This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE HAINAUT.

1842.

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NUMISMATIQUE & D'ARCHÉOLOGIE

Série_____

N° _____

SOCIÉTÉ ROYALE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE NANCY.

NANCY, IMPRIMERIE DE RAYBOIS ET C^ie^, RUE SAINT-DIZIER, 125.

Académie de Stanislas, Nancy

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE NANCY.

1842.

NANCY,

GRIMBLOT, RAYBOIS ET Cie, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

PLACE STANISLAS, 7, ET RUE SAINT-DIZIER, 125.

1843.

La Société Royale ne prend point la responsabilité des doctrines et théories contenues dans les Mémoires dont elle vote l'impression.

Running
Nyb.
5-90-91
: 1367

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE NANCY.

COMPTE-RENDU

DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ ROYALE

PENDANT L'ANNÉE 1842,

PAR M. BEAUPRÉ.

MESSIEURS,

Honoré par vos bienveillants suffrages du titre de membre de l'Académie de Stanislas, c'est tout à la fois un devoir et un besoin pour moi de vous exprimer publiquement ma reconnaissance. Mais ce que mes paroles ne rendraient que faiblement, il faut, je le comprends, que vous en trouviez le témoignage dans mes efforts pour mériter la faveur que j'ai reçue de vous, dans mon zèle à prendre part à vos travaux et, aujourd'hui même, dans mon empressement à satisfaire votre attente en abordant la tâche que vous m'avez confiée.

Chargé de rendre compte des travaux de l'Académie et des hommages littéraires qu'elle a reçus de ses corres-

pondants pendant l'année qui vient de s'écouler, j'ai pris pour guides mes devanciers dans l'accomplissement de ce devoir nouveau pour moi. La voie m'était tracée par les comptes-rendus des années précédentes ; je l'ai suivie scrupuleusement, marchant sur les traces de mes collègues, sans cependant me promettre le même succès.

Les travaux des membres de l'Académie, ceux de ses associés lorrains, français ou étrangers, et les ouvrages qui, joints à une demande d'association, ont obtenu de vous un favorable accueil, seront réunis en divers faisceaux et passés en revue suivant l'ordre des matières. Quelques lacunes dans cet ordre successif pouvaient être remplies avec intérêt par une excursion hors du cercle que tracent les relations de cette Société ; plus d'un écrit, offert à l'Académie par des personnes qui ne lui appartiennent à aucun titre, m'a paru mériter une mention distinguée, je dirai même une appréciation analytique. Mais j'ai dû me conformer à l'usage établi et me souvenir que le rapporteur d'une Académie, ne procédant pas dans la sphère illimitée du journaliste, doit s'interdire l'éloge et la critique des productions littéraires étrangères à cette Académie par leur origine. Mes successeurs me sauront gré de ne pas avoir laissé un précédent qui leur imposerait l'embarras d'un choix, d'année en année plus difficile par la multiplicité toujours croissante des écrits qui viendraient s'offrir à votre approbation.

Je crois devoir suivre scrupuleusement dans cet exposé la classification bibliographique ; indispensable

quand il s'agit de rendre compte d'un grand nombre d'écrits, elle présente toujours l'avantage d'abréger les recherches en les facilitant. C'est donc par la théologie que nous commençons, suivant l'usage le plus généralement adopté.

Théologie.—Si, parmi les travaux dont j'ai à rendre compte, les ouvrages consacrés à la science de la religion sont en petit nombre, il en est un toutefois qui, par son importance et son étendue, compense largement cette exiguité numérique. C'est le *Cours de controverse catholique*, dû au savoir et aux veilles de M. l'abbé Delalle, curé de la cathédrale de Toul, l'un des associés lorrains de cette Académie. Le premier volume a paru séparément sous le titre d'*Eléments historiques et théoriques de philosophie chrétienne ;* le deuxième traite de la psychologie ; la théologie naturelle et la théologie révélée sont la matière des deux autres.

Une lettre de M. l'abbé Rohrbacher, insérée dans l'Ami de la Religion, expose les dissentiments d'opinion religieuse, à la suite desquels il a surmonté ses affections pour se ranger parmi les adversaires de M. l'abbé de Lamennais.

Une seconde édition du *Nouveau Précis élémentaire d'instruction religieuse et morale à l'usage de la jeunesse israélite de France*, par M. Michel Berr, a paru en 1842 avec quelques changements de détails demandés par les chefs de la religion juive, et par le consistoire central de Paris, qui, d'un commun accord, ont proclamé le

mérite de ce petit livre, comme enseignement de morale et de croyance religieuse. Dans un autre opuscule récemment publié, l'auteur propose un rite et un règlement pour le culte israélite français de Metz. Aux yeux de la philosophie comme de la religion, les rites et les croyances s'enchaînent étroitement, et la morale ne profite guère moins des souvenirs rappelés par les uns, que de l'enseignement qui jaillit des autres. Notre collègue l'a compris, lui qui s'est imposé comme une tâche héréditaire et incessante de travailler à l'amélioration de l'état moral des Israélites.

Jurisprudence.—sciences et arts.—Je n'ai à vous entretenir d'aucun ouvrage de jurisprudence ; à l'égard de cette science, il y a lacune complète dans les envois que vous ont faits vos associés pendant le cours de l'année dernière. Il n'en est heureusement pas de même des sciences et arts, et parmi les ouvrages de cette classe dont nous allons parcourir la série, plus d'un tribut a été payé à la philosophie, aux sciences morales et politiques, à celles qui ont pour objet l'étude de la nature, à la médecine, aux sciences mathématiques et aux arts proprement dits.

Une traduction quelconque, si on la considère en elle-même, semble appartenir plus particulièrement à la littérature par la nature du travail, par l'étude comparative qu'il a fallu faire de l'idiome de l'auteur et de celui dans lequel il s'agissait de reproduire exactement sa pensée. Cependant, comme l'ordre des matières se détermine par la substance de l'œuvre originale, c'est dans la philoso-

phie morale que je crois devoir classer une traduction des Caractères de Théophraste, récemment mise au jour par M. Stiévenart, professeur de littérature grecque à la faculté des lettres de Dijon. M. Stiévenart n'est point à son début dans la carrière épineuse du traducteur, et cette nouvelle version se recommande par le mérite qui distingue, entre autres ouvrages de notre correspondant, sa traduction complète de Démosthène et d'Eschine, c'est-à-dire, par l'intelligence du texte et par la propriété de l'expression sans laquelle on ne traduit pas. Rappelons aussi le mérite du style, quoiqu'il laisse encore à désirer sous le rapport de l'élégance, quoique la phrase de M. Stiévenart, morcelée en tronçons sautillants, ne reproduise pas toujours l'allure de l'original, où l'énumération est continue, progressive et souvent enchaînée dans deux ou trois périodes, et qu'elle substitue à l'ironie grave et par là plus pénétrante de l'élève de Platon et du condisciple d'Aristote, les traits épars d'une moquerie plus moderne et tant soit peu raffinée. Du reste, ce livre, tel qu'il est, n'en est pas moins, au jugement de votre rapporteur dont je ne fais ici que résumer l'opinion, ce que nous avons de mieux comme traduction de Théophraste. Comme édition, il mérite encore la première place, tant à cause du texte, qui n'a jamais paru aussi complet et aussi épuré, que par les notes nombreuses, nécessaires ou utiles, et toujours substantielles du traducteur.

Je mentionnerai ensuite deux brochures publiées

par M. de Hoffmanns, notre associé. L'une intitulée *de la Régence*, ne fait que reproduire en entier, avec quelques documents qui se rattachent à cette question du plus haut intérêt politique, le discours prononcé par l'abbé Maury, le 22 mars 1791, à la tribune de l'Assemblée Constituante. L'autre brochure, dans laquelle on pourrait voir une ingénieuse et spirituelle moquerie des théories actuelles de crédit public, a pour titre Schneider der Entlehner, (Schneider l'emprunteur) *Pamphlet financier et épisodique.*

De nouvelles recherches sur l'esclavage colonial, et sur les moyens de le supprimer, sont dues à la philanthropie sincère et éclairée de M. Moreau de Jonnès, correspondant de l'Institut, et le vôtre, Messieurs, depuis plus de trente ans. La première partie de son livre qui a pour devise ces quatre mots d'Américic Vespuce, *Ho veduto, ho scritto,* présente la statistique de l'esclavage colonial. Dans la seconde, l'auteur rappelle et discute successivement les divers moyens adoptés ou projetés pour la suppression de cet esclavage. De ces moyens, les uns déjà éprouvés sont dangereux ou insuffisants, les autres donneraient des résultats inégaux dans la distribution de la liberté aux esclaves de nos diverses colonies. M. Moreau de Jonnès propose un nouveau moyen, qui, s'il était adopté et exécuté par une volonté ferme et persévérante, pourrait, suivant lui, faire disparaître en moins de dix ans de nos possessions d'outre-mer le fléau de l'esclavage. C'est l'affranchissement par le travail des

esclaves, affranchissement partiel et progressif compensé par une indemnité envers les maîtres, laquelle ne serait point supportée par la métropole : car les fonds en seraient faits par les esclaves eux-mêmes, employés à des travaux spéciaux qu'on établirait dans les colonies, afin de pourvoir au rachat. Les bornes d'un compte-rendu ne me permettent pas de suivre l'auteur dans ses développements, bien moins encore de reproduire les détails qu'une connaissance approfondie de la statistique coloniale lui fournit à l'appui de ce système, simple et ingénieux tout à la fois, mais dont il appartient à l'expérience seule de démontrer l'efficacité.

L'éducation des sourds-muets n'est-elle possible que dans les établissements spéciaux, ou peut-elle encore se faire dans toute autre école primaire supérieure ? Telle est l'importante question que M. Pirocx a éclairée de ses lumières dans un discours prononcé au congrès scientifique de Strasbourg.

La publication du *Recueil de mémoires et d'observation de physique, de météorologie, d'agriculture, d'histoire naturelle,* par M. le baron d'Hombres Firmas, est maintenant terminée. Vous y trouverez réunies de nombreuses expériences de physique, des observations de météorologie suivies pendant trente-cinq ans, des études de l'auteur sur diverses branches de l'histoire naturelle, enfin des pratiques agricoles.

M. de Haldat a communiqué à la Société le résultat de ses nouvelles recherches sur la vision, destinées à

former la troisième partie du mémoire, qui, l'an dernier, a fixé l'attention des physiciens et des physiologistes. L'auteur ne s'est pas borné à confirmer les faits sur lesquels il a établi une nouvelle théorie des fonctions de la cornée transparente et du cristallin ; il y a ajouté de nouvelles réflexions sur la manière de préparer et de conserver cette lentille organique. Il a étendu ses recherches à toutes les parties de l'organe de la vision, et, en soumettant l'œil entier à un nouveau mode d'expérimentation, il a trouvé une méthode aussi simple que facile pour montrer, même dans un cours, que la paroi postérieure du globe occupée par la rétine est le lieu de l'image ; que ce lieu est invariable au moins dans de certaines limites; que l'image qui, par ce procédé, se présente avec la pureté la plus parfaite, est proportionnelle à la grandeur de l'objet, dont elle reproduit la couleur et tous les détails, mais que sa dimension est en raison inverse de la distance.

La force motrice des courants de l'électricité dynamique, objet de l'étude d'un grand nombre de physiciens étrangers ou français, a fourni à M. DE HALDAT le sujet de recherches consignées dans un mémoire qui fait partie des travaux de la Société. M. Pouillet avait déterminé, avec la sagacité qui lui est propre, l'influence exercée sur les écoulements électriques par le diamètre, la longueur, la fluidité ou la solidité des conducteurs. Notre confrère a cherché quelle est l'influence des modifications diverses dont les conducteurs sont suscep-

tibles, telles que l'état d'agrégation des molécules, qui peut être altéré par la tension, par la torsion, par les oscillations ou vibrations ; la condensation, l'augmentation ou la diminution dans l'agrégation des molécules ; le passage de l'état solide à l'état fluide ou gazeux ; la destruction de la cohésion, la pulvérisation, ou enfin l'interruption absolue du contact, qui a offert le merveilleux phénomène d'un fluide capable de liquéfier, de brûler les conducteurs, et qui n'a pu franchir un intervalle d'un centième de millimètre entre les parties de ce même conducteur. L'auteur a aussi examiné l'influence de l'hétérogénéité des parties d'un même conducteur ; enfin il a examiné l'influence de l'état magnétique de la température, et celle des courants homogènes et hétérogènes sur eux-mêmes, que leur marche soit commune ou opposée.

Notre savant confrère avait déjà cherché à éclairer la théorie des ondulations, en déterminant l'influence des agents les plus puissants de la nature sur la propagation des rayons lumineux dans les phénomènes de la diffraction. Il a répété cette fois avec le micromètre de Fresnel, les expériences qu'il avait exécutées sans cet instrument, et a obtenu des résultats qui confirment l'exactitude de ses premières expériences.

M. le docteur Denis, de Commercy, a récemment publié un ouvrage, dans lequel il a consigné le résultat de ses recherches sur les matières albumineuses, et qui a paru sous le titre d'*Etudes chimiques, physiologiques et*

médicales. Ce travail, auquel se rattachent des questions du plus haut intérêt, contribuera sans doute à l'avancement des sciences physiologiques, dès que le fait capital sur lequel il repose aura reçu la sanction du temps et de l'expérience ; alors seulement il sera prouvé que l'albumine et la fibrine, qu'on a toujours regardées comme essentiellement différentes, ne sont que la même substance, distincte seulement par les formes qu'elle revêt, pour ainsi dire, accidentellement. L'auteur est en effet parvenu, au moyen des sels neutres que renferme l'albumine, à dissoudre le caillot du sang veineux, et à obtenir un liquide qui ne diffère pas sensiblement du sérum du sang et du blanc d'œuf. Les analyses de MM. Liebig et Müller sont très-favorables à l'opinion de M. Denis. Cependant MM. Dumas et Cahours ont trouvé dans la fibrine plus d'azote et moins de carbone que dans l'albumine ; mais l'objection qu'on pourrait en tirer semblerait être résolue, selon notre savant chimiste, M. Braconnot, par la différence que M. Denis lui-même a trouvée entre la fibrine du sang veineux, et celle du sang artériel qui ne se prête pas à la même modification.

L'Académie est redevable à M. Quételet, directeur de l'observatoire de Bruxelles, de l'envoi d'un nouveau catalogue des principales apparitions d'étoiles filantes, et d'une instruction pour l'observation des phénomènes périodiques, dont se sont occupés de tout temps les observateurs, mais trop souvent sans les étudier dans leur ensemble, et sans chercher à saisir les lois de

dépendance et de corrélation qui existent entre eux.

Un savant botaniste, M. Holandre, associé de l'Académie depuis qu'elle existe, vient de lui faire hommage de la seconde édition de sa *Nouvelle Flore de la Moselle,* disposée selon la méthode naturelle de feu de Candolle, et précédée d'un aperçu géologique du département de la Moselle. L'auteur y a consigné le résultat de ses propres recherches, continuées pendant plusieurs années dans ce département, et celui des explorations auxquelles un autre botaniste non moins distingué, M. Schultz, se livre depuis longtemps avec succès, soit dans les environs de Metz, soit dans le pays de Bitche où il a découvert beaucoup de plantes nouvelles. Aidé des travaux récents de la science botanique en France et en Allemagne, M. Holandre s'est particulièrement attaché, dans cette nouvelle édition de son ouvrage, à revoir et à étudier les plantes douteuses, et celles qui, par la difficulté de les distinguer, étaient confondues ou mal classées dans les livres et dans les herbiers; il en a aussi rectifié les dénominations.

M. le docteur Godron a lu devant la Société la monographie des *Rubus* qui croissent naturellement aux environs de Nancy. Passant d'abord en revue les nombreux travaux publiés en cette matière par les botanistes allemands, l'auteur fait voir que la plupart d'entre eux ont considéré à tort comme spécifiques des caractères peu constants, et ont été conduits à multiplier outre mesure le nombre des espèces. Il s'est attaché surtout à fixer d'une

manière rigoureuse les véritables caractères sur lesquels les espèces doivent être établies. En suivant cette marche, il en décrit dix-sept qui croissent spontanément dans les environs de Nancy ; c'est plus que n'en indiquent les flores françaises même les plus récentes : ce qui doit peu surprendre, puisque ce genre difficile n'avait été jusqu'ici, en France, l'objet d'aucun travail spécial.

M. Guibal a fait un abrégé des deux mémoires qu'il a composés sur la géologie du département de la Meurthe, pour les insérer dans la statistique dont M. Henri Lepage entreprend la publication, et dont le premier volume doit contenir le catalogue de nos richesses dans les trois règnes de la nature. Pour mettre tous les lecteurs à même de comprendre son travail, notre collègue l'a fait précéder des éléments de géologie les plus essentiels ; c'est un résumé rapide dans lequel il est parvenu, en quelques pages, à expliquer la classification de tous les terrains et la présence des fossiles qui sont propres à chacun d'eux. La carte du département de la Meurthe, à l'échelle de $\frac{1}{200000}$, la plus grande qui ait paru jusqu'à ce jour, et que M. Guibal a faite l'an dernier d'après les meilleures cartes, notamment d'après celle de l'état major, fera partie de la même statistique ; elle indiquera le tracé du canal et celui du chemin de fer. Quelques exemplaires seront coloriés d'après les divisions de la géologie, pour les amateurs de cette science, au lieu de l'être d'après les divisions administratives.

L'Académie s'unit aux Sociétés d'Agriculture pour exprimer des remerciements bien mérités à M. VALLOT, auteur d'un Mémoire où, rapprochant de ses propres observations ce que de nombreux ouvrages d'histoire naturelle et surtout d'œnologie ont publié sur les insectes qui attaquent la vigne aux diverses époques de son développement et de sa floraison, il rectifie leurs indications trop souvent inexactes, vagues et confuses, signale au cultivateur, d'une manière précise et en suivant l'ordre des saisons, les ennemis dont on doit garantir la vigne, et fait connaître les moyens de destruction dont l'expérience a le mieux démontré l'efficacité.

M. EDMOND SIMONIN a lu un fragment d'un ouvrage intitulé *Du Service de santé dans les travaux publics*. Dans ce fragment se trouve l'historique des faits relatifs à l'art médical, observés pendant une année entière lors des travaux exécutés à Liverdun pour la construction du canal de la Marne au Rhin. L'auteur établit, d'après les faits cités, le rapport des blessures, des maladies et de la mortalité, avec le nombre des ouvriers employés et la moyenne du séjour de ces ouvriers dans les hopitaux. La conclusion de ce fragment est la nécessité, dans les travaux publics, d'un secours de santé établi d'après des données scientifiques.

M. EDMOND SIMONIN a aussi exposé à l'Académie le plan d'une histoire de la médecine en Lorraine à laquelle il travaille.

La Société académique de Nantes vous a adressé un

rapport de sa section de médecine sur les moyens de réprimer le charlatanisme médical et pharmaceutique, un des fléaux les plus opiniâtres de l'humanité, trop heureuse encore, quand le charlatan n'aggrave pas ses souffrances, n'envenime pas ses plaies, et ne fait que prélever sur la crédulité du malade le coupable impôt de l'escroquerie.

M. JARDOT a publié un travail sur les chemins de fer de l'Europe centrale, considérés comme lignes stratégiques. Après quelques pages de considérations générales et une appréciation de l'influence des chemins de fer sur la stratégie, comme moyens d'attaque et de défense, notre compatriote développe un système de chemins de fer en France, combiné d'après la direction de ceux de l'étranger et l'état de nos frontières ; il examine ensuite les divers projets du tracé direct de Paris à Strasbourg par Nancy, auquel il donne la préférence sur le tracé indirect par Dijon et Mulhouse, plus long, par conséquent plus dispendieux à exécuter, et d'une utilité plus que contestable sous le double rapport des relations commerciales et de la défense du territoire.

Un mémoire de M. MOLLEVAUT, de l'Institut, *sur la statue de Laocoon mise en parallèle avec le Laocoon de Virgile*, assigne la palme au statuaire qui « a su garder, » avec le naturel, ce beau idéal, type immortel de l'art » antique qui en revêt la douleur, le désespoir et la mort » elle-même. » Cette conclusion est peut-être contestable ; mais assurément on n'accusera pas de partialité l'un

cette œuvre. A M. Mollevaut seul appartenait d'entreprendre la traduction en langue poétique, vers pour vers, de tout un ouvrage que Voltaire jugeait plus difficile de rendre en vers français qu'il ne l'avait été de le faire en latin.

La plupart des autres productions purement littéraires dont j'ai à rendre compte, appartenant à la poésie légère, ne sont pas susceptibles d'analyse. Une appréciation laconique du mérite de chacune d'elles offrait des difficultés de plus d'un genre, et surtout des inconvénients que votre rapporteur n'a pas voulu braver. Il s'est réduit à une mention sommaire qu'autorisait au surplus l'exemple de plusieurs de ses devanciers.

Un poëte dont les chants ont été surtout consacrés à la vie champêtre, le P. Vanière, auteur du Prædium rusticum, a été le sujet d'une ode de Mme Fanny Desnoy, insérée dans le Journal de l'Oise. Une cantate de cette dame a célébré l'héroïne de Beauvais, Jeanne Hachette ; et ses vers élégiaques ont déploré le cruel événement qui a fait du 13 juillet 1842 un jour de deuil pour la France, douloureusement atteinte dans ses affections, déçue dans ses espérances, inquiétée dans son avenir.

La mort du Prince royal a été aussi le sujet d'une ode de M. Albert Montémont qui, peu de temps auparavant, avait payé un semblable tribut à la mémoire de l'amiral Dumont d'Urville, cet illustre navigateur, victime aux portes de Paris d'une épouvantable catastrophe.

Deux sonnets acrostiches adressés l'un à M. de Fortia d'Urban, l'autre à M. Mollevaut, auteur du premier,

rappellent un genre de poésie, né dans le moyen âge, et dont nos aïeux faisaient encore leurs délices au commencement du XVII^e^ siècle.

Une pièce de vers de M. CHARLES MALO, intitulée *le Mercredi des Cendres,* développe la pensée non moins philosophique que religieuse exprimée par ces mots: *Memento, homo, quia pulvis es et in pulverem reverteris.*

Enfin, M. le baron DE STASSART a écrit sur l'indépendance une épître aussi remarquable par la philosophie de la pensée que par l'expression poétique.

M. DE PIXERÉCOURT a enrichi votre bibliothèque du troisième volume de son Théâtre choisi, contenant trois mélodrames : *Les Ruines de Babylone*, *le Chien de Montargis* et *le Monastère abandonné*; deux drames historiques : *Charles-le-Téméraire ou Le Siége de Nancy* et *Christophe Colomb,* enfin une comédie en un acte et en vers, qui fut reçue à l'unanimité au Théâtre Français, en 1818, sans que cet accueil d'un heureux présage ait pu déterminer l'auteur à la produire sur la scène; elle est intitulée : *Une visite chez M^me^ de la Vallière.* Vous parler des succès vraiment prodigieux qu'a obtenus notre compatriote dans une carrière dramatique de quarante-deux ans, terminée seulement en 1835, c'est vous répéter ce que vous savez tous, la plupart pour en avoir été témoins dans votre jeunesse, pour avoir partagé les vives émotions de la foule et prêté plus d'une fois votre concours à de bruyants applaudissements. Le mérite caractéristique

érudit et curieux opuscule qu'il a intitulé : *Phénomènes historiques du* x^e^ *siècle,* et où nous le voyons combattre, comme entachée d'injustice, l'accusation généralement portée contre ce siècle d'avoir été pour l'Europe occidentale un âge d'ignorance et de barbarie. Parmi les nombreux exemples qu'il a puisés surtout dans l'histoire ecclésiastique, tels que ceux de saint Gérard et de saint Gauzelin, évêques de Toul, il en est deux sur lesquels notre collègue s'appuie principalement pour justifier son opinion : Roswith, simple religieuse de Gandersheim dans le pays actuel de Hanovre, et Gerbert, religieux du couvent d'Aurillac, en Auvergne, successivement archevêque de Reims et de Ravenne, enfin pape sous le nom de Sylvestre II. Roswith avait, sans sortir de sa pieuse retraite, appris le latin, le grec, la philosophie d'Aristote, la musique et les sept arts libéraux. Elle était poëte; sa muse s'est exercée sur des sujets historiques et religieux, et, entre six ou sept drames qu'elle a composés, on remarque celui du solitaire saint Abraham, qui se déguise en soldat pour ramener à la vertu sa sœur Marie abandonnée au vice, et celui de saint Paphnuce qui emploie le même stratagème pour convertir la courtisane Thaïs. C'était en présence de religieuses et par des religieuses qu'étaient joués ces drames écrits en latin correct; d'où il faut conclure, ajoute M. Rohrbacher, que la langue latine leur était familière. Quant à Gerbert, les connaissances qu'il acquit dans les mathématiques, la philosophie, l'astronomie, la médecine, et qu'en-

Si la première partie de son ouvrage n'a guère fait que reproduire le travail du P. Benoît avec quelques améliorations de style, et il faut se hâter de dire qu'il était impossible de faire mieux ni même autrement; en revanche, la seconde partie, où M. THIÉRY a profité habilement des études dont le moyen âge et l'affranchissement des communes ont de nos jours été l'objet, son *Histoire de Toul*, bien supérieure à l'œuvre de son devancier, ne laisse en quelque sorte rien à désirer. On doit aussi reconnaître qu'en exhumant des archives de l'hôtel de ville de Toul plusieurs pièces importantes inconnues au P. Benoît ou laissées dans l'oubli par cet écrivain qui, comme tant d'autres, a dû subir la double influence de sa position particulière et des idées de son temps, M. THIÉRY a rendu un véritable service à tous ceux qui s'occupent de recherches sur la Lorraine. La troisième partie de son ouvrage, qui commence avec le XVIII^e^ siècle, offre quelques faits intéressants qu'on chercherait vainement ailleurs.

M. l'abbé GUILLAUME, curé de Blénod-lès-Toul, a payé tribut à l'histoire de notre contrée par son *Eloge de Hugues de Hazards*, un des plus illustres prélats qui aient occupé le siége épiscopal de Toul, et par une *Notice historique, archéologique et statistique sur le bourg et le territoire de Blénod-lès-Toul*. Ce livre présente une description fidèle de l'église que Des Hazards a fait construire à Blénod, lieu de sa naissance, et du tombeau qui renferme ses restes, œuvre remarquable de sculpture,

qui, grâce à la pieuse reconnaissance des habitants, a traversé plus de trois siècles sans recevoir aucune atteinte. La renommée avait jusqu'à ces derniers temps conservé presque seule le souvenir de ces deux monuments des premières années du XVI^e^ siècle. M. l'abbé Morel, vicaire de la cathédrale de Toul, a décoré l'ouvrage de son confrère d'une lithographie qui représente le tombeau du prélat, et dont l'heureuse exécution nous fait regretter de ne pas voir aussi reproduite par le même crayon l'église de Blénod, une des plus belles du pays quoique dans un rang secondaire.

A l'envoi du livre dont nous venons de rendre compte, M. l'abbé GUILLAUME a joint un opuscule contenant l'apologie de feu Joseph Aubry, curé de Saint-Gengoult à Toul, et qui a pour titre : *A propos de l'Histoire de Toul, quelques fleurs sur une tombe.*

Liverdun, son site pittoresque, les vestiges de son ancienne importance ont été décrits par M. HENRY LEPAGE dans une intéressante brochure, qui rappelle les souvenirs historiques de cette vieille forteresse des évêques de Toul, siége de leur chancellerie et d'un atelier monétaire d'où sont sorties ces rares monnaies d'une attribution longtemps incertaine, qu'un numismate distingué, associé de l'Académie, a enfin restituées à leur véritable origine (1).

Vous avez entendu avec un vif intérêt, soutenu pen-

(1) Mémoires de la Société Royale des sciences, lettres et arts de Nancy, Année 1840, pp. 137—160.

dant plusieurs séances, et non moins mérité par la manière dont le sujet est traité qu'à cause de ce sujet même, un éloge historique du P. Hugo, abbé d'Etival, par M. DIGOT. Vous avez voté l'impression dans vos Mémoires de ce travail, qui réunit à de consciencieuses recherches biographiques et bibliographiques une juste appréciation du caractère, des vertus et du talent de cet écrivain. La place du P. Hugo est au premier rang parmi les historiens de notre pays, quoique des ménagements commandés par la politique, et auxquels son esprit d'indépendance n'avait pas voulu satisfaire, aient soustrait à la publicité son plus important ouvrage, cette histoire de Lorraine qu'il ne s'agissait plus que d'imprimer, quand D. Calmet n'avait pas encore commencé la sienne.

Les recherches de M. RICHARD, bibliothécaire de Remiremont, dans ce qui est resté des titres de l'ancienne et célèbre abbaye de cette ville, ont fourni les matériaux de sa brochure intitulée : *Le fief colonger d'Hochstadt.* Ces quelques pages contiennent de précieux souvenirs des coutumes féodales et des institutions judiciaires de la Haute-Alsace où le village d'Hochstadt est situé. On y remarque, entre autres particularités, plusieurs exemples de ces franchises du moyen âge dont l'exercice subordonné à des conditions plus ou moins bizarres, offrait à la classe la plus nombreuse, placée au dernier rang de la vassalité, quelques moyens d'alléger sa misère. Ainsi, lors de la fenaison qui, comme de coutume, se faisait à la corvée pour l'abbesse de Remiremont, la femme

du maire d'Hochstadt, corvéable comme les autres habitants, avait le privilége de remplir de foin sa guimpe; mais s'il arrivait que cette partie de son vêtement se déchirât, le foin qu'elle y avait amassé était perdu pour elle et de plus elle encourait une amende. Ainsi encore, le paysan porteur de bois coupé dans la forêt seigneuriale échappait à toute peine, quand il était repris au delà de la distance que pouvait parcourir la hache dont il s'était servi, lancée de l'endroit où ce bois avait été détaché de la souche. La Société des antiquaires de France, à laquelle M. Richard un de ses correspondants a envoyé ce curieux opuscule, l'a jugé digne d'être inséré dans ses Mémoires.

M. Thomassy s'est livré après D. Mabillon et D. Vaissette à un nouvel examen de deux chartes du IX^e^ siècle, qui intéressent l'histoire du midi de la France. Ce sont les titres de la fondation du monastère de Gellone, connu aujourd'hui dans le Bas-Languedoc sous le nom de Saint-Guilhem-du-Désert. Différentes en la forme, contradictoires pour le fond, ces deux chartes, dont les dates n'ont entre elles qu'un seul jour d'intervalle, avaient été au moyen âge, entre les monastères d'Aniane et de Gellone, une source féconde de litiges sur lesquels l'autorité du pape fut appelée trois fois à statuer. Aujourd'hui que le procès ne saurait plus se renouveler faute de plaideurs, les chartes de Gellone ont, à cause de leurs énonciations, conservé quelque importance comme documents historiques, et l'impossibilité de les

concilier offre toujours un problème à résoudre : laquelle des deux est authentique ? L'histoire des monastères d'Aniane et de Gellone dans les deux siècles et demi qui suivirent leur fondation, l'examen du fond et l'appréciation du caractère intrinsèque de la seconde de ces chartes, d'après une copie du XII^e^ siècle trouvée dans les combles de la préfecture de Montpellier, ont amené notre érudit associé à une décision contraire à l'opinion des deux savants Bénédictins. Il déclare fausse cette charte qui leur avait paru aussi authentique que la première, et qu'avant eux les auteurs de la *Gallia christiana* avaient jugée seule authentique, et il croit pouvoir dire qu'elle fut fabriquée en 1606. Les titres de Gellone furent alors consumés par un incendie ; c'était pour les moines d'Aniane une occasion favorable de se créer un titre à la supériorité qu'ils s'arrogeaient sur leurs frères de Gellone, dont les prétentions plus modestes n'aspiraient qu'à l'indépendance.

Votre rapporteur a extrait de ses *Recherches sur les commencements et les progrès de l'imprimerie dans le duché de Lorraine,* et publié à part une *Notice sur l'établissement typographique qui existait à Saint-Dié dans les premières années du* XVI^e^ *siècle,* et que devaient alimenter les productions d'une société littéraire formée dans le sein de la collégiale de Saint-Dié, sous le nom de Gymnasium Vosagense, mais à laquelle appartenaient des savants étrangers au chapitre, tels que Mathias Ringmann, le compatriote et l'ami de

Pierre de Blarru. Vous savez, Messieurs, que le premier livre sorti de l'imprimerie de St.-Dié est une traduction latine des Quatre Navigations d'Améric Vespuce, précédée d'une dédicace à René II, duc de Lorraine, dont le navigateur se glorifie d'avoir été à Florence le condisciple et l'ami de jeunesse. L'authenticité de cette dédicace, contestée par M. le vicomte de SANTAREM dans un écrit récent sur Améric Vespuce et ses voyages, a été pour votre confrère le sujet d'une discussion critique dont la conclusion est affirmative. L'examen du précieux incunable de Saint-Dié, récemment acquis par la bibliothèque publique de Nancy, lui a appris que ce livre n'était que le prélude d'une publication de la traduction latine de Ptolémée, par Jacques Angelo, revue et corrigée par Mathias Ringmann sur un texte grec que lui avait donné le célèbre Pic de la Mirandole. Cette publication géographique de la première importance devait être imprimée à St.-Dié; mais l'édition n'a été que préparée dans cette ville. Arrêtée par diverses causes, abandonnée momentanément, elle a été reprise à Strasbourg où elle a paru en 1513. Elle conserve comme traces de sa première origine la carte hydrographique de Christophe Colomb, gravée par les soins du duc René, avec des additions et des rectifications conformes aux découvertes subséquentes, et une carte du duché de Lorraine, qui paraît aussi avoir été dressée par les ordres de ce prince et qui, en tout cas, a devancé de plus de trois quarts de siècle celle de Gérard Mercator et du président Alix, considérée jusqu'à présent

comme le plus ancien monument géographique de notre pays.

Il nous reste maintenant à rappeler les pertes qu'a subies le corps de l'Académie pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler, et les acquisitions qu'il a faites.

M. le docteur ROLLET, médecin en chef de l'hôpital militaire de cette ville, dont le *Mémoire sur la méningite cérébro-spinale et l'encéphalo-méningite épidémiques*, inséré dans notre recueil de 1842, atteste l'active participation aux travaux de l'Académie, nous a été enlevé par un changement de résidence. Mais son savoir et son expérience continueront de s'exercer utilement pour l'humanité dans la sphère plus étendue des fonctions auxquelles il a été appelé ; et nos regrets peuvent trouver un adoucissement dans la pensée que M. ROLLET n'est pas entièrement perdu pour nous. Le titre de correspondant que vous lui avez donné conserve le lien qui l'attache à l'Académie, et permet d'espérer, malgré la distance qui nous sépare de lui, la continuité de relations auxquelles, individuellement et collectivement, nous attachons un grand prix.

Nous avons eu à déplorer la perte d'un autre collègue, du vénérable M. MENGIN, ancien ingénieur en chef, et directeur des ponts et chaussées ; mais cette fois, c'est la mort qui a fait un vide parmi nous, vide difficile à remplir : car M. Mengin se recommandait par la réunion du savoir, des services rendus à l'Etat dans une longue carrière honorablement parcourue et de toutes les vertus de

la vie privée. Vous avez entendu à l'une de vos séances la lecture d'une notice biographique sur M. MENGIN, œuvre d'un membre de cette Académie, M. JAQUINÉ, qui lui a succédé dans les fonctions d'ingénieur en chef de ce département, après avoir, sous sa direction, concouru aux immenses travaux du port d'Anvers et plus tard, dans une sphère supérieure, aux savantes études du grand canal de la Marne au Rhin.

La tombe ouverte pour recevoir l'ingénieur habile qui, par la construction du bassin militaire d'Anvers, a su réaliser une des grandes conceptions du génie de Napoléon, s'était fermée peu de temps auparavant sur les restes d'un de ses plus illustres collégues, successivement ingénieur en chef à Epinal, à Orléans et à Paris, où la mort a terminé son utile et brillante carrière. Nommer M. JOLLOIS, c'est rappeler qu'il eut la gloire de partager les travaux et les périls de l'expédition qui transporta au pied des Pyramides et dans les ruines de Thèbes aux cent portes l'élite de nos guerriers et de nos savants, et qu'il fut l'un des collaborateurs actifs de la *Description de l'Egypte*, magnifique et gigantesque monument, élevé par la civilisation française à l'antique civilisation des bords du Nil. C'est aussi rappeler plus particulièrement à nous, membres d'une Académie dont M. JOLLOIS fut le correspondant, les éminentes qualités sociales qui le distinguaient, et à nous Lorrains ce qu'a fait pour la gloire de notre vieille patrie un des historiens de Jeanne d'Arc, et l'architecte de deux monuments consacrés à cette héroïne lorraine par la France reconnaissante.

La mort de M. MENGIN, le départ de M. ROLLET avaient augmenté le nombre des places qui déjà se trouvaient vacantes dans le sein de l'Académie. Pour remplir ces vides, vous avez fait passer en 1842 du rang de correspondants à celui de titulaires M. le docteur EDMOND SIMONIN et votre rapporteur, dont les écrits et la collaboration sont rappelés dans vos Mémoires des années précédentes, et vous avez choisi en dehors de l'Académie M. FERDINAND SCHUTZ et M. le docteur ARCHAMBAULT. M. SCHUTZ, correspondant actif et éclairé du Ministère de l'instruction publique pour la recherche des monuments de notre histoire, est l'auteur d'une traduction élégante et fidèle de la Nancéide; M. ARCHAMBAULT, médecin en chef de l'hospice de Maréville, a traduit le Traité de l'aliénation mentale par le docteur Ellis. Le travail de M. ARCHAMBAULT vous a paru réunir au mérite de faire passer dans notre langue une production utile à l'avancement des sciences médicales, celui d'avoir enrichi cet ouvrage de nombreuses et savantes notes, d'une introduction et d'un tableau aussi complet qu'animé de l'aliénation mentale depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

Deux autres nominations, celles de M. le docteur BONFILS père, et de M. MAGIN-MARRENS, Recteur de l'Académie de Nancy, ont complété le personnel des membres titulaires de la Société; mais comme elles sont plus récentes et postérieures l'une et l'autre au premier février 1843, jour où l'usage est de clore le compte-rendu

de chaque année, nous devons nous borner à les mentionner ici, abandonnant à regret au confrère, qui reprendra l'an prochain notre tâche de rapporteur, le soin de vous rappeler les titres scientifiques et littéraires des deux collaborateurs que vous venez d'acquérir.

Vous avez aussi inscrit, au tableau de vos associés lorrains :

M. IDOUX, professeur de mathématiques à Lunéville, auteur de *Nouveaux éléments de géométrie*, dont l'usage a été autorisé dans les colléges par le Conseil royal de l'instruction publique ;

M. RENAULDIN, docteur en médecine, résidant à Paris, auteur de plusieurs dissertations médicales et d'un grand nombre d'articles insérés dans le grand Dictionnaire des sciences médicales, ainsi que de l'introduction de cet ouvrage;

M. BERGERY, correspondant de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques) auquel on doit un *Cours de machines à l'usage des officiers d'artillerie*, une *Théorie des affûts*, une *Astronomie élémentaire*, une *Géométrie appliquée à l'industrie* et une *Arithmétique des écoles primaires;*

M. HUMBERT DE MORLEY, auteur d'un traité d'orthopédie publié en 1835 sous ce titre modeste : *De l'emploi des moyens mécaniques et gymnastiques dans le traitement des difformités du système osseux*, et couronné par l'Académie des sciences ;

M. THIÉRY auteur, ainsi que je l'ai dit, d'une histoire

récente de la ville de Toul et de ses évêques; et M. l'abbé Guillaume, curé de Blénod-les-Toul, dont j'ai mentionné également les écrits dans ce compte-rendu.

Indépendamment de ces associés, qui, par leur origine ou leur résidence, appartiennent à notre contrée, vous avez, en étendant le cercle de vos relations, nommé correspondants :

M. Grenier, médecin à Besançon, qui a fait de la botanique l'objet d'études spéciales et à qui cette science est redevable, entre autres écrits, d'une *Monographie complète du genre Cerastium ;*

M. le marquis de Roys, ancien élève de l'École Polytechnique, auteur d'un mémoire manuscrit sur la *Cosmogonie de Moïse,* mémoire savamment examiné dans un rapport de M. Guerrier de Dumast, organe de la commission qui vous a proposé l'admission de l'auteur.

Ici, Messieurs, se termine la tâche que vous m'avez confiée. J'ai dû, pour la remplir dans les bornes assignées par vos usages à un compte-rendu, ne pas perdre de vue le double écueil de la prolixité et de la sécheresse. Puissé-je avoir, avec un égal succès, évité l'un et l'autre !

teurs des peuples, et les consolantes leçons, les encouragements précieux, propres à soutenir chacun de nous dans l'accomplissement journalier de ses devoirs d'homme et de citoyen.

Mais, avant tout, je demanderai aux personnes qui voudront bien m'entendre de ne pas oublier que, pour tous les faits inconnus que je vais énoncer, il y aura des titres authentiques, des preuves incontestables dans la prochaine publication des Mémoires de l'Académie. Je prierai surtout mes auditeurs de se transporter avec moi dans le monde paisible des sciences positives et des réalités historiques, dans la sphère vaste et lumineuse où l'on rend à chacun justice selon ses œuvres, et de ne faire descendre aucune de mes paroles dans le cercle étroit et sombre où s'agitent les vaines théories, les vérités incomplètes et les préjugés politiques.

Ce qui frappe les esprits au début de la question qui nous occupe, c'est une contradiction dans la conduite de Stanislas. Comment, lui que tant de voix ont accusé d'avoir préparé en ces lieux le règne des rois absolus; lui qui enlevait au peuple lorrain ses guerriers, ses armes, ses institutions; lui qui portait le marteau sur tous les monuments de notre grandeur passée, et semblait poursuivre avec un soin jaloux jusqu'aux moindres vestiges des souvenirs et des coutumes antiques, comment pouvait-il former avec tant de soin, de l'élite de tous les ordres, une société savante dont le but unique devait

être de réveiller, de multiplier, d'agrandir, de propager ces mêmes souvenirs nationaux, souvenirs mille fois plus complets, plus vivants, plus énergiques dans les titres de l'histoire que dans la pierre et l'airain des temples, des palais et des arcs-de-triomphe.

En effet, Messieurs, Stanislas paraissait en contradiction évidente avec lui-même, et pourquoi?

C'est qu'en Stanislas il y avait deux hommes.

Il y avait d'abord le beau-père du monarque absolu, le vice-roi qui représentait la France conquérante dans la province nouvelle, le prince dont le nom couvrait tous les actes que les Lorrains considéraient comme les abus d'une puissance fatale, accomplissant une œuvre de destruction; mais il y avait aussi le gentilhomme polonais, le citoyen d'un État libre, le prince élu d'un peuple indépendant, le généreux palatin qui avait pour devise ces nobles paroles: *Plutôt les dangers de la liberté que le repos de l'esclavage.* Il y avait surtout l'exilé, qui voyait dans les maux présents de la Lorraine l'image des maux à venir de sa Pologne bien-aimée. Oh! quelle profonde sympathie devait ressentir pour nous le cœur de cet homme éprouvé tant de fois par l'adversité! Jusqu'où devait aller, dans l'âme du fidèle compagnon de Charles XII, l'admiration pour l'invincible constance du peuple lorrain, ce peuple indomptable qui, depuis trois cents ans, avait eu à subir tout ce qu'une politique profonde pouvait ourdir de trames subtiles et de complots perfides, et plus tard, les fléaux sans nombre qu'entraîne une guerre d'extermination.

Quel spectacle offrait à l'univers une faible province, placée entre l'Allemagne et la France, comme le Prométhée d'Eschyle entre l'aigle qui lui dévore le cœur et la foudre qui gronde sur sa tête, mais disant toujours avec la même fierté ces mots que l'invincible Titan répétait aux dieux jaloux : « Frappez ; je sais souffrir, et je suis immortel ; dispersez mes membres sanglants ; je garde et mon souvenir et ma volonté ! »

Le monde et la France s'étonnaient de cette longue et sourde résistance, que la victoire, la ruse, la terreur ne pouvaient abattre, et qui bravait la réunion de tous les moyens de conquête dont un seul avait soumis d'autres provinces. Par quel prodige inouï, la politique de Louis XI, la fourberie des Valois, la valeur du grand Henri, l'opiniâtreté et le puissant génie de Richelieu, l'éclatante grandeur de Louis XIV, en un mot, tout ce que le pouvoir absolu a de force, de majesté et de séductions était-il venu, pendant trois siècles, se briser contre un obstacle en apparence aussi faible ?

Les courtisans de Louis XV ne pouvaient le comprendre ; mais Stanislas le devinait sans doute, lui qui par sa bonté, sa sympathie et sa bienveillance a été le plus redoutable peut-être de tous les agents de conquête et d'assimilation. L'expérience lui avait appris la vérité de ces maximes de Tacite et de Machiavel, qui sont des consolations pour les opprimés de tous les temps : « Il est facile d'asservir les monarchies absolues ; mais les états libres ont plus de haine, plus de ressenti-

ment, plus de vengeance. Le souvenir de l'ancienne indépendance n'y saurait mourir ; toujours y restera le nom de liberté et des antiques coutumes, que ne font oublier ni le temps, ni les bienfaits. »

Cependant le roi de Pologne savait aussi que le duc qu'il avait remplacé jouissait d'un pouvoir illimité ; il ne connaissait de l'histoire de Lorraine que des récits altérés par la crainte et l'erreur, publiés sous l'influence d'une censure inexorable, qui avait exigé qu'on représentât les chefs populaires de l'antique Austrasie comme des souverains revêtus d'une autorité suprême.

Le désir de comprendre un fait qui semblait contredire toute l'expérience de l'histoire, et la nécessité de connaître le peuple qu'il était appelé à combattre moralement, obligèrent Stanislas à étudier notre histoire dans les souvenirs traditionnels des gentilshommes lorrains, dans les titres originaux du trésor ducal, surtout dans les délibérations, les avis, les remontrances du conseil de la noblesse et des États-généraux.

C'est alors qu'aux yeux du monarque philosophe se révélèrent dans toute leur majesté les trois bases inébranlables qui soutenaient la vivace nationalité lorraine, comme partout et toujours elles soutiennent toutes les nationalités, je veux dire le *souvenir historique,* gage premier d'individualité qui se confond avec l'attrait du sol, du corps de la patrie ; la *coutume,* expression du caractère national, qui attache notre cœur à celui de la société-mère ; enfin, l'harmonie des institutions, l'en-

semble des garanties contre les abus de tous les pouvoirs, la véritable et sage *liberté*.

Une fois parvenu au sommet de ces hauteurs de la science politique, Stanislas embrassa d'un regard le tableau de la lutte terrible à laquelle il était obligé de prendre part; il comprit une des causes secondaires de la durée du combat, la position des deux adversaires au commencement de l'action. Mais les étroites limites d'une séance publique ne me permettent pas de vous présenter ce tableau dans sa majestueuse énergie; c'est à peine si je pourrai y substituer une esquisse incomplète, pour nous surtout, hommes du XIX^e^ siècle, accoutumés pour la plupart dès notre enfance à voir le moyen âge à travers le prisme trompeur de la haine ou du regret.

A l'époque où la France, achevant de réunir les membres de son vaste corps, débris glorieux doués par la puissance féodale d'une vie particulière, voulait à tout prix s'assurer la conquête d'une province qui pouvait couvrir la Champagne, l'Ile-de-France, Paris, et porter la domination française jusqu'aux bords du Rhin, ses limites naturelles, le caractère national se manifestait par une forme sociale bien différente de la nôtre.

Au XVI^e^ siècle, à la tête des ordres de l'État, se présentait le clergé, couvrant le tiers du monde occidental d'immenses propriétés, qui renfermaient quatre cent quarante-huit mille couvents et paroisses, peuplés par plus de qua-

tre millions trois cent vingt mille moines et religieuses, et cent huit millions de vassaux, c'est-à-dire plus de cent douze millions trois cent vingt mille sujets. Mais déjà cette puissance colossale était devenue semblable à ces vieux châteaux minés par les âges, et qui paraissent protéger encore les fertiles vallées qu'ils vont, en s'écroulant, couvrir de leurs ruines. La forme théocratique avait parcouru les phases de son règne temporel. La grande tempête qui venait de s'élever à la voix de Luther menaçait d'emporter dans l'abîme l'antique unité romaine. Les plus fermes appuis du catholicisme sentaient chanceler leur foi; ils se répétaient avec terreur la vieille prophétie, qui promet la prise de la ville éternelle et la conquête de l'Italie à des républicains descendus des sommets des Alpes au signal du grand aigle, et Volkyre, le pieux secrétaire du duc Antoine, laissait échapper ces tristes paroles : « Se garde « Rome si bien qu'elle voudra ; le temps de sa destruction « est proche. » Mais en Lorraine, la position du clergé était plus heureuse ; il avait trouvé, sous le bouclier des fils de René et des chevaliers lorrains, un refuge inviolable que les monarques français et le puissant empereur de Germanie, d'Espagne et des Indes n'avaient pu offrir à la foi catholique.

Ici se trouvait un contraste frappant entre les coutumes de notre province et celles du reste de la chrétienté. Tant que la puissance sacerdotale avait régné temporellement sur les rois de l'Europe, la noblesse lorraine, si remarquable d'ailleurs par sa piété, avait conservé son indé-

[illegible]. Le primat de Nancy, les prélats, [illegible] et les autres représentants ecclésias- [illegible] pendant plusieurs siècles, au second rang [illegible] des États, et le clergé ne fut placé à la [illegible] que vers le XVII^e^ siècle, lorsqu'il était pos- [illegible] accorder cette marque de déférence à son auguste [illegible], lorsque loin de détruire l'égalité on assurait [illegible] équilibre des pouvoirs.

D'ailleurs, le clergé lorrain, formé d'intelligences choi- [illegible] dans les rangs supérieurs de la société, se distinguait par son instruction, et l'on ne trouverait pas facilement, dans une autre province ou à une autre époque, des hommes comparables, pour le savoir et la piété, à Pierre de Blarru, à Laurent Pilladius, aux deux cardinaux de Lorraine.

Les services que le peuple lorrain a rendus à l'Eglise romaine sont immenses : aussi le sentiment religieux et le sentiment national semblaient se confondre dans l'âme des prêtres de notre province; et plus tard, dans les jours d'épreuve, au retour de Charles IV, les paroisses allaient avec la croix, l'eau bénite et même le saint sacrement, à la rencontre du représentant de la nation persécutée, comme pour enseigner aux hommes qu'après l'amour de Dieu, il ne peut y avoir dans le cœur d'amour plus sacré que celui de la patrie.

A côté de ce clergé national, instruit et religieux, se trouvaient deux autres puissances, dont l'illustre origine se perd dans la nuit des âges, la *noblesse* et la *bourgeoisie*.

A la tête de la noblesse, était la chevalerie, vieille institution germanique, lentement modifiée par la conquête des Gaules et l'adoption du christianisme. Dans le reste de l'Europe, la noblesse guerrière avait vu l'éclat de son couchant pâlir devant l'aurore de la monarchie absolue ; mais en Lorraine, elle régnait encore libre et pure dans toute la force de sa virilité.

Par une heureuse exception à la loi générale, qui, dans tous les ordres et dans tous les règnes, condamne les petites individualités à parcourir plus rapidement que les grandes les quatre périodes de la vie sociale, la Lorraine voyait s'accomplir lentement les phases de son existence, parce que la pondération des pouvoirs y empêchait les abus, et que les abus amènent seuls par leurs conséquences funestes la déchéance des gouvernements. C'était surtout dans le cœur de la chevalerie que vivait le souvenir historique, premier élément de l'orgueil national et source féconde des grandes choses. Tout chevalier apprenait dès l'enfance que sa patrie était celle des guerriers indomptés que César proclama braves entre les plus braves Gaulois; il savait que l'antique Austrasie était le berceau des hommes redoutables, dont le marteau de fer avait brisé l'orgueil des Sarrasins, dont la sagesse autant que la valeur avait rétabli deux fois l'unité française, et fondé par les mains de Pépin et de Charlemagne cette vaste société de peuples qu'on appelle la chrétienté, cette puissance qui depuis n'a fait que grandir, s'emparant de l'Europe en-

tière, combattant l'Afrique et l'Asie, et découvrant enfin des mondes pour les conquérir.

Les princes de cette illustre noblesse étaient dignes de lui commander, faisant remonter leur origine jusqu'au fondateur du second empire d'Occident, ils portaient dans leurs écussons d'or et de pourpre les alérions d'argent du vainqueur de Solyme, et s'honoraient des titres si chers à la piété de rois de Sicile et de Jérusalem. Fière de ces marques d'honneur, noble débris des âges héroïques, la Lorraine veillait au maintien de ses droits et de sa liberté. Comparant sa position morale à celle des contrées voisines, elle s'était donné le nom glorieux, et d'ailleurs mérité, de Parc d'honneur (honoris vallum). La profonde vénération attachée à la mémoire des ancêtres avait nécessairement amené le respect de leurs mœurs et de leurs actes. Chez les Lorrains, comme chez les Germains leurs aïeux, la coutume était la loi, la loi connue de tous et mieux conservée dans la mémoire des *anciens* et dans le cœur des peuples, que sur des tables d'airain que la violence peut briser, ou dans des chartes fragiles que le glaive déchire et que le temps dévore.

Le chef de l'État n'était reconnu et ne recevait les serments de la noblesse, de la bourgeoisie et du peuple, qu'après avoir lui-même prêté le serment solennel de maintenir cette coutume qui était la base de toute la constitution de l'ancienne Lorraine.

Or cette constitution, qui garantissait la liberté de

tous les ordres, accordait aux chevaliers le droit de partager avec le prince l'administration des affaires étrangères et intérieures, de conduire les armées, d'adresser des conseils au chef de l'État, enfin le pouvoir de rendre la justice, pouvoir regardé à juste titre comme la marque de la souveraineté et le gage de l'égalité devant la loi.

Chacun était jugé par ses pairs : le noble par les chevaliers, le bourgeois par les bourgeois, et le duc lui-même, le duc qui n'était que le premier gentilhomme de la nation, était soumis à la juridiction des assises. Oui, le chef de l'État, le suzerain qui avait reçu le serment et l'hommage féodal, le souverain qu'on honorait des titres pompeux de prince et de roi, de très-redouté seigneur, n'était devant les impassibles organes de la justice qu'un simple citoyen. Toutes les mesures étaient si bien prises pour que le duc fût devant les tribunaux assimilé au moindre de ses sujets, qu'on le plaçait toujours dans des conditions défavorables, qui sembleraient injustes aux observateurs superficiels ; mais c'étaient évidemment de sages précautions aux yeux de ceux qui connaissent l'empire exercé sur les hommes par les prestiges de la grandeur et du pouvoir. D'ailleurs, cette coutume, qui mettait tant de soin à abaisser toutes les forces assez grandes pour tenter de se mettre au-dessus de la loi, élevait devant elle tout ce qui était faible et pouvait redouter l'oppression. Les chevaliers étaient obligés d'être les avocats, les

patrons, les défenseurs des veuves, des pauvres et des serfs qui réclamaient leur assistance. La loi l'ordonne en ces termes : « Si le chevalier refuse de les assister et secourir, quel qu'il soit, fût-il grand seigneur terrien, possesseur de fief, il sera privé et frustré à jamais de tous ses biens, chassé d'entre les chevaliers, banni de la cité ; il ne pourra plus être entendu en justice que comme témoin; déclaré infâme, il aura perdu le privilége de porter les armes et de combattre pour sa patrie. »

La nécessité de remplir les fonctions judiciaires obligea la chevalerie à connaître non-seulement les coutumes germaniques, mais encore le droit féodal, les franchises, le droit civil, les chartes des communes gallo-romaines. L'étude du latin fut ainsi imposée à la noblesse, à qui la situation géographique de notre province avait déjà donné deux langues maternelles, le français et l'allemand. La science des langues et celle du droit amenèrent le goût des recherches historiques et de la littérature ancienne ; les poëmes, les chroniques, les discours publics du XV^e^ et du XVI^e^ siècle sont remplis de citations empruntées aux maîtres de l'antiquité, et de rapprochements ingénieux et vrais, qui annoncent dans leurs auteurs la connaissance pratique de la philosophie de l'histoire et la méditation des sciences politiques.

Presque l'égale de cette noblesse vaillante et polie, la bourgeoisie, alors en la fleur de sa vigoureuse adolescence, croissait lentement, comme un arbre immense

gique et la poésie latine, elle était supérieure aux deux autres ordres dans la connaissance des sciences appliquées à l'industrie, dans les beaux arts et dans la poésie française. S'il m'était permis de vous citer quelques passages des poëtes bourgeois du moyen âge, vous reconnaîtriez avec moi, Messieurs, que pour être totalement inconnus, ils n'en sont pas moins grands. Sous tous les rapports, il y avait donc peu de distance entre le gentilhomme et le haut bourgeois. Ce qui prouve cette égalité, c'est que, pendant les sessions de 1306, de 1578, de 1599, de 1611 et de 1614, les États furent obligés d'intervenir pour empêcher la noblesse et la bourgeoisie de se confondre en un seul ordre par des alliances, par la pratique générale du négoce et la facilité des anoblissements.

Au-dessous de cette bourgeoisie adolescente, grandissait péniblement, dans une humble et laborieuse enfance, la dernière caste, la caste composée de ceux qu'on appelait les hommes du commun peuple, puissance presque toujours passive, que les vieilles chroniques nommaient dans leur naïf langage « le géant simple et crédule, qui soutient sur ses larges épaules le poids de l'universel monde. » Mais en Lorraine, au XVI^e^ siècle, cette classe malheureuse venait d'être appelée à la liberté par l'excès même de ses souffrances. La nécessité de réparer les maux de la double invasion de Charles-le-Téméraire avait forcé les ducs René et Antoine et les autres seigneurs lorrains à accorder de nombreux affranchissements, à s'occuper activement de l'organisation du tra-

vail. Plus de trois cents chartes d'abolition de mains-mortes et de priviléges portent la date de ces deux règnes.

Sous les premiers rayons du soleil fécond de la liberté, la vie était revenue au corps épuisé ; le serf avait relevé sa chaumière mille fois renversée ; plein d'une force inconnue, il demandait au sol de nouvelles moissons, et pensait déjà à parcourir les positions d'affranchi, de manant, de petit bourgeois, pour s'élever à la haute bourgeoisie. Content du présent qui valait infiniment mieux pour lui que le passé, le peuple sentait alors qu'il fallait le repos ou du moins l'accord des pouvoirs pour lui préparer un avenir heureux et stable. Aussi la majorité des affranchis et des serfs ne fut pas entraînée vers les révolutionnaires Allemands, lorsque ceux-ci vinrent proclamer, au nom de la liberté évangélique, l'égalité complète et la communauté absolue, doctrine énergiquement exprimée dans ce fragment de leurs proclamations conservées par Pilladius.

Plus de prince absolu, plus de droit féodal !
Par nos vaillantes mains, l'âge d'or va renaître.
Chacun vivra paisible et bienheureux, sans maître.
Plus de lois consacrant l'empire du plus fort ;
Plus de juge envoyant les hommes à la mort.
Des biens mis en commun nous ferons le partage,
Et nous serons égaux, ainsi qu'au premier âge.
La terre où nous vivons est au Dieu Créateur,
Et nul mortel du sol ne peut naître seigneur.

Quand un peuple résiste à de telles espérances, quand il n'est pas entraîné par une propagande que soutiennent cent vingt mille guerriers, devenus maîtres de plusieurs provinces voisines, ce peuple est évidemment satisfait de son sort; il est sûr d'obtenir par les voies calmes de la justice le maintien et le développement de ses droits. D'ailleurs les hommes du commun peuple intervenaient aussi dans les actes publics de la nation; ils envoyaient leurs nombreux députés aux États-généraux. Les maires des villages, accompagnés de plusieurs élus, venaient s'asseoir près des mandataires des bonnes villes, près des magistrats, des officiers de justice du tiers état; ils siégeaient avec les huit cents gentilshommes et les trente prélats qui représentaient la noblesse et le clergé. Les États voyaient dans le duc un simple administrateur, dont ils pouvaient, selon l'intérêt du pays, régler ou diminuer temporairement le pouvoir. Notre histoire en offre maint exemple. Je ne citerai que deux actes, celui qui revendique contre Charles-le-Téméraire, et sous le glaive même du conquérant, le plein exercice des libertés nationales; l'autre qui met en tutelle le vaillant René II, lorsque, ébloui par l'éclat d'une gloire européenne, par les insinuations perfides de Louis XI et le désir de conquérir le royaume de Naples, ce jeune prince s'était laissé entraîner à des fautes qui nuisaient à la Lorraine, sans cependant le déshonorer lui-même. Si le temps me permettait de vous lire ces deux arrêts que j'ai récemment découverts et qu'on avait tenus

secrets pour ne pas avilir aux yeux de la nation celui qui la représentait devant elle-même et devant les puissances étrangères, vous verriez, Messieurs, dans toute sa plénitude la souveraineté du peuple lorrain. Si j'énumérais les titres de son histoire législative, vous le verriez, par l'organe de ses représentants, faire seize fois acte de toute-puissance en disposant de la couronne, en faisant prévaloir la volonté nationale sur celle des papes, des empereurs et des monarques étrangers. Vous verriez que, de toutes les lois et ordonnances votées dans l'espace de sept cent cinquante-neuf ans, trois seulement furent favorables à la noblesse et une seule relative au clergé ; et que toutes les autres eurent pour objet l'affranchissement, l'élévation, le bien-être et l'autorité du peuple et de la bourgeoisie.

Que restait-il donc au chef de l'État? Le droit d'initiative dans les conseils, le droit de proposer à la chevalerie de déclarer la guerre, le droit de faire rendre la justice en son nom, de placer sa signature au bas des ordonnances et de toutes les nominations, de paraître à la tête des armées, de faire grâce de la vie, sans qu'il lui fût permis toutefois de remettre une amende prononcée au profit du haut justicier. En un mot, la puissance du duc était spécialement exécutive ; le prince régnait sans gouverner, comme chef d'un état représentatif où les trois pouvoirs se maintenaient sagement limités l'un par l'autre.

Telle était, Messieurs, la position de la Lorraine au

XVI^e siècle. Elle avait conservé dans toute leur énergie primitive les coutumes des libres tribus germaniques, et, pour que l'antique Austrasie arrivée au même degré que la France devînt propre à lui être assimilée, il fallait que la puissance envahissante hâtât, dans notre province, l'accomplissement des phases qui séparent l'apogée de l'héroïsme chevaleresque et l'apogée de la monarchie absolue : deux points extrêmes entre lesquels s'écoule toute une époque.

Lorsque le tableau dont je viens d'indiquer les principaux traits se fut offert aux méditations de Stanislas, ce philosophe comprit alors pleinement pourquoi les piéges de Louis XI et les ruses des Valois, bien loin de séduire les seigneurs lorrains et de les amener par degrés à reconnaître l'autorité des monarques français, n'avaient servi qu'à fournir aux princes de la maison de Lorraine l'occasion de mériter l'amour et l'obéissance des peuples, au point qu'il avait fallu le poignard des sicaires de Henri III et la victorieuse épée de Henri le Grand pour empêcher les descendants des rois de Solyme d'aller s'asseoir, par le suffrage national, sur le trône de Charlemagne.

Stanislas comprit encore pourquoi le fils du fondateur de la dynastie des Bourbons et le terrible Richelieu, Louis le Grand et Turenne n'avaient pu soumettre les glorieux débris du peuple lorrain, errants et poursuivis au milieu des ruines sanglantes de leur malheureuse province, que la perte des trois quarts de ses enfants avait changée en vaste désert.

toutes les réformes que, dans ses éloquents écrits, il avait indiquées à la Pologne, comme des moyens certains de prévenir le jour fatal où les puissances voisines devaient partager les lambeaux de cette malheureuse contrée.

L'auteur de la Voix libre du citoyen, Stanislas, put alors s'écrier : La liberté est digne de notre extrême passion, car elle est à la fois le plus précieux de tous les dons de Dieu, et le plus ancien patrimoine des nations. Plus je remonte le torrent des âges, plus je m'approche de la source de l'humanité, et plus je suis convaincu de l'antiquité prodigieuse du gouvernement tempéré. Le despotisme n'aura lentement grandi que pour éclipser un seul instant le soleil de la liberté. Que la cour de Louis XV ne voie en moi qu'un vieillard sans énergie, épuisé par les longues épreuves d'une pénible carrière; qu'elle pense qu'au prix d'un peu de repos j'ai consenti à devenir le sujet docile d'un gouverneur français, à couvrir de mes noms glorieux de roi de Pologne et de duc de Lorraine des mesures politiques que la postérité regardera peut-être comme les actes de la violence, de l'injustice, l'œuvre de la destruction. Ma conscience me reste. Dieu le sait ; je n'ai accepté mon rôle que pour obtenir le droit d'adoucir des rigueurs inévitables, de réparer, autant qu'il est en moi, des maux que je ne puis empêcher, de conserver par un seul changement de nom les monuments dont la politique a résolu la ruine.

Qu'importe au philosophe chrétien le jugement de la postérité! Ai-je payé trop cher la douce conso-

lation de pouvoir faire quelque bien, d'affermir la justice, de prévenir la disette, de secourir les malades, de soulager les pauvres, d'adopter les orphelins, de soutenir le commerce, d'encourager les arts, d'améliorer le sort du peuple, de cette classe malheureuse que je n'ai jamais cessé d'aimer et de défendre par mon autorité, lorsque j'étais roi, par ma voix et ma plume, lorsque j'étais tombé des splendeurs du trône dans les misères de l'exil.

Non, je n'irai pas, jaloux d'une vaine gloire, protester aux yeux du monde contre l'œuvre de dévastation que l'on accomplit en mon nom, sous le manteau de mon autorité; mais je remplirai tout entière ma mission de réparateur. Que la force brise tous les monuments d'un passé glorieux; demain, je pourrai dire à mon tour: J'ai élevé un monument plus durable que l'airain, et je l'ai placé dans un monde inaccessible au marteau des vainqueurs.

Alors Stanislas, décrétant la fondation de notre Académie, écrivit l'article 35, conçu en ces termes: *Il sera travaillé à une histoire générale de Lorraine; cet ouvrage se fera par la Société, en commun, sur les mémoires qui lui seront présentés par les académiciens.* Voilà, Messieurs, le but principal de notre institution, le désir généreux, l'intention formelle de notre illustre fondateur. Jusqu'ici, le concours de différentes circonstances n'avait pas permis à notre Société de remplir complétement ce devoir; mais, dans un temps où tout contribue à favoriser les études histo-

riques, il est permis d'espérer que nous ne manquerons pas à notre mission.

Lorsque nous descendrons avec le flambeau d'une saine philosophie dans cette mine inépuisable qu'on appelle l'histoire de Lorraine, combien nous trouverons, à chaque pas, de graves et touchantes leçons; combien de vérités à mettre au jour; combien d'enseignements précieux, qui rempliront la société moderne d'une heureuse confiance, en lui montrant que son présent et son avenir ne reposent pas sur un peu de sable amoncelé dans un jour d'orage, mais sur des bases inébranlables élevées lentement par des siècles sans nombre. Et, pour couronner dignement notre œuvre nationale, nous dirons comment ce que douze rois n'avaient pu faire en trois cents ans, s'est trouvé, dans un seul jour, accompli par un principe; nous montrerons la Lorraine heureuse et fière de porter le nom de France, parce que ce mot ne désigne plus le domaine d'un maître absolu, mais la patrie des hommes libres. Nous entendrons, en 1788, l'assemblée provinciale du district de Boulay manifester le sentiment général et dire : « Le « pacte de notre réunion à la France ne consiste pas dans « la cession faite par l'empereur Charles VI et le duc « François d'un droit qu'ils n'avaient jamais eu. Notre ac- « quiescement s'est fixé, quand le Roi a cédé à nos justes « réclamations en unissant nos droits à ceux de la France; « ces liens vont se resserrer. Nous devons aujourd'hui, « pour la première fois, prendre place parmi les représen-

« tants d'une grande nation ; nos intérêts particuliers vont « se confondre avec son intérêt général. C'est à ce mo- « ment que nous allons librement nous déclarer Français. « En nous appelant à ses États-généraux, la France con- « firme notre adoption ; en y envoyant nos députés, nous « allons librement nous placer au rang de ses enfants. Ce « mot dit beaucoup; mais ce mot est la vérité. » Oui, l'assemblée provinciale a dit vrai. Depuis ce jour, les deux nationalités se sont confondues dans une parfaite et impérissable unité ; notre province jouit d'un repos qu'elle n'a jamais connu sous ses ducs; les bienfaits de la liberté n'ont fait que croître en nombre et en étendue. Notre sphère d'action s'est agrandie, et, dans le court espace d'un demi-siècle, la Lorraine française s'est fait des souvenirs historiques qui ne mourront jamais. A côté des grands noms des *pères anciens*, des vaillants compagnons de René II et d'Antoine-le-Bon, elle peut placer les noms d'Excelmans, de Ney, d'Oudinot, de Gérard, de Drouot et d'un noble cortége d'illustrations diverses que les plus brillantes époques pourraient nous envier.

La promptitude du succès et la grandeur des résultats sont les caractères distinctifs des conquêtes de la liberté et de la raison. Il n'est pas nécessaire, pour les accomplir, de tromper, de ruiner, d'exterminer, de séduire ; il suffit d'observer la justice, d'aimer l'humanité, de ne pas briser violemment les formes antiques, mais d'établir des rapports d'équité avec ses égaux, de

bienveillance avec les faibles; alors les grandes sociétés, comme des foyers d'amour et de lumière, entraîneront dans leur sphère d'attraction les sociétés moins puissantes. Ainsi, peut-être un jour, la France et l'Europe, l'ancien et le nouveau monde ne seront qu'un vaste empire où, sans haine et sans envie, les hommes du passé, du présent et de l'avenir travailleront à des conquêtes pacifiques et vraiment glorieuses.

Le sentiment qui doit associer les nations est déjà puissant: les philosophes le nomment cosmopolitisme, philanthropie, amour; les chrétiens lui ont conservé le nom plus général de charité, et leur cœur est plein d'espérance en la divine promesse qui nous annonce que les fils d'Adam ne seront un jour qu'une grande famille, pour laquelle il n'y aura qu'un seul bercail et qu'un seul pasteur.

Mais, ainsi que la famille, la tribu, la nation ne détruiront jamais l'individualité qui leur sert de base, ainsi le patriotisme local subsistera toujours dans les plus larges développements de la société humaine. Le type de toute perfection, Jésus-Christ, dont la charité infinie embrassait Dieu, les mondes et l'humanité, Jésus-Christ aimait sa patrie terrestre; il a pleuré sur Jérusalem. Et c'est un dogme universel aussi vieux que le monde, que les âmes des saints et des héros veillent du haut des cieux sur le pays natal, et que l'amour de Dieu, l'amour immense, suprême, infini, laisse subsister, même dans les joies célestes et les splendeurs de l'éternité bienheureuse, l'amour de la patrie.

RÉPONSE

DU PRÉSIDENT.

MONSIEUR,

La nature de vos études, le fruit que vous en avez tiré vous assuraient une place dans l'Académie de Stanislas. Je suis heureux de vous en proclamer membre titulaire. J'ai pu, comme tous, juger les travaux sérieux et divers auxquels vous vous êtes livré dès votre première jeunesse. Mais plus qu'aucun autre j'ai été en situation d'en connaître les suites. J'ai vu les témoignages d'estime que vous prodiguait le Ministre, si juste appréciateur d'un goût et d'un savoir qu'il a lui-même portés si loin. Vous vous étiez révélé à lui par votre traduction de la Nancéïde et surtout par l'examen philosophique qui la précède. Dès lors il a compris l'importance des services que vous pourriez rendre dans le corps enseignant; il vous a appelé à en faire partie. Malgré le regret que nous avons eu de vous voir refuser ses offres, quel est celui de nous qui aurait pu vous en blâmer? Vous avez préféré à une position brillante peut-être la place modeste que vous assignait la piété filiale. C'était un titre de plus à votre admission parmi nous. Vous y

retrouverez quelques-uns de vos anciens professeurs que votre mérite vous donne aujourd'hui pour collègues, et que les qualités de votre cœur vous assurent à jamais pour amis.

Dans le cercle étroit où vous vous êtes renfermé, vous avez cependant trouvé le moyen d'être éminemment utile; combien de nos jeunes compatriotes devront à vos excellentes leçons leurs succès, leur avenir ! Vous avez su les guider dans la science, en y faisant vous-même chaque jour de nouveaux progrès.

Ces progrès, le discours de réception que nous venons d'entendre les constate. Nous y avons apprécié la sagacité avec laquelle vous savez rendre aux hommes et aux temps la justice qui leur est due. Toujours appuyé sur des faits évidents, sur des documents authentiques, vous en avez fait ressortir les conséquences sans esprit de parti, sans passion autre que celle qui entraîne tout homme de bien à la recherche de la vérité. Ainsi vous avez vu, dans notre auguste fondateur, le prince sachant allier aux devoirs difficiles que lui prescrivaient sa position, sa famille nouvelle, ceux que lui inspiraient ses affections et son passé. Vous l'avez montré travaillant à nous rendre Français par les formes, comme nous l'étions déjà par le cœur, et en même temps nous excitant à rechercher dans les monuments, dans les chroniques, les faits qui attestent l'éclat de notre origine.

Ainsi, devant les preuves que vous multipliez, s'évanouissent les accusations de vandalisme portées récem-

ment contre Stanislas. Nous reconnaissons, malgré son exagération, la noblesse du sentiment patriotique qui a pu les inspirer; mais nous en redouterions les conséquences. Lorsqu'il reste tant à faire dans le présent, tant à préparer pour l'avenir, quel triste progrès serait-ce que de remonter les temps, pour soulever en quelque sorte l'émeute contre les princes dont le souvenir est le plus populaire, que de chercher à exhumer des causes mauvaises pour expliquer leurs meilleures actions, et d'aller ainsi dans le passé détrôner jusqu'à la bienfaisance. Désormais, on reconnaîtra que Stanislas ne fut guidé dans ses créations que par sa bonté, par son désir de rendre heureux le peuple qui lui était confié, et que, s'il eut quelquefois le tort de détruire des monuments élevés par les arts, il ne faut l'attribuer qu'à une volonté étrangère, peut-être même à une erreur de goût, qui lui montrait ses conceptions comme supérieures à ce qu'elles devaient remplacer. Si quelques artistes, si quelques amateurs de nos jours étaient tout à coup investis de la toute-puissance, agiraient-ils avec plus de réserve? Quels chefs-d'œuvre ne substitueraient-ils pas de très-bonne foi à ceux que l'on admire depuis des siècles?

D'un autre côté, vous avez fait justice des détracteurs de l'ancienne Lorraine; vous avez fait reconnaître que la plupart d'entre eux tombent dans cette erreur, qui consiste à comparer les institutions, les usages, la liberté d'un peuple dans un temps donné avec ceux d'un autre peuple et à une époque différente : véritable anachro-

nisme, souvent consciencieux, mais qui produit les jugements les plus erronés. Qu'on rétablisse parité de données, de dates, tout alors s'apprécie avec équité. Dans le sujet que vous traitez, par exemple, on reconnait, en suivant cette marche, que l'ancienne Lorraine était loin d'avoir rien à envier aux peuples contemporains.

Est-ce un motif de se plaindre du présent ? Qui pourrait en concevoir la pensée ? La Lorraine pouvait-elle rester indépendante entre les deux empires qui la pressaient ? Ne devait-elle pas se fondre dans celui auquel elle tenait par le langage, les habitudes, les limites que lui a marquées le Créateur ? La volonté des peuples aurait fait spontanément ce que la force et les traités ont accompli. Dès les premiers jours de la réunion, tous ont dû applaudir. Que sera-ce aujourd'hui, lorsque des événements immenses ont eu lieu, lorsque des triomphes éclatants, lorsque des malheurs supportés en commun ont passé sur les deux peuples un niveau qui ne laisse entre eux aucune nuance d'affection ou d'intérêts différents.

Quand on est comme nous devenu Français, si l'on cherche encore dans l'histoire les titres d'honneur de ses ancêtres, c'est pour prouver qu'en entrant dans la grande famille on n'y a pas porté les vices ou au moins la nullité des affranchis, dont s'augmentaient les sociétés anciennes, dont se recrutent de nos jours certains peuples demi-barbares ; mais qu'on y est arrivé riche de hauts faits et de nobles souvenirs. Ces souvenirs, on les conserve avec un juste orgueil ; mais le bonheur dont on jouit ne peut leur laisser la plus légère teinte de regret.

Poursuivez, Monsieur, le cours de vos laborieuses recherches ; vous remplirez ainsi parmi nous le vœu de Stanislas, et le pays qui vous a vu naître, l'Académie qui vous adopte, applaudiront en vous le littérateur distingué, l'historien habile et consciencieux.

DISCOURS DE RÉCEPTION,

PAR M. LE DOCTEUR BONFILS PÈRE.

MESSIEURS,

Surpris autant que satisfait de me trouver au milieu de vous, en ce jour de solennité, au sein de cette Société académique dont votre bienveillance vient de m'ouvrir l'entrée, ce n'est pas sans une vive émotion que je porte mes regards sur cette réunion de savants, de littérateurs, d'artistes, tous éminemment recommandables, auxquels je vais être désormais réuni.

Si je ne craignais, Messieurs, de blesser votre modestie, avec quel plaisir, avec quelle conviction, suivant l'antique usage des sociétés académiques, je ferais ici l'éloge de la supériorité de vos lumières, et de vos talents distingués !

Qu'il me soit permis du moins d'exprimer mon admiration pour le zèle, pour la persévérance avec lesquels chacun de vous s'applique à approfondir, à perfectionner ce que, par état ou par goût, il a adopté pour sujet

vous avez suscités au dehors, soit par votre exemple, soit par votre impulsion. Et certes, cet exposé aussi simple que modeste de vos occupations de toute une année n'est pas l'effet d'une vaine et présomptueuse ostentation. Cette séance publique, il faut qu'on le sache, n'a lieu que par suite du respect si légitimement dû à la glorieuse mémoire, aux intentions bénévoles, à la volonté expresse d'un prince, généreux fondateur, sage régulateur de cette Société académique, de Stanislas Leczinski, que la reconnaissance publique la plus méritée se plaît à nommer, à si juste titre, Stanislas le Bienfaisant.

Appelé, Messieurs, à prendre part désormais à vos utiles et louables travaux, dans ce moment heureux pour moi, je ne puis vous exprimer, aussi vivement que je le voudrais, la gratitude dont je suis pénétré pour cet insigne bienfait. Je me demande même à quoi je puis en être redevable.

Est-ce au tribut que je viens de vous présenter à l'appui de la demande que je vous ai faite de me recevoir parmi vous? Ce travail, fruit d'une expérience consommée, a-t-il pu entrer en comparaison avec les productions dont vous enrichissez le domaine des sciences, des lettres et des arts, domaine à la culture duquel vous appelez aussi ceux qui manifestent quelque penchant, quelque disposition à parcourir, comme vous, cette belle et utile carrière. Vous secondez leur zèle, vous excitez leur émulation, vous leur prodiguez les encouragements, vous applaudissez à leurs succès, vous leur

décernez des titres glorieux, enfin vous les admettez même dans votre sein.

Peut-être aussi, Messieurs, avez-vous pris en considération quelques opuscules dont je vous ai fait hommage à diverses époques, et que j'étais loin de considérer comme des titres suffisants pour mériter vos suffrages.

Je dois croire plutôt qu'en m'accueillant comme membre titulaire de votre savante compagnie, vous avez voulu honorer de la plus flatteuse distinction un professeur émérite, un vétéran de l'une des sciences les plus utiles, un ancien médecin praticien, qui, sous vos yeux, a consacré sa vie à remplir une tâche bien difficile, bien laborieuse, celle de secourir, de soulager, de consoler l'humanité souffrante.

Oui, Messieurs, en m'associant désormais à des collègues éclairés et bienveillants, vous m'avez conféré la marque d'honneur la plus flatteuse, la plus digne de mon ambition. Et ce qui doit encore en relever le prix, c'est que cette faveur semble m'être accordée comme récompense à l'instant même où je me retire d'une carrière d'activité, que je n'abandonne, hélas! qu'avec bien du regret, forcé à ce pénible sacrifice par l'extrême lassitude, par les infirmités que j'y ai contractées, et que peut-être vous avez regardées comme l'équivalent de glorieuses blessures reçues sur un champ de bataille.

Je dois croire aussi, Messieurs, que vous m'avez tenu compte de l'engagement que j'ai pris devant vous, et que je renouvelle ici solennellement, d'employer le reste

de ma vie à faire tourner encore au profit de la science et de l'humanité, le résultat de mes travaux, et à consigner dans vos précieuses archives quelques-uns de mes nombreux souvenirs, fruit de cinquante-sept ans d'études incessantes, d'observations innombrables, de profondes et continuelles méditations.

Absorbé, pendant une longue série d'années, par d'immenses occupations pratiques de la plus sérieuse importance, et par l'enseignement de plusieurs parties de l'art de guérir, je ne pouvais pas, je ne devais même pas me livrer à des travaux littéraires, d'ailleurs souvent trop précoces, et, par conséquent, souvent bien imparfaits.

Mais la nouvelle carrière dans laquelle je viens de m'engager, ne me permet pas de garder plus longtemps le silence. Je sens que je suis désormais comptable envers vous, envers mes concitoyens, envers l'humanité, de tout ce qu'un long exercice de la médecine m'a fait connaître d'important, d'extraordinaire. Je ne puis me dispenser de soumettre d'abord à votre critique éclairée et judicieuse, et de communiquer ensuite à mes jeunes et nombreux successeurs dans la carrière médicale, quelques innovations, quelques perfectionnements peut-être que j'aurai eu le bonheur d'introduire dans la science, quelques progrès que j'aurai pu faire faire à notre art, quelques améliorations enfin que j'aurai apportées dans plusieurs de ses procédés, dans l'application de quelques moyens de guérison.

çois pas que cette ardeur se soit affaiblie, à raison de mon âge avancé. Le corps est fatigué, mais le cœur ne l'est pas; il me semble même que l'insigne faveur que vous venez de m'accorder lui donne de nouvelles forces, qu'elle rajeunit mon moral.

Les organes, les facultés qu'on entretient dans une activité soutenue, mais modérée, ne se fatiguent, ne s'affaiblissent que bien tardivement. Une terre soigneusement cultivée, pourvue d'engrais abondants, ne s'épuise pas, dit-on, n'est jamais stérile : l'étude, véritable culture, précieux engrais de notre esprrit, ne doit elle pas produire sur lui le même effet?

Enfin, dans les rangs de guerriers courageux, le plus faible, le moins aguerri devient intrépide. Eh bien! au milieu de vous, Messieurs, j'ose dire avec le prince des poëtes latins : (1)

Nec tarda senectus
Debilitat vires animi, mutatque vigorem !

Chez vous, plus de vieillesse! et l'esprit et le cœur
Gardent jusqu'à la fin leur première vigueur.

(1) Virgile, Énéide, livre 9, vers 610.

RÉPONSE

DU PRÉSIDENT.

MONSIEUR,

Lorsque, vers la fin du dix-huitième siècle, une violente commotion politique eut ébranlé la France, tous ses enfants coururent aux armes; la guerre devint leur unique pensée. Mais quand, à force de victoires, ils eurent assuré l'indépendance du pays un instant mise en question, ils vinrent à espérer que le repos y renaîtrait peut-être un jour; que les sciences, les lettres, les arts deviendraient nécessaires pour ramener dans leur patrie la richesse, la puissance réelle, et cette gloire plus calme qui naguère y jetait tant d'éclat.

De toutes parts, les sociétés savantes longtemps dispersées se réunirent; Nancy ne resta pas étranger à ce mouvement. Vous le savez, Monsieur, alors les amis des lettres, les condisciples de votre enfance, plusieurs de vos confrères dans l'art de guérir accoururent, se groupèrent et rouvrirent les portes de l'Académie fondée par Stanislas. Tous vous appelaient au milieu d'eux; vos compatriotes vous y cherchaient, et cependant la place que vous deviez y prendre resta déserte.

Je ne vous ferai pas, Monsieur, cette question analogue à celle que vous venez d'adresser à l'Académie : quelle cause vous a retenu loin de nous ? Ce que nous savons de vos travaux la rend trop facile à résoudre.

Tout entier à l'exercice de l'art auquel vous avez jusqu'ici consacré votre existence, vous avez pensé qu'il ne pouvait souffrir de partage. Votre scrupuleuse modestie vous a persuadé que vous ne deviez pas enlever à la pratique de la médecine quelques heures pour les donner à la littérature que vous aimez tant, à la théorie dont vous redoutiez les écarts.

Aussi votre activité a été sans exemple. Vous avez porté votre expérience, votre dévouement partout où la souffrance vous appelait. Votre carrière a été longue, pénible, heureuse pourtant ; car vous avez soulagé bien des misères, calmé bien des douleurs. Vos seules distractions, vous les trouviez dans ces leçons données par vous aux jeunes gens qui entraient dans la carrière. Les leur prodiguer du haut de la chaire où vous aviez été si justement appelé, c'était encore guérir en espérance et dans un temps éloigné, c'était ne pas sortir de la résolution que vous aviez prise.

Enfin la fatigue physique s'est fait sentir ; il a fallu s'arrêter. Venez donc enfin occuper cette place qui vous appartient depuis si longtemps parmi nous. Venez y jouir d'un repos si noblement acheté.

Mais, pour un homme tel que vous, Monsieur, le repos n'est rien moins que l'oisiveté ; ce n'est qu'un chan-

ÉLOGE

DE M. BLAU,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE NANCY,

PRONONCÉ EN SÉANCE PUBLIQUE, LE JEUDI 30 MARS 1843,

PAR M. P. GUERRIER DE DUMAST.

MESSIEURS,

C'est pour les corps savants une convenance, et presque toujours un usage, que d'accorder en public des témoignages de souvenir et d'honneur aux membres dont la mort les a privés, quand surtout le mérite réel du défunt, le haut degré de ses facultés intellectuelles ou de ses qualités morales, parfois des unes et des autres, motive sérieusement le regret de sa perte.

Que si cette coutume existe à l'égard des académiciens célèbres, de qui la renommée pourrait après tout s'en passer, il n'est jamais plus à propos de l'observer qu'envers les hommes d'élite demeurés obscurs, dont le talent s'est dépensé tout entier dans des travaux sans bruit et sans éclat. N'y aurait-il pas rigueur, en effet, et cruauté pour ainsi dire, à frauder ici-bas leur nom de

crifier à la fraternité, y compris la déférence due au suprême désir des mourants.

La Société royale n'en a pas jugé ainsi. Abstraction faite d'antécédents quelconques, elle a décidé que le testament académique de M. Blau serait exécuté dans sa plénitude, c'est-à-dire selon le sens qu'il y attachait et par le membre dont il avait fait choix. Si donc, Messieurs, au bout de cinq années, ce membre reprend la parole au milieu d'elle, et la reprend dans le seul langage qu'il sache et veuille depuis longtemps parler, ne pouvant plus en redescendre aux bégaiements de son passé philosophique, ne regardez point, de sa part, un tel acte comme témérairement spontané. Résultat d'un vote de l'Académie, la chose n'a lieu que par son ordre.

M. Jean Blau, naquit à Nancy, le 21 mars 1767. Il devait le jour à des parents pauvres et laborieux. Loin d'en rougir, il répétait souvent que, fils d'un artisan, il fût resté condamné à subsister du travail de ses mains, sans la protection du P. Munier, ange tutélaire placé sur son chemin par la Providence. Toute sa vie il a conservé, il ne regardait jamais sans attendrissement, le portrait de ce vénérable prêtre, excellent homme, qui, débris d'un ordre célèbre, en représentait les traditions de science, de douceur et de piété.

Mis par ce bienfaiteur à portée d'entreprendre et de compléter de bonnes études, le jeune Blau s'y fit remarquer par son application, sa conduite et ses succès,

fureurs de l'orage un peu apaisées, il reparut ; et l'École centrale lui rouvrit l'exercice de l'instruction publique, auquel la confiance des familles, sa pureté de mœurs, son savoir solide et son aptitude spéciale à le communiquer, permirent à M. Blau de joindre, comme auparavant, des leçons particulières, vivement recherchées alors, et rétribuées assez haut pour subvenir en partie à ses charges.

Elles étaient lourdes et nombreuses, Messieurs ; si lourdes et si nombreuses, que l'on citerait difficilement un homme qui en ait supporté de pareilles. Disons plus : malgré l'évidence qui contraint à reconnaître le fait, la possibilité de s'en être tiré n'est pas humainement concevable. Elle demeure incompréhensible pour ceux dont l'âme, non pénétrée des promesses formelles de la sainte Écriture, n'a jamais attaché des notions assez pleines, assez hardies, au mot sublime de *Providence*. Il y croyait, notre confrère, à la Providence ; et l'expérience d'une longue vie a constamment justifié sa pieuse tranquillité.

Empressé pour ses vieux parents, qu'il soutint et soulagea jusqu'à la fin, il n'était pas moins esclave de l'amour fraternel que de l'amour filial. Après avoir, dès son adolescence, rendu à ses frères le premier des services, celui du bon exemple, il ne leur retira l'appui ni de ses conseils, ni de ses démarches, ni de sa bourse ; soignant leurs maladies, payant leurs apprentissages, leur envoyant de l'argent dans leurs vicissitudes et jusque sous les drapeaux, prolongeant ou recommençant, selon le besoin, si ce n'est au delà, cette tâche d'aîné de

famille et ce dispendieux patronage. Au milieu de pareils embarras, dont nous abrégeons la liste, un philosophe ordinaire se fût sans cesse effrayé du lendemain, et avec quelque apparence de raison : lui, plein de foi dans la parole de son divin protecteur, il accepta sans la moindre épouvante l'idée d'y joindre encore les devoirs d'époux et de père. Non qu'il se fît illusion sur les nouvelles entraves dont il s'imposait par là le poids et la gêne; mais c'était ratifier le sort que lui avait fait le Seigneur. Né pauvre, il se résignait à vivre pauvre, au sein du travail et de la vertu.

Voyez-vous ce jeune homme au maintien grave, aux mœurs sévères : il vient de demander à Dieu une compagne selon son cœur, qui puisse partager ses joies et ses peines dans sa marche vers l'éternité. S'adressant où des amis éclairés l'envoient, il se fait chérir, presque respecter, de ceux dont le consentement peut seul remplir son attente; aussi leur estime ne tarde-t-elle pas à lui accorder une femme vraiment chrétienne, par conséquent laborieuse et chaste. A cette femme, il promet de tout faire pour la rendre heureuse; et les pleurs qu'elle verse aujourd'hui montrent assez que M. Blau a tenu ses engagements.

De ce mariage patriarcal sont nés dix-neuf enfants.

A la surprise aujourd'hui causée par un chiffre qui n'eût jadis étonné personne, on peut, mieux qu'à tout autre signe, mesurer combien est profonde l'altération de nos mœurs de famille. Disciples que nous nous som-

mes faits de la prudence de la chair (1), nous lui empruntons ses conseils, au lieu de jeter nos soucis dans le sein du Seigneur, notre père, qui, si nous avions de la foi, nourrirait notre jeune lignée comme il nourrit les oiseaux du ciel. Dans notre incapacité de saisir les choses d'en haut, choses qu'en effet *l'homme animal ne saurait comprendre,* dit l'Apôtre (2), nous nous traînons, timides amphibies, aux confins de deux éléments divers, sans habiter franchement l'un ou l'autre. Ce n'est pas ainsi qu'agit le Fidèle. Zélateur de l'ordre en tout genre, il le suit avec loyauté, selon la nature de la règle qu'il a choisie. Chez lui le célibat est virginal, ou le mariage est fécond.

Les fortes études de M. Blac, sources de sa modeste aisance, l'avaient fait nommer titulaire de la chaire de cinquième au Lycée impérial de Nancy. Appelé par M. de Fontanes à professer en 1809 la première, et en 1811 la seconde d'humanités, il passa ainsi tout son bel âge dans des postes plus difficiles que brillants; l'année 1817, enfin, le vit porter à la classe de rhétorique. Alors seulement, heureux selon son choix, il put s'abandonner à l'aise à ses penchants naturels pour le beau, et manifester les richesses cachées de son esprit et de son cœur. Quoique arrivé à cinquante ans, il déploya soudain quelque chose de cette jeunesse intérieure que les passions n'avaient point usée, et que les bornes d'un enseignement grammatical autant que littéraire ne lui avaient permis jamais de dépenser qu'à demi : séve surabon-

(1) Paul. ad Rom. VIII, 6.
(2) Idem, I ad Corinth. II, 14.

dante, Messieurs, qu'il est si consolant d'épancher à la fin sans contrainte, fût-ce vers l'automne de la vie. Épris des beaux génies de l'antiquité et de ceux des temps modernes, combien il savait faire partager à son auditoire son enthousiasme pour eux! Mais comme surtout il s'animait, comme un doux feu passait dans ses regards, chaque fois qu'il était conduit à lire à ses élèves un des passages de nos grands maîtres, où la Religion se trouve soutenue, dépeinte ou glorifiée! Comme il les leur faisait valoir avec intelligence, avec amour! Peu de sermons, prononcés dans un temple, auraient, à cette époque, égalé l'effet que produisait sur les bancs de sa classe la lecture de pareils morceaux; car, pleins d'un mérite de fond rehaussé par celui du style, ils étaient colorés, en outre, de cet éclat de propre conviction, bien rare alors chez les laïcs, mais impossible à méconnaître où il existe, dont rien ne saurait imiter la naturelle et persuasive éloquence.

Il n'y avait que l'intérêt des siens qui pût faire quitter volontairement à M. Blau une place si bien en rapport avec ses goûts; l'avantage d'autrui le détermina donc à solliciter le titre d'inspecteur universitaire. Il sut pendant onze ans, de 1824 à 1835, en remplir les graves fonctions, non pas avec le même plaisir que celles de sa chaire, mais avec le même zèle, n'ayant jamais rien fait sans y apporter soin et conscience; et ce fut l'âge seul, qui, ne lui laissant plus l'activité nécessaire pour l'inspectorat, le força d'accepter, avec sa retraite, un

peu de repos final, partagé depuis lors entre les trois objets de son affection : sa famille, la société *Foi et Lumières*, et l'Académie de Stanislas.

A cette dernière, dont il était membre depuis 1802, il avait payé constamment, malgré ses occupations forcées, un tribut réel de collaboration. Sans parler de sa présence active dans une foule de commissions, ou dans le comité quasi-permanent qui publiait, Messieurs, l'analyse de vos travaux, les volumes de votre Précis mentionnent de sa part des communications nombreuses :

Un discours, par exemple, sur l'importance des monuments ;

Des recherches sur divers manuscrits ;

Des inscriptions composées lors du passage de l'impératrice Marie-Louise ;

Les éloges de M. Michel et de M. Coster, tous deux membres de l'Académie de Nancy ;

Plusieurs traductions de l'allemand, soit en prose, comme une dissertation de Mendelsohn sur la spiritualité de l'âme, et un mémoire physico-chimique sur la glace artificielle, soit en vers, comme deux chants guerriers des Germains, tirées de l'*Arminius* de Klopstock;

Une notice sur Stanislas le Bienfaisant ;

L'examen d'un poëme allégorique inédit, du 15e siècle ;

Enfin, la discussion approfondie de deux monuments géographiques, conservés à notre bibliothèque urbaine.

Une fois affranchi de ses devoirs officiels, M. Blau,

pour achever d'acquitter sa dette, s'était mis à rassembler les matériaux d'une nouvelle histoire de Nancy, différente à plusieurs égards des deux que nous possédons; mais ses infirmités croissantes mirent obstacle à l'exécution de cette tâche de sa vieillesse.

Sa santé, minée par l'âge et par la fatigue, pouvait, dès 1836, être considérée comme ébranlée; elle continua d'aller se délabrant. Toutefois, au milieu d'honorables attachements, ou dans le commerce des bons écrivains qui garnissaient les rayons de son cabinet, ou dans la contemplation des idées religieuses et du riant tableau de leur réveil, il se soutint, non sans douceur, jusqu'en 1840; mais 1841 lui enleva l'usage des jambes, privation que ses instincts actifs lui rendaient plus pénible qu'à un autre, et dont il lui fallut toute sa résignation chrétienne pour supporter le poids. Bientôt, d'ailleurs, il s'aperçut que sa mémoire le servait mal, que sa langue devenait un imparfait truchement de sa pensée, et alors la tristesse le gagna. Laissant tomber sa tête découragée, souvent il s'abstenait de parler, ou bien il se bornait à exprimer de rares et courtes réflexions mélancoliques. Parfois ni ses livres les plus chéris, ni les attentions caressantes de sa famille, ni l'assistance d'un médecin devenu son appréciateur et son ami, ne pouvaient ramener le sourire sur les lèvres d'un homme intérieurement capable encore, et qui sentait trop bien sa décadence. C'est qu'en dépit des idolâtres et folles prétentions du stoïcisme, le sage ici-bas n'est pas un dieu. C'est qu'em-

prisonnée sur la terre dans un corps misérable et mortel, l'âme, malgré sa dignité, ressent toujours, au moins par intervalles, quelque inévitable impression des défaillances de la nature.

Mais de tels affaissements, passagers, faciles à vaincre, pour les disciples de celui qui s'est nommé la résurrection et la vie (1), ne tenaient point, chez M. Blau, contre l'enivrante vigueur produite en lui par la manne réparatrice. A chaque visite de son Rédempteur, le docte et vénérable vieillard, se faisant simple comme un enfant, retrouvait *la jeunesse et la joie* (2), et faisait pleurer de tendresse le prêtre qui lui apportait le pain des forts. Ranimé par cet aliment divin, M. Blau cessait de s'affliger de son état. « Ce que le Seigneur m'a donné, » disait-il avec Job, « le Seigneur me l'a ôté : que son nom » soit béni ! » Et, par une grâce qui allait plus loin, le malade, en de pareils moments, acceptait avec bonheur son rôle de victime vivante ; il parvenait à se féliciter de pouvoir *accomplir en sa personne*, selon l'étrange parole de saint Paul, *ce qui manquait pour lui aux souffrances de Jésus-Christ* (3). Aussi est-ce d'une manière presque évidente aux yeux même vulgaires, qu'une foi si vive, que des sentiments si élevés, ont reçu leur récompense, Dieu ayant choisi, pour rappeler à lui

(1) Evang. Joan. XI, 25.

(2) Psalm. XLII, 4.

(3) Paul. ad Coloss. I, 24.

son serviteur, le jour et l'heure de l'institution du Sacrement d'amour. En 1842, après avoir, au dimanche des Rameaux, célébré par le mystère pascal l'entrée véritablement *fleurie* de sa dernière semaine, M. Blau, comme un convive exact et qui n'oublie pas l'instant du banquet, est mort le soir du jeudi-saint.

Il avait soixante-quinze ans.

Dans l'ordre intellectuel, Messieurs, un rang distingué doit être assigné à notre confrère, quoique sa destinée ne lui ait permis de rien imprimer de considérable. Ayant pris du temps sur ses nuits pour élargir le cercle de son savoir, il possédait à fond le latin, le grec, l'italien, l'allemand, et l'on peut ajouter comme louange le français, cette belle langue, aujourd'hui si peu connue, dont le génie natif disparaît malgré la multiplication des maîtres, et qui semble n'avoir jamais été plus grossièrement ignorée que depuis qu'on l'enseigne partout. Versé dans l'analyse du langage et dans la tradition des bons auteurs, M. Blau était un véritable grammairien, sûr, exercé, intelligent; comme excellent correcteur de style, il fait, par sa disparition, un vide sensible au milieu de nous. Peut-être bien avait-il une légère tendance à exagérer l'empire des règles; mais un peu trop d'importance, accordé à certains remèdes, est chose assurément fort excusable quand les maux sont portés à l'excès; et quel homme de goût ne deviendrait aisément puriste, par le besoin de protester contre les ignares et choquantes déviations actuelles de l'art d'écrire! Ce n'est pas, du

reste, aux idiomes que se bornait la riche instruction de M. Blau : tête bien meublée, il possédait sur beaucoup d'autres objets, quoique avec moins de spécialité, des notions saines et même étendues. Son mémoire, par exemple, sur le globe terrestre des Tiercelins de Sion et sur le *Ptolémée avec atlas* venu du cardinal Fillastre, est un travail historique et géographique d'une valeur positive, auquel, par des études postérieures, notre savant associé, M. Raymond Thomassy n'a trouvé que de faibles changements à proposer.

Dans l'ordre moral, les mérites de notre collègue sont encore bien plus grands et plus complets. Un peu de roideur et de vivacité primitive, singulièrement atténué par les efforts de sa volonté, serait à peu près la seule ombre que l'on pût essayer de jeter sur l'éclat de ses vertus. Écolier, il avait été de bonne heure un modèle de diligence et de sagesse ; maître, public ou particulier, il se fit de l'enseignement une sorte de sacerdoce, y joignant à une conduite irréprochable le prosélytisme du bien. Inspecteur, il étendit sur les professeurs des colléges ou les chefs des écoles primaires sa vigilante sollicitude d'amélioration, de redressement, de progrès. Académicien, il fut assidu, laborieux, obligeant et loyal camarade. Fils, frère, époux et père, il s'acquitta d'une façon bien rare des devoirs imposés à l'homme sous ces quatre rapports. Chrétien enfin, il fut sincère sans ostentation, obéissant et fidèle sans minutie, chaleureux sans intolérance. — Aussi comptait-il des amis

partout, et la circonstance présente nous en rappelle un exemple touchant; car, s'il n'eût pas désigné, Messieurs, qui de nos membres serait chargé de son éloge, la tâche de le prononcer était principalement demandée, réclamée comme vous savez avec un louable empressement, par celui de nous qui, du point de vue où il se place, croit devoir conserver le symbole et les observances du culte antique d'Israël.

Elle n'était donc point bizarre ni dépourvue de fortes raisons, vous le comprenez maintenant, Messieurs, cette indication expresse par laquelle il n'appelait à vous entretenir de lui qu'un homme qui partageât complétement ses croyances. Imposer à son biographe la loi de vous les présenter en première ligne, n'était, au fond, que donner à la Religion, dans sa notice funèbre, la même place qu'elle eut dans sa vie. Car tout l'édifice de sa sagesse reposa sur cette base, toutes ses actions roulèrent sur ce véhicule.

C'est là qu'empruntant, dès son début, un poids capable de fixer la légèreté naturelle à l'enfance, il s'appuya pour repousser les fantaisies scolaires, les tentations de paresse, de folie et d'indiscipline.

C'est là que, trouvant pour ses principes moraux une règle dont l'autorité n'a point d'égale, pour ses pensées spéculatives, une boussole en attendant un port, et pour la sensibilité de son cœur, un riche aliment légitime, il se fortifia de manière à traverser sans inconduite ni scepticisme cet âge de longue effervescence,

où triomphent si souvent de l'homme les doutes qui viennent l'assaillir, grâce surtout à nos passions, leurs plus formidables complices.

C'est là qu'il avait puisé cette égalité d'âme dont, au milieu des privations, des inquiétudes ou des chagrins dont fut semée sa carrière, il donna de surprenants témoignages; cette ferme confiance en Dieu, qui non-seulement ne lui laissa jamais de véritables alarmes sur la subsistance des siens, malgré les plus menaçantes apparences, fût-ce au milieu des années de disette (1), mais qui lui fit pratiquer, comme un autre, le précepte de la charité; quand, par exemple, il offrit, et même assez longtemps, l'asile et la nourriture à deux prisonniers de guerre, qui n'eussent pas trouvé chez bien des riches la même hospitalité.

C'est par là, aussi, qu'il obtint la bénédiction du Très-Haut, cette bénédiction proprement dite, qui faisait durer la farine et l'huile chez la veuve de Sarepta : puissance cachée, mais réelle, inconcevable dans ses moyens, évidente dans ses effets, grâce à laquelle les moindres ressources, placées en

(1) Son calme fut surtout remarquable à la veille de l'épuisement de ses ressources, dans la grande pénurie de 1816. Alors lui survint à l'improviste le prêt spontané d'une assez forte somme d'argent : prêt gratuit, mais qu'il ne lui fallut pas moins trouver plus tard moyen de rendre; secours vraiment providentiel, c'est-à-dire, tout à la fois décisif, suffisant, et cependant borné au nécessaire; pain quotidien, envoyé, comme toujours, de manière à favoriser la confiance, non la paresse.

de certaines mains, acquièrent une abondance de résultats impossible à expliquer par les plus hauts degrés imaginables de savoir faire et d'économie. Telle est, au reste, la merveille promise par l'Esprit-Saint au juste *qui craint le Seigneur* (1). Il pourra, dit le Roi-prophète, *manger avec bonheur le fruit du travail de ses mains*, quel que soit le nombre *des enfants grandis en cercle autour de sa table, comme des rejetons d'olivier* (2).

C'est de là, finalement, Messieurs, qu'à mesure de ses besoins, M. Blau faisait jaillir tous les soulagements de sa vie; et surtout à l'époque où le Ciel, qui, soixante années durant, ne lui avait donné d'autre repos que la variété des devoirs, lui accorda relâche enfin, mais en lui retirant la santé, et le gratifia d'utiles, mais austères vacances, destinées à lui apprendre surtout l'art de bien mourir. Dans les moments de studieux loisirs dont il put alors jouir quelque peu, la Religion, qui le pénétrait comme sentiment, l'occupait aussi comme pensée. Curieux de se mettre au courant de tous les détails d'objections ou de toutes les raisons probantes qui avaient pu lui échapper, fournissant même parfois des notes à ses confrères de la Société *Foi et Lumières*, il suivait avec intérêt, dans les divers pays civilisés, le mouvement de la science apologétique, si belle par les développements modernes qu'en l'attaquant on la force

(1) Psal. CXXVII, 1, 4.
(2) Idem, id. v. 2 et 3.

à prendre ; et il déplorait le talent perdu dans les efforts de la science contraire : sombre et chétive Danaïde, obstinée près de son tonneau à le remplir de fiel et de vinaigre contre Dieu ! pauvre infatigable ouvrière, que dix-huit cents ans de tentatives, toujours plus âpres et toujours avortées, n'ont pas encore bien convaincue de l'impuissance de son haineux labeur !

A l'apparition successive de mille découvertes récentes, faites coup sur coup en faveur des doctrines révélées intégrales ; à l'aspect de la douce énergie des hommes, pour la plupart jeunes, convertis par la vigueur et la concordance de ces précieux témoignages, M. Blau voyait sans aigreur, mais avec une douloureuse risée, l'agitation que se donne le monde incrédule pour en retarder la connaissance : comme si la vérité, réduite au silence dans un lieu, ne trouvait pas moyen de se faire écouter ailleurs ! Comme s'il suffisait de se boucher les oreilles pour les fermer efficacement aux autres ! Comme s'il était au pouvoir d'une digue, pour épaisse et haute qu'on l'ait bâtie, d'arrêter la marche d'un fleuve, dont les eaux, calmes peut-être, mais d'heure en heure accumulées, la presseront de leur masse croissante, et se feront bientôt jour à travers les interstices de l'obstacle, en attendant qu'elles passent par dessus.

Le travail du biographe est terminé, Messieurs. En jetant un dernier coup d'œil sur l'ensemble de la vie du philologue distingué qui fut quarante ans votre collègue,

vous y verrez une médiocrité pécuniaire constante, assez voisine de la gêne ; une lassitude perpétuelle, entretenue par des travaux incessants ; une chaîne rivée de si près qu'elle interdisait les distractions du moindre voyage ; une attitude honorable, il est vrai, mais sans gloire et pourtant critiquée ; enfin, des peines extérieures et intérieures, que je n'ai pas toutes données à entendre. Eh bien, cette existence, dont s'épouvanteraient tant de sybarites, elle fut plus heureuse que la leur ; car le bonheur ne gît point dans les plaisirs ; car c'est la vertu qui le donne, surtout aux sages qui, devenus les admirateurs pratiques de la philosophie du Calvaire, ont l'art de transformer en *croix*, et de partager ainsi avec un compagnon divin, le fardeau de certaines souffrances, trop pesantes pour notre faiblesse.

Oui, la belle part est la leur ; oui, sans même qu'il y ait besoin d'apporter en ligne de compte l'immensité des compensations éternelles, chacun doit envier, Messieurs, l'homme à direction fixe, à conduite uniforme et conséquente, qui, par sa manière de penser et d'agir, se concilia l'affection souvent, l'estime toujours ; qui, tête levée, sans manœuvres ni détours, se fraya route dans l'arène universitaire jusqu'à un poste considéré, laissant après lui sur ses traces, dans la carrière de l'enseignement, un héritier de son nom et de ses principes, digne de les avoir transmis à des petits-fils déjà connus par leur bonne conduite et par des couronnes classiques. Mais qui ne jalouserait surtout, dans la

personne de M. Blau, le fervent chrétien presque récompensé d'avance, appelé, veux-je dire, à jouir, sur ses derniers jours, du spectacle, délicieux pour lui, d'une renaissance catholique : renaissance réelle, facile à discerner au milieu des religiosités nébuleuses dont l'apparition la précède ou l'entoure à l'horizon. Ah ! consolé jusques au fond de l'âme, justifié dès ici-bas dans ses nobles et pieuses espérances, trois fois sans doute et quatre fois heureux, comme Siméon à Jérusalem, le vieillard qui voit, qui touche enfin l'objet de sa longue attente, et qui, fier, au bord de la tombe, de saluer, après des temps de crise et d'abandon, les temps meilleurs qu'il avait prédits, peut, le front encore rayonnant des clartés de l'ancienne foi, contempler de ses propres yeux l'éclatante aurore de la nouvelle.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE NANCY.

MÉMOIRES

DONT LA SOCIÉTÉ A VOTÉ L'IMPRESSION.

RECHERCHES

SUR

LA PUISSANCE MOTRICE

ET

L'INTENSITÉ DES COURANTS

DE L'ÉLECTRICITÉ DYNAMIQUE.

PAR M. DE HALDAT.

Si la science n'enregistrait que les résultats des expériences dans lesquelles la nature, donnant pour ainsi dire son assentiment aux vues du physicien, confirme les hypothèses qu'il a conçues, ses annales seraient moins riches qu'elles ne le sont, et les recherches qui font la

matière de ce mémoire auraient bien peu d'importance; mais, dans la science de la nature, aucun fait ne peut être négligé, dès qu'il est bien constaté. Ses lois reposent sur des faits négatifs autant que sur des faits affirmatifs; et, parmi les investigateurs, il n'est aucun naturaliste, chimiste ou physicien, qui ne recueille les faits de l'une et de l'autre espèce. C'est d'après ces principes que nous avons rassemblé ceux qui d'après nos expériences nous paraissaient propres à caractériser la puissance motrice des courants de l'électricité dynamique, dont M. Pouillet a fixé les lois principales, selon qu'ils sont transmis par des corps solides ou fluides, simples ou complexes dans leurs formes, égaux ou inégaux dans leurs dimensions. L'influence que l'on pouvait supposer devoir être exercée par les courants de matière subtile, par les changements opérés dans l'agrégation des molécules, dans la densité des corps, par leur passage de l'état solide à l'état liquide, par l'association de conducteurs homogènes ou hétérogènes, enfin par la présence de conducteurs de nature analogue, mais d'espèce différente, n'ayant pas, ce me semble, convenablement fixé l'attention des physiciens, nous a paru digne d'un examen spécial. Avant d'exposer les expériences dont se composent ces recherches, nous devons faire connaître les instruments que nous avons employés.

Ce sont principalement : 1° une pile à effet constant, composée d'un ou de deux couples formés de lames de zinc roulées en spirale de quinze centimètres carrés

de surface, plongés celui de cuivre dans un sac d'un tissu serré, rempli d'eau saturée de sulfate de cuivre; l'autre dans un vase contenant une solution de muriate de soude; l'un et l'autre entretenus à l'état de saturation; 2° une boussole de sinus, telle qu'elle a été décrite et employée par M. Pouillet, armée d'une aiguille aimantée très-mobile, parcourant un cercle de douze centimètres de diamètre, divisé en demi-degrés, et dont le cercle chargé des fils du multiplicateur a vingt-huit centimètres de diamètre. 3° Les autres instruments sont des conducteurs variés qui seront indiqués successivement; ils se composent le plus ordinairement de fils de cuivre de un à trois mètres de longueur, de un demi-millimètre à un millimètre de diamètre.

A. *Influence de l'état d'agrégation des molécules constitutives des conducteurs sur les courants.*

Un fluide, dont les courants sont si sensiblement modifiés par la quantité des molécules matérielles qui le conduisent, ne semblerait-il pas devoir aussi l'être par l'état d'agrégation de ces molécules? Cependant un fil de cuivre de deux tiers de millimètre de diamètre et de trois mètres de longueur, servant de conducteur au courant produit par la pile indiquée, ayant donné des déviations égales à 35°, 40°, 45°, avant d'éprouver aucune tension autre que celle de son propre poids, a été tendu par des forces égales de un à dix kilogrammes, sans

qu'aucun changement dans l'intensité du courant se soit manifesté; seulement, quand sa tension portée à dix kilogrammes a allongé le fil jusqu'au point qui précédait la rupture, l'aiguille a indiqué cet allongement conformément à la loi établie.

Les changements dans l'état des molécules intégrantes, écartées au delà de l'état normal, n'ayant exercé aucune influence sur l'état des courants, on dut chercher si une modification, dans laquelle les molécules d'un même conducteur seraient, les unes condensées et les autres dilatées, comme on doit l'admettre pour l'extension des ressorts en hélice, modifierait la faculté conductrice, et par là l'intensité des courants. Pour y parvenir, on a employé plusieurs ressorts de cette espèce, parmi lesquels j'ai choisi celui qui semblait promettre des résultats plus évidents. Cette hélice, formée d'un fil de fer de trois millimètres de diamètre, et composée de cinquante anneaux de six centimètres de diamètre, qui fermée avait une longueur de trente centimètres et pouvait par l'extension s'allonger au delà de deux mètres, a été introduite dans la conduite de la pile, et a été rapidement tendue ou fermée, pendant qu'on observait à la loupe la position de l'aiguille, sans que, dans aucun cas, il se soit manifesté la moindre influence sur le courant qu'elle conduisait.

Comme la théorie des ondulations, si heureusement appliquée aux phénomènes de l'optique, a acquis beaucoup de célébrité, quelques physiciens, ayant essayé de l'introduire dans l'explication des phénomènes de l'élec-

tricité dynamique, on a dû chercher jusqu'à quel point ces ondulations hypothétiques peuvent exister avec les ondulations productrices des sons. C'est pourquoi on a excité dans des conducteurs variés en longueur, en diamètre et en tension des vibrations transversales ou longitudinales, de manière à produire les sons caractéristiques de ces vibrations, sans que les plus intenses ou les plus faibles, les plus aigus ou les plus graves, aient modifié de la moindre quantité l'intensité des courants. Les fluides, dont les molécules, si faiblement retenues par la force d'agrégation, peuvent être le plus facilement mises en vibration dans leurs molécules intimes, ont été employés à divers essais. Une colonne de mercure, de trois à quatre décimètres de longueur et de cinq millimètres de diamètre, contenue dans un tube légèrement courbé, a été introduite dans la conduite du courant. Quoique fortement agitée par des chocs ou des frictions exécutés sur le tube, elle n'a apporté aucun obstacle à la marche du courant. Il en a été de même pour l'étain ou le bismuth en fusion, qui ont transmis le courant avec la même intensité durant leur état liquide et pendant les vibrations dont ils étaient agités, que pendant leur repos à l'état solide. On a encore communiqué au mercure de plus vives agitations, en le faisant bouillir au sommet de la courbure du tube, dans lequel il était contenu, sans obtenir de résultats différents; seulement, l'aiguille a manifesté des variations, toutes les fois que par les effets de l'ébullition la continuité de la colonne s'est interrompue.

Les variations transitoires dans l'état d'agrégation moléculaire des conducteurs n'ayant exercé aucune influence sur l'intensité des courants, on a dû se demander si une modification permanente serait également inefficace. L'expérience a répondu affirmativement; car des fils de cuivre ayant été substitués l'un à l'autre, avant et après avoir été écrouis, le même courant a conservé la même intensité. L'un de ces fils, d'un millimètre de diamètre, converti par le laminoir en une bandelette de plus de deux millimètres et demi de largeur, a montré la même propriété conductrice. Cette expérience toutefois a offert une anomalie qui aurait pu en imposer, si les lois établies par M. Pouillet n'en avaient montré la cause dans l'allongement du fil et la diminution de son diamètre. L'altération du courant par le battage, pendant sa marche, a été également inefficace, soit qu'elle ait été partielle ou faite sur des parties continues d'une certaine étendue. Les torsions, les plis répétés, les nœuds multipliés, qui sont des causes si efficaces du développement de chaleur, ont été également impuissants pour modifier l'intensité ou force motrice des courants.

Quoique les variations constantes ou transitoires dans la force d'agrégation des solides ou des fluides n'ait exercé aucune influence sur ces courants transmis par de bons conducteurs, on n'en pouvait rien conclure relativement aux conducteurs composés de parties solides, mais privés de la force de cohésion. Afin de reconnaître l'influence de cet état, on a introduit, dans le circuit,

des tubes de verre remplis de diverses poudres métalliques plus ou moins atténuées, telles que limaille de fer et de cuivre, poudre grossière d'antimoine ou de bismuth, amalgame d'étain sec. Les obstacles que ces poudres diverses, contenues dans des tubes égaux en longueur et en capacité, ont apportés à la marche des courants, ont été d'autant plus efficaces que les particules étaient plus grossières, moins propres à se prêter à des contacts plus exacts et plus multipliés, comme l'a montré cette espèce de poudre métallique, connue sous le nom d'aventurine, dont on armait autrefois les bouteilles de Leyde. L'obstacle à la marche des courants s'est accru avec la longueur des colonnes, mais surtout avec l'imperfection du contact entre les particules, comme on l'a prouvé, au moyen de l'amalgame détaché des vieilles glaces, qui, par sa nature, étant plus susceptible de se tasser, a pu, au moyen de la compression, devenir bon conducteur de mauvais qu'il était.

Cette puissante influence de la densité et de la cohésion sur la conductibilité indiquait une recherche à faire sur les phénomènes qu'elle a présentés dans les expériences précédentes. Depuis la découverte de Galvani, on a constamment répété que la plus petite distance entre les parties qui composent le circuit arrête les effets de piles même très-puissantes. Mais d'un côté, l'analogie existant entre les deux modes principaux du développement de l'électricité, dont l'une franchit à travers l'air d'assez grands intervalles, et l'autre en offre

encore un exemple remarquable dans l'expérience de la combustion du charbon par le courant de la pile, semblait laisser du doute sur l'assertion générale des physiciens. Le plus petit intervalle possible entre les parties d'un conducteur de l'électricité dynamique est-il infranchissable aux courants qui la caractérisent, ou cet intervalle a-t-il une limite ? Il est évident qu'il peut l'être, lorsque le courant entraîne, selon l'explication généralement admise, des parties du conducteur, comme dans l'expérience que nous venons de citer ; mais dans l'air, lorsque le courant est transmis par des conducteurs dont les parties sont retenues par une puissante cohésion, quelle est alors cette distance ? Pour la déterminer avec quelque exactitude, j'ai construit un instrument micrométrique, composé de deux petites colonnes de laiton, fixées à une petite distance sur une base de bois sec (*Figure* 1re). Ces deux colonnes portent à leur extrémité supérieure de gros fils de platine horizontaux, qui se regardent par leur extrémité arrondie, et dont l'une peut se rapprocher au moyen d'une vis à pas serré, portant une aiguille qui parcourt un cadran divisé en cent parties égales, et qui peut diviser le millimètre en 220 parties. Ce petit instrument, introduit dans le circuit de la pile, m'a prouvé que, si l'on ne pouvait trouver la limite absolue de l'intervalle minimum, capable d'interrompre le courant de la pile employée jusqu'alors dans ces essais, cet intervalle n'était pas au-dessous d'un 200e de millimètre. J'avais déjà antérieurement reconnu le

fait en général, sans employer une mesure rigoureuse, en portant le tranchant d'un instrument très-acéré sur une bandelette fort étroite d'oripeau collée sur un carton, dont la division transversale, quoique extrêmement étroite, arrêtait cependant le courant.

On aurait pu considérer la sécheresse de l'air comme la cause de l'interruption, quand la distance des parties du conducteur est si petite; mais l'effet a été le même dans l'air saturé d'eau, dans l'hydrogène et dans l'acide carbonique humide. Le courant a même été interrompu, lorsqu'on a dirigé un jet de vapeur d'eau dans l'intervalle qui séparait les parties du conducteur; et ce qui est bien plus étonnant, il ne s'est pas rétabli, quand on a introduit une goutte de potasse caustique, ou d'acide sulfurique, entre les extrémités des fils de platine de notre petit instrument. Ce fait serait inexplicable, si les recherches de M. Pouillet ne nous avaient fait connaître la résistance que les liquides opposent à la marche des courants, quand ils forment de minces filets. Dans toutes ces expériences sur les effets de l'interruption des conducteurs, nous nous sommes toujours assuré que l'intervalle n'était pas moindre que celui indiqué en passant de petites bandes de papier, de soie, d'oripeau ou d'or battu entre les extrémités des fils de platine du micromètre.

Ces faits, relatifs à l'obstacle opposé aux courants par les interruptions des conducteurs, ont conduit à une expérience qui semble jeter du doute sur l'explication

de la combustion du charbon dont nous avons parlé ; car, si la communication est dans ce cas rétablie par les molécules ignescentes du charbon, il semble qu'elles devraient l'être bien plus parfaitement par les vapeurs mercurielles ; cependant il n'en est pas ainsi (*Figure* 2^e^). On a disposé un petit tube de verre courbé ou double siphon, que l'on a rempli de mercure, de manière à laisser un petit intervalle au sommet de la courbure moyenne entre les deux colonnes latérales avec lesquelles on a fait communiquer un fil de cuivre destiné à y conduire le courant de la pile. Quoique ce courant fût puissant, il a été constamment interrompu tant qu'a subsisté l'intervalle entre les deux colonnes mercurielles, et il ne s'est pas même rétabli, lorsque, par l'action de la chaleur, on dégagea des vapeurs mercurielles dans l'intervalle, en faisant bouillir le métal dans celle des deux branches qui avait été mastiquée, afin de forcer la vapeur à passer d'une colonne à l'autre, et de traverser l'intervalle qui les séparait. On voit par là combien les vapeurs, même appartenant à des matières métalliques, sont peu propres à transmettre les courants de l'électricité dynamique. Nous avons suffisamment prouvé leur impuissance à franchir les plus petits intervalles lorsqu'ils sont faibles. Les franchiraient-ils, si l'on augmentait leur puissance ? On a doublé la pile, on a même ajouté un quatrième élément, et quoique cette batterie, qui était assez puissante pour affecter l'aiguille, donnât de fortes étincelles, le courant n'a pu franchir le petit intervalle

de l'instrument micrométrique. Avec une batterie aussi puissante, on aurait pu croire que l'une des colonnes aurait été entraînée vers l'autre ; mais le circuit est resté constamment interrompu, tant qu'elles ont été séparées même par le plus petit intervalle, et la vapeur mercurielle dégagée par la chaleur s'est encore dans ce cas montrée impuissante pour rétablir le courant.

Comme la réunion des métaux hétérogènes dans un circuit détermine des phénomènes thermiques, que plusieurs physiciens regardent comme produits par les obstacles opposés à la marche du fluide électrique, on pouvait présumer que l'introduction d'un conducteur ainsi formé produirait quelque modification dans l'intensité du courant. On a construit, pour éclaircir cette question, trois conducteurs égaux en longueur et en diamètre, composés de fils métalliques de diverse nature, dont les éléments avaient tous douze centimètres de longueur ; l'un était de fer et de cuivre, le second de cuivre et d'argent, et le troisième de laiton et de fer. Les divers éléments de ces conducteurs ont été assemblés comme les anneaux d'une chaîne, et soudés en étain pour assurer la continuité des parties ; ils ont été successivement employés comme conducteurs des courants de notre pile de la manière suivante : chaque conducteur composé, étant accompagné d'un conducteur homogène de même nature que l'un des deux métaux, pouvait être promptement substitué à celui dont on voulait apprécier l'influence, pendant qu'on observait l'aiguille de la bous-

sole dont on avait déterminé la position. Quoique les substitutions alternatives d'un conducteur à l'autre aient été fréquemment répétées, la constance dans la situation de l'aiguille a indiqué une égalité remarquable entre les courants transmis par l'un ou l'autre conducteur, et les différences peu nombreuses qui se sont présentées ont toujours pu être expliquées par quelque maladresse dans les manœuvres, ou par quelque inégalité dans les dimensions des conducteurs ou leur faculté conductrice.

B. *Influence des courants, effluves, émanations d'agents subtiles et impondérables sur les courants de l'électricité dynamique.*

Les modifications dans l'agrégation moléculaire des conducteurs de nos courants, ayant si peu d'influence sur leur intensité, il était important de connaître quelle serait sur ces émanations subtiles l'action d'agents impondérables analogues par quelques-unes de leurs propriétés, d'ailleurs doués de beaucoup d'énergie, et dirigés de manière à favoriser ou à contrarier leur action. Dans les premières expériences de cette classe, on a fait intervenir l'agent magnétique. Huit petits prismes d'acier de quinze centimètres de longueur, de huit millimètres de largeur et de trois d'épaisseur, ont été réunis bout à bout dans une gouttière de bois propre à les contenir exactement; ils ont été fixés solidement, et les deux extrémités de la série qu'ils composaient comprimées de manière

à les maintenir dans un contact immédiat. Introduits dans le circuit et devenus conducteurs du courant, ils l'ont transmis comme les conducteurs non magnétiques ; l'aiguille de la boussole s'étant fixée à soixante centimètres, on a alimenté la pile pour éviter les variations dans l'intensité du courant ; puis les prismes d'acier qui déjà avaient acquis quelque force magnétique ont été aimantés promptement par la méthode de la double touche avec de puissants faisceaux. Après avoir acquis toute la force dont ils étaient susceptibles, ils ont été remplacés dans le trajet du courant, et l'aiguille, qui a conservé sa position, a prouvé la nullité d'influence de l'état magnétique des conducteurs sur son intensité. Le pôle nord de cet aimant composé avait d'abord été opposé à la direction du courant ; on lui a opposé ensuite le pôle sud, sans qu'aucune différence ait été observée.

L'influence de la chaleur a ensuite été examinée. Cet agent dont l'action sur l'agrégation moléculaire est si puissante, a-t-il une égale influence sur les courants électriques ? Je dois mettre dans la solution de cette question beaucoup de circonspection, parce que les résultats que j'ai obtenus ne s'accordent pas avec ceux d'un savant professeur, dont les travaux sont justement appréciés des physiciens. M. Pouillet a reconnu à la chaleur la propriété de modifier, d'amortir les courants, lors même que leur action est faible ; cependant, quoique j'aie appliqué aux conducteurs de la pile une

chaleur voisine de celle qui est nécessaire à la fusion du laiton, et dans une étendue de vingt-cinq à trente centimètres, je n'ai observé aucune variation dans l'intensité du courant. Ces expériences ont été faites avec le même instrument employé par le savant observateur, et il a constamment donné les mêmes résultats que ceux qu'il a obtenus dans toutes ses recherches sur l'intensité des courants.

Les courants de l'électricité statique, dont les effets mécaniques sont si remarquables, et dont les effets chimiques annoncent une si grande énergie, semblent si propres à modifier les courants de l'électricité dynamique que l'on ne pouvait se dispenser d'examiner ces influences ; cependant, contre les apparences, ils ont été combinés ou opposés aux premiers, sans qu'aucune modification se soit manifestée. Le fil conducteur du pôle zinc de la pile ayant été réuni à un fil de cuivre couvert de soie, et maintenu parallèlement à ce fil par des liens convenablement disposés, on a fait tourner par un aide le plateau d'une machine électrique, au conducteur de laquelle il était uni, pour rendre à la terre le fluide accumulé sur le conducteur ; aucun changement dans l'intensité du courant de la pile n'a été observé, soit que la direction des deux courants ait été commune ou opposée. Les courants produits par la décharge de la bouteille de Leyde, si énergiques et cependant si faciles à diriger, ont été de même impuissants, quelle qu'ait été leur direction relativement à celui de la pile. Il est surtout digne d'attention que le conducteur de la bouteille a pu être

uni à celui de la pile par la torsion et par le croisement, sans qu'aucun changement dans ce courant se soit rendu apparent, et l'on doit s'en étonner, quand on sait combien les décharges de la bouteille de Leyde ont de tendance à s'étendre sur les conducteurs qu'elles rencontrent dans leur marche. Les courants magnéto-électriques ont été également essayés sans succès.

Afin de rendre plus évidente la résistance que les courants de l'électricité dynamique opposent à tous les obstacles par lesquels il semblerait possible de modifier leur intensité, il ne reste plus qu'à déterminer leur action sur eux-mêmes. C'est pour tenter cette influence réciproque qu'un second couple, parfaitement égal à celui qui est généralement employé, a été établi à côté du premier et chargé de la même manière. Les conducteurs homonomes, composés de fils de cuivre couverts de soie, ont été réunis parallèlement dans une étendue d'un mètre et demi ; la même disposition a eu lieu pour les pôles hétéronomes, sans que l'aiguille ait indiqué le moindre changement dans l'intensité du courant examiné, qui, dans le premier cas, semblait devoir s'augmenter de toute la force du courant qu'on lui avait associé, et qui, dans le second, devait diminuer proportionnellement à la force qui lui était opposée. Pour rendre ces effets plus sensibles encore, on a affaibli l'un des courants en faisant usage d'une pile de la plus petite dimension, et on a laissé à l'autre courant toute son énergie, sans que le premier ait éprouvé aucune modification, ce dont on s'est assuré

en le mesurant avec un électromètre de Schweiger à long fil.

La nullité d'influence réciproque des courants, constatée dans toutes mes expériences, m'oblige à ajouter ici quelques remarques relatives à ce que j'ai dit sur l'association ou l'opposition des courants, dans un mémoire destiné à combattre la théorie employée à l'explication des phénomènes du magnétisme par rotation. En parlant de la réunion ou de l'opposition des courants, il n'a été question que de ceux qui sont transmis par un même conducteur ou par des conducteurs intimement unis. Quant aux courants transmis par des conducteurs isolés, indépendants, quoique les phénomènes de l'aiguille d'épreuve présentée sur le trajet commun soient en apparence semblables à ceux des conducteurs uniques ou réunis, les effets en sont fort différents; car, dans le premier cas, celui des courants multiples transmis par un même conducteur, ils s'ajoutent ou se neutralisent réellement, tandis que, dans le second, ils demeurent indépendants, comme on le prouve, au moyen de l'électromètre ou de la boussole des sinus.

D'après les faits nombreux qui établissent si complétement l'indépendance des courants transmis par des conducteurs isolés, comment accorder ces faits avec les phénomènes si exactement décrits et si ingénieusement expliqués par feu Ampère? Comment se fait-il que des courants qui s'attirent et se repoussent avec tant d'énergie, selon qu'ils ont des directions communes ou oppo-

sées, qui donnent lieu à des mouvements rotatoires si remarquables, lorsqu'ils combinent leur influence ; comment, dis-je, se fait-il, qu'ils n'aient mutuellement aucune influence sur leur intensité, lors même qu'on les resserre entre eux le plus étroitement possible, en les forçant à passer à la plus petite distance les uns des autres, et même à se confondre, pour ainsi dire, en se croisant. Les faits de cette classe, qui semblent contredire les lois du mouvement, qui même ne s'accordent pas entre eux dans les cas des conducteurs séparés par les plus petites distances des conducteurs communs à plusieurs courants, doivent-ils s'expliquer par leur subtilité infinie? Comment des substances impondérables, dont les molécules sont d'une ténuité excessive, peuvent-ils traverser en tout sens, sans se heurter, comme cela a lieu dans les phénomènes de l'optique, dans l'action de ce fluide hypothétique désigné sous le nom d'éther? Je soumets ces questions à la méditation des physiciens, qui, chez les diverses nations européennes, ont enrichi la science de l'électricité de tant de découvertes importantes et de travaux utiles.

Quelle que soit la théorie admise dans leur explication, il résulte de ces faits :

1° Qu'aucune modification dans l'état moléculaire des corps, à l'exception de celle qui diminue l'agrégation, n'exerce quelque influence sur l'intensité des courants ;

2° Que la modification des courants dans l'altération

de l'agrégation, ne dépend que de la diminution de contact entre les molécules intégrantes des conducteurs;

3° Que la puissance ou force magnétique n'exerce aucune influence sur l'intensité des courants de l'électricité dynamique ;

4° Que son action est impuissante pour modifier ces mêmes courants ;

5° Que les courants de l'électricité statique n'exercent aucune influence sur les courants de l'électricité dynamique ; que ces mêmes courants n'exercent sur eux-mêmes aucune influence, à moins qu'ils ne soient transmis par le même conducteur ou des conducteurs intimement unis.

6° Enfin, comme conséquence générale, que les courants de l'électricité dynamique sont animés d'une force motrice, dont la puissance m'a paru sensiblement altérée par le défaut de contact entre les parties intégrantes des conducteurs qui les transmettent.

Nancy, 15 août 1842.

EXPLICATION DES FIGURES.

FIGURE Ire. *Instrument micrométrique.*

A. Base en bois verni.

B B'. Colonnes en laiton; l'une B, portant le micromètre, l'autre B', portant le conducteur fixe.

C C'. Vases en ivoire, remplis de mercure, pour établir les communications avec les conducteurs de la pile.

D. Cadran du micromètre, divisé en 100 parties.

E. Vis micrométrique, portant l'un des fils de platine.

FIGURE II. *Double siphon.*

A A'. Extrémités du double siphon, recevant les conducteurs de la pile; A destinée à être mastiquée; A' qui demeure ouverte.

B B'. Anneau commun aux deux siphons, indiquant la ligne de niveau et les extrémités des colonnes mercurielles.

C. Anneau de conjonction, vide de mercure.

RECHERCHES

SUR

LA VISION.

TROISIÈME PARTIE.

PAR M. DE HALDAT.

Les recherches sur le mécanisme de la vision, dont les résultats sont consignés dans un mémoire que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Académie des sciences, quoique reçues avec bienveillance, heurtaient trop directement les opinions de plusieurs savants pour ne pas rencontrer d'opposition. L'hypothèse des variations dans la forme de la cornée, admise comme moyen de rendre la vision distincte pour les images produites par les rayons de directions diverses, avait en sa faveur l'assentiment d'un grand nombre de physiologistes, et l'on peut ajouter que, quoique dénuée de preuves directes, elle avait encore l'avantage d'être simple et de résoudre avec quelque apparence d'exactitude une question d'un grand intérêt, dont la solution, cherchée dans les fonctions des autres parties de l'organe de la vision, présentait des difficultés plus grandes encore. Il fallait donc, pour la détruire, montrer

l'impuissance des muscles que l'on considérait comme les agents mécaniques des modifications de la forme de cette membrane, et prouver cette impuissance par une appréciation exacte de la force de ces muscles et la disproportion qui existe entre cette force et la résistance de la membrane; il fallait même mesurer sa ténacité et prouver, comme nous l'avons fait, que la force qui eût été capable de modifier la forme de la cornée eût été plus que suffisante pour lui faire perdre la transparence indispensable à sa fonction. Il semble qu'on ne pouvait rien ajouter à ces preuves, si ce n'est de déterminer la constance de cette forme par l'observation directe; c'est ce que nous avons fait par deux moyens : en observant avec une lunette microscopique l'état de la cornée pendant que l'œil était dirigé vers des objets placés à des distances différentes, ou en mesurant avec le même instrument pourvu de fils mobiles les objets extérieurs réfléchis par la convexité de la cornée, pendant que l'œil recevait des rayons de directions diverses.

Cette lunette, destinée seulement à l'usage que je viens d'indiquer, m'a servi depuis à déterminer la convexité absolue de la cornée, en comparant les images réfléchies par sa surface à celles qui étaient produites par la surface de lentilles plano-convexes, dont le foyer était connu. J'ai trouvée qu'elle appartenait à une sphère de sept millimètres environ de diamètre. Le même instrument m'a encore fourni un moyen aussi exact que commode de comparer à un terme commun la courbure de la cornée chez des

personnes dont les yues offraient les plus grandes différences dans leur portée relativement à l'âge, au sexe et à l'état normal ou anormal, dans l'état de presbytie et de myopie, enfin chez des personnes livrées aux travaux les plus propres à modifier cette portée. Quoique j'aie observé de légères différences dans la convexité de la cornée, qu'il faut bien distinguer de la plus ou moins grande saillie du globe, comme elles ne sont ni constantes ni en rapport avec l'état de la vision d'après les hypothèses préconçues, ces faits m'ont de plus en plus convaincu de l'inexactitude de l'hypothèse qui fait jouer à cette membrane le rôle d'instrument compensateur. Je n'ai donc pu attribuer la myopie à sa convexité anormale, ni la presbytie à son aplatissement; sans quoi j'aurais dû expliquer par une modification inadmissible le rétablissement de la vue dans les vieillards longtemps presbytes, dont les muscles du globe auraient récupéré, selon l'opinion que je combats, une énergie d'autant plus grande que leurs forces seraient moindres. Enfin, on eût été forcé d'expliquer le phénomène que présente la vue des personnes qui, au moyen de l'exercice, parviennent à lire avec les lunettes des myopes les plus maltraités de la nature, on eût été obligé d'admettre une saillie monstrueuse de la cornée, qui n'a jamais été observée et qui, en la supposant produite par l'action exagérée des muscles moteurs, lui aurait fait nécessairement perdre sa transparence, en supposant qu'elle fût demeurée constante comme il faut le supposer.

Après les preuves nombreuses que je viens d'établir, l'obstination seule aurait pu conserver à la cornée le rôle d'instrument compensateur; aussi cette hypothèse a-t-elle été généralement abandonnée. Elle avait d'ailleurs contre elle l'opinion de Thomas Young, qui l'avait combattue avant nous, quoique sur des preuves moins directes; on a donc peu réclamé contre notre opinion: il n'a pu en être de même de celle que nous avons adoptée relativement au cristallin, que nous considérons comme l'instrument principal de la vision dans la formation de l'image, et que nous regardons comme ayant sensiblement le même foyer pour des rayons de direction différente dans certaines limites. Plusieurs se sont refusés à admettre ce que j'ai établi sur des faits souvent observés, et depuis vérifiés sur l'œil entier, comme je le dirai dans cette troisième partie. Aussi un physicien très-savant et très-versé dans la théorie comme dans la pratique de l'optique, répétant l'expérience principale sur laquelle repose notre opinion, disait très-plaisamment: Je le vois, mais je ne le crois pas. Cependant, un savant géomètre m'assurait qu'un de ses confrères était arrivé par le calcul au même résultat que nous par la voie expérimentale; toutefois, il faut convenir que, dans un cas si opposé aux idées reçues et en apparence à une loi de l'optique sanctionnée par l'assentiment général, le doute était autorisé et l'opposition légitime. Parmi les objections proposées, une seule me frappa; elle le fut par M. Forbes, professeur

à Edimbourg. L'objection de ce savant portait sur la difficulté qu'il y avait de constater la différence dans la pureté des images produites par des rayons de direction différente, lorsqu'elles l'étaient par une lentille d'un foyer très-court et qu'elles avaient si peu d'étendue. Je répondis que, dans nos expériences, les différences étaient rendues sensibles au moyen d'une lentille, dont la force amplificative était de huit diamètres. Toutefois, craignant d'avoir été dupe de quelque illusion, je me livrai à de nouveaux essais avec des cristallins de bœuf et de mouton; ils m'affermirent dans l'opinion que j'ai émise, et furent l'occasion d'expériences et d'observations nouvelles, d'abord sur la préparation du cristallin qui, pour conserver toute son intégrité, doit être séparé de l'humeur vitrée, au moyen d'une section circulaire faite avec des ciseaux très-acérés au corps ciliaire, dont le bord interne doit être ménagé pour conserver aussi la capsule contenant cette lentille. Ainsi préparée, cette lentille doit être employée le moins de temps possible après la mort de l'animal. L'œil duquel on veut l'extraire doit être conservé dans l'eau à la température de la glace fondante, et si l'on est forcé de différer l'expérience, on ne peut le faire avec quelque espérance de succès au delà d'un jour.

L'objection relative à la pureté des images me conduisit à des expériences avec des yeux entiers que je voulus préparer selon la méthode indiquée par plusieurs auteurs, méthode qui consiste à amincir la cornée opa-

que à sa partie postérieure dans un plan parallèle à la pupille. Je fis dans cette vue de nombreux essais ; mais aucun ne me satisfit. Car, lorsqu'on a enlevé la cornée opaque, on trouve la coroïde, qui n'est perméable aux rayons du soleil même qu'en quelques points, et quand on parvient à laisser la rétine seule sur l'humeur vitrée, opération au reste fort aventureuse, on n'est pas beaucoup plus avancé, puisque la transparence de cette membrane, lorsqu'on employe des objets très-lumineux, n'est pas assez parfaite pour donner des images d'une pureté suffisante pour le but que je me proposais d'atteindre. C'est là ce qui me détermina à tenter les effets de l'ablation complète du fond de la chambre oculaire, en coupant les trois membranes dans une étendue égale à la surface d'une pièce de cinquante centimes, et dans un plan parallèle à la pupille. Pour pratiquer cette ouverture qui suffit à l'image des objets placés à l'extérieur, on doit saisir l'œil entre les doigts avec la précaution de le comprimer le moins possible, ou mieux encore, en l'enfermant dans une capsule sphérique, qui porte une ouverture à la face postérieure et une autre à la face antérieure. Les deux valves dont se compose cette capsule, réunies par le moyen d'une charnière, peuvent contenir le globe oculaire d'un mouton. L'ouverture postérieure permet de faire la section circulaire des membranes formant le fond du globe, et d'observer les images qui s'y peignent. Quoiqu'il s'écoule nécessairement une petite quantité d'humeur vitrée, ces images

sont très-distinctes, si cette humeur a conservé la forme sphérique qui lui est propre. Si elle l'a perdue, on la lui fait reprendre par l'application de quelque portion d'une membrane demi-transparente appliquée sur l'ouverture. Diverses substances peuvent être employées à cet usage ; mais, de tous les moyens, celui qui est le plus commode et le plus simple est d'appliquer sur cette ouverture un verre de montre d'une courbure analogue à celle du globe oculaire employé. Ce verre fermant à la fois l'ouverture de la valve postérieure de la capsule et celle qui est pratiquée au fond du globe, permet d'observer les images avec la plus grande facilité. On peut lui donner les qualités du verre dépoli, tel qu'on l'emploie dans certaines chambres obscures, en passant sur sa surface extérieure une couche de suif extrêmement légère. Par ce procédé si simple, qui donne au verre une demi-transparence bien supérieure à celle du verre dépoli ou simplement terni, on pourrait même, dans un cours de physiologie, exécuter un grand nombre d'expériences importantes, et montrer que l'image est bien réellement peinte au fond de l'œil, et nécessairement sur la rétine ainsi remplacée ; qu'elle l'est avec la forme et la couleur des objets, dans une dimension qui est en raison inverse du carré de la distance, mais dans une situation renversée ; enfin, que le lieu de l'image est sensiblement invariable pour les objets représentés par des rayons lumineux de direction diverse. Si le globe oculaire employé avait éprouvé quelque déformation par l'affais-

sement de la cornée transparente, effet de la perte de l'humeur vitrée, en la lui rendant en pressant légèrement les valves de la capsule. Ces expériences peuvent s'exécuter avec les yeux de divers quadrupèdes; j'ai généralement employé l'œil de mouton, qui, par son volume, diffère peu de celui de l'homme, et qu'on se procure toujours avec facilité.

Ces expériences répétées jusqu'à satiété, je puis le dire, m'ont de plus en plus convaincu de la constance dans le lieu de l'image pour le cas indiqué, mais toutefois ne m'ont donné aucune lumière sur la cause du phénomène contraire aux déductions théoriques, et même aux expériences faites avec des lentilles de l'art. En général, cette propriété ne pouvant se trouver que dans la structure du cristallin ou dans sa forme, il m'a semblé que, si la question ne pouvait être résolue, elle devait être éclairée par la comparaison des effets du cristallin naturel avec un cristallin artificiel, je veux dire d'une lentille de forme semblable. C'est pourquoi j'ai fait exécuter avec du flint-glass par M. Soleil fils, un verre dont les dimensions et les courbures ont été imitées de celles du cristallin de bœuf le plus exactement qu'il a été possible. En substituant alternativement ces deux lentilles l'une à l'autre dans le petit appareil décrit dans la deuxième partie de ce mémoire, je dois déclarer que je n'ai pas été peu surpris de trouver entre les effets produits des différences moins grandes que je le croyais. Je devais, d'après les lois de l'optique, m'attendre à des

trouver très-sensibles ; cependant, dans les cas les plus favorables, elles m'ont semblé ne s'élever qu'à des fractions de millimètres, et ce qui ne m'a pas moins étonné, c'est que les effets de l'aberration de sphéricité et de l'achromatisme, malgré la grande convexité de la lentille artificielle, ne m'ont pas semblé différer beaucoup.

Les physiciens s'accordent à regarder la perfection des images produites par le cristallin comme dépendantes, non-seulement de la courbure des surfaces qui lui sont propres, mais encore, et, principalement, de la structure que la nature lui a donnée en le formant de couches fibreuses concentriques, dont la densité augmente de la surface au centre et dont les courbures varient en augmentant dans le même sens. Mais comme les effets de la lentille artificielle ne peuvent dépendre que de la forme, je suis forcé de reconnaître, comme l'expérience le prouve, que les lentilles d'une convexité aussi forte, donnant des images de très-peu d'étendue, ne peuvent présenter entre celles qui sont produites par des rayons de direction diverse que des différences très-peu marquées, et que ces différences, devant être proportionnelles à l'étendue des images, sont nécessairement peu appréciables pour la rétine, ne l'étant pas pour nos instruments. Quand nous les observons dans le lieu qu'occupait cette membrane, la perfection des images produites par le cristallin sans doute ne dépende pas seulement de sa forme. Mais nos expériences comparatives nous obligent à donner à cette cause une influence bien plus grande que nous ne

l'avions imaginé. Je m'en suis convaincu en comparant au cristallin artificiel le cristallin naturel, soit isolé, soit uni organiquement aux autres parties de l'appareil réfringent du globe oculaire. Il semble en effet qu'on peut comparer ce qui a lieu pour la rétine à ce que nous éprouvons dans l'examen des peintures d'un même objet, exécutées dans de grandes proportions, et dans les proportions les plus réduites; car, dans les miniatures, les défauts inappréciables ou peu apparents deviennent très-frappants, quand on amplifie ces représentations par les moyens de l'optique.

Le cristallin, comme toutes les lentilles qui ont une forte convexité, donnerait sans doute des images irrégulières, s'il recevait les rayons lumineux d'un objet sur toute sa surface; mais, dans l'œil, il ne peut jamais être employé de cette manière. Ce n'est que dans une étendue égale à l'ouverture de la pupille que les rayons générateurs des images peuvent être reçus, et cette étendue n'est généralement qu'un espace circulaire, de deux à six ou huit millimètres dans l'œil humain; ce qui prévient suffisamment l'aberration de sphéricité et l'aberration chromatique. La dimension des images dépendant nécessairement de la convexité du cristallin, qui lui-même varie comme la grandeur du globe oculaire, représentée par son axe antéro-postérieur, l'œil humain, dont le globe n'a dans cet axe que vingt à vingt-deux millimètres, doit avoir des images d'une très-petite étendue; je ne puis les estimer au-dessous de la 200e

partie d'un objet observé à une distance de huit mètres. L'œil de mouton, dont l'axe antéro-postérieur est de vingt-six à vingt-huit millimètres, peu différent de l'œil humain pour le volume, forme des images dont l'étendue est de trois millimètres de côté l'objet observé, ayant un mètre carré, et étant vu à huit mètres de distance, l'œil de bœuf, dont l'axe est de trente-six à trente-huit millimètres, a présenté dans l'image du même objet, placé à la même distance, une étendue de quatre millimètres de côté. Ces mesures, quoique prises avec précaution, au moyen d'un compas d'épaisseur, pourvu d'une vis à pas très-serré, ne peuvent être considérées que comme approximatives, à raison de la difficulté que présente cette opération. Comme ces images sont celles que produit le concours de toutes les parties de l'appareil réfringent de l'œil, réunies organiquement, on verra, en les comparant avec celles qui sont données par le corps cristallin isolé, ou réuni au vitré, quelle est l'influence de chacun de ces milieux.

Une propriété des lentilles de court foyer, à laquelle on n'a pas donné toute l'attention qu'elle mérite à raison des avantages qu'elle procure à l'organe de la vue, est de fournir des images correctes, lors même qu'elles sont produites par des rayons reçus dans une direction fort inclinée à leur axe. Avec la lentille, à laquelle je donne le nom de cristallin artificiel, comme avec le cristallin naturel, j'en ai obtenu qui avaient encore une correction suffisante, lorsque la direction des objets faisait avec

cet axe un angle de 90°, ce que l'on prouve facilement au moyen de la lumière d'une bougie, observée dans une chambre obscure à la distance de trois à quatre mètres. En comparant la régularité de ces images avec celles qui sont données par des lentilles, beaucoup moins convexes, on trouve que les différences sont très-grandes. Ces sortes de lentilles, dont les effets se rapprochent beaucoup de ceux qui sont produits par les milieux sphériques, jouissent à un tel degré de la propriété de conserver la forme des objets que, placés, même dans la direction du plan commun aux deux calottes de la sphère à laquelle elles appartiennent, ils présentent une double image, dont la dimension est altérée dans la direction horizontale ou verticale, selon que le plan des deux calottes est lui-même horizontal ou vertical.

Les résultats des recherches que je viens d'exposer devaient naturellement me conduire à l'examen spécial des fonctions de chacune des parties organiques qui entrent dans la composition de l'œil. La méthode que j'ai suivie pour observer les images qui se forment au fond de cette merveilleuse chambre obscure, devait me donner l'espérance d'obtenir plus d'exactitude qu'on n'avait pu le faire jusqu'alors par des considérations générales et des déductions théoriques hors du domaine de l'expérience. J'accepterai cependant, sous ce rapport, ce que l'on trouve dans le Traité de physiologie comparée de M. Rugès (t. 1, p. 216 et suivantes), où toutes les questions générales sur la vision, soit relativement à

la structure de l'organe, soit relativement à ses fonctions, ont été traitées par ce savant physiologiste dans des vues analogues à celles qui m'ont guidé dans ces recherches difficiles. Conduit par les travaux des savants qui l'ont précédé dans cette carrière, par ses propres réflexions, et par quelques faits nouveaux recueillis avec soin, il refuse aussi à la cornée le rôle d'instrument compensateur, et la cornée cartilagineuse des poissons lui fournit un argument dont je n'avais pas parlé ; il rapporte aussi au cristallin la principale influence dans la formation de l'image. A la vérité, il fait dépendre cette propriété du pouvoir qu'à cette lentille de se contracter pour accommoder l'œil à la direction diverse des rayons lumineux ; hypothèse dénuée de preuves, mais suivie d'observations curieuses sur les propriétés des lentilles de court foyer, relativement à leur action sur les rayons obliques et la constance du lieu de l'image, dans ce cas intimement lié au cas principal dans lequel nous l'avons prouvé.

En résumant ce que renferme cette troisième partie et les précédentes sur les fonctions de chacune des portions de l'organe de la vision, relativement à la formation de l'image, je reconnais l'œil pour un véritable instrument d'optique, mais des plus simples, et qui ne peut être comparé qu'à la chambre obscure dont il réunit toutes les conditions, étant formé comme on le sait d'une capacité impénétrable à la lumière dans la plus grande partie de ses parois et pourvu seulement dans sa partie antérieure d'une ouverture destinée à admettre

les rayons qui viennent des objets extérieurs. Cette ouverture présente un diaphragme qui, sous le nom de pupille, permet l'accès de la lumière et en règle la quantité, dont une partie est absorbée par une tenture sombre, et l'autre reçue par un tissu demi-transparent qui la conserve à la manière des corps translucides.

Je refuse à la cornée le rôle d'instrument compensateur, c'est-à-dire la propriété d'accommoder l'œil aux directions diverses des rayons lumineux; mais je ne puis lui refuser, lorsqu'elle a sa tension normale par la pression de l'humeur aqueuse qu'elle contient, d'agir comme instrument de réfraction; car elle appartient au système des ménisques complexes, et doit nécessairement disposer les rayons lumineux à la convergence. Mais je dois ajouter que son pouvoir, comme corps réfringent, est resserré dans des limites fort étroites; car la soustraction de l'humeur aqueuse au moyen d'une ponction vers sa circonférence ne produit aucun changement appréciable dans l'image, si l'on rend à cette membrane sa forme normale par l'insufflation d'une suffisante quantité d'air. Et ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que l'ablation complète de cette membrane qui met le cristallin à découvert donne le même résultat. S'il était besoin de réunir encore quelques preuves contre la fonction hypothétique de la cornée, je les tirerais de la nullité de l'influence sur la formation de l'image produite par les altérations de sa forme, quand on augmente sa tension en lui conser-

vant une forme sphéroïdale. Quant à la saillie qu'elle a sur la cornée opaque, on ne peut douter que cette disposition ne soit propre à recueillir les rayons obliques en plus grande abondance.

On n'a jamais contesté à l'iris la fonction que remplissent dans les chambres obscures les diaphragmes placés à leur ouverture, pour éliminer les rayons surabondants qui nuiraient à la vivacité de l'image; on lui a même universellement reconnu une faculté organique qui en fait un instrument merveilleux réglant l'étendue de son ouverture sur les besoins de la vision; se contractant quand les rayons lumineux sont trop abondants ou trop divergents, et se dilatant pour les rayons rares et d'une faible divergence. Mais vouloir avec de savants physiologistes lui attribuer la propriété d'accommoder l'œil à la direction des rayons lumineux, d'être l'agent principal de la formation de l'image et de la constance du lieu qu'elle occupe, ce serait méconnaître les résultats de sa dilatation excessive sous l'influence de la belladone, dont l'effet se borne à diminuer la vivacité de l'image à raison de la surabondance de lumière qui pénètre dans le globe, mais sans influer sur sa grandeur, sur la forme ou sur le lieu qui lui est propre; ce serait ignorer les résultats de nos expériences multipliées sur le cristallin isolé et exposé sans diaphragme à l'influence des rayons lumineux. L'emploi des diaphragmes dans mes expériences avec le cristallin nous a prouvé qu'ils avivent les images, quand leurs ouvertures sont proportionnées à la

quantité de lumière nécessaire, qu'ils préviennent ou diminuent l'aberration de sphéricité, mais qu'ils n'exercent, et ne peuvent exercer aucune autre influence sur la grandeur de l'image. Ces expériences faites d'abord avec des cristallins isolés, l'ont été depuis avec cette lentille réunie à l'humeur vitrée dans le globe oculaire pourvu ou privé de l'humeur aqueuse et de la cornée.

Quoique la puissante influence du cristallin sur la formation de l'image n'ait pu être méconnue par aucun des savants qui ont écrit sur la vision, sa fonction et son organisation même n'en ont pas moins été le sujet des opinions les plus variées et même les plus opposées. Toujours préoccupés et, avant tout, de trouver dans la constitution de cet organe la cause de la constance de la vision distincte pour les rayons de direction diverse, quelques-uns ont prétendu que cette lentille se meut parallèlement à elle-même, s'éloignant ou se rapprochant de la rétine selon le besoin; on lui a même attribué la propriété de se contracter et de se dilater, et de changer ainsi de forme sous l'influence des rayons lumineux. On pourrait demander aux partisans de cette opinion comment elle se comporterait si elle recevait à la fois des rayons de direction différente, d'objets de même dimension et placés à des distances diverses. Mais je ne discuterai pas ces hypothèses gratuites, oubliées dès qu'on a eu examiné les bases sur lesquelles elles reposaient. S'il eût été nécessaire, je n'y aurais opposé que les faits énoncés dans la seconde partie de ce mémoire et reproduits

dans cette dernière avec de nouveaux détails ; j'ajouterai seulement que les faits, même les plus propres à combattre la théorie de la constance dans le lieu de l'image, fournissent encore des preuves en sa faveur. Tels sont les faits relatifs aux images données par les rayons obliques qui, dans les lentilles de foyer allongé, présentent pour la forme et le lieu qu'elles occupent de si grandes différences avec celles qui sont produites par les lentilles de court foyer, telles que le cristallin. M. Dugès, qui avait observé cet effet, l'attribue à la courbure qui augmente vers les bords parcourus par les rayons lumineux. Cette explication paraît sans doute admissible ; mais elle est insuffisante, quand on voit que notre cristallin artificiel, dont les bords n'ont pas une courbure aussi forte que le naturel, présente le même phénomène.

Le cristallin, agent principal de la formation de l'image ne la produit cependant pas seul; il ne le pourrait, car son foyer est trop court pour la porter sur la rétine qui doit la recevoir. Dans l'homme, le foyer du cristallin est de 6 à 8 millimètres, l'axe antéro-postérieur du globe est de 20 à 22 millimètres, et la distance de cette lentille à la rétine, de 12 à 15 millimètres. Le cristallin de mouton a son foyer à 8 millimètres ; l'axe du globe de cet animal, pris en dehors est de 29 à 30 millimètres, et sa lentille cristalline est à 18 millimètres de la rétine. Le cristallin de l'œil de bœuf a son foyer à 10 millimètres; l'axe du globe en dehors est de 37 à 38 millimètres, et la distance de ce cristallin à la rétine est de 25 à 27 mil-

limètres. L'image serait ainsi formée dans les yeux de l'homme et de ces quadrupèdes vers le centre de l'humeur vitrée et fort en avant de la rétine. Ce troisième milieu de l'appareil réfringent du globe oculaire, doué d'une force réfringente moindre que le cristallin, était donc nécessaire pour allonger ce foyer plus encore que pour concourir à l'achromatisme de l'œil. J'ai fait quelques expériences sur son influence dans la formation de l'image en déplaçant le cristallin, comme on le fait dans l'opération de la cataracte par abaissement. J'ai encore obtenu des images, mais dont le lieu était tout à fait en arrière du globe; je les ai rappelées en avant, en suppléant au cristallin par une lentille de deux pouces de foyer. J'en ai encore obtenu, le cristallin demeurant en place, en faisant passer les rayons lumineux par une ouverture pratiquée au fond de la cornée opaque, et en les observant à travers la cornée transparente; et le lieu de l'image m'a paru peu changé, c'est-à-dire que, dans ce cas, elle s'est formée près de la cornée. On conçoit sans peine que, dans ces mutilations du globe oculaire dans lesquelles on remplace la perte de substance de la cornée opaque par un verre de montre, et, à raison de cette perte de substance de l'humeur vitrée, quelque légère qu'elle soit, il est impossible de ne pas changer le lieu de l'image; mais avec une légère compression sur ses parois latérales qui rend à la cornée transparente sa forme normale, et supplée ainsi à la perte de l'humeur vitrée, on peut obtenir des images correctes et toujours lumineuses.

Ces faits doivent nous faire apprécier le peu d'exactitude avec lequel on représente la marche des rayons lumineux dans l'intérieur du globe. C'est ordinairement par des lignes droites, dont la réunion forme le cône qui aboutit au lieu de l'image, tandis que les rayons, en traversant la cornée, forment nécessairement un angle obtus, dont le sommet est à la circonférence de ce cône et en dehors. Ils forment un second angle disposé de même en entrant dans la chambre antérieure, et un troisième, en entrant dans le cristallin qui ne diffère des deux autres que parce qu'il est plus prononcé, enfin, un quatrième, en sortant de cette lentille pour pénétrer dans l'humeur vitrée, de ce quatrième angle dont le sommet regarde l'intérieur du cône. Ces faits nous prouvent encore les grandes différences qui existent entre le cristallin et le corps vitré, relativement à leur fonction commune. Le premier, ne pouvant éprouver la moindre altération dans sa forme, sans communiquer aux images son irrégularité, tandis que le second peut être tourmenté, mutilé même, sans y produire la moindre altération ; si, d'ailleurs, on rend à sa surface, mise à nu, la forme sphéroïdale qui lui est propre, ce que nous faisons, en lui appliquant un verre de montre, avec le soin d'expulser les bulles d'air qui pourraient y adhérer. Ceci nous prouve assez que l'humeur vitrée, bien qu'organisée, n'agit que comme le ferait un fluide gélatineux qui, sans doute, pourrait lui être substitué, et que le tissu d'une merveilleuse transparence, dont les cellules con-

tiennent le liquide, sa partie principale, ne joue absolument aucun rôle dans la production de l'image.

Les physiologistes étant généralement d'accord sur les fonctions de la coroïde et de la rétine, je bornerai ici ces recherches sur la vision, en rappelant toutefois que quelques faits ne peuvent s'expliquer, que quelques difficultés ne peuvent être levées qu'en accordant à la membrane par laquelle nous percevons les images la propriété de modifier sa sensibilité, conformément aux lois qui gouvernent cette faculté merveilleuse, comme le pensait Dulong, dont tout physicien doit se glorifier de partager les vues. Ces faits, au reste, sont assez compliqués et assez nombreux pour fournir matière à des recherches nouvelles, plus profondes et moins accessibles à la méthode expérimentale.

RECHERCHES

SUR

LA VISION,

QUATRIÈME PARTIE.

EXAMEN DE L'ACHROMATISME DE L'ŒIL.

PAR M. DE HALDAT.

La question de l'achromatisme de l'œil est depuis si longtemps controversée entre les physiciens et généralement sur des preuves si peu directes, qu'il m'a semblé nécessaire de la soumettre à un nouvel examen. J'avouerai d'abord que ce que j'en ai dit dans mes recherches sur la vision et antérieurement, est plutôt le résultat d'opinions empruntées que d'un examen approfondi et j'ajouterai que, si la solution de cette question importante est demeurée si longtemps indéterminée, on doit l'attribuer moins à l'indifférence des physiciens qui s'en sont occupés, qu'à la marche qu'ils ont suivie dans son examen. Pour prouver qu'elle a été le sujet des méditations de savants du premier ordre, il suffit de nommer l'un des plus grands géomètres du siècle dernier, qui, dans une de ses

lettres à une princesse d'Allemagne (1) a reconnu à l'œil de l'homme cette précieuse faculté, et M. Brewster qui de nos jours la lui a refusé (2). Plusieurs autres en ont aussi parlé; mais je ne connais sur ce sujet aucune recherche directe, je veux dire expérimentale. Les partisans des causes finales ne pouvant admettre que l'auteur de la nature ait réuni dans la composition de l'œil plusieurs milieux différents par leur densité, leur masse, leur forme, sans autre but que de former sur la rétine des images qui pouvaient être produites par un seul, fondés d'ailleurs sur le simple examen des phénomènes de la vision dans laquelle les images s'offrent sans altération chromatique, ont adopté l'achromatisme de l'œil comme un fait. Les partisans de l'opinion opposée, frappés de quelques effets que nous croyons étrangers à la question, ont refusé à l'œil la propriété de conserver à l'image des objets la couleur qui leur est propre et de nous les présenter sans altération.

La question dans sa plus grande simplicité se réduit à demander : si l'œil jouit de la propriété de conserver aux objets la couleur qui leur est propre dans toute l'étendue des images formées sur la rétine, ou si ces images offrent vers leurs bords les bandes colorées que ne produisent pas les lentilles de l'art, exemptes d'a-

(1) Euler. Lettre 35e et suivantes.

(2) The cabinet ciclopedia a treatise of optics, part III chap. XXXV, page 288.

berrations chromatiques? Ne semble-t-il pas à ce simple énoncé que chacun peut répondre à la question principale, puisque chacun peut se rendre compte des sensations qu'il éprouve, exceptant toutefois les cas dans lesquels il y aurait altération de l'organe. Mais comme on n'a jamais annoncé qu'aucun individu dans l'état normal ait observé dans les images des objets peints dans son œil le phénomène de l'aberration chromatique, on se demande d'où peut venir l'opposition.

Personne n'ignore que, quand on examine de très-près, à dix ou quinze millimètres, de petits objets tels que des grains de chanvre, de millet ou autre corps de petit volume, placés sur du papier blanc et bien éclairés, ils paraissent environnés d'une auréole faiblement colorée. On sait encore qu'en recevant dans l'œil de faibles rayons de lumière en les faisant passer entre les bords parallèles de deux objets opaques voisins ou éloignés, mais peu distants l'un de l'autre en apparence, on aperçoit sur ces bords des teintes colorées ; qu'on en distingue également en rapprochant fortement les paupières et en forçant les rayons à passer à travers les cils, que l'on voit trois bandes irisées aux bords de la flamme d'une bougie, par cette disposition de l'œil ; mais pour tirer de ces faits une objection contre l'achromatisme de l'œil, il faudrait ignorer, je ne dis pas les principes de la diffraction, mais même les notions les plus vulgaires sur ce sujet. Aussi n'est-ce pas sans un grand étonnement que j'ai lu dans le Manuel d'optique que les phénomènes

de coloration des objets n'auraient pas lieu, si l'œil était achromatique (1). On doit s'étonner en effet qu'un savant qui a fait en optique d'importantes découvertes n'ait pas reconnu la cause de ces phénomènes. L'œil, pour être achromatique, doit sans doute présenter des images exemptes de coloration vers leurs bords; mais prétendre qu'en vertu de cette propriété, ils doivent recomposer la lumière dont les éléments ont été séparés par la diffraction, ou toute autre cause, ce serait exiger ce que les instruments de l'art les plus parfaitement construits dans ces vues ne peuvent ni ne doivent faire. L'œil, s'il avait ce pouvoir, serait un mauvais instrument; car il dissimulerait des phénomènes qu'il nous importe de connaître, et nous aurait à jamais laissé ignorer cette belle partie de l'optique aux progrès de laquelle M. Brewster a concouru.

L'œil de l'homme, affirme ce savant, n'est pourvu d'aucun appareil pour la correction de la coloration (*No provision however is made in the humane eye forte correction of colour* (2). En s'en rapportant aux seules apparences, je veux dire à l'examen de la structure de l'œil, on serait déjà peu disposé à partager l'opinion du savant Anglais; car on trouve le système réfringent de cet organe disposé de la même manière que dans les instruments achromatiques : des milieux de densité différente terminés par des surfaces courbes qui se rapprochent

(1) Ouvrage cité plus haut. A treatises of optics.
(2) Ouvrage cité, part. III chap. xxxv. p. 286.

de celles de la sphère, tous réunis sur un axe commun et qui se correspondent par des surfaces de formes opposées. L'auteur lui-même nous fournit un argument contraire à son opinion en donnant le tableau du pouvoir réfringent des humeurs de l'œil (1). Le pouvoir dispersif de ces humeurs que j'ai essayé de déterminer ne lui est pas moins défavorable. Ce pouvoir pour l'humeur aqueuse diffère peu de celui de l'eau pure et le pouvoir dispersif de l'humeur vitrée est à celui de l'eau comme 12 est à 16. On n'a pu soumettre le cristallin à la même expérience, parce que tout changement dans sa forme lui enlève sa transparence. Avec ces données et la détermination exacte des courbures des trois humeurs, on pouvait essayer de prouver à priori l'achromatisme de l'œil. Quoique cela n'ait pas été fait, je persiste à le considerer comme réel, parce que nous trouvons entre cet organe et les instruments de l'art les plus grandes analogies à raison des différences de densité des milieux réfringents comparés entre eux, des différences entre leur force réfringente et dispersive, à raison des surfaces courbes par lesquelles ils se correspondent et surtout de leur composition chimique et de la disposition mécanique de leurs éléments. Toutes semblent en effet propres à établir la compensation dont résulte l'achromatisme.

Si ces données étaient exactes, elles pourraient sans doute servir de base à la théorie de l'achroma-

(1) page 289.

tisme de l'œil ; mais comme les auteurs qui les ont recueillies différent singulièrement entre eux, je me suis déterminé à la fonder sur l'expérience : methode sans doute moins savante, qui par là même me convient mieux, mais qui est plus directe et moins sujette à l'erreur. En effet, si l'œil dans l'état normal n'est pas achromatique, les images formées sur la rétine ou dans les lieux qu'elle occupe, doivent offrir à leurs bords les bandes colorées que donnent à leur foyer les lentilles simples dont les ouvertures excèdent certaines limites, l'expérience consultée conformément au procédé que j'ai employé pour l'étude des images, dans la 3e partie de mes recherches sur la vision, a donné les resultats suivants.

Un œil de bœuf ou de mouton entier, c'est-à-dire, qui réunit toutes les parties composant son système réfringent et dans l'ordre normal, ayant été adapté à la capsule à deux valves, dont j'ai déjà parlé, étant placé de manière à recevoir les rayons envoyés par différents objets, soit lumineux par eux-mêmes, soit éclairés par une lumière empruntée, ont tous presenté des images pures, bien distinctes, et dont les bords n'ont offert aucune apparence de coloration. Ces images ont été observées de deux manières différentes : quelquefois en les recevant directement dans l'œil et souvent sur des verres demi-transparents ; dans l'un et l'autre cas ils ont été amplifiés au moyen de lentilles achromatiques de foyers différents et choisies dans cette classe pour éviter des illusions qui auraient pu en imposer. Nous devons encore

ne pas laisser ignorer que, dans le cas où la pupille se trouvait dilatée outre mesure, nous avons suppléé à son concours en plaçant à l'extérieur des diaphragmes variés dans leur ouverture qui avaient de 2 à 6 millim. de diamètre. Les corps lumineux par eux-mêmes, tels que la flamme d'une bougie, ont été comparés en faisant tomber l'image observée directement sur celle qui était vue par l'intermédiaire de l'œil employé. Le même mode de vérification a été suivi pour les objets éclairés par une lumière empruntée: on n'a pas oublié de comprendre dans les objets dont on voulait observer les images ceux qui sont terminés par des lignes droites longues et projetés sur des fonds de couleur claire, tels que les nuages blancs du ciel. Dans aucun cas, on n'a observé les bandes colorées qui caractérisent l'aberration chromatique. Il y a quelques précautions à prendre pour observer les objets éclatants, tels que le soleil, les étoiles de première grandeur, les flammes, et pour éviter les effets de la diffraction produite par les bords des corps opaques rasés par les rayons qui les rencontrent dans leur marche ; ils produiraient infailliblement des bandes colorées, si on les plaçait à une distance trop grande de ces objets dont on peut détruire l'influence en les rapprochant le plus qu'il est possible de la cornée transparente, comme cela a lieu dans l'œil où l'iris est à une distance si faible du cristallin. Cet organe est donc achromatique, lorsqu'il est dans son intégrité; il l'est pour les rayons parallèles à l'axe, il l'est pour les rayons très-obliques que la forte convexité de

l'appareil réfringent et surtout du cristallin rapproche fortement de cet axe.

Après avoir constaté le fait principal et reconnu son achromatisme, il était important de s'assurer si l'œil devait cette propriété à la réunion complète de toutes les parties qui le composent à l'état normal. Cette question devant être résolue par la soustraction des diverses parties de cet appareil, j'ai commencé à l'exécuter par la cornée transparente qui, reséquée près de son bord et enlevée en totalité, n'a pas influé sensiblement sur la netteté des images; la soustraction de l'humeur aqueuse et son remplacement par l'air poussé dans la chambre antérieure, comme je l'avais déjà fait auparavant pour constater la puissance du cristallin, a donné les mêmes résultats; la dilatation extrême ou la soustraction de l'iris n'ont encore présenté aucun signe bien sensible de coloration dans les images, mais en dirigeant des rayons étroits très-près des bords du cristallin découvert, on obtient quelques nuances faibles des couleurs prismatiques. Cette lentille organique séparée du corps vitré et observée isolément dans le petit appareil ou chambre obscure décrite dans la première partie de ces mémoires a encore présenté les mêmes résultats. En variant l'ouverture de la capsule qui le tenait en place et qui faisait fonction de diaphragme, je me suis assuré que, dans l'œil de bœuf, l'achromatisme subsiste même pour des rayons qui passent la distance d'un millimètre et demi du bord de cette lentille; l'humeur vitrée ne pouvait être soumise aux ex-

périences que nous venons de décrire, puisque, privée du cristallin, elle présente un ménisque concave, mais j'ai observé qu'en substituant à cette lentille organique une lentille artificielle de même foyer, on reproduisait les images avec toute leur pureté.

Le globe oculaire soumis aux expériences diverses que nous venons de décrire s'étant montré constamment achromatique, nous pourrions borner ici notre travail; mais, comme nous laisserions une voie ouverte aux objections des physiologistes qui, ne distinguant pas assez ce qu'il y a de physique dans les actes de l'organisme de ce qui appartient à la vie, nous avons soumis cet organe en cet état à des expériences propres à confirmer ou à infirmer les résultats obtenus sur l'œil privé de vie. En exécutant ces expériences sur des personnes autres que moi-même, je me serais exposé à des illusions qui résulteraient nécessairement de l'impossibilité d'obtenir des réponses exactes sur les apparences de certains phénomènes faciles sans doute à apprécier pour un physicien versé dans l'optique, mais fort obscurs pour ceux qui en ignorent les principes. Cette considération m'a déterminé à les exécuter sur moi-même; pour m'assurer si l'œil à l'état de vie possède l'achromatisme, il fallait mettre le cristallin à découvert dans une étendue qui permît de faire passer des rayons lumineux près de ses bords; j'ai obtenu ce résultat par l'application à mon œil gauche de l'infusion de feuilles de belladone dont l'action connue a donné en moins de 40 minutes à la

pupille une ouverture de 8 millimètres de diamètre. L'œil droit demeurant dans l'état normal, il m'a été facile de comparer entre elles les impressions produites sur ces deux organes.

Les chirurgiens qui ont recours à ce moyen préparatoire dans le traitement des maladies de l'œil se sont généralement bornés à caractériser les effets de la dilatation de la pupille par l'éblouissement qu'elle produit et la diminution dans la pureté des images; mais le but que je me proposais d'atteindre exigeait de plus grands détails. A ces deux phénomènes, il faut ajouter d'abord la sensation d'une nébulosité qui semble placée vers le centre de la rétine et qu'on pouvait attribuer, ce me semble, à l'impression insolite de la lumière sur le centre du nerf optique, comme l'indique l'expérience de Mariotte. Ce qui aurait dû frapper davantage les personnes affectées de la dilatation de la pupille et exposées à l'impression d'une lumière vive, ce sont les phénomènes des couleurs accidentelles. L'œil dont la pupille est dilatée, l'autre étant fermé, donne la sensation du rouge, les objets qui en ont une teinte faible deviennent éclatants dans cette couleur, et ceux qui sont blancs semblent rosés. L'œil dont la pupille est dans l'état normal, l'autre étant clos, donne la sensation de la couleur complémentaire : les objets tirant au bleu semblent verts, ceux qui sont jaunes, d'un vert pâle, et les blancs, d'un vert faible. L'impression simultanée de la lumière sur les deux yeux produit tous les phénomènes des couleurs

mixtes. La rapidité avec laquelle ces sensations diverses sont produites et se succèdent, leur variété relativement à l'intensité de la lumière, et leur durée peuvent fournir au physiologiste les plus intéressantes observations sur les lois de la sensibilité dont ces phénomènes sont les effets et l'expression la plus propre à en dévoiler les merveilles.

Je ne dois pas oublier de rappeler ici l'influence sympathique de l'œil dont la pupille était dilatée sur celui qui était à l'état normal. Quoique, dans le premier, la pupille se montrât, par sa constance dans son ouverture, insensible à l'action de la lumière, cependant l'impression de cette lumière sur ce même œil exerça une influence sympathique manifestée dans l'autre par le resserrement de la pupille. Les couleurs diverses produiraient sans doute des phénomènes variés qu'il serait curieux d'observer.

Les effets de la dilatation de la pupille relativement à l'achromatisme de l'œil, objet principal de ces expériences, sont très-remarquables. Autant l'œil est exempt de l'aberration chromatique quand la pupille jouit de la propriété de proportionner son ouverture au besoin de la vision, autant il l'est peu quand sa dilatation excède certaines limites sans même atteindre l'extrême qu'on peut obtenir par une continuation plus longue de l'intoxication de l'organe. Les objets se présentent alors bordés de couleurs, qui deviennent très-vives si l'on ferme l'œil dont la pupille est à l'état normal. Ces couleurs

formées de bandes, bleues d'une part et rouges de l'autre, sont d'autant plus sensibles que le fond sur lequel l'objet se détache, est plus lumineux.

Les objets frappés d'une vive lumière ou lumineux par eux-mêmes présentent même des bandes sensiblement irisées; cette coloration complexe des bords de l'objet qui produit sur la vue une impression pénible et donne à ces bords une diaphanéité apparente qui diminue leur volume au point qu'un corps long et mince comme une tige de paratonnerre vue d'une distance moyenne ne semble qu'une ligne d'un gris léger tracé sur le ciel. Ces modifications apparentes dans le volume des corps rendent incertaines les observations sur l'aberration de sphéricité qui se manifesterait sans doute dans l'état de dilatation extrême de la pupille, comme cela a lieu pour le cristallin isolé. Les faits que nous venons de rapporter, s'il en était besoin, nous auraient sans doute éclairés suffisamment sur l'importance de la fonction de l'iris et sur le rôle qu'elle remplit dans la vision distincte. Nous l'avons vérifié au moyen de diaphragmes variés en dimension depuis un millimètre jusqu'à dix les plus étroits de ces diaphragmes ont rétabli immédiatement la vision normale dans l'œil dont la pupille était dilatée, et ont ramené les effets de cette dilatation à mesure que nous en avons employé dont les dimensions se rapprochaient davantage de celle de la pupille dilatée.

L'achromatisme du globe oculaire à l'état normal étant ainsi établi sur des faits incontestables, il nous

reste à en chercher la cause sur laquelle les physiciens sont très-divisés. Frappés de l'analogie qui existe entre la disposition et le choix des parties qui composent le système réfringent de cet organe et celles par lesquelles l'art est parvenu à corriger la coloration des images dans nos instruments, ils n'ont pas hésité à l'attribuer à cette disposition, à la forme, à la composition des parties, à la différence dans leur force dispersive et réfractive. Ceux qui ont connu plus ou moins exactement l'inflence puissante du cristallin dans la formation des images, l'ont attribuée principalement à la structure de cette lentille et à sa forme. Quelle qu'ait été ma disposition, je devrais dire ma prévention en faveur de l'opinion des premiers, je suis obligé d'embrasser celle des autres. Je conviens qu'il est difficile de répondre aux objections tirées de la disposition et de la composition savante des parties du système réfringent du globe, mais les expériences faites au moyen des mutilations de cet organe, la soustraction de la cornée, l'évacuation de l'humeur aqueuse, la substitution de l'air à cette humeur, les expériences variées sur le cristallin réuni à l'humeur vitrée, ou totalement isolé, ne permettent pas de douter que, dans l'achromatisme comme dans la production des images, il ne remplisse le rôle principal pour ne pas dire davantage. Maintenant doit-il cette propriété remarquable à sa forme ou à sa structure ? Dans cette question encore, la comparaison des effets de cette lentille organique avec ceux de la lentille artificielle que je

lui ai substituée, en la joignant directement à l'humeur vitrée, m'oblige à reconnaître que la forme est la cause la plus influente, quoique les expériences sur le cristallin isolé, ayant donné un achromatisme plus parfait que la lentille artificielle, les différences étaient trop peu prononcées pour méconnaître l'influence puissante de la forme.

Ces faits nous conduisent donc à conclure que les images sont privées de l'aberration chromatique, par la même cause qui en rend le lieu sensiblement invariable. Comment, en effet, les franges ou bandes colorées qui caractérisent cette aberration pourraient-elles être sensibles, quand les rayons divers qui forment les images sont rassemblés dans des espaces si petits qu'ils se confondent nécessairement. La nature a encore pourvu à l'achromatisme par un moyen usité dans les chambres obscures, destinées à présenter des tableaux de grande étendue, en recevant les images sur une surface dont la courbure sert à réunir les couleurs séparées.

Je m'étais encore proposé d'examiner l'aberration de sphéricité, qui se montre d'une manière si prononcée dans les images du cristallin isolé, et que M. Brewster croit corrigée par la densité différente du centre et de la circonférence de cette lentille; mais les obstacles dont j'ai parlé dans l'article où j'ai réuni ce qui est relatif à la pupille dilatée, m'en ont détourné; il est d'ailleurs très-facile de prouver que cette aberration n'est corrigée dans l'œil que par le resserrement de la pupille, comme elle

l'est dans les instruments de l'art au moyen des diaphragmes, dont les ouvertures ne permettent l'accès des rayons lumineux que dans une étendue qui varie aussi avec leur direction et leur nombre.

NÉE 1842

brouil-lard.	bruine.	OBSERVATIONS.
17	1	
23	»	
11	»	
4	»	
4	»	
3	»	
5	»	
15	»	
10	»	
15	»	
11	2	
22	1	
140	4	

e mois, où elle tidien et des coque-
été les suivan
, des odontalg- es chroniques sur les-
es, des coliqu- influence, et il donne
des congestion- en dépendent, d'après
la face, des ir- ux ressortir la puis-
grand nombre

MONOGRAPHIE

DES RUBUS

QUI CROISSENT NATURELLEMENT

AUX ENVIRONS DE NANCY;

PAR M. LE DOCTEUR GODRON.

AVANT-PROPOS.

Les botanistes anciens semblent s'être bien peu occupés du genre *Rubus*, du moins si nous en jugeons par le petit nombre d'espèces qu'ils ont décrites. Linné, qui a recueilli leurs travaux et y a réuni les siens, ne mentionne, dans ses différents ouvrages, que six espèces de *Rubus*, appartenant à la flore d'Europe : ce sont les *Rubus idæus*, *cæsius*, *fruticosus*, *saxatilis*, *arcticus* et *Chamæmorus*. C'est à peine si, jusqu'au commencement de ce siècle, les botanistes qui sont venus après le célèbre auteur du système sexuel, en ont ajouté quelques-uns à cette liste si restreinte.

Cependant, si l'on observe avec soin les *Rubus* qui peuplent les haies, couvrent les lieux incultes, ou habitent les forêts, on ne tarde pas à s'apercevoir qu'un plus grand nombre de formes bien constantes se présente toujours à l'œil avec un port bien distinct, bien tranché.

D'où vient donc l'oubli, dont ce genre intéressant a été l'objet jusqu'au commencement de ce siècle, de la part des savants, qui ont observé et décrit avec soin tant de richesses végétales découvertes dans les différentes contrées du globe, tandis que les *Rubus* s'offraient d'eux-mêmes à l'observation de tous? Cela tient-il à ce qu'ils n'ont étudié ces plantes que dans les herbiers et sur des fragments incomplets, tels qu'on en trouve encore aujourd'hui dans la plupart des collections? Ou bien cela ne dépendrait-il pas plutôt de ce qu'ayant cherché des caractères dans la forme, dans la couleur, dans le vestimentum des feuilles, ils n'ont pas trouvé là de signes constants et par conséquent spécifiques? C'était sur le vif et dans leur lieu natal qu'il fallait étudier les *Rubus;* et, si les feuilles ne fournissaient pas de caractères suffisants, c'est dans les autres organes de ces végétaux qu'on devait les chercher. Puisqu'ils diffèrent singulièrement par leur port, on pouvait en conclure *à priori* l'existence de ces caractères distinctifs.

C'est, sans aucun doute, cette dernière considération qui a excité l'ardeur, les investigations laborieuses des botanistes allemands et suédois, et a été l'origine des nombreux travaux sur le genre *Rubus,* que l'Allemagne et la Suède ont produits depuis vingt ans. Nous citerons parmi les principaux: les *Rubi Germanici* de Weihe et Nees ab Esenbeck, monographie dans laquelle toutes les espèces, admises par ces auteurs, sont figurées; les *Schedulæ criticæ* de Wallroth; le *Prodromus Floræ Monas-*

teriensis de Bönninghausen; la *Flora Silesiæ* de Wimmer et Grabowski ; la *Flora Germanica excursoria* de Reichenbach ; le *Compendium Floræ Belgicæ* de Lejeune et Courtois ; la *Flora Lipsiensis* de Petermann ; le *Novitiarum Floræ Sueciæ mantissa altera* de Fries ; la *Flora Gothoburgensis* de Wahlberg ; et enfin, la *Monographia Ruborum Sueciæ* d'Arrhenius.

Tant de travaux, publiés par les botanistes d'outre Rhin, auraient dû exciter l'émulation dans les pays voisins. Cependant personne en France ne semble s'être occupé d'une manière sérieuse du genre *Rubus*. Mais il faut bien l'avouer, malgré le mérite qu'ont eu les botanistes allemands de donner l'impulsion, leurs premiers écrits, et principalement ceux de Weihe, Nees et Reichenbach, ont peut-être contribué à entretenir chez nous l'indifférence qui a régné relativement à ce genre difficile. C'est qu'en effet la marche suivie par ces auteurs nous paraît peu rationnelle et les a entraînés à multiplier, outre mesure, le nombre des espèces. C'est dans le vestimentum des tiges et des feuilles, dans la couleur de ces dernières, qu'ils ont cherché non-seulement les caractères spécifiques principaux, mais même la base de leur division du genre *Rubus;* la forme des folioles leur a fourni les caractères secondaires. Or, tout cela est variable dans les végétaux qui nous occupent. Les tiges peuvent, dans la même espèce, se trouver glabres, velues ou glanduleuses, et, chose remarquable, Weihe et Nees ne devaient pas l'ignorer, puisque au sujet du *Ru-*

bus cæsius, ils s'expriment ainsi sur les tiges : *Pili et glandulæ non nisi in varietatibus quibusdam obviam occurrunt* (l. c., p. 105.) ; puisqu'ils avouent que, dans le *Rubus vulgaris*, les poils des tiges, qui selon eux caractérisent cette espèce, peuvent manquer presque entièrement, lorsqu'il végète au soleil (l. c., p. 38). Nees, dans la nouvelle édition du *Compendium Floræ Germaniæ* de Bluff et Fingerhuth, a été contraint, pour ne pas choquer des rapports naturels, d'admettre dans sa division des *Rubi eglandulosi*, une subdivision de *Rubi glandulosi !* Nous ferons connaître dans la suite de ce Mémoire beaucoup d'exemples qui prouvent l'inconstance des signes diagnostiques, tirés des poils et des glandes. Ainsi on ne peut admettre la division de ce genre en *Rubi glabri, villosi* et *glandulosi*. Les subdivisions en *Rubi virentes* et *candicantes*, suivant que les feuilles sont vertes ou blanches en dessous, ne sont pas mieux fondées, puisqu'on rencontre souvent dans la même espèce ces deux états des feuilles ; ce que Weihe, Nees et Reichenbach avouent du reste pour le *Rubus cæsius* et le *Rubus dumetorum*. Il y a plus ; c'est que fréquemment, sur un même pied, sur un même rameau, on rencontre à la fois des feuilles blanches et des feuilles vertes en dessous.

Lejeune et Courtois, Bönninghausen, Petermann ont suivi les errements des auteurs précités. Mais il n'en est plus de même de Wimmer et de la plupart des Suédois ; Arrhenius, surtout, nous semble avoir fixé avec rigueur quelques-uns des principaux caractères qui

doivent définitivement servir à établir et à distinguer les véritables espèces de *Rubus*. Son ouvrage, fort peu connu en France, nous a beaucoup servi, et bien que nous ne puissions admettre en tout point ses opinions sur la valeur de certains caractères qu'il considère comme spécifiques, la coloration des styles, par exemple, nous devons cependant reconnaître que la lecture de son ouvrage a beaucoup contribué à dissiper dans notre esprit l'incertitude sur la spécificité des *Rubus* qu'y avaient jetée les travaux de Weihe, Nees et Reichenbach.

A l'exemple de l'auteur de la Monographie des *Rubus* de la Suède, nous allons faire connaître succinctement où nous avons puisé les caractères spécifiques, sur lesquels nous avons établi les espèces que nous décrirons dans ce travail.

I. TIGE FOLIIFÈRE (*Surculus sterilis* Weih. et N. ; *Caulis foliiferus* Lej. ; *Caulis sterilis* Arrhen. ; *Turio* Rchb.) : nous donnons cette dénomination à la tige qui s'est développée depuis le dernier printemps, ne porte que des feuilles, et doit donner des fleurs seulement la seconde année de son existence ; après quoi, elle périt. Cette tige fournit d'excellents caractères spécifiques, et l'on doit considérer comme tels :

1° SA CONSISTANCE : elle est herbacée (*Rubus saxatilis*) ou frutescente (*Rubus idæus*).

2° SA FORME : tantôt elle est régulière, depuis la base jusqu'au sommet, et se présente arrondie (*teres*),

ou à cinq angles (*angulatus*), avec les faces planes dans certaines espèces, excavées dans d'autres (*angulato-canaliculatus*) ; tantôt, au contraire, elle est irrégulière, constamment arrondie à la base, anguleuse avec les faces convexes au milieu (*angulato-rotundatus*), anguleuses à faces planes ou canaliculées au sommet. Il faut donc, dans les *Rubus*, considérer cette tige à la base, au milieu, au sommet, et en recueillir pour l'herbier des fragments appartenant à ces différents points de sa longueur.

3° Sa direction : elle est dressée (*erectus*) ; se courbe en arc, à partir de sa base (*arcuato-decumbens*), de manière à toucher le sol par son extrémité qui souvent prend racine, ou bien elle est tout-à-fait couchée (*procumbens*). La direction des tiges, très-bon caractère spécifique dans beaucoup de plantes, l'est également dans les *Rubus ;* mais, pour qu'elle n'induise pas en erreur, nous devons prévenir qu'il faut la considérer dans les individus qui croissent isolément, sans être gênés dans leur développement par des arbustes voisins. Aussi, lorsque les espèces, habituellement couchées, végètent au milieu de buissons épais, elles se soutiennent sur les rameaux et prennent la direction dans laquelle elles peuvent trouver plus facilement de l'air et de la lumière.

4° Ses aiguillons : ils sont uniformes (*conformes*), ou leur forme n'est pas la même dans toute la longueur

des tiges (*multiformes*). Ainsi dans certaines espèces on les trouve constamment droits à la base de la tige (*recti*), courbés en faulx au milieu (*falcati*), crochus au sommet (*aduncí*). Ils sont en outre égaux en longueur (*æquales*), considérés entre les points d'insertion de deux feuilles voisines ; ou bien ils sont inégaux (*inæquales*). Leur nombre et leur grosseur varient au contraire suivant les conditions de végétation où ces plantes se trouvent placées.

5° Ses feuilles : elles sont entières (*Rubus Chamæmorus*), digitées (*Rubus thyrsoideus*), ou pinnées (*Rubus idæus*). Les feuilles digitées ont constamment dans quelques espèces trois folioles (*Rubus saxatilis, Rubus cæsius*) ; dans d'autres, les feuilles à cinq folioles dominent. Dans les *Rubus* à feuilles digitées, il peut arriver que la foliole supérieure se divise en trois folioles secondaires, et que la feuille paraisse ainsi pinnée. Nous avons souvent trouvé cette disposition, mais sur quelques feuilles seulement, dans le *Rubus fruticosus* et le *Rubus dumetorum*. On reconnaîtra facilement cette anomalie à ce que les quatre folioles inférieures s'insèrent toujours au même point du pétiole commun, ce qui n'a pas lieu dans les feuilles réellement pinnées.

6° Les stipules : elles sont insérées sur les tiges (*caulinæ*), ou sur les pétioles à une distance notable de la tige (*petiolares*).

7° Enfin les tiges foliifères peuvent être ou n'être pas couvertes d'une poussière glauque.

II. TIGE FLORIFÈRE (*Caulis fertilis auct.*) : elle n'est pas autre chose que la tige précédente parvenue à la seconde année de son développement, et fournit les mêmes caractères, mais en outre on en trouve dans :

1° Les RAMEAUX : ils sont dressés, tous dirigés du même côté (*Rubus thyrsoideus*), ou étalés horizontalement et distiques (*Rubus fruticosus*) ; leurs feuilles sont toujours ternées dans certaines espèces (*Rubus discolor*), les inférieures toujours quinées dans d'autres (*Rubus thyrsoideus*).

2° L'INFLORESCENCE : elle est en corymbe, en grappe, en thyrse ; les rameaux et les pédoncules sont dressés, étalés, divariqués, ou penchés.

3° Les CALICES : leurs divisions sont réfléchies, étalées ou appliquées sur les fruits au moment de la maturation.

4° Les PÉTALES : leur forme fournit des caractères importants.

5° Les FRUITS : ils sont glabres (*Rubus dumetorum*), couverts d'une poussière glauque (*Rubus cæsius*) ou velus (*Rubus idæus*). Les grains qui les composent (*acini*) se séparent du réceptacle (*Rubus idæus*), ou font corps avec lui (*Rubus discolor*). Le réceptacle est saillant en forme de colonne (*Rubus idæus*), ou disposé en disque (*Rubus saxatilis*, *Rubus odoratus*).

6° Les SEMENCES : leur forme et leur grosseur donnent quelques caractères saillants.

MONOGRAPHIE

DES RUBUS DES ENVIRONS DE NANCY.

RUBUS *Lin. gen.*, n° 632.

CHARACTERES GENERICI.—Calyx quinquefidus, planiusculus, persistens, ab ovariis discretus; petala quinque et stamina indefinita calyci inserta; carpella drupacea, supra torum manifeste protuberantem, in baccam spuriam capitata.

DIV. I. HERBACEI. — Stipulæ ovatæ, caulinæ; torus in discum orbiculatum dilatatus.

1. RUBUS SAXATILIS *Lin. Fl. Suec. ed.* 2ª, n° 447.

R. floribus summis subumbellatis; acinis paucis, discretis; toro discoideo; caule foliifero herbaceo prostrato.

Frutex humilis, herbaceus. Caulis foliiferus elongato-flagelliformis, prostratus, sæpe apice radicans, pilosus, angulatus, aciculis setaceis rectis exasperatus, et versus basin squamis plurimis, fuscis, sparsis, amplexicaulibus munitus; folia omnia ternata, mollia, utrinque pallide viridia, subtus pubescentia; foliola subrhumboidea, acuta, lateralia subsessilia; petiolus communis paulisper

canaliculatus, subinermis; stipulæ ovatæ, amplexicaules, petiolo adnatæ. — Caulis floriferus frigore hiemali fere usque ad basin necatur, sed ex parte brevissima superstite unus alterve ramus erectus, simplex, subinermis emittitur; 3-6 flores terminales, subumbellati; sæpe pauci solitarii ex axillis foliorum superiorum insuper oriuntur; pedunculi breves, erecto-patuli; calycis segmenta lanceolato-acuminata, fructu matures-cente erecta, maturo reflexa; petala parva, erecta, lineari-oblonga; mora ex acinis paucis, magnis, turgidis, rubris, nitidis, discretis formata; semina semi-orbiculata, omnium maxima. — Flores albi; fructus insipidi.

Hab. in sylvis montanis umbrosis (Bois de Boudonville, Fonds de Toul, tranchée de Laxou, etc.). Fl. maio junioque.

DIV. II. FRUTESCENTES. — Stipulæ lineares, petiolares; torus in columnam conicam elevatus.

§ I. FRUTICOSI VERI. *— Folia ter-quinata; acini subdiscreti, in toro adhærentes.*

A. Caules rotundati vel rotundato-angulati, faciebus convexis.

α Foliolis inferioribus sessilibus.

2. RUBUS CÆSIUS *Lin. Fl. Suec. ed.* 2ª, *n°* 445.

R. racemo simplice, subfastigiato; calyce fructui adpresso; acinis turgidis, rore cæsio adspersis; caule fo-

liifero prostrato, tereti, cæsio-pruinoso; foliis omnibus ternatis.

A *Mollis Nob.* — Foliis mollibus, planis, viridibus.

α *Umbrosus Wallr. Sched. crit.* 220. Foliolo extimo ovato, basi subcordato.

β *Parvifolius Wallr. l. c.* Foliolis minoribus, basi cuneatis, sæpe incisis.

γ *Pseudosaxatilis Nob.* Forma præcedens, sed pygmæa; caule (ramo) florifero erecto, subinermi, *R. saxatilem* referente.

B *Rugulosus Nob.* — Foliis coriaceis, irregulariter plicatis.

α *Agrestis Weih. et N. Rub. Germ., p.* 106, *tab.* 46, *A fig.* 2. Foliolis subrotundis, subtus velutino-villosis.

β *Pseudocæsius Weih. et N. l. c.* Foliolis ovalibus, subtus cano-tomentosis.

γ *Ferox Weih. et N. l. c. tab.* 46, *C fig.* 2. Eadem ac præcedente forma, sed caule foliifero, simul et racemo, aculeis crebris horrido. *R. ferox Vest in Trattin. Monog. rosac. T.* 3, *p.* 40.

Caulis foliiferus longe lateque serpens, gracilis, teres, aculeis multiformibus armatus; aculeis nempe infirmibus, subsetaceis, rectis, sed versus apicem flagellorum valde aduncis; folia omnia ternata, varie vestita; foliola rhumbea vel ovata, acuta vel acuminata, lateralia subsessilia; petiolus communis eximie canaliculatus,

aciculis rectiusculis parce armatus; stipulæ petiolares, basi attenuatæ. — Caulis floriferus prostratus, rarius suberectus (*in* A *var.* γ *pseudosaxatilis*); rami erecti, subteretes, graciles; racemus pauciflorus, simpliciusculus; pedunculi elongati, erecti, subfastigiati; calycis segmenta ovata, longe acuminata, extus e viridi-cinerascentia, glandulosa vel glandulis destituta, fructui maturescenti adpressa; petala irregulariter rugulosa, ovalia, emarginata; mora ex acinis paucis, magnis, turgidis, rore denso cæsio adspersis formata; semina angusta, lunulato-curvula. — Flores albi, rarius rosei; fructus debilius aciduli.

Hab. ad muros, in sæpibus, in campis aridis vulgatior. Fl. junio julioque.

Rem. La forme *pseudosaxatilis* a reçu ce nom à cause de sa grande ressemblance avec l'espèce précédente. Si la tige florifère est dressée, cela vient de ce que cette tige n'est réellement qu'un rameau qui naît de la base de la tige foliifère détruite pendant l'hiver. Cette forme ne se rencontre que dans les bois ombragés.

5. Rubus dumetorum *Weih. et N. Rub. Germ.*, *p.* 98.

R. racemo plerumque composito, ramis corymbosis; calycis segmentis fructu maturescente patulis; acinis turgidis, nitidis; caule foliifero arcuato-decumbente, cæsio-pruinoso, ad basin tereti, dein rotundato-angulato; foliis quinatis.

Syn. *R. corylifolius Wallr. Sched. crit.* 230.

A *Genuinus Nob.* — Foliolo extimo (foliorum caulis foliiferi) orbiculato, cordato, abrupte acuminato; petiolo crasso, superne planiusculo; caule et armis validis.

α *Glabratus Bluff et Fing.*, *t.* 1., 2, *p.*, *p.* 191. Foliis subcoriaceis, plicatis, utrinque viridibus, subtus molliter villosis. *R. plicatus Hol. Fl. de la Moselle* 1re *éd. p.* 265 !

β *Ferox Weih. et N.*, *p.* 101, *tab.* 45. *B.* Eadem forma ac præcedente; sed racemo ampliore, cum pedunculis aculeis crebris horrido. *R. ferox Bönning. Prod. Fl. monast.* 637).

γ *Pilosus Bluff et Fing. l. c.* Foliis mollibus, utrinque viridibus et pilosis; forma umbrosa.

δ *Tomentosus Weih. et N.*, *p.* 101, *tab.* 45, A *fig.* 2. Foliis coriaceis, rugulosis, subtus albo-tomentosis. *R. bifrons Vest in Trattin. Monog. rosac.*

B *Glandulosus Wallr. Sched. crit.*, *p.* 231.—Foliolo extimo rotundato, cordato, acuminato; caule foliifero graciliori, aculeis infirmibus crebris, glandulis subsessilibus et setulis glanduliferis, ut tota planta, vestito; frutice humiliori.

α *Viridis Nob.* Foliis mollibus, utrinque viridibus, subtus pubescentibus. *R. cæsius* ε *hispidus Weih. et N.*, *p.* 106. *tab.* 46 *C.*

β *Canus Wallr. l. c.* Foliis coriaceis, utrinque cano-tomentosis.

C *Sylvestris Nob.*— Foliis mollibus, planis, pallide

viridibus ; superioribus subtus cinerascentibus; foliolo extimo ovato, basi rotundata integro, sensim acuminato; caule et armis infirmibus; petiolo gracili, canaliculato.

Monstroso-pinnatus.

D *Cuneatus Nob.* — Foliis subcoriaceis, superne villosulis, subtus tomentosis, pallide cinerascentibus ; foliolis omnibus oblongo-obovatis, basi cuneatis ; racemo angusto, elongato, apice nutante.

Frutex valde polymorphus. Caulis foliiferus arcuato-decumbens, ad radicem subteres, dein usque ad apicem rotundato-obtusangulatus, aculeis multiformibus eximie armatus ; aculeis nempe inæqualibus, validis, pungentibus, e basi lata compressa conicis, rectis, sed versus apices caulium falcatis, haud aduncis; folia quinata, varie vestita ; foliolis lateralibus sessilibus ; petiolus communis plerumque validus et supra planiusculus (in var. C conspicue canaliculatus), aculeis aduncis crebre armatus ; stipulæ petiolares, ovali-lanceolatæ, basi attenuatæ. — Caulis floriferus cauli foliifero conformis ; rami erecti, subangulati, foliis ramealibus mediis sæpe quinatis ; racemus plerumque compositus, ramis erecto-patulis apice corymbosis ; calycis segmenta ovato-acuminata, extus e viridi-cinerascentia, glandulosa et aciculata, vel glandulis et aciculis destituta, fructu matures-cente patula ; petala irregulariter rugulosa, subrotunda

vel ovato-rotundata, emarginata ; mora magna, globosa, ex acinis turgidis, nigris, nitidis, haud pruinosis, formata; semina semi-orbiculata. — Flores magni, albi, rarius rosei; fructus acidi.

Hab. ubique stirps vulgatissima ; var. A in sæpibus ; var. B in sylvis planitiei (Bois de Tomblaine) ; var. C ad oras sylvarum montosarum (Bois de Boudonville, de Champigneules, etc.) ; var. D semel apud nos legit Suard. Fl. julio augustoque.

Rem. 1. — Cette espèce est généralement plus robuste que la précédente; ses tiges sont plus épaisses, ses aiguillons plus forts ; la baie est plus grosse, ce qui vient de ce que les ovaires se développent tous, tandis que dans le *Rubus cæsius* la plupart d'entre eux avortent.

Rem. 2. — Weihe et Nees n'ont rapporté qu'avec doute notre var. *glandulosus* au *Rubus cæsius*, parce qu'ils n'en avaient pas vu les fruits ; mais ces fruits sont absolument les mêmes que dans le *Rubus dumetorum*; les feuilles des tiges foliifères sont souvent quinées, et les tiges, quoique grêles, sont cependant anguleuses au sommet. Or, tous ces caractères appartiennent au *Rubus dumetorum* et non au *Rubus cæsius*.

Rem. 3. — Je n'ose affirmer que notre var. *A genuinus* α *glabratus* soit le *Rubus corylifolius* de Smith, bien que la description donnée par cet auteur (*Fl. Britan.* p. 542) semble s'y rapporter. Arrhenius en fait une espèce distincte.

β. Foliolis inferioribus petiolulatis.

4. Rubus Wahlbergii *Arrh. Monog.* 43.

R. racemo composito, ramis divaricatis; petalis obovatis; calyce post anthesin reflexo; caule foliifero arcuato-decumbente, glabro, basi subtereti, dein rotundato-obtusangulato, apice vero angulato-canaliculato; aculeis multiformibus, foliis quinatis.

Syn. *R. corylifolius var.* β *intermedius Wahlb. Fl. Gothob., p.* 57; *R. fruticosus var. C intermedius Hol. Fl. de la Moselle, supp., p.* 58 (*ex specim. authent.*).

Caulis foliiferus validus, glaber, atro-rubens, arcuato-decumbens, ad radicem subteres, dein rotundato-obtusangulatus, versus apicem augulato-canaliculatus, aculeis multiformibus eximie armatus; aculeis nempe inæqualibus, validissimis, pungentibus, e basi lata compressa conicis, rectis curvulisve, sed versus apicem ramorum semper falcatis; folia quinata, coriacea, supra glabriuscula, subtus sericeo-villosa, viridia vel canescentia; foliolo extimo orbiculato, abrupte longeque acuminato, basi subcordato; lateralibus sat longe petiolulatis; petiolus communis supra planiusculus, aculeis validis aduncis crebre armatus; stipulæ petiolares, anguste lineares. —Caulis floriferus ramosissimus, cæterum cauli foliifero conformis; rami elongati, validi, rotundato-angulati,

erecti, foliis ramealibus inferioribus quinatis; racemus compositus, compactus, elongatus, nigro-glandulosus, ramis pedunculisque divaricatis; calycis segmenta lanceolato-acuminata, fructu maturescente reflexa; petala irregulariter rugulosa, obovata, basi attenuata, ciliata, apice denticulata; mora magna, ovata, ex acinis numerosis, ovalibus, nigris, nitidis formata; semina semi-orbiculata, dorso gibbosa.—Flores magni, rosei; « fructus acidi. » *Arrh.*

Unice huc usque inveni in sæpibus prope *la Malgrange*.

Rem.—Nous avons rapporté cette plante au *Rubus Wahlbergii*, bien que la description d'Arrhenius ne cadre pas en tout point avec la nôtre. Mais nous avons pour nous l'autorité de M. Wahlberg, dont Arrhenius cite comme synonyme le *Rubus corylifolius var. intermedius*, d'après l'examen qu'il a fait d'échantillons authentiques. Or, nous avons vu dans l'herbier de M. Holandre un échantillon recueilli aux environs de Metz, que M. Wahlberg a reconnu pour son *Rubus intermedius*, et qui est tout à fait conforme au nôtre.

5. Rubus vestitus *Weih. et N., p.* 81, *tab.* 33.

R. racemo composito, ramis divaricatis; petalis rotundatis; calyce post anthesin reflexo; caule foliifero arcuato-decumbente, dense villoso, æqualiter angulato-rotundato; aculeis conformibus; foliis quinatis.

Syn. *R. vinetorum Hol. Fl. de la Moselle*, 1re éd., *p.* 267 (*ex spec. auth.*).

α *Genuinus Nob.* Foliis supra glabriusculis, subtus tomento micante tectis.

β *Courtoisianus Nob.* Foliis utrinque tomento micante vestitis. *R. courtoisianus Lej. Comp. Fl. Belg.*

Caulis foliiferus dense strigoso-villosus, glandulis sessilibus inspersus, sub umbra cinerascens, sub sole fuscescens, arcuato-decumbens, tenuiter striatus, a basi ad apicem æqualiter angulato-rotundatus, aculeis conformibus armatus; aculeis nempe inæqualibus, sat validis, e basi lata compressa abrupte conicis, omnibus rectis sed paulisper inclinatis; folia quinata vel quinato-pedata, coriacea, subtus candicantia, rarius viridia; foliolo extimo rotundato cordato et abrupte acuminato; lateralibus petiolulatis; petiolus communis supra planiusculus, strigoso-villosus, aculeis multiformibus rectiusculis, falcatis aduncisve armatus; stipulæ petiolares, anguste lineares. — Caulis floriferus conformis; rami elongati, angulati, erecti, aculeis validis rectis-inclinatis, superioribus valde elongatis, crebre armati; foliis ramealibus ternatis, superiore uno vel duobus simplicibus; racemus compositus, compactus, elongatus, ramis pedunculisque divaricatis; calycis segmenta ovata, breviter cuspidata, extus aculeolata glandulosaque, fructu maturescente reflexa; petala apice plicatula, rotundata, abrupte et breviter unguiculata, ciliata, integra; mora magna, ovata, ex acinis numerosis, obovatis, nigris, nitidis formata; semina semi-orbiculata. — Flores magni, rosei vel albidi; fructus sapidissimi, aciduli.

Hab. haud rarus in sæpibus (la Malgrange), in vinetis (Boudonville, Turique, Malzéville), necnon in sylvis montanis (forêt de Haie). Fl. junio julioque.

6. Rubus lejeunii *Weih. et N. p.* 79, *tab.* 34.

R. racemo composito, ramis divaricatis; petalis anguste obovatis, basi attenuatis; calyce post anthesin reflexo; caule foliifero arcuato-decumbente, patenter villoso, setulis glanduliferis confertis glandulisque sessilibus munito, æqualiter angulato-rotundato; aculeis conformibus; foliis quinato-pedatis.

Frutex elegans. Caulis foliiferus patenter villosus, crebre glandulosus, cinerascens, arcuato-decumbens, tenuiter striatus, a basi ad apicem æqualiter angulato-rotundatus, aculeis conformibus armatus; aculeis nempe valde inæqualibus, crebris, e basi lata compressa conicis, omnibus rectis sed paulisper inclinatis; folia quinato-pedata, subcoriacea, superne glabra, subtus sericeo-villosa, pallide viridia; foliolo extimo ovali-rotundato, cordato, abrupte acuminato; lateralibus petiolulatis; petiolus communis supra planiusculus, patenter villosus, aculeis conformibus falcatis setulisque glanduliferis armatus; stipulæ petiolares, lineari-lanceolatæ. — Caulis floriferus conformis; rami elongati, rotundato-angulati, erecti, pilis, aciculis, setulis glanduliferis et aculeis inæqualibus rectis-inclinatis crebre vestiti; foliis ramealibus ternatis, rarius quinatis; racemus compositus, compactus, amplus, ramis elongatis pedunculisque

divaricatis; calycis segmenta lanceolato-cuspidata, extus crebre aculeolata glandulosaque, fructu maturescente reflexa; petala apice plicatula erosaque, anguste ob-ovata, basi attenuata; mora globosa, ex acinis numerosis, nigris, nitidis, glabris formata; semina semi-orbiculata. — Flores speciosi, rosei; fructus ingrati, acidi.

Unico loco huc usque inveni prope *la Malgrange*. Fl. julio.

Rem. 1.— Cette espèce est très-voisine de la précédente; mais elle s'en distingue certainement comme espèce à la forme de ses pétales; à ses folioles plus allongées, velues, mais jamais tomenteuses et blanches en dessous; aux aiguillons bien plus nombreux, bien plus inégaux; aux sétules glanduleuses qui recouvrent les tiges.

Rem. 2. — Weihe et Nees placent cette espèce parmi les *Rubi candicantes* et disent cependant des feuilles *pallide viridibus !*

7. Rubus glandulosus *Bell. app. in Fl. Pedem.* 24.

R. racemo composito, ramis patentibus; petalis oblongis, basi attenuatis; calyce post anthesin reflexo, fructu maturescente patulo; caule foliifero procumbente, æqualiter tereti, pilis, setulis glanduliferis aculeisque conformibus setaceis vestito; foliis omnibus ternatis.

Syn. *R. hybridus Vill. Delph. t.* 3, *p.* 559 (*ex spec. auth.*); *R. Bellardi Weih. et N., p.* 97, *tab.* 44; *R. hirtus Rchb. Fl. exc. p.* 607.

α *Genuinus Nob.* Foliis coriaceis, saturate viridibus, glabriusculis.

β *Umbrosus Nob.* Foliis mollibus, pallide viridibus, subtus villosulis. *R. Guntheri Weih. et N. p.* 63. *tab.* 21; *R. hirtus Waldst. et Kit. Pl. r. Hung. tab.* 141 !

γ *Scaber Nob.* Foliis mollibus, pallide viridibus, utrinque villosis; racemo densius aculeolato quam in præcedentibus. *R. scaber Weih. et N., p.* 80. *tab.* 32.

Caulis foliiferus patenter villosus, crebre glandulosus, viridi-cinerascens, valde elongatus, prostratus, apice sæpe radicans, tenuiter striatus, a basi ad apicem exacte teres, aculeis conformibus armatus; aculeis nempe inæqualibus, debilioribus, crebris, e basi latiuscula abrupte setaceo-conicis, omnibus rectis-inclinatis; folia omnia ternata, subtus venis elevatis eximie reticulata; foliolo extimo elliptico, basi subcordato, ad apicem rotundatum abrupte acuminato, lateralibus petiolulatis; petiolus communis supra planiusculus, aculeolis conformibus setaceis rectiusculis, pilis patentibus setulisque glanduliferis obtectus; stipulæ petiolares, breves, anguste lineares. — Caulis floriferus cauli foliifero similis, sed sæpe frigore hiemali correptus perit et a basi superstite ramos profert; rami elongati, rotundato-angulati, erecti, pilis, aciculis et glandulis obtecti; foliis ramealibus magnis; racemus compositus, ramis pedunculisque patentibus; calycis segmenta lanceolata, longe cuspidata,

extus crebre aculeata glandulosaque, margine cano-tomentosa, fructu maturescente patula erectave; petala plana, remota, oblonga, emarginata, basi attenuata; mora mediocris, ovato-globosa, ex acinis numerosis, nigris, nitidis, glabris formata; semina semi-orbiculata.— Flores albi; fructus sapidissimi acidulo-dulces.

Hab. var. α et γ in sylvis montanis prope *Sarrebourg*; var. β prope Nanceium (Forêt de Haie; route Anne Verjus). Fl. julio.

8. Rubus hirtus *Weih.et N.tab.* 43, *non Waldst. et Kit.*

R. racemo composito, ramis erecto-patentibus; petalis anguste ellipticis; calyce post anthesin reflexo; caule foliifero procumbente, glabro vel piloso, setulis glandulíferis munito, inferne tereti, superne angulato; aculeis multiformibus; foliis ternatis, rarius quinato-pedatis.

Syn. *R. glandulosus Rchb. Fl. exc., p.* 607.

α *Genuinus Nob.* Foliis coriaceis, superioribus sæpe subtus cano vel cinereo-tomentosis; foliolo extimo semper cordato.

β *Thyrsiflorus Nob.* Frutex validior; racemo elongato, compacto, thyrsoideo. *R. thyrsiflorus Weih. et N., p.* 83, *tab.* 34.

γ *Foliosus Nob.* Foliis mollibus, magnis, utrinque viridibus; foliolo extimo cordato; racemo amplo, ramis valde elongatis, foliosis, apice corymbosis; forma umbrosa. *R. Kœhleri Weih. et N., p.* 71. *tab.* 25?

ϛ *Elegans Nob.* Foliis mollibus, utrinque læte viridibus; foliolo extimo basi rotundato; racemo laxo, paucifloro; floribus amœne carneis; stirps humilior, gracilis. *R. Sprengelii Weih. et N., p.* 32. *tab.* 10?

Caulis foliiferus nunc omnino glaber, nunc pilis patentibus vestitus, crebro glandulosus, viridi-cinerascens vel sub sole rubens, prostratus, tenuiter striatus, e basi tereti eximie angulatus, aculeis multiformibus armatus; aculeis nempe valde inæqualibus, debilibus validisque, sat crebris, e basi lata anguste conicis, inferioribus rectis-inclinatis, superioribus falcatis vel aduncis; folia grosse serrata, sub sole irregulariter plicatula, superne glabra, subtus villosa, vel rarius cano-tomentosa; foliolo extimo ovato, apice longe acuminato, sed non abrupte, lateralibus petiolulatis; petiolus communis supra planiusculus, aculeis multiformibus rectis, falcatis aduncisve et setulis glanduliferis armatus; stipulæ petiolares, breves, anguste lineares. — Caulis floriferus cauli foliifero similis, sed sæpe frigore hiemali correptus perit et a basi superstite ramos profert; rami angulati, erecti, pilis patentibus, aculeis et setulis glanduliferis purpureis muniti; racemus compositus, sæpe elongatus, ramis pedunculisque erecto-patentibus; calycis segmenta lanceolato-cuspidata, extus aculeolata glandulosaque, margine cano-tomentosa, fructu maturescente reflexa; petala plana, remota, anguste elliptica, integra erosave, basi sensim attenuata; mora mediocris, ovata, densa, ex acinis numerosis, obovatis,

nigris, nitidis, glabris formata ; semina semi-ovata. — Flores albi, rarius carnei, minores quam in præcedente; fructus sapidissimi, acidulo-dulces.

Hab. vulgatissime in sylvis montanis (bois de Boudonville, Fonds de Toul, etc.), et planitiei (bois de Tomblaine, d'Heillecourt, etc.), necnon in sæpibus (la Malgrange). Fl. junio julioque.

B. *Caules acute angulati, faciebus planis vel canaliculatis.*

α *Caule foliifero decumbente.*

9. Rubus rudis *Weih. et N. p.* 91, *tab.* 40 !

R. racemo composito, ramis valde divaricatis; petalis anguste ellipticis; calyce post anthesin reflexo; caule foliifero prostrato, glabro, crebre glanduloso-aculeolato, æqualiter angulato; aculeis conformibus; foliis ternatis vel quinato-pedatis.

Caulis foliiferus glaber, setulis glanduliferis rigidis fragilibus munitus, sub sole rubescens, prostratus, eximie striatus, a basi ad apicem angulatus, faciebus planis, aculeis conformibus armatus; aculeis nempe inæqualibus, e basi lata anguste conicis, omnibus rectis-inclinatis; folia ternata vel quinato-pedata, inæqualiter grosse et acute serrata, superne glabra, subtus molliter villosa vel rarius cano-tomentosa; foliolis obovatis, basi integra sæpius cuneatis, apice longe acumi-

natis, sed non abrupte, lateralibus petiolulatis; petiolus communis supra planiusculus, patenter villosus, aculeis conformibus rectiusculis, setulisque glanduliferis armatus; stipulæ petiolares, breves, anguste lineares. — Caulis floriferus sub foliis deciduis serpens; rami graciles, angulati, erecti, foliis ramealibus omnibus ternatis; racemus compositus, amplus, villosus, crebre glandulosus, ramis pedunculisque valde divaricatis; calycis segmenta lanceolato-cuspidata, extus aculeata glandulosaque, margine cano-tomentosa, fructu maturescente reflexa; petala plana, remota, anguste elliptica, integra erosave, basi sensim attenuata, villosula; mora parva, ovata, densa, ex acinis numerosis, obovatis, glabris formata; semina subovata. — Flores rosei; fructus sapidi.

Hab. haud rarus in sylvis montanis (bois de Boudonville, Fonds de Toul, etc). Fl. junio julioque.

10. Rubus discolor *Weih. et N., p.* 46, *tab.* 20 !

R. racemo composito, compacto, ramis divaricatis; petalis obovato-orbiculatis; calyce post anthesin reflexo; caule foliifero arcuato-decumbente, piloso, æqualiter angulato; aculeis conformibus; foliis quinato-digitatis.

α *Genuinus Nob.* Foliis coriaceis, subtus lutescenter cano-tomentosis; caulibus foliiferis pube micante adpresso vestitis.

β *Villicaulis Nob.* Differt a præcedente caulibus foliiferis patenter villosis; racemo ampliore, aculeis horrido; forma ferox R. discoloris. *R. villicaulis Weih. et N., p.* 43, *tab.* 17.

γ *Argenteus Nob.* Foliis minus coriaceis, longius acuminatis vel apice rotundato-obtusis, subtus argenteo-pubescentibus; racemo laxo, parum aculeato; forma umbrosa R. discoloris. *R. argenteus Weih. et N., p.* 45, *tab.* 19.

δ *Inermis.* Colitur.

Caulis foliiferus pilosus, in latere soli exposito obscure purpureus, arcuato-decumbens, et longe excurrens, striatus, a basi ad apicem angulatus, faciebus planis, aculeis conformibus armatus; aculeis nempe subæqualibus, longis, pungentibus, basi purpurea dilatata compressis, abrupte conicis, apice flavis, subrectis; folia quinato-digitata, coriacea, argute et tenuiter serrata, margine undulata, superne glabra, saturate viridia, subtus cano-tomentosa, venis elevatis, foliolo extimo suborbiculato, abrupte et breviter acuminato, basi sæpe angustatæ rotundato, vel rarius emarginato, lateralibus ovalibus petiolulatis; petiolus communis validus, durus, supra planiusculus, villosus et aculeis conformibus falcatis armatus; stipulæ petiolares, anguste lineares. — Caulis floriferus conformis; rami ad basin rotundati, ad apicem angulati, erecti, aculeis longis validis rectis-inclinatis muniti; foliis ramealibus semper ternatis; racemus villoso-tomentosus, glandulis mini-

mis sessilibus adspersus, compositus, amplus, flexuosus, contractus; ramis subcorymbosis pedunculisque divaricatis; calycis segmenta ovata, breviter cuspidata, inermia, eglandulosa, lutescenter albo-tomentosa, fructu maturescente reflexa; petala obovato-rotundata, sensim in unguem attenuata, integra, irregulariter plicatula, villosa; mora mediocris, globosa, ex acinis numerosis, rotundatis, nigris, nitidis, glabris formata; semina ovato-rotundata. — Flores rosei, rarius albi; fructus grati saporis.

Hab. ubique in sæpibus, dumetis, sylvis. Fl. junio julioque.

11. Rubus tomentosus *Borckh. in Rœmers Bot. mag., non D. C.*

R. racemo composito, angusto, ramis erecto-patulis; petalis anguste obovato-cuneatis; calyce post anthesin reflexo; caule foliifero arcuato-decumbente, glabro, basi angulato, apice canaliculato; aculeis multiformibus; foliis quinato-pedatis, foliolis lateralibus petiolulatis.

α *Genuinus Nob.* Foliolis basi cuneatis, superne cinereo-tomentosis. *R. canescens D. C. Cat. hort. monsp., p.* 139?

β *Glabratus Nob.* Foliolis basi cuneatis, superne glabris, nitidis.

γ *Obtusifolius Nob.* Foliolis amplioribus, basi et sæpius apice rotundatis, superne glabris,

nitidis. *R. obtusifolius Willd. ex Tratt. Monog. rosac.*

Caulis foliiferus glaber, sed sæpe setulis glanduliferis inspersus, gracilis, elongatus, apice quandoque radicans, sub sole purpurascens, subsimplex, arcuato-deflexus, tenuiter striatus, basi angulatus, dein canaliculatus, subsimplex, aculeis multiformibus, inæqualibus, validis, basi compressa valde dilatatis, inferne rectis vel rectis-inclinatis, superne falcatis aduncisve armatus; folia quinato-pedata, coriacea, vel mollia, inæqualiter et grosse serrata, margine plana, subtus candicanti-tomentosa, venis elevatis; foliolo extimo plerumque obovato-cuneato acuto, nunquam acuminato; lateralibus et mediis basi longe angustatis, petiolulatis; petiolus communis canaliculatus, villosulus, setulis quibusdam glanduliferis et aculeis conformibus aduncis armatus; stipulæ petiolares, anguste lineares.— Caulis floriferus conformis; rami graciles, angulato-canaliculati, erecti, stricti, foliis ramealibus fere semper ternatis; racemus compositus, elongatus, angustus, strictus, compactus, ramis pedunculisque crebre aciculatis erecto-patulis; calycis segmenta lanceolata, breviter cuspidata, inermia, eglandulosa, cano-tomentosa, fructu maturescente reflexa; petala anguste obovata, basi longe cuneata, discreta, apice plicatula et sæpe erosa; mora parva, globosa, ex acinis numerosis, ovatis, glabris, nigris, nitidis formata; semina sat magna, ovato-oblonga. — Flores parvi, albi; fructus.....

Hab. in sylvis montanis (bois de Boudonville, de Champigneules, de Haie, Fonds de Toul, etc.). Fl. julio.

Rem. — Le *Rubus tomentosus* de De Candolle, Fl. fr. me paraît être une variété du *Rubus cæsius* à feuilles blanches-cotonneuses des deux côtés. Cela me semble ressortir d'une manière évidente de la description même que De Candolle en donne. Ainsi il attribue à son *Rubus tomentosus* une *tige peu ou point anguleuse* (*Fl. fr. t. 4. p. 476*) et des *feuilles constamment composées de trois et jamais de cinq folioles..., les latérales à peine légèrement pétiolées* (*Fl. fr. Suppl. p. 545*). Ces caractères conviennent au *Rubus cæsius* et n'appartiennent en aucune façon au *Rubus tomentosus* de Borckhausen. Du reste, que le *Rubus cæsius* puisse se rencontrer avec des feuilles tomenteuses des deux côtés, nous en sommes certain ; M. Soyer-Willemet possède un échantillon recueilli à Toulon et qui offre cette particularité. On doit en être d'autant moins surpris que le *Rubus dumetorum*, le *Rubus thyrsoideus*, le *Rubus vestitus* la présentent également quelquefois. C'est là une preuve patente que le vestimentum des feuilles ne peut offrir aucun caractère distinctif solide, comme le veulent tous les auteurs allemands.

12. Rubus collinus *D. C. Cat. hort. mons., p.* 159.

R. racemo composito vel simplici, ramis erecto-patulis ; petalis ovato-orbiculatis ; calyce post anthesin reflexo ; caule foliifero arcuato-decumbente, piloso, basi angulato, dein canaliculato ; aculeis multiformibus quinato-digitatis, foliolis lateralibus subsessilibus.

α *Genuinus Nob.* Foliis superne cinereo-tomentosis.

β *Glabratus Nob.* Foliis superne glabris, obscure viridibus. *R. arduenensis Lej. Fl. Spa.; R. collinus Lej. Comp. Fl. belg.!* (*ex specim. auth.*)

Frutex multo validior quam præcedens. Caulis foliiferus patenter pilosus, eglandulosus, sub sole rubescens, arcuato-deflexus, longe excurrens, basi angulatus, dein angulato-canaliculatus, tenuiter striatus, aculeis multiformibus, inæqualibus, pungentibus, basi compressæ valde dilatatis, inferne parvis falcatis, in media parte caulis validis rectiusculis, in superiore aduncis armatus, plerumque ramosissimus; ramis eximie rotundatis, apice tantum angulatis; folia quinato-digitata, coriacea, inæqualiter et argute serrata, margine plana, subtus candicanti-tomentosa, venis elevatis, foliolo extimo sæpius ovato-rotundato, breviter acuminato, lateralibus ovato-oblongis, acutis, subsessilibus; petiolus communis supra planiusculus, villosus, aculeis conformibus aduncis armatus; stipulæ petiolares, anguste lineares.—Caulis floriferus conformis; rami erecti, stricti, validi, ad basin exacte rotundati, versus apicem angulati, villosi, foliis ramealibus sæpius ternatis; racemus simplex vel ramosus, strictus, ramis pedunculisque erecto-patulis, tomentosis; calycis segmenta ovata, breviter cuspidata, albo-tomentosa, eglandulosa exaciculataque, fructu maturescente reflexa; petala ovato-orbiculata, e basi rotun-

data abrupte et breviter unguiculata, villosula ; mora parva, globosa, ex acinis paucis, globosis, magnis, turgidis, glabris, nigris, nitidis formata ; semina ovata, duplo triplove majora quam in *Rubo tomentoso*.

Detexit in vinetis prope *Laxou* amic. Suard. Fl. julio.

Rem. — Les rameaux de la tige stérile étant arrondis à leur base, il ne faut pas les confondre avec la tige elle-même et chercher cette espèce dans la section des *Rubi rotundato-angulati*.

β Caule foliifero erecto, apice arcuato.

* *Rami floriferi erecti ; foliola infima petiolulata.*

13. Rubus thyrsoideus *Wimmer Fl. von Schles.* 131.

R. racemo composito vel simplici, elongato, thyrsoideo, ramis erecto-patulis ; calyce post anthesin reflexo ; petalis ovatis ; caule foliifero erecto, apice arcuato, glabro, æqualiter angulato-canaliculato ; aculeis multiformibus ; foliis quinato-digitatis.

α *Candicans Bluff et Fing. Comp., T.* 1, 2 *p., p.* 192. Foliolo extimo obovato-oblongo ; panicula angusta, sæpius apud nos simplice. *R. fruticosus Weih. et N., p.* 24. *tab.* 7., *non Lin. ; R. candicans Rchb. Fl. exc., p.* 601.

β *Gracilis Nob.* Frutex multo debilior, humilis ; racemo paucifloro ; foliis subtus viridibus vel leviter cano-tomentosis ; forma umbrosa.

γ *Rhamnifolius Bluff et Fing. l. c.* Foliolo extimo

ovato; racemo semper composito, amplo. *R. tomentosus Thuill. Fl. Par. p.* 253 (*ex specim. auth.*) ; *R. fruticosus D. C. Fl. fr.* 4., *p.* 475; *R. rhamnifolius Weih. et N., p.* 22, *tab.* 6.

δ *Cordifolius Bluff et Fing. l. c.* Foliolo extimo orbiculato, cordato. *R. corylifolius Weih. et N., p.* 21., *tab.* 5.

ε *Pomponius D. C. Prod.* Floribus plenis.

Frutex omnium maximus. Caulis foliiferus giganteus, glaber, sub sole purpurascens, erectus sed versus apicem arcuatus, tenuiter striatus, a basi ad apicem regulariter angulato-canaliculatus, aculeis multiformibus armatus ; aculeis nempe subæqualibus, validissimis, basi compressæ dilatatis, rectiusculis vel falcatis ; folia quinato-digitata, inæqualiter et grosse serrata, margine plana, acuminata, superne glabra, opaca, subtus sæpius candicanti-tomentosa, venis elevatis, foliolis inferioribus et mediis obovato-oblongis, petiolulatis ; petiolus communis supra planiusculus, glabrescens, aculeis conformibus validis aduncis munitus; stipulæ petiolares, anguste lineares. — Caulis floriferus conformis, ex arcu superne proferens ramos numerosos, erectos, angulatos, foliis ramealibus inferioribus certe quinatis ; racemus compositus vel simplex, sed semper elongatus, strictus, thyrsoideus ; ramis pedunculisque erecto-patulis ; calycis segmenta ovata, breviter cuspidata, inermia et eglandulosa, viridi-candicantia, fructu maturescente reflexa ; petala ovata,

unguiculata, apice integra erosave, irregulariter plicatula, villosa; mora mediocris, globosa, ex acinis parum numerosis, rotundatis, nigris, nitidis, glabris, formata; semina ovata. — Flores albi, vel rosei; fructus acidi.

Hab. var. α hinc inde ad oras sylvarum prope *Hellecourt*, *Boudonville*, etc.; nec non ad sæpes prope la *Malgrange*; var. γ communis in vinetis prope *Turique*; var. δ apud nos rarissima. Fl. junio julioque.

14. Rubus silvaticus *Weih. et N., p.* 41, *tab.* 15.

R. racemo composito, elongato, folioso; ramis erecto-patentibus; petalis obovato-cuneatis; calyce post anthesin reflexo; caule foliifero erecto, apice arcuato, piloso, basi angulato, dein angulato-canaliculato; aculeis multiformibus valde compressis; foliis quinato-digitatis.

Frutex elegans. Caulis foliiferus pilis rigidis adspersus, sub sole fuscescens, erectus, apice arcuatus, striatus, basi angulatus, versus apicem canaliculatus, aculeis multiformibus armatus; aculeis nempe inæqualibus, validis, basi valde compressæ dilatatis, rectiusculis, falcatis aduncisve intermixtis; folia quinato-digitata, mollia, inæqualiter argute et grosse serrata, superne glabra, subtus puberula et pallide viridia, plana, venis vix elevatis, foliolo extimo ovato, longe acuminato, basi dilatatæ profunde cordato, lateralibus et mediis ovato-oblongis acuminatis, basi obliqua emarginatis, petiolulatis; petiolus communis supra planiusculus, pubescens, acu-

leis conformibus aduncis munitus ; stipulæ petiolares, anguste lineares.—Caulis floriferus conformis; rami elongati, angulati, erecti, foliis ramealibus inferioribus et mediis quinatis ; racemus compositus, elongatus, flexuosus, sæpe usque ad apicem foliosus ; ramis pedunculisque patentibus; calycis segmenta lanceolato-cuspidata, parce aculeolata glandulosaque, viridi-candicantia, fructu maturescente reflexa; petala obovata, basi longe cuneata, emarginata, plana, villosula ; mora magna, globosa, ex acinis numerosis, glabris, nigris, nitidis formata ; semina ovata. — Flores speciosi, albi ; fructus.....

Hab. rarus in sylvis montanis (forêt de Haie), necnon in sæpibus (Vandœuvre). Fl. julio.

15. Rubus vulgaris *Weih. et N. p.* 38, *tab.* 14.

R. racemo subsimplici, paucifloro, ramis erecto-patulis ; petalis obovato-cuneatis; calyce post anthesin reflexo; caule foliifero erecto, apice arcuato, patenter villoso, æqualiter angulato ; aculeis conformibus ; foliis quinatis.

α *Velutinus Nob.* Caule foliifero eglanduloso, minus armato; foliolis discoloribus, subtus cinereo-micantibus ; foliolo extimo orbiculato, basi integro. *R. macrophyllus* β *velutinus Weih. et N., p.* 35, *tab.* 12 ; *R. velutinus Weih. in Rchb. exsic. n°* 785!

β *Glandulosus Nob.* Caule foliifero glandulis bre-

vissimis et sæpe setulis glanduliferis munito, aculeis validis et crebris armato ; foliolis concoloribus ; foliolo extimo ovato, basi sæpius cordato. *R. radula Weih. et N.?*

Caulis foliiferus patenter villosus, viridis vel sub sole fuscescens, erectus, apice arcuatus, striatus, a basi ad apicem angulatus, faciebus planis, aculeis conformibus armatus ; aculeis nempe inæqualibus, e basi dilatata compressa conicis, omnibus rectis-inclinatis ; folia quinato-digitata vel quinato-pedata, mollia, inæqualiter et grosse mucronato-serrata, margine plana, superne glabriuscula vel pubescentia, pallide viridia, subtus molliter villosa, viridia vel rarius cinereo-micantia ; foliolo extimo suborbiculato ovatove, abrupte acuminato, basi rotundato vel rarius subcordato ; foliolis lateralibus petiolulatis ; petiolus communis debilis, subherbaceus, supra planiusculus, patenter villosus, aculeis rectis vel rectis-inclinatis armatus ; stipulæ petiolares, anguste lineares. — Caulis floriferus conformis ; rami subangulati, erecti, aculeis rectis-inclinatis, superioribus longioribus, parce muniti, foliis ramealibus omnibus ternatis ; racemus plerumque subsimplex et pauciflorus, laxus, strictus ; ramis pedunculisque erecto-patulis ; calycis segmenta lanceolato-cuspidata, subaciculata et sæpe glandulosa, viridi-canescentia, fructu maturescente reflexa ; petala obovato-oblonga, basi longe attenuata, apice plicatula crosaque, villosa ; mora globosa, ex

acinis numerosis, nigris, nitidis, glabris formata ; semina orbiculato-ovata. — Flores rosei ; fructus....

Hab. apud nos certe haud vulgaris ; var. α in sylvis montanis (Sarrebourg); var. β in sylvis planitiei (bois de Boudonville et de Tomblaine). Fl. julio.

** *Rami florentes utroque latere alternatim et horizontaliter patentes ; foliola inferiora sessilia.*

16. RUBUS FRUTICOSUS *Lin. Fl. suec. ed. 2ª, n° 444, non D. C., nec Weih et N.*

R. racemo simplici fastigiato, pedunculis patentibus; petalis ovalibus; calyce post anthesin reflexo; caule foliifero erecto, apice arcuato, glabro, æqualiter angulato, faciebus sub petiolis paulisper excavatis et inde subcanaliculatis; aculeis conformibus; foliis quinatis.

α *Plicatus Bluff et Fing. Comp. T. 1, p. 2ª, p. 191.* Foliis plicatis. *R. plicatus Weih. et N., p. 13, tab. 1, non Hol. Fl. de la Moselle.*

β *Fastigiatus Bluff et Fing., l. c.* Foliis planis mollioribus ; forma umbrosa. *R. suberectus Anders. in Trans. of lin. societ. XI, t. 16; R. fastigiatus Weih. et N., p. 16, tab. 2.; R. nitidus Hol. Fl. de la Moselle, p. 266!(ex specim. auth.*

Monstroso-pinnatus.

Frutex speciosus. Caulis foliiferus glaber, glandulis sessilibus inspersus, viridis vel pallide fuscescens, erectus, sed versus apicem arcuatus, striatus, a basi ad apicem regulariter angulatus, faciebus planis, sed sub petiolis paulisper excavatus, aculeis conformibus parce armatus; aculeis nempe subæqualibus, e basi dilatata compressa subulatis, flavis, rectis paululum inclinatis; folia speciosa, quinata, læte viridia, inæqualiter et argute serrata, superne glabriuscula, subtus plus minus villosa, foliolo extimo magno, ovato, longe acuminato, basi cordato; lateralibus ovato-acuminatis vel rhumbeis, infimis minoribus sessilibus; petiolus communis debilis, subherbaceus, supra planiusculus, sed stria notatus, pilis patentibus, glandulis sessilibus et aculeis conformibus parvis falcatis parce munitus; stipulæ pellucido-venosæ, lanceolato-lineares, prope basin petioli insertæ. — Caulis floriferus frigore hiemali correptus sommo apice plerumque truncatur, et ex arcu ramos profert alternatim distichos, horizontaliter patentes, angulatos vel angulato-canaliculatos; racemus simplex, laxus, fastigiatus, pedunculis longis, supremo vero brevissimo, subinermibus, erecto-patulis; calycis segmenta ovato-acuminata, villosa, extus viridia sed albo marginata, fructu maturescente reflexa; petala ovalia, abrupte unguiculata, apice integra, villosa; mora parva, globosa, ex acinis subsphæricis numerosis, nigris, nitidis formata; semina æque lata ac longa, latere interiore recto, exteriore rotundato gibboso. — Flores rosei; fructus aciduli.

Hab. in silvis humidis prope Nanceium (bois de Tomblaine) et Lunævillam (forêt du Mondon). Fl. junio.

Rem. 1. —Tous les auteurs français et même Weihe et Nees, dans leur Monographie des Rubus de la Flore d'Allemagne, ont pris, pour le *Rubus fruticosus* de Linné, le *Rubus thyrsoideus* ou quelques-uns peut-être le *Rubus discolor*, mais toujours une espèce à feuilles blanches-tomenteuses en-dessous. Cependant Linné, dans la première édition de la *Flora suecica*; n° 409, dit de son *Rubus fruticosus* « folia subtus viridia. » D'un autre côté, suivant Arrhenius (Monog., p. 30), on n'a jusqu'ici trouvé le *Rubus thyrsoideus* ni dans la province de Bahus, ni dans la Sudermanie à Dalaron et Landsort, et il n'indique pas non plus le *Rubus discolor* dans ces mêmes localités, que Linnée cite cependant comme la patrie de son *Rubus fruticosus*. Wahlberg *Fl. Gothob, p.* 54-56 et Fries *Fl. scan., p.* 114, qui ont étudié les *Rubus* dans les mêmes lieux que Linné, s'accordent sur ce point avec Arrhenius, et leur autorité nous paraît trop imposante, pour que nous n'admettions pas leur opinion.

Rem. 2.—Les *Rubus plicatus* et *fastigiatus* ne se distinguent l'un de l'autre par aucun caractère important. Les feuilles plissées ou non plissées peuvent tout au plus servir à établir des variétés. Les *Rubus cæsius, dumetorum* et *hirtus* se présentent aussi avec les deux genres de feuilles ; et les observations que nous avons faites cette année dans la forêt du Mondon sur le *Rubus fruticosus* ont complétement confirmé nos idées sur le peu de valeur de ce caractère. En effet nous avons vu que, dans la plante exposée au soleil, les feuilles sont toujours fortement plissées ; elles sont

planes au contraire, lorsque cette espèce croît dans les lieux couverts.

Rem. 3.—Nous pensons aussi, d'après l'examen que nous avons fait de plusieurs échantillons authentiques de Weihe (*in Rchb. pl. exs.* n° 780 *et* 783) que le *Rubus nitidus* de Weihe et Nees n'est pas autre chose qu'un *Rubus fruticosus* à panicule composée. C'est du reste l'opinion qu'a émise depuis Nees dans la nouvelle édition du *Comp. Fl. Germ.* de Bluff et Fing. Mais cet auteur va plus loin et il rapporte encore au *Rubus fruticosus* le *Rubus affinis Weih. et N.* Nous connaissons cette dernière plante par les échantillons que Weihe en a donnés dans les *pl. exs. de Reichenbach*, n° 781, et par un échantillon incomplet trouvé aux environs de Nancy par M. Suard, et nous croyons qu'elle doit être conservée comme espèce distincte. Elle diffère du *Rubus fruticosus* : 1° par ses tiges plus robustes; 2° par ses aiguillons plus nombreux, plus forts, multiformes, droits à la base, courbés en faux, crochus au sommet; 3° par ses feuilles qui ont la foliole supérieure toujours moins allongée et les inférieures toujours pétiolulées sur les tiges foliifères, (dans les rameaux fleuris, elles sont sessiles); 4° par ses pétioles pourvus d'aiguillons crochus; 5° par sa panicule très-grande, composée; 6° enfin, si nous en croyons Reichenbach (*Fl. exc.*, *p.* 600) et la fig. 36 donnée par Weihe et Nees, par ses fruits à grains très-gros et son calice appliqué. Si nous ne l'avons pas décrite dans ce mémoire, c'est que nous n'avons pu jusqu'ici la retrouver et l'examiner vivante.

§ 2. *Frutticosi idæi.— Folia pinnata; acini in baccam a toro discretam connati.*

17. Rubus idæus *Lin. Fl. suec. n°* 446.

R. floribus axillaribus et ad apicem ramorum corymboso-fasciculatis; pedunculis primo erectis, dein nutantibus; petalis anguste obovatis; calyce post anthesin patulo, dein reflexo; caule foliifero erecto, ad apicem arcuato, cæsio-pruinoso, tereti; aculeis conformibus; foliis pinnatis.

Caulis foliiferus pruina glauca inspersus, a basi ad apicem exacte teres, erectus sed versus apicem arcuatus et a folio ad folium flexuosus, aculeolis conformibus crebris, rectiusculis, e basi lata, haud compressa, abrupte setaceis obductus; folia ternata vel quinato-pinnata, mollia, plicatula, superne glabra et viridia, subtus arachnoideo-candicantia, foliolo extimo ovato-acuminato, basi cordato; lateralibus ovatis, acutis, sessilibus; petiolus communis subteres, pubescens, aciculis tenuissimis rectis adspersus; stipulæ petiolares, setaceæ. — Caulis floriferus aciculis denudatus, fuscescens, versus apicem ramosissimus; rami erecto-patuli, inermes, sæpe a basi ad apicem floriferi et foliis ternatis muniti; flores axillares et ad apicem ramorum corymboso-fasciculati, pedunculis primo erectis, dein nutantibus; calycis segmenta

lanceolata, longe acuminata, tomentosa, viridia, margine incana, sub anthesi divaricata, fructu maturescente reflexa; petala anguste obovata, longe unguiculata, remota, plana, venosa, erecta; staminibus erectis, pistilla quasi annulo cingentibus; mora mediocris in planta silvestri, globosa, ex acinis numerosis, angulato-rotundatis, coccineis, rarius flavidis, villosis formata; semina parvula, semiorbiculata. — Flores albi, parvi; fructus sapidissimi, suaveolentes.

Hab. ubique in sylvis montanis. Fl. maio junioque.

TABULA ANALYTICA I

E CAULE FOLIIFERO INSTRUCTA.

I. Caule herbaceo; stipulis ovatis caulinis. RUBI HERBACEI.

Caule foliifero angulato, prostrato; foliolis lateralibus subsessilibus. R. SAXATILIS.

II. Caule frutescente; stipulis linearibus, petiolaribus. RUBI FRUTESCENTES.

§. 1. Foliis digitatis. R. FRUTICOSI VERI.

A Caule foliifero basi tereti, vel rotundato-angulato; faciebus convexis.

α Foliolis inferioribus sessilibus.

Caule æqualiter tereti; foliis omnibus ternatis. R. CÆSIUS.

Caule versus apicem angulato-rotundato; foliis plerisque quinatis. R. DUMETORUM.

β Foliolis inferioribus petiolulatis.

a Caule aculeis validis armato.

Caule basi tereti, apice angulato-canaliculato, glabro; foliolo extimo orbiculato. R. WAHLBERGII.

Caule æqualiter angulato-rotundato, villoso, setulis destituto; foliolo extimo orbiculato. R. VESTITUS.

Caule æqualiter angulato-rotundato, villoso, setulis glanduliferis obsito; foliolo extimo ovali-rotundato. R. LEJEUNII.

Caule basi tereti, apice angulato, glanduloso; foliolo extimo ovato. R. HIRTUS.

b Caule aculeis setaceis obsito.

Caule æqualiter tereti, glanduloso, villoso;

foliolo extimo elliptico. R. GLANDULOSUS.

B Caule foliifero acute angulato; faciebus planis vel canaliculatis.

α Caule decumbente.

a Foliolis inferioribus petiolulatis; ramis cauli conformibus.

Caule æqualiter angulato, glabro, crebre glanduloso; foliolis grosse serratis, sensim et longe acuminatis. R. RUDIS.

Caule æqualiter angulato, piloso, eglanduloso; foliolis tenuiter serratis, breviter et abrupte acuminatis. R. DISCOLOR.

Caule basi angulato, apice canaliculato, glabro; foliolis grosse serratis, acutis, haud acuminatis. R. TOMENTOSUS.

b Foliolis lateralibus subsessilibus; ramis cauli haud conformibus.

Caule basi angulato, apice canaliculato, eglanduloso, piloso; foliolis argute serratis, breviter acuminatis. R. COLLINUS.

β Caule erecto, apice arcuato.

a Foliolis lateralibus petiolulatis.

Caule æqualiter angulato-canaliculato, glabro; aculeis multiformibus. R. THYRSOIDEUS.

Caule basi angulato, apice canaliculato, villoso; aculeis multiformibus. R. SILVATICUS.

Caule æqualiter angulato, villoso; aculeis conformibus. R. VULGARIS.

b Foliolis lateralibus subsessilibus.

Caule æqualiter angulato; aculeis conformibus. R. FRUTICOSUS.

§. 2. Foliis pinnatis. R. FRUTICOSI IDÆI.

Caule erecto, tereti, cæsio-pruinoso, aculeis setaceis obsito. R. IDÆUS.

TABULA ANALYTICA II

E CAULE FRUCTIFERO INSTRUCTA.

I. Toro in discum orbiculatum dilatato. RUBI HERBACEI.

Petalis erectis lineari-oblongis. R. SAXATILIS.

II. Toro in columnam conicam elevato. RUBI FRUTESCENTES.

§. 1. Acinis subdiscretis in toro adhærentibus. R. FRUTICOSI VERI.

A Caulibus floriferis basi rotundato-angulatis.

α Calyce post anthesin non reflexo; acinis turgidis, maximis.

Calyce fructui adpresso; mora cæsio-pruinosa. R. CÆSIUS.

Calyce versus maturitatem fructus patente; mora nigra, nitida. R. DUMETORUM.

β Calyce post anthesin reflexo; acinis mediocribus vel parvis.

a Foliis ramealibus mediis quinatis.

Foliolis (1) rotundatis; petalis obovato-cuneatis. R. WAHLBERGII.

b Foliis ramealibus omnibus ternatis.

* Ramis florentibus aculeatis.

Foliolis rotundatis; petalis orbiculatis. R. VESTITUS.

Foliolis ovalibus, abrupte acuminatis; petalis obovato-cuneatis. R LEJEUNM.

Foliolis ovalibus sensim acuminatis; petalis lineari-ellipticis. R. HIRTUS.

** Ramis florentibus aciculatis.

(1) De foliolis extimis foliorum ramealium agitur.

Foliolis ellipticis; petalis obovato-cuneatis. R. GLANDULOSUS.

B Caulibus floriferis acute angulatis, faciebus planis vel canaliculatis.

α Calycibus extus cinereo vel cano-tomentosis; ramis florentibus erectis.

a Foliis ramealibus omnibus ternatis.

* Ramis floriferis flexuosis; pedunculis divaricatis.

Foliolis rhumboideis; petalis lineari-ellipticis. R. RUDIS.

Foliolis ovato rotundatis; petalis obovato-orbiculatis. R. DISCOLOR.

** Ramis floriferis strictis; pedunculis erecto-patulis.

Foliolis obovato-rotundatis acuminatis; petalis obovato-cuneatis. R. VULGARIS.

Foliolis rhumboideo-cuneatis acutis; petalis anguste obovatis. R. TOMENTOSUS.

Foliolis obovatis acutis; petalis ovato-orbiculatis. R. COLLINUS.

b. Foliis ramealibus inferioribus quinatis.

Foliolis obovatis; petalis ovatis. R. THYRSOIDEUS.

Foliolis subcordato-ovatis; petalis obovato-cuneatis. R. SILVATICUS.

β Calycibus extus viridibus, albo marginatis; ramis florentibus distichis, horizontaliter patentibus.

Foliis ramealibus ternatis; ramis strictis. R. FRUTICOSUS.

§ 2. Acinis in baccam a toro discretam connatis. R. FRUTICOSI IDÆI.

Acinis villosis; ramis inermibus, tandem nutantibus. R. IDÆUS.

ÉLOGE HISTORIQUE

DE

CHARLES-LOUIS HUGO,

ÉVÊQUE DE PTOLÉMAÏDE ET ABBÉ D'ÉTIVAL,

PAR M. AUG. DIGOT.

I.

La partie des Vosges, qui forme aujourd'hui les cantons de Saint-Dié et de Senones, était encore, il n'y a guère que cinquante ans, ornée de plusieurs grandes abbayes, qui jouissaient au loin d'une juste célébrité. Le temps n'était plus cependant où de véritables bataillons de moines, sous la conduite d'Arnoulf, d'Amé, de Romaric, de Gondelbert et de Déodat, défrichaient les impénétrables forêts des Vosges (1) et préparaient, au prix de leurs sueurs, la prospérité actuelle de ces contrées. La ferveur première avait disparu ; le nombre des monastères avait diminué. Bon-Moutier avait été détruit et les religieux s'étaient retirés à Domèvre ; Offonville n'avait pas même laissé de traces; le vaste monastère de Saint-Dié était occupé par des chanoines ; mais Senones, Etival et Moyen-Moutier subsistaient encore, et

ces abbayes venaient même d'être reconstruites avec une grandeur et une magnificence presque royales. Les moines étaient moins nombreux qu'au septième et au huitième siècle ; mais leurs bras n'étaient plus aussi nécessaires qu'à cette époque reculée, et, laissant la pioche et la hache devenues désormais inutiles, les Bénédictins de Senones, ceux de Moyen-Moutier, et les Prémontrés d'Etival avaient pris la plume et travaillaient à éclairer les rudes habitants des Vosges, après avoir en quelque sorte créé le sol, duquel devaient surgir de si nombreuses populations.

Le dix-huitième siècle est véritablement pour les monastères vosgiens l'âge de la science et des travaux intellectuels. On vit avec surprise s'élever au milieu de cette nature encore sauvage, au milieu de ces sites agrestes, à l'ombre des forêts de sapin une génération d'hommes célèbres, nous allions dire de savants du premier ordre. Les Ruinart, les Mabillon, les Montfaucon, les Dom Bouquet virent leurs travaux imités et presque égalés par des moines que l'on avait regardés jusqu'alors comme des hommes simples et ignorants. Dom Humbert Belhomme à Moyen-Moutier, Dom Calmet à Senones, Louis Hugo à Etival avaient entrepris et terminé des travaux que l'on peut pour ainsi dire comparer à ce que les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur ont produit de plus parfait. Sous l'habile direction de ces savants abbés, les Bénédictins de Saint-Vanne, et les Prémontrés qui peuplaient les trois grands monastères

que nous venons de nommer, firent des progrès rapides dans les sciences ecclésiastiques, l'histoire et la paléographie, et devinrent bientôt pour leurs maîtres des auxiliaires indispensables.

L'histoire des Abbés qui gouvernèrent les monastères de Senones, de Moyen-Moutier et d'Etival pendant le dix-huitième siècle, et leur imprimèrent une impulsion scientifique si prononcée, mérite d'attirer les regards de ceux qui s'occupent d'études relatives à la Lorraine. L'Académie, qui l'a parfaitement compris, a mis au concours l'éloge du grand Abbé de Senones, de Dom Calmet, et bientôt un ouvrage remarquable est venu répondre à cet appel (2). Nous abordons aujourd'hui une tâche peut-être plus difficile, en entreprenant l'éloge historique de Charles-Louis Hugo, Abbé d'Etival. Ici, en effet, nous n'aurons point, pour nous guider et nous tracer en quelque sorte la route que nous devons suivre, une biographie étendue et complète de l'homme dont nous allons esquisser l'histoire, un livre comparable à la vie de Dom Calmet par son neveu Dom Fangé. Les renseignements relatifs à Charles-Louis Hugo sont rares, incohérents, dispersés dans une foule de livres et même de manuscrits épars dans plusieurs bibliothèques. Nous avons eu à lutter contre plus d'un obstacle pour arriver à des résultats dignes d'être présentés à la Société royale. Et cependant, malgré nos recherches, malgré nos efforts, nous ne nous flattons pas d'avoir composé un travail qui fixe vivement l'attention. La répu-

tation d'Augustin Calmet s'accroît de jour en jour ; tout le monde a parcouru quelques-uns des ouvrages du savant bénédictin ; mais le nom de Charles-Louis Hugo est familier seulement à quelques érudits, mais ses ouvrages, quoique jouissant d'une sorte d'estime traditionnelle, ne sont consultés que très-rarement.

Il ne faut point chercher la cause et l'origine de cette espèce d'oubli dans la médiocrité des talents de Hugo, dans le peu d'utilité, dans la faiblesse des livres qu'il a publiés. S'il avait pu exécuter la grande histoire de Lorraine, dont Léopold lui avait confié la composition, en lui accordant le titre d'historiographe, l'Abbé d'Etival serait aujourd'hui aussi connu, aussi populaire que son heureux émule. Car, nous ne le dissimulons pas, Hugo était autant que Dom Calmet en état de mettre au jour une histoire de Lorraine complète et d'une lecture agréable. Sa science égalait peut-être celle de son rival, car Hugo avait commencé plus de dix années avant Dom Calmet à fouiller dans nos archives et à s'occuper sérieusement de l'histoire de notre patrie. Sous le rapport du style, Hugo l'aurait emporté ; ici le doute n'est plus permis, et sa phraséologie harmonieuse, et peut-être un peu recherchée, aurait certainement remplacé avec avantage le style lourd, embarrassé et diffus de l'Abbé de Senones.

Mais Dom Calmet reçut la mission dont Charles-Louis Hugo avait d'abord été chargé, et dès lors le premier eut en partage la renommée, le bruit et l'éclat, tandis

que le second, après avoir joui jusqu'à sa mort d'une réputation assez brillante, fut oublié avec une facilité qui ressemble à de l'ingratitude.

II.

Charles-Hyacinthe Hugo naquit à Saint-Mihiel, le 20 septembre 1667 (3). Il devait le jour à des parents d'une condition assez élevée et qui possédaient même des titres de noblesse. Son père, Nicolas Hugo, écuyer, était avocat à la Cour souveraine.

Nous n'avons pu, malgré de nombreuses et persévérantes recherches, recueillir aucun renseignement sur les premières années et sur les premières études de Charles-Hyacinthe Hugo. Nous pensons que les malheurs de la Lorraine et la gêne que la misère publique causait aux particuliers ne permirent pas à ses parents de lui procurer une éducation brillante et de lui donner des maîtres étrangers à sa ville natale. Peut-être cependant suivit-il les cours du collége des Jésuites annexé à l'Université de Pont-à-Mousson. En un mot nous ne savons rien sur les quinze premières années de la vie de Charles-Hyacinthe Hugo; mais nous le retrouvons à Pont-à-Mousson en 1683. Nous le retrouvons non point terminant ses études à l'Université, mais entrant comme novice dans l'abbaye de Sainte-Marie, qui appartenait aux Prémontrés réformés de Lorraine. Ce fut le 15 juin que le jeune

Charles vit pour la première fois se fermer sur lui les portes du cloître. Il avait seulement alors quinze ans et quelques mois (4); mais, malgré sa jeunesse, il avait pris une résolution tellement arrêtée, que nous ne le voyons plus hésiter un seul instant sur la route qu'il doit suivre, sur la carrière dont il doit faire choix. Il avait reçu du ciel le goût de la prière, de la retraite et de l'étude; dès lors il avait cherché avec ardeur les moyens de le satisfaire. Aucun n'était plus propre à le conduire au but que la vie cénobitique; Charles l'embrassa avec amour. La seule chose qui puisse étonner peut-être est de le voir, animé comme il l'était d'une sorte de passion pour la science, préférer l'ordre de Prémontré à celui de Saint-Benoît. Mais il faut se rappeler que ce dernier n'avait point encore acquis à cette époque la réputation à laquelle il arriva dans le siècle suivant. Ses grands travaux commençaient seulement, et ce ne fut que dans les premières années du dix-huitième siècle que le nouvel esprit bénédictin reçut tout son développement.

Charles Hugo fut formé à la vie religieuse, sous la direction de l'Abbé de Sainte-Marie, Nicolas Guinet, par le maître et le sous-maître des novices, Alexandre Guillaume et Henri Collignon, hommes pieux et éclairés. Les éléments de la philosophie et de la théologie lui furent enseignés alors, et deux ans environ après son entrée dans le monastère, ses supérieurs le jugèrent capable de faire profession de la vie religieuse.

Parmi un grand nombre de manuscrits relatifs à l'ordre de Prémontré et surtout à l'abbaye d'Etival, qui sont déposés à la bibliothèque du séminaire de Nancy, nous avons été assez heureux pour découvrir le registre des professions de l'abbaye de Sainte-Marie, et dans ce livre nous avons retrouvé la profession de Hugo, écrite de sa main et revêtue de sa signature. Ce fut le 28 août 1685 (5) que le novice prononça les vœux qui allaient désormais le lier et lui imposer de nouveaux devoirs. Hugo se conforma à un usage reçu dans les communautés religieuses, et, gardant son nom de Charles, substitua celui de Louis à celui d'Hyacinthe qu'il avait porté jusqu'alors. Ainsi, quelques années plus tard, on vit le jeune Calmet changer son nom d'Antoine contre celui d'Augustin.

Hugo, devenu membre de l'ordre de Prémontré, demeura encore pendant quelque temps à l'abbaye de Sainte-Marie, et nous trouvons sa signature parmi celles des religieux de ce monastère, qui renouvelèrent leur profession en 1686 (6). Il est probable qu'il profita de la prolongation de son séjour à Pont-à-Mousson pour suivre assidûment les leçons des professeurs de l'Université et donner à ses études littéraires et historiques le complément qui pouvait leur manquer. Il quitta Pont-à-Mousson dans le courant de l'année 1686 ou au commencement de l'année suivante; car il se trouvait en 1687 à Jovillier, abbaye de l'ordre de Prémontré, située dans le diocèse de Toul, à peu de distance de Bar-le-Duc.

Cette abbaye avait alors pour chef un homme distingué, le P. Edmond Sauvage, qui malheureusement touchait au terme de sa longue carrière et qui mourut le 22 mai 1688, à l'âge de 80 ans. Hugo continua ses études théologiques sous sa direction, et il conserva pour lui des sentiments d'affection et de reconnaissance, qu'il eut occasion de manifester dans un de ses ouvrages (7). Le jeune religieux quitta Jovilliér peu de temps après la mort du P. Edmond Sauvage, et, voulant, probablement d'après le désir des supérieurs de son ordre, prendre ses grades en théologie, il alla suivre les cours de l'Université de Bourges. Nous ne connaissons point les motifs qui le décidèrent à choisir une école aussi éloignée de sa patrie. Cette Université n'avait alors rien qui pût la recommander d'une manière bien puissante, et la ville de Bourges ne renfermait pas de monastère de l'ordre de Prémontré, où le jeune religieux pût habiter et suivre la règle à laquelle il avait juré de conformer sa vie. Quoi qu'il en soit, Hugo se rendit à Bourges et reçut en 1690 ou 1691 le bonnet de docteur en théologie (8).

L'amour de la patrie ou un ordre de ses supérieurs le rappela bientôt en Lorraine; en 1691, il fut chargé, malgré sa jeunesse (il n'avait alors que 24 ans), d'enseigner la théologie à Jandœures, abbaye de Prémontrés voisine de Bar-le-Duc (9). Il n'y resta pas longtemps. Ce riche et magnifique monastère se trouvait alors dans une position très-fâcheuse. Après une succession de

plusieurs Abbés commendataires, un ecclésiastique français, le sieur Isaac de Charost, s'était mis, le 7 mai 1690, en possession de l'abbaye, sans autre titre qu'un ordre de Louis XIV, dont les troupes occupaient encore la Lorraine. Un prémontré, François Spierre, s'adressa au Pape et en obtint l'abbaye; il en résulta un procès interminable (10). Au milieu de ces troubles et de ces désordres, les liens de la discipline devaient se relâcher, les études devaient languir. Hugo, auquel un semblable état de choses déplaisait, fut, en 1693, nommé professeur de théologie dans l'abbaye d'Etival, qu'il illustra plus tard par ses savants travaux.

Ce fut vers cette époque, et probablement lorsqu'il revint de Bourges, que Charles-Louis Hugo reçut l'ordre de la prêtrise. Il était libre désormais de se livrer sans contrainte à ses goûts; le professorat lui enlevait, il est vrai, une portion de ses journées; mais le temps est divisé dans les monastères avec tant de régularité, les heures de la prière, celles du travail, celles du repos sont fixées avec tant de sagesse, que l'on peut réellement consacrer à l'étude beaucoup plus de moments qu'il n'est possible de lui en accorder, lorsqu'on ne s'est point imposé un genre de vie en quelque sorte semblable à celui des religieux.

Hugo profita des années qu'il passa dans les solitudes des Vosges pour réunir les premiers éléments de plusieurs travaux remarquables, qu'il publia à la fin du dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième. Il

était encore professeur de théologie à Etival, lorsque s'accomplit dans la situation de la Lorraine un changement total. En 1698, les troupes françaises quittèrent le pays, et Léopold, dont la venue était si ardemment désirée, fit son entrée solennelle à Nancy. Peu de temps après, en 1700, Hugo fut nommé par les chefs de la congrégation de Prémontré, prieur de la maison de Saint-Joseph de Nancy. Il y demeura jusqu'en 1713 (11), et ce fut pendant ce laps de temps qu'il mit au jour plusieurs de ses principaux ouvrages ; mais depuis 1698 il avait publié quelques écrits qui avaient jeté les premiers fondements de sa réputation, et auxquels il dut, selon toutes les apparences, sa nomination au prieuré de Nancy. Ainsi, en 1698, il avait fait imprimer, à Luxembourg, une *Histoire de Moïse*, que nous n'avons pu nous procurer ; en 1697, il avait réfuté un système dangereux sur la Trinité, inventé par l'abbé Faydit, auquel ses invectives contre Fénelon et contre Bossuet ont valu une si triste célébrité (12). La même année et l'année suivante, il avait publié successivement des considérations sur un sujet, qui ne présente de nos jours aucun intérêt et n'a jamais pu en offrir beaucoup ; nous voulons parler de la préséance que les Chanoines réguliers et les Prémontrés de Lorraine voulaient avoir sur les Bénédictins. Enfin en 1700, l'année même de son arrivée à Nancy, il avait donné un ouvrage intitulé : *Critique de l'Histoire des Chanoines ou Apologie de l'état des chanoines propriétaires, depuis les premiers siècles de l'Église*

jusqu'au XII^e^, et une dissertation sur la canonicité de l'ordre de Prémontré. — Ces travaux n'avaient, à la vérité, rien de très-intéressant ; la plupart ne concernaient même que des discussions maintenant épuisées ou des sujets tombés aujourd'hui dans l'oubli le plus profond. Mais ils annonçaient chez leur auteur beaucoup d'érudition et un talent de style assez remarquable. Le loisir que ses nouvelles fonctions devaient lui laisser promettait d'ailleurs la publication de livres plus importants. On ne se trompa point, et Hugo ne tarda pas à justifier les espérances que ses premiers succès avaient fait concevoir.

Les travaux littéraires du prieur ne lui firent point négliger le temporel de la maison qu'il était chargé de gouverner. Il défendit, avec fermeté et succès, les droits de la communauté. Le prieuré de Bonneval, qui dépendait autrefois de l'abbaye de Mureau, avait été uni au prieuré de Nancy, sous le règne de Charles IV, par François de Lorraine, évêque de Verdun (13), et les religieux habitant ce dernier monastère en avaient joui avec tranquillité; mais, après le retour de Léopold, on leur contesta le droit de haute justice. Quoique l'exercice de ce privilége convînt peu à des moines, Hugo ne crut pas devoir céder ; il soutint avec chaleur les droits de son couvent, et, en 1704, la Chambre des Comptes de Nancy rendit un arrêt solennel, qui le maintenait dans l'exercice de la haute justice (14).

Le prieuré de Saint-Joseph, fondé à une époque fu-

neste pour la Lorraine, se composait de constructions mesquines et sans solidité. Hugo le fit reconstruire en grande partie et fit édifier, sur un terrain qui appartenait au couvent, la ligne de maisons qui forme la partie occidentale de la place Saint-Jean, et s'étend depuis l'église des Prémontrés jusqu'à la porte de la ville. C'est aussi Hugo qui commença la construction de l'église, que nous venons de mentionner, et dont la forme svelte et gracieuse est généralement admirée. Il en éleva les murailles à la hauteur de vingt pieds; mais différents motifs firent ralentir et même suspendre les travaux, et l'édifice ne fut terminé que plusieurs années après la mort du fondateur (15).

Les goûts du jeune prieur étaient trop scientifiques pour qu'il ne portât pas son attention sur la bibliothèque du monastère; il la trouva en très-mauvais état, selon toutes les apparences, car le couvent avait été fort pauvre pendant longtemps. Hugo la remplit des meilleurs livres (16) et tâcha d'inspirer à ses religieux le goût des études et du travail. Il était fort attaché à ce monastère, et il aurait voulu se voir entouré d'une communauté nombreuse (17).

Mais c'est surtout sous le rapport littéraire que Hugo utilisa son séjour à Nancy. Chaque année, pour ainsi dire, on vit sortir de sa plume féconde quelque ouvrage important.

Faydit ayant cru devoir répondre à la critique que le prémontré avait faite de son livre sur la Trinité, celui-

ci publia, en 1702, un nouvel écrit intitulé : *Réponse à l'Apologie du système de M. Faydit sur la Trinité.*

L'année précédente, il avait édité l'intéressant ouvrage de l'abbé de Riguet, qui a pour titre : *Système chronologique des premiers évêques de Toul,* et il y avait joint une introduction assez étendue, qui, à côté de quelques idées fausses ou exagérées, renferme des considérations fort remarquables (18).

L'activité incessante de Hugo se tourna alors vers une branche de la littérature, qui était pour ainsi dire entièrement négligée à cette époque; nous voulons parler du journalisme. Le prieur de Saint-Joseph forma et exécuta le projet de fonder un journal littéraire, qui devait paraître tous les mois. Des raisons qu'il nous est assez difficile d'apprécier aujourd'hui l'engagèrent à le faire imprimer en Suisse, à Soleure. Ce recueil, qui contient des morceaux assez curieux, ne parut que pendant l'année 1705. Les journalistes n'avaient point acquis alors le pouvoir de tout dire et de tout oser; les articles critiques publiés par Hugo, quoique très-modérés pour le fond et pour la forme, excitèrent de violentes réclamations, et le pauvre moine, ne voulant point affronter l'orage, cessa de faire paraître son recueil.

Il était d'ailleurs occupé de travaux plus sérieux et plus dignes de lui. En 1704, il avait donné la *Vie de saint Norbert*, archevêque de Magdebourg et fondateur de l'ordre de Prémontré. Ce livre, qui est également

remarquable et par les recherches auxquelles s'était livré son auteur, et par le style brillant dont il avait su revêtir ses idées, fit grand bruit (19) et fut assez vivement attaqué. Une espèce de pamphlet intitulé : *Les pieuses fables du P. Hugo dans son Histoire de saint Norbert,* avait été publié par un anonyme en 1705. Hugo y répondit dans une lettre adressée à l'abbé de Lorkot(20) et se défendit avec succès. Quelque temps après, il mit au jour un nouvel opuscule relatif à l'histoire du saint archevêque de Magdebourg, et auquel il donna le titre de : *Réponse au R. P. Ethéard, Abbé régulier de St.-Paul de Verdun, et au R. P. Gauthier, Prémontré, sur l'habit blanc de Saint-Norbert.*

La publication de la vie du fondateur de l'ordre de Prémontré l'engagea plus tard dans une affaire assez désagréable et qui lui causa de sérieuses inquiétudes. Le P. Benoît Picart, capucin de Toul, s'occupait depuis quelque temps de la composition d'un traité sur l'origine de la maison ducale. Il eut connaissance de la généalogie de cette famille qui se trouve dans la *Vie de saint Norbert,* pendant que ce livre était encore sous presse, et critiqua le système de Charles-Louis Hugo dans son propre ouvrage, qui parut la même année que celui du prémontré (21).

Ce dernier conçut alors le dessein de publier un écrit sur le même sujet, il se mit aussitôt à l'œuvre, il recueillit avec une ardeur infatigable tous les renseignements qui pouvaient lui être utiles, compulsa les ar-

chives et feuilleta les cartulaires. Léopold, que la publication du livre du P. Benoît avait contrarié, encouragea Hugo et l'engagea à continuer un travail, dans lequel la généalogie des princes lorrains devait être établie d'une manière conforme à ses idées.

L'ouvrage de Hugo parut, en 1711, sous le titre suivant : *Traité historique et critique sur l'origine et la généalogie de la Maison de Lorraine, avec les chartes servant de preuves aux faits avancés dans le corps de l'ouvrage, et l'explication des sceaux, des monoies et des medailles des Ducs de Lorraine. Enrichi de plusieurs figures en taille-douce. A Berlin, chez Ulric Liebpert, Imprimeur du Roy.* M. DCCXI (22). L'auteur avait caché son véritable nom, et à la fin de la dédicace à l'Électeur de Brandebourg, qui précède l'ouvrage, se trouvait la signature *Baleicourt* (23). Toutes sortes de précautions avaient été prises pour dépister ceux qui auraient cherché à connaître l'auteur d'un livre, qui devait déplaire au roi de France. Hugo se donnait même pour un calviniste français réfugié en Prusse, et l'ouvrage, quoique imprimé secrètement à Strasbourg, portait, comme nous l'avons dit plus haut, l'indication de Berlin.

Mais le P. Benoît ne donna pas dans ce piége. Il n'hésita pas, après un examen suffisant, à attribuer le livre à son véritable auteur. Il publia, en 1712, deux nouveaux volumes relatifs à l'origine de la Maison de Lorraine (24). Le premier, intitulé : *Supplément à l'His-*

toire de la Maison de Lorraine, ne renfermait aucune attaque sérieuse contre Hugo ; mais le second volume avait pour titre : *Remarques sur le Traité historique et critique de l'origine et de la généalogie de la Maison de Lorraine, imprimé à Berlin en* 1711. Dans cet ouvrage, tous les déguisements que Hugo avait pris lui sont successivement arrachés, et le P. Benoît démontre que le *Traité historique et critique* est l'ouvrage du prieur des Prémontrés de Nancy. Hugo, malgré toutes les précautions dont il s'était entouré, avait laissé échapper quelques expressions qui suffisaient pour le faire reconnaître. Ainsi, quoique son livre s'annonçât comme l'ouvrage d'un religionnaire français réfugié, Hugo avait dit, par distraction, en parlant des monnaies lorraines : *nos monnoies*. Ainsi encore il avançait que le P. Benoît lui avait envoyé à Berlin une copie d'un titre curieux ; et ce dernier se rappelait parfaitement n'avoir rien envoyé en Prusse et affirmait avoir adressé cette copie au P. Hugo lui-même (25).

Celui-ci, quoique trompé dans son attente, ne voulut point cependant céder sans combat, et forma le projet de réfuter la critique serrée et lucide du P. Benoît, sans se faire connaître, et même en feignant de tenir la balance égale entre les deux adversaires. Il publia, sous la forme de lettres, deux opuscules, auxquels il donna le titre de *Réflexions sur deux ouvrages nouvellement imprimés, concernant l'Histoire de la Maison de Lor-*

raine; la première est datée du 23 août et la seconde du 24 octobre 1724. Deux autres lettres étaient terminées et allaient être mises sous presse, lorsque cette affaire se compliqua tout à coup d'une manière inattendue.

La publication de l'ouvrage de Hugo avait irrité la cour de France ; le parquet du parlement de Paris reçut ordre d'agir. En conséquence, le 7 décembre 1712, les gens du roi entrèrent en la Grand'Chambre, et Me Guillaume-François Joly de Fleury, avocat-général, requit la suppression du livre du prémontré, de sa réponse au P. Benoît, et d'un autre ouvrage relatif à la Lorraine, dû à la plume de Mussey, curé de Longwy. La Cour, faisant droit aux conclusions du ministère public, supprima, comme attentatoires aux droits du roi de France, les livres qui lui étaient dénoncés. L'arrêt est du 17 décembre (26).

Le bruit se répandit en même temps que le P. Benoît préparait une nouvelle réponse aux écrits de Hugo, et nous croyons même que Louis XIV se plaignit à Léopold de la hardiesse du prémontré. Le duc de Lorraine, qui se trouvait dans une position assez délicate, tâcha de s'en tirer le plus honorablement qu'il put. Pour satisfaire Louis XIV, il défendit à Hugo de publier les deux lettres qu'il avait terminées et qu'il allait mettre sous presse, comme nous l'avons dit plus haut. En même temps il l'encouragea et lui promit de le défendre au besoin. Il paraît que l'arrêt du parlement avait effrayé

le prieur de Saint-Joseph. « L'auteur fort tremblant, » dit le *Journal de Lorraine* en parlant de Hugo, est » venu voir Son Altesse; Elle a cherché à le rassurer, et, » lorsqu'il est sorti, Elle nous a dit : Ce brave homme » a peur ici; mais j'espère que lorsqu'il sera dans sa bi- » bliothèque, son courage reviendra; en tout cas, nous » lui donnerons un bon soutien » (27). Ces dernières paroles de Léopold font allusion à un fait fort peu honorable pour lui, et qui nous est révélé dans le *Journal de Lorraine*. Il paraît que le Duc, craignant une nouvelle critique du P. Benoît, voulut l'intimider, et que, par ses ordres, M. de Montarant, aide-major au régiment des gardes lorraines, le fit maltraiter par un de ses soldats (28). Cet acte inique et lâche ne modifia point le projet du gardien des Capucins de Toul, et, en 1713, il publia un nouveau volume contre le P. Hugo, qui cette fois crut prudent de ne pas répondre (29).

L'orage que le *Traité historique et critique* avait soulevé contre Hugo s'apaisa enfin; mais cette affaire causa au prémontré un préjudice irréparable. Léopold désirait beaucoup voir paraître une histoire de Lorraine plus complète que les abrégés publiés jusqu'alors. Il avait confié à Hugo la composition de cet ouvrage non moins important au point de vue politique qu'au point de vue historique. Le prieur s'était mis à l'œuvre avec ardeur (30), et en 1712 ou 1713 les biographies de plusieurs de nos ducs étaient terminées. De nombreux matériaux avaient été recueillis, et tout faisait

espérer au P. Hugo que son ouvrage pourrait dans peu de temps être mis sous presse et livré au public, qui l'attendait avec impatience (31).

Cette attente fut trompée. Léopold pensa que la polémique violente à laquelle le nom de Hugo avait été mêlé si souvent nuirait beaucoup à l'ouvrage que le prémontré se proposait de publier. Il pensa que ses assertions paraîtraient suspectes, et que son livre, loin de pouvoir au besoin servir d'appui aux prétentions des ducs de Lorraine, serait, dès son apparition, condamné par la partialité et peut-être flétri par un arrêt du parlement de Paris. Ces considérations le déterminèrent à enlever à Hugo la mission qu'il lui avait d'abord confiée et à lui substituer un homme capable de le remplacer. Dom Calmet eut le bonheur d'être choisi. Il était jeune encore et n'avait rien publié sur l'histoire de sa patrie; mais son *Commentaire littéral sur tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament*, en 26 volumes in-4°, dont l'impression se terminait alors à Paris, avait fixé l'attention sur lui. Il apprit, nous ne savons par quelle voie, les intentions de Léopold, et ne négligea rien dès lors pour obtenir du prince cette marque de confiance. Nous devons dire cependant que ses démarches n'eurent jamais rien de contraire à la délicatesse la plus scrupuleuse (32). La composition de l'histoire de Lorraine lui fut confiée, et il commença aussitôt le grand travail qui lui a valu une si juste célébrité, mais que Hugo était aussi capable que lui de mener à bonne fin (33).

Ce chagrin ne fut pas le seul que le prémontré éprouva à cette époque. Léopold l'avait chargé de publier un nobiliaire de Lorraine, et Hugo, qui travaillait avec ardeur et facilité, avait à peu près terminé cet immense ouvrage ; il espérait le mettre sous presse dans un bref délai, lorsque plusieurs personnes, qui craignaient de voir ce livre anéantir des titres usurpés, firent jouer mille ressorts et ourdirent mille intrigues pour en obtenir la suppression. Léopold, qui ne voulait mécontenter aucun de ses sujets, préféra acheter la paix au prix de la disparition de l'écrit de Charles-Louis Hugo. Il accorda une gratification à l'auteur et lui demanda son manuscrit, qui fut déposé dans les archives de la chancellerie et transporté à Vienne, au moment de la cession de la Lorraine (34).

Au surplus, cette contrariété épargna peut-être à Hugo des embarras d'une nature plus grave, et la publication d'un nobiliaire écrit avec véracité et critique aurait suffi pour allumer chez certains individus des haines irréconciliables, et provoquer des actes de vengeance. On connait la fin déplorable du vertueux et savant bénédictin Dom Pelletier, curé de Senones, qui fut lâchement assassiné par des hommes dont il avait blessé l'orgueil et les ridicules prétentions nobiliaires (35).

Les réclamations et les plaintes de la France avaient forcé Léopold à traiter Hugo avec une certaine froideur; mais il conservait néanmoins beaucoup d'attachement

pour lui, et faisait le plus grand cas de sa fidélité et de son patriotisme. Il l'avait prouvé quelques années auparavant (36), en conférant au prieur de Saint-Joseph le titre et les droits de conseiller d'état, et en le nommant historiographe de Lorraine. Plusieurs fois il lui accorda des gratifications, afin de le mettre en état de se procurer les livres nécessaires à ses études et de faire imprimer ses propres ouvrages (37). Aussi, Charles-Louis Hugo avait-il conservé pour ce prince une reconnaissance, que ne purent étouffer les persécutions qu'il eut à supporter dans la suite.

Hugo demeura à Nancy jusqu'en 1713. Il s'était cependant opéré dans sa position religieuse un changement, qui semblait ne point lui permettre d'y prolonger son séjour. En 1708, il avait été élu coadjuteur de l'abbaye de Flabémont, qui était alors possédée en commende par Nicolas Brisacier, docteur de Sorbonne. Mais il n'habita jamais Flabémont, et il ne tarda pas à être revêtu d'un autre titre, qui lui plaisait probablement davantage (38). Le R. P. Siméon Godin, Abbé d'Etival, le choisit pour coadjuteur le 12 août 1710, et son choix ayant été approuvé par une bulle du Pape Clément XI, donnée le 4 des calendes de décembre 1711 (39), Hugo prit possession de la coadjutorerie le 1^er^ avril 1712, et fut installé le 23 juillet par le prince-évêque de Bâle, tant en qualité de coadjuteur d'Etival, que comme Abbé *titulaire* de Fontaine-André.

L'abbaye de Fontaine-André, située dans la princi-

pauté (aujourd'hui canton) de Neufchâtel, avait été sécularisée à l'époque de l'introduction du protestantisme en Suisse (40), et le titre d'Abbé de ce monastère était devenu purement honorifique. Le saint-père l'avait accordé à Hugo, comme une récompense des travaux qu'il avait exécutés (41).

Hugo ne séjourna que fort peu de temps à Etival. Il aimait beaucoup la maison de Nancy et ne pouvait se résoudre à l'abandonner. Cependant les instances du R. P. Siméon Godin le déterminèrent à se rendre enfin à Etival pour s'y fixer définitivement. Il avait enseigné à cette abbaye dans sa jeunesse, et l'on y avait apprécié ses connaissances en même temps que l'on y avait admiré ses vertus.

Le nouveau coadjuteur quitta Nancy en 1713, comme nous l'avons dit plus haut (42), et alla s'ensevelir dans les montagnes. Mais il sut mettre à profit les nombreux loisirs que lui laissaient ses devoirs de religieux et de coadjuteur. Ce fut pendant les neuf années qui s'écoulèrent entre l'époque de son arrivée et celle de la mort du R. P. Siméon Godin, qu'il réunit et commença à coordonner les matériaux de deux grands ouvrages qu'il publia après son élévation à la dignité abbatiale : les *Sacræ antiquitatis monumenta* et les *Annales ordinis Præmonstratensis*. Il ne fit paraître pendant cette période de sa vie qu'un seul livre de quelque étendue ; c'est l'*Histoire de la Maison de Salles*. Cet ouvrage, qui avait été, si l'on peut employer cette expression,

commandé au coadjuteur d'Etival, est curieux et bien fait; mais Hugo consumait dans des recherches stériles, qui n'intéressaient qu'un petit nombre de personnes, un temps qu'il eût pu mieux employer. Il fit aussi imprimer à cette époque des explications de quelques médailles frappées à l'occasion d'événements remarquables. Ces opuscules nous révèlent chez leur auteur un goût assez prononcé pour la numismatique. Hugo est le premier qui ait publié une monographie des monnaies et des médailles lorraines, et les pages qu'il y a consacrées dans son *Traité historique et critique sur l'origine et la généalogie de la Maison de Lorraine* ne sont pas les moins intéressantes de ce curieux volume (43).

Nous avons dit que Hugo fut pendant neuf années coadjuteur d'Etival. Le R. P. Godin, après avoir éprouvé son collaborateur pendant un laps de temps aussi long, et s'être assuré de sa capacité, manifesta, le 29 août 1722, la résolution de lui résigner son abbaye.

Hugo montra alors combien son âme était généreuse et désintéressée. Il ne voulut pas que l'acte, auquel le R. P. Godin venait de procéder, pût être regardé par les religieux comme un obstacle à une autre élection. Il les réunit et leur déclara qu'il n'entendait pas profiter de la démission de l'Abbé, si quelques-uns d'entre eux ne le jugeaient point capable de les diriger, et il leur donna l'autorisation de procéder à une nouvelle élection.

Le 22 octobre suivant, les religieux se réunirent dans ce but, et à l'unanimité proclamèrent Hugo Abbé d'E-

tival ; après avoir signé le procès-verbal, ils prêtèrent serment d'obéissance à l'Abbé en lui serrant la main.

Le nouveau dignitaire prit alors possession, tant en vertu de l'élection qui venait d'avoir lieu, que des bulles expédiées par le souverain pontife. L'Abbé de Bonfay (44) présida à la cérémonie, en vertu d'une délégation du général des Prémontrés (45).

Devenu supérieur d'une des plus importantes abbayes de l'ordre situées en Lorraine, Hugo ne crut point que sa dignité l'empêchât de continuer les travaux qui avaient fait le charme de sa vie. Il étudia au contraire avec une nouvelle ardeur. Désirant pouvoir surveiller l'impression de ses ouvrages, il favorisa l'établissement d'une typographie à Etival. Nous croyons même qu'elle fut placée dans les bâtiments du monastère. Quoi qu'il en soit, on vit, en 1725, sortir des presses de cette imprimerie deux ouvrages dus à Hugo : le *Rituale territorii quasi episcopalis Stivagiensis*, qui ne présente plus aucun intérêt, et le premier volume des *Sacræ antiquitatis monumenta*, collection précieuse pour l'histoire et l'archéologie et qui fut accueillie avec applaudissements (46).

Les deux ouvrages dont nous parlons avaient à peine vu le jour, qu'une démarche imprudente de Hugo l'engagea dans une série de difficultés inextricables, qui troublèrent son repos et empoisonnèrent plusieurs années de sa vie.

On sait que les Abbés des grands monastères des

Vosges prétendaient (à tort ou à raison, peu nous importe) être exempts de la juridiction des évêques de Toul, et pouvoir exercer dans leurs territoires respectifs les fonctions épiscopales, dès qu'ils étaient revêtus d'un titre *in partibus*. Les prélats diocésains avaient toujours repoussé ces prétentions, et il en résultait des conflits continuels et des difficultés sans cesse renaissantes. Hugo, qui était naturellement porté à défendre ce qu'il regardait comme un privilége précieux, et qui, ne possédant pas la plénitude du sacerdoce, ne pouvait exercer lui-même les fonctions épiscopales dans le territoire de son monastère, engagea Jean-Claude Sommier, archevêque de Césarée *in partibus infidelium* et grand prévôt de l'église collégiale de Saint-Dié, à venir administrer le sacrement de confirmation dans le district d'Etival. Il eut même l'imprudence de publier à cette occasion un mandement, qui, nous l'avouons franchement, annonçait chez son auteur une certaine légèreté d'esprit (47). Tout révélait dans cette pièce l'intention de décliner complétement la juridiction épiscopale, et de regarder les monastères d'Etival, de Senones et de Moyen-Moutier comme entièrement exempts. L'évêque de Toul, Bégon, était, comme chacun sait, un homme fort modéré et fort prudent; mais il ne crut pas devoir, dans cette circonstance, garder un silence que l'on aurait considéré comme une approbation tacite des prétentions de l'Abbé d'Etival, et il lança un mandement contre Hugo au commencement de novembre 1725 (48).

Celui-ci, au lieu de tâcher d'arranger une affaire qui paraissait devoir s'envenimer, se crut offensé par la publication de l'ordonnance de Mgr. Bégon, et lui riposta le 20 novembre par un mandement aussi inconvenant pour le fond que pour la forme. Le titre seul faisait assez clairement entendre de quels sentiments l'Abbé d'Etival était alors animé. Nous le reproduisons ici, car souvent quelques lignes sont plus significatives que de longues phrases : *Ordonnance de Monseigneur le Révérendissime Abbé d'Estival portant condamnation des réquisitions du Promoteur de l'évêché de Toul et du jugement rendu en conséquence contre le mandement de mondit Seigneur Abbé d'Estival au sujet de l'administration du sacrement de confirmation par Monseigneur l'Archevêque de Césarée dans le territoire d'Estival*(49).

Mgr. Bégon s'adressa alors à Léopold et le pria de commander à Hugo le respect et le silence. Le Duc s'était occupé de cette affaire, et, le 17 novembre, Sommier avait écrit à l'Abbé d'Etival de venir le trouver, pour conférer ensemble sur ce sujet délicat, ajoutant qu'il lui ferait connaître la volonté de Léopold. Cette entrevue aurait pu prévenir bien des difficultés; mais il paraît que Hugo ne se rendit pas à Saint-Dié, puisque son mandement est daté du 20, et qu'il se serait probablement abstenu de le publier, s'il avait eu avec l'archevêque de Césarée l'entrevue que ce dernier sollicitait (50).

Léopold éprouva un grand embarras à la réception du mandement. Il ne voulait point abandonner l'Abbé d'E-

tival, et d'un autre côté il n'osait prendre publiquement son parti; car il craignait de se mettre mal avec le gouvernement français, qui, selon toutes les apparences, était déterminé à soutenir le prélat. Le secrétaire d'état Bourcier de Villers reçut ordre d'écrire à Hugo que le Duc était très-satisfait de son mandement, mais qu'il l'engageait à ne point le rendre public (51).

Cependant, malgré les conseils de Léopold, le factum de Hugo fut bientôt connu de tout le monde, et quelque temps après, sans que nous puissions préciser l'époque, parurent deux écrits, dans lesquels il était vivement attaqué (52). A peu près vers le même moment, on répandit des chansons, dans lesquelles l'Abbé d'Etival était tourné en ridicule. Ces chansons ne furent jamais imprimées; mais la malignité du public en multiplia les copies, et la magistrature crut devoir intervenir pour en arrêter la circulation. Sur les réquisitions du procureur général Bourcier de Montureux, la Cour souveraine rendit, le 31 décembre 1725, un arrêt qui ordonna la destruction de ces libelles. Le même jour, quelques copies de ces chansons que l'on avait pu saisir furent brûlées par le bourreau sur la place du Marché. Mais l'arrêt de la Cour souveraine fut impuissant; bientôt de nouvelles chansons se répandirent, et les magistrats sentirent la nécessité de ne plus se mêler de cette affaire. Ils auraient mieux fait de suivre l'exemple de Hugo, qui, loin de chercher à détruire ces misérables pamphlets que tous les honnêtes gens s'étaient empressés de condamner, prit soin au

contraire de les conserver à la postérité, en en joignant des copies au recueil de toutes les pièces relatives à ses démêlés avec l'évêque de Toul (53).

Le dénoûment de cette affaire surprit tout le monde. Hugo avait interjeté appel devant le souverain pontife (54); il se croyait sûr de l'appui de Léopold et attendait patiemment qu'une décision du tribunal suprême de la chrétienté vînt mettre fin à cette discussion désagréable. Mais sa quiétude fut bientôt troublée par une lettre de la comtesse de Martigny, dont nous n'avons retrouvé qu'un fragment, et dont nous ne connaissons point la date. Elle lui annonçait qu'un orage se formait contre lui, que la France appuyait les réclamations de l'évêque de Toul, et que Léopold allait, malgré la répugnance qu'il éprouvait, exiger de lui des choses qui n'étaient point de nature à lui plaire (55). Les craintes que l'Abbé d'Etival conçut alors ne tardèrent point à se réaliser, et, le 23 février 1726, il reçut une lettre de cachet, par laquelle il lui était ordonné de se rendre immédiatement à l'abbaye de Rengéval et d'y rester jusqu'à nouvel ordre (56).

Hugo fut donc obligé de quitter son abbaye au milieu de l'hiver et par un temps très-froid. Il écrivit à Lunéville qu'il s'arrêterait au cabaret de la Licorne à Saint-Nicolas-du-Port, pour recevoir les derniers ordres de Léopold, et se rendit ensuite à Rengéval, abbaye de Prémontré, situé à peu de distance de Commercy. Là tout se réunit pour le tourmenter et le remplir d'inquiétude.

Le clergé de France prétendait qu'il avait empiété sur les droits de l'évêque de Toul et montrait beaucoup d'irritation contre lui. Son ordre lui-même l'abandonna, et le R. P. Lucas, général des Prémontrés, lui adressa, le 16 mars 1726, une lettre foudroyante (57). Hugo écrivit à Léopold et ne reçut point de réponse. Les démarches que son frère, conseiller à la Chambre des Comptes, fit en sa faveur furent inutiles. Léopold gémissait d'être obligé de persécuter un homme qu'il aimait et qui s'était exposé pour lui à des désagréments de plus d'une nature; mais la raison d'état ne lui permettait point de donner un libre essor aux sentiments de son cœur. Des souffrances physiques étaient venues se joindre aux contrariétés morales, et un homme d'un esprit moins opiniâtre que Hugo aurait certainement cédé à la nécessité et souscrit aux conditions qui lui auraient été présentées.

Cependant la fermeté et l'égalité d'âme de Charles-Louis Hugo ne se démentirent point un seul instant. Nous avons parcouru la correspondance qu'il entretint, pendant le temps de son exil, avec le R. P. Saulnier, son prieur (58), et nous avons eu occasion d'y admirer sa patience dans l'adversité. La seule chose qui paraisse le tourmenter est la crainte de voir les journaux s'occuper de sa personne. Le 12 avril 1726, il écrit à son prieur que la *Gazette de Hollande* parle de son exil, ce qui paraît le contrarier vivement, et il ajoute aussitôt: *Adhùc tribulationes me manent* (59).

Quoique souffrant, il ne voulut point renoncer à ses occupations ordinaires, et ce fut pendant son séjour à Rengéval qu'il composa ses deux lettres sur le chroniqueur Herculanus (Jean Herquel).Un bénédictin de Senones avait attaqué son édition d'Herculanus (60). Hugo lui répondit, et adressa, comme lui, ses lettres à Dom Calmet, qui évita alors de se prononcer et de faire connaître son opinion.

Pendant ce temps, c'est-à-dire du mois de mars au mois de juin 1726, des négociations très-actives se poursuivaient. On espérait amener enfin Hugo à prendre le parti de la soumission. Il paraît même que l'on regarda cette soumission comme tellement certaine, que l'on crut pouvoir mettre un terme à l'exil de l'Abbé d'Etival. Le 13 juillet, M. de Girecourt, secrétaire d'état, lui écrivit que Léopold lui permettait de retourner dans son monastère ; mais il reçut ordre de ne pas s'arrêter à Nancy et de se rendre à l'abbaye de Beaupré, où M. de Girecourt eut avec lui une conférence, dont nous ne pouvons que soupçonner le but.

Le retour de Hugo remplit de joie l'âme de ses nombreux amis, et le procureur général lui-même, Bourcier de Montureux, lui écrivit, le 23 juillet (61), pour le féliciter (62).

Cependant Hugo refusait toujours de céder, et l'espérance que l'on avait conçue de voir enfin cette affaire s'arranger ne se réalisait point. L'évêque de Toul, après avoir attendu près d'une année, publia, le 4 novembre

1726, une condamnation du dernier mandement de l'Abbé d'Etival (63). Le prémontré s'obstina et ne voulut signer aucun des projets d'accommodement qui lui furent présentés. On mit tout en œuvre inutilement pour amener une sorte de transaction. L'Abbé d'Etival croyait défendre les droits de son monastère ; il ne voulut pas reconnaître les prétentions de Mgr. Bégon.

Lefebvre, président de la Chambre des Comptes, qui avait rédigé le projet de l'acte du premier appel interjeté par Hugo, fut appelé à Lunéville pour donner son avis (64). Il conseilla de l'engager à appeler de nouveau et à protester dans l'acte contre le dernier mandement épiscopal. Le P. Saulnier fut mandé à Lunéville par M. de Girecourt et prit avec lui les mesures nécessaires pour que l'acte d'appel fût interjeté (65).

Un nouveau revirement s'opéra toutefois quelque temps après, et Léopold, pour des motifs que nous n'avons pu découvrir, se décida une seconde fois à exiler le prémontré ; il pensait probablement que cette mesure rigoureuse ferait enfin fléchir cette volonté de fer. Il signa, le 27 août 1727, une lettre de cachet, par laquelle il était enjoint à Hugo de sortir de la Lorraine dans les vingt-quatre heures et de n'y point rentrer sans les ordres exprès de Son Altesse (66). Cette nouvelle persécution n'abattit point Charles-Louis Hugo. Obligé de quitter la Lorraine avec précipitation, il se retira dans une ferme, nommée Wimbach, située à quelque distance de Colmar et qui appartenait à l'abbaye d'Etival. Il

y passa plusieurs mois, plein d'inquiétude sur son avenir, et néanmoins aussi ferme et aussi résolu à ne point céder qu'il l'était avant son exil à Rengéval. La sévérité de Léopold s'était étendue à d'autres que lui, et plusieurs bénédictins de Senones et de Moyen-Moutier, qui, selon toutes les apparences, avaient également refusé de reconnaître la juridiction épiscopale, avaient été forcés aussi de quitter leurs monastères.

Les rigueurs auxquelles Hugo se trouvait en butte par suite de son opiniâtreté eurent enfin un terme. Il reçut, au mois de mars 1728, une lettre de Léopold, qui lui permettait de retourner à Etival, mais à condition qu'il n'en sortirait point sans les ordres du prince (67). Les bénédictins exilés furent aussi rappelés, et on ne leur imposa pas l'obligation de rester renfermés dans leurs couvents.

Quoique Hugo soupirât depuis longtemps après le moment où il pourrait se retrouver au milieu de ses moines, et reprendre ses études interrompues par tant de traverses, il ne voulut point accepter les conditions que Léopold lui imposait, et il écrivit à ce prince pour lui faire connaître sa résolution (68).

Il paraît que le duc de Lorraine consentit à laisser Hugo agir comme il l'entendrait; il se préparait d'ailleurs à cette époque un changement important dans la position de l'Abbé d'Etival. Ses ouvrages l'avaient fait connaître au loin, et il avait rencontré à Rome de puissants protecteurs. Le cardinal Lercari, secrétaire d'état, plaida

chaudement sa cause auprès du souverain pontife. Benoît XIII, qui occupait alors le siége de saint Pierre, voulut mettre fin aux démêlés de Hugo et de l'évêque de Toul et résolut de nommer le premier évêque *in partibus*, afin qu'il lui fût permis d'exercer dans l'abbaye et le district d'Etival les fonctions attachées à ce titre, sans que Mgr. Bégon pût s'y opposer.

Hugo, quoique très-intéressé à ce que l'ordre de choses jusqu'alors existant reçût des modifications, pria le saint-père de le dispenser d'accepter le titre qui lui était offert. Il craignait que cette dignité ne devînt pour lui la source de nouveaux désagréments. Nous avons retrouvé les lettres qu'il écrivait à cette époque à Dom Calmet, qui venait d'être nommé Abbé de Senones, et que l'on pressait aussi d'accepter le titre d'évêque *in partibus*. Hugo lui fait part de ses appréhensions et exprime le désir de rester simple abbé (69).

La résistance de Hugo fut inutile, et le Pape le nomma évêque de Ptolémaïde, dans le consistoire du 15 décembre 1728 (70). Le nouveau prélat se trouva dès ce moment dans une position toute différente à l'égard de Mgr. Bégon, et il eut la satisfaction de voir leurs démêlés se terminer d'eux-mêmes en quelque sorte, sans qu'il eût fait aucun acte de soumission. Mais Léopold, qui n'avait pas été consulté sur cette affaire, éprouva un très-vif mécontentement et ordonna à l'évêque de Ptolémaïde de ne plus paraître à la cour. Il voulait le punir, par cette injonction, d'avoir accepté, sans son

consentement, le titre épiscopal qui lui était offert (71).

Depuis cette époque jusqu'à sa mort arrivée dix années après, Hugo ne sortit plus guère de son abbaye. A peine délivré des embarras de toute nature que lui avait causés la publication intempestive de son mandement, il se livra de nouveau à l'étude et termina la collection des *Sacræ antiquitatis monumenta.* Le premier volume avait été imprimé à Etival, en 1725. Le second et dernier sortit, en 1731, des presses de Joseph Charlot, imprimeur à Saint-Dié, quoique la typographie établie à Etival en 1716 ou 1717 existât encore.

Le second volume des *Sacræ antiquitatis monumenta* eut autant de succès que le premier, et ce précieux recueil est encore recherché de nos jours. Mais Hugo était préoccupé de la composition d'un ouvrage bien plus considérable ou plutôt de plusieurs ouvrages différents relatifs à l'ordre de Prémontré.

Il avait aussitôt après son arrivée à Etival, c'est-à-dire plus de douze ans avant ses démêlés avec Mgr. Bégon, conçu le plan d'une histoire complète et très-étendue de l'ordre auquel il appartenait, histoire qui devait, comme nous venons de le dire, former plusieurs parties distinctes. La première, à laquelle il avait donné le nom de *Monastériologie,* contenait l'histoire de tous les monastères de Prémontré, rangés par ordre alphabétique. L'histoire générale de l'ordre de Prémontré, étudié dans son ensemble, remplissait la seconde partie. Enfin une *Bibliothèque,* c'est-à-dire une collection des biographies

de tous les prémontrés célèbres par leurs écrits, et un *Ménologe*, ou recueil des vies de tous les saints qui avaient suivi la règle de saint Norbert, devaient former la troisième et la quatrième division du plan gigantesque tracé par l'Abbé d'Etival.

Dès qu'il eut conçu ce dessein, peut-être trop vaste pour qu'un seul homme puisse l'exécuter avec succès, Hugo s'occupa avec une ardeur incroyable à recueillir les matériaux nécessaires. Ses supérieurs, à qui il avait fait part de son projet, l'engagèrent vivement à mettre promptement la main à l'œuvre. Il fut même nommé historiographe de l'ordre de Prémontré, et la concession de ce titre doit être regardée comme une grande faveur et une marque de confiance fort extraordinaire (72).

L'Abbé d'Etival écrivit à tous ses confrères, et les pria de lui envoyer des mémoires relatifs aux maisons qu'ils étaient appelés à gouverner, et des renseignements sur les saints et les personnages célèbres qui avaient vécu dans chacune d'elles. Le désir de voir s'élever en l'honneur de l'ordre de Prémontré un monument semblable à ceux que Mabillon avait érigés à la gloire des disciples de saint Benoît, dans ses *Annales benedictini* et ses *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti;* l'ambition de voir l'histoire de cet ordre connue et appréciée, comme elle méritait de l'être, s'emparèrent de l'âme des supérieurs de chaque monastère, et bientôt l'Abbé d'Etival reçut de tous côtés des mémoires très-remarquables sur les maisons de Prémontrés qui existaient encore et même sur celles

qui avaient disparu à la suite des guerres ou des troubles causés par le protestantisme (73).

Non content de recueillir les éléments de son ouvrage, il chercha un collaborateur qui pût l'aider dans la disposition des matériaux seulement ; car il s'était réservé la rédaction définitive. Il trouva, sans sortir de son monastère, l'homme qui lui était nécessaire. L'abbaye d'Etival renfermait alors un jeune religieux, nommé Blanpain, qui avait, comme Charles-Louis Hugo, consacré sa vie à l'étude des antiquités ecclésiastiques. La conformité de leurs goûts les lia bientôt d'une étroite amitié, et le P. Blanpain devint le collaborateur et le secrétaire de l'Abbé. Il eut part à toutes les publications de ce dernier, et ses conseils ne lui furent pas toujours inutiles. Il paraît même que Hugo, non content de l'avoir pour ami, voulut l'avoir pour successeur et lui promit de le nommer coadjuteur de l'abbaye d'Etival. Quoi qu'il en soit de cette dernière particularité, dont nous n'avons d'autre garant que Chévrier (74), Hugo et Blanpain se brouillèrent, et le dernier quitta Etival et se retira au prieuré de Nancy. Nous ne possédons aucun renseignement sur les causes de cette mésintelligence et la date du départ du P. Blanpain.

Cette rupture inopinée obligea Hugo à faire un autre choix. En 1735, il résolut de prendre pour coadjuteur le P. Saulnier, dont il a déjà été parlé dans cet éloge, et qui était prieur de l'abbaye depuis 1723. C'était un homme pieux et savant, et il est même probable que

son Abbé eut quelquefois recours à ses lumières. Hugo consulta le général de l'ordre, qui approuva son choix (75), et la nomination du P. Saulnier devint définitive quelque temps après. Mais ce dernier survécut peu à cette promotion et mourut le 4 janvier 1738 (76).

Ce fut après le départ du P. Blanpain, mais avant l'élection du P. Saulnier, que l'Abbé d'Etival publia enfin le premier volume de son grand ouvrage. Il parut en 1734, in-f°, sous le titre suivant : *Sacri et canonici ordinis Præmonstratensis annales, in duas partes divisi* (77). *Pars prima, monasteriologiam, sive singulorum ordinis monasteriorum singularem historiam complectens. Tomus I.*

Le second volume fut mis en vente deux années après et compléta la première partie du monument que Hugo s'occupait à élever. Ces deux volumes, dans lesquels l'auteur avait pu déployer sa vaste érudition, fruit de tant d'études et de travaux, furent reçus avec applaudissements. Tous les monastères de l'ordre voulurent posséder ce livre remarquable, qui jouit bientôt d'une grande publicité ; les savants le placèrent dans leurs bibliothèques à côté des ouvrages de Mabillon et des plus doctes bénédictins. Le P. Blanpain seul succomba à la tentation de critiquer un livre à la composition duquel il avait cependant pris quelque part, et publia en 1736, c'est-à-dire aussitôt après l'apparition du second tome des *Annales ordinis Præmonstratensis*, un volume intitulé : *Jugement des écrits de M. Hugo, Evê-*

que de Ptolémaïde, Abbé d'Estival en Lorraine, Historiographe de l'Ordre de Prémontré (in-8°). Mais cette attaque ne servit en quelque sorte qu'à rehausser le mérite de l'ouvrage de Hugo. Le livre de Blanpain n'est plus recherché aujourd'hui que par les bibliophiles, tandis que les *Annales ordinis Præmonstratensis* jouissent encore d'une juste réputation.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des occupations littéraires de l'Abbé d'Etival. Mais il faut bien se garder de croire que ses études l'empêchassent d'accomplir les devoirs attachés à la dignité dont il était revêtu. Sous sa direction, et grâce à ses sages conseils et à sa fermeté, les religieux furent, tant qu'il vécut, aussi pieux que savants. Hugo ne négligea pas non plus le temporel de son monastère. La ferme de Wimbach, une des principales propriétés de l'abbaye, où il résida pendant son second exil, fut complétement restaurée. Au moment de son arrivée dans les Vosges, il avait trouvé l'ancienne maison abbatiale démolie; les constructions nouvelles étaient seulement commencées; Hugo les termina, et eut la gloire de mettre ainsi la dernière main à l'édifice remarquable de l'abbaye d'Etival.

Nous le voyons aussi déployer dans son nouveau séjour son goût pour les livres. Il augmenta considérablement la bibliothèque du couvent, qui dès lors put rivaliser avec les riches collections de Moyen-Moutier et de Senones. Ainsi nous l'avons vu déjà créer pour ainsi dire la bibliothèque du prieuré de Saint-Joseph,

qui fut, comme presque toutes les bibliothèques monastiques, dispersée à l'époque de la Révolution.

Hugo s'occupa aussi de donner plus de pompe à la célébration du culte, et acheta pour son abbaye des ornements magnifiques.

C'est lui-même qui nous raconte tous ces détails, avec une bonhomie que l'on serait tenté de prendre pour de la vanité, si l'on ne connaissait le narrateur. Nous avons cru devoir les reproduire, afin de faire mieux connaître et apprécier l'homme dont nous avons entrepris d'esquisser la biographie (78).

Le succès qui avait accueilli la première partie de son ouvrage encouragea Hugo à s'occuper activement de la seconde. Malgré son grand âge (il avait alors près de 70 ans), il travaillait avec tout le zèle d'un jeune homme. Peut-être sentait-il déjà ses forces diminuer; peut-être quelques pressentiments d'une mort prochaine venaient-ils lui montrer son œuvre inachevée. Le désir de léguer à la postérité un monument digne de l'ordre dont il voulait raconter l'histoire, et des grands ouvrages qui lui avaient servi de modèle l'aiguillonnait sans cesse; et le travail forcé auquel il se condamna, au moment où il avait le plus besoin de repos, contribua probablement à abréger ses jours.

Au commencement de l'année 1739, le troisième volume des *Annales ordinis Præmonstratensis* était terminé, et le manuscrit avait été remis à l'abbé de Vence, censeur royal, qui devait l'examiner. Ce dernier écrivait

à Hugo, à la date du 18 avril, pour lui annoncer qu'il pourrait bientôt en rendre compte au chancelier (79). Quelques mots de sa lettre semblent indiquer que Hugo avait terminé le *Ménologe*, dont il avait tracé le plan et qu'il se proposait de publier. Nous avons inutilement cherché son manuscrit dans les papiers provenant de l'abbaye d'Etival et déposés dans la bibliothèque du séminaire. Nous y avons vu une partie des matériaux destinés à entrer dans cet ouvrage ; mais, quant au livre lui-même, nous n'en avons trouvé aucune trace, et nous sommes persuadé qu'il est toujours resté à l'état de projet (80).

L'Abbé d'Etival regardait la publication du troisième volume des *Annales* comme si prochaine, qu'il en avait fait imprimer et distribuer le prospectus (81). Dieu en avait disposé autrement; non-seulement l'auteur n'eut pas la satisfaction de terminer le grand ouvrage à la composition duquel il s'était voué, mais il ne lui fut point même accordé de publier le volume qu'il venait d'achever. A la suite d'une maladie, dont nous ne connaissons ni la nature ni la durée, il mourut le 2 août 1739, dans la soixante-douzième année de son âge (82). Il était religieux de l'ordre de Prémontré depuis près de cinquante-quatre ans.

III.

On a dit que la meilleure manière de faire l'éloge d'un homme est de retracer son histoire. Si cette pensée est juste, Hugo doit être suffisamment connu, et tout ce que nous pourrions ajouter pourrait sembler inutile. Cependant nous avons cru devoir joindre à ce travail purement biographique quelques considérations sur le caractère de l'Abbé d'Etival, ses vertus, ses talents et ses ouvrages.

Nous ne parlerons pas ici de l'esprit religieux qui anima toujours Charles-Louis Hugo; car ce serait médiocrement louer un moine que d'exalter la fermeté de ses croyances(83). Mais nous dirons que, semblable à un arbre vigoureux, dont les larges rameaux étouffent les plantes parasites qui voudraient croître à son ombre, la piété de Hugo le préserva, même pendant les années orageuses de la jeunesse, de tout ce qui aurait pu ternir l'éclat et la pureté de son âme, et ne laissa même aucun accès à ces pensées dont la présence seule est une souillure.

Plein de charité pour le prochain, il n'oublia jamais, même au milieu de ses plus ardentes discussions politiques et littéraires, le grand précepte de l'amour. Bien différent de ces savants, qui ne peuvent discuter sans mêler à leurs arguments des personnalités injurieuses, il se rappela toujours que le bon droit se trouve ordi-

mairement du côté de la modération, et l'on ne rencontre point dans ses écrits ces épithètes outrageantes, qui déparent les ouvrages de tant d'hommes distingués, chez lesquels la douceur du caractère et l'urbanité n'égalent pas la science et le talent.

Nous citerons, comme exemple de la modération de l'Abbé d'Etival, la conduite qu'il tint à l'égard de Dom Calmet. Nous avons dit plus haut que Léopold avait confié à Hugo la composition de l'histoire de Lorraine, et que celui-ci avait déjà terminé trois gros volumes, lorsque Dom Calmet reçut la mission dont Hugo avait d'abord été chargé. Ce dernier fut obligé d'interrompre son travail, et les volumes qui étaient achevés ne virent jamais le jour, tandis que le bénédictin publia un livre qui lui procura gloire et profit. Hugo ne conserva néanmoins aucun ressentiment contre Léopold et ne se plaignit même jamais de l'espèce d'injustice dont il avait été victime.

L'existence de l'Abbé d'Etival fut très-agitée et même quelquefois malheureuse; mais les contrariétés qu'il éprouva ne doivent pas être imputées à des défauts d'une nature grave, à des fautes qui lui auraient aliéné le cœur de Léopold. Ce prince l'aimait beaucoup et gémissait d'être obligé d'user envers lui de mesures violentes, que la conduite de Hugo semblait parfois justifier. Car si nous soutenons que la vie de l'Abbé d'Etival fut toujours pure, que son caractère fut toujours noble et généreux, nous devons reconnaître que son impru-

dence et sa vivacité lui attirèrent de fâcheuses affaires, et qu'une opiniâtreté, qu'il savait décorer du beau nom de fermeté, ne lui permit point toujours d'écouter la voix de la raison et de la justice. Ce fut le seul défaut qui dépara le caractère, d'ailleurs si honorable, de l'Abbé d'Etival.

Au reste, il supporta toujours avec une résignation étonnante les traverses qui vinrent troubler sa vie. On ne peut lire, sans se sentir pénétré d'une vive admiration, les lettres qu'il écrivait au P. Saulnier, pendant son exil à Rengéval.

Il faut aussi se garder de croire que, dans ses rapports soit avec l'évêque de Toul, soit avec d'autres personnes, Hugo ait toujours fait preuve d'opiniâtreté et qu'il n'ait jamais suivi les conseils de la prudence et de la douceur. Il fut inflexible, il est vrai, sur la question de l'exemption; mais il sut quelquefois éluder avec adresse les prétentions épiscopales et ne montra pas toujours la roideur qu'il avait fait paraître en plusieurs circonstances. Lorsque Mgr. Bégon publiait un mandement, il ne manquait jamais d'en envoyer un exemplaire à l'Abbé d'Etival, et il y joignait toujours une circulaire, comme s'il se fût adressé à un de ses subordonnés. Hugo, au lieu de repousser avec vivacité cette prétention, aimait mieux ne pas paraître la remarquer et remerciait l'évêque de la politesse qu'il lui faisait. Chévrier nous a conservé (84) une des lettres que le prémontré écrivit à Mgr. Bégon dans une de

cés circonstances. Elle est datée du mois d'avril 1729 ; et le mandement épiscopal avait été publié à l'occasion de la mort de Léopold. Nous reproduisons ici la lettre de l'Abbé d'Etival.

« J'ai reçu, Monseigneur, le mandement que vous » avez adressé aux fidèles de votre diocèse à l'occasion » du triste événement qui nous remplit de douleur ; je » prends la liberté de vous adresser celui que je viens » de publier dans ma juridiction ; nous serons heureux » l'un et l'autre, si le troupeau que la puissance divine » a confié à nos soins remplit dignement l'objet de » nos vues.

» On ne peut ajouter, Monseigneur, aux sentiments » d'estime, etc.

† Charles, *évêque de Ptolémaïde.* »

Malgré la vivacité de son caractère, Hugo sut acquérir et conserver de nombreux amis. Le célèbre Jean-Léonard de Bourcier l'aimait beaucoup et ne négligeait aucune occasion de lui donner des preuves de son estime. Lorsque ce grand magistrat fut enlevé à la Lorraine, son fils Bourcier de Montureux, qui lui avait succédé comme procureur général, demanda à l'Abbé d'Etival de composer l'épitaphe de l'ami qu'il venait de perdre (85). Hugo se rendit au désir du procureur général, et composa la belle épitaphe latine que la famille Bourcier fit graver sur le tombeau de Jean-Léonard, et qui nous a été conservée par Lionnois (86).

Il nous resterait, pour terminer ce que nous avons à

dire de Charles-Louis Hugo, à parler de ses écrits. Nous avons indiqué, dans la première partie de notre travail, les principaux ouvrages dus à sa plume féconde, et nous en donnons dans une note la liste complète (87). Quelques observations sur le style, la nature et le caractère général des livres que le savant religieux publia suffiront donc pour atteindre le but que nous nous proposons.

Tous les écrits de l'abbé d'Etival peuvent se diviser en trois grandes sections : théologie, archéologie et histoire.

Ses ouvrages théologiques ne manquent ni d'exactitude ni de profondeur; son livre sur la Trinité est même fort remarquable. Mais c'est surtout comme historien que Hugo se recommande à l'attention de la postérité. Nous avons parlé plus haut du jugement que l'on a porté sur le recueil des *Sacræ antiquitatis monumenta*, qui constitue à lui seul les titres archéologiques de Hugo; nous avons dit que cet ouvrage doit être placé à côté de ceux des Mabillon, des Martenne et des D'Achéry. Cette publication importante fit connaître plusieurs morceaux fort curieux et jusqu'alors inédits; nous n'entrerons dans aucun détail à cet égard, nous bornant à faire remarquer que le livre de l'Abbé d'Etival renferme la collection des lettres de Hugues Métel, chanoine de Saint-Léon de Toul et un des écrivains les plus distingués de la Lorraine au moyen âge.

Le *Traité historique et critique sur l'origine et la généalogie de la Maison de Lorraine* et quelques opus-

celles prouvent que Hugo connaissait parfaitement l'histoire de son pays, et l'on ne peut s'empêcher d'éprouver un vif regret, en réfléchissant que l'injustice commise à son égard l'empêcha de continuer le grand ouvrage qu'il avait entrepris.

La *Vie de saint Norbert* et les *Annales ordinis Præmonstratensis* lui ont assigné une place à côté des plus savants bénédictins du dix-huitième siècle. Nous avons parlé des immenses travaux que lui coûta la composition de ce dernier ouvrage et du chagrin qu'il dut éprouver, en laissant inachevé et incomplet le vaste monument, dont la construction avait absorbé une partie de sa longue existence.

Sous le rapport de la science, sous celui de la patience dans l'investigation, Hugo est presque l'égal de Dom Calmet.

Sans doute l'Abbé de Senones, qui vint d'ailleurs après l'Abbé d'Etival, et qui lui survécut longtemps, a publié des ouvrages plus considérables et plus complets que ceux de son rival; mais n'oublions pas que Dom Calmet rencontra parmi ses confrères des collaborateurs dévoués et infatigables, des hommes qui ne demandaient d'autre récompense que la permission de travailler encore pour celui qu'ils regardaient comme l'honneur de leur congrégation; tandis qu'au moment où Hugo commença à s'occuper de la composition des ouvrages qui lui ont valu, pendant sa vie, une réputation si brillante, l'esprit littéraire et scientifique était mort

ou peut être n'avait jamais existé chez les Prémontrés lorrains. Pour résumer en un mot toute notre pensée, nous dirons que Dom Calmet trouva des collaborateurs, et que Hugo fut obligé de s'en créer ; différence de position qui explique la supériorité du bénédictin sur le prémontré.

Mais il est un point de vue sous lequel le premier est inférieur au second : c'est celui du style. Chacun sait que la phrase de Dom Calmet est lourde, embarrassée, souvent incorrecte ; celle de l'Abbé d'Etival, au contraire, est régulière, sonore et harmonieuse. Le bénédictin emploie le mot qui se présente le premier ; il se donne rarement la peine de retoucher ses ouvrages ; on serait même tenté de croire que souvent il ne les a pas relus. Le prémontré procède tout différemment et il ne livre aucun écrit à la presse, avant d'avoir acquis la conviction que son style est à peu près irréprochable. Aussi l'on ne trouve point chez lui de ces tournures contraires aux règles de la grammaire, de ces expressions impropres, qui fourmillent dans les ouvrages de Dom Calmet. Sans doute on y rencontre des constructions surannées, des termes qui ont vieilli ; mais on ne peut lui en faire un crime, car ce qui nous choque dans ses écrits ne produisait pas le même effet sur ses contemporains. Ce que nous venons de dire de la phraséologie française de l'Abbé Hugo peut aussi, mais avec des changements, s'appliquer à sa manière d'écrire en latin. On lui a reproché d'avoir laissé échapper de sa plume de nombreux

barbarismes, et, à dire vrai, nous ne voudrions pas affirmer qu'il n'en ait commis aucun ; mais les critiques ont été singulièrement exagérées sur ce point, et ceux qui ont parcouru ses ouvrages latins conviennent que son style est presque toujours facile et élégant.

Au reste, loin de nous l'intention de vouloir élever Hugo outre mesure ; loin de nous l'intention de rabaisser Dom Calmet pour dresser un piédestal à son émule. Tous deux ont été aussi pieux que savants ; tous deux ont consacré leur vie à l'amélioration et à l'instruction de leurs contemporains. Doués de talents divers, ils se sont occupés avec une ardeur infatigable, l'un à défendre les dogmes de la foi, l'autre à expliquer les livres saints, tous deux à explorer les antiquités ecclésiastiques et à nous rendre accessibles les sources de notre histoire provinciale. Voilà, il nous le semble du moins, des titres qui suffisent pour les recommander à l'admiration et à la gratitude de ceux qui ont profité de leurs immenses et consciencieux travaux.

NOTES

ET

ÉCLAIRCISSEMENTS.

(1) Nous ne prétendons point au surplus soutenir que les cantons des Vosges dans lesquels s'établirent les premiers solitaires fussent entièrement déserts et incultes. Mais, au moment de l'arrivée des moines, la majeure partie de ces sauvages contrées était couverte de forêts impénétrables, et la présence de quelques cultures insignifiantes et de quelques misérables villages ne suffit point pour enlever aux religieux la gloire d'être les créateurs de la prospérité et de la civilisation de la partie orientale des Vosges.

(2) V. Eloge historique de Dom A. Calmet, Abbé de Senones, par M. Maggiolo. — Publié par l'Académie, pour faire suite à ses *Mémoires* de 1838; in-8° de 130 pages.

(3) D'après Dom Calmet (Bibliothèque lorraine, art. Hugo), Charles-Louis Hugo serait né au mois de mars 1667. Chévrier (Histoire civile, militaire, ecclésiastique, politique et littéraire de Lorraine et de Bar, tome 9 (7), page 32) fixe la date de la naissance de l'Abbé d'Etival au 30 mars 1667. Ces indications sont erronées. Notre ami et confrère à l'Académie, M. Justin Bonnaire a bien voulu, sur notre demande, rechercher dans les anciens baptistères déposés à la mairie de Saint-Mihiel l'acte de baptême de Charles-Louis Hugo, et a été assez heureux pour le retrouver. Nous le reproduisons textuellement.

« Année 1667. — Septembre.

« Le vingtiesme a esté baptisé Charles-Hyacinthe, fils à M. Ni-
« colas Hugot (sic), aduocat es cours de ce lieu et Clausinde (Glos-
« sinde) sa femme; parein Monsgr. Charles-François Durant, as-

« sesseur au Bailliage. Mareine Dem^elle Marguerite, femme à « M. Charles Vincent secretaire du cabinet de son Altesse.»

(Extrait du baptistère contenant les actes de 1639 à 1668, et portant en tête la signature suivante : Colin, curé.)

M. Bonnaire a également découvert dans ces registres les actes de baptême de plusieurs autres enfants du sieur Nicolas Hugo. Dans l'un de ces actes, la qualification *d'écuyer* est ajoutée à ses autres titres.

Les noms des parrains et marraines des enfants de Nicolas Hugo prouvent que sa famille devait être fort considérée.

On voit encore à Saint-Mihiel, dans la partie de la ville appelée *le Bourg*, Grand'rue, la maison où naquit C.-L. Hugo.

(4) Il avait 15 ans et 9 mois environ.

(5) Et non point en 1687, comme dit Dom Calmet (Bibliothèque lorraine, art. Hugo). Nous reproduisons ici, d'après le registre de l'abbaye de Sainte-Marie, la profession de Hugo.

« Ego Frater Ludouicus alias Hyacintus Hugo, offerens trado « meipsum communitati Antiqui Rigoris Ordinis Præmonstratensis, « Et Promitto conversionem morum meorum, Emendationem vitæ, « et stabilitatem. Promitto etiam Paupertatem, Castitatem, et Obe- « dientiam perfectam in Christo, secundum Christi Evangelium, « Regulam Beati Augustini et Instituta Dictæ Communitatis, Reue- « rendissimo Generali nostro moderno et successoribus Eius cano- « nicè electis, nec non præfatæ communitatis superioribus.

« In quorum fidem ac Robur præsentibus subscripsi in mona- « sterio Sanctæ Mariæ Maioris Mussipontanæ in Altari, sub Missæ « Sacrificio. Die vigesimâ octavâ Augusti Anni Millesimi sexcen- « tesimi octogesimi quinti. »

F. Nicolaus Guinet	Frater Ludouicus Hugo.
Abbas Sanctæ Mariæ.	F. Michael Dombrot.
F. Henricus Collignon	Alex. Guillaume
Vice-Magister Nouitiorum.	Magister Nouitiorum.

(6) V. le registre dont il est parlé dans la note précédente.

(7) V. Annales ordinis Præmonstratensis, tome I, col. 928. Voici les paroles de Hugo : « Nos sub tanto viro tyrocinia nostra « studiorum exegisse gloriamur, et in illo mira austeritatis, in- « nocentiæ, zeli specimina suspeximus, quæ nec annosa senectus, « nec morborum conflictationes intermittere fecerunt. »

(8) V. Bibliothèque lorraine, art. Hugo.

(9) V. Bibliothèque lorraine, art. Hugo.

(10) V. Annales ordinis Præmonstratensis, tome I, col. 858.

(11) V. Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, par Lionnois, tome II, page 246.

(12) Faydit établissait, dans son livre, une sorte de trithéisme. L'ouvrage de Hugo parut, en 1699, à Luxembourg, in-8°.

(13) V. Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, par Lionnois, tome II, page 240.

(14) V. Annales ordinis Præmonstratensis, tome I, col. 922.

(15) V. Ann. ord. Præm., t. I, col. 922. D'après Lionnois (Histoire, etc., tome II, pages 241 et 242), l'église et les maisons qui bordent la place Saint-Jean auraient été construites par le P. Ambroise-François Gaillard, d'après le conseil de Charles-Louis Hugo. Nous pensons que Lionnois s'est trompé ; car le passage des Ann. ord. Præm. cité au commencement de cette note est formel, et Hugo n'aurait point osé se donner pour l'auteur de constructions qui auraient été élevées par son successeur.

(16) V. Ann. ord. Præm., t. I, col. 922.

(17) V. Histoire de Nancy, par Lionnois, tome II, page 241.

(18) L'ouvrage de l'abbé de Riguet a été imprimé à Nancy, chez Barbier, en 1701, in-8°. L'introduction de Hugo ne se trouve pas dans la réimpression de 1707. Les idées de Riguet et de Hugo ont été vivement attaquées dans une dissertation assez rare, qui a été composée par Clément, sous-bibliothécaire du roi de France.

(19) La *Vie de saint Norbert* a été traduite en latin par un religieux de l'ordre de Prémontré ; Prague, 1732, in-folio. — V. Biographie universelle, art. C.-L. Hugo.

(20) Nous ne savons quel est ce personnage ; nous doutons même qu'il ait existé.

(21) L'Origine de la très-illustre Maison de Lorraine, avec un abrégé de l'histoire de ses princes. A Toul, chez Alexis Laurent imprimeur du Roy; M.D.CC.IV., in-8°, page 542.

(22) Petit in-8° de ccxcviij et 300 pages, plus 22 pages non numérotées. Cet ouvrage est accompagné d'un grand nombre de planches.

(23) D'après l'abbé Grandidier (Histoire de l'Eglise et des évêques de Strasbourg), le nom de Baleicourt aurait été celui du jardinier de l'abbaye d'Etival. Hugo était coadjuteur d'Etival depuis une année, au moment où il publia le livre dont il est question. Si l'on en croit le P. Thierry, dont il est parlé dans la note 25, le nom de Baleicourt était celui d'un dominicain, qui aurait quitté son couvent et sa patrie pour se faire protestant.

(24) Supplément à l'histoire de la Maison de Lorraine, imprimée à Toul, en 1704, Avec des Remarques sur le Traité Historique et Critique de l'Origine et de la Généalogie de cette illustre Maison, imprimée à Berlin en 1711. — Deux volumes in-8°. A Toul, chez Louis et Etienne Rolin, Imprimeurs et Libraires. 1712.

(25) L'ouvrage de Hugo fut aussi critiqué par le R. P. Thierry, dominicain du couvent de Nancy. Ses observations, qui furent présentées sous la forme d'une lettre adressée à Hugo lui-même, sont imprimées dans la *Bibliothèque lorraine* de Dom Calmet, col. 933 et suiv.

(26) L'arrêt a été imprimé à Paris, chez la veuve François Muguet et Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy et de son Parlement, rue de la Harpe, aux trois Rois, 1712, in-4° de 8 pages.

(27) Cet extrait du *Journal de Lorraine*, manuscrit fort rare, est tiré des *Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine*, par M. Noël, n° 5, tome II, page 106. Le manuscrit du *Journal de Lorraine* est dans la bibliothèque de M. Noël.

(28) V. Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine, n° 5, tome II, page 106 et 107.

(29) Réplique aux deux lettres qui servent d'apologie du Traité

historique sur l'origine de la Maison de Lorraine, Avec la suite des Remarques critiques sur le même Traité. Tome II. A Toul, chez Louis et Etienne Rolin, Imprimeurs et Libraires. M.DCC.XIII. in-8°. Ce volume forme le tome second des *Remarques critiques*; le premier avait été publié en 1712 avec le *Supplément à l'histoire de la Maison de Lorraine*, comme nous l'avons indiqué dans la note 24.

(30) Hugo s'occupait déjà en 1707 et probablement même auparavant de la composition de son *Histoire de Lorraine*. V. Histoire ecclésiastique et politique de la ville et du diocèse de Toul, par le P. Benoît Picart, page 582.

(31) Nous donnons dans la note 87 la liste complète des ouvrages de Hugo tant imprimés que manuscrits.

(32) Dom Calmet écrivait à Dom Mathieu Petit-Didier, le 7 octobre 1713 : « Deux choses m'arrêtent..... La première est » qu'il semble que le P. Hugo ait ordre de S. A. R. de travailler » à une histoire de Lorraine, et le bruit court qu'il a déjà de l'a- » vance ; il ne serait pas juste de mettre la faucille dans la mois- » son d'un autre. » Cette lettre écrite de Paris, où Dom Calmet s'était rendu, pour surveiller l'impression de son *Commentaire*, se trouve dans un recueil de lettres, soit écrites par Dom Calmet, soit adressées au savant Abbé de Senones. Ce recueil, en 6 volumes, qui vient de l'abbaye de Senones, se trouve dans la bibliothèque de M. Ferry, ancien curé de Saint-Nicolas-du-Port.

(33) V. Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine, n° 5, tome II, page 107.

(34) V. Dom Calmet, Histoire de Lorraine (édition en 7 volumes), tome III, page iij. — Chévrier, Histoire de Lorraine, tome 9 (7), pages 36 et 37. Dom Calmet croyait que plusieurs copies de l'ouvrage de Hugo étaient restées dans le pays, et le comte de Saintignon de Nitting (dans les mémoires sur la maison de Saintignon qu'il envoya à Dom Calmet) le cite, comme l'ayant eu entre les mains. Mais, malgré toutes les recherches auxquelles se livrèrent les deux écrivains que nous venons de nommer, on ne put en décou-

vrir un seul exemplaire. M. de Molitoris, secrétaire des commandements du duc François III, fit transporter à Vienne l'original, qui avait été déposé dans les archives de la chancellerie, ainsi que nous le disons dans le texte.

(35) V. De la prison de Ferry III, dit le Chauve, duc de Lorraine, dans la tour de Maxéville, par M. Beaupré. Additions, pages 71 et 72.

(36) Hugo fut nommé historiographe de Lorraine et conseiller d'Etat le 17 mars 1708. V. Descr. de la Lorraine et du Barrois, par Durival; tome I, page 101.

(37) V. Ann. ord. Præm., tome I, col. 922.

(38) Hugo fut remplacé comme coadjuteur de l'abbaye de Flabémont (le 1er février 1714) par Charles Crolot, procureur général de la congrégation réformée (de l'ordre de Prémontré). V. Ann. ord. Præm., tome I, col. 663.

(39) Il commit à cette époque une imprudence, qui, en appelant sur lui d'une manière défavorable l'attention de l'évêque de Toul, contribua à indisposer l'administration épiscopale. — De l'Aigle, official et grand-vicaire de Toul, avait été désigné par le pape pour mettre la bulle à exécution. L'official ayant publié, à cette occasion, une pièce dans laquelle il désignait l'abbaye d'Etival comme faisant partie du diocèse de Toul, Hugo s'empressa de protester contre cette prétention devant un notaire apostolique. L'acte est daté du 22 mars 1712. — V. Ann. ord. Præm., tome II, col. 919.

(40) La fondation de l'abbaye de Fontaine-André (*Fons Andreæ* ou *Andreæ Fons*) remonte à l'année 1143. Richard Abbé du Lac-de-Joux céda le domaine de Fontaine-André à l'ordre de Prémontré, et sa donation fut confirmée, la même année, par Wido évêque de Lausanne. L'abbaye fut florissante jusqu'au moment où l'hérésie s'introduisit en Suisse. En 1530, le fougueux Guillaume Farel força l'abbé Colomb et ses religieux à abandonner leur monastère. Depuis la mort de Colomb, les souverains pontifes donnèrent le titre d'Abbé de Fontaine-André à des personnages qu'ils voulaient ré-

compenser. Hugo le porta de 1711 à 1722, époque de son élévation à la dignité d'Abbé régulier d'Etival. En 1722, le pape le conféra au R. P. Norbert Mattens, président du collége de Saint-Norbert et procureur général de l'ordre de Prémontré à Rome. — V. Ann. ord. Præm., tome I, col. 681 et 684. — Monumenta mss. ord. Præm., tome VIII, pages 113—126 (Cette collection manuscrite se trouve dans la bibliothèque du séminaire comme nous le disons plus bas).

(41) V. Ann. ord. Præm., tome II, col. 919.

(42) V. Histoire de Nancy par Lionnois, tome II, pages 241 et 246.

(43) Nous avons découvert dans la bibliothèque du séminaire un petit volume (in-4°, peu épais), qui renferme le catalogue de la collection numismatique de l'abbaye d'Etival. Cette collection avait probablement été créée par le nouveau coadjuteur. Le catalogue porte la date du 1er mai 1732.

(44) Abbaye de Prémontré, située dans le diocèse de Toul. — L'histoire de l'abbaye d'Etival aurait pu nous fournir la matière d'une note intéressante; mais comme l'article que Dom Calmet lui a consacré dans la *Notice de la Lorraine* (tome I, col. 416—420 et supplément, col. 140-142) est très-étendu et très-complet, nous nous contenterons d'y renvoyer. On peut aussi consulter les Ann. ord. Præm., art. *Stivagium*.

(45) V. Ann. ord. Præm., tome II, col. 919.

(46) Le *Journal des savants* en rendit un compte avantageux. V. Lettre de Hugo au prieur d'Etival, en date du 12 avril 1726. — Recueil ms. de la bibliothèque du séminaire. V. ce que nous disons plus bas de ce recueil.

(47) Nous en copions le titre, qui est assez curieux : *Mandement de Monseigneur le Révérendissime Abbé d'Estival, pour disposer les peuples de sa jurisdiction à bien recevoir le sacrement de confirmation.* Les premières lignes du mandement lui-même n'étaient pas de nature à rassurer l'évêque de Toul. Les voici : *Charles-Louis Hugo, par la permission divine, Abbé d'Estival, Seigneur*

spirituel et temporel de l'un et l'autre bans, docteur en théologie, prothonotaire du Saint-Siége apostolique, conseiller et historiographe de Son Altesse Royale. Le mandement se terminait par les mots suivants : *Donné en nôtre Hôtel Abbatial, le troisième septembre* 1725.

(48) Cette pièce, publiée sous le titre d'*Ordonnance de Monseigneur l'Evêque Comte de Toul, Prince du Saint Empire etc., portant condamnation de l'écrit intitulé : Mandement de Monseigneur le Révérendissime Abbé d'Estival*, était datée du 3 novembre 1725; elle fut lue en l'audience de l'officialité de Toul et ensuite enregistrée au greffe de cette officialité quatre jours après.

(49) A Estival, chez Dominique-Joseph Bouchard, Imprimeur et Marchand Libraire. 1725. Il en a été donné une seconde édition l'année suivante.

(50) La lettre de Sommier est, en copie, dans un recueil (in-4°), composé par ordre de Hugo, et qui renferme les copies de toutes les pièces et lettres relatives à ses discussions avec l'évêque de Toul jusque vers l'époque de son second exil. Ce volume précieux fait partie de la bibliothèque du séminaire; il était autrefois à Etival.

(51) Cette lettre, datée de Lunéville, le 8 décembre 1725, se trouve en copie dans le recueil cité note 46.

(52) En voici les titres : 1° Réflexions sur un écrit intitulé : *Ordonnance de Monseigneur le Révérendissime Abbé d'Estival, portant condamnation des réquisitions du promoteur de l'évêché de Toul et du jugement rendu en conséquence contre le mandement de Mondit Seigneur Abbé d'Estival, au sujet de l'administration du sacrement de confirmation par Monseigneur l'Archevêque de Césarée dans le territoire d'Estival;* in-4°. Il y en a deux éditions différentes, sans date. On n'y trouve ni le nom de l'imprimeur, ni celui du lieu de l'impression. 2° *Réfutation d'un écrit qui a paru sous le titre d'Ordonnance de Monseigneur le Révérendissime Abbé d'Estival portant condamnation des réquisitions du promoteur de l'évêché de Toul et du jugement rendu en conséquence;* in-4°, sans date, sans nom de ville, ni d'imprimeur.

(53) Ces chansons se trouvent dans le recueil dont il est parlé note 50. Elles manquent entièrement de sel et de délicatesse, et dégénèrent presque toujours en bouffonneries. Nous copions ici quelques couplets de la première, qui est la moins mauvaise.

Or écoutez, petits et grands,
D'Hugo les sots raisonnements
Et la pitoyable ordonnance
Où sa modeste révérence
Un sage mandement combat,
Comme ferait un apostat.

Il y déchire avec fureur,
A belles dents, le promoteur ;
Mais ce n'est pas tout ; son évêque
Serait traité mieux à la Meque
Qu'il ne l'est dans l'écrit brutal
Du patriarche d'Etival.

Ce bon père étant accusé
De s'être monseigneurisé ;
Est-ce donc là un si grand crime ?
Dit notre révérendissime ;
C'est, contre mon intention,
Une faute d'impression.

Dans cela je n'ai pas trempé ;
Si frère Blanpain s'est trompé,
C'est quiproquo de secrétaire,
A tort suivi par mon libraire ;

Mais quand ce beau nom j'aurais pris,
Faudrait-il en être surpris ?

Je vous dis, foi d'homme d'honneur,
Que le titre de Monseigneur
Appartient à ma prélature ;
Longtemps il y a; c'est chose sûre ;
Et les évêques dans ces temps
N'étaient que pères révérends.

Tous nos gros abbés allemands
Bohémiens, Suisses, Flamands
M'écrivent : Révérendissime,
Et souvent même : Illustrissime.
A cela quelqu'un dit : Grand fat !
Asinus asinum fricat.....

(54) En voici le titre : *Acte d'appel interjeté à N. T. S. P. le Pape Benoit XIII par M. et R^me Père en Dieu, F. Charles-Louis Hugo Abbé Régulier et Seigneur Spirituel et Temporel d'Etival de l'Ordre de Prémontré, d'une ordonnance de M. l'Evesque de Toul, en date du 3 novembre* 1725. On trouve une copie de cette pièce dans le recueil du séminaire.

(55) Nous copions ici la lettre de la comtesse de Martigny d'après le recueil du séminaire : « Je puis vous avertir de l'orage » qui se forme ici contre vous. Ce que vous attendez est arrivé ; » mais il y a défense de l'envoyer et de vous l'écrire. Des puissances » s'intéressent à venger ceux qui se trouvent blessés par votre » dernier mandement. Il est à craindre que l'on n'exige de vous des » pas qui pourraient vous mortifier, autant que cela peut causer de » peine à ceux qui les exigeront de vous. Mais le particulier est, » comme vous savez, sacrifié au général, surtout lorsqu'il s'agit » d'un extrême ménagement. Vous comprendrez sans doute ce que

» je veux dire. » — Cette lettre doit avoir été écrite dans les premiers jours de février 1726.

(56) Lettre de cachet du 15 février 1726. — « De par S. A. R. » il est ordonné au sieur Hugo abbé de l'abbaye d'Etival de l'or- » dre de Prémontré, de se rendre incessamment en l'abbaye de » Rangéval, où il restera jusqu'à nouvel ordre. Fait à Lunéville, » le quinze février dix-sept cent vingt-six. — Signé Léopold, et » plus bas Humbert Girecourt. » — L'original de cette lettre de cachet se trouve dans un recueil appartenant à M. Noël.Ce recueil, qui forme 3 volumes in-folio, renferme un grand nombre de pièces originales, lettres, mémoires, etc., relatifs aux affaires des abbayes des Vosges, et notamment aux démêlés de Hugo avec l'évêque de Toul. — Il y a une copie de la lettre de cachet dans le manuscrit du séminaire.

(57) Une copie de cette lettre fait partie du recueil du séminaire.

(58) V. les recueils du séminaire et de M. Noël.

(59) V. le recueil du séminaire.

(60) La chronique d'Herculanus a été publiée par Hugo dans le 1er volume des *Sacræ antiquitatis monumenta.*

(61) V. le recueil du séminaire.

(62) Le propriétaire de la *Gazette de Bâle*, ayant appris que Hugo s'était plaint de ce qu'on avait parlé dans ce recueil de son exil à Rengéval, s'empressa de se disculper de la faute qu'on lui imputait, faute qu'on regarderait comme bien légère aujourd'hui. — Voici un fragment de cette lettre : « Je dois vous dire, Monsieur » le Révérendissime Abbé, que ce n'est pas notre gazettier qui » s'est ingéré de parler de travers de vos différents avec M. l'eue- » que de Toul, mais bien celui de Berne. Si vous jugez convenable » à vos intérêts que le nôtre donne au public quelque éclaircisse- » ment plus auantageux, vous n'auez qu'à me le mander, étant auec » une vénération très-particulière et inviolablement, Monsieur le » Révérendissime abbé, votre très-humble et très-obéissant ser- » uiteur. — J. Schenauer. à Basle, ce 30 juillet 1726. » — V. le recueil du séminaire.

(63) Voici le titre de ce mandement : *Ordonnance de Monseigneur l'Evêque Comte de Toul, Prince du Saint Empire, etc. qui condamne l'Ecrit intitulé : Ordonnance de Monseigneur le Révérendissime Abbé d'Etival, portant condamnation des Réquisitions du Promoteur de l'Evêché de Toul et du Jugement rendu en conséquence.* A Toul, chez Louis et Etienne Rolin, Imprimeurs de Monseigneur l'Evêque, et Marchands Libraires. M.DCCXXVI, in-4°. — Ce mandement faillit amener de nouvelles brouilleries. Mgr. Bégon y avait attaqué les droits de l'église de Saint-Dié. Sommier crut devoir lui répondre et publia, le 2 décembre 1726, une circulaire intitulée : *Lettre de Messire Jean-Claude Sommier, Archevêque de Césarée et Grand-Prévôt de Saint-Diez, A Monseigneur de Bégon, Evêque et Comte de Toul, Prince du saint Empire,* A Saint-Diez, 2 décembre 1726, in-4° de 18 pages. Cette pièce fut réfutée dans l'opuscule suivant : *Lettre à Monseigneur l'Archevêque de Césarée, au sujet de ses plaintes contre la première période de l'auteur des réflexions sur l'ordonnance du P. Hugo,* in-4°, sans date et sans indication du lieu de l'impression et du nom de l'imprimeur.

(64) V. le recueil du séminaire.

(65) V. la lettre du P. Saulnier à Hugo, datée de Lunéville, le 30 novembre 1726. — La lettre de M. de Girecourt, qui appelait le P. Saulnier à Lunéville, est du 27 novembre 1726. — Le recueil du séminaire renferme des copies de ces deux lettres. — Le général des Prémontrés écrivit à Hugo, le 26 mars 1727, et lui fit les plus vives instances pour l'engager à donner satisfaction à l'évêque de Toul. Hugo répondit que le saint-siége était saisi de l'affaire et qu'on devait attendre sa décision.

(66) L'original de cette lettre de cachet se trouve dans le recueil de M. Noël, dont il a été question plus haut (note 56). Nous la transcrirons comme la première. « De par Son Altesse Roiale — » Il est ordonné au Père Hugo, Abbé de l'abbaye d'Estiual, Ordre » de Prémontré, de sortir dans vingt-quatre heures des Etats de » Son Altesse Roiale, avec déffenses à luy d'y rentrer sans ses

» ordres exprez à peine de desobeissance. Telle étante la volonté » de saditte Altesse Roiale. Donné à Lunéuille, le dix-huitième » aoust, mil sept cent vingt-sept. — Signé Léopold, et plus bas » Olivier. »

(67) L'original de cette lettre fait partie du recueil cité dans la note précédente. — Nous croyons devoir la reproduire ici.

« Vénérable notre cher et bien amé; Les raisons que nous auons » eû pour vous ordonner de sortir de nos Etats, ayant cessé; » nous vous faisons la présente, pour vous dire, que vous pouué » retourner à votre abbaye d'Étiual, et y résider comme vous » aué fait du passé, sans cependant que vous puissie en sor- » tir sans nos ordres exprès. Sur ce nous prions Dieu qu'il vous » ait en sa sainte et digne garde. Donné à Lunéville le dix-huit mars » mars mil sept cent vingt-huit. — Signé Léopold, et plus bas » Olivier. »

(68) Le recueil de M. Noël renferme l'original de cette lettre, datée de Wimbach, le 23 mars 1728.

(69) V. les lettres de Hugo à Dom Calmet, datées d'Etival le 28 octobre 1728 et le 9 janvier 1729. Les originaux de ces deux lettres et d'une troisième datée d'Etival le 26 octobre 1728, se trouvent dans le recueil des lettres adressées à Dom Calmet. Ce recueil fait partie de la bibliothèque de M. Ferry, comme nous l'avons dit plus haut.

(70) V. Ann. ord. Præm., tome II, col. 920. Ce fut probablement Sommier qui sacra le nouvel évêque de Ptolémaïde.

(71) V. Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine, n° 5, tome II, pages 108 et 109.

(72) V. Chévrier, Histoire de Lorraine, tome 9 (7), pages 32 et 33.—V. aussi le titre de l'ouvrage que le P. Blanpain publia en 1736, et dans lequel il critique les *Annales ordinis Præmonstratensis*.

(73) Aujourd'hui encore tous ces manuscrits existent dans leur intégrité; nous avons pu les parcourir et nous convaincre que tous les matériaux d'une histoire de l'ordre de Prémontré sont en-

fouis dans les innombrables pages de ces énormes in-folios. Plus de vingt volumes de ce format, la plupart d'une épaisseur considérable, sont à la disposition de celui qui voudrait continuer la construction de l'édifice que Hugo n'a pu achever.

L'intérêt que ces manuscrits présentent à l'historien et à l'archéologue nous engage à en donner ici la liste exacte, complète et détaillée.

Nous les classons d'après leur importance.

1° *Monumenta manuscripta ordinis Præmonstratensis ;* 18 volumes in-folio, reliés. Chaque volume a un titre imprimé à Etival, chez D.-J. B. (Bouchard), en 1718. Le portrait de Hugo, gravé en 1731 par Fonbonne, se trouve en tête du premier volume. — Ce recueil immense renferme les mémoires que les Abbés et les prieurs de tous les monastères de l'ordre de Prémontré adressèrent à Hugo, lorsqu'il commença son grand ouvrage. Ils sont classés par ordre alphabétique.

2° *Historia monasteriorum ordinis Præmonstratensis in regno Hispaniæ;* 1 volume in-folio.

3° *Recueil relatif à l'ordre de Prémontré;* 1 volume in-folio.

4° *Collectio capitulorum tam generalium quam provincialium ordinis Præmonstratensis;* 1 volume in-folio. —Ce volume et celui qui est cité plus haut sous le numéro 1 sont précédés de titres imprimés, qui nous révèlent, ainsi qu'une autre pièce d'une date antérieure, une particularité, dont l'auteur de l'*Essai philologique sur les commencements de la typographie à Metz* n'a pas eu connaissance. M. Teissier indique (page 273) Jean-Martin Heller comme le seul typographe qui se soit établi à Etival. C'est une erreur; il n'y eut jamais, il est vrai, qu'une seule imprimerie à Etival; mais cet atelier eut deux gérants, D.-J. Bouchard, qui appartenait probablement à une famille d'imprimeurs messins portant le même nom, et Jean-Martin Heller. Ces pièces imprimées la même année portent les unes le nom de Bouchard, les autres celui de Heller.

5° *Mémoires pour* (concernant) *le P. Raguet* (1643); 1 volume in-folio. C'est un recueil de pièces de toute nature.

6° Quatre gros porte-feuilles in-folio, renfermant une foule de lettres et de documents relatifs à l'histoire de l'ordre de Prémontré. Le troisième contient les notes du premier volume de l'histoire générale de cet ordre, que Hugo était sur le point de mettre sous presse au moment où il mourut.

7° Sept autres volumes concernant les abbayes de l'ordre de Prémontré situées en Lorraine. Un de ces volumes contient une histoire de l'abbaye d'Etival depuis sa fondation jusqu'au commencement du dix-septième siècle. D'autres renferment les actes des professions reçues à l'abbaye de Sainte-Marie de Pont-à-Mousson. C'est dans un de ces registres que nous avons découvert la pièce reproduite dans la note 5 et d'autres pièces relatives à la profession de Hugo, et que nous n'avons pas cru devoir publier.

Tous ces manuscrits ont été donnés au séminaire de Nancy par le R. P. Baudot prémontré d'Etival, qui, après la tourmente révolutionnaire, vint finir ses jours dans cet établissement ecclésiastique.

(74) V. Histoire de Lorraine ; tome 9 (7), page 20.

(75) L'original de la lettre du P. Lucas, général de l'ordre de Prémontré, se trouve dans le recueil de M. Noël. Elle est datée du 19 mai 1735.

(76) V. Bibliothèque lorraine ; article Saulnier (Charles). — Chévrier, Histoire de Lorraine, tome 9 (7), page 39. Le P. Saulnier est auteur de l'ouvrage suivant : *Statuta candidi et canonici Ordinis Præmonstratensis renovata, ac anno* MDCXXX° *a Capitulo generali plene resoluta, etc., notis et commentariis adornata a R. P. Car. Saulnier, Stivagii Priore, et Tractus Stivagiensis officiali, quibus accesserunt etc.* — Stivagii, typis Martini Heller. Anno 1725; in-4°.

(77) Il semble résulter de ce titre que l'ouvrage de Hugo ne devait se composer que de deux parties ; mais nous ferons observer que la *Bibliothèque* et le *Ménologe* formaient en quelque sorte deux livres distincts, et que l'expression *in duas partes divisi* ne se rapporte qu'au mot *Annales*.

(78) V. Annales ord. Præm.; tome II, col. 919 et 920.

(79) L'original de cette lettre se trouve dans la bibliothèque du séminaire. Elle vient d'Etival et porte la date suivante : Nancy, le 18 avril 1739. Nous la transcrivons ici.

« Monseigneur,

» On m'a déjà remis de la part de M. le Chancelier, un volume » qui contient le premier siècle de l'ordre de prémontré : c'est un » ouvrage de votre composition, il part de trop bonnes mains, pour » avoir besoin d'examen, et le nom seul de l'auteur porte avec lui » une approbation, qui le fera toujours bien recevoir partout : Je » ne dois donc lire cet ouvrage que pour m'instruire, mais en » même temps je tâcherai de me mettre en état d'en faire l'éloge » et de l'annoncer au public, comme une production digne de son » auteur.

» Je n'ai point encore reçu le ménologe; s'il est de votre goût, » il ne manquera pas d'être agréable au public, et les personnes » qui aiment l'Antiquité, et qui ont du goût pour les bonnes choses » recevront cet ouvrage avec applaudissement.

» J'ai déjà commencé la lecture des Annales, je les dévore; » ainsi je ne serai pas longtemps à être en état d'en rendre compte » à M. le Chancelier.

» J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monseigneur, » votre très-humble et très-obéissant serviteur, » DE VENCE.

(80) Ce qui nous porte à croire que ce livre n'aurait pu nous échapper, s'il avait été réellement composé, c'est que nous avons retrouvé dans la bibliothèque du séminaire le troisième volume des *Annales ordinis Præmonstratensis*, celui même que l'abbé de Vence avait été chargé d'examiner. C'est un énorme volume in-folio de plus de 700 pages, non compris les notes et pièces justificatives, qui se trouvent à part, comme nous l'avons dit note 73. Il est entièrement écrit de la main de Hugo et prêt à être mis sous presse.

(81) On sait qu'après la mort de Hugo, l'abbaye d'Etival fut donnée en commende à Mgr. Bégon. Cet événement mit

obstacle à la publication du troisième volume des *Annales ordinis Præmonstratensis*. Le P. Blanpain allait le faire imprimer, lorsqu'il reçut une lettre de l'abbé de Vence, auquel l'examen de ce volume avait été confié. Le censeur déclara à Blanpain que l'ouvrage ne pourrait être mis sous presse, qu'après avoir été modifié sur plusieurs points (l'original de cette lettre est dans la bibliothèque du séminaire). Cette opposition officielle empêcha l'exécution du dessein que le P. Blanpain avait conçu. — Nommé official et curé d'Etival, il retourna dans cette abbaye et s'occupa alors à revoir et à continuer l'ouvrage de Hugo. En 1747, il avait mis le premier volume de son travail en état d'être publié et il en distribuait le prospectus ; mais des obstacles, dont nous ne connaissons pas la nature, se présentèrent, et jamais la seconde partie des *Annales ordinis Præmonstratensis* n'a vu le jour.

(82) Dom Calmet (Bibl. lorr., art. Hugo) dit que l'Abbé d'Etival mourut dans la soixante-quatorzième année de son âge : d'après Chévrier (Histoire de lorraine, tome 9 (7), page 39), il serait mort à 74 ans. Ces deux auteurs se trompent évidemment. Hugo, qui était né le 20 septembre 1667, n'avait au moment de sa mort que 71 ans 10 mois et 12 jours. Dom Calmet est également dans l'erreur, quand il dit qu'il s'était écoulé 56 ans entre le jour de la profession de Hugo et celui de son décès ; Hugo était seulement dans la 55e année de sa profession.

(83) Si l'on admettait comme vraies toutes les accusations contre l'Abbé d'Etival renfermées dans une des chansons composées à l'époque de ses démêlés avec l'évêque de Toul, il aurait, dans sa jeunesse, partagé les opinions des Jansénistes, et n'aurait même signé le *Formulaire* qu'après une longue résistance. Mais nous n'avons pas besoin d'avertir que l'auteur anonyme du pamphlet dont il est question ne mérite aucune croyance. La faveur que Hugo rencontra toujours à Rome, la franchise de son caractère et d'autres circonstances, que nous ne pouvons rappeler ici, prouvent d'une manière invincible que Hugo n'adhéra jamais aux doctrines de l'évêque d'Ypres et du P. Quesnel.

(84) V. Histoire de Lorraine, tome 9 (7), pages 40 et 41.

(85) « Monsieur, lui écrivait-il, j'ai recours à votre éloquente » latinité pour honorer la mémoire d'un homme auquel vous avez » été particulièrement attaché, et qui de sa part a toujours eu pour » vous une vénération et un respect infinis. » Une copie de cette lettre, datée de Nancy le 3 mars 1727, fait partie du recueil du séminaire.

(86) On trouve une copie de cette épitaphe dans le recueil du séminaire. Nous avons remarqué quelques différences entre cette copie et la leçon de Lionnois.

(87) Nous donnons ici la liste complète et par ordre chronologique des écrits de l'Abbé d'Étival. Comme on le verra, en la parcourant, nous indiquons plusieurs opuscules, dont il n'a point été question dans le texte de l'éloge.

1698—Vie de Moïse; Luxembourg, in-8°.

1699—Réfutation du système de M. Faydit sur la Trinité; Luxembourg, in-8°.

—Lettre sur les contestations du Parlement de Lorraine, avec Messieurs les Officiers de la Cour ecclésiastique de Toul; manuscrite.

—De la préséance des Chanoines Réguliers et des Prémontrés de Lorraine sur les Bénédictins de la même province, contre le R. P. Dom Mathieu Petit-Didier, in-4°.

1700—Nouvelles observations sur le même sujet, in-4°.

—Critique de l'histoire des Chanoines, ou Apologie de l'état des chanoines propriétaires, depuis les premiers siècles de l'Eglise jusqu'au XII^me^; avec une dissertation sur la canonicité de l'Ordre de Prémontré contre les *Recherches historiques et critiques sur l'Ordre canonique par le P. Chaponel, Chanoine de Sainte-Geneviève;* Luxembourg.

1701—Préface de l'Ouvrage de l'abbé de Riguet intitulé : Système chronologique des premiers évêques de Toul; Nancy, Barbier, in-8°.

1702—Réponse à l'Apologie du système de M. l'abbé Faydit sur la Trinité; Paris, Jean Moreau.

1704—La vie de Saint Norbert, archevêque de Magdebourg, et fondateur de l'Ordre des Chanoines Prémontrez. — Avec des notes pour l'éclaircissement de son histoire et de celle du douzième siècle; Luxembourg, André Chevalier, in-4°.

1705—Journal littéraire (année 1705); Soleure, Joseph Le Romain, petit in-8°.

—Lettre du P..... à M. l'Abbé de Lorkot, pour servir de réponse à un écrit injurieux, qui a paru sous le titre de: *Les pieuses fables du P. Hugo dans son Histoire de Saint Norbert*, in-4°.

—Réponse au R. P. Ethéard, Abbé Régulier de Saint-Paul de Verdun, et au P. Gauthier, Prémontré, sur l'habit blanc de Saint Norbert.

1706—Dissertation historique sur une médaille frappée en l'honneur de Son Altesse Royale, par le R. P. L. Hugo, Docteur en Théologie, Prieur de S. Joseph; Nancy, Dominique Gaydon, in-8° avec figures.

1711—Traité historique et critique sur l'origine et la généalogie de la Maison de Lorraine, avec les chartes servant de preuves aux faits avancés dans le corps de l'ouvrage, et l'Explication des Sceaux, des Monoies et des Medailles des Ducs de Lorraine; Berlin (Strasbourg), Ulric Liebpert; in-8°, avec un grand nombre de figures. Hugo se proposait de donner une nouvelle édition de cet ouvrage et avait écrit sur les marges d'un exemplaire de la première édition les additions qui devaient faire de cet écrit un livre, pour ainsi dire, entièrement neuf. Dom Calmet (V. Bibl. lorr., art. Hugo), dit avoir entre les mains cet exemplaire annoté. Il fait aujourd'hui partie de la riche collection lorraine de M. l'abbé Marchal.

1712—Réflexions sur deux ouvrages nouvellement imprimés concernant l'histoire de la Maison de Lorraine. Il y a quatre lettres ; les deux premières ont été imprimées séparé-

ment à Nancy, format petit in-8°; les deux autres sont demeurées manuscrites.

Nous indiquons ici, quoique nous ne connaissions pas d'une manière certaine la date de leur composition, les quatre ouvrages suivants, qui n'ont jamais été imprimés.

—Histoire de René I, Jean, Nicolas, René II, Philippe de Gueldres, Ducs de Lorraine, Bar, etc; par M. Hugo, Evêque de Ptolémaïde, Abbé d'Etival, etc.; grand in-4° (manuscrit de la bibliothèque publique de Nancy, n° 18).

—Histoire de Charles IV, Duc de Lorraine et de Bar, Roy de Jérusalem et de Sicile, etc.; in-folio (manuscrit de la biblioth. publ. de Nancy, n° 23). On trouve dans la bibliothèque du séminaire le manuscrit autographe, mais incomplet, de cet ouvrage. — Il y en a aussi un exemplaire dans la bibliothèque des Chartreux de Bosserville.

—Histoire de Charles V, Duc de Lorraine; 1 vol. grand in-4° (manuscrit de la bibl. publ., n° 26). Le manuscrit autographe se trouve dans la bibliothèque du séminaire).

—Le Nobiliaire de Lorraine (le manuscrit est à Vienne).

1715—La vie de la Rev. Mère Marie-Thérèse Erard, Supérieure du monastère de Notre-Dame du Refuge de Nancy; Nancy, Dominique Gaydon, in-8°.

—Explication de la Médaille frappée par ordre de l'Hôtel de Ville de Nancy, en l'honneur de Mgr le Prince Royal, pour sa première entrée dans la ville de Nancy, le 25 novembre 1714; Nancy, Cusson, in-4°.

—Explication de la Médaille frappée par ordre de l'Hôtel de Ville de Nancy, en l'honneur de S. A. S. Mgr François-Etienne de Lorraine, pour sa première entrée dans la ville de Nancy, le 25 novembre 1714; Nancy, Cusson, in-4°.

—Explication de la Médaille frappée à l'honneur de S. A. R. M. par ordre de l'Hôtel de Ville de Nancy; Nancy, Cusson, in-4°.

1716—Explication latine de la Médaille frappée en l'honneur du Pape Clément XI, en 1716; Nancy, Dominique Gaydon, in-8°.

—Histoire de la Maison des Salles, originaire du Béarn, depuis son établissement en Lorraine jusqu'à présent. Avec les preuves de la Généalogie de cette Maison; Nancy, Jean-Baptiste Cusson, 1 volume in-folio avec des figures.

1725—Rituale territorii quasi-episcopalis Stivagiensis, cum cæremoniali, et nonnullorum sanctorum officiis, in eodem territorio celebrari consuetis; Etival, Martin Heller, in-4°.

—Sacræ antiquitatis monumenta historica, dogmatica, diplomatica. Tomus primus; Etival, Martin Heller, volume in-folio.

—Mandement de Mgr le Révérendissime Abbé d'Estival, pour disposer les peuples à bien recevoir le sacrement de confirmation; Etival (?), in-4°.

—Ordonnance de Mgr le Révérendissime Abbé d'Estival, portant condamnation des réquisitions du promoteur de l'évêché de Toul et du jugement rendu en conséquence contre le mandement de Mondit Seigneur Abbé d'Estival au sujet de l'administration du sacrement de confirmation par Monseigneur l'archevêque de Césarée dans le territoire d'Estival; Etival, Dominique-Joseph Bouchard, in-4°.

1726—Lettre première du R. P. Hugo, Abbé d'Estival, au R. P. Dom Calmet, Prieur titulaire de Laye, pour servir de Réfutation et de Réponse à la Lettre écrite au même Dom Calmet, par un anonyme, le 15 janvier 1726, au sujet de l'Histoire et des notes sur Herculanus, imprimées dans le premier Tome des *Sacræ antiquitatis monumenta*; Nancy, François Midon, in-4°.

—Lettre seconde du R. P. Hugo, Abbé d'Estival, etc.; Nancy, François Midon, in-4°. — Le bénédictin auteur de la lettre, qui avait motivé la publication de ces deux opuscules de Hugo, lui répondit dans deux autres lettres, imprimées la même année, in-4°.

1729—Mandement publié à l'occasion de la mort de Léopold.

—Mandement pour l'heureux retour de S. A. R. le Duc François III, in-4°.

1731—Sacræ antiquitatis monumenta historica, dogmatica, diplomatica. Tomus secundus; Saint-Dié, Joseph Charlot, vol. in-folio.

1734—Sacri et canonici ordinis Præmonstratensis Annales, in duas partes divisi. Pars prima, monasteriologiam, sive singulorum ordinis Monasteriorum singularem historiam complectens. Tomus primus, Nancy, chez la veuve de Jean-Baptiste Cusson et Abel-Denis Cusson, vol. in-folio avec figures.

1736—Sacri et canonici ordinis Præmonstratensis Annales, etc. Tomus secundus; Nancy, même imprimerie, vol. in-folio avec figures.

1737—Mandement publié à l'occasion de la prise de possession de la Lorraine au nom de Stanislas.

1739—Annalium sacri et canonici Ordinis Præmonstratensis sæculum primum, continens quæ in eodem ordine contigerunt memorabilia ab anno 1120 ad annum 1220, Historicè et Chronologicè deducta. Tomus primus; in-folio, manuscrit dans la bibliothèque du séminaire.

On a encore attribué à Hugo quelques autres ouvrages; mais ils ne sont certainement point sortis de sa plume, et nous ne croyons pas même devoir en indiquer les titres.

TABLEAU

DE

L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE

ET LÉGISLATIVE

DU PEUPLE LORRAIN.

PAR M. P. SCHÜTZ.

L'individualité des peuples existe surtout dans l'idée sociale qu'ils ont mission de manifester au monde, dans le principe politique qui fait la base de leur caractère national, dans le but de leur destinée et leur concours à l'universelle harmonie. L'action des peuples n'est pas circonscrite par les temps et les lieux; elle survit aux formes matérielles qui l'ont produite, comme après la vie terrestre la pensée d'un auteur subsiste dans son œuvre. La Grèce antique a dominé et règnera d'âge en âge par l'idéal des beaux arts et de la philosophie humaine; la vieille Rome est à jamais vivante dans les lois civiles et la science politique.

Il en est de même pour la France: elle n'est pas seulement cette petite portion du globe qu'enferment l'Océan et la Méditerranée, les Alpes et le Rhin; elle est avant

tout la grande idée de la justice sociale et du fraternel amour. C'est là que réside son âme à jamais vivante et la force irrésistible qui étend chaque jour les vastes limites de son empire intellectuel. C'est pour cette idée divine que la France fut élevée et gardée longtemps sur la rive droite du Rhin, au sein des forêts Germaniques, dans la sauvage innocence et dans la liberté native. C'est par cette idée, qu'au signal de la Providence elle s'élança comme un torrent, et bientôt, fleuve immense, couvrit au loin les Gaules, emportant les débris du monde Romain et de la domination passagère des Bourguignons, des Goths et des Vandales, dans les eaux profondes au dessus desquelles vint planer l'esprit de Dieu, le Verbe régénérateur, faisant surgir le monde nouveau pour la loi nouvelle.

Mais comme, chez toute nation, il se trouve une tribu, une province, un peuple qui reçoit la prérogative de veiller avec un soin jaloux sur le palladium de la nationalité et de conserver l'idée mère dans sa pureté primitive, la France fut gardée dans son antique berceau par l'Austrasie et le peuple lorrain; et jamais lévites veillant sur l'arche du Seigneur, jamais fils d'Ismaël défendant le temple Haram ne furent aussi fidèles à leur dépôt sacré que le furent nos pères, lorsqu'ils gardaient dans le *parc d'honneur* (1) l'esprit d'égalité, de liberté, d'expansion, d'assistance à toutes les infortunes, si loin qu'il fallût aller les secourir.

(1) Nom que les chevaliers donnaient à la Lorraine.

Ah! ne nous laissons pas tromper par les mots. La puissance féodale avait bien pu décorer l'Austrasie d'un signe particulier; mais la Lorraine fut toujours la France. Oui, elle était la France, quand elle refoulait les Saxons au Nord, les Sarrasins au Midi, donnait le trône aux fils de Charles Martel, ou plantait ses étendards sur la tour de David, quand elle abattait sous les murs de Nancy le dernier chef de la féodalité, le roi futur de la Gaule Belgique, quand elle combattait l'Angleterre, arrêtait l'invasion allemande, arrachait Calais au léopard, et faisait tomber au pied des murs de Metz l'aigle impériale dont les serres puissantes s'ouvraient déjà pour saisir le monde chrétien. Oui, la Lorraine était encore la France, la France véritable, lorsqu'elle luttait, pendant trois siècles, pour les principes de la représentation nationale et de l'égalité devant la loi contre la monarchie dégénérée des Valois et de Louis XV. Et quand celle-ci, remontant à son rang par les épreuves expiatoires du despotisme et l'initiation sanglante des révolutions, fut revenue enfin à la forme sociale qui convient à son génie et à sa mission, les Lorrains coururent pleins de joie et d'ardeur se ranger librement parmi ses enfants, et revendiquer au sein de la grande famille la place glorieuse des fils aînés de la civilisation chrétienne. Ils vinrent réclamer le droit de marcher toujours au premier rang, quand il faudrait combattre et souffrir pour la gloire et le bonheur de tous. Cette noble prérogative, ils ont le droit de la deman-

der, non-seulement parce qu'ils sont placés dans les lieux où se croisent les grandes voies de la civilisation, les routes naturelles du commerce et de la guerre du monde occidental, dans l'héritage de Charlemagne, au centre que Henri le Grand avait choisi pour sa république chrétienne; mais encore parce qu'il n'y a pas de peuple qui ait gardé sa liberté avec plus de sagesse, d'amour et de courage.

Si, pour se disposer à remplir toujours ce devoir, les Lorrains se plaisent aujourd'hui à demander des enseignements et des conseils à l'expérience des aïeux, qui pourrait les en blâmer? Qui oserait dire que le passé n'est pas la base du présent et de l'avenir, et que le monde est né d'hier? Avant d'imposer silence aux hommes qui rendent justice selon les œuvres, avant de calomnier leurs intentions, il faut entendre les preuves qu'ils apportent, il faut considérer les conclusions de leur travail, et voir tout ce qu'elles ont d'utile et de vrai, de sage et de patriotique.

Mais ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il sera difficile de porter vos regards au delà de l'horizon borné des vérités incomplètes, tandis que par ma voix la Lorraine, notre mère, vous exposera les titres d'honneur de son histoire législative.

Avant de parcourir ces documents pour la plupart inconnus jusqu'à ce jour, il faut jeter un coup d'œil rapide sur les formes sociales des temps passés, et spécialement sur celles de l'ancienne monarchie française. Ce

parallèle peut seul compléter le tableau dont j'ai indiqué les premiers traits ; il est indispensable à l'intelligence de notre histoire. Nous allons donc examiner les constitutions du moyen âge sous leurs quatre rapports les plus importants, c'est-à-dire dans leur principe fondamental, dans l'ensemble des garanties qu'elles pouvaient offrir à l'égalité devant la loi, à la liberté individuelle, à la liberté du commerce et de l'industrie, enfin nous considérerons la représentation nationale dans son mode d'élection, de délibération, d'autorité et surtout dans le vote de l'impôt.

PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA CONSTITUTION LORRAINE AU MOYEN AGE.

Presque toutes les constitutions du moyen âge avaient un vice capital : on les disait octroyées, lors même qu'elles avaient été achetées ou conquises. Chez les peuples les plus libres il en fut souvent ainsi. La base des libertés de la Hongrie, les décrets imposés à saint Etienne et à André II, la bulle d'or de Charles IV, délibérée à Nuremberg, le privilége général d'Aragon, arraché à Pierre III, la grande charte dictée à Jean sans Terre par les barons anglais, les franchises gagnées par les cités d'Allemagne et d'Italie, paraissent concédés de bonne grâce et publiés par les princes dans la plénitude de leur pouvoir. Les peuples eux-mêmes avaient exigé que le monarque employât de telles expressions, afin

d'ôter à ses successeurs le droit d'abolir des concessions imposées par la violence; mais il résultait de ce mensonge officiel que le chef de l'Etat paraissait le possesseur légitime, le maître absolu des franchises et des libertés publiques.

En Lorraine, il y avait eu des immunités, des affranchissements octroyés par ordonnance ducale, d'après la décision des Etats, à des villes et à des serfs, à mesure qu'on avait appelé de nouveaux membres à faire partie de la nation, à jouir de l'exercice de tous les droits de citoyen; mais la nation elle-même n'admit jamais la volonté, la concession, la grâce, l'octroi d'un monarque, comme la base de sa liberté.

Si l'on avait demandé à un Lorrain sur quelle charte ses droits constitutionnels reposaient, il n'aurait pas été chercher dans le trésor des archives un vieux parchemin décoré des sceaux des ducs, des rois ou des empereurs; mais en portant la main sur son glaive, il aurait dit comme les bourgeois de Nancy à Charles le Téméraire : « Notre pays est souverain; il a de la souveraineté en soi; il ne relève que de Dieu et de l'épée. Avant la connaissance de la foi chrétienne, avant qu'il y eût au monde un royaume de France ou un empire d'Allemagne, nous étions libres comme nos aïeux; il n'est connaissance ni du commencement ni du contraire.» En effet, pour remonter jusqu'à l'origine des coutumes qui servaient de base à l'ancienne constitution lorraine, il faudrait remonter du code monarchique de Charles III et

de Léopold au code féodal, du code féodal au droit romain, et de là aux mœurs des temps primitifs, où sous le chêne sacré, les peuples de la Germanie nommaient les chefs, rendaient la justice, délibéraient sur les intérêts de la tribu, sans avoir d'autre guide que la loi naturelle, la lumière *qui illumine tout homme venant en ce monde,* charte universelle et divine octroyée par le seul maître tout-puissant.

Ainsi l'étude des lois gallo-romaines et les tentatives de la féodalité n'avaient pas fait oublier le droit naturel; et lorsque la Lorraine défendit son ancienne organisation contre Charles le Téméraire ou Louis XV, lorsqu'elle voulut donner le trône de France à de nouvelles dynasties, elle invoqua toujours le principe de la souveraineté du peuple. Les chevaliers disaient dans leurs protestations contre l'établissement de la monarchie absolue : L'histoire sacrée et profane nous apprend que le *peuple avait jadis puissance souveraine quasi par tout le monde, laquelle il a donnée à ses chefs, donc on la peut rendre et remettre en la main du peuple qui l'a heue et donnée, car facilement un chose retourne à son premier état.* On pensait alors que la souveraineté émanée de la toute-puissance était transmise aux princes par l'intermédiaire du peuple. *Omnis potestas à Deo*, et *Ad populum pertinet electio principum secundùm legem divinam* étaient des axiomes d'égale autorité. Le droit d'élection nationale ainsi conçu ne semblait pas moins divin que le droit d'hérédité dont il est la base ; ces deux principes étaient inséparables.

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI, LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Au moyen âge, la Hongrie, la Pologne, la Suède, le Danemark avaient au moins des garanties générales de la sûreté personnelle : l'Aragon jouissait du privilége de *manifestation*, l'Angleterre de *l'habeas corpus*. Mais, en d'autres Etats, il suffisait du caprice d'un maître ou des calomnies d'un ennemi secret pour faire périr un citoyen dans les cachots de l'inquisition, sous les plombs de Venise, dans les oubliettes de Plessis-les-Tours; une simple lettre de cachet envoyait un Français à la Bastille.

C'était surtout cette privation de toute garantie de la liberté individuelle qui rendait l'égalité impossible, j'entends l'égalité devant la loi; car l'égalité absolue des droits politiques n'a jamais existé.

En Lorraine, il est évident que l'égalité devant la loi règnait d'une manière complète, puisque chacun était jugé par ses pairs, par les jurés, et en dernier ressort par la cour souveraine des assises, devant laquelle le duc était assimilé aux personnes privées. Ce tribunal aussi ancien que l'Etat se composait de l'élite de l'antique chevalerie. C'était une véritable cour des pairs, dont les membres, juges inviolables, rendaient la justice souverainement, sans plainte ni révision de procès. Ce pouvoir toujours permanent veillait à l'exécution des délibérations prises par les Etats, qu'il était même appelé provi-

soirement à suppléer dans les cas d'urgence évidente (1). Les affaires y étaient traitées sommairement et presque sans frais ; les chevaliers plaidaient leurs propres causes, celles de leurs amis et celles des pauvres.

Voici pour la liberté individuelle.

On ne peut procéder par saisie en cas de délicts, et en tout cas et sans aucune distinction, il faut que se dresse premièrement action et soit mené à fin premier, et avant que saisir la personne ou le bien.

Mais l'éclat qui environnait le trône ducal et l'influence exercée sur quelques esprits par l'immense développement de l'autorité royale dans les états voisins, avaient fait craindre qu'il ne fût un jour possible aux princes de dominer la cour nationale et peut-être de se soustraire à sa juridiction. Cette inquiétude légitime avait inspiré des mesures que nous révèlent les lignes suivantes :

Les juges n'admettent pas le procureur général du duc comme tiers prétendant en cause; ils ne le reçoivent en action de délit, sinon en se plaindant, et s'il ne se plainct dedans huict jours les plus prochains, il perd son action. Aussi le prince est traité comme le moindre du pais. Les prevosts, majeurs, sergents et officiers du prince ayant faict un exploict quelconque, le procureur ne peut prendre les intérêts du souverain qu'au préala-

(1) La réputation que cet illustre corps avait méritée par la sagesse de ses jugements était si grande, que les rois de Bohème, les ducs d'Autriche, de Bavière et plusieurs autres princes d'Allemagne le prirent plus d'une fois pour arbitre de leurs différends.

de, il ne soit ajourné trois fois en garend, auquel premier de parvenir s'écoule le plus souvent par contynuation et aultrement ung an et plus, pendant lequel temps est force à tel officier comparaistre à chacune journée, délaisser son office, despendant à chacune fois beaucoup du sien, qui fait qu'une autre fois le cas se présentant, craindent les frais et ayment trop mieulx se déporter de plus ainsi exploicter, qui cause la ruine des droicts et auctorités du Prince.

Enfin lorsque l'accusé poursuivi au nom du Prince doit être condempné, il arrive presque toujours que, prévenu par les juges (quelquefois mal secrets) ou par d'aultres, il a respit et loisir se destourner et de vuyder les pais auec ses biens dou le prix d'iceulx, partant la poursuite du procureur et la victoire de la cause par luy obtenue demeure vaine et inutile. (Prés. Alix collect. 1582.)

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Cette liberté était-elle réellement détruite par les corporations d'arts et de métiers, ou ces corporations rendaient-elles seules, par l'appui du peuple, la bourgeoisie capable de faire équilibre aux deux autres pouvoirs et quelquefois d'en triompher? Ces corporations ne subsistent-elles pas encore aujourd'hui dans ces vastes associations d'ouvriers, dans ces ligues puissantes qui couvent l'Europe industrielle, dans ces réunions secrètes, où les députés de la population des ateliers fixent les

salaires, prononcent des condamnations, organisent des manifestations solennelles ou des attaques violentes et irrésistibles qui mettent de grandes cités en leur pouvoir? Notre siècle pourra-t-il, sans s'éclairer de l'expérience de l'ancienne organisation, concilier les intérêts du fabricant et de l'ouvrier, et établir une pondération stable entre les trois pouvoirs de l'industrie, les capitaux, le talent et le travail? C'est une importante question dont les sociétés savantes peuvent s'occuper, sans entrer dans le domaine de la politique et de la théologie. Mais je veux me renfermer dans les bornes étroites données à ce mémoire, et je dirai seulement que l'ancienne Lorraine jouissait au temps de sa splendeur d'une grande prospérité commerciale.

Metz, alors peuplée de soixante mille âmes, étalait dès le XIII^e^ siècle dans tous ses marchés les fourrures précieuses du Nord, les épices et les aromates du Midi, le bois de sandal, le drap d'or, les porcelaines de l'Orient (1).

Saint-Nicolas qui fut longtemps un lieu d'asyle invio-

(1) Poivre, saffran et ault espice
Boys sendal, drap d'or tout neuf.
Porcelaines belles et deues...
Il n'est chose tant soit saulvage
Qu'est à homme nécessité
Sans autrement faire voyage
Qu'on ne trouvast en la cité....
S'il veut florins on va au change
Ou gros tornois on lui aggrée.

Poëme anonyme de 1324. bibli. de Metz.

lable pendant les guerres les plus cruelles, un lieu sacré visité sans cesse par d'innombrables pèlerins était aussi le centre d'un commerce très-considérable; c'était dans ses murs que se tenait la foire célèbre qui a maintenant lieu à Francfort.

Sous le duc Antoine, l'exploitation des mines des Vosges était permise à tous les citoyens; elles devenaient un lieu de refuge, où les bannis et les serfs des états voisins trouvaient la liberté et le bien-être. L'Etat ne demandait en retour que la dixième partie des métaux extraits; le pouvoir permettait aux corporations de faire les règlements qu'elles jugeaient convenables au développement de l'industrie.

Par l'ordonnance de 1626, il fut décidé que tous les ouvriers ayant certificat de bonne conduite travailleraient librement de leurs métiers dans toutes les villes de Lorraine en y payant un droit modique d'entrée.

REPRÉSENTATION NATIONALE, MODE D'ÉLECTION.

La liberté individuelle, l'égalité devant la loi et le progrès de l'industrie reposaient en dernière analyse sur le pouvoir des Etats généraux, et nous pouvons *a priori* conclure de leur prospérité à la puissance de la représentation nationale.

En France, le roi convoquait seulement les ordres supérieurs. Le représentant du tiers état, élu indirecte-

ment, se tenait debout et la tête nue devant les députés de la noblesse et du clergé; il ne pouvait parler au nom du peuple qu'en se mettant à genoux devant le monarque. Enfin il n'y avait pas d'époque fixe pour la convocation des Etats généraux, en sorte qu'il dépendait du bon plaisir du prince de les laisser tomber en désuétude en évitant de les réunir. L'autorité royale eut recours à ce moyen facile de détruire un pouvoir qui lui portait ombrage. On établit que les parlements pourraient suppléer les assemblées de la nation et remplacer par leur adhésion le consentement du peuple. Les lois furent délibérées et rédigées au parlement; puis le conseil du roi s'attribua le pouvoir de rédiger et ne laissa que le droit de vérification. Cet usage s'étendit bientôt des lois proprement dites aux ordonnances données pour la levée et la répartition des subsides; mais ce remplacement imparfait de la délibération nationale sur le refus ou l'octroi des subsides, fut attaqué dans son essence et anéanti, lorsqu'on établit par le fait qu'une transcription d'autorité sur les registres des cours pouvait tenir lieu de vérification, et suppléer ainsi même en matière d'impôt un consentement volontaire et essentiellement exempt de contrainte.

La perception des subsides imposés ainsi était affermée aux enchères à des traitants qui pressuraient le peuple, et tendaient sans cesse à détruire les faibles obstacles que la vérification opposait encore à la liberté illimitée des spéculations fiscales.

En Lorraine, le monarque ne se bornait pas à envoyer des lettres de convocation aux deux premiers ordres; il en adressait aux représentants du tiers. La bibliothèque de Nancy possède plusieurs invitations de ce genre. La première adressée en 1602 par Charles le Grand « à nos chers et bien-aimés les prevost, gens du conseil bourgeois et habitants de notre ville de Nancy » ; la seconde envoyée en 1624 aux habitants de Blainville; la troisième en 1629, par Charles IV à la bourgeoisie de Nancy.

Voici quelle était en général la formule de ces lettres:

« Chers et bien-aimés, plusieurs occasions nous meuuent » a vouloir assembler un Estat par le moyen duquel nous » puissions auec les bons aduis et assistance qui nous y » seront donnés, remédier a beaucoup d'affaires im- » portantes a notre seruice et au bien publique auquel » chacun a part. C'est pourquoi nous auons choisy le jour » de l'ouverture de ladite assemblée le..... du mois » de..... en ce lieu de..... (ordinairement Nancy.) » Vous maudons y enuoyer de votre part, ou bien Vous » me ferez service agréable de vous y trouuer pour ce » temps là afin d'y contribuer les bons offices et debuoirs » qu'attendons de votre affection fidèle, prians Dieu » cependant chers et bien-aimés vous auoir en sa sainte » grâce. »

Les lettres de convocation adressées à la noblesse étaient absolument semblables pour les termes, le format, le cérémonial, à celles qu'on envoyait à la bourgeoisie. Seulement, les mots chers et bien-aimés étaient

remplacés par le titre de Monsieur ou de cher et féal, comme le prouve, entre autres pièces, le *Vidimus* de la missive de Charles IV à M. le comte de Sultz, seigneur de Mentzberg et Monteler.

En Lorraine, le mandataire de la bourgeoisie et du commun peuple parlait debout comme les représentants des autres ordres; il se consultait avec eux pour la rédaction des mémoires ou griefs, où, selon l'expression de Guinet, chacun mettait son mot, chacun disait du sien. La convocation des Etats ne dépendait pas du caprice du prince.

La représentation et l'élection étaient directes pour le tiers état. Indépendamment des officiers de judicature, les députés des communautés de paroisse, les maires des villes, et dans plusieurs bailliages, les maires des bourgs et des villages, accompagnés de plusieurs élus, et toujours plus nombreux que les représentants des deux autres ordres, prenaient une part active au gouvernement du pays.

Les procès-verbaux des Etats généraux de 1593, la liste des prélats, vassaux et villes de la Lorraine allemande qui doivent recevoir les lettres de convocation pour 1592, tous les actes des députés du Barrois ne laissent aucun doute à cet égard. Ils nous apprennent aussi que les dames, les douairières, les demoiselles, les abbesses et les religieuses exerçaient dans l'assemblée nationale le droit de discussion et de suffrage (1).

(1) Si l'on consulte les procès-verbaux des Etats de 1580, de

MODE DE DÉLIBÉRATION DES ÉTATS.

Les Etats ainsi composés et annuellement convoqués, se réunissaient séparément dans les siéges de leurs bailliages respectifs ou venaient tous siéger à Nancy, dans la salle qui allait du château ducal à la collégiale de Saint-Georges. La circulaire de convocation avait fixé le lieu où les députés devaient s'assembler.

Le souverain assistait, avec ses enfants, à l'ouverture des États proclamée par le héraut d'armes.

Des notaires, chargés du procès-verbal, prenaient acte de tout ce qui se passait dans la session.

Le procureur général, ou un des conseillers d'Etat, prononcait, au nom du prince, une harangue, dans laquelle il indiquait le sujet de la délibération et les

1592 et de 1629, on y trouvera au nombre des députés l'abbesse de Vergaville et celle de Fraulautezen, honorée dame Anne de Florainville, dame de Fains et ses enfants, la dame de Ficquémont, la dame de Brandon, la demoiselle Claude Godet. Du temps de Louis XIV, cette coutume subsistait encore dans l'évêché de Metz. Les abbesses de Sainte-Glossine, de Saint-Pierre, de Montigny, la comtesse douairière de Baucourt, mesdames de Port-sur-Seille, de Haraucourt, de Gatinois, de Clignat, de Hernicq et mademoiselle Hollot assistèrent aux Etats tenus à Vic en 1651.

secours et assistance que son altesse espérait de ses bons et loyaux sujets.

Les Etats vérifiaient les pouvoirs des députés et prenaient acte de défaut contre les « non comparants, » afin qu'on passât outre en leur absence, sans qu'il » fût besoin de nouveau les appeler : sauf s'ils compa- » rent pendant la séance, qu'ils seront ouïs et reçus.»

Les Etats nommaient ensuite six présidents, choisis parmi les députés les plus recommandables par l'âge et le mérite. Puis ils désignaient la commission chargée de rédiger et d'aller présenter au prince les remercîments de l'assemblée; c'était l'adresse qui répondait au discours de la couronne. Cette commission était composée de deux députés de chaque ordre.

Quand il y avait délibération, chaque ordre se retirait à part *ès lieux destinés pour ses séances particulières.*

Chaque député avait les voix *propositives*, *délibératives* et *résolutives,* et si l'on avait cherché à les « lui » denier, il aurait protesté de la nullité de l'Estat, et » que la résolution prise ne pouvait préjudicier à ses » mandataires. »

Les minorités, les oppositions individuelles pouvaient obtenir des concessions particulières, lorsqu'elles avaient des motifs légitimes à faire valoir. Le duc intervenait alors entre la majorité et les opposants; c'est ce qui arriva aux États de Bar et Bassigny en 1603, où Piat et Villaume, députés du tiers état pour les villes de Bar

et de Gondrecourt, obtinrent après une longue lutte contre les trois ordres « qu'ils pourroient se retirer vers son al- » tesse, à laquelle ils avoient déjà présenté requeste » et qui avoit jà déclaré leur en vouloir faire toute juste » redresse. »

Les commissions composées de deux députés de chaque ordre allait annoncer au prince la décision des Etats relativement à la nature, au mode, à la durée du secours accordé.

Des députés désignés par les Etats avaient la charge de veiller à la répartition, à la perception, et surtout à l'emploi des subsides, et de poursuivre le redressement des griefs présentés par les Etats et rédigés par les ordres en commun avant l'ouverture de la session.

Après la lecture faite de la rédaction du procès-verbal, plusieurs minutes étaient signées par deux témoins nobles, par deux notaires et par le héraut qui criait ensuite : *L'Estat est conclud et fini.*

AUTORITÉ DES ÉTATS DE LORRAINE; VOTE DE L'IMPÔT.

Ce fut au milieu de cette assemblée que toutes les lois furent proposées, discutées et résolues, depuis l'invasion des Francs jusqu'en 1629, époque à laquelle les Etats cessèrent sans être abolis. Les députés avaient le droit de suffrage, de remontrance et d'initiative. Leur influence n'était pas renfermée dans les limites de la législation; elle

s'étendait à tout ce qui intéressait le pays, et allait jusqu'à régler le droit de succession au trône et quelquefois l'administration du domaine particulier de la maison ducale.

Leur pleine liberté se manifestait surtout dans le vote de l'impôt. Jamais les ducs de Lorraine ne parvinrent à en établir aucun de leur autorité privée; jamais ils ne sollicitèrent de subsides, sans y être forcés par la nécessité, sans avoir recours aux termes de *demande*, de *réquisition* et de *prières*. Les mandataires du peuple vérifiaient la réalité des besoins, déterminaient la *nature*, la *forme*, la *qualité*, la *durée* des secours accordés; ils en réglaient scrupuleusement l'emploi; ils nommaient des commissaires chargés de procéder à la répartition, de faire rendre compte de l'usage des fonds octroyés par le peuple et d'obtenir la réparation des griefs présentés au souverain. Ils faisaient plus encore : ils opposaient une barrière insurmontable à la tendance qu'ont tous les pouvoirs d'étendre leurs limites; ils mettaient le prince dans l'impossibilité de se faire un titre des concessions du pays, et de transformer les dons en tributs, en ne lui accordant jamais aucun subside sans exiger en retour des lettres solennelles de *non-préjudice* (1), par lesquelles

(1) Les principales lettres de non-préjudice sont celles du duc Jehan, 22 novembre 1464; du duc Nicolas, 1472; du duc René, 1er mai 1490, dernier juin 1500, 18 février 1502; du duc Antoine, pénultième de janvier 1526, 18 septembre 1538, 27 novembre 1540, 19 avril 1544; du duc Charles III, 8 août 1566, 27 mai

le duc reconnaissait, que les aides « à lui *octroyées* provenaient *de la bonne volonté et don gratuit des Etats*, et ne pourraient leur tourner à conséquence préjudiciable à l'avenir, ni à leurs successeurs ; n'avoir entendu, ni entendre que lesdits Etats fussent tenus auxdites aides, ni autres pour l'avenir, ni que iceux souverains eussent puissance de faire jet, ni cotisation, soit sur les fiefs, francs-aleux, terres privilégiées ou de roture, *si ce n'est par la convocation et consentement des États-généraux.* » Le secours octroyé aux ducs Jean II et Nicolas, pour leurs guerres d'Italie, étaient moins un subside général qu'un don volontaire de la noblesse. Avant René II, il n'y avait point d'impôt. Ce prince, obtenant la permission de lever deux francs par feu dans toute la province, dit positivement : *jaçoit que de droit et de coutume n'en fussent en rien tenus* (1).

Les constitutions anciennes de la nation lorraine étaient donc infiniment supérieures à celles des peuples contemporains, puisqu'elle exerça toujours les quatre prérogatives de toute nation libre et souveraine :

1588, 22 juillet 1592, 24 mars 1599, 19 mars 1607 ; du duc Henri, 6 décembre 1619, 20 du même mois 1619 ; du duc Charles IV, 23 mars 1626, et enfin de 20 mars 1629.

(1) J'expliquerai plus tard comment d'aussi modiques ressources pouvaient suffire à tous les besoins du gouvernement, et pourquoi la noblesse était particulièrement intéressée à ne pas laisser au prince la disposition des sommes octroyées par les Etats.

Le droit d'octroi libre et volontaire des subsides ;

Le droit de suffrage et d'initiative en législation ;

Le droit de représentation nationale directe, permanente, toujours active ;

Le droit de rendre la justice souverainement par des jurés élus annuellement, et par des magistrats inamovibles.

Mais ces vérités seront mises dans leur jour par l'exposition des titres de l'histoire législative, et je vais laisser à l'éloquence des faits le soin de produire la conviction.

On peut rapporter ces faits à trois époques : la première, celle de la monarchie féodale ; la seconde, celle de la monarchie constitutionnelle tempérée de démocratie ; la troisième, celle de la monarchie absolue de fait.

La première embrasse une durée de sept cent neuf ans ; la seconde a duré cinq cent cinquante-huit ans, la troisième a duré seulement quatre-vingt-onze ans, de 1697 à 1788.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Dans la première époque, la loi des Francs, la coutume germanique subsiste à côté des différentes lois des peuples vaincus ; et cette loi, expression vraie du caractère national et des droits premiers de l'humanité, renferme les trois principes de l'équilibre social et de la garantie des libertés.

Les prérogatives monarchiques sont héréditaires ; mais le pouvoir exécutif est confié à des administrateurs, ducs, maires ou ministres, élevés à ce rang par leur mérite et l'élection populaire, et imposés souvent au chef de l'Etat.

Le pouvoir législatif est entre les mains de deux conseils ; 1° le conseil des nobles appelés *majores*, mayeurs ou maires, et aussi pairs, parce qu'ils sont égaux entre eux ; 2° l'assemblée du peuple qui peut seule décider les affaires importantes.

La réunion des nobles pairs est une cour de justice inviolable et souveraine, qui prend plus tard en Lorraine les noms de *grand conseil des pères anciens* et de *cour des assises*.

Ce conseil nomme des juges ambulants, accompagnés chacun de cent *comites*, ou compagnons. Telle est l'origine des capitaines-prévôts, qui plus tard veillaient au maintien des lois, des comtes assistant le monarque dans l'exercice de la justice, et qui eurent sous eux des lieutenants appelés, selon la différence des provinces, vicomtes *(comitum vicem gerentes)* ou prévôts *(præpositi juri dicendo)* ou enfin châtelains *(castorum custodes)*. Telle est l'origine des échevins *(scabiniones)*, des envoyés du roi *(missi dominici)*, enfin des jurés, des conseillers municipaux qui partagèrent avec les mayeurs ou maires l'administration des communes.

Mais, si la forme sociale renferme ainsi le germe et le moule d'un glorieux développement politique, si ces in-

stitutions sont conformes au droit naturel, la barbarie des vieux âges laisse la législation dans l'enfance. L'amende est la peine de presque tous les délits; le coupable convaincu paie une somme partagée entre la commune et le seigneur et l'offensé ou sa famille. Le servage se borne à des redevances; mais le maître a droit de vie et de mort sur le serf, et l'affranchi n'est guère plus considéré que l'esclave (1).

La conquête des Gaules ne changea d'abord presque rien à ces mœurs; elle ne fit qu'augmenter le nombre des sujets des vainqueurs. L'usage d'accorder des dons gratuits aux citoyens recommandables fit naître la vassalité. Les serfs furent soumis à une redevance annuelle et personnelle sous le nom de *censuales;* d'autres appelés *cereales* payèrent en grain le fermage des terres. Mais le peuple franc conserva toute sa liberté et continua à se gouverner lui-même, à décider les affaires

(1) Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt nec regibus infinita aut libera potestas : De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes. — Licet apud consilium accusare quoque et discrimen capitis intendere. Pars mulctæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus exsolvitur. Eliguntur in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni singulis ex plebe comites consilium simul et auctoritas adsunt Dominus aut pecoris aut vestis, ut colono injungit, et servus hactenus paret liberti non multùm suprà servos sunt, nunquàm in civitate : Tacite, de *moribus Germanorum.*

de l'Etat dans les assemblées générales de la nation. L'élément français se maintint surtout dans la partie orientale des Gaules, sur les deux rives du Rhin, dans la vaste région qui contenait alors la Franconie ou *Francie,* dans l'Austrasie, berceau de la race conquérante.

Mais je ne raconterai pas ici les longues guerres de l'Austrasie et de la Neustrie, de la constitution régénératrice des peuples nouveaux et de l'ancienne organisation romaine. Je n'entrerai pas non plus dans le détail des ordonnances de simple police et d'une utilité secondaire; elles sont pour la plupart conservées dans les recueils de Guinet, d'Alix, de Rogéville, de Bordelu, de Florentin Thiériat, de François de Neufchâteau. Je m'occuperai surtout des délibérations importantes et des faits peu connus, qui jettent une lumière nouvelle sur l'histoire du progrès législatif et social, et nous prouvent par l'autorité d'une expérience de quatorze siècles, la puissance et les avantages du gouvernement constitutionnel. Je commencerai l'histoire législative de nos pères au temps où l'Austrasie centrale prit le nom de Lorraine. En 870, les Etats généraux de notre province choisissent pour roi Charles le Chauve de préférence à Louis le Germanique, héritier de son frère Lothaire, et malgré les menaces du pape Adrien II. En 928, ils confèrent la même dignité à l'empereur Henri I^er^. En 1003 ils destinent leur province à Eckhart, margrave de Misnie, en la refusant au duc de Bavière, qu'appuyait cependant la puissante protection de l'Al-

lemagne. Enfin, aux Etats de Châtenoy, en 1070, ils proclament Thierry, duc de Lorraine, malgré l'opposition de l'empereur, et rétablissent ainsi l'indépendance qui leur avait été ravie par les armes d'Othon. Ce serait ici le lieu d'examiner les pièces nombreuses de ce grand procès politique qui dura plusieurs siècles, et dans lequel on finit par reconnaître que *la Lorraine était une monarchie libre et indépendante, moictante entre la France et l'Allemagne, et non sujette au saint empire.* Mais une telle exposition nous entraînerait bien au delà des limites prescrites à ce travail; je m'en occuperai dans un mémoire relatif à l'histoire diplomatique du XVI^e^ siècle.

Sous le règne de Simon I^er^, les Francs commencent à traiter les peuples conquis avec moins de rigueur. Le clergé obtient le premier un adoucissement à l'esclavage qui pesait depuis la conquête sur les populations vaincues. Ses membres ne sont plus livrés sans défense à la brutalité; leur vie, leur domicile, leurs biens sont protégés. On ne peut entrer dans la cour d'un presbytère ou pénétrer de force dans l'intérieur sans s'exposer à une amende de 8 ou 12 pièces d'argent. Le fils n'ose plus retirer une donation faite à une église par son père, et le vol dans un lieu saint est puni par l'obligation de restituer trois fois la valeur de l'objet dérobé. Ces concessions obtenues par la portion la plus intelligente du peuple conquis sont le premier pas vers l'affranchissement des classes inférieures. La révolution pacifique se continue

sous le duc Mathieu Ier. Les Etats décident que la justice sera rendue sans frais aux serfs par les avoués, seigneurs chargés de juger et de combattre pour les abbayes ; cherchant dans l'expérience du passé un remède aux maux présents, ils instituent les prévôtés, et confient aux capitaines prévôts, armés à la fois du glaive de la justice et de l'épée du chevalier, le soin de faire respecter les lois et de combattre les oppresseurs du pauvre peuple ; ils décident que les officiers de justice ne recevront aucun émolument pour un procès qui aura duré plus de vingt-six jours ; enfin, ils condamnent les calomniateurs à l'infamie et frappent d'une amende de cinquante pièces d'argent quiconque par ses paroles aurait porté la moindre atteinte à la réputation d'une femme.

En 1176, les Etats de Gondreville font reconnaître au duc Simon II qu'il tient ses droits de l'aveu de ses sujets autant que du droit de succession (1) ; ils cherchent à réparer les maux qu'avait amenés l'absence de Mathieu Ier et sa croisade infructueuse. Ils établissent ensuite les bailliages de Nancy, des Vosges et d'Allemagne, afin que la répression des délits soit plus prompte et plus sûre ; c'est alors qu'ils peuvent espérer d'abolir les guerres privées. Ces luttes continuelles avaient retrempé les peuples amollis par un long repos et les forçaient à partager la vie rude et guerrière des conqué-

(1) Licet justo desiderio et vocatione legitima virorum nobilium terræ meæ et hereditario jure patri meo successerim.

rants germains. En combattant pour leurs nouveaux maîtres, les esclaves sentirent revivre dans leurs cœurs les mâles vertus de leurs ancêtres Gaulois ou Romains ; ils apprirent l'usage des armes et la science militaire. Bientôt la conscience de leur force autant que celle de leurs maux les rendit capables de désirer et de conquérir la liberté. L'anarchie féodale est le soc qui ouvrit et prépara les champs de la barbarie pour leur faire produire la riche moisson de la civilisation moderne. Mais en Lorraine ce travail était achevé au douzième siècle. L'époque du repos et de l'ordre était venue ; les guerres privées étaient dangereuses depuis qu'elles avaient dépassé leur but providentiel; la sagesse des gouvernements dut les réprimer. Simon II, vainqueur des Cottereaux, brigands que favorisaient les seigneurs d'outre-Sarre, obtient des édits sévères contre les perturbateurs du repos public; ils sont condamnés à une amende de dix pièces d'argent et à l'infamie du *harnescar* ou de la hachée (1), sentence redoutée qui forçait le gentilhomme à porter à pied, pendant deux ou trois lieues, un chien sur ses épaules, le prêtre un missel, et le serf un soc de charrue. La rébellion contre le duc est punie de la perte du fief pour le coupable seul, et ne prive pas ses héritiers de leurs droits (2); l'envoi du gage de défi appelé le

(1) Du mot tudesque *Harnesac*.

(2) Les cinq actes de Félonie qui entraînaient chacun la confiscation et la punition corporelle étaient d'attenter à la vie du prince et de ses fils, de faire une guerre ouverte à son pays, de surprendre

gand Notre Dame est interdit ; le port d'armes lui-même n'est permis que dans le cas de guerre nationale. La loi civile s'empresse de protéger dans la religion le plus puissant des liens sociaux ; le sacrilége et le blasphème sont punis avec une rigueur extrême. Enfin l'amour du luxe et les jeux de hasard, qui étaient des causes fécondes de désordre et entraînaient souvent des hommes à la perte de la liberté, sont sévèrement prohibés (1). Grâce à ces utiles mesures et à l'énergie que le duc Simon déploie dans leur exécution, l'anarchie est réprimée ; le prince obtient comme son illustre père la renommée d'un preux chevalier, défenseur zélé du faible contre toutes les oppressions ; il mérite comme lui les surnoms glorieux de *Père de la patrie* et *Père très-juste*.

Dans cette première phase du progrès politique, nous voyons les Francs adoucir la sauvage énergie de leurs mœurs en cherchant à conserver leur pureté primitive. Les lois sévères qui protégent l'honneur de la femme contre la violence, la séduction et la calomnie sont dictées par les sentiments les plus généreux. La force du corps et de l'âme ne se déploie plus avec l'impétuosité

un lieu fortifié pour le livrer à l'ennemi ou de lui vendre la place qu'on devait défendre, enfin de conserver du service contre son suzerain et sous un prince dont on n'était pas le vassal.

(1) Aleam exercent tantâ lucrandi perdendive temeritate, ut, cum omnia defecerunt, extremo ac novissimo jactu de libertate et de corpore contendant. TACITE.

farouche de l'instinct; elle est exclusivement dirigée vers le beau et l'utile. Toutes les qualités morales qu'une longue obéissance à la loi naturelle avait développées dans le cœur des Germains, sont revêtues de la sanction divine de la loi évangélique. Si les Etats assemblés sous ce règne n'abolissent pas la servitude, ils mettent le peuple à l'abri des excès de la tyrannie et le délivrent de toutes les entraves qui empêchent son développement; mais ils ne peuvent avoir ni la pensée ni la puissance de fonder la bourgeoisie par un décret; ils ne songent pas à l'inviter à partager avec la noblesse et le clergé le gouvernement de l'État. Il faut que la classe inférieure réponde par ses progrès aux concessions du pouvoir; il faut même que le serf soit affranchi par la victoire pour être digne de s'asseoir avec indépendance et dignité près de son ancien maître dans le sanctuaire de la représentation nationale.

En 1212, les Etats font preuve de souveraineté. Thibaut I est tombé au pouvoir de l'empereur Frédéric II, son ennemi mortel. Le fils du prince lorrain est encore incapable de régner, tandis que la position de l'Etat exige un chef énergique; on s'occupe de l'élection d'un nouveau duc, parce que le principe d'hérédité, établi dans l'intérêt du pays, ne peut jamais lui devenir contraire.

Mais ce fait, malgré son importance, est à peine remarqué au milieu du grand mouvement social qui s'opère sous ce règne et sous les règnes suivants, et dont

les conséquences doivent amener la splendeur de la Lorraine ; les bourgeois à demi affranchis apprennent rudement dans des épreuves multipliées, dans des luttes morales incessantes, à penser, à sentir, à combattre, à parler, à connaître le prix inestimable de la liberté ; ils apprennent à conquérir leur droits, à les conserver, à mourir pour eux. C'est une longue et glorieuse histoire que celle de l'enfantement social de la classe qui règne aujourd'hui sur la France, de ces guerres continuelles où le peuple fit tour à tour preuve de l'ardente énergie et de l'invincible constance qui méritent les concessions. Nulle part la scène des affranchissements n'est plus imposante que dans notre province. Souvent les habitants d'un misérable hameau, par la ferme résolution de se disperser, ou de mourir plutôt que de vivre dans l'esclavage, ont triomphé de leurs maîtres et conquis des franchises égales à celles des villes les plus redoutables. Mais cette histoire est généralement peu connue, et je pourrais répéter ici les plaintes que j'ai déjà faites au sujet de cette indifférence.

Notre siècle orgueilleux de sa force invincible
Ne présente plus rien de semblable aux vieux jours.
Tel le Rhin dans sa gloire, au milieu de son cours,
Descend majestueux et fécond et paisible ;
Mais, plus près de sa source, aux flancs glacés des monts,
Il perce les rochers, les brise, les entraîne,
Et d'un élan vainqueur, franchit les lacs profonds.
Ainsi la liberté fut conquise avec peine,

Ainsi d'un pas tardif, au milieu des douleurs,
Sont venus les progrès dont le monde s'honore.
Chacun d'eux a coûté bien du sang, bien des pleurs
En l'épreuve sans nom que notre temps ignore.
A la vigne de Dieu nous arrivons le soir,
Lorsque la récompense est près d'être donnée,
Et parmi nous aucun ne demande à savoir
Quel était à midi le poids de la journée.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

Enfin la victoire déjà décidée dans les villes épiscopales l'est encore en Lorraine. Ferry III affranchit les serfs de ses domaines, et reconnaît les communes qui s'étaient formées. Dès lors les députés de Neufchâteau, en 1254, de Montfort, de Châtenoy, de Bruyères, d'Arches, de Frouard, de Nancy, de Saint-Nicolas-le-Port, de Lunéville et de Gerbéviller, en 1265, viennent prendre place au milieu des représentants de la noblesse et du clergé. Les bourgeois ont le tiers des suffrages, bien qu'ils soient loin de posséder le tiers du pays. Les prétentions de la diète de Worms sont condamnées; les seigneurs lorrains sont entraînés par l'exemple du prince ; quelques-uns cèdent à des sentiments de générosité chevaleresque ; d'autres comprennent qu'il est plus avantageux d'être le chef militaire d'une commune d'hommes libres, que le tyran souvent impuissant d'esclaves à demi

déchaînés ; partout ils commencent à ériger en assises les villes et les villages. Chaque commune affranchie voit alors le maire et les douze jurés qu'elle a choisis s'asseoir en cercle sous l'orme ou le chêne en face de l'église, et rendre à leurs pairs, la justice du lieu, sans que personne puisse décliner leur juridiction. Pour ennoblir encore ces fonctions, les Etats abolissent la vénalité des charges judiciaires, et celles des offices et des dignités ecclésiastiques. Sous Thiébaut II, la représentation nationale enlève aux seigneurs le droit absolu de haute justice qui devait se réduire plus tard à quelques banalités, à une instruction en première instance favorable aux vassaux et à la connaissance des délits champêtres et forestiers (1).

C'est ainsi que l'aristocratie nobiliaire basée sur la propriété territoriale admit l'aristocratie de l'industrie à

(1) Dans ces hautes justices il y avait chaque année une réunion de la commune aux frais du seigneur ; on y procédait aux réglements nécessaires pour le maintien du bon ordre, au choix des officiers et des préposés pour veiller à la conservation des fruits et au jugement des rapports de mésus. Ces officiers municipaux étaient un maire, son lieutenant, un échevin, un greffier et un sergent, pour l'administration de la justice ; un syndic pour la gestion des affaires de la communauté ; deux asseyeurs ou élus pour la répartition des impôts ; deux collecteurs pour leur levée ; deux bangardes pour la conservation des fruits champêtres et un forestier pour celle des bois communaux. *Ord. de* 1707, *tit. des just. seig., art.* 1 *et* 9.

l'exercice de tous les droits politiques, partagea avec elle la possession du sol (1) et lui céda de jour en jour une plus large part de ses prérogatives. Par là, tout l'ordre social fut modifié. La division par castes était la conséquence inévitable de l'absence de tout impôt pécuniaire et le résultat de la conquête; elle devait s'effacer à mesure que la faculté de payer des subsides deviendrait générale, et que le temps mélangerait les races. Les castes, ayant ainsi perdu leur caractère fondamental d'immobilité, n'étaient plus que des classes, puisqu'on pouvait en sortir, pour s'élever ou pour déchoir. Seulement, au lieu de donner comme aujourd'hui aux gouvernants une somme destinée à rétribuer des fonctionnaires, chacun payait directement, et selon son rang, un impôt en nature ou en action. L'homme du peuple donnait annuellement quelques-unes de ses journées aux travaux d'utilité publique, il consacrait une partie des fruits de la terre, qu'il avait cultivée, à la nourriture des pauvres et des ministres de la religion. Le bourgeois veillait à la garde

(1) Les seigneurs ne se bornaient pas à céder les terres déjà occupées ; leur intérêt les engagea à établir des colonies dans les lieux incultes ; ils y appelèrent des cultivateurs en leur promettant la liberté et de nombreux avantages, parmi lesquels on remarque toujours l'usage des eaux, des prés, des bois, des fruits sauvages, à condition que le seigneur aura le tiers du superflu. Telle fut l'origine du *tiers denier* qu'il ne faut pas confondre avec ce qu'on nommait en France le triage.

et à l'entretien des villes. Le gentilhomme remplissait les fonctions de magistrat et de guerrier. « Tous les nobles, disait la loi, soit qu'ils aient fiefs ou non, sont tenus d'aller à la guerre, quand le service du prince le requiert. Exempts de charges roturières en paix, ils sont attenus à leur service personnel en guerre et sans prétexte aucun de leur âge et indisposition » (*Mém. du proc. gén. Remy*). Chacun d'eux était encore obligé de pourvoir à la subsistance des hommes d'armes (1) qui le suivaient, et d'assister le prince de ses deniers (*Pol Castersion et De feudis*). C'est ainsi que les chevaliers payèrent la rançon de René I^er^, et qu'Oswald, de Tierstein, solda les Suisses au service de Réné II.

(1) La plupart des peuples de l'Europe n'adoptèrent que vers le XVII^me^ siècle, la sage mesure de faire suivre par des convois de vivres, d'armes et de munitions, les armées qui sont en campagne; mais les troupes lorraines paraissent avoir pris cette sage mesure dès les temps les plus reculés. Ainsi nous trouvons dans le poëme de Pilladius, chap. 1 :

Innumeramque penum cives ubicunque parabant
Instructas acies quâvisque parte sequatur.
Plaustra parant alii firmo volvenda rotatu,
Ingens queis farris cumulus dulcisque lyœus
Arte feratur, adhuc duri martisque supellex.
Non modice numerantur oues, et mille tenelli
Ingens atque boum series pecudumque caterua.

Et dans un poëme anonyme de 1324, on fait déjà mention de cette coutume.

L'administration des communes, le droit de rendre la justice à ses pairs, de prendre part au gouvernement de l'Etat appartenaient également aux trois classes de citoyens. Dans les assemblées nationales, la noblesse, le clergé, la bourgeoisie et le peuple ne formaient qu'un seul corps et représentaient réellement le pays. Chaque ordre avait sa fonction, son devoir spécial; on lui avait donné le moyen de le remplir; ce moyen était un privilége, un *salaire* qui devait cesser avec le travail et dont il était le prix, et dont le mode de paiement pouvait varier avec les circonstances. Aussi la fusion entre la noblesse et la bourgeoisie fut tellement rapide, qu'en 1306 les Etats interviennent pour empêcher les deux ordres de se confondre par des unions, qui auraient détruit l'équilibre social en augmentant à l'excès l'armée mobile au préjudice de l'industrie, de l'armée sédentaire et des administrations civiles; mais l'influence de l'élément bourgeois et industriel se fait surtout sentir dans les objets de la sollicitude et des délibérations des Etats.

Dans la seconde époque de notre histoire législative, nous ne trouvons plus comme dans la première les questions éminemment militaires de l'indépendance nationale, de la répression de l'anarchie féodale, de l'abolition des guerres privées, de l'affranchissement des esclaves. Dans les sessions de 1315, 1340, 1350, 1390, 1391, 1392, 1393, les Etats, après avoir renouvelé l'ordonnance de 1306, s'occupent spécialement des intérêts de la propriété, de la sainteté de la famille, du bien-être matériel des populations.

Ainsi ils garantissent au duc sa part dans l'exploitation des salines devenues son bien par des transactions commerciales ; ils prononcent des peines sévères contre l'adultère et le vol ; ils assurent l'autorité paternelle ; ils condamnent ceux qui arracheront les bornes des héritages à la marque, au fouet, au bannissement. Les incendiaires sont punis de mort et privés de sépulture ; les ordonnances de 1110, de 1143, de 1175, de 1177, de 1263, de 1323, de 1340, de 1443 et de 1464, relatives à l'administration des forêts, sont renouvelées et améliorées ; elles préparent l'établissement de la grande gruerie fondée en 1464 par René I^er^ (1). L'usure est réprimée par des peines infamantes ; les médecins doivent faire preuve de capacité devant un jury d'examen ; les charlatans, qui se disent magiciens ou sorciers, sont condamnés au blâme et à une amende de dix livres tournois.

Mais en même temps que la bourgeoisie tendait à se confondre avec la noblesse, le peuple s'était élevé rapidement vers la bourgeoisie ; les serfs, trouvant dans chaque commune un lieu d'asile où il suffisait de se rendre pour obtenir la liberté, s'étaient portés individuellement

(1) Le grand gruyer, accompagné des gruyers locaux et de plusieurs commissaires, visitait chaque année les forêts, constatait leur état, établissait des gardes ; cet officier, assisté des procureurs-généraux, substituts et gruyers des lieux, du maître échevin de Nancy et des clercs jurés, tenait chaque année six séances à Nancy ou à Amance, chaque mois à Dompaire, pour la Lorraine, et à Bar ou à Pont-à-Mousson, pour le Barrois.

ou en masse dans les bonnes villes, laissant les campagnes sans culture. Les nobles et les bourgeois dont ce mouvement menace la propriété territoriale, et les industriels qui pressentent une concurrence illimitée, et redoutent pour leurs prérogatives une égalité absolue, font tous leurs efforts pour maintenir les droits consacrés par des décisions antérieures et par la nécessité de l'organisation sociale; leur volonté l'emporte sur celle des princes favorables à l'émancipation des classes encore mineures, et la république de Rosières conserva seule le droit glorieux de conférer la bourgeoisie à tous ceux qui viendraient s'y établir. (*Manuel de la noblesse aux assises.*)

Les Etats, en défendant la propriété sous toutes ses formes, et en maintenant à la possession territoriale le droit exclusif de gouverner le pays, prévinrent toute tentative en faveur de la démocratie absolue; cependant ils comprirent que non-seulement il fallait abolir entièrement le servage, mais qu'il était inévitable d'élargir le cercle de l'assemblée nationale, et de faire jouir le travail d'une partie des priviléges possédés par le capitaliste, l'industriel et le grand propriétaire terrien.

Les Etats s'occupaient avec une sage lenteur de préparer et d'accomplir ce progrès, quand il fut hâté par des événements que les observateurs superficiels regarderaient comme funestes.

Après la régence de Jean I^er^, confiée par les représentants de la nation au duc de Wirtemberg et à Marie de

Blois, veuve de Raoul, Charles II et René d'Anjou, Jean II et Nicolas Ier avaient régné sur la Lorraine, à laquelle avait été réuni le Barrois, en conservant la cour des comptes et le tribunal des grands jours, fondé à St.-Mihiel en 951 par le comte Friederich.

Le jeune René II venait de monter sur le trône, lorsqu'il en fut précipité par Charles le Téméraire, qui, maître de la Hollande, de la Flandre, de la Zélande, de la Bourgogne, de la Franche-Comté, voulait s'emparer de la Suisse et de la Lorraine pour établir un royaume de la Gaule belgique, dont Nancy devait être la capitale. Déjà le conquérant changeait la forme de l'administration de la justice, et voulait supprimer le tribunal des assises, que la nation regardait comme l'exécuteur des décrets de ses représentants, la garantie de la liberté individuelle et le gage de la souveraineté. Alors les Etats et lui font entendre que la Lorraine, surprise et envahie plutôt que vaincue, est prête à tout souffrir pour défendre son gouvernement constitutionnel.

Comme la noblesse était absente, renfermée dans ses manoirs, ou en campagne contre Charles; comme il avait été impossible de réunir légalement les députés des bailliages, cette réclamation des Etats était au fond l'œuvre exclusive de la bourgeoisie de Nancy. Elle fut désavouée, blâmée, condamnée à l'oubli où elle est restée jusqu'à ce jour. Cependant je trouve qu'elle est une preuve de l'orgueil qu'inspirait au peuple le sentiment de la liberté, puisque des bourgeois, dont la fortune, l'honneur, la

famille et la vie sont entre les mains d'un despote cruel, ne craignent pas de lui faire entendre que, si la puissance du glaive a pu lui conférer le pouvoir et le titre de duc dans un pays qui relève de l'épée, la volonté nationale peut seule légitimer ce pouvoir et reconnaître ce titre, et qu'il ne faut espérer cette haute sanction qu'après l'avoir méritée par un profond respect des droits du pays, par une entière soumission à ses lois, qu'après leur avoir juré fidélité devant Dieu et donné pour gages de sa bonne foi, la retraite de son armée, le rappel des bannis, l'engagement de ne pas toucher aux biens des partisans de son rival, et de payer toutes les dettes de René et de ses prédécesseurs. (1)

Charles céda et respecta la constitution, comme le firent plus tard, Richelieu, Louis XIV et Louis XV. Nous venons de voir comment nos ancêtres résistaient aux tyrans par le seul ascendant d'une volonté ferme et d'une opposition légale. Voyons maintenant comment ils résistèrent à l'entraînement des passions qui ont engagé tant de nations puissantes à chercher le repos à l'abri d'un pouvoir absolu, comment ils ont mérité un honneur éternel, lorsque dans leurs âmes, la crainte des maux de la guerre, l'enthousiasme de la gloire et des conquêtes, les séductions de l'intérêt matériel rentrèrent dans le silence, devant les jugements austères du

(1) Voyez ci-après le *document inédit*, relatif à cette délibération importante.

devoir, devant l'amour éclairé de l'indépendance et de la liberté.

Quand les talents militaires du jeune duc de Lorraine et la valeur de sa noblesse et de ses alliés ont abattu Charles le Téméraire au pied des remparts, si vaillamment défendus par la bourgeoisie Nancéenne, un brillant avenir s'ouvre devant René. Maître des vastes domaines de son rival, il va rétablir la Lorraine dans ses anciennes limites, y joindre les riches provinces de Flandre, de Luxembourg et de Hollande. La possession de la Bourgogne et de la Franche-Comté, l'alliance et les armes des Suisses, la succession de la Provence, l'or des Vénitiens lui ouvriront un chemin facile jusqu'au trône de Naples, où l'appellent de nombreux amis. Alors réunissant sur sa tête trois couronnes royales, étendant sa domination de la Zélande à la Sicile, il espère un jour revendiquer à Jérusalem l'héritage de Godefroy. Les circonstances favorables, l'enivrement de sa renommée européenne, les conseils de quelques enthousiastes avides de combats et de gloire exaltent l'ambition de René. Comprenant qu'il faut, pour réussir dans sa grande entreprise, posséder un pouvoir plus étendu que celui du chef d'un Etat constitutionnel, il oublie un instant le respect dû aux libertés nationales; il engage ses domaines pour soudoyer les troupes mercenaires qui doivent le suivre dans ses expéditions, et laisse paraître son intention de parvenir au pouvoir absolu par l'abolition de la cour des assises. Mais les Etats opposent à ses tentatives

leur autorité souveraine. René II, mis en tutelle (1), veut réparer la honte de sa faute et part pour l'Italie. Là, ses hauts faits d'armes et le soin avec lequel il suit les sages instructions du conseil des pères anciens (2) allaient mettre en son pouvoir la couronne des Deux-Siciles, lorsqu'il est rappelé en France par les ruses de Louis XI.

Le duc de Lorraine revient dans ses Etats, assez riche pour dégager ses domaines, assez éclairé pour respecter la volonté nationale, et pour comprendre que son premier devoir est de travailler au bonheur de ses peuples.

Ce grave sujet occupait aussi les Etats. Un grand nombre de communes réclamaient la liberté et le droit de bourgeoisie comme le prix légitime de leurs souffrances, de leur courage et des travaux nécessaires au rétablissement de la prospérité publique attaquée dans sa base par les conséquences de deux invasions successives. La fraternité des champs de bataille, de longs malheurs supportés en commun, des victoires où tous s'étaient également distingués, enfin le malaise général qui succède aux grandes luttes avaient placé toutes les classes au même niveau. On avait compris la force que donne la liberté; on vit qu'il était nécessaire d'augmenter le nombre des défenseurs de la Lorraine, au moment où la gloire de

(1) Voyez ci-après le document inédit, intitulé : *Remontrances faites au Roy René II sur le règlement de son estat.*

(2) Voyez ci-après le document inédit, intitulé : *Advis donné au roy René II allant à Venise.*

cette province excitait l'envie et l'ambition des puissances voisines. René II, par ordre des Etats et sur la demande des seigneurs, accorde des lettres de manumission à un grand nombre de communes. Je citerai seulement celles de *Houdreville, Hammeville, Parey-Saint-César* (Saint-Césaire), *Velle, Souveraincourt, Battigny, Gélocourt, Xirocourt, Eumont* (Eulmont), *Dommarie, Thourey* (Thorey), *Estreual* (Etreval), *Chaouilley, Gugney, Forcelles-sous-Bugney, Prée* (Praye), *Forcelles-Saint-Gergone* (Forcelles-saint-Gorgon), *Veroncourt, Ognéville*, en 1481; celle de *Sanville*, en 1489, à la requête du seigneur de Romain-sur-Meuse, et de Sanville, Antoine de Serocourt; celles de *St-Ouen-les-Parey*, en 1490, de l'hospice de *Gondreville*, en 1493, de *Serocourt*, prevôté de la Marche, en 1500.

Les Etats, satisfaits de la conduite nouvelle de René II, lui rendent le plein exercice du pouvoir ducal, qu'ils augmentent en défendant, par l'ordonnance du 15 juin 1484, d'obtempérer à aucune bulle de la cour de Rome sans permission du duc. Ils accordent plein pouvoir à la chambre des comptes de Bar, établissent une chancellerie en 1497, et permettent au prince de donner en 1505 commission à son procureur général de saisir les fiefs de ceux qui n'auraient pas fait reprise quinze jours après sommation. Mais de toutes les innovations faites par les Etats en faveur de Réné II, la plus importante est la permission qu'ils lui accordent en 1489, de lever annuellement deux francs par ménage dans toute la Lor-

raine. C'est le premier pas vers la monarchie, le premier impôt général levé dans notre province.

Les ducs avaient trouvé jusqu'à ce jour, dans les revenus de leurs domaines particuliers, dans une modique rétribution d'hommage, dans quelques bénéfices sur l'exploitation des mines et des salines, les moyens d'entretenir leur cour, de payer les officiers de leur maison. Plus tard, un faible droit sur le sceau des contrats, sur les hauts conduits, et depuis 1536, sur le droit d'entrée et d'issue foraine, augmentèrent les ressources des souverains, et préparèrent de grands changements. Dans le système ancien, l'on était parvenu à tout faire sans impôt pécuniaire; dans le nouveau, on devait tout faire par ce même impôt. Il y avait dans cette mesure le germe de plusieurs révolutions sociales.

L'intérêt des princes les portait à augmenter le nombre des bourgeois; indépendamment des affranchissements que j'ai désignés, René avait accordé un grand nombre de confirmations, d'exemptions, de priviléges, d'immunités à la classe inférieure. Son fils suit son exemple, et s'occupe surtout d'encourager le développement du commerce, des arts et de l'industrie; aussi la gloire de ses exploits militaires est-elle totalement éclipsée par la gloire plus grande encore de ses bienfaits, et malgré ses droits éclatants au titre de victorieux, la postérité ne le connaît que sous le nom du bon duc Antoine.

Je ne parlerai pas des nombreux établissements fondés sous ce règne et des mesures prises pour conci-

lier les intérêts de l'ouvrier avec ceux du propriétaire. Pour comprendre l'esprit de bienveillance et de libéralité qui présida à la législation du travail, il suffit de jeter les yeux sur la charte des ordonnances, statuts et franchises rédigée par les ouvriers et acceptée par les députés de la nation ; les priviléges des mines de la Croix sont surtout remarquables. Mais en me renfermant dans les plus étroites limites, je me bornerai à appeler l'attention sur un fait qui aura plus d'autorité que des citations ; c'est la résistance opposée par le peuple lorrain aux doctrines de communauté absolue, soutenues par la propagande armée des paysans d'Allemagne, contre lesquels la lutte était restée indécise, puisque, malgré les trois sanglantes victoires de Loupestein, de Chervilly et de Saverne, Antoine, entouré par les populations d'Alsace et par des bandes nouvelles accourues de l'autre rive du Rhin, avait opéré une dangereuse retraite et failli périr avec son armée dans les forêts du Val-de-Villiers.

C'est encore sous ce règne que fut rendue par les Etats la seule loi relative au clergé. Ce fait nous prouve qu'on s'est généralement exagéré l'ancienne influence de l'ordre ecclésiastique sur les autres classes de citoyens. Pendant presque tout le cours de notre histoire législative, nous voyons les prélats placés au second rang dans les assemblées de la nation ; ils y sont toujours moins nombreux que les députés de la noblesse, et surtout que ceux de la bourgeoisie et du peuple. La plupart des provinces

suivaient cette dernière coutume, et même le Vivarais n'admettait pas les gens d'église au nombre de ses représentants, croyant sans doute que le caractère sacerdotal détruisait un droit conféré ailleurs sans distinction à la qualité de grand propriétaire. Le clergé depuis 1516 représentait à la nation que les souverains pontifes, ayant la juridiction, non-seulement sur le spirituel, mais encore sur le temporel des bénéfices, les ecclésiastiques étaient journellement traduits en cour de Rome. Les Etats, décident en 1519, qu'il sera défendu de citer devant ce tribunal étranger aucun sujet lorrain, de prendre instance ou d'exécuter aucune sentence sans permission du duc. Le pape Léon X reconnait la justice de cette mesure et la sanctionne par un indult. Plusieurs priviléges devenus abusifs, entre autres ceux des tabellions (1),

(1) Les notaires furent créés en Lorraine, le 27 juin 1232, par le duc Mathieu II, dans le duché de Bar, le 14 fév. 1408 par le duc Robert 1er. L'ordonnance du 16 septembre 1569, et celle du 24 septembre 1600, leur défendent de remettre les minutes des actes aux parties. Celle du 24 juin 1632, annonce la perte de beaucoup de minutes ; d'autres ordonnances du 1er mars 1603 et 3 décembre 1615, un arrêt de la cour souveraine du 6 mars 1715, et un édit du 12 décembre 1718, défendent aux juges de recevoir les conventions des parties. Un arrêt de la chambre des comptes, du 1er août 1698, défend de passer sous seing-privé les actes translatifs de droits réels. Une ordonnance du 17 mars 1699, oblige tous ceux qui ont des papiers publics de les reporter au greffe et aux archives. *Mém. anonyme sur le tiers denier.*

attirent ensuite l'attention des Etats, qui, dans les sessions de 1529 à 1545, se porte spécialement sur l'administration des biens communaux et sur l'exercice de la justice criminelle. La plus remarquable de leurs dispositions est celle-ci : Tout accusé devant un seigneur haut justicier ne pourra être condamné qu'après examen et permission du maître-échevin et des échevins de Nancy. Pendant l'instruction du procès, il pourra proposer des nullités au conseil du duc, et le prince enverra des commissaires investis du pouvoir de remettre l'instruction du procès aux officiers municipaux de Nancy ou à une commission nommée par le duc, et qui jugera sans appel.

Cependant en 1545, Christine de Danemark avait obtenu des Etats la régence de son fils. La Lorraine parvient, sous Charles III, au comble de la prospérité. Les représentants de la nation achèvent l'œuvre de leurs devanciers ; la justice est solidement établie; on renouvelle les sages dispositions qui, depuis des siècles, s'opposaient à la vénalité des offices, et avaient garanti la Lorraine de ce fléau destructeur de toute bonne administration. L'abus de la coutume de Vaudémont, qui permettait au mari de vendre les immeubles de sa femme sans son consentement, est condamné. Le bailli de Saint-Mihiel conserve sa juridiction sur les gentilshommes ; les officiers des bailliages ressortissants à la cour sont exempts de prouver le bien jugé de leur sentence; l'usage s'établit de mettre les plaidoieries par écrit (1er avril 1578); le pouvoir judiciaire des grands propriétaires est anéanti par

l'abolition du droit de réclamer les hommes soumis à leur juridiction; on leur enlève même le signe de leur ancienne puissance, lorsqu'on décide, en 1578, que les exécutions des criminels arrêtés par les officiers du prince n'auront plus lieu sur les hauts chemins, bans et finages des hautes justices.

Mais un progrès plus remarquable encore est la facilité accordée aux accusés d'interjeter appel de la décision des premiers juges et d'obliger les dénonciateurs à signer leur dénonciation et à faire les poursuites à leurs frais, donnant des cautions quand ils seront suspects d'insolvabilité. Ainsi l'innocent peut braver la calomnie, et si, pour un instant, il souffre d'une accusation fausse, il est sûr que son accusateur sera sévèrement puni.

De tous ces règlements particuliers, résulte l'ordre et l'unité dans l'administration de la justice. Les Etats avaient assuré ce bienfait dans la session d'août 1571 par la réforme des nombreuses coutumes du pays, dont ils avaient formé le Code municipal du droit coutumier qui, jusqu'à la révolution française, servit de base à toutes les décisions des tribunaux lorrains. Le texte en est clair, intelligible; tout homme peut le consulter et connaître, avant d'intenter une action, la justice du droit qu'il veut réclamer ou défendre. Tout y est prévu : les droits des époux y sont réglés; la puissance paternelle y est maintenue; l'ordre des successions est établi selon le vœu de la nature, et le pouvoir de tester y est conforme aux principes de l'équité et de la raison. (Leseure, Dissert., p. 68.)

Le grand travail de l'organisation de la justice et de la réforme des coutumes se trouve ainsi accompli. Les soins importants qu'il exigeait n'avaient pas cependant empêché les Etats de s'occuper activement de la défense des propriétés et des bonnes mœurs contre les étrangers vagabonds, les gens sans aveu et les malveillants devenus très-nombreux, dans un temps où la France et l'Allemagne étaient désolées par l'anarchie et les guerres civiles. C'est pourquoi ces mêmes lois condamnent à mort le voleur repris, le polygame et les parents qui favoriseraient dans leurs enfants le libertinage, puni d'ailleurs, en général, par des peines infamantes, l'exil et la confiscation des biens. Une autre cause contribuait à la sévérité de la législation de cette époque. Chaque siècle, chaque classe apprécie différemment la gravité des délits et leur inflige des châtiments plus ou moins sévères. Ainsi le guerrier germain avait jugé que la haute trahison, le vol et l'adultère étaient les seuls crimes qu'on dût punir de mort. Le chevalier toujours prêt à exposer sa vie, afin de punir un mot injurieux pour les objets de son amour et de sa vénération, avait condamné quelquefois le blasphémateur au dernier supplice ; considérant l'honneur comme le bien suprême, il avait pensé que le calomniateur n'était pas moins coupable que le voleur ou le meurtrier. Le bourgeois, au contraire, regardait comme les plus dangereux de tous les crimes les attentats contre la propriété ; il en était venu à punir le vol par la mort. Mais il y a dans la vie des nations plusieurs moments où

la classe qui s'élève partage le pouvoir avec celle qui va bientôt le laisser échapper, où la loi ancienne subsiste à côté de la loi nouvelle, où l'opinion générale n'a pas encore fait descendre au rang de simple délit, de faute légère et tolérable, les actions qui furent longtemps punies comme des crimes. La pénalité est alors extrêmement sévère. Mais peut-être faut-il une législation rigoureuse pour contenir les ambitions effrénées et les passions qui fermentent de toutes parts aux époques de transition (1), et pour imprimer à ces forces aveugles une heureuse direction. Les Etats de Lorraine y parviennent, et plusieurs établissements de la plus haute utilité sont alors fondés. L'unité des poids et mesures, l'université de Pont-à-Mousson, l'usage du calendrier Grégorien, l'établissement de l'hôtel de ville de Nancy, conseil composé de douze bourgeois dont six sortaient de charge chaque année, l'organisation de la justice consulaire, du tribunal de commerce, composé de quatre négociants notables qui connaissaient des procès pour le fait des marchandises et jugeaient définitivement et sans appel jusqu'à deux cents écus sols, enfin l'établissement des dépôts de mendicité dans toutes les communes de la Lorraine, et de l'école gratuite pour les enfants pauvres, sont des institutions dignes du prince qui eut la gloire de les proposer aux Etats, et des députés

(1) L'histoire de la sorcellerie en Lorraine, et de sa répression judiciaire, méritent d'être l'objet d'un travail spécial.

qui s'empressèrent de les accueillir et de les fonder par la sanction de la volonté nationale.

Henri se fait estimer et respecter des monarques voisins; il maintient la prospérité et assure la tranquillité publique; il conserve l'unité de la foi, sans allumer les bûchers, sans provoquer les discordes civiles. Cependant l'Europe était bouleversée par des guerres terribles; tous ses royaumes étaient déchirés par des troubles civils; le gouvernement lorrain était engagé dans une lutte diplomatique contre les grandes puissances, et dans une lutte morale contre les passions violentes des partis extrêmes. L'intégrité du territoire, la constitution nationale, l'indépendance politique étaient à la fois menacées de toutes parts. Une faible province, enfermée dans un cercle de fer, de feu, de propagandes et de complots, ne pouvait être sauvée que par les mesures exceptionnelles d'un état de siége. Tous les partisans de la réforme sont obligés de quitter le pays avec leurs biens. Pour éloigner les étrangers qui prêchent les doctrines nouvelles, on leur ferme les portes de l'université; on les prévient qu'ils seraient privés en Lorraine des secours de la médecine; on effraie par des menaces les imprimeurs de Pont-à-Mousson qui voulaient maintenir la liberté absolue de la presse (1). Par ces moyens, et par la réforme des

(1) Il paraît même que cette ordonnance de Henri ne fut pas approuvée par les Etats; car je l'ai récemment découverte dans le trésor des chartes; elle ne figure ni dans le dictionnaire de Rogéville, ni dans les recueils du même genre.

ordres monastiques, on protége efficacement le catholicisme, dont la cause se trouvait alors, par la force des circonstances et par les attaques de l'Allemagne protestante, intimement liée à celle de l'indépendance des Lorrains. Les hommes chargés de veiller à la sûreté de l'Etat devaient avant tout conserver au pays la paix profonde dont il jouissait depuis bientôt plus d'un siècle.

Sous ce règne, les Etats de 1615 ajoutent au code municipal quelques améliorations, ayant pour but de simplifier encore l'administration de la justice et de réduire autant que possible les délais et les frais. Afin d'exiger des magistrats des garanties d'expérience et de capacité, ils réglent que tous juges, lieutenants de bailli, procureurs généraux et autres principaux membres de justice seront gradués en une Université, qu'ils auront exercé au barreau au moins pendant huit ans, qu'ils seront encore examinés par des députés du conseil de son altesse, et les maîtres-échevins de Nancy, et qu'on ne pourra exercer de charge dans la magistrature avant l'âge de trente ans.

L'année suivante, ils renouvellent les bienfaisantes dispositions prises sous le règne de Charles III, pour la nourriture, entretien, subvention des pauvres et invalides, tant de la ville de Nancy que de tous les autres lieux du duché, pour les secours moraux et matériels à donner aux pauvres honteux, aux malades indigents, enfin pour retirer trois cents pauvres enfants dans la maison Saint-Charles, où ils apprendront à servir Dieu, et

des métiers, afin de gagner honorablement leur vie.

Napoléon, au temps de sa prospérité, eut aussi la pensée d'ouvrir une grande école populaire à cinq cents enfants de la classe ouvrière. Ce projet fut de nouveau annoncé officiellement par un rapport au Roi, inséré dans le Moniteur, à la fin de 1838. Tout fait espérer que cette importante institution contribuera puissamment au progrès moral et industriel.

Par le fait même du développement de l'Etat constitutionnel et de l'ordre légal, le pouvoir monarchique avait été augmenté. La prospérité croissante des classes inférieures avait fait faire des pas rapides vers l'égalité ; les bourgeois et les artisans enrichis achetaient ou supposaient des titres de noblesse et de propriété féodale; ils obtenaient pour leurs descendants le droit d'avoir séance et voix délibérative aux assises, et partageaient les prérogatives réservées autrefois à ceux qui réunissaient la distinction nobiliaire à la grande propriété. L'élévation de la classe moyenne amenait un abaissement rapide de la classe supérieure. Plusieurs des gentilshommes avaient compris que la puissance industrielle devait prévaloir un jour sur la puissance militaire, et que l'or, qui achetait déjà l'héritage conquis par l'épée, pouvait seul conserver les domaines ; aussi les gentilshommes ne craignaient plus de se livrer au négoce, d'établir des usines, d'ouvrir des ateliers, et même d'exercer des professions, des arts et des métiers. Quand d'anciens nobles agissaient ainsi, les nouveaux ne se fai-

saient pas scrupule de profiter de leurs priviléges pour commercer avec de grands avantages. Si ce mouvement s'était soutenu avec la même énergie, il aurait eu certainement pour résultat de mettre en peu d'années tous les capitaux entre les mains de la noblesse, qui possédait encore la plus grande part des propriétés territoriales; mais il fut arrêté par les réclamations des vieux gentilshommes, qui ne voulaient pas que l'ordre dérogeât, et surtout par les plaintes des hommes de la petite propriété et du petit négoce, par l'immense majorité du tiers état qui redoutait une concurrence insoutenable, et l'établissement d'une caste plus oppressive que l'aristocratie féodale, puisque en possession de tous les moyens de fortune et de puissance, elle n'aurait laissé aucune voie d'émancipation aux classes inférieures. Ils employèrent le secours de l'assemblée nationale contre ces nouveaux nobles, qui, occupés de leur seul intérêt, faisaient, au détriment du tiers état, trafic de tout genre, et achetaient pour revendre : ce que n'avait jamais fait nul de l'ancienne chevalerie, qui, au contraire, dépensaient leurs revenus pour la gloire et le soutien de l'Etat. Les représentants des trois ordres accueillirent cette requête, et, dans les sessions de 1599, de 1611, de 1614, il est décidé que les nobles qui avaient fait acte de roture, contribueront à l'avenir comme les bourgeois, après avoir payé, pour une fois, toutes les charges qu'ils auraient supportées depuis 1585; que, tout noble, qui fera profession d'apothicaire, orfévre, tanneur, ou

semblable, renoncera à son métier ou à sa noblesse (1).

Mais un danger plus sérieux encore menaçait dans ses bases le pouvoir de la grande propriété. Les ducs travaillaient depuis des siècles à l'accomplissement d'un vaste projet ; ils avaient observé que l'opinion publique tendait à faire de l'entretien d'une armée permanente un impôt, pesant également sur toutes les classes de la société, et sous prétexte de réaliser cette mesure réellement utile, les princes espéraient s'emparer du droit souverain de rendre la justice, puis abolir les Etats généraux ou les laisser tomber en désuétude, pour régner ensuite sans contre-poids et imposer le peuple selon leur gré.

Charles le Téméraire, malgré le droit de conquête, et René II, malgré le prestige de ses victoires et la force de ses alliances, avaient succombé dans cette entreprise. Charles III, dans la gloire de son règne paisible, ne fut pas plus heureux. Les Etats, pour le punir d'avoir voulu porter atteinte à la souveraineté de la nation, en cherchant à établir des impôts, l'obligèrent à renouveler son entrée à Nancy, dans la forme ancienne et lui firent prêter un nouveau serment.

Henri, qui avait compté sur le besoin du repos, ne trouva pas moins de résistance que ses prédécesseurs ; il avait refusé de reconnaître dans les lettres de non-préjudice que les subsides lui étaient octroyés de bonne volonté et don gratuit des Etats, et

(1) Bibliothèque de Nancy.

qu'il ne pourrait rien lever sans leur libre volonté et consentement; il avait même fait dire qu'il ne voulait pas être le sujet de ses Etats. Mais trois sommations successives de la commission chargée de poursuivre les griefs l'obligent à céder et à protester de son dévouement à la nation, en ajoutant qu'il contribuerait de tout son pouvoir pour le bien, repos et contentement de l'Etat, qu'il voulait bien vivre et mourir pour la patrie.

Sans doute Henri se souvint alors des dernières paroles de son père, de ce prince qui avait réparé par tant de vertus un moment d'orgueil et d'ambition : « Mon fils, je vous laisse un Etat tranquille; je vous le recommande ainsi que mon pauvre peuple. »

En 1621, les Etats font encore prévaloir l'intérêt de la nation sur la volonté du souverain, lorsqu'ils empêchent le duc Henri d'ouvrir le chemin du trône au bâtard d'Ancerville en lui accordant la main de sa fille aînée. Ils disent au prince « que pour le bien de son peuple et pays, il lui plaise déclarer (ce qu'il semble risquer n'y avoir en ses justes intentions), que cet état aura pour successeurs ses plus proches héritiers de naissance et de parenté. » Le duc obéit au vœu de son peuple, et marie sa fille aînée avec son neveu, le fils aîné du comte de Vaudémont (1). C'est ainsi que la résistance légale suffit pour remettre dans le droit chemin les plus puissants de nos princes. Voilà le secret de la supériorité morale de nos ducs sur

(1) Requête des états de S. A. de Savigny.

les autres souverains de l'Europe. Comme l'a remarqué un publiciste lorrain, ils étaient puissants pour faire le bien, sans force pour faire le mal; la loi les plaçait dans l'heureuse nécessité de ne pouvoir être despotes.

La fermeté que la noblesse avait montrée dans ces grandes circonstances pour la défense des droits de tous les ordres, rétablit, pour quelque temps encore, son ancienne illustration et son influence politique. L'équilibre un instant menacé se trouva consolidé ; le cercle des révolutions sociales avait été parcouru sans trouble, sans violence. Depuis bientôt cent cinquante-sept ans, la Lorraine jouissait de tous les bienfaits d'un gouvernement constitutionnel et lui devait l'unité administrative, religieuse et judiciaire, la destruction du paupérisme, le développement du commerce et de l'industrie, en un mot, tous les fruits que l'ordre et la liberté font naître au sein d'une paix profonde, tandis que le reste de l'Europe était en proie aux horreurs de la guerre et des discordes civiles, tandis qu'en France le peuple, livré aux brigandages des soldats, des officiers multipliés par la vénalité des charges, était encore accablé d'impôts énormes, de dix-huit sortes de tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, sans avoir aucun moyen de défense, aucune lueur d'espoir. C'est en lisant les plaintes touchantes adressées à leur monarque par les Français du XVII^e^ siècle, qu'il nous est facile de comprendre comment la Lorraine fut assez forte pour refouler d'une main la puissante Allemagne, et saisir de l'autre la couronne des

Valois(1). C'est dans le parallèle des deux gouvernements qu'on trouve l'explication de la longue résistance opposée par la nation aux envahissements de l'autorité absolue des monarques français, et surtout des victoires légales qui lui conservèrent ses droits et son gouvernement constitutionnel jusqu'au jour ou elle s'unit librement à la France régénérée. L'époque constitutionnelle fut aussi l'âge d'or des sciences, des arts et de la littérature nationale. La guerre de Nancy, la défaite et la mort du Téméraire, les victoires remportées sur l'Allemagne offrirent à la poésie héroïque des sujets d'une importance européenne. Dans l'âge suivant, les muses lorraines furent réduites au silence. Après avoir célébré, au milieu des armes, dans le naïf langage du peuple et dans la langue savante des classes supérieures, la liberté conquise, l'héroïsme chevaleresque et l'ardente piété, elles firent entendre, sur les ruines des remparts de Nancy, le chant du cygne, l'hymne funèbre qu'on nomme l'Iliade lorraine.

TROISIÈME ÉPOQUE.

La lutte de la maison de Bourbon contre la Lorraine fut surtout une guerre de principes; mais c'est en vain que la violence empêcha les Etats de se réunir, et que

(1) Voyez ci-après le discours d'un député du tiers état aux officiers du Roi.

le malheur des temps obligea la nation à les laisser remplacer par une cour souveraine. Cette cour fut revêtue, par l'opinion, de l'autorité qu'elle était appelée à suppléer; elle se montra toujours digne de succéder aux assises, à ce conseil vénéré où les rois et les princes étaient venus se soumettre aux décisions de nos chevaliers. Mais, pour continuer à donner exclusivement des preuves de fait, je vais énumérer tous les actes par lesquels le nouveau tribunal exécuta avec sagesse et vigueur les anciennes décisions des Etats, et maintint envers et contre tous les droits de la nation. Après avoir rendu des arrêts et exercé la souveraineté dans l'exil, il brava tous les dangers pour protester, en 1654, contre l'attentat commis sur la personne et la liberté de Charles IV; il déféra, en 1655, la régence à la duchesse Nicole; il travailla, en 1658 et 1659, à la délivrance de son souverain, et prononça la nullité des traités par lesquels ce prince s'était arrogé le droit de disposer de son rang sans l'aveu et le consentement de la nation.

Rétablie le 12 février 1698, la cour publia, en 1701, le code Léopold; défendit, par l'organe de l'illustre Léonard de Bourcier, les droits du trône et les concessions de Léon X à Antoine, contre les prétentions de l'évêque de Toul et l'erreur de la cour de Rome; assura, en cas de secondes noces, les droits des enfants du premier lit; fixa à l'âge de vingt-cinq et de trente ans la permission d'adresser des sommations respectueuses; donna

l'édit des retraits; restaura la justice consulaire; maintint les mesures de Charles III contre la dénonciation, et s'occupa activement d'améliorer le sort des prisonniers. Enfin, elle força les rois de France à reconnaître au traité de Vienne et par les édits et lettres patentes donnés à Meudon et à Versailles en 1737 et 1766, les droits du peuple lorrain, et à promettre solennellement de maintenir le régime constitutionnel.

Aussi, lorsqu'aux approches de la Révolution, la convocation si longtemps attendue des états-généraux de la France, le désir des réformes, la création d'un nouvel état de choses occupaient tous les esprits, les Lorrains n'eurent pas de longues recherches à faire pour savoir quels vœux ils devaient exposer. Depuis bien des siècles, ils étaient en possession des droits que réclamaient les cahiers des autres provinces. Ils n'avaient jamais perdu la liberté; ils n'avaient pas à la reconquérir; mais ils sentaient que le grand mouvement qui se préparait ne pouvait que l'affermir et lui assurer une longue durée. Ils se déclarèrent prêts à sacrifier, pour l'intérêt général et l'affranchissement de tous, les intérêts particuliers qu'ils avaient défendus avec opiniâtreté, lorsqu'ils les regardaient comme des garanties contre le despotisme (1). Voici la conclusion de presque tous les

(1) Voyez les motions des districts de Nancy, de Pont-à-Mousson et de Boulay, et les nombreux mémoires publiés à ce sujet dans notre province, en 1788.

écrits qui manifestent l'opinion des Lorrains à cette époque : « Il faut, pour assurer la tranquillité de la nation française, s'occuper du soin paternel de la rétablir dans l'intégrité de ses droits, de ramener la constitution à son principe, de la rendre inébranlable, d'assurer par elle la stabilité du plus beau trône de l'univers. Les gouvernements les mieux institués portent en eux le principe de leur destruction ; les Etats, après s'être accrus et agrandis, tendent ensuite à leur décadence et à leur dissolution. Ainsi, la seule voie de prolonger la durée d'un gouvernement florissant est de le ramener, à chaque occasion favorable, aux principes sur lesquels il est fondé. Quand ces occasions se présentent souvent et qu'on les saisit à propos, les gouvernements sont plus heureux et plus durables. » En effet, les principes sur lesquels est fondée la constitution française sont tout entiers dans les quatre principes de la coutume germanique :

Principes ex hæreditate,
Duces ex virtute sumunt ;
De minoribus majores,
De majoribus omnes consultant.

Pendant tout le moyen âge, ces principes ont été l'idéal, le type divin proposé par la science théologique aux efforts des peuples chrétiens. C'est ainsi que l'établit saint Thomas, dans la conclusion de l'article premier de la question CV, et dans toute la première division de la seconde partie de la Somme, qui est le résumé fidèle de la croyance universelle du moyen âge.

Après avoir rappelé le témoignage des sages de l'antiquité qui disaient : Tous doivent avoir part au pouvoir ; c'est le seul gage de la paix intérieure et de l'amour, de l'attachement des peuples aux gouvernements, le docteur ajoute :

« *Optima ordinatio in regno vel in civitate, talis enim est optima politia bene commixta ex regno, in quantum unus præest ; et ex aristocratia, in quantum multi principantur secundum virtutem : et ex democratia, id est, potestate populi, in quantum ex populariibus possunt eligi principes , et* ad populum pertinet electio principum, *et hoc fuit institutum secundum legem divinam.* »

C'est-à-dire : le gouvernement tempéré qu'on l'appelle république ou monarchie, est le plus parfait de tous; il est monarchique, puisqu'un seul règne ; aristocratique, puisque plusieurs gouvernent ; républicain ou basé sur la souveraineté du peuple, puisque les gouvernants et le prince lui même sont tirés du sein de la nation, faisant usage de son droit d'élection, qui a été établi conformément à la loi de Dieu.

En France, le pouvoir monarchique absolu avait prévalu de fait depuis quelques règnes sur les deux autres ; il avait voulu faire oublier ces préceptes, en leur substituant les doctrines contraires ; mais ces efforts demeuraient stériles. Les peuples n'avaient pas perdu le souvenir; de toutes parts, ils invoquaient l'expérience des siècles, ils manifestaient les vœux publics, ils s'ap-

puyaient de toutes les démonstrations de la philosophie ancienne et moderne, et chacun envoyait ses cahiers aux états-généraux (1).

Les Lorrains entraînés par le mouvement général espéraient donc un développement nouveau de leur vieille liberté; mais dans le cas où le despotisme aurait triomphé par la violence, ils auraient dit avec tous leurs publicistes, avec tous les magistrats de leur parlement :

Voici les constitutions anciennes et imprescriptibles de la nation lorraine;

Voici les droits qu'elle aurait à réclamer de ses premiers souverains :

1. Octroi libre et volontaire des subsides.

2. Droit de suffrage et de délibération pour la sanction des lois.

3. Et pour l'exercice de cette double faculté, des représentants tirés de son sein.

4. Un corps national existant au milieu d'elle, toujours en activité, toujours en état de porter son vœu; elle aurait pour titre de cette réclamation le pacte primitif aussi ancien que la monarchie.

Elle pourrait prouver par l'histoire les conclusions suivantes : jamais un seul impôt n'a été levé en Lorraine sans le consentement du peuple.

(1) Tous, comme Mirabeau dans son livre du Despotisme, puisaient leurs arguments dans l'histoire de nos institutions; remontant aux principes, ils rappelaient les capitulaires, les assemblées du champ de Mai, l'autorité des Etats et des parlements.

La justice y a toujours été rendue par un tribunal indépendant, inamovible, par des jurés électifs.

Le prince environné de respect, revêtu de prérogatives, était devant les organes de la justice assimilé au moindre de ses sujets.

La liberté individuelle était garantie par le droit de citation, d'ajournement, d'appel, et par les mesures prises contre la calomnie.

Les Etats assemblés annuellement, et composés des députés directement élus de toutes les classes de citoyens, ont exercé le droit de la souveraineté et du pouvoir législatif.

Ils n'en ont usé qu'en faveur du peuple, puisqu'ils ont formé, affranchi, élevé le tiers état, organisé le travail, et réprimé successivement les tentatives des aristocraties, de la démocratie et de la monarchie, chaque fois qu'une de ces formes a voulu prévaloir sur les deux autres.

Ils ont maintenu en Lorraine une paix de cent cinquante-sept ans, tandis que l'Europe entière était en feu.

Enfin cette constitution avait de si profondes racines que l'influence des puissances étrangères, l'invasion et la conquête n'ont pu la détruire, et que les rois de France ont fait le serment solennel de la respecter.

C'est ainsi que nos pères ont parlé en 1788, lorsqu'ils ont été librement se placer au milieu des enfants de la France, en se déclarant prêts à faire le sacrifice de leurs priviléges particuliers à l'intérêt général.

Depuis ce moment solennel, leurs espérances ont été accomplies.

Après deux ans de mûre délibération, douze cents représentants élus par six millions de citoyens ont proclamé la *constitution de 1791* ils en ont fait la base du nouvel édifice législatif, auquel toute notre époque a travaillé. Nous n'entrerons pas dans le détail de son œuvre; nous ne montrerons pas la république tenant le glaive d'une main et la truelle de l'autre, le Consulat et l'Empire propageant les doctrines et les lois françaises jusqu'aux confins de l'Europe, la Restauration nous enseignant la puissance des discussions parlementaires et de la résistance légale; nous nous contenterons de développer les conclusions de nos pères et de dire aux générations présentes :

La forme sociale actuelle n'est pas l'œuvre transitoire d'un jour; elle n'est pas une expérience incertaine, un essai au résultat douteux; elle a, dans le passé, des analogues et des bases inébranlables.

Le gouvernement constitutionnel est le plus ancien et le plus fort de tous. Une fois que les principes sur lesquels il repose ont pénétré dans le cœur des peuples, les progrès s'accomplissent légalement et sans trouble, les abus sont facilement corrigés ou prévenus, et l'effort naturel, inévitable, de chaque pouvoir vers la domination exclusive ne fait qu'assurer l'équilibre social et le développement normal des institutions.

Si une province matériellement aussi faible que l'ancienne Lorraine a pu subsister paisible et glorieuse pendant plus de mille ans, entre les deux plus grands empires de l'Europe et sans autre défense que ses institutions libérales, quelle puissance au monde pourrait être redoutable à la France protégée par une constitution plus conforme encore aux principes éternels que Dieu grava dans le cœur de l'humanité ?

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Requeste présentée par les Estats du Duché de Lorraine, a Charles, Duc de Bourgongne, détenant et occupant lors ledit Duché de lorraine (1).

A trés hault, trés puissant et trés excellent, trés victorieux prince nostre redoubté et souuerain seigneur,

(1) Quel spectacle offrent les habitants d'une ville conquise, les représentants d'une province subjuguée par la force des armes, proposant à un vainqueur puissant et cruel, affermi sur le trône où il s'est assis par le droit de l'épée : 1° de ne rien changer à leurs anciennes lois; 2° de respecter toutes les libertés nationales; 3° de retirer ses troupes; 4° de rappeler les bannis; 5° d'épargner les biens des partisans de René; 6° de payer les dettes de son ennemi; 7° de prêter au peuple conquis un serment solennel de fidélité! Les titres de duc et de seigneur n'étaient accordés à Charles qu'à des conditions qu'il ne pouvait exécuter sans se perdre entièrement, et cette concession, qui sauvait la ville, devenait ainsi illusoire et ironique. Cependant l'orgueil national s'en indigna, et ceux qui avaient rédigé cette re-

Monseigneur le Duc de Bourgongne, de Lorraine etc. supplient très humblement voz très obeissans subiects, les gens des Estats de vostre pays et Duché de Lorraine, que comme ledit Duché soit si ancien qu'il y a eu quatre Ducs Sarazins (1) auant la cognoissance de la foy, soit aussy tousiours esté maintenue la seigneurie d'icelluy en *toute souueraineté,* sans la tenir d'autre que *de Dieu et de l'Espée,* dont le Duc est Marchis, qui n'est pas a entendre Marquis, mais *Marchissante* à tous ses circonuoisins, comme pays situé entre l'empire et le Royaulme de

quête ne furent pas ménagés par l'opinion publique. De Blarru dit, en excusant les bourgeois :

> Plurima nolentes agimus, sed quæso coactum
> Quæ facinus culpa est? Libra, dic, judice, nulla.

Mais il se montre plus sévère pour le petit nombre de nobles qui avaient pris part à cette délibération :

> Perpaucis.... quibus et maledicta reliquit
> Proditio patriæ, desumptum a crimine nomen,
> Unde futurorum tabescet fama nepotum.

(1) Les noms de Sarazin et de Payen étaient alors synonymes et se donnaient indifféremment à tous les hommes qui n'étaient ni chrétiens ni juifs. Ces quatre ducs marchis, *duces marchesi*, qui furent élevés sur le pavois par les Francs-Austrasiens avant leur conversion à la foi de J.-C., seraient, selon les traditions, Klodio, Olbrey, Walbert et Anselbert, contemporain de Clovis.

France, aiant l'auctorité et usage jusques à cy de tenir journée d'estal et de marche contre leurs circonvoisins. Et si ledict Duché n'est de si grande extendue que beaucoup d'autres pays, si a de la *souveraineté* en soy, et est exempt de tous autres, laquelle souveraineté ne se peult mieulx manifester en cours et demeure de la justice dudit Duché, ainsy que de tout tems y a esté employé sans issir hors du pays, qu'est l'honneur du Duc l'entretenement de son droict et la grande utilité de ses subiects. Plaise doncques à sa grâce la faire conduyre et gouverner ainsy que ses prédécesseurs Ducs de Lorraine ont faict.

Et pour ce que le cours de ladicte justice est correspondant à ladicte souveraineté, aussy tant expéditif que en gardant les ancienues coustumes sans longue figure de procès et escriptures, ne travailler les parties de grands frais, le droict d'un chacun est gardé et briefve expédition de justice faicte, lesquelles coustumes sont honorables et profitables au Duc et utiles aux subiects, et comme il est vraysemblable, se telles ne fussent, n'eussent esté tollérées de si très-grande ancienneté jusques à présent par les feus Ducs de Lorraine, mais a esté le bon ordre et la forme de ladicte justice tant recommandée que par plusieurs fois les Rois de Bahaingne (1), Ducs d'Austriche de Bauière, et plusieurs autres Princes et Seigneurs des Allemagnes s'y sont pour leur differents soutent submis. Plaise doncque à la grâce de Mondit

(1) De Bohême.

Seigneur le Duc, obseruer la dicte ordre et faire *sans y innover aucunement*.

Et afin que les choses dessus dictes soient mieulx obseruées et que Monsieur le Gouverneur et autres tant notables officiers qu'il luy a pleu y commettre puissent conduyre le plus selon l'ordre et formes des susdites, luy plaise leur faire faire résidence personnelle par aucun tems on dict pays, afin que rien ne se fasse ou widoisse aultrement que Mondit seigneur ne l'a accordé, et que Mondit Seigneur le gouverneur, en toutes choses concernans la justice et souuerainеté dudict pays, ait puissance en l'absence de Mondit seigneur le Duc y besongner comme la grâce de Mondit seigneur ferait s'il estoit présent.

Et pour que la Justice et anciennes coustumes et franchises desdits Pais puissent mieulx avoir leurs cours, plaise à la votre grâce de Mondit seigneur entendre la grande ruyne et pauureté que est en son pays par le long séjour et longue demeure de sa très grande armée et extrême puissance, dont desià sa grâce auoit ordonné que ses gens de guerre estant en maisons de ses nobles et subiects et ceulx qui tenoient et possédoient les bénéfices en tous lieux que où par ses gens sont empeschés s'en départissent et en les laissant en l'estat où elles estoient ce que n'a pas été faict par les détenteurs. Ainsy font de trés grans et énormes excés, et aprés toutes choses, s'efforcent rançonner les seigneurs desdites maisons auant eulx vouloir départir. Plaise doncq à la bonne grâce de Mondit seigneur de donner prouisions, en comectant

personnage d'auctorité pour incontinent les faire départir sans y faire aultre dommage.

Et s'il conuient mettre garnison de gens d'armes audict pays qu'il plaise à la bonne grâce de Mondit seigneur de mettre bon ordre que au regard à la foule des subiects ils sont comme destruits, lesdits gens d'armes ne fassent rançons, pilleries, composition ou appatis comme ils ont faict ci deuant et encor font de présent et de plusieurs lieux dont journellement en viennent clameurs.

Et pour plus amplement démonstrer la bénignité et clémence de Mondit seigneur le Duc de vouloir réduire tous ses pauvres subiects fugitifs et dispersés, de quelque estat et condition qu'ils soient, qui en terme de quinze jours par luy préfix en ledict faict en l'obéissance de ceste ville de Nancy, n'ont venu obstant que les aucuns sont en loingtain pais et services des Seigneurs, en voyages et aultre part ou qu'ils n'ont sceu sa conqueste, et en y peult auoir de ceulx qui estant echappé des prisons des gens de son armée lesquels doubtant retourner en icelles ne sont venus, il plaise à sa bonne grâce ainsy qu'il a manifesté auec ses subiects et le pays eslargir deux ou trois mois, dedans lesquels les dessus dits puissent retourner franchement et seurement en son obéissance et recouurir leurs biens, et que Monseigneur le gouverneur ait puissance en l'absence de mon dit S^{r} de réduire et recevoir tous les dessus dits sans en faire aucun renuoy.

Plaise encore à mondit Seigneur, donner grâce aux gens mariés dudit duché, soient hommes ou femmes, que la per-

tinente de l'ung des neutre en son obéissance dedans ledict temps ne soit préjudiciale à l'autre y estant, tellement que celuy desdicts mariés qui demeurera en son obéissance, ne perde les biens et cheuances mobiliaires et immobiliaires que lui peult appartenir à cause de soy, et non à cause de l'absent et pertinax.

Et que pour pitié et faueur des femmes demeurans en son obéissance, elles ne soient priuées de leurs douaires et aultres profits que selon les coustumes dudict pays leur doiuent appartenir en cas de mort de leurs maris constion's de leurs biens et aultrement.

Et afin que ceulx desdits estats qui ont lettres et obligies autenticques des prédecesseurs de Mondit seigneur, pour seruices par eux faicts ou pour fournissement d'argent à censiue de rachapt, ou qui pour les fais et obligies desdicts prédescesseurs ainsy que bons et loyaulx subiects sont entrés et eulx submis à obligies et pleigeries, ne soient dommaigiez, plaise à la grâce de mondit Seigneur, faire cesser toutes entreprinses ou empéschemens que l'on feroit au contraire, et bailler sur ce plein joyssement, et releuer les gens desdits estats, touchant lesdits pleigeries et submissions de tous dommages.

Et pour ce que lesdits officiers desdits prédécesseurs ont par ordonnance d'iceulx S^rs^ que bons et léaulx serviteurs et subiects, fourny et supporté plusieurs grandes charges, dont seroit chose piteuse les laisser en ceste foule, la grâce de mondit Seigneur les veulle rele-

uer desdites charges dont ils pourront apparoir par la déduction de leurs comptes, afin qu'ils puissent satisfaire à ung chacun, aultrement les conuiendra absenter dudict pays et estre en perpétuelle pauureté.

Plaise encor à la grace de mondit Seigneur donner ordre que les personnes desdits États ne soient empeschés en leurs terres et Seigneuries et lieux qu'ils peullent avoir en peaulme à l'occasion d'estre submis en votre obéissance; ainçois en joyssent et que tous empeschements et mains mises qui y seroient faites à ceste cause en soient leués et leur soit pourveu en ceste partie du bénéfice des trèues tant en communication de la marchandise et haultise du pays de France, comme autrement ainsy que aux subiects des aultres pays de mondit Seigneur.

Et pour ce qu'il est de louable et ancienne coustume des prédecesseurs de mondit Seigneur, de honnorer le glorieux amy de Dieu, Sainct Nicolas, et eulx tirant à son Eglise de Port, tantost aprés leur entrée faicte en ceste ville de Nancy, et là faire certains seremens et promesses, ainsy que les anciennes lettres et Chartes sur ce concédées et obseruées par lesdicts prédécesseurs, il plaise à la grâce de mondit Seigneur s'en acquitter et suiure la dicte coustume.

II.

Remonstrances faictes au Roy René II Duc de lorraine sur le reiglement de son Estat.

Notre tres redoubté et Souverain Seigneur, Voz très humbles et très obéissans subiects, et serviteurs auxquels il vous a pleu commettre et ordonner se trouver ensemble pour aduiser sur le faict de vostre estat et ce jourd'hui un petit communiquer et deuiser de vos très grands affaires et combien que vous leur aiez imposé ung très grand fais, toutes foïs pour le grand desir qu'ils ont au bien et augmentation auecques accroissement de tout honneur et bonne renommée de votre très excellente et digne personne, ils ont volontiers prins à eulx cette charge, espérant que par la remonstrance qu'ils ont délibéré vous faire sur ce en toute humilité, et la quelle ils vous supplient prendre en bonne part, vous mesme donnerez ordre à l'advenir à ce que congnoistrez estre nécessaire pour vostre très grand bien et honneur.

Et premier, Monsieur, si vous reduisez à mémoire le passé, vous trouverez que depuis la très heureuse journée que Dieu de sa grâce vous donna à l'encontre du Duc de Bourgongne vostre ennemy, vostre bon et

grand los bruit et gloire que par ce acquistes par tout le monde, a esté et est de jour en jour plus abaissé, descreu et diminué, et encore se fera de plus en plus si longuement vous contynuez le gouvernement que vous avez tenu et tenez présentement à la très grande charge et finale desolation, ruynes et perdition de vostre maison, de vous, et de vos pays, terres, Seigneuries, et subiects, ce que lesdites remonstrances réfèrent dolentement; non pas pour vous le reprocher, mais pour vous aduiser, ainsy que leur loyaulté les y contrainct, afin que le tout bien pesé et congnu vous prouoiez et obuiez, à ce qu'infalliblement aduiendra si bon et prompt remède n'y est par vous mis et donné.

Et pour scavoir et entendre l'occasion, pour laquelle estes cheu en ce grand inconvénient, c'est de nécessité. (soubs vostre bénigne supportation) un petit ramener et réduire en mémoire le passé, vous debuez estre recors que aprés ladicte journée, au lieu d'Espinal où vous meistes en délibération de vostre Conseil si vous debuiez contynuer la guerre, il vous fut dit et remonstré par l'advis de vostre Conseil que vous debuiez cesser, pour deux raisons, l'une, par ce que Dieu vous avoit fait l'honneur d'avoir vaincu vostre ennemy en bataille, parquoy le chefmort la guerre debuoit cesser, l'autre par ce que a l'occasion des guerres passées, vos pays étoient tous destruits, vos bonnes villes la plus part arasées et brulées, vous n'auiez plus nuls vivres, argent ny autre chose qu'il falloit à l'exécution de la guerre, et que le mieulx

estoit que vous vous deschargassiez de vos gens d'armes et restraindissiez vostre estat, par quoy vous puissiez remectre sus vos pays, payer vos debtes et demeurer en paix. Toutes fois combien que ceste conclusion vous plenst bien dès le commencement, par la simulation d'aucuns qui plus désiroient leur bien particulier et qui par les guerres se vouloient faire grands, ainsy qu'ils ont faict, vous changeastes propos, mistes gens d'armes en Bourgongne et en Luxembourg, vous sauez le profit qui vous en aduient, car au regard de Bourgogne, le roy a voulu auoir les places qu'auiez gaignées et falloit que payassiez les gens d'armes, et par la prinse de Luxembourg, le Duché de Bar où vos gens d'armes viuoient fut mis à pauureté et destruict, et aprés beaucoup et inestimables dommages que vos pauvres subiects auoient supportés, recourustes devers vos estats, pour avoir ung ayde pour payer les gens d'armes, ce qu'ils firent libéralement.

Et quant vous aurez bien pensé à ce, vous trouuerez que pour entretenir ceste gensd'armerie que ne vous a esté d'aucun profit, vous aurez levé de trés grandes sommes de deniers de vos pays, sans ce que pour y fournir vous a fallu engager plusieurs de vos places, terres, et Seigneuries, comme sont maintenant Aubenton, Rumygny, Watefale, Vyenne, et aultres.

Et combien Monsieur que depuis trés souvent avez été sollicité par vos bons et loyaulx subiects et serviteurs de vous restreindre et prendre Estat supportable à vous

et à vos pays, n'avez jamais y voulu entendre, et vous a plus vaincu la passion d'aucuns particuliers ennemys de vostre bien et honneur comme il est à présumer, que la bonne et loyale persuasion de vos bons et loyaulx subiects et seruiteurs parquoy n'avez jusques cy mis ordre quelconque à vostre estat, à l'occasion de quoy avez multiplié charge sur charge, vos debtes sont creues au lieu quelles dussent avoir esté payées, les gentils hommes et aultres qu'auez voulu entretenir, en grand nombre et de toutes manières des nations, dont plusieurs auoient esté de vostre estroict Conseil, se sont départis de vostre seruice et mal contents prins querelles contre vous, et faict du pis qu'ils ont peu et font encore à chacun jour, dont vos pauvres subiects en ont esté et sont merveilleusement adommagés, parce que souuent, il a conuenu prendre par force, le vin, le blé, et autres choses nécessaires chiez eulx, rompre céliers et greniers, de quoy ils se sont payés, et seront d'icy à longtemps, et puis encores courrus pillés et adommagés par lesdits gens d'armes.

Et Dieu scait, Monsieur, la grande désolation qu'est au peuple, et les malédictions qu'ils donnent au lieu de bénédiction, en demandant vangeance à Dieu des grandes charges molestes et inestimables pauureté qu'il leur fault supporter auecques la grande chèreté de vuivres et de toutes choses qu'est au Pais.

Et encore que pis est, les créditeurs parce qu'ils ne sont paiés, diffament par tout vous et vos gens, disant,

que l'on leur doit beaucoup, et que l'on leur assigne et donne plusieurs termes de payements, mais on ne leur tient chose que l'on leur promette, et que ne tenez foy ne promesse quelconque par quoy comme les premiers, ils vous deffient, courrent pillent et vous chargent par tout.

Aussy, Monsieur, si vous faictes chercher vos bonnes villes, vous ne trouverez poinct, qu'il y ait homme de quel estat qu'il soit, qui ait ni blé ne vin chez luy, ne qui ait faict ou face quelconque provision, pour doubté que l'on ne les prengne, et asseurement s'il venoit quelque puissance devant l'une de vos villes, quelque despense que l'on ait mise à la fortifier, elle ne tiendroit pas huit jours, que par faulte de famine et faulte de provision ne la convenist rendre, et jamais ne se fera autrement, si autre remède et prouision n'est par vous mis et donné au faict de votre Estat.

Et seurement Monsieur, il faut dire que tout l'inconvenient et pauureté que vous et vos subiects supportez aujourd'hui, vient par ce desordre de vostre estat, car avecque ce que dessus vous avez du passé prins plusieurs de votre maison, ausquels aussy communiqué vos secrets affaires, et quant n'auez peu les entretenir, ils vous ont délaissé et habandonné, et sont ceulx qui sçauent vos affaires votre pauureté, votre conduite, et vous empeschent en tout ce qui leur est possible.

Et pour ce très redoubté et Souverain Seigneur, que les choses sont ès termes comme vous les voiez, et si

remède n'y est mis se mulplieront tous jours de mal en pis, vos très-humbles et très obéissans subiects et serviteurs, qui sont pour supporter souffrir et endurer et bien et mal auec vous ainsy que Dieu vouldra, vous supplient en toute humilité, pour la réuérence et en l'amour de la passion de Nostre Seigneur Jésus-Christ, qu'il vous plaise auoir pitié et compassion, de vous mesme premièrement et en après de vos estats en général, et tout le peuple qui vous est commis duquel vous estes Duc, Conducteur, Gouverneur et Seigneur pouruoir rémédier et donner bon ordre à ce que vous ayez et preniez doresnauant autre gouuernement conduicte et police en vous afin d'obvier aux très grands et inéuitables inconvéniens que l'on voit aduenir en cas que la contynuation se feist de ce que dessus est dit.

Et semble, Monsieur, soubs votre bénigne supportation et correction, que si remède y doit estre mis, il fault qu'il viengne premièrement de vous et que vous vous délibériez de régler vostre volunté et appétit qu'auez d'auoir grande maison, car grande maison où il n'y a reigle ne pouuoir pour l'entretenir est plus coufusion qu'autrement, ainsy que le pouuez clerement congnoistre par ce que dit est, vous voiez Monsieur que quelque nombre de gens que vous ayez, ne quelque despense qu'il vous en conviengne supporter, si n'auez vous pas pour vous accompagner aux champs en armes que bien peu de gens, et vous fault, si vous voulez auoir seulement quatre cens chevaulx, pour reboulter ceulx qui vous querellent, estre

en danger de vos estats, appatir vos pais et toujours charger sur le peuple

Et pour ce, Monsieur, en ensuivant ce que toujours l'on vous a conseillé semble qu'il n'y a remède aucun en vostre faict, dont vous puissiez résouldre que prendre estat que vous puissiez supporter et que ne debuez avoir regret à nul sans vous soit chère, pour lequel vous vous chargez plus que de pouuoir, encore vous debuez vous tellement restraindre que vous vous puissiez petit à petit desdebter, dont aduiendra que premier vous vous acquicterez et deschargerez vostre conscience, acquerrez bon bruict et crédit, votre peuple pourra vivre en paix, vos bonnes ville se multiplieront et se pouruoiront de vivres, et viverez et regnerez sur eulx glorieusement et en bonne paix et tranquilité.

Mais considéré que vous auez, après votre maladie que dernièrement avez eue, à vous resiouyr, prendre vos esbats, et ne vous charger de choses ennuyeuses, semble que pour vous supporter, vous debuiez entretenir tous vos conseillers ou autres qu'il vous plaira en choisir, six, sept ou huit les plus féables, dont il y en a du moins tousiours trois ou quatre contynuellement ensemble auquels debuez donner la principale charge et conduicte de vos affaires besongnes et matières qui occureront quelles quelle soient et par leur advis mectre ordre à votre Estat premièrement et conséquemment par leur aduis et conseil quant mestier se fera de plus grande délibération, conduyre toutes vos affaires sans riens leur

céler, pource que aultrement faisant ne pourrez jamais avoir seure opinion, et au plaisir de Dieu quant ainsy le ferez le tout se pourra mettre en bon ordre.

Et si l'on voulait dire le Roy est près de morir, il fault auoir gens en bon nombre, c'est vérité, mais vous sçavez que l'on ne doit espérer en mort d'autruy, aussy vous voiez que l'on vous a rapporté et dict plusieurs choses de la maladie et toutes fois, il va, il vient tousiours, est possible qu'il fera encore longuement, vous ne seriez pas pourtant restreint, et en l'entretenant vous ne puissiez auoir gens d'armes se besoing estoit pour vous accompagner selon que la fortune vous donneroit.

Bref, Monsieur, tout le salut de vous, et de tous vos pays, despend de ce que vous ayez bon et bel estat bien reiglé selon vostre pouuoir, et que vos autres affaires soient par l'aduis des gens féables et que soient à vous, conduites et gouvernées, car vous voiez que par ce que vostre revenu va la plus part au duire, à boire, et à manger vous ne pouuez trouver argent pour despescher ung Ambassade pour vos affaires, si en auez vous plusieurs et aurez tousiours à l'advenir, tant en France comme en Allemagne et ailleurs, comme scavez. Aussy, tous vos Conseillers, Gentilshommes, Officiers et bref tous ceulx de vostre maison braient et crient après vous parce qu'ils ne sont paiés de gages ne de pensions qui leur soient assignés, et tant que ce désordre durera, vous n'aurez jamais bien, paix ne repos en vous et aussy n'auront vos subiects.

III.

Aduis donné au Roy Renè II allant a Venise, pour recevoir la charge et estat de capitaine général de la seigneurie.

Et premier entendre à besongner le jour d'après vostre venue si possible est, ou montrer que à vous ne tient, et faisant donnerez à cognoistre que n'estes perdeur de temps, oisif ne anonchal, mais qu'en vous est diligence, trompette, gan et esperons des vertus, laquelle amoindrist faulte trauail, cheuance, espargne, et si espouventez l'aduersaire qui prins est sans aduis, repaires ne suffisantes deffences.

Quant viendra à capituler faictes parler vos deputés, et non vous afin qu'ils n'entendent par manière, langage, ne faict, tours de capitaine nouvel affamé et d'auanture, mais de prince tendant à toute vertu.

Arrestez vous d'avoir trente six mil ducats pour cent lances de vostre maison bien armées et bardées, et pour deux cent lances à la façon d'Allemaigne qui seront seruiteurs des cent lances, ou aucuns de vos officiers et autres gens que menez armés, et pour quatre vingtz provisionnals de votre garde que pouriez faire arbalestriers à cheval quant bon vous semblera, et vingt de l'artillerie, car quant n'auriez que trente mil ducats vous

ne pourriez donner trente-six francs pour lance garnie, paier les quatre vingts provisionnals, et pourtant arrestez vous aux trente-six, remonstrant que esdites cent lances cinquante y en a capitaines et chefs d'escoade tous seurs et bien approuvés, que traicter ne fault comme gens de milliez.

Si plus vous veullent bailler de lances capitulez à dix huit ducats quinze ou à douze pour le moins, lesquels quinze et douze ne tiendront qu'une demye lance, et n'aiez honte de vous mesme veoir les monstres trois et quatre fois l'an du moins, de sçavoir et congnoistre quelles gens vous prenez, car qui en tel cas fault d'eslire hommes, sur le champ en paie l'amende, et où que bien honneur estat et vie va, nul ne doit avoir tache de paresse, car elle perdt ce que diligence acquiert.

Touchant votre plat n'y barguignez que bien peu le mettant à leur discréction, car le tenant fort sur ce poinct, sembleroit que n'y voulsissiez despendre, ou que du tout pauvre feussiez, ce que ne fault donner à entendre par signal ne parolle, et trop mieulx vault se tenir roid à trente six mil ducats, que pour votre plat faire long plaidoyement.

Faictes différence de chrétien à chrétien tant en arollant vos gens comme de pensions, degrés, offices, dons à plaisance et honneurs, car donnant à qui ne le vault et ne le dessert, c'est folle largesse qui cause murmure entre gens d'honneur.

Pour riens ne despendrez vostre argent que seulement

ne soit pour à la guerre complaire, car si vous aviez puis et fontaines d'or de telle nature est, que à la longue les épuiseroit, pareillement la bource de vos bons parens, amis, serviteurs, subiects aydans et aillés, tant a la gueule grande insatiable et hazardeuse, vous acertenant que partie de vostre sens sera congnu, et alonger vos deniers pour en avoir et tirer le subtil du très assubtille, qui n'est tour de prince à vice adonné : mais de prudent qui tout d'estre faire pour honneur auoir et ce que de raison luy appartient.

Seruant la seigneurie aucun temps et non entrer au royaume c'est ung, y entrant c'est ung autre, non y entrant vous ne debuez obliger à les rembourser de mil deniers que délivrer vous pourroient, et entrant au Royaume s'ils vous offrent cent mil ducats pour an, plus ou moins pour conduyre artilleries qui doit estre tierce despense de chaulde guerre, soldoier gens d'armes, piedstons, est ce que y fault pour faire et soustenir les grands hurts et adventures de si très haulte et juste entreprinse demandant en estre remboursés Royaume gagné, consentez le joieusement sans intérests.

Et si entrant audit royaume ils vouloient couclure et qu'ils vous donneroient pour vos cent lances et votre plat remonstrez leur avec toute douceur qu'il semble que presser ne vous en doibuent et que toute votre vie pour leur faveur et aide plus que au double despendrez que ce point ne pourra montrer et qui tout ne pourroit obtenir que l'on s'efforce de la moitié auoir.

Et s'ils vouloient vous bailler de leurs gens d'armes jusques à cinquante mil ducas prins sur lesdits cent mil, priez leur cherement que pour le premier an ne le facent leur remonstrant que l'entrée de cette guerre doit estre comme si grand esclat de tonnaire feussent en l'air, grands tremblements de terre, et que toute furieuse artillerie qui au monde est se deschargeast à l'arrivée, car par ce adversaires s'en espouventent, bons amis, seruiteurs et parciaulx en prennent aduis, confort et courage.

S'ils vous parloient de leur despense desniez n'y entrer que ne soit pour autrement ne pouvoir faire, car ce sont gouffres insondables et despenses à vous insupportables, et quant passer vous fauldroit ce pas, faictes que ce soit pour quelque somme le mois ou par an, sans vous obliger d'entretenir huict, dix ou douze galleres.

Si la seigneurie soustenoit que ceste saison dussiez estre occupé à Ferrare ou en autres ses affaires respondre vous debuez que estes pour faire ce qu'il luy plaira, et que quelque chose que luy remonstrez toujours serez à la fin de leur opinion. Mais qu'il vous semble de y aller promptement seroit le meilleur, et que faisant le contraire l'aduersaire pourra destruire vos bons parcials, fortiffier artilleries ses places, changer de chastellains et pouruoir à loisir en tous ses affaires.

Quelque chose que capituliez n'oubliez pour rien que de votre vie n'aiez grandette ou moienne pension, remonstrant comme mère, sœur, subiects, et pais auez habandonné pour devers eulx venir, les complaire et servir

et ce poinct vous conseillez pour plusieurs raisons mais que pas n'entendez le royaume gagné, que leur donniez charge de ce poinct ne d'autres, mais tant du vostre y mettrez pour l'entretenement et augmentation de leur estat qu'ils congnoistront n'avoir faict plaisir et honneur à prince ingrat.

Si en don ne vous baillaient argent pour mander quérir vos gens et de leur bon gré, prenez en en compte sur les trente six mil ducas paiement de vos cent liures.

Se venez devant Ferrare faictes visiter par votre maistre d'artillerie le lieu, scavoir comme tout se porte, et à votre arrivée gagnez terrain sur l'ennemy tant par approche qu'autrement, car faisant le contraire ne seroit réputation acquérir, et se congnoissez par le rapport de vos gens, ne pouuoir à vostre venue asseoir bonbardes, qui est œuvre périlleuse devant grande cité bien garnie, ou faire quelque autre ennuy ou grevance à vos ennemis, pleustost dirois non y aller en personne que de vous y trouver.

Faictes que vos ordonnances cris et commandemens soient tenus et de vous premièrement, puis les faictes obseruer aux plus grands de votre maison et de ceux qui soubs votre charge seront, car faisant le contraire tenus ne seroient ne vous en riens estimés.

Donnez ordre que vos gens vous facent honneur au moustier, table, rue, armés, desarmés, et en tout lieu, que riens ne vous baillent sans qu'ils le baisent et bas se

agenouiller, que vos offices ne soient communes, et que de vos gens ne tiennent raisonnemens de vos affaires disant à qui les mettera en deuis que tant ne scavent de vos faicts qu'ils en sceussent en rien parler que par deminailles ne fust.

Se mandez nul en calabre par mer, je dirois que ce fust mons le Bastard de Calabre avec toute puissance, et luy mesme carvelle et secrétaire de mesmes.

Ceux qui viendront du royaume vers vous, soient desguisés ou autrement, aient gens secrets et bien aduisés pour les festoier et que par vous soient diligentement et doucement despechés, donnant grant part de cet que pour les cités, leurs maistres et eulx demanderont avec larges promesses faisant ce dont ils se pouruentent, et si aucun chastellain tenant bon chateau, pas et entrée de pais envoye vers vous à tel ne soit riens esconduit.

Vostre despechement sceu de la seigneurie, donnez ordre à bardes, harnois, pauillons, tentes, bannières estendars, pannons, et à tout ce que peult avoir de besoin prince accompagné comme vous estes tenant les champs.

Or entendez à Quoy vous congnoistrez estre au nombre des sages, et que pour tel serez par chacun tenuz.

Et premier aimez Dieu sur toutes choses, congnoissant que tout vient de sa innumérable puissance, mettez en luy toutes vos pensées, œuvres, espérance et enten-

dement sans erreurs, vos voluntés sans contredict, vos fiances, faicts, parolles et mémoires sans obliance, le remerciant des grâces que faictes vous a, que chacun jour fait. Soiez maître de vos deffrénées et légieres voluntez, et de tout appétit désordonnée. Soiez humble et nul ne vous portera envie, mais serez de tous prisé et honnoré. Selon que les gens sont et qu'ils valent faictes leur honneur, et à tous bonne chère joyeuse sans effroy ne trop de langage, mais contenance asseurée monstrant à gens de tous estats amour et que estes homme. Tenez hault et bon conseil et le croiez, non pensant estre de vous ce qu'en cuidez, mais tel que les entendus vous estiment.

Parlez peu, et le besoin n'y est, car mieulx vault que les oreilles des gens soient ardentes ouvertes et volentureuses pour vous escouter, que saoullées ennuyées et étourdies de votre continuel cacquettement, et quant vouldrez aucune chose dire, aiez vostre parler hardy, bel, doux, nouveau, bien pensé et fort attrempé, non le faisant long si la matière ne le requiert, escoutez debonnairement qui vers vous vient et s'adresse avec bon recueil et à loisir, ne rompez son parler et n'en déniez la conclusion, entendez bien sa venue, soiez froid à respondre, et pour son dépeschement bien conseillé, si ainsy le faictes, point ne fauldrez tousiours apprendre, et chacun sera de vous content.

Prenez plaisir à prendre à bien tenir et faire justice, car qui la fait en tous endroits il est du peuple le salut, et aux vertus comparé : prince juste et raisonnable vault

du ciel la mâne, il faict les subiects débonnaires et obeissans, les orgueilleux, humbles toutes personnes saulves et préservées de tort et de dommage, des bons est loüé, aimé et très voluntiers veu, des mauvais fuy, très craint et moult doubté, le Pais de gens et biens multiplié. Vray justicier augmente le bien de plusieurs et ne fait œuvre dont nul vaille pis, il a de ses voluntés ce qu'il en quiert et desire, et pour abréger, de la bouche de Dieu est bénit.

Si entre toute autres choses tenez verité sœur et compagne de justice, jamais ne serez pauvre ne deshonnoré, vos ennemis moult couroucerez, esbayerez et en eulx mettrez crainte, car bien congnoistront que des haults hommes et gens de tous estat aurez amour los et crédit. Le véritable parle peu, doubtant faillir, si par vérité vos facits conduysez, bien et à droict les demenerez vous assurant que plus bel nom ne pouvez acquérir que faire tant que l'on die de vous : c'est ung véritable prince, grand justicier et moult diligent, et si autrement en est dit temps travail et mises perderez pauvre, endebté et mal famé retournerez.

Ne logez envie dedans votre cœur, car qui la croit de Dieu et ce monde est hay et deprisé, envieux juge mal et fait triste pensemens, il séme parolles venimeuses, et le bien de son frere et voisin amoindrist, envieux aveuglé loyaulté et toute bonne œuvre il pert, sa renommée sur pied séche, et destruict son ame.

Fuyez auarice et convoitise, car les aiant serez tousiours

pauvre et leur serf, et serves vous seront usant de prudente largesse, convoitise, réserve sans repos ne plaisir et ne sais pour qui, dont dire convient que trop mieulx vault le sien à son besoing et honneur sagement despendre, que grand trésor assembler et enmurer, lesquels font perdre les mondains et richesse éternelle.

Eslongnez de vous ire, par elle contre Dieu on en murmure, maladies en viennent, le sens s'en trouble et moult de bien s'en laissent à faire, si vous apaisez des légier usant de miséricorde à qui a esté vostre contraire, plus d'honneur acquerez que prenant vengeance pour ceulx qui plus ne peuvent nuire.

Plus fait qui vainc son cœur et force,
Que c'il qui prent empire à force
Car pour patiemment souffrir
C'est tout entier à Dieu se offrir.

Fuyez tout estrif de parolles soient vos pareilz ou autrement, car c'est le droit venin et feu de ire, ne pensez estre patient pour le possible souffrir, mais pour avoir patience aux impossibilités, ne signez rien en votre ire, ne parlez poinct ne commandez riens, et surtout gardez vous de y faire éxécution.

Ne croyez paresse car elle fuit lumière esteint noblesse et si avez tenebres, oubliant le bien perpétuel, petites gens mal famez suit, chérist, croit, et telles gens la gouvernent, paresseux ne treuuent aucun temps chault et

l'iver trop froid, il refuse estat et à toute vanité s'encline. Tout bon marinier desprise paresseux car il destourbe le port de salut, faictes touiours aucun bien, ce faisant votre personne sejournera vous mesmes trop bien seruirez et aultruy moult en auiendra.

Si tenez sobriété au manger et boire, par elle aurez aide de votre force de corps, et santé de tous vos membres, vous suffise manger et boire que la faim et soif vous liéue, non pas qui perdre vous en faict le vouloir et appétit, car les prendre sans mesures faict son secret réuéler, perdre sens, aduis, vigueurs, légéreté, voix, allaine et couleurs, membres trembler, et subitement morir. Qui trop abreuvé plain et saoul se treuve la couche requiert, perdant conduicte, asseuré parlé, et l'honneur du monde, il amortist tout bon courage, gentil vouloir et demeure jnhabile de toutes belles et bonnes vertus, lesquelles sont tenues nettes par ladicte sobrieté.

Anullez luxure, l'orde infame, car si par elle vous laissiez décevoir et enfanger, mal et en grande peine vous en serez nettoyé, et beau jeune et freche estes, ort, vil, salle, et tout anéanti moult tost deviendrez, par elle bon conseil s'empéche et toute bonne profitable estude, par elle ont failly, erré et ydolatré les grands hommes, c'est une fole amour oultrageuse desordonnée, accoustumance, villaine, et maladie qui prent aux gens par oisiueté, obliance de Dieu et de toute bonne vertu, amant vice du cœur et de pensée, désirant plus complaire aux fols et inutiles délits d'auctruy que à son bien infiny.

Tenez ordre de conseil, ayez chambre ou pauillon pour ce faire et y losgez justice atempérance, prudence, et au milieu d'elles force, escu contre tous assaulx.

IV.

TABLEAU DE L'ÉTAT DE LA FRANCE AU XVI^e SIÈCLE, PENDANT LES GUERRES DE RELIGION.

HARENGUE DU TIERS ESTAT DU BAILLAGE DE CHAUMONT AUX DÉPUTEZ DU ROY.

Messieurs, ceulx du Tiers Estat me font vous remonstrer qu'ils tiennent et réputent à grand honneur de ce qu'il a pleu à sa Majesté souvenir d'eulx, et de les avoir envoyé visiter par tels illustres personnes et seigneurs que vous, Messieurs, qui auez de longtemps esté les premiers et plus proches de sa personne au gouvernement de tout l'Estat et affaires de ce royaume, en quoy chacun sait comme sainctement et dextrement vous vous y estes comportez, chose que je peux dire sans flatter estant vostre venue si agréable que nous dirons de vous ce qui est au prophete Esaie, *O quàm beati sunt pedes Euangelisantium pacem!*

Nous louons tous Dieu aussy, et le remercions de ce que nous voions en nostre Roy et Seigneur, empreinte une bonne volunté et sincère affection de vouloir cy après auoir pitié de son pauure desolé peuple (quoy que bien tard) et du desir que vous nous faictes entendre qu'il a de retrancher les oppressions, et insupportable

pitié qui ont de tant de sortes accablé et du tout alteré ceste pauvre stérile contrée, et luy faict ung peu respirer de repos aprés tant de tourmentes et dangereux naufrages par elle soufferts, priant Dieu luy en faire la grace et l'assister à l'effect et exécution entière de tels et si vertueux desseins, que est le seul moien pour maintenir son sceptre, fleurir sa couronne et sa splendeur et perdurable repos. *Salus populi Regis celsitudo est*, dict Senecque.

Or, Messieurs, il y a deux choses qui nous font aucunement doubter de l'espérance du fruict que l'on peult prétendre de cest assemblée, l'une est la maladie invétérée de ce royaume, et par ainsi quasy incurable, estant le corps de cest effect depuis vingt deux ans tant affligé que ceste continuelle rage a gangrené et toléré si profondement la paix que *eò peruentum est miseriæ obduxit dolori*, et ne pourrions quasi recevoir du bien pour ne scavoir que c'est, et n'en auoir receu ou senty aucun de notre temps.

L'autre cause qui me faict doubter est que depuis et pendant ce prédict temps, nous auons veu bien plus qu'en autre tant de belles assemblées, tant de belles ordonnances et constitutions, les estats si solemnellement convocqués et tenus à Orléans, puis à Bloys, les collocques et assemblées de Poissy, Moulins, Passy, conférence de Nérac et autres lieux, le tout à plain d'une grande expectation pour le solagement du peuple, toutte fois nous voions le tout n'avoir rien apporté et

pouvons dire comme ceulx de Siracuse, *vidimus nascentes emori leges*, et vauldra trop mieulx comme dit l'orateur, *Aut leges non sint aut serventur*, et n'a-t-on jamais veu mieulx dire n'y escrire mais plus mal faire.

Or si ne fauct il pour cela laisser de bucquer à la porte de ceste bonne volunté de notre Roy, pour débonnaire qu'il est l'acheminer à auoir à pitié, qui aiant faict entendre une partie des douleurs et ruyne du pauvre tiers estat, qui toutes pour estre infinies et trop exécrables ne se peuvent racomplir.

Duquel tiers estat on a compris la justice quoy qu'abusiuement et tant trivial que les Romains desquels nous *avons appris la convocation des estats* en ont faict un estat séparé du populaire qui s'appelloit *Senatoriæ*, les des autres *equestres* et *plebeii*, n'estant lors les ecclésiasticques appelés aux Estats. *Ne diverterentur à sacrarijs, quibus perpetuò veluti glebæ erant astricti,* et tant s'en fault que la justice doive estre comprise en l'estat populaire quelle est l'œuil general, sur tous les autres comme le lien et radeur pour les entretenir et conserver en charmonie politicque soit l'ecclésiastique, le noble, le bourgeois, l'artisan, le laboureur ou autre, et non seulement ce, mais toutes sortes de républicques, monarchie, aristocratie, oligarchie, démocratie, ou autres qui ne scauroient aucunement subsister sans la justice, j'ay dict cecy pour ce que l'estat de la justice se peult à bon droict plaindre, de ce qu'elle n'a plus rien de ceste authorité et commandement, qu'elle ne retient

plus que le nom tant elle est tournée à mespris, non seulement du noble mais aussy du populaire, la cause en est notoire qui est généralement, que, *quod virtute effici debet id tentatur pecunia.*

La multiplicité et nombre effrenez d'officiers de la venalité, et la venalité des offices où chacun y est receu en paiant, soit le pauvre qui vend son bien ou prend argent à rente pour estre M. l'officier du Roy, soit le jeune et ignorant moiennant qu'il aye de l'argent, il y sera receu, voire aux plus grandes charges; tellement qu'il se veoit le plus souvent en ce royaume des jeunes gens au partir des escolles, sans aucune expérience et aussy peu de scavoir, montés aux plus haultes chaires *et pro tribunali sedere*, au grand mespris et mescontentement de l'authorité de la justice et intérests du Publicque. Et ce peult dire le nombre estre si grand que y a quasy aultant d'officiers que de toutes autres sortes de gens, non seulement aux grandes villes et populases, mais aussy aux plus petites comme en ceste ville, qui de toutes sortes de gens est exposée de sept à huit cens feus seulement, et se treuue d'iceulx plus de deux cens officiers, les deux parts desquels sont superflus et dommageables au publicque, je demanderais voluntiers :

De quoy seruent tant de conseillers nouveaux en siéges Présidiaux et quoy sont bons les alternatifs en tant de jurisdictions, les adjoincts, les greffes des Présentations, les clercs commis, concesseurs des tiltres doubles, gardes des sceaux, clercs de paroisses, les regratiers, et tant d'au-

tres sinon à la foulle du peuple, et faire non seulement d'un officier deux, mais d'un siége le diviser et couper en deux et en trois, les bailliages les partir en siéges locaulx et particuliers, les élections les démenbrer et d'une en faire deux voire trois comme on a faict naguaires de celle de Langres, en tirer celle de ceste ville qui est extirpée, et celle de ceste ville en alambicquer et tirer une qu'on a érigié *nouissimé* à Bar sus aube, plus les greniers à sel les partir en chambres et autres particuliers greniers. Cela est praticqué à rebours ceste belle loy de Solon par laquelle, *Cautum ne judices in civitate multiplicentur,* mais au contraire c'est faire comme de la gendarmerie une creue d'officiers tous les ans. Je laisse à penser, oultre les deniers taxations et chevaulchées qu'il fault à ces officiers, l'immense somme des gages qui leurs est attribuée, et le tout sur les autres membres, et partie du pauvre tiers estat, qui sont encor plus ulcérées et anéanties comme les demeurans en villes, marchans, artisans et les laboureurs et villageois du plat païs, lesquels deux membres dudict tiers estat se sentent si griefuement affligés qu'ils entrent en dispute l'un contre l'autre, pour les période et summité d'affliction que chacun dict auoir encouru.

Scauoir l'habitant de ville qui dict et se plainct disant que les guerres plus que civiles et intestines séditions nous contraingnent d'estre perpétuellement occupés à la garde de nostre ville, soit toute la nuict pour le guect et sentinelle sur les murailles, à la pluye au vent, neiges

froides et aux autres iniures du temps, soit le jour, à la garde de nos portes, ou autrement nos vies, honneurs et biens de nos femmes et enfants nous seroient misérablement ravis comme à nostre grand regret nous en auons trop de piteux exemples en ce royaume, et sy en auons senty les entreprinses assez vives lesquelles néantmoins par la grâce de Dieu, et la vigilance des habitans n'ont sorty leur pernicieux effects. Nos portes dict l'habitant, les entrées, les yssues d'icelles sont taxées, les marchandises et danrées nécessaires pour la vie qui y entrent, sont gabellées cinq à six fois auant qu'elles soient venues à leurs usages, le vin a de quatre à cinq sortes de gabelle et impost, le sel tellement gabellé que de cinquante sols que doit valloir au plus le minot, il se vend aujourd'hui huit à neuf livres, nous auons tous les ans des subsides extraordinaires, maintenant l'imposition desdites villes clauses, maintenant d'autres subventions qui toutes nous accablent tellement que petit à petit on nous rend exsangues et sans moien.

Et le laboureur ou villageois se complainct encore plus fort : et nous pauvres gens, disent-ils, qui sommes logés à la haie, qui n'auons et possédons aucune chose, si ce n'est par la sueur de nos mains, le trauail desquelles néantmoins nous est inutile, car après avoir trauaillé semé et labouré toute l'année, nous voyons venir le dépravé gendarme nous ravir et emporter tous le peu de grain, vins, et autres fruicts de nos labeurs, mais las ce n'est pas tout, car si le débordé soldat se contentoit à

cela nous prendrions patience, mais nous les voyons entrer en nos maisons furieusement avec exécrables reniemens de Dieu, nous lier et garoter comme pauvres criminels, nous brusler les pieds nous battre et oultrager comme pauvres bestes, découvrir nos toicts enmener nos chevaulx, bœufs, vaches et autres bestials, et que pis est l'honneur de Dieu, voir violler en nos présences nos femmes et filles, et nous priuer le plus souvent de nos honneurs biens et vies, et d'autres costé nous voions tous les jours à notre levé le mal piteux sergent qui nous apporte de n... les tailles taillon cretes de dix-sept à dix-huit sortes de subvention tant ordinaires qu'extraordinaires sans y comprendre l'impost du sel, duquel on nous en faict prendre par force plus de cinq à six fois qu'il ne nous en fauct, tellement qu'une famille qui pour son usage auroit assez d'un minot par an, est contrainte de prendre cinq à six minots, en quoy sommes si denués de tous biens que en prenant le sergent aucun meubles en nos petites loges, pour nous exécuter, ils dependent jusques aux portes et fenestres, voire emportent le pain à l'inqan, et sommes tellement persecutés que la pleuspart de nous allons faire des loges aux bois délaissans et habandonnans nos maisonnettes, et allons demeurer aux autres lieux où le malheur n'est tel, et faisons la figue au sergent et au soldat à l'exemple de ceulx des isles soubs l'ost de l'ambitieux Alexandre qui luy reprochèrent qu'il ne leur pouvoit faire autre chose que de leur oster la vie, ce qu'ils le prioient instamment de faire.

Toutes ces choses esmouveroient à pitié le plus cruel Scite, Persans et Barbare, et à plus forte raison la clémence et bonté de nostre Roy qui est Roy trés chrestien et debonnaire, auquel nous protestons devant vous, Messieurs, que pour tant de maulx et pitié cy-dessus, que nous ne manquerons jamais ny diminuerons rien de la parfaite fidélité et obéissance que nous luy avons tousiours portés et qu'il n'y a aucun traictement quelque cruel fut il qui nous en face fléchir ou chanceller, vous suppliant que vous nous soiez cy aprés comme le bon Trasibul fut aux Atheniens qui aprés les maulx soufferts des cruaultés de trente tirans fut publiée la loy d'amnistes pour oblier les maulx passés, faire *nova renasci secula, et vite nos reddere priori,* afin que tout son peuple luy face présent de ce beau nom que les Romains envoyérent à Auguste et qu'il refusa pour s'en sentir indigne, qui est de *Pater Patriæ,* et que d'icy à mil ou douze cens ans nostre postérité voie des médailles de luy comme on faict encore aujourd'hui de cest Auguste d'un Nerva, Trajan, et d'autres ausquels sont ces belles qualités de *Pater Patrie,* tout ses pauvres tiers estat priera Dieu perpétuellement pour la manutention de son estat, et de bien heurer ses vertueux desseins en heureuse et longue vie. (1).

(1) Ces documents sont tirés de la collection de Théodore Alix, des manuscrits de la Bibliothèque de l'Académie, et de Vidimus dont Paris, Vienne et Rome ont fourni les originaux.

V.

ADUIS POUR METTRE SUS UNE GRANDE ET PUISSANTE ARMÉE A LA CONFUSION ET DESTRUCTION DU TURC, ET AUTRES ENNEMIS DE LA SAINCTE FOY ET RELIGIONS CHRESTIENNE, LEQUEL ADUIS PROCÈDE DES VÉNÉRABLES ET DÉVOTS RELIGIEUX DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS DE L'OBSERUANCE COMME S'ENSUIT ICI PRÉSENTÉ AU CONSISTOIRE DE NOTRE SAINCT PÈRE, LE DOUZIÈME JOUR DE JUIN MIL CINQ CENS VINGT-TROIS.

PREMIER.

Lesdits Vénérables ont exposé et remonstré à nostre sainct père le Pape qu'ils ont quarante mil couuents de leur ordre, desquels plaise à nostre sainct pére en supporter quatre mil couuents, resteront encore trente-six mil couuents, et parce qu'ils sont contens bailler de chacun couuent ung religieux, lequel sera tenu de non retourner de ladite armée, mais y procéder et continuer oultréement, moiennant la grâce de dieu, à l'augmentation et deffense de la religion chrétienne, que monte à XXXVI^m^ hommes.

Item faut estimer que les aultres trois couuents men-

dians comme *Prescheurs, Augustins,* et *Carmes,* peuuent bien auoir trente-six mil couuents, c'est à prendre de chaque couuent ung homme, monte

XXXVI^m^ hommes.

Item que les trois autres religions, dont il y en a beaucoup comme les *chevaliers de Prusse, Rhodes,* les *Bernardins,* sainct *Benoist, Chartreux, Célestins, Paulins* et moult autres fournissent XXXVI^m^ hommes.

Item que toutes les religions de dames l'une supportant l'autre fournissent pareillement de chacun couuent montent à XXXVI^m^ femmes.

Nota que les couuents de dessusdits, tant religieux que religieuses y compris les chevaliers dessus dicts à prendre de chacun couuent ung homme, CXLIIII^m^ hommes.

Item et est à présumer que là où il y a ung couvent de religion il y a pour chacune religion ou couuent dix paroisses que seroient en somme trois cens soixante mil paroisses, et en prenant de chacune paroisse ung homme monteraient à M^c^ XL^m^ hommes.

Toutes lesquelles parties deuant dictes monteroient en somme à *cinq cens quarante mil hommes,* que l'on peult facilement tenir et assembler contre le turc et autres ennemis de la saincte foy chrétienne.

Maintenant fault-il aduiser comment et par qu'elle manière l'on emploiera ce grand nombre de gens à ce que le pauvre et le riche chacun en son estat et selon sa capacité et puissance soit estimé et tauxé sans fouler l'un plus que l'autre soient gens d'église ou lays.

Et semble à correction que chacun couuent peult bien avoir trente personnes tant serviteurs que temporels communians et recevans nostre seigneur, et quant chacun couuent baillera pour une chacune personne ung denier pour sepmaine, ce sera pour chacun couuent trente deniers ou demi-quart de florin, comptez vingt sols pour florin, que monteroit pour dix semaines ung ducat et monteroient pour tous lesdicts couuents chacune sepmaine à XIIII^{m} IIII^{c} flo.

Toute laquelle imposition à paier chacun ung denier pour sepmaine par entier monteroit à sept fois cent quarante huit mil ducats de hunguerie.

Item ayant regard que chacune paroisse l'une portant l'autre puissent avoir trois cens personnes communians, car il y a beaucoup plus de paroisses que de religion, et quand une chacune bailleroit pour sepmaine ung denier il monteroit pour chacune sepmaine à trois cens soixante mil Ducats de hunguerie, que seroient pour ung an entier VIII millions VII^{c} XX^{m} ducats.

Comme toute tant de Religieux, chanterie, et paroisses pour lesdicts subsides monte par an à paier chacun ung denier par sepmaine comme dit est à la somme de XVIII millions VI^{c} LXXII^{m} ducats ou florins, non comptés les subventions, aides et bienfaicts que peult subuenir des grands et puissans Princes et Seigneurs, et d'autres bonnes et déuotes gens tant spirituels que temporels, lesquels aides et bienfaicts ne sont en rien comprins esdites taxations et sommes.

Item les Juifs ne sont à oblier en ce cas, car ils peuvent bien faire une grosse et grande aide en ceste matière.

Or est de nécessité aduisier et estimer quelles gens de guerre tant de chevaulx que à pied, et combien l'on en peult bien entretenir sur ceste somme de deniers à paier par sepmaine sans les autres aides, et semble que l'on baillera à chacun homme de cheval deux florins de hunguerie par sepmaine, que seront huict Ducats par mois que vaillent dix florins d'or, et à ung chacun piedtons quatre ducats le mois que sont cinq florins d'or l'on pourroit facilement salarier par an cent vingt quatre mil hommes à cheval, et pareillement cent vingt quatre mil huict cens piedtons.

Somma sommarum tant de gens à cheual comme piedtons IIc XLIXm et VIe hommes.

Et par ainsi pourroit ung chacun grand Prince et Seigneur demeurer franchement à sa maison, sans estre subiects sinon ceulx qui recevroient souldées et gages, comme Capitaines et autres qui seroient receus et serementez.

Il ne seroit jà besoin que gens mariés mécanicques y fussent enuoyés pour ce que chacun retourneroit volontiers en son losgis, tant pour l'amour de leurs femmes et enfans que autres leurs affaires, mesmesment qu'ils ne seroient pas bien usités de la gensdarmerie en quoy il fault souvent souffrir et endurer tant de jour que de nuits, faim, soif, froids, chauld, et plusieurs autres mala-

uentures sans les dangers et périls que y suruiennent à cause des gages que l'on recoit qu'il faut estre subiects, parquoy souventes fois aduient noises et débats pour tels gens mal conditionnés et non duicts aux armes et sans obéissance, car tous soldats doient estre subiects et obeissans à son Capitaine.

Item s'il aduient que Dieu veuille ceste juste et saincte entreprinse estre mise à exécution on pourra mectre et imposer ung subside ou aide sur mesgnies, c'est assavoir sur seruans et seruantes d'hostel, communians gagnans sallaire et qui recoivent nostre Seigneur donner chacune sepmaine ung denier que l'on appellera le denier de sepmaine que tous chefs d'Hostels tenans mesgnies quels qu'ils soient soient clercs ou lays tiennent icelluy denier du louvier de leur servant et servantes par chacun sepmaine pour le déliurer par serement jurant en mains de ceulx qui seront à ce commis, et sur peine d'Excommuniment.

Pour plus honnestement et utilement mener et conduire ceste saincte entreprinse et louable à l'encontre des faulx ennemis de la saincte foy chrétienne, il est nécessaire que tous les Princes du Sainct Empire demeurent tous bons amis et unis ensemble, et que entre eulx soit faict une Monoie d'or et d'argent commune laquelle aura *cours universellement* par tout sans quelque difficulté, et soit de telle valeur que les cinq florins de Rin, reviennent au pris et valeur de quatre Ducats de hunguerie, et lesdicts quatre Ducats ausdicts cinq florins de Rhin.

Et après soit faicte une monoye d'argent comme sols cruzers double deniers qui aient cours par tout le pais afin que chacun puisse aller regner et commerçer sans perdre sadicte Monoye.

Item seroit de necessité que les Ducats de hunguerie et autres Ducats, fussent à vingt quatre carats, à cause que les ungs tiennent plus les autres moins, et qu'il en eust quatre vingts pour le marc poids de Vienne.

Item le florin de Rhin doit tenir dix neuf carats, et en duit auoir pour le marc quatre vingts et six.

Item seroit expédient que le sol tenist quatre vingts onces et demy de fin argent et qu'il en y eust cent pour ung marc de Vienne.

Les cruses doient tenir cinquante marcs et trois onces de fin argent et en y doit avoir dix sept pour demy once, et ainsi les trois cruses peseroient tousiours un sol poids de Vienne.

Item les doubles doient peser ung marc et trois onces de fin argent et on y doit avoir trente six pour demy once.

Item pour les deniers doient tenir ung marc et quatre onces de fin argent, et on y doit avoir trente six pour demy once.

Nota que ce soient, vingts cinq sols pour ung Ducat d'honguerie.

Item quatre Ducats ou florins de honguerie monteroient tousjours à cinq florins de Rhin, à prendre vingt sols pour le florin ou Ducat de honguerie.

Item le sol doit valoir douse deniers ou six doubles deniers.

Item le cruser doit valoir quatre deniers simples ou deux doubles deniers, et ainsi monteroient les trois crusers justement à ung douzain et soixante quinze crusers pour ung florin d'or, ainsi averoit jcelle monnoie son cours par Austriche, Bauiere, Carinton, Cervie, Matis, et bien tousiours douse dousains et demy de doubles deniers pour ung florin de Rhin.

Item l'on pourroit donner ung nom propre au dousain qui seroit en ceste sorte nouvellement forgé pour l'amour des marchans allans et venans menant marchandises à diuerses sortes de sols, et ainsi s'il sembloit bon on luy bailleroit le nom d'ung dousain d'or, tousiours vingt cinq pour le Ducat de honguerie, et vingt pour le florin d'or, ung douzain d'or pour douse deniers.

En ce faisant icelle Monnoie auroit cours partout le Pais.

Item toute icelle Monnoie chacun en son endroit et selon son cours viendront tousiours à correspondre au pris et à la valeur des Ducats et florins et *è converso*. Parquoy n'y avroit poinct d'altération et prinse et mises.

Item se l'on vouloit murmurer ou dire que ceste saincte entreprinse seroit une grande leuée et accumulation des deniers, parquoy la chrestienté en pourroit estre grandement interessée, est bien à considérer et entendre que l'argent en ceste maniére est bien à supporter ung denier par sepmaine à chacun estat tant spirituels que temporels.

Aussy icelluy argent peult tous jours retourner et venir à la communaulté et vsaige des chrestiens, et en l'augmen-

tation et fortification de la chrestienté mesmement tous les tolieux, péages, passages, malestotes et gabelles des princes en seroient meilleurs, et renderoient plus grands profits par temps de paix, car marchandises régneroient, pareillement toutes maniéres de gens gagneroient comme hostelliers, boulengiers, taverniers et autres gens de mestiers qui ne demandent sinon à gagner.

En ce faisant l'un des pais conseilleroit et conforteroit l'autre par la commutation et fréquentation des marchandises vivres et autres choses.

Item pareillement la chrestienté se pourroit recouvrer et augmenter par le bon advis et conseils des sages, auec l'aide de Dieu et bon courage d'avoir victoire contre les mauldicts malheureux chiens mattins que journellement s'efforcent à destruire nostre saincte foy chrestienne, et tout ceci se peult facilement et honnestement faire sans quelque dommage ou répréhension quelsconques.

Item et par ce moyen tous pais chrestiens tant en l'estat spirituels que temporels se pourroient bien facilement remectre sus, et reconquester toutes les terres, pais et Seigneuries que sont alliénés et tirés hors de nostre foy et usages que sont subiects et submis à la foy chrestienne à présent détenus par les infidèles : et si Dieu par sa bonté diuine donnoit victoire telle que de gagner et ramener à notre foy, les pais du Turc comme icelluy chien desire et vouldroit bien faire de nous et de nostredicte foy, comme il se offre par ses faulces et mauvaises entreprinses, et que n'adviendra si Dieu plaist tant la chres-

tienté sera relevée et honnorée à jamais et ne reste sinon d'auoir bonne volunté, car il est à croire fermement qu'en ce faisant nostre Seigneur seroit pour nous tous.

Item est encores à noter que quant mil personnes, oultre les deniers dessusdicts à paier par sepmaine, donneroient pour chacune sepmaine dix francs il monteroit par an à II^c LXVI^m IIII^c florins.

Item quant chacune paroisse l'une portant l'autre donneroient cinq florins par an oultre les deniers dessusdicts à paier chacune sepmaine il monteroit à XVIII^c mil florins.

Item quant les princes et cités chacun en sa qualité, fourniroient chacun d'une bonne pièce d'artillerie comme bonbardes, serpentines, courtaulx, et autres monteroient à une grande quantité.

Item pour tirer aux champs et mener à exécution icelle saincte vertueuse entreprinse, est de nécessité partir le nombre des gens pour suivre en cinq parties, assauoir en chacune partie cinquante mil hommes, et ne seroit jà besoin d'entreprendre que lesdicts Turcs et infidéles par autre sorte que comme il s'ensuit.

Saulfs milleurs oppinions.

C'est assavoir il ne les fault poinct sercher comme ils font nous, mais aller pour les approcher de douze à vingt lieues dedans les pais qui sont esté autres fois nostres, qu'ils ont converty à leur Loy et usage, et que jceulx pais puissent estre réduicts soubs nous, les bien traicter et pouruoir de bons gens d'armes et bonnes gar-

nisons et les entretenir en bonne gratieuse et paisible obéissance, puis marcher auant autant de lieues ou plus, et si le Turc vouloit résister, iceluy ne seroit pas sans grands travails et périls d'eulx et de leurs chevaulx, et les chrestiens se pouroient tousiours secourir et refreschir, et eulx joindre ensemble de tous coustés, que leur seroit ung trop grand aduantage et profit, et si tant estoit que le Turc nous voulsit livrer la bataille, nous aurions les chrestiens aux dos pour secours. Parquoy tous bons chrestiens pourroient estre tous prests et deliberez à notre secours et aide si besoin estoit, et ceulx qui vouldroient sercher la chevalerie la pourroient trouver et obtenir vertueusement par la Saincte Croix et si aurions si bon et si grand advantage que le Turc seroit contrainct s'en fuyr, ou nous venir sercher en notre lieu ou sur le nostre, parquoy nous pourrions reconquester le Sainct Sépulchre Nostre Seigneur, et réduire à la foy chrestienne toutes les Seigneuries et passages dudict Turc, comme victorieux à la gloire et louange du benoist Créateur qui nous en donne la grâce. Amen.

Il s'agissait comme on le voit de donner un emploi, une direction utile à l'activité des moines enrichis et multipliés à l'excès, de resserrer les liens de la famille européenne, en établissant pour toutes les nations l'unité des monnaies, en tournant contre l'Orient toutes les forces de la chrétienté. Ces vues étaient grandes et belles, la puissance pontificale pouvait encore entraîner les peuples à les remplir, et leur réalisation aurait eu sur la réforme religieuse et sur le développement intellectuel et moral de l'humanité des conséquences incalculables. J'examinerai dans l'histoire diplomatique du 16me siècle les raisons qui firent échouer ce projet.

NOTICE NÉCROLOGIQUE

SUR

M. MENGIN,

ANCIEN INGÉNIEUR EN CHEF DIRECTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES,

PAR M. JAQUINÉ.

MESSIEURS,

Un de nos collègues, ancien ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, chargé, sous l'empire, de travaux très-importants et d'une exécution difficile, vient de terminer sa longue et honorable carrière. Il s'est éteint dans la retraite que sa modestie lui avait fait demander prématurément, alors qu'il jouissait encore de toutes ses facultés, et qu'un jugement sûr et une expérience éclairée lui permettaient de s'occuper des nouvelles découvertes dans l'art de l'ingénieur, à la hauteur desquelles il voulut et sut toujours se tenir.

Si cette abnégation de lui-même, en le faisant douter des services qu'il pouvait rendre encore, a été excessive de la part d'un ingénieur aussi distingué et qui fut digne de prétendre aux premiers rangs, elle prouve, d'un autre

côté, une vertu trop rare pour ne point lui rendre hommage ; car elle a été l'ornement de toute sa vie, pendant laquelle il montra constamment la plus grande sévérité pour lui-même et la plus douce bienveillance pour les autres.

M. Mengin (Nicolas-Joseph), est né à Nancy, le 10 décembre 1760, d'un père architecte, qui a laissé dans ce pays des monuments remarquables par le goût et la solidité de la construction.

De bonnes études au collége et à l'école de droit de Nancy lui valurent d'abord le diplôme de licencié en droit, à dix-huit ans. Mais la profession dans laquelle son père se distinguait changea ses projets, et, comme il possédait une grande variété de connaissances, il lui suffit d'un complément d'études, de celles qui servent de base à l'art des constructions, pour se présenter à l'école royale des ponts et chaussées, où il fut admis le 13 avril 1781.

Nommé sous-ingénieur à Moulins en 1785, il passa, en qualité d'ingénieur, à Epinal en 1792, puis à Nancy, en 1793.

Depuis cette époque jusqu'au consulat, les travaux publics étaient à peu près suspendus, ou étaient bornés à un entretien insuffisant. M. Mengin employa les loisirs que lui laissait son service, à étendre ses connaissances.

Il se maria, en 1792, avec l'une des filles de M. Lecreulx, ingénieur en chef de la Meurthe, et devenu depuis inspecteur-général des ponts et chaussées. Il

rencontra, dans cette union, une compagne douée des qualités et des vertus qui sympathisaient avec les siennes, et put, en même temps, dans des rapports de service rendus plus intimes avec son chef, agiter et approfondir les questions les plus importantes de son art.

Aussi, en 1803, lorsque le premier consul voulut faire d'Anvers un port capable de recevoir des vaisseaux de haut-bord, et d'attirer en même temps le grand commerce maritime, M. Mengin fut envoyé dans cette ville pour préparer, indépendamment des travaux ordinaires du département des Deux-Nèthes et du port d'Anvers, et pour diriger les projets du grand bassin à flot destiné à la marine militaire et à la marine marchande, et du canal de l'Escaut à la Meuse, qui devait accroître l'avenir de ce port. Cette grande conception de l'empereur devait être étudiée et exécutée avec la célérité et l'activité étonnante dont ce génie puissant donnait l'exemple en toutes choses, et que, par un ascendant irrésistible, il communiquait à tous ceux qu'il appelait à concourir à l'accomplissement de ses desseins.

M. Mengin projeta, fonda et termina le beau bassin à flot de la marine militaire, composé de deux parties séparées par la maison anséatique, offrant, entre ses murs d'enceinte, 650 mètres de longueur ensemble, sur 170 mètres de largeur, et une profondeur d'eau de 7 m. 50 c., aux mers d'équinoxe, surmontée d'un relief de couronnement de 2 m. 99 c. Ces deux bassins communiquent entre eux par une écluse à deux paires de portes, et avec

le fleuve par une autre écluse à trois paires de portes, ayant toutes 19 m. 50 c. de largeur, et présentant 17 m. 50 c. de passage. Cet ouvrage gigantesque dans son genre, fondé sur 3173 pieux, et dont l'exécution fut accompagnée des plus grandes difficultés, avait élevé son auteur au rang des ingénieurs les plus savants et les plus habiles.

A cette position, enviée par tant d'émules, qu'il avait entourée d'une si haute considération, M. Mengin était cependant ramené, par la simplicité de ses goûts, à préférer un service plus modeste, une vie moins apparente et moins agitée. Il demanda et il obtint, en 1812, la place d'ingénieur en chef de la Meurthe à Nancy, vacante par la retraite de M. Plonguer.

Il m'accueillit avec bonté à Anvers, où je fus envoyé en 1804, en qualité d'élève ingénieur. Il me fit exécuter, sous sa direction immédiate, les quais de Werf et du Bierhoff, et convertir en bagne les bâtiments de la citadelle; et lorsque, par suite des événements politiques de 1815, les travaux du canal des salines de l'Est, auxquels j'avais été appelé, furent interrompus, j'eus encore le bonheur de revenir sous ses ordres, dans le service ordinaire de la Meurthe.

Je n'avais pas abandonné sans regret ce petit canal des salines : j'étais surtout préoccupé de la haute importance d'un autre canal, dont celui-ci ne serait plus qu'un embranchement, et qui aurait d'abord l'avantage d'atteindre et d'agrandir son but spécial, en répandant les

houilles de la Sarre sur une contrée incomparablement plus étendue. Dans cet autre grand canal, je voyais surtout la véritable voie du transit des ports de l'ouest à l'est de la France, et à l'Allemagne par Paris, c'est-à-dire, une des premières lignes navigables de l'Europe. M. Mengin, auquel ces idées étaient familières, partageait le désir, et accueillit avec empressement le projet d'en étudier les moyens et la possibilité. Sous sa direction et aidé de ses conseils, je fis un grand nombre de reconnaissances et d'opérations, ayant d'abord pour but de joindre la Moselle et la Meurthe son affluent, d'une part à la Meuse et d'une autre part au Rhin, les chaînes séparatives des bassins de ces rivières présentant des points de partage convenables dans notre département.

Les résultats de ces études ayant appelé l'attention de l'administration, l'organisation d'un service spécial fut arrêtée pour les poursuivre : en conséquence, le 1er mai 1825, M. Mengin fut nommé ingénieur en chef directeur, et je reçus le grade d'ingénieur en chef, sous sa direction, pour étudier spécialement la jonction de la Meuse à l'Ornain, et recueillir tous les éléments de l'avant-projet du canal de la Marne au Rhin, qui fut en effet présenté à la fin de cette campagne, pour la partie comprise entre l'Ornain à Ligny, et la Zorne au moulin de Niedermuhl.

M. Brisson a été chargé, l'année suivante, 1826, d'examiner cet avant-projet et de le coordonner avec les opérations qu'il avait mission de diriger, de part et

d'autre, vers Paris et vers Strasbourg, à l'effet de composer un avant-projet général de ce canal qu'on appelait alors de la Seine au Rhin, qui fut approuvé en 1827 par le conseil général des ponts et chaussées, et dans lequel le nôtre, qui y figurait pour toutes les chaînes à franchir entre les affluents de la Marne et ceux du Rhin, n'avait éprouvé qu'une modification au travers de la chaîne des Vosges.

Il fut question, pendant et après ce travail, de nommer M. Mengin, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées. Mais il ne fit point, à cet effet, de demande formelle, et la résidence à Paris des inspecteurs étant devenue obligatoire, il se résigna, sans regrets, à conserver ses fonctions d'ingénieur en chef directeur dans son pays, jusqu'à sa retraite qui lui fut accordée sur sa demande, le 1er mai 1851.

Dans le cours de sa carrière d'ingénieur, M. Mengin s'est souvent occupé de questions relatives à l'application des sciences physiques et mathématiques à l'art des constructions. Je citerai entre autres son savant mémoire sur les anses de panier dont j'ai été chargé de rendre compte à la Société, de concert avec un de ses anciens membres, M. l'abbé Vautrin ; voici un extrait de mon rapport.

« Dans les travaux publics et même dans un grand nombre de constructions particulières, la nécessité ou la convenance, plus encore que l'élégance des formes, ne permettent pas toujours de donner aux voûtes la figure

demi-circulaire appelée plein-cintre. Obligé souvent de restreindre la montée d'une voûte à une hauteur moindre que la moitié de son ouverture, on a imaginé de substituer au demi-cercle, soit une moindre portion d'un cercle, qui aurait un plus grand rayon, soit une demi-ellipse soit enfin, et plus ordinairement, une courbe décrite par plusieurs arcs de cercle de différents rayons, et à laquelle on a donné le nom d'anse de panier.

« Les voûtes décrites par un seul arc de cercle se trouveraient quelquefois trop surbaissées ; et la demi-ellipse, dont la courbure gracieuse décroît uniformément depuis les naissances, comporte l'inconvénient d'offrir moins de capacité que les anses de panier, et celui bien plus grave dans la pratique, d'exiger autant de panneaux différents qu'il y a de voussoirs dans la voûte. Les anses de panier n'ont point ces inconvénients, et, en déterminant convenablement les longueurs et les rayons des arcs qui les composent, on est maître de donner à ces courbes la forme et l'amplitude la plus propre au but qu'on se propose. Tels sont les motifs de la préférence accordée en général aux anses de panier, et particulièrement en France, pour la construction des ponts.

« Toutefois, le tracé de ces courbes, étudié par des géomètres et des constructeurs, ne se trouve encore exprimé par aucune formule générale satisfaisante sous tous les rapports. Dans la première partie de son mémoire, M. Mengin expose les principales méthodes en usage jusqu'à présent, et il en fait voir ou l'insuffisance, ou

l'inexactitude, ou du moins les difficultés de leur application dans la pratique, pour ceux qui n'ont pas la connaissance ou l'habitude des calculs géométriques.

« C'est dans l'indétermination, qui fait le caractère de cette question et qui croît avec le nombre des arcs que gît la difficulté de la solution. Il fallait donc, indépendamment des conditions ordinaires et communes à toutes les anses de panier, s'imposer des conditions nouvelles qui fussent en rapport avec les propriétés particulières que l'on veut donner à ces courbes.

« En s'emparant d'une analogie heureuse et la conduisant avec dextérité à travers des calculs longs et arides, M. Mengin est parvenu dans la deuxième partie de ce mémoire à une méthode générale qui paraît offrir toute la perfection dont le tracé des anses de panier est susceptible.

« Aussi le mémoire de M. Mengin peut-il être considéré comme une théorie complète des anses de panier. La méthode que l'on doit à ses savantes recherches, plaira aux géomètres par son exactitude, et aux constructeurs par la facilité de son application dans la pratique. Sous ce rapport, et parce qu'elle concilie le mieux possible la solidité des voûtes avec la rectitude et la beauté de leur profil, elle doit concourir aux progrès de l'art, et il serait à désirer que l'usage s'en répandît. Cet usage n'exige que la connaissance des quatre premières règles de l'arithmétique et de l'extraction des racines carrées. »

M. Mengin a fait aussi une analyse raisonnée, mais

inédite, de la nouvelle édition de l'architecture hydraulique de Bélidor, par Navier, un des plus savants ouvrages sur une partie curieuse et très-intéressante de l'art de l'ingénieur qui ait été publié depuis le commencement de ce siècle. M. Mengin, qui avait acquis une grande habileté dans les calculs analytiques, discutait ces questions avec une certaine supériorité.

Toujours conséquent avec lui-même, il s'est, depuis sa retraite, renfermé étroitement au milieu de sa famille; et, dans l'isolement, dans l'étude et le recueillement d'une religion douce et éclairée, il a fini la vie d'un homme utile et d'un homme de bien, le 27 octobre 1842, laissant au moins, dans cette famille désolée, la certitude de voir ses regrets partagés par tous ceux qui l'ont connu ou qu'il a obligés et qu'il obligeait encore, et par le corps des ponts et chaussées dans lequel on a conservé de lui les plus honorables souvenirs.

M. Mengin n'a laissé qu'un fils, mais un fils digne de lui, et qui seul a pu faire germer dans son âme un sentiment d'orgueil; car, dans une position due à de brillants services, il a su conserver la modestie et la simplicité de son père. Lieutenant-colonel du génie militaire, encore jeune, M. Mengin fils, par sa conduite au siége d'Anvers, par son fait d'armes à la prise de Saint-Jean-d'Ulloa, et par une histoire savante et trop peu connue du siége de Turin en 1706, est signalé comme l'un des officiers supérieurs les plus habiles et les plus distingués de son arme, dont il peut espérer d'occuper un jour un des premiers rangs.

OUVRAGES IMPRIMÉS

OFFERTS A LA SOCIÉTÉ EN 1842,

ET

INDICATION DES RAPPORTS

AUXQUELS ILS ONT DONNÉ LIEU.

OUVRAGES DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE.

Membres Titulaires.

L'Ami des Sourds-Muets, rédigé par M. Piroux, année 1842 (Imprimerie de Grimblot, Raybois et Cie). 10 nos in-8° par an.

Phrases primordiales simples, complexes et composées, à l'usage des Sourds-Muets, par M. Piroux. Paris, Hachette (Imprimerie de Raybois et Cie, à Nancy), 1842. 1 v. in-16, carré.

Du Retour à Dieu, ou des moyens futurs de réconciliation en France, par M. Guerrier de Dumast. Nancy, Grimblot, Raybois et Cie, avril 1842. In-8° de 8 pages.

Notice sur un ouvrage de Volkyr, imprimé en 1530, et où il est particulièrement question des richesses minérales de la Lorraine et de ses verreries, par M.

BEAUPRÉ. Nancy (Imprimerie de Hinzelin), 1842. In-8° de 24 pages.

Appendice des *Recherches sur l'industrie verrière et les priviléges des verriers dans l'ancienne Lorraine*, du même auteur. (Voir le volume de 1841, page 338).

Histoire universelle de l'église catholique, par M. l'abbé ROHRBACHER. Paris, Gaume frères (Imprimerie de Dard, à Nancy), 1842. Tomes I-V.; 5 v. in-8°.

Mémoire lu au congrès de Strasbourg, par M. PIROUX. Nancy, Raybois et C^ie^, 1842. Grand in-8° de 9 pages.

Phénomènes historiques du X^e^ siècle, par M. l'abbé ROHRBACHER. Nancy, imprimerie de Dard, 1842. In-8° de 16 pages.

Associés.

Céréales européennes, par M. SERINGE, 1^re^ livraison. — Commissaires : MM. BRACONNOT, GODRON et SOYER-WILLEMET (Rapporteur).

Plans du chemin de fer de Paris à Orléans, par M. Alexis DONNET.

Compte-rendu des travaux de la Société Saint-François-Régis de Nancy; Le Postillon lorrain, par M. VAGNER.

Mémoire sur la statue de Laocoon mise en parallèle avec le Laocoon de Virgile; Les Géorgiques de Virgile, traduites en vers français, 3^e^ chant; Sonnet à M. le marquis DE FORTIA-D'URBAN, par M. C.-L. MOLLEVAUT, de l'Institut.

Mémoire pour servir à l'histoire des insectes ennemis de la vigne, par M. VALLOT.

Rapport fait à l'Académie Royale de Médecine, sur les vaccinations, pendant les années 1839 et 1840, par M. GAULTIER DE CLAUBRY.

Tablettes historiques de l'Auvergne, par M. BOUILLET; année 1842.

Le Mercredi des cendres, par M. CHARLES MALO.

Ville de Paris : Rapport et conclusions de la Commission des livres et méthodes, année 1841-42, par M. HENRI BOULAY DE LA MEURTHE.

A Jeanne Hachette, romance, et autres pièces de vers, par Mme FANNY DÉNOIX.

Des chemins de fer de l'Europe centrale, par M. JARDOT.

Eléments de Physique, par M. PERSON.

Géométrie appliquée à l'Industrie; Astronomie élémenmentaire; Cours de machines à l'usage des officiers d'artillerie; Théorie des affûts (avec M. Migout); Physique, Chimie, et Arithmétique des écoles primaires, par M. BERGERY. — Commissaires : MM. GUIBAL (Rapporteur), DE HALDAT et REGNEAULT.

Schneider der entlehner; De la Régence, opinion de l'abbé Maury, par M. DE HOFFMANNS.

Recherches statistiques sur l'esclavage colonial, par M. MOREAU DE JONNÈS.

Des causes premières de la Morve et du Farcin, par M. HAMONT.

Les Récits épiques et les Vies des plus grands hommes

de l'antiquité ; Le Congrès scientifique de Lyon, discours en vers, par M. BOUCHARLAT.

De l'Emploi des moyens mécaniques et gymnastiques, dans le traitement des difformités du système osseux (avec M. Humbert fils); Essais et observations sur la manière de réduire les luxations (avec M. Jacquier); De l'Invention et de l'emploi de l'Hybomètre, par M. HUMBERT, de Morlaix. — Commissaires : MM. GODRON (Rapporteur), DE HALDAT et ROLLET.

Guillaume Fillastre considéré comme géographe ; Critique de quelques documents historiques, par M. Raymond THOMASSY.

Mémoire sur les Alsinées, par M. GRENIER.

Liverdun, notice historique, par M. Henri LEPAGE.

Ode sur l'amiral Dumont d'Urville ; Ode sur la mort du duc d'Orléans, par M. ALBERT-MONTÉMONT.

Recueil de Mémoires de Physique, de Météorologie, d'Agriculture et d'Histoire naturelle (1re partie : Physique), par M. D'HOMBRES-FIRMAS.

Instruction pour l'observation des phénomènes périodiques ; Nouveau Catalogue des principales observations d'étoiles filantes, par M. QUÉTELET,

Le Fief coulonger d'Hochstatt, par M. RICHARD des Vosges.

Exposé de la méthode de Pestalozzi, 2e édition, par M. JULLIEN de Paris.

Cours de Controverse catholique, par M. DELALLE.

Nouvelle Flore de la Moselle, 2e édition, par M. HOLANDRE.

La Chine et l'Angleterre, 3e partie, par M. le marquis DE FORTIA-D'URBAN.

Epître sur l'Indépendance, par M. le baron de STASSART.

Physiologie intellectuelle, 3e édition, par M. DEMANGEON.

Traité de l'Aliénation mentale d'Ellis, traduit par M. le docteur ARCHAMBAULT. — Commissaires : MM. GODRON, SIMONIN père et SIMONIN fils (Rapporteur).

Nouveaux Eléments de Géométrie, par M. IDOUX. — Commissaires : MM. GUIBAL (Rapporteur), REGNEAULT et ROLLIN.

Compte-rendu des travaux du conseil de salubrité de la Seine-Inférieure, 1840-41, par M. AVENEL.

Discours prononcé à la distribution des prix du collége de Phalsbourg, par M. PERROT.

Traité du Diagnostic médical; Rapport sur un mémoire intitulé : Mahomet considéré comme aliéné, par M. RENAULDIN. — Commissaires : MM. BRACONNOT, GODRON et DE HALDAT (Rapporteur).

Notice sur le Bourg de Blénod-lès-Toul; A propos de l'histoire de Toul, quelques fleurs sur une tombe; Réflexions sur l'instruction de la jeunesse, par M. l'abbé GUILLAUME. — Commissaires : MM. BEAUPRÉ (Rapporteur), JOGUET et ROHRBACHER.

RECUEILS DE SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES.

Mémoires de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts d'Abbeville.

Séance publique annuelle de l'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-lettres d'Aix.

Règlement et Annuaire de la Société des Sciences, Lettres et Arts d'Anvers.

Séance publique de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon.

Séance publique de l'Académie royale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bordeaux.

Analyse des travaux de la Société Linéenne de Bordeaux.

Procès-verbal de la séance publique de la Société d'Agrigulture, Commerce et Arts de Boulogne-sur-Mer.

Bulletin de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles.

Séance publique et Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai.

Mémoires de la Société d'Agriculture et Commerce de Caen.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie (à Caen).

Séance publique de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

Recueil de la Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Eure.

Mémoires de la Société Académique de l'arrondissement de Falaise.

Mémoires de l'Académie du Gard.

Mémoires de la Société de Physique et d'Histoire naturelle de Genève.

Rapports de la Société biblique de Genève.

Résumé analytique des travaux de la Société Havraise d'études diverses.

Recueil des travaux de la Société médicale du département d'Indre-et-Loire.

Compte-rendu des travaux de la Société d'Émulation du Jura.

Mémoires de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts de Lille.

Mémoires de la Société royale d'Agriculture, Histoire naturelle et Arts utiles de Lyon.

Compte-rendu des travaux de la Société d'Agriculture, Sciences et Belles-lettres de Mâcon.

Séance publique de la Société d'Agriculture du département de la Marne.

Bulletin semestriel de la Société royale de Médecine de Marseille.

Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Meaux.

Mémoires de l'Académie royale des Lettres, Sciences et Arts de Metz.

Sommaire des travaux de la Société des Sciences médicales du département de la Moselle.

Le bon Cultivateur, publié par la Société centrale d'Agriculture de Nancy.

Annales de la Société Académique de Nantes.

Journal de la Section de médecine de la Société Académique de la Loire-Inférieure (à Nantes).

Annales de la Société royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans.

Mémoires de l'Académie royale des Sciences de l'Institut de France.

Procès-verbaux des séances de l'Athénée des Arts de Paris.

Séance publique de la Société libre des Beaux-Arts de Paris.

Résumé des travaux de la Société Entomologique de France.

Bulletin de la Société Géologique de France.

Assemblée générale et Journal de la Société de la Morale chrétienne.

Compte-rendu des travaux de la Société Philotechnique de Paris.

Bulletin de la Société des Pyrénées orientales.

Compte-rendu des travaux de la Société des Sciences de Rennes.

Statuts de l'Académie de Reims.

Précis analytique des travaux de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen.

Séance publique de la Société libre d'Émulation de Rouen.

Recueil de la Société d'Agriculture de la Seine-Inférieure (à Rouen).

Bulletin des travaux de la Société industrielle de Saint-Quentin.

Mémoires de la Société royale d'Agriculture et des Arts du département de Seine-et-Oise.

Mémoires de l'Académie des Sciences, Agriculture, Commerce, Belles-Lettres et Arts du département de la Somme.

Mémoires de la Société d'Histoire naturelle de Strasbourg.

Nouveaux Mémoires de la Société des Sciences, Agriculture et Arts du Bas-Rhin (à Strasbourg).

Recueil agronomique publié par la Société d'Agriculture de Tarn-et-Garonne.

Séance publique de la Société royale de Médecine de Toulouse.

Mémoires de la Société Archéologique de Touraine.

Mémoires de la Société philomatique de Verdun.

Annales de la Société d'Émulation des Vosges.

ENVOIS DIVERS.

Budgets départemental de la Meurthe et municipal de Nancy.

Mémoires sur les mouvements du Camphre, par M. Boisgiraud.

Rapport fait à la Société de Nantes sur les moyens de réprimer le charlatanisme médical.

Recherches sur la cause des phénomènes électriques de l'atmosphère, par M. PELTIER.

Rapport sur l'exposition vernale d'Horticulture de la Société centrale d'Agriculture de Nancy, par M. de Myon.

Hygiène dentaire, par M. Bonnet.

Introduction à la Théologie de l'Histoire, par M. Stoffels.

Congrès scientifique de France, 9e session.

Discours pour la rentrée de la Cour royale de Nancy, par M. Paillart.

Rapport de M. Dreuille sur le traité complet de peinture de M. Montabert.

Concours pour l'extinction de l'empirisme en France, par la Société vétérinaire du Finistère.

Poésies et Cantates par M. Louis. — Commissaires : MM. Baillard, Carrière (Rapporteur) et Guerrier de Dumast.

TABLEAU

DES MEMBRES *composant la Société royale des Sciences, Lettres et Arts de Nancy, suivant l'ordre de réception.*

(JUIN 1843.)

BUREAU.

Président : M. GUIBAL.
Secrétaire de correspondance : M. DE HALDAT.
Secrétaire de bureau : M. REGNEAULT.
Bibliothécaire-Archiviste : M. SOYER-WILLEMET.

MEMBRES TITULAIRES.

1802. 25 Juil. (1) M. DE HALDAT, Correspondant de l'Institut (Académie des sciences).

M. LAMOUREUX aîné, Docteur en médecine, ancien Professeur à la faculté des lettres.

1805. 8 Juin. M. JUSTIN LAMOUREUX, Juge au Tribunal civil.

1806. 14 Déc. M. MICHEL BERR, Littérateur (Associé depuis le 6 Juillet 1805 jusqu'au 14 Décembre 1806, et depuis le 14 Janvier 1814 jusqu'au 5 Décembre 1839).

---

(1) Époque de la restauration de la Société Royale, fondée par STANISLAS le 28 Décembre 1750, et supprimée, avec les autres Académies et Sociétés savantes et littéraires de France, le 8 Août 1793.

1807. 12 Févr. M. Braconnot, Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences), Directeur du Jardin des Plantes.

M. de Caumont, ancien Recteur de l'Académie.

1811. 14 Févr. M. Jaquiné, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

1817. 6 Févr. M. le comte Drouot, Lieutenant Général.

1821. 5 Avril. M. le marquis de Villeneuve-Trans (autrefois vicomte François de Villeneuve-Bargemont), Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions).

1822. 7 Févr. M. Soyer-Willemet, Bibliothécaire en chef de la ville.

1824. 3 Mai. M. Baillard, ancien Professeur de Rhétorique.

1826. 13 Avril. M. le chevalier Guerrier de Dumast, ancien Sous-Intendant militaire (Associé depuis le 5 Juin 1817).

27 Avril. M. Gironde, Inspecteur honoraire de l'Académie.

1827. 10 Mai. M. Paul Laurent, Professeur de Construction à l'École Royale forestière.

1828. 3 Janv. M. Gérard-Grandville, Secrétaire en chef de la Mairie.

1830. 1er Avril. M. Auguste Monnier, Propriétaire-Cultivateur.

1831. 3 Mars. M. Piroux, Directeur de l'Institut des Sourds-Muets.

1833. 4 Juil. M. Guibal, Juge de Paix, ancien Professeur à l'École d'artillerie de Valence (Associé depuis le 2 Juillet 1818).

1834. 18 Déc. M. Regneault, Professeur de Mathématiques à l'École Royale forestière.

1837. 13 Avril. M. Désiré Carrière, Littérateur.

1838. 18 Janv. M. Rohrbacher, Professeur d'Histoire au Séminaire.

7 Juin. M. Simonin père, Directeur de l'École de médecine.

1840. 5 Mars. M. GODRON, Professeur à l'École de Médecine.
18 Juin. M. JOGUET, Professeur d'Histoire au Collége royal.
1842. 1er Sept. M. BEAUPRÉ, Juge au Tribunal civil (Associé depuis le 28 Novembre 1839).
10 Nov. M. SCHÜTZ, Membre du Comité des Chartres de Paris.
1843. 11 Janv. M. ARCHAMBAULT, Médecin en chef de l'hospice des aliénés de Maréville.
19 Janv. M. SIMONIN fils, Professeur à l'École de médecine
2 Mars. M. BONFILS père, Docteur en médecine.
M. MAGIN-MARRENS, Recteur de l'Académie de Nancy.

ASSOCIÉS LORRAINS.

1802. 25 Juil. M. BRESSON, Conseiller à la Cour de Cassation, à Paris (Titulaire jusqu'au 18 Octobre 1832).
M. MOLLEVAUT l'aîné, Supérieur du Séminaire, à Issy (Titulaire jusqu'en 1805).
M. CHARLES-LOUIS MOLLEVAUT, Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions), à Paris (Titulaire jusqu'en 1807).
M. SPITZ, ancien Inspecteur de l'Académie de Nancy, à Varangéville (Titulaire jusqu'en 1823).
22 Sept. M. HOLANDRE, Conservateur du Cabinet d'histoire naturelle, à Metz.
1803. 16 Avril. M. ISABEY, Peintre, à Paris.
M. JADELOT, Docteur en médecine, à Paris.

M. Lacretelle jeune, Membre de l'Institut (Académie française), à Paris.

10 Déc. M. le baron de Ladoucette, Membre de la Chambre des Députés, à Paris.

1807. 10 Déc. M. Denis père, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à Commercy.

1810. 12 Juil. M. Mathieu de Dombasle, Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences), à Nancy.

1811. 7 Mars M. Mougeot père, Docteur en médecine, à Bruyères (Vosges).

4 Juil. M. Bertier, Propriétaire, à Roville (Meurthe).

12 Déc. M. Gergonne, Recteur de l'Académie de Montpellier.

1812. 23 Mai. M. Pariset, Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Médecine de Paris.

20 Août. M. Thiébaut de Berneaud, Secrétaire perpétuel de la Société Linnéenne de Paris.

1814. 5 Mai. M. Villaume, ex-Chirurgien en chef de l'hôpital militaire d'Instruction, à Metz.

1816. 11 Janv. M. Guilbert de Pixerécourt, Littérateur, à Nancy.

29 Août. M. Gérardin, Docteur en médecine, à Paris.

1817. 6 Mars. M. Bottin, ancien Secrétaire général de Préfecture, à Paris.

15 Avril. M. Guépratte, Professeur de Mathématiques, à Brest.

1818. 11 Juin. M. le chevalier de Mercy, Docteur en médecine, à Paris.

9 Nov. M. Herpin, Docteur en médecine, à Paris.

1821. 1er Févr. M. DE THIÉBIET, Professeur à l'École de Droit de Strasbourg (Titulaire jusqu'en Septembre 1830).

7 Juin. M. ALBERT-MONTÉMONT, Littérateur, à Paris.

1822. 29 Août. M. DE ROGUIER fils, Conseiller à la Cour Royale de Nancy.

1823. 7 Août. M. le marquis DE PANGE, Pair de France, à Pange (Moselle) (Titulaire jusqu'au 3 Mai 1838).

1824. 8 Juil. M. DESHAYES, Docteur en médecine et Naturaliste, à Paris.

1825. 6 Janv. M. DEMANGEON, Docteur en médecine, à Chamagne, près de Charmes (Vosges).

1825. 14 Juil. M. GABRIEL ROLIN, ancien Inspecteur des Forêts du Prince de Condé, à Nancy.

1er Déc. M. VEYLAND, Inspecteur primaire de la Moselle, à Metz.

1826. 2 Févr. M. LEURET, Médecin en chef de l'hospice de Bicêtre (Titulaire depuis le 5 Avril 1827 jusqu'en Octobre 1828).

1er Juin. M. DENIS fils, Docteur en médecine, à Toul.

3 Août. M. le comte DU COËTLOSQUET, ancien Sous-Préfet, à Metz.

1827. 2 Août. M. COLLARD, Membre du Conseil général des Vosges, à Mirecourt.

30 août. M. HAMONT, Médecin vétérinaire, à Paris.

1829. 8 Janv. M. HENRION, Avocat à la Cour Royale de Paris.

2 Avril. M. CONSTANT SAUCEROTTE, Docteur en médecine, Professeur au Collége de Lunéville.

4 Juin. M. DE GARAUDÉ, Professeur au Conservatoire Royal de Musique, à Paris.

1834. 6 Févr. M. RICHARD des Vosges, Bibliothécaire de la Ville, à Remiremont.

6 Mars. M. le comte ADOLPHE DE MONTUREUX, ancien Aide-de-Camp, à Arracourt (Meurthe).

22 Mai. M. HENRI BOULAY DE LA MEURTHE, Député des Vosges, à Paris.

1835. 26 Mars. M. DE SAULCY, Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions), Conservateur du Musée royal d'artillerie, à Paris.

M. DOCTEUR, Littérateur et Imprimeur, à Raon-l'Etape (Meurthe).

1836. 7 Avril. M. HAXO, Docteur en médecine, à Épinal.

10 Nov. M. DELALLE, Archi-Prêtre, Curé de la Cathédrale de Toul.

1837. 5 Janv. M. BEAULIEU, Membre de la Société royale des Antiquaires de France, à Paris.

13 Avril. M. FRANCK, Professeur de Philosophie au Collége Royal, à Versailles.

20 Avril. M. HENRI HOGARD, Agent voyer supérieur des chemins vicinaux de grande communication, à Épinal.

18 Mai. M. CHOLEY, ancien Directeur de la Revue de Lorraine, à Paris (Titulaire jusqu'au 26 Mai 1840).

1838. 15 Mars. M. GIGAULT-D'OLINCOURT, Ingénieur civil, Imprimeur et Libraire-Éditeur, à Bar-le-Duc.

7 Juin. M. LOUIS MAGGIOLO, Professeur au Collége de Lunéville.

8 Nov. M. PUTEGNAT, Docteur en médecine, à Lunéville.

1839. 10 Janv. M. BOILEAU, Lieutenant d'artillerie, à Metz.

17 Janv. M. DE BAZELAIRE, auteur des Promenades dans les Vosges, à Saint-Dié.

M. CHATELAIN, Architecte du département, à Nancy.

24 Janv. M. Olry, Professeur suppléant à la Faculté des Lettres de Strasbourg (Titulaire jusqu'au mois de Novembre 1840).

7 Mars. Mme Élise Voïart, Littérateur, à Choisy-le-Roi.

M. Noël, Notaire honoraire et Avocat, à Nancy.

25 Avril. M. Perrot, Principal du collége de Phalsbourg.

29 Août. M. Riant, Curé de Bult (Vosges).

14 Nov. Mme de Vannoz (Philippine de Sivry), Poëte, à Nancy.

M. Clesse, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à Commercy.

1840. 6 Fév. Mme Amable Tastu, Littérateur, à Paris.

5 Mars. M. Vagner, Littérateur, à Nancy.

19 Mars. M. Henri Lepage, Littérateur, à Nancy.

16 Juil. M. Mougeot fils, Docteur en médecine, à Bruyères (Vosges).

26 Nov. M. Jandel, Architecte, à Lunéville.

17 Déc. M. Grillot, Architecte, à Nancy.

1841. 7 Janv. M. Jardot, Capitaine au corps royal d'État-major, à Paris.

11 Nov. M. Digot, Avocat à la Cour Royale de Nancy.

16 Déc. M. Justin Bonnaire, Avocat à la Cour Royale de Nancy.

M. Gaulard, Professeur d'Économie rurale à l'École normale de Mirecourt.

1842. 4 Août. M. Thiéry, Auteur de l'Histoire de Toul, à Toul.

1er Sept. M. Humbert, Médecin Orthopédiste, à Morlaix (Meuse).

1843. 19 Janv. M. Renauldin, Docteur en médecine, à Paris.

2 Fév. M. l'abbé Guillaume, Curé de Blénod-lès-Toul.

16 Mars. M. de Coriolis, Membre de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.

M. Liouville, Membre de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.

ASSOCIÉS FRANÇAIS

(*NON LORRAINS*).

1802. 22 Sept. M. Capelle, Docteur en Médecine, à Bordeaux.

M. le baron Pavée de Vandœuvre, Pair de France, à Troyes.

M. Sédillot, Docteur en médecine, à Paris.

M. le baron de Silvestre, Membre de l'Institut (Académie des Sciences). à Paris.

M. Vallot, Docteur en médecine, à Dijon.

1803. 19 Févr. M. Protat, Docteur en médecine, à Dijon.

1804. 3 Mai. M. Devèze, Docteur en médecine, à Paris.

1806. 8 Mars. M. Biot, Membre de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.

M. de Labouïsse-Rochefort, Littérateur, à Castelnaudary.

30 Avril. M. Brisseau de Mirbel, Membre de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.

22 Nov. M. le comte de Vaublanc, ancien Ministre d'État, à Paris.

1813. 24 Juin. M. Azaïs, Littérateur, à Paris (Titulaire jusqu'au 8 Juillet 1815).

1er Juil. M. GIRARD, Docteur en médecine, à Lyon.

14 Nov. M. DEPPING, Littérateur, à Paris.

5 Déc. M. MOREAU DE JONNÈS, Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.

1817. 5 Mars. M. SÉGUIER, ancien Préfet, à Saint-Brisson (Loiret) (Titulaire jusqu'au 30 Avril 1820).

13 Nov. M. WARDEN, Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.

1819. 1er Juil. M. BOUCHARLAT, Professeur de Mathématiques et Littérateur, à Paris.

1820. 20 Avril. M. DESNANOT, Recteur de l'Académie de Clermont.

7 Déc. M. le vicomte ALBAN DE VILLENEUVE-BARGEMONT, Membre de la Chambre des députés (Titulaire jusqu'au 11 Octobre 1824).

1821. 15 Mars. M. FÉE, Professeur de Botanique à la Faculté de médecine de Strasbourg.

7 Juin. M. DUFEUGRAY, ancien Préfet, à Paris.

1822. 29 Août. M GAULTIER DE CLAUBRY, Docteur en médecine, à Paris.

M. VILLERMÉ, Membre de l'Institut (Académie des Sciences morales), à Paris.

5 Déc. M DEVÈRE, Chef de Bataillon en disponibilité, à Paris.

M. LÉVY jeune, Professeur de Mathématiques, à Rouen.

1823. 17 Avril. M. MONFALCON, Docteur en médecine, à Lyon.

1824. 22 Avril. M. RAPOU, Docteur en médecine, à Lyon.

14 Juil. M. ALEXIS DONNET, Ingénieur Géographe, à Paris.

2 Déc. M. le marquis DE FORESTA, ancien Préfet (Titulaire jusqu'au 15 Février 1828).

1826. 2 Févr. M. Lassaigne, Professeur de Chimie à l'École vétérinaire d'Alfort.

23 Févr. M. le baron d'Hombres-Firmas, Propriétaire, à Alais.

20 Avril. M. Soulacroix, Recteur de l'Académie de Lyon (Titulaire jusqu'au 8 Novembre 1832).

3 Août. M. Nicot, Recteur de l'Académie de Nimes.

1827. 2 Août. M. Saphary, Professeur de Philosophie au Collége Bourbon, à Paris.

1828. 7 Févr. M. Charles-Malo, Littérateur, à Belleville près de Paris.

6 Mars. M. Des-Alleurs, Docteur en médecine, à Rouen.

3 Avril. M. César Moreau, Directeur de l'Académie de l'Industrie, à Paris.

24 Avril. M. Le Roy d'Étiolles, Docteur en médecine, à Paris.

19 Juin. M. le comte Louis d'Allonville, ancien Préfet, à Maroles près de Grosbois (Seine-et-Oise) (Titulaire jusqu'au 5 Août 1830).

1829. 12 Nov. M. Jourdain, Médecin principal, à Marseille.

1830. 7 Janv. M. Léonard Chodzko, Historien, à Paris.

4 Févr. M. Guillaume, Littérateur, à Besançon.

13 Mars. M. Gatien-Arnoult, Professeur de Philosophie à la Faculté des Lettres de Toulouse (Titulaire jusqu'en Novembre 1830).

1832. 2 Févr. M. Berger de Xivrey, Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions), à Paris.

M. Chervin, Membre de l'Académie royale de médecine, à Paris.

M. Girardin, Professeur de Chimie, à Rouen.

6 Déc. M. Huot, Géographe et Naturaliste, à Versailles.

1833. 3 Avril. M. Perron, Professeur de Philosophie à la Faculté des Lettres de Besançon (Titulaire jusqu'en Septembre 1834).

1834. 6 Févr. M. Ajasson de Grandsagne, Littérateur, à Paris.

4 Déc. M. Stiévenart, Professeur de Littérature grecque à la Faculté des Lettres de Dijon.

1835. 6 Août. M. Bouillet, Géologue, à Clermont-Ferrand.

3 Déc. M. Lair, Docteur en médecine, Conseiller de Préfecture, à Caen.

M. Jullien de Paris, Littérateur, à Paris.

1836. 24 Nov. M. Person, Professeur de Physique, à Rouen.

1837. 18 Mai. M. Martin-Saint-Ange, Docteur en médecine, à Paris.

23 Nov. M. Boullée, ancien Magistrat, à Lyon.

1838. 5 Avril. M. Violette, Commissaire en chef des poudres et salpêtres, à Bordeaux.

1839. 2 Mai. M. Bénard, Professeur de Philosophie au Collége royal de Rouen (Titulaire depuis le 14 Novembre 1839 jusqu'en Novembre 1840).

1er Août. Mme Fanny Dénoix, Poëte, à Beauvais.

1840. 16 Janv. M. Theil, Professeur au Collége royal de Nancy.

9 Mai. M. Ginoux de Mancy, Littérateur, à Paris.

16 Juil. M. Avenel, Docteur en médecine, à Rouen.

20 Août. M. de Caumont, Antiquaire, à Caen.

3 Déc. M. Jacques Bresson, Négociant et Publiciste, à Paris.

M. Perrey, Professeur de Mathématiques spéciales du Collége royal de Dijon.

1842. 26 Août. M. l'abbé Moigno, Mathématicien, à Paris.

18 Nov. M. Miller, Employé à la Bibliothèque royale, à Paris.

16 Déc. M. Raymond Thomassy, ancien élève de l'école des Chartres, à Paris.

3 Févr. M. Carron du Villards, Docteur en médecine et en chirurgie, à Paris.

3 Mars. M. Seringe, Directeur du jardin botanique de Lyon.

17 Mars. M. Grenier, Docteur en médecine, à Besançon.

7 Avril. M. le marquis de Roys, Géologue, à Paris.

12 Mai. M. Bergery, Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences), à Metz.

ASSOCIÉS ÉTRANGERS.

1803. 16 Avril. M. Hermann, Professeur d'Éloquence et de Poésie, à Leipsick.

1807. 9 Juin. M. Henry, Professeur de Minéralogie, à Jéna.

1817. 11 Déc. M. Roman, Lieutenant Colonel du génie, à Valladolid.

1820. 13 Janv. M. Humbert, Professeur d'arabe, à Genève.

9 Nov. M. Ranzani, Professeur d'Histoire naturelle, à Bologne.

1822. 14 Nov. M. de Blaramberg, Conseiller d'État, à Odessa.

M. de Stempkovski, Correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions), à Odessa.

1823. 28 Août. M. Robley Dunglison, Docteur en médecine, Charlottsville (Virginie).

1825. 1er Déc. M. Peschier, Docteur en médecine, à Genève.

1826. 5 Janv. M. Savaresi, Docteur en médecine, à Naples.

1828. 3 Janv. M. le chevalier DE KERCKHOVE, dit DE KIRCKHOFF, Docteur en médecine, à Anvers.

3 Avril. M. LA ROCHE, Docteur en médecine, à Philadelphie.

19 Juin. M. le baron DE STASSART, ancien Préfet, à Bruxelles.

1829. 8 Janv. M. HEYFELDER, Médecin de M^me^ la Princesse douairière de Hohenzollern-Siegmaringen, à Trèves.

3 Déc. M. GLOESENER, Professeur de Physique, à Liége.

1834. 18 Déc. M. VAN HONSEBROUCK, Docteur en médecine, à Anvers.

1835. 8 Janv. M. ANDRÉ DELUC, Membre de l'administration du Musée académique, à Genève.

M. QUÉTELET, Directeur de l'Observatoire, à Bruxelles.

26 Mars. M. CARMOLY, Grand Rabbin de Belgique, à Bruxelles.

1836. 10 Mars. M. le chevalier ANTINORI, Directeur du Musée d'Histoire naturelle et de Physique de Florence.

M. SILVIO PELLICO, Littérateur, à Turin.

9 Juin. M. FISCHER, Directeur du Jardin Impérial de Botanique de Saint-Pétersbourg.

1838. 15 Mars. M. ALPHONSE DE CANDOLLE, Directeur du Jardin Botanique de Genève.

1839. 22 Août. M. PHILIPPE VANDERMAELEN, Fondateur et propriétaire de l'établissement géographique de Bruxelles.

1840. 5 Mars. M. le vicomte DE SANTAREM, ancien Ministre du Portugal.

18 Juin. M. le commandeur PINHEIRO-FERREIRA, Ministre d'État honoraire du Portugal.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Compte-rendu des travaux de la Société Royale pendant l'année 1842, Par M Beaupré. v

Lorraine et France, 1460 et 1788. Discours de réception, par M. F. Schütz. xxxvii

Réponse du Président. lxi

Discours de réception, par M. le docteur Bonfils père. lxvi

Réponse du Président. lxxiii

Éloge de M. Blau, membre de la Société Royale académique de Nancy, prononcé en séance publique, le jeudi 30 mars 1843, par M. P. Guerrier de Dumast. lxxvi

Mémoires dont la Société a voté l'impression.

Recherches sur la puissance motrice et l'intensité des courants de l'électricité dynamique, par M. de Haldat. 1

Recherches sur la vision par M. de Haldat. 20

Monographie des Rubus qui croissent naturellement aux environs de Nancy, par M. le docteur Godron. 55

Éloge historique de Charles-Louis Hugo, évêque de Ptolémaïde et abbé d'Étival, par M. Aug. Digot. 100

Notes et éclaircissements. 148

Tableau de l'histoire constitutionnelle et législative du peuple lorrain par M. F. Schütz. 170

Notice nécrologique sur M. Mengin, ancien ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, par M. Jaquinié. 278

Ouvrages imprimés offerts à la Société et indication des Rapports auxquels ils ont donné lieu, en 1842. 287

Tableau des Membres composant la Société (juin 1843). 297

FIN DE LA TABLE.

Fig. 1re.

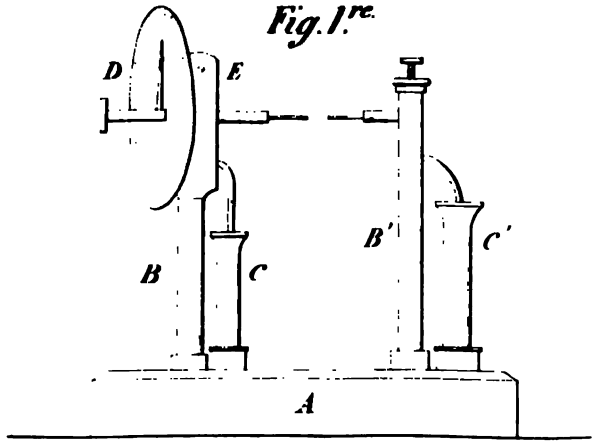

Fig. 2.

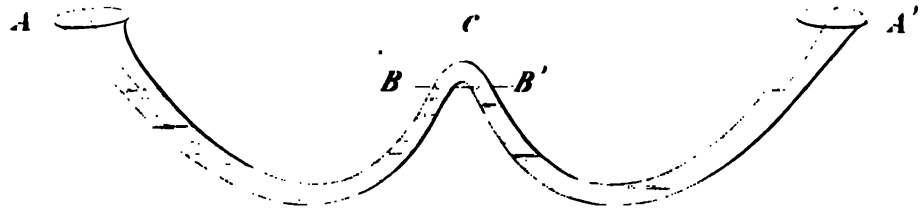

UNIV. OF MICH.

S.O.N. Kyp 1 1
Vol. 10 = 1844.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE NANCY.

1845.

NANCY,

GRIMBLOT ET Vᵉ RAYBOIS IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

PLACE STANISLAS, 7, ET RUE SAINT-DIZIER, 125.

1845.

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NUMISMATIQUE & D'ARCHÉOLOGIE

Série_____

N° _____

SOCIÉTÉ ROYALE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE NANCY.

NANCY, IMPRIMERIE DE Vᵉ RAYBOIS ET Cⁱᵉ.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE NANCY.

1843.

NANCY,

GRIMBLOT, RAYBOIS ET Cie, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

PLACE STANISLAS, 7, ET RUE SAINT-DIZIER, 125.

1844.

La Société Royale ne prend point la responsabilité des doctrines et théories contenues dans les Mémoires dont elle vote l'impression.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE NANCY.

SÉANCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 1844,

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. GUIBAL.

COMPTE RENDU

DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ ROYALE,

POUR L'ANNÉE 1843,

PAR M. LE DOCTEUR TH. ARCHAMBAULT.

MESSIEURS,

En commençant le compte rendu des travaux de la Société pendant l'année qui vient de s'écouler, j'éprouve le besoin de vous remercier de l'accueil bienveillant que vous m'avez fait en m'appelant parmi vous. Eloigné de mon pays et arraché à mes habitudes, je suis heureux de retrouver dans la capitale de la Lorraine une nouvelle parenté, celle de l'intelligence, et, permettez-moi de le dire avec orgueil, d'honorables amis, dont les relations

sont également douces pour mon cœur, et avantageuses à mon esprit. Vous me verrez faire tous mes efforts pour légitimer vos suffrages.

Je suivrai l'ordre adopté par mes prédécesseurs, et que me trace, d'ailleurs, la division de notre Société en trois sections : des sciences, lettres et arts.

Philosophie. — M. Schütz a donné lecture à l'Académie d'une traduction du premier livre de Toth, *le Pymandre d'Hermès Trismégiste;* il se propose de démontrer, au moins pour le fond, l'authenticité de ce livre par les monuments nationaux de l'ancienne Egypte, et d'examiner ensuite quelle fut l'influence de la philosophie hermétique sur les peuples de l'antiquité et du moyen âge.

M. Bénard, ancien professeur au collége de Nancy, a fait hommage à l'Académie du deuxième volume de sa traduction de l'*Esthétique* d'Hégel. Comme dans le premier volume, le traducteur s'est souvent écarté des règles ordinaires de la traduction; il a essayé de substituer à une diction embarrassée, diffuse, et souvent obscure, une exposition claire, facile, brillante; il s'est efforcé, en un mot, de *dégermaniser* l'ouvrage pour le rendre accessible à toutes les intelligences.

Religion. — M. le marquis de Fortia d'Urban de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, correspondant de notre Société, nous a fait part d'un quatrième discours, prononcé à la Société de Morale universelle, dans lequel il expose avec chaleur tout ce que les mystres du christianisme lui ont inspiré de conviction.

M. le comte DU COËTLOSQUET nous a adressé une notice biographique sur Jean-Gilles du Coëtlosquet, qui, sous le règne de Louis XV, fut évêque de Limoges, précepteur des enfants de France, et l'un des quarante de l'Académie française. Cette notice est le pieux hommage d'un neveu aux vertus de l'excellent et indulgent prélat, dont la mémoire est restée chérie dans le diocèse qu'il dirigeait.

D'autres opuscules religieux ont été communiqués à l'Académie, entre autres, les Comptes rendus des travaux de l'œuvre de Saint-François-Régis et de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, par M. VAGNER, l'un de nos correspondants.

Notre infatigable confrère, M. l'abbé ROHRBACHER, continue l'œuvre importante à laquelle il consacre tous ses instants. Six nouveaux volumes de son Histoire universelle de l'Eglise catholique vous ont été offerts et seront l'objet d'un rapport spécial.

ÉDUCATION. — La Société a reçu un petit volume intitulé : *Les devoirs; philosophie propre aux écoles primaires.* L'auteur, M. BERGERY, professeur à l'école normale de Metz et notre correspondant, s'adresse à la raison des enfants, parle à l'esprit en même temps qu'au cœur, et démontre la nécessité de la vertu tout en la faisant aimer. Le petit traité des Devoirs est une source d'enseignements moraux très-propres à compléter l'éducation primaire.

M. PIROUX, notre confrère, directeur de l'Institut des

sourds-muets, dont vous avez apprécié, chaque année, les nobles efforts, continue de vous offrir les numéros du journal qu'il publie. Il vous a fait connaître les admirables résultats qu'il a obtenus par son dévouement et sa patiente intelligence sur une jeune fille de douze ans.

Histoire. — M. Joguet a communiqué à l'Académie un nouveau fragment de l'Histoire littéraire qu'il prépare depuis plusieurs années. Ce fragment, qui fait suite à un travail déjà publié par la Société, renferme une étude approfondie de la philosophie politique et religieuse de Fénelon, expliquée, d'après la méthode de l'auteur, par la situation générale des esprits au dix-septième siècle, et par la marche des événements ; le tableau des efforts tentés par l'archevêque de Cambrai pour faire prévaloir dans l'Etat et dans l'Eglise des idées nouvelles, et des disgrâces, des luttes dans lesquelles ces efforts l'ont entraîné ; enfin, la démonstration précise, à l'aide de textes authentiques, de l'influence exercée par les écrits de Fénelon, pendant la double période théorique et organique de la révolution française. Le résultat final de la notice de M. Joguet, est de montrer, dans Fénelon, avec le type d'une vertu presque idéale, le précurseur de la civilisation, dont le dix-neuvième siècle poursuit l'accomplissement.

M. de Fortia d'Urban a fait don à l'Académie des vingt-deux volumes de sa traduction des *Annales historiques du Hainaut, du cordelier Jacques de Guyses.* Cette volumineuse chronique, écrite au quatorzième siècle, et

la première qui ait traité de la Gaule avant Jules-César, n'est pas sans intérêt ; elle contient des citations nombreuses, empruntées à des auteurs dont les ouvrages sont perdus, tels que Hugues de Toul, Lucius de Tongres, Nicolas Rucler, Clerembaud, etc.

Nous devons encore à M. le marquis DE FORTIA D'URBAN un *Abrégé chronologique de la vie de Platon.* On y trouve des données précises sur les nombreux voyages de ce philosophe, et sur l'importation des sciences de l'Egypte en Grèce.

Le Précis de géographie historique universelle, publié par MM. MAGIN et BARBERET, trouve ici naturellement sa place. Cet ouvrage, offert par M. le Recteur de l'Académie de Nancy, et l'un de ses titres à son admission parmi vous, fait passer rapidement sous les yeux du lecteur les événements et les révolutions successives qui ont changé la face des empires et modifié leurs limites. Cette application de l'histoire à la géographie offrait de véritables difficultés, qui ont été heureusement vaincues. Le travail était immense, car on comprend quels écueils sans nombre il y avait à éviter, en entreprenant de faire l'histoire même de la géographie, d'expliquer son point de départ, ses incertitudes et ses variations, de rendre compte de ses développements progressifs depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, depuis Homère jusqu'au capitaine Dumont d'Urville. L'ouvrage est complété par une description physique du globe, qui est la base essentielle de la géographie politique.

Polygraphie. — Le compte rendu de 1841, mentionnait un mémoire de M. Beaupré, sur l'introduction et les travaux de l'imprimerie en Lorraine. Notre confrère a continué cet intéressant ouvrage jusqu'en 1587, et s'est particulièrement attaché à rechercher les causes de la décadence rapide de notre typographie locale, qui, après de glorieux débuts, avait complétement disparu vers 1529. En effet, pendant trente ans, l'imprimerie ne donna, dans le duché de Lorraine, aucun signe d'existence, jusqu'au moment où elle reparut à Toul, et s'étendit jusqu'à Verdun et à Nancy, pour y former enfin des établissements durables. Cependant, les beaux jours de sa prospérité n'étaient point encore arrivés ; la fondation de l'université de Pont-à-Mousson fut pour elle l'heureux présage du développement qui était réservé dans le siècle suivant à l'immortelle découverte de Guttemberg.

Notre confrère a aussi publié, en 1843, une Notice bibliographique sur les livres de liturgie des diocèses de Toul et de Verdun, imprimés au quinzième siècle et dans la première moitié du seizième. C'est une revue descriptive d'un assez grand nombre de ces livres, longtemps dédaignés, parce qu'ils avaient cessé d'être en usage, recherchés maintenant avec une curieuse ardeur, bien moins encore pour leur rareté qu'à cause de leur exécution typographique généralement remarquable, et surtout des figures dont l'art du graveur les a décorés.

Plusieurs de ces livres sont signalés pour la première fois à la curiosité des bibliographes ; ils méritent de

l'être à différents titres. Tels sont le beau *Missel de Toul*, Paris, Wolffgang, Hopyl, 1508; *les Heures historiées de Guillaume Godard*, à l'usage du même diocèse, Paris, 1516; *les Statuts synodaux de Hugues des Hazards; le Manuel du sacerdoce du célèbre Nicolas Psaume*, évêque de Verdun, publié également à Paris, en 1554, sous le titre de INSTITUTIO CATHOLICA. Un extrait que M. BEAUPRÉ nous a donné de ce dernier volume, offre le cérémonial usité pour la séquestration des lépreux, scène funèbre, qui se renouvelait encore fréquemment au seizième siècle. Ces deux ouvrages de notre confrère sont imprimés. Vous avez, Messieurs, dans plusieurs de vos séances, entendu la lecture d'un troisième mémoire historique et bibliographique, sur la rédaction, en texte légal et officiel, des diverses coutumes qui régissaient les Etats des ducs de Lorraine; vous avez voté l'impression de ce travail dans le recueil de vos Mémoires, je me borne à le mentionner.

Nous avons reçu de M. CHARLES LACRETELLE de l'Académie française, et notre correspondant, trois ouvrages : d'abord, un Discours qu'il a prononcé à la Sorbonne, et dans lequel, appréciant la *conduite de la Société de Jésus* aux diverses époques de sa prospérité et de sa décadence, il se montre également penseur indépendant et écrivain distingué.

Une Lettre à lord Brougham sur les *Relations politiques de la France et de l'Angleterre*. Cette production, comme tout ce qui sort de la plume éloquente et facile de l'auteur, fut remarquée lors de sa publication.

Enfin, une autre Lettre, à M. de Lamartine, sur les *relations de l'État et de l'Église ;* on y trouve une dialectique serrée et quelques passages d'une verve entraînante.

M. Renauldin, membre de l'Académie de médecine, que vous avez inscrit l'année dernière au nombre de vos associés lorrains, vous a fait hommage d'un travail sur un mémoire présenté à l'Académie de médecine par le docteur Beaux, intitulé : *Mahomet, considéré comme aliéné.* Le rapport de M. Renauldin est une œuvre remarquable par l'étendue des recherches, la netteté et la solidité de l'argumentation. Un esprit aussi logique devait tirer des conclusions diamétralement opposées à celles du docteur Beaux, et proclamer bien haut que *Mahomet n'était pas aliéné.* Pour laver la mémoire du prophète de l'épithète d'imposteur, qu'on lui donne assez généralement, M. Renauldin invoque la sûreté et la droiture des intentions, qui, seules, portaient Mahomet à supposer des visions, de prétendues révélations. Le but ici aurait donc sanctionné les moyens. Contrairement à l'opinion de notre honorable confrère, je ne saurais faire aussi large part au mensonge. Pour commander la confiance, il faut, avant tout, avoir foi en soi-même. Oui, sans doute, Mahomet n'était point un fou, au point de vue médical, et, lorsqu'il parlait de ses apparitions, il pouvait être de bonne foi ; car, Messieurs, ne faisons point à l'humanité l'injure de penser que la fraude et le mensonge ont jamais pu transformer les peuples et changer leurs croyan-

ces. Pour exercer une telle puissance, pour faire passer la conviction dans les âmes, il ne suffit pas d'affirmer, il faut surtout croire soi-même.

M. le comte DE WARREN a fait hommage à l'Académie de son ouvrage intitulé *L'Inde anglaise en* 1843. Tout intéresse, tout captive au plus haut degré dans ce livre; soit que l'auteur raconte ses propres vicissitudes au milieu des Hindous, dont il peint les mœurs si peu connues en Europe; soit qu'il décrive l'organisation de l'armée anglaise et la politique machiavélique de la Compagnie des Indes. Les sympathies de l'auteur étaient naturellement acquises à la nation britannique, sous les drapeaux de laquelle il combattit plus de dix ans dans l'Inde, ce qui ne l'empêcha pas de tracer d'une main ferme, en écrivain impartial, l'histoire saisissante, le tableau déchirant de l'épouvantable misère de cent soixante millions d'hommes, expirant sous les étreintes de la servitude et de la faim, pour assouvir la cupidité d'une poignée de marchands.

M. DE WARREN aperçoit à l'horizon, et salue le jour de la délivrance de ce malheureux pays; en effet, l'heure marquée par la Providence sonnera, il faut l'espérer, et ces contrées si désolées verront *le grand Ours* du nord, selon l'expression anglaise, étouffer *le Léopard britannique* dans ses bras vigoureux. Notre compatriote prouve que la France ne saurait rester spectatrice impassible de ce grand duel, et discute les avantages que nous apporterait l'alliance de l'une ou de l'autre des deux nations rivales.

Biographie. — M Digot, membre correspondant de l'Académie, a lu deux mémoires.

Dans le premier : *Recherches sur l'histoire et la législation de la Lorraine au moyen âge*, l'auteur commente différents événements rapportés par les chroniqueurs et historiens, notamment tout ce qui se rattache au règne de Ferry I^er^ ; il interprète également les anciens monuments législatifs du peuple lorrain dont il cherche à reconstituer le code pénal au moyen âge.

Le second ouvrage présenté à la Société par M. Digot est consacré à l'éloge historique de François-Dominique de Mory d'Elvange, célèbre numismate lorrain, né à Nancy, en 1738, auteur d'un grand ouvrage sur les monnaies et médailles de Lorraine, qui fut couronné en 1780 par l'Académie de Stanislas, dont les portes s'ouvrirent pour lui deux années après.

Vous attendiez, Messieurs, depuis plusieurs années l'éloge de ce savant modeste, qui fut une de vos gloires et dont la fin fut si malheureuse. Les divers travaux de Mory d'Elvange sont rappelés et judicieusement appréciés dans la mémoire de M. Digot.

Poésie. — M. Carrière, dont le départ a laissé parmi nous de si vifs regrets, nous a lu un long fragment de son poëme intitulé : *Le curé de Valneige.* Ce morceau contient les regrets de Jocelyn, les émotions de son jeune âge, les combats d'une âme incertaine de sa vocation.

M. Schütz a communiqué à l'Académie plusieurs passages de sa traduction en vers de la *Rusticiade* de Pilla-

dius, épopée qui nous apprend comment le duc Antoine, fils de René II, sauva d'une invasion de paysans fanatisés la France affaiblie par le désastre de Pavie et la captivité de François Ier.

M. Charles-Louis Mollevaut, dont le talent poétique devenu depuis si fécond s'est révélé parmi vous, vous a envoyé différents morceaux littéraires, entre autres, des sonnets en l'honneur de chacun des membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à laquelle il appartient.

Mathématiques. — Sous le titre de *Recueil de problèmes sur les tangentes*, M. Guibal, notre président, a donné un mémoire étendu sur une matière d'une application continuelle dans les travaux publics, pour les raccordements de routes, les tracés de chemins et de canaux, et, dans les arts, pour la construction des machines à engrenages. Ce mémoire est divisé en deux parties. Dans la première, l'auteur cherche le *lieu géométrique* des centres des cercles soumis à deux conditions, et montre que c'est toujours une section conique. Dans la seconde, il résout tous les problèmes relatifs aux tangentes par des procédés purement géométriques.

Un autre mathématicien, M. Bergery, professeur à l'école d'artillerie de Metz, correspondant de notre Académie, vous a fait hommage de sa *Géométrie des courbes appliquées aux arts*. Dans cet utile ouvrage, l'auteur s'est efforcé de faire comprendre les propriétés des courbes, et leurs nombreuses applications pratiques, en évitant de s'appuyer sur le calcul différentiel et intégral.

Mécanique. — M. Paul Laurent a lu un mémoire sur la *Traction*, indiquant les expériences et les recherches qu'il a faites pour l'établissement des routes forestières destinées à l'exploitation et au transport des bois.

M. Boileau, capitaine d'artillerie, et professeur de mécanique à l'école d'application, a offert à la Société le travail intéressant qu'il a fait pour faciliter à ses élèves l'étude des usines et de tout ce qui se rattache à leur établissement, leur direction et leur amélioration. L'Académie a applaudi au zèle du jeune et savant professeur.

Physique.—M. de Haldat a communiqué les résultats des informations qu'il a prises, à la demande de l'Académie des sciences, sur un météore lumineux qui a été observé le 3 mai 1843, dans les départements de la Meurthe, de la Meuse, des Vosges et de la Haute-Marne; son travail sera imprimé dans vos Mémoires.

Dans une notice sur la question de savoir si l'élévation de la température des conducteurs des courants électriques oppose à ses courants quelque résistance, le même M. de Haldat a prouvé, par des expériences variées et directes, que la conclusion tirée de la théorie d'Ohm, sur ce sujet, par quelques physiciens, est inexacte, et que l'incandescence des réophores, même dans une grande étendue, n'oppose à ces courants aucune résistance appréciable.

M. de Haldat vous a soumis aussi un mémoire sur la question relative à l'influence de la masse des corps magnétiques, et sur la force qu'ils sont susceptibles

d'acquérir. Ses expériences ont prouvé que la puissance magnétique ne croît pas en raison de la masse, mais qu'elle réside vers la surface, comme il l'a déjà avancé dans les Mémoires de l'Académie. Dans le même travail, l'auteur cite des expériences sur le développement de la force magnétique, relativement à la puissance des courants par masse magnétisable.

Enfin, dans un mémoire beaucoup plus étendu, M. DE HALDAT examine les causes de l'altération des forces magnétiques, et, par de nombreuses expériences, éclaire ou résout les diverses questions relatives à l'influence de la matière de la chaleur, aux modifications produites dans les molécules intégrantes des aimants, par les actions mécaniques, par le choc, les vibrations, le crouissage, la torsion, ainsi que la séparation violente des aimants réunis par la force magnétique. Il finit par examiner la force des aimants sur eux-mêmes, et celle des courants électriques sur les aimants.

PHYSIQUE. — Nous avons reçu différents mémoires de M. WARTMANN, professeur de physique à l'université de Lausanne, qui demandait à être admis au nombre de nos correspondants. Tous ces travaux ont pour objet des questions relatives à la physique, et particulièrement à l'*électricité*, que l'auteur traite avec un talent et une supériorité remarquables. Plusieurs des mémoires de M. WARTMANN contiennent des recherches originales, dont je ne parlerai pas ici, puisqu'elles ont fait le sujet d'un rapport de notre confrère, M. DE HALDAT.

Chimie. — Nous devons aux savantes analyses de M. Braconnot la découverte d'une nouvelle substance végétale, à laquelle il a donné le nom d'*Apiine*. On l'obtient avec la plus grande facilité, en faisant bouillir de l'eau avec du persil ; il en résulte une liqueur qui, par le refroidissement, se prend en une gelée transparente, rappelant l'aspect de l'acide pictique. Les propriétés physiques et chimiques de ce nouveau corps font l'objet d'un mémoire important, dont vous vous êtes empressés de voter l'impression dans le recueil de vos travaux.

Botanique. — M. Godron a présenté à l'Académie sa *Flore de Lorraine*, dont il a lu l'introduction dans l'une de nos séances. Cette partie de son ouvrage comprend la description des différentes couches géologiques qui apparaissent à la surface du sol de notre province, et fait connaître quels sont les végétaux qu'on trouve exclusivement dans chaque espèce de terrain. Dans le corps de l'ouvrage, l'auteur décrit, d'une manière complète, les plantes phanérogames qui croissent spontanément en Lorraine. Il a profité de nombreux travaux publiés en Allemagne, et qui fournissent d'excellentes observations qu'on chercherait en vain dans les flores françaises, même les plus récentes. L'étude des fruits et des graines a fait reconnaître à M. Godron des caractères nouveaux, qui permettent de classer aisément quelques espèces que, jusqu'ici, on ne distinguait qu'avec difficulté. Il a décrit quelques espèces inconnues jusqu'à lui, ou nouvelles pour les flores françaises. Dans plusieurs familles, M. Godron a encore modifié

les genres, de manière à les mettre plus en rapport avec les principes sur lesquels repose la méthode naturelle. Cette méthode l'a conduit à créer un genre nouveau, qui a reçu le nom de *Braconnotia*, en l'honneur de notre célèbre chimiste. Enfin, il a présenté à la Société le catalogue des plantes cryptogames du département de la Meurthe; c'est une simple énumération de nos espèces ; mais, aussi, c'est le tableau le plus complet de nos richesses cryptogamiques, qui ait été publié jusqu'ici.

M. le docteur GRENIER, l'un de nos membres correspondants, vous a adressé le catalogue des plantes phanérogames du département du Doubs. La nature de cet ouvrage, fruit de longues et patientes recherches, ne comporte aucune analyse.

MÉDECINE. — M. SIMONIN père a lu à l'Académie une *Notice sur la Météorologie du département de la Meurthe*, et communiqué des *Recherches sur la Météorologie et la constitution médicale en* 1843. Je ne m'arrêterai pas sur ce travail, dont l'impression a été votée dans les Mémoires de la Société.

M. EDMOND SIMONIN vous a fait hommage d'un discours sur l'*Histoire des institutions cliniques*, de ces institutions si utiles à l'humanité, qui donnent à la société de jeunes médecins riches d'expérience au début même de la carrière.

M. BLONDLOT a envoyé à l'Académie, en demandant à faire partie de ses membres titulaires, son *Traité analytique de la digestion*. Cette question, l'une des plus impor-

tantes de la physiologie, a été le sujet des études et des expériences de l'auteur. M. Blondlot a eu l'ingénieuse idée d'établir en permanence sur un chien une ouverture artificielle, qui permet de pénétrer directement dans l'estomac, et d'en retirer du suc gastrique et des matières alimentaires aux différentes périodes de la digestion. Il a reconnu que le principe essentiellement actif du suc gastrique est une matière organique, particulière, qui fonctionne à la manière des ferments. Après avoir examiné le suc gastrique sous le point de vue de sa composition chimique, M. Blondlot a étudié l'action qu'il exerce sur les principaux aliments simples et composés, soit dans l'estomac, soit hors de cet organe. Il a fait sur ce point un grand nombre d'expériences fort intéressantes, d'où il conclut, qu'eu égard à la manière dont elles se comportent avec le suc gastrique, les matières nutritives doivent être divisées en deux sections : les unes ne font que se dissoudre dans le suc gastrique, comme elles le feraient dans l'eau simple, pour être ensuite absorbées par les veines ; les autres sont ramollies, transformées, et forment les éléments des globules du sang.

Économie. — Administration. — La Société a reçu de M. Closse, l'un de ses associés, un mémoire sur la taxe du pain à Commercy. Ce travail historique, administratif et pratique, malgré l'aridité du sujet, est intéressant et digne d'éloges. Une commission, dont M. Braconnot a été l'organe, vous a fait connaître les recherches de M. Willaumé, de Lunéville, sur l'art de conserver certaines substances alimentaires.

Il serait impossible, Messieurs, dans les limites imposées à votre rapporteur, de rendre compte de tous les ouvrages qui vous ont été adressés. Ceux des membres correspondants doivent cependant être rappelés; tels sont :

Les *Rapports* de M. BOULAY, de la Meurthe, au comité central d'instruction primaire, sur les livres et méthodes d'enseignement, et sur l'introduction du chant dans les écoles communales.

Des *Fragments d'un voyage* en Italie, par M. le comte DU COËTLOSQUET;

Les *Tablettes historiques de l'Auvergne*, de M. BOUILLET.

Une *Lettre sur le texte démotique du Décret de Rosette*, par M. DE SAULCY.

La *Statistique* de M. MOREAU DE JONNÈS, *sur les crimes commis en Angleterre*, en 1842, et une *Réponse* du même savant, *à la réfutation de la Statistique des causes de l'aliénation mentale*.

Le *Guide universel de l'étranger dans Paris*, de M. ALBERT MONTÉMONT; un travail du même auteur, extrait des bulletins de la Société de géographie, sur le Voyage autour du monde, de l'amiral Dumont d'Urville, et différentes pièces de vers du même correspondant.

L'Apothéose de Molière, poëme de M. CHARLES MALO;

Les Mystères de Paris, poëme de M^me^ Fanny DÉNOIX.

L'explication et l'histoire du puits de Grenelle, de M. AZAÏS.

Les *Souvenirs de voyages*, et différents mémoires de de M. D'HOMBRES-FIRMAS.

Différentes communications de M. DE MONTUREUX, et, en particulier, un mémoire sur la question des *réunions territoriales ;*

Permettez-moi d'ajouter un *Rapport à M. le Préfet de la Meurthe sur le service médical de Maréville,* par le docteur ARCHAMBAULT.

En terminant cette revue, je signalerai l'extension que prennent chaque jour nos relations avec les Sociétés savantes de la France et de l'étranger ; elles enrichissent nos archives d'une foule de recueils, de mémoires, de travaux sur les sciences, la littérature et les arts.

Votre rapporteur doit remercier ici, au nom de l'Académie, M. COLLIGNON, ingénieur en chef du canal de la Marne au Rhin, pour le don qu'il a fait de médailles et d'objets d'antiquité trouvés dans les travaux dont la direction lui est confiée, et pour l'espoir qu'il nous a donné d'augmenter encore cette collection, si des découvertes ultérieures lui en fournissent l'occasion.

Je ne ferai que vous rappeler, Messieurs, le soin que vous avez pris de diriger une nouvelle exposition des produits de l'industrie départementale ; le rapport spécial de notre Président vous a fait connaître les résultats obtenus.

Vous savez aussi qu'une commission prise dans votre sein s'est occupée d'examiner les titres d'un candidat qui vous avait été présenté pour l'un des *prix Monthion*, et que ce candidat vous a paru digne d'être signalé à l'Académie française.

Il reste maintenant, Messieurs, à vous entretenir des changements survenus dans le personnel de la Société.

NÉCROLOGIE.— Nous avons à déplorer la perte d'un membre résident, M. Michel Berr. Tous ceux qui l'ont intimement connu ont pu apprécier les qualités de son cœur, la richesse et la fécondité de son imagination. Cette imagination était telle, qu'elle l'emportait constamment loin du monde réel, qu'il semblait même ne pas apercevoir. Ses amis nombreux, son excellente famille devaient penser pour lui à tout ce qui était positif. L'idéal était son seul domaine. Un semblable caractère rendait impossible toute constance au travail; cependant, telle était sa facilité, qu'il a produit un grand nombre d'ouvrages. Son *Appel à la justice des nations et des rois*, publié dans sa première jeunesse, obtint un véritable succès. Des traductions de la langue hébraïque et de la langue allemande, qui lui étaient également familières ; un grand nombre d'articles insérés dans les journaux littéraires ont, tour à tour occupé son temps, dont il aurait tiré un parti bien précieux, s'il avait su s'astreindre à traiter des sujets bien choisis. Il aurait pu y développer ses idées, souvent neuves, sages, et toujours pleines de générosité.

L'un de ses derniers ouvrages, le *Traité de morale religieuse*, destiné à l'instruction de ses jeunes coreligionnaires, a été justement apprécié.

Malgré quelques taches dues à la rapidité que l'auteur mettait dans toutes ses compositions, ce petit traité prouve que notre confrère, par ses connaissances,

par l'élévation de ses sentiments, n'était nullement au-dessous de la grande œuvre de régénération, de fusion, qui fut toujours son rêve et sa pensée.

Nous avons fait aussi, Messieurs, une perte à jamais regrettable dans la personne de M. DE DOMBASLE, l'un de nos associés lorrains, dont le nom passera à la postérité, avec ceux des Olivier de Serre et des Parmentier; car il fut une des gloires de la France. Aussi, le monde savant s'est-il ému à la nouvelle de sa mort, et une souscription, qu'on peut appeler vraiment nationale, a-t-elle été ouverte pour ériger un monument à sa mémoire. D'autres raconteront longuement cette vie si belle, si utile, si noblement et si fructueusement consacrée au premier des arts, à l'agriculture. Notre célèbre correspondant fut, en effet, le premier qui fonda en France, dans notre industrieuse et productive Lorraine, une ferme-modèle, où il se livra à ses studieuses investigations, à ses savantes méditations, qu'il consigna dans les *Annales de Roville*, dans le *Manuel de l'agriculteur praticien;* et, enfin dans un volume d'œuvres diverses qui vous a été adressé cette année même. C'est à Roville, devenu un véritable institut agricole, que se sont formés de nombreux agronomes, qui ont transporté depuis, en France et à l'étranger, les principes de l'enseignement théorique et pratique qu'ils avaient puisés aux leçons de notre illustre confrère. L'Académie regrette encore la perte de trois de ses membres correspondants : M. le marquis DE FORTIA D'URBAN,

membre de l'Institut, (Académie des inscriptions et belles-lettres), savant d'une vaste érudition, dont la longue carrière a été consacrée à la culture des lettres et à la bienfaisance, auteur de nombreux ouvrages sur les sciences mathématiques, les antiquités et l'histoire. M. DE FORTIA D'URBAN concourut, par son zèle et sa fortune, à d'importantes publications et à l'avancement littéraire de jeunes savants, qui le regardaient comme leur père.

M. OLRY, ancien membre résidant, professeur de littérature grecque à la faculté de Strasbourg, enlevé au milieu de sa carrière à de nombreux amis et à la langue savante qu'il chérissait, s'est fait remarquer par la publication du texte et la traduction des *Néméennes* de Pindare.

M. le docteur CHERVIN, membre de l'Académie de médecine de Paris, connu par ses nombreux voyages, ses intrépides expériences, et ses consciencieuses investigations sur la non-contagion de la fièvre jaune, ainsi que par son zèle incessant et désintéressé pour la solution de la question des lazarets et de leur utilité.

Le départ de M. CARRIÈRE a laissé un vide dans nos rangs; mais nous espérons que, malgré son éloignement, il n'oubliera pas les liens qui l'unissent encore, comme membre correspondant, à l'Académie de Stanislas.

L'Académie a reçu deux nouveaux membres résidents, M. LEVALLOIS, ingénieur en chef des mines du département de la Meurthe, et M. le docteur BLONDLOT, profes-

seur de chimie et de pharmacie à l'école préparatoire de médecine de Nancy.

Les nombreux travaux de M. LEVALLOIS sur la géologie et l'art des mines sont trop connus des hommes spéciaux pour qu'il soit nécessaire de vous en présenter l'analyse; qu'il soit permis, cependant, à votre rapporteur de dire que la Société se félicite de compter parmi ses membres un ingénieur aussi distingué et qui a rendu d'éminents services dans la direction des travaux confiés à sa surveillance.

Je n'ajouterai rien sur les titres de M. BLONDLOT, dont j'ai indiqué les importantes recherches sur la digestion; il trouvera parmi nous des confrères heureux de ce nouveau lien qui l'unit à eux, et va faire participer l'Académie de Stanislas au mérite de ses ingénieuses expériences.

Trois nouveaux membres correspondants ont été admis. Des rapports spéciaux vous ont permis d'apprécier les titres des nouveaux confrères qui demandaient à faire partie de la Société. Nous avons eu l'occasion de rappeler les travaux de M. WARTMANN sur l'électricité; M. HUBERT VALLEROUX s'efforce de perfectionner le traitement des maladies de l'oreille. Les mémoires de cet ingénieux médecin vous ont fait connaître les résultats auxquels il est parvenu, en faisant pénétrer de l'air chargé de substances médicamenteuses dans la cavité interne de l'organe de l'ouïe. M. VAN HASSELT vous a transmis, avec sa demande d'admission, une histoire de la vie de

Rubens, dans laquelle il apprécie, sous un point de vue qui lui est particulier, l'influence artistique de ce grand peintre.

En terminant le compte rendu, je dois me féliciter, Messieurs, d'avoir été chargé d'une tâche qui m'a permis de rendre hommage à l'activité des membres de cette Académie, et du zèle avec lequel elle remplit la mission que lui a imposée son fondateur, STANISLAS LE BIENFAISANT.

DE L'INFLUENCE SOCIALE

DE LA

MÉDECINE,

DISCOURS DE RÉCEPTION

PAR M. LE DOCTEUR EDMOND SIMONIN.

MESSIEURS,

Vos bienveillants suffrages, en m'accordant le titre de membre de l'Académie de STANISLAS, m'ont aussi appelé à prendre aujourd'hui la parole devant une assemblée d'élite. Bien des fois, dans des solennités semblables à celle de ce jour, mes prédécesseurs et les vôtres, *Bagard*, *Palissot*, *de Custine*, et tant d'autres, ont développé les sentiments d'estime et d'affection qu'ils professaient pour leurs collègues; en m'associant à ces idées, qu'il me soit permis de ne point les répéter, les copier peut-être, car, je le crois, les sentiments vrais et profonds n'ont point mille manières de se traduire. Profitant des instants qui me sont accordés, je vais, Messieurs, vous parler de *l'influence sociale de la médecine*.

La marche de l'humanité apporte dans l'existence des sociétés, des modifications incessantes qui réagissent d'âge en âge sur la condition matérielle et morale des individus, et, en étudiant les exigences sociales successives, on est entraîné à rechercher en même temps les transfor-

mations que la science humaine subit sans cesse, afin de satisfaire par ses progrès à ces nécessités mêmes.

Sans contredit, la condition actuelle de l'homme est supérieure aux conditions qui ont précédé ; mais, ainsi que l'a dit un historien moderne : « que chacun s'interroge sur le bien possible qu'il conçoit, qu'il mette ensuite son idée en regard de ce qui existe aujourd'hui dans le monde, et il se convaincra que la société et la civilisation sont bien jeunes, et que, malgré tout le chemin qu'elles ont fait, elles en ont incomparablement plus à faire. » Pour nous, semblables aux ouvriers employés dans le moyen âge à ces œuvres gigantesques auxquelles concouraient un grand nombre de générations, et afin de fortifier notre courage à l'entrée de l'immense carrière dans laquelle il ne nous sera peut-être pas donné de faire un seul pas, nous devons contempler les travaux déjà réalisés dans l'œuvre sociale par nos devanciers et nos contemporains. Examinons aujourd'hui comment les connaissances qu'Hippocrate a léguées comme un héritage à la postérité, se sont accrues et transformées de telle sorte que la médecine, qui, à sa naissance, privée de ses lumières les plus vives, servit moins à guérir qu'à consoler l'espèce humaine, peut être appelée, aujourd'hui, l'une des sciences les plus utiles à l'humanité.

Rassurez-vous, Messieurs, je n'entrerai pas dans l'énumération, impossible en cette enceinte, des théories médicales, malgré l'intérêt qui se trouve attaché à cet examen. Qu'il me soit seulement permis de dire que ces

théories se perfectionnent sans cesse en s'assimilant les progrès faits dans toutes les connaissances humaines, et que le changement qu'elles semblent subir si brusquement, et qui est pris par les gens du monde pour un bouleversement de la science, est en réalité l'appréciation successive et profonde de ses différentes faces. Toujours la découverte ou la confirmation de vérités fondamentales est le prix de cette étude momentanée, que j'avoue être parfois trop exclusive, si elle est faite avec enthousiasme, car l'enthousiasme, si fécond dans les arts en brillants résultats, est nuisible aux sciences. Louer ici le présent aux dépens du passé, est un écueil que j'évite, en affirmant que les travaux modernes font fructifier les travaux anciens, et que si, par erreur, on rabaisse l'importance de ceux de notre époque pour donner plus de grandeur à ceux qui ont précédé, on ne saurait refuser d'admettre qu'un nain monté sur les épaules d'un géant, ne voie plus loin que lui. Depuis les temps antiques jusqu'à ces derniers siècles, les individualités médicales subsistèrent généralement à peu près telles que les a dépeintes Homère dans les fils du divin Esculape, Podalire et Machaon, et le soulagement des souffrances isolées fut longtemps presque l'unique but des théories. Ce n'est point, je le répète, de ces travaux que je veux vous entretenir; mais, ainsi qu'en commençant je l'ai déjà fait pressentir, des découvertes et des faits qui ont contribué à faire de la médecine une admirable science, profitable aux masses, et qui a conquis le respect de tous dans ce

siècle dont la tendance à honorer seulement les travaux utiles se caractérise davantage de jour en jour.

Pour bien saisir *l'influence sociale de la médecine*, il faut se rappeler que son alliance indissoluble avec toutes les sciences lui permet d'ouvrir ses annales aux découvertes du chimiste, du physicien, du naturaliste et aux idées du philosophe. L'art médical ainsi compris grandit par les progrès faits dans les connaissances spéciales, réagit à son tour sur des sciences dont, au premier abord, le lien d'union avec lui est peu visible, et apparaît sous des formes bien diverses, soit qu'on se préoccupe des besoins matériels, soit qu'on s'élève à l'étude des intérêts moraux.

Si d'abord nous portons nos regards sur les questions si simples dans la vie primitive, mais dont la solution est si compliquée dans la vie des hommes réunis en société, nous admirons, sous le nom d'*hygiène publique*, la médecine écartant ce qui peut être préjudiciable aux hommes, et ne dédaignant aucun détail, si vulgaire qu'il paraisse. Elle s'assure que le pain, fruit de tant de sueurs, sera un aliment réparateur, que la boisson, destinée à soutenir les forces, ne deviendra pas un poison, et, conservant sous sa forme sociale le caractère de la médecine privée, elle se rend utile dans les excès mêmes qu'elle réprouve, et défend à la cupidité d'aggraver par la fraude les résultats déjà si funestes des excitants qu'invente le goût blasé de la débauche. Assainissant les habitations, si diverses en raison même de leurs destinations, elle sur-

veille à la fois ces lieux, où sont journellement immolés les animaux nécessaires à l'approvisionnement des grandes villes, et ceux où l'homme qui n'est plus laisse surprendre dans son sein le secret du mécanisme de la vie. Elle comprend dans sa sollicitude ces palais qui frémissent au bruit des orchestres et des applaudissements, et ces hôtelleries de la mort, où l'homme fatigué se couche dans l'espérance de l'immortalité.

Les hommes de notre temps, au milieu de leurs préoccupations journalières, se rendent bien rarement compte de la protection que leur vie, sans cesse menacée, reçoit de la science ; ils en admirent les résultats, mais ne songent pas aux travaux qui les leur font obtenir. Beaucoup d'entre eux ignorent que certains savants s'occupent d'apprécier l'influence des phénomènes célestes sur la santé des populations, afin d'approprier aux maladies le traitement propre à les guérir ; tandis que d'autres s'enfoncent dans les aqueducs souterrains qui voilent ce que notre délicatesse ne veut plus voir, et, observateurs dévoués, s'exposent à tomber sans bruit et dans l'ombre en signalant le danger. Que de dégoûts physiques n'a pas vaincu Parent-Duchatelet, lorsque, étudiant les moyens d'assainir l'air de la capitale, il pénétrait dans ces voies ténébreuses. Mais il en connaissait la salutaire influence sur la disparition des épidémies habituelles à certaines localités ; il savait qu'en les soumettant à ses investigations, il sauvait la vie des ouvriers qui y sont employés, qu'il épargnait à l'état des dépenses énormes, et qu'il n'avi-

lissait pas la science par l'étude des lieux dont la surveillance fut à Thèbes confiée à Epaminondas, et, dans Rome, à Cicéron et au triomphateur Agrippa.

C'est à la science que sont adressées, comme à un oracle, les questions si complexes relatives à la situation des établissements industriels et au mode de préparation de leurs produits, lorsque l'effroi s'empare des populations. Dans ces graves circonstances, la médecine ne se borne pas à répondre; elle soulève des discussions ; indique la source de richesses ignorées; tantôt elle garantit les hommes d'un danger réel, tantôt aussi elle s'attache à détruire des préjugés et des erreurs populaires. C'est ainsi que le savant que je viens de citer, pour vaincre la crainte non fondée qu'inspire, parfois encore, dans les campagnes l'eau dans laquelle le chanvre a séjourné, fit usage de cette eau même à la table qu'entourait sa famille aux heures des repas. L'homme de science ainsi consulté, se regarde comme investi d'une magistrature qui doit rester sans reproche, et je cède au désir de vous signaler un exemple remarquable de loyauté que j'emprunte à la vie du célèbre hygiéniste Hallé. Près de la rue qu'il habitait, vint s'établir une vaste raffinerie de sucre ; les émanations qui s'en exhalaient donnèrent naissance à des plaintes dont il se fit l'organe. L'autorité, dans son incertitude, s'adressa alors au savant lui-même, et lui demanda son avis motivé; dans son travail, Hallé convint qu'il lui avait été impossible de reconnaître un principe délétère. Aux reproches que, plus tard, sa famille lui

adressait de n'avoir point usé de son nom pour éviter un voisinage si incommode, il répondait qu'il avait été consulté sur l'insalubrité et non sur les inconvénients de la fabrication, et que la vérité doit passer avant tout.

Mais quittons l'enceinte des villes, et, pour apprécier *la médecine sociale* sous un autre aspect, suivons nos soldats s'élançant aux frontières pour les défendre contre l'invasion. Jamais les temps modernes n'ont vu des armées si nombreuses et pourvues de si puissants moyens de destruction : la guerre s'ouvre sur les bords du Rhin, et les nécessités politiques vont moissonner des victimes sans nombre; car les anciens usages des camps ne sont pas encore modifiés. Larrey, arrivé depuis peu d'Amérique, voit, pour la première fois, au milieu de la mêlée, nos blessés écrasés par le passage des lourds escadrons et par les mouvements rapides de l'artillerie ; il s'indigne de ne pouvoir secourir qu'après bien des heures, qu'après des jours entiers, ceux de ces malheureux abandonnés, que l'hémorrhagie, le froid et la douleur n'ont pas encore tués, et il conçoit l'espoir de soulager tant de maux. A Limbourg, nos blessés deviennent prisonniers de l'ennemi, et il est accordé à Larrey de réaliser sans retard son heureuse conception des ambulances volantes qui, depuis, ont suivi les armées sur tous les champs de bataille. Dès lors, le soldat qui tombe est immédiatement relevé, et reçoit en lieu sûr les secours qu'exige son état ; ou pansé, amputé même au milieu du feu, il offre aux chirurgiens militaires l'occasion de montrer un courage d'autant plus

admirable, qu'ils ne subissent pas l'enivrement de l'action. La création des ambulances a diminué de beaucoup ce qu'un jour de combat a d'affligeant pour l'humanité, a contribué à l'illustration du nom de Larrey, et n'a peut-être pas été sans influence sur le jugement ainsi formulé par Napoléon : « Larrey est l'homme le plus vertueux que j'aie connu. »

La médecine des armées a, dans ces derniers temps, acquis bien des droits à la reconnaissance publique, en s'occupant sans cesse du bien-être des troupes, soit pendant la paix, soit pendant la guerre, et, en 1830, notre flotte, mettant à la voile pour aller tirer vengeance de l'insulte faite à l'honneur de la France, dans les murs d'Alger, dut se conformer aux prescriptions hygiéniques qu'avait tracées Desgenettes, cet autre représentant si grand et si noble de la *médecine militaire*.

L'art médical, qui a tant soulagé les misères de la guerre, ne reste pas inactif, Messieurs, lorsque *l'industrie*, pour continuer l'œuvre de la création, envoie dans sa marche conquérante et rapide ses soldats d'élite à leur perte au profit de la société. La science, lutteur savant et habile, grandit en proportion de l'étendue et de l'imminence du péril, arrache à la mort ou à la maladie ses victimes, et les conserve, afin que l'industrie puisse les employer à obtenir de nouveaux triomphes. C'est la science médicale qui veille à la salubrité, parfois si difficile à obtenir, des lieux exploités par l'homme, et qui, dans les entreprises faites en vue de l'utilité publique, diminue ou fait disparaître le danger.

Quelle reconnaissance Davy n'a-t-il pas méritée des ouvriers qui peuplent les galeries souterraines, lorsque, faisant à la lampe du mineur l'application d'une particularité du phénomène de la combustion, il entoura d'une légère toile métallique la lumière indispensable au travail, et mit fin désormais à ces terribles explosions, qui, avant lui, enlevaient si souvent aux familles éplorées les chefs dont le travail les faisait vivre. La science n'apporte pas seulement secours à l'*industrie et aux travaux publics*, elle ouvre parfois aussi un horizon immense. La géologie, fournissant des données certaines sur la composition des terrains, et s'associant aux connaissances dues à la physique, a imité de nos jours ces prodiges des eaux jaillissant dans le désert sous la baguette de Moïse, et a réalisé les croyances populaires relatives à ce qu'on pourrait appeler la *divination* des torrents inconnus.

Si, maintenant, nous arrêtons notre vue sur l'*agriculture* dont la marche a été si lente, parce qu'elle est généralement pratiquée par la partie la moins éclairée des populations, nous pourrons encore, à l'aide de l'expérience acquise, affirmer que ses progrès ultérieurs se rattacheront à ceux de la physique, de la physiologie végétale et de la chimie. Constatons ici l'appui que la science médicale lui a déjà prêté, en vous signalant un fait rendu remarquable par le génie de Parent-Duchatelet. Le sol épuisé de nos colonies demandait à la mère patrie des matériaux capables de rendre à la terre sa première fertilité. Des vaisseaux partent de France pour la Guadeloupe chargés de

riches engrais; mais, à peine au milieu de leur course, la moitié des équipages périt empoisonnée. Parent conseille l'addition du sulfate de chaux, et la cause mortelle a cessé d'exister.

Parler des services reçus par l'industrie et par l'agriculture, c'est implicitement indiquer les services rendus au *commerce*, qui en est la conséquence forcée; mais je puis ajouter que les grands développements commerciaux ont été favorisés par notre science; car c'est la chimie qui a facilité les voyages de long cours, en permettant aux marins de se désaltérer aux flots de l'Océan.

Il m'est impossible de retracer, Messieurs, tous les bienfaits de la *médecine sociale* dans l'ordre *des intérêts matériels*. Je n'en signalerai plus qu'un seul, en rappelant le précieux préservatif que nous devons à Jenner, et dont l'influence immense sur la santé et sur l'accroissement des populations vous est si bien connue. Ainsi que l'a dit, en ce lieu même, son ami le docteur VALENTIN, l'antiquité eût élevé des autels à ce savant dont le nom restera immortel, et je veux aussi tirer de la vie de Jenner un exemple d'abnégation personnelle au moment même où il dotait si admirablement l'humanité. Dans sa légitime impatience de combattre, dans l'univers entier, le fléau qu'il voulait anéantir, il offrit au gouvernement anglais une somme considérable destinée à l'équipement d'un vaisseau qui devait porter en Asie la merveilleuse découverte de la *vaccine*.

C'est cet amour de l'humanité qui donne la puissance de faire face à toutes les éventualités. Que d'exemples de dévouement je pourrais vous citer, si d'autres voix que la mienne ne vous les avaient déjà racontés. J'en répèterai cependant un seul. Lorsque, en Egypte, un fléau terrible frappa l'armée du général que son génie fit plus tard empereur, lorsque nos soldats, atteints de la peste, repoussaient des secours qu'ils jugeaient inutiles, leur médecin en chef voulut les sauver en leur cachant la nature du mal qui les décimait C'était cependant bien la peste, aussi fallait-il des preuves à l'appui des paroles! Ouvrant alors un bubon, ce médecin rend son mensonge sublime, en s'inoculant le virus fatal pour prouver qu'il n'était point mortel. Puis mettant sur lui-même en usage les remèdes naguère méprisés, il ranime l'espoir de la guérison, voit ses prescriptions exécutées, et, se sauvant lui-même, sauve un grand nombre de ses malades. Si j'ai redit ce trait de la vie de Desgenette, c'est que nous tous devons en être fiers, Messieurs ; Desgenette était membre de notre académie.

Et remarquez, je vous prie, combien diffère de siècle en siècle le mode des conquêtes scientifiques ; ce n'est plus avec la main parée de dentelles que peut aujourd'hui s'écrire leur histoire, et la misère des poëtes, et le sort si éloquemment et si souvent déploré d'André Chénier, de Chatterton et de notre Gilbert, n'est que trop fréquemment celui de nos savants actuels. Les infortunes du vaillant capitaine frappé mortellement à Owhihée,

et celles du malheureux Lapeyrouse que notre imagination, dans notre enfance, paraît du merveilleux du roman, sont pour beaucoup de nos contemporains de tristes réalités.

Qui de nous n'a laissé tomber des larmes sur la lettre d'adieux que le pauvre Victor Jacquemont adressait des bords du Gange à son père, à son frère, lorsque, à peine âgé de trente-deux ans, il comprenait qu'il ne rapporterait pas à sa patrie les trésors scientifiques qui lui coûtaient la vie. Loin de moi, l'idée de diminuer l'intérêt qui s'attache aux difficultés des réalisations poétiques; mais les sciences ont aussi leurs martyrs. Et il faut le dire hautement, les hommes ne voyant pas les travailleurs dont les œuvres sont pourtant si honorables, s'inquiètent peu de leurs laborieuses souffrances, et ressemblent en cela aux enfants, dont la pitié n'est pas émue par la vue des tortures infligées aux animaux auxquels le cri de la douleur a été refusé.

Dans les questions si importantes au *bien-être matériel*, et dont j'ai tenté d'esquisser le tableau, d'immenses améliorations doivent sans aucun doute être réalisées. Un jour, l'hygiène publique, portée au plus haut degré de perfection, sera érigée en loi, et aussi, à mesure que se manifesteront de nouvelles exigences sociales, la médecine dans les siècles futurs ne faillira pas à sa noble mission.

Il en sera certainement de même, Messieurs, pour d'autres intérêts de l'homme, d'autant plus sacrés qu'ils

n'ont plus rien de matériel, car déjà la *jurisprudence*, l'*éducation* et la *morale* ont subi grandement l'heureuse influence de la médecine sociale.

Je n'entrerai pas dans le détail des nombreux services que notre science, sous le nom de *médecine légale*, rend dans la recherche des crimes, ou lorsqu'il y a doute sur l'intégrité de l'intelligence d'un prévenu. Des débats judiciaires, journaliers et parfois bien retentissants, vous ont permis d'apprécier nettement ces bienfaits, aussi je veux remonter plus haut.

Après avoir compris l'organisme individuel, la médecine a étudié la vie des nations, et, à côté des actions d'héroïsme, a su démêler les actes marqués des signes de la folie. Plus d'une page de l'histoire doit son vif intérêt aux progrès que fit la science dans l'étude de l'entendement humain; lorsque surtout elle démontra que de prétendus crimes n'étaient que les tristes symptômes d'une maladie. Ce n'est pas au moyen de faits cherchés au loin que je prouverai cette assertion. Qu'on ouvre les annales de notre pays, qui cependant devança dans la civilisation les provinces voisines, et l'on sera surpris d'effroi en rencontrant de sanglantes erreurs, partagées superstitieusement, il y a moins de deux siècles, non-seulement par la partie illettrée des populations, mais aussi par les hommes distingués du temps. Les barbares supplices infligés juridiquement aux prétendus sorciers, les bûchers dont les flammes étouffèrent, en seize ans, huit cents malheureux aliénés, étaient vus alors sans murmures, et ce

fut un triomphe pour la science, d'avoir par l'affirmation renversé à jamais le doute partagé trop longtemps par des hommes graves et consciencieux. Le savant bénédictin qui écrivait, il y a cent ans à peine, l'histoire de la Lorraine, tout en convenant qu'il y avait beaucoup d'imagination dans ce qu'on racontait de ces infortunés, ne pouvait cependant se persuader que l'erreur eût pu se glisser dans un aussi grand nombre de procédures, et nous le voyons louer la conduite inhumaine tenue alors, « conduite très-sage, dit-il, puisqu'il était question d'arrêter le cours de l'impiété qui perdait une infinité de personnes et causait dans l'Etat mille désordres réels. »

L'exemple que je viens de citer est un de ceux où la science, étudiant l'homme intérieur, scrutant ses facultés, ses sentiments et ses idées, a rendu un service signalé à la législation; car c'est non-seulement la connaissance de la matière, mais encore la physiologie et la psychologie qui doivent servir de base aux lois, de telle sorte que le législateur, agissant sur une société connue, ne puisse courir le danger de faire l'application de principes dont les conséquences ne sont point appropriées aux véritables nécessités sociales.

Mais ce n'est point seulement l'*honneur de l'homme* qu'a sauvé la médecine, la *dignité humaine* a aussi été protégée. Les chaînes dont autrefois on chargeait les aliénés, ont été rompues à la voix de Pinel; la folie n'est plus considérée comme le résultat de la vengeance divine, et le malade que la science a guéri, ne reste plus de nos

jours marqué par l'opinion publique d'un stigmate infamant.

La médecine, en démontrant que la santé et la longévité sont des conséquences du bien-être matériel, a prouvé qu'elle est capable aussi d'éclairer d'autres questions importantes, celle du *paupérisme* entre autres, parce que, interrogeant à toute heure, elle saisit mieux que personne les vrais besoins de ces classes intéressantes dont l'intelligence, obscurcie par suite d'un travail manuel incessant, entrevoit à peine la lueur des idées morales. Ne doit-on pas, dans l'histoire des tentatives faites en vue de *moraliser* les masses, citer encore au premier rang celles du respectable Parent-Duchatelet, qui, surmontant les difficultés de toutes sortes attachées à l'étude des êtres dépravés, fit voir que l'éducation mal dirigée, jointe à l'ignorance, est la plus puissante, je dirais presque la seule cause qui fait descendre de malheureuses victimes au dernier degré d'abjection!

J'ai montré combien la *jurisprudence*, envisagée à son point de vue le plus élevé, gagne à nos études, et j'ajouterai que *les lois* journellement applicables, tantôt en sont modifiées, et tantôt en reçoivent une éclatante confirmation. Les travaux du docteur CHERVIN, que la mort, il y a quelques jours à peine, retrancha de notre Société académique, et dont la vie tout entière fut marquée par le désir le plus ardent de résoudre les difficiles problèmes soulevés à l'occasion de la fièvre jaune, sont bien près de ruiner de fond en comble les règlements sanitai-

res relatifs aux quarantaines et aux lazarets. Les pesantes entraves imposées aux échanges commerciaux vont être détruites par la logique d'un médecin qui, pendant vingt années, s'est exposé volontairement aux périls les plus redoutés. Lorsque la création des puits artésiens sembla devoir renverser la loi qui veille aux intérêts des propriétés, un savant, que j'ai cité souvent, prouva que cette loi devait être maintenue, et apporta des preuves basées sur l'énorme masse des courants souterrains et sur la pression qu'ils subissent dans le sein de la terre. Ces mêmes raisons ont prouvé que ces puits peuvent servir à dessécher les localités, et à recevoir les produits impurs créés dans quelques établissements industriels.

Si, après avoir indiqué l'*influence sociale* de la médecine dans l'ordre des *intérêts matériels* et dans celui des *intérêts moraux*, je ne crois pas devoir vous en représenter l'*influence individuelle*, c'est que ce sont les vertus de l'homme privé qui donnent à cette partie de l'art un si vif éclat. Mais, si le respect pour les confrères qui m'écoutent, m'interdit de rappeler longuement ces nobles qualités, votre reconnaissance, Messieurs, vous met, sans doute tous, à même de les personnifier.

De nos jours, le dévouement des médecins à la cause de l'humanité est apparu plus grand que jamais, et la noble fin de Charles Lepois, périssant à Nancy au milieu des pestiférés qu'il était venu secourir, a été bien souvent celle de ses nombreux imitateurs, lors de cette cruelle

épidémie qui, née sur les rivages de l'Inde, s'élança sur notre patrie et sema le deuil dans un si grand nombre de familles. De nos jours, la douce pitié ne s'est point séparée du savoir, la commisération ne s'est point refroidie, et la science, en choisissant pour temples les établissements de bienfaisance, n'en a point chassé la charité qui les avait fondés.

Les indigents malades offrent, il est vrai, à l'étude les faits pouvant seuls former un savoir réel, mais ils reçoivent en échange, avec la guérison, ces secrètes et amicales paroles qui dissipent les appréhensions, calment les angoisses et soutiennent d'héroïques résignations. Si parfois le salut devient impossible, le malheureux qui succombe, n'espère souvent qu'un unique souvenir, et c'est celui du médecin dont tous les efforts n'ont pu le sauver. Naguère, en dévoilant certains *mystères* de la société, on a voulu prouver que le lien d'amour fraternel, qui unit les hommes entre eux, se brise aujourd'hui à la porte d'un hôpital, et nous devons ici remercier la médecine même dans ses délicates susceptibilités; car le littérateur, dont heureusement rien de sérieux ne justifie le cri d'alarme, fut lui-même un médecin.

En vous indiquant, Messieurs, quelques-unes des vastes et importantes conquêtes des armées scientifiques, j'eusse pu vous citer bien des chefs, et je n'ai cependant nommé qu'un petit nombre de ceux pour lesquels le jugement de la postérité a déjà commencé. Vous avez sans doute apprécié ma réserve, et d'ailleurs ces quelques

noms des représentants du savoir, du dévouement et de l'héroïsme, réveillent bien des souvenirs en dehors même du cercle dans lequel je me suis aujourd'hui renfermé. Je ne choisirai qu'un seul exemple.

En vous citant cette parole prononcée à Sainte-Hélène par un illustre captif : « Larrey est l'homme le plus vertueux que j'aie connu. » Je vous ai rappelé à tous, sans doute, celui que le même juge proclama le Sage des temps modernes, et qui est une des gloires vivantes de l'académie de Stanislas !

DE L'INFLUENCE

DE

L'ÉLÉMENT GERMANIQUE

DANS LA CIVILISATION MODERNE;

DISCOURS DE RÉCEPTION

PAR M. MAGIN-MARRENS.

MESSIEURS,

L'année dernière, à pareil jour, un membre de cette Académie, nouveau venu comme moi parmi vous, et comme moi prenant la parole dans cette enceinte pour vous remercier publiquement de lui avoir accordé vos suffrages, vous rappelait que notre illustre fondateur avait réuni « les hommes les plus distingués dans les » différentes branches des connaissances humaines, et » leur avait donné pour mission spéciale d'écrire et de » méditer en commun l'*histoire générale de Lorraine.*» C'était donc tout à la fois pour remplir un devoir et pour rétablir sous son véritable aspect un point controversé de l'histoire du pays, qu'il venait exposer devant vous le double rôle qui avait été assigné à Stanislas sur cette terre. Et moi aussi, Messieurs, j'ai pensé que pour répondre dignement à l'honneur que vous m'avez fait en

m'appelant dans vos rangs, je devais apporter ma pierre à l'édifice qui s'élèvera plus tard, et je viens vous entretenir d'un sujet, qui touche sinon directement à l'histoire du royaume de Lorraine, du moins aux origines de ce royaume et de notre commune patrie, aux principes fondamentaux de notre société.

J'essaierai d'établir sous un jour nouveau la lutte de l'Austrasie contre la Neustrie, ou plutôt, agrandissant le cercle de cette question, et la rattachant au grand œuvre de la régénération sociale qui fut accomplie par le christianisme, et à laquelle coopéra si puissamment l'invasion barbare du v^e^ siècle, je chercherai à caractériser la part d'influence qui revient à l'élément germanique dans la civilisation moderne. Je vous montrerai, je l'espère, que cet élément, introduit dans l'empire romain par les Francs, et qui, sauf de rares exceptions, prédomina constamment en Austrasie, était favorable au développement d'une nouvelle organisation politique, fondée sur des bases plus larges et plus durables que celles du système impérial, tandis que l'élément romain, qui triompha chez les Neustriens et s'empara des vainqueurs, presque aussitôt après la conquête, représentait jusqu'à un certain point les tendances rétrogrades ou stationnaires de l'époque, et aurait peut-être arrêté la marche des idées vers un ordre de choses meilleur, s'il avait prévalu.

Je n'ignore pas qu'en énonçant ce fait, je vais à l'encontre de l'opinion généralement accréditée. Aussi j'é-

prouve le besoin de renfermer tout d'abord ma proposition dans les termes où elle est acceptable et vraie suivant moi. L'influence de la civilisation romaine et surtout celle du droit romain ne sauraient être contestées sans un étrange aveuglement. C'est vous dire que je n'ai pas la prétention de combattre ici les maîtres actuels de la science historique, ni d'infirmer les travaux remarquables qui nous ont frayé et aplani la route. Mais, tout en reconnaissant que la législation romaine s'est perpétuée au milieu des désordres de l'invasion, et qu'elle a résisté au choc des hordes barbares qui ont détruit l'empire, il m'est impossible de ne pas ajouter qu'elle est sortie de ce grand bouleversement, mutilée, ou, pour mieux dire, profondément modifiée, sous le rapport politique, par les coutumes importées de la Germanie. C'est donc au point de vue des institutions politiques que je traiterai de la supériorité de l'élément germanique sur l'élément romain. Vous me rendrez la justice de croire que je ne veux point flatter l'amour-propre lorrain aux dépens de mes convictions, et que la rigueur des faits historiques ne pourrait se plier au désir que j'aurais de vous être agréable.

Il y a deux manières d'écrire l'histoire. Exposer naïvement et de bonne foi la série des annales d'un peuple, en abandonnant la raison des faits à l'interprétation et à la sagacité du lecteur : c'est la tâche du chroniqueur, et elle n'est ni sans mérite ni sans intérêt. Ou bien, négliger les détails pour ne voir que l'ensemble, recher-

cher la solution des grands problèmes sociaux, suivre à travers la marche souvent confuse des événements les progrès de l'humanité et les desseins secrets de la Providence, et ne considérer le drame de la vie des nations que comme un tableau qui éclaire, qui justifie les théories et les enseignements destinés aux rois et aux peuples ; c'est ainsi que Bossuet a écrit son *Discours sur l'histoire universelle,* et que les principaux historiens de nos jours ont composé leurs ouvrages, où les destinées des nations apparaissent toujours au-dessus de celles des individus, et les destinées de l'humanité tout entière au-dessus de celles des nations. Dans ce système, il n'y a pas un seul fait important qui n'ait sa signification générale, qui n'apporte sa part de lumière à l'explication des phénomènes généraux et des grandes révolutions sociales, et qui ne se rattache par des liens plus ou moins intimes aux faits qui ont précédé.

Il est donc nécessaire que, pour bien préciser l'influence de l'élément germanique, je retrace d'abord en peu de mots celle qu'avait exercée l'élément romain.

Chez les anciens, il n'y avait que deux classes d'hommes, les maîtres et les esclaves. Les premiers formaient une caste privilégiée, revêtue en quelque sorte d'un caractère sacré ; ils avaient un nom, un culte, une terre, une famille. Les derniers étaient *non pas tant vils que nuls,* c'est le mot de la loi romaine (1) ; ils n'avaient ni

(1) *Non tam vilis quam nullus.*

nom, ni culte, ni terre, ni famille. L'esclave était la propriété, la chose du maître, qui l'exploitait à son gré. Aussi avait-on érigé l'esclavage en principe social, et un célèbre philosophe, consacrant cette doctrine dans ses ouvrages, n'éprouvait aucun scrupule à énoncer ces étranges propositions : « Qu'il y a des êtres qui sont nés » libres, et d'autres qui sont nés esclaves ; que l'homme » a pour son service des instruments inanimés et des » instruments animés ; que l'esclave est un instrument » animé, une machine vivante, une chose qu'on pos- » sède (1). » Il y avait donc, pour certains hommes, possession exclusive de tous les droits et de tous les biens ; à eux la liberté, à eux la patrie ; eux seuls formaient le peuple, et représentaient la cité, l'Etat. Les autres n'étaient rien ; ils ne faisaient pas même nombre. En effet, les historiens anciens ne comptent jamais les esclaves dans la population. Le peuple romain se composait de trois ordres, les patriciens, les chevaliers, les plébéiens. Les tribus ne comprenaient que les hommes libres. Aucune loi ne protégeait les esclaves ; la législation ne s'occupait d'eux que pour les châtier.

Ces principes, qui étaient la base de l'organisation sociale comme de l'organisation domestique dans l'antiquité, et qu'il était réservé au christianisme de combattre et de détruire, Rome les appliqua sur une vaste échelle à l'organisation administrative du monde conquis

(1) Aristote, *Polit.*, livre 1^er^, chap. 3, 4 et 5.

par ses armes. Elle mit en pratique cette maxime que nous a transmise la grande épopée latine :

Romain, ta destinée est d'asservir le monde (1).

Le titre de citoyen romain fut placé au-dessus de tous les titres et de toutes les dignités; il résuma l'idée de souveraineté absolue, et tous les peuples vaincus furent confondus dans un immense asservissement. Lorsque la puissance et la majesté du peuple romain se personnifièrent dans un seul homme, l'empereur, il n'y eut rien de changé au système général d'après lequel Rome avait établi sa suprématie universelle. Seulement les citoyens romains, qui sous la république étaient collectivement les maîtres de l'univers, descendirent tous ensemble au niveau de ce monde d'esclaves qu'ils avaient créé. La théorie du despotisme absolu, le régime du bon plaisir fut inventé; la *loi royale* devint le principe du gouvernement, et la volonté sacrée de l'empereur fut l'unique et souveraine règle admise dans l'empire. Alors commença la réaction.

Aux doctrines serviles des jurisconsultes romains le christianisme vint opposer le dogme consolant de l'égalité de tous les hommes devant Dieu, et dès ce moment on put dire que la société antique avait cessé d'exister. Toutefois, le système romain n'avait pas fait son temps;

(1) *Tu regere imperio populos, Romane, memento.*
VIRG., *En.* liv. VI.

il ne s'était pas encore perdu par ses propres excès, et la religion nouvelle fut condamnée à trois siècles d'épreuves, avant de s'asseoir sur le trône des Césars avec Constantin. Mais quand la mesure fut comblée, quand l'action salutaire de l'Evangile eut préparé suffisamment à l'intérieur la dissolution de la société romaine, vinrent les ennemis du dehors, qui en se jetant sur l'empire achevèrent l'œuvre de destruction par laquelle le monde devait être régénéré. Des débris du système impérial, combinés avec l'élément religieux et l'élément germanique, sortit un nouvel ordre de choses, qui, après avoir passé par les transformations diverses du régime féodal, est devenu la société moderne.

Voyons donc quelle était la nature de cet élément germanique; nous étudierons ensuite la lutte qu'il soutint contre l'élément romain.

Il y a dans les coutumes germaniques trois faits principaux, qui apparaissent avec un caractère particulier, sous une forme nouvelle et bien distincte de celle que les mêmes faits présentent dans la constitution romaine. Ces trois faits sont *la liberté, la propriété, l'exercice des droits politiques.*

La liberté en Germanie ne consistait pas, comme au sein des républiques de la Grèce, comme chez les Romains, dans l'indépendance personnelle seulement. L'individu n'appartenait pas à l'Etat avant de s'appartenir. Comme il n'y avait pas d'Etat à proprement parler, ou du moins pas de gouvernement organisé pour veiller à

la paix publique et faire exécuter les lois, chacun était non-seulement libre de sa personne, mais chargé de pourvoir lui-même à sa défense et à sa sûreté; il avait par conséquent le droit de porter des armes, et ce droit distinguait essentiellement l'homme libre. Le Germain ne comptait dans la cité que du jour où on l'avait armé du bouclier et de la framée dans l'assemblée publique. *Arma sumere non ante cuiquam moris est, quam civitas suffecturum probaverit. Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus scuto frameaque juvenem ornant : hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos* (1). Ce droit de liberté était en quelque sorte inaliénable. Le guerrier, à qui était imposée l'obligation de défendre le sol de la patrie, choisissait le chef sous les ordres duquel il voulait combattre, et il pouvait rompre à son gré le lien qui l'unissait à ce chef.

La propriété, l'un des attributs de l'homme libre, consistait chez les Germains dans la possession d'une terre à laquelle étaient attachés certains priviléges. La personne et la propriété se confondaient et s'identifiaient pour ainsi dire à tel point, que l'état du possesseur suivait la nature de la terre, et qu'il en découlait pour lui des droits et des obligations renfermées dans de certaines limites. Les Romains ne considéraient la propriété que comme un rapport de la personne à la chose. Leur lé-

(1) Tacite, *Germ.*, ch. 13.

gislation, ne s'occupant que de l'individu qui possédait, et non du propriétaire pris abstractivement, ne pouvait attacher aucun droit, imposer aucune obligation au titre de propriétaire.

L'exercice des droits politiques était inhérent à la double qualité d'homme libre et de propriétaire. Il ne consistait pas seulement dans la participation aux assemblées publiques où se traitaient les affaires d'intérêt général; c'était là ce qui existait à Rome. Il comprenait aussi le droit ou plutôt l'obligation de concourir à l'administration de la justice, c'est-à-dire, cette importante et précieuse garantie du jugement par les pairs, qui est une des conséquences les plus remarquables de l'établissement des barbares en Gaule.

Un autre caractère des coutumes germaniques, sur lequel je crois devoir insister ici, un autre principe, qui, sans avoir la même importance que ceux dont je viens de parler, ne laisse pas d'appeler l'attention, c'est l'existence d'une aristocratie toute morale, si je puis m'exprimer ainsi. Les guerriers, qui se réunissent autour d'un chef, s'attachent à lui à cause de son mérite et de sa vaillance. Ce dévouement personnel, *cette religion de l'homme envers l'homme* (1), a été la base de la relation féodale. « Ce n'est pas une honte, dit Tacite, que d'ac» cepter le rôle de compagnon. Ce rôle a ses degrés, dont » le chef décide. Entre les compagnons, c'est à qui sera

(1) MICHELET.

» le premier auprès du chef; entre les chefs, c'est à » qui aura le plus de compagnons et les plus vaillants. » La dignité, la puissance consiste à être toujours en- » touré d'une bande d'élite; c'est un ornement dans la » paix, un rempart dans la guerre. Le renom et la » gloire de celui qui se distingue par le nombre et la » bravoure des siens se répandent, non-seulement dans » sa tribu, mais aussi dans les cités voisines. On sol- » licite son amitié par des ambassades; on lui envoie des » présents. Souvent son nom seul fait le succès d'une » guerre. Sur le champ de bataille, il est honteux au chef » d'être surpassé en courage, honteux à la bande de ne » pas égaler le courage de son chef. Opprobre et infa- » mie sur celui qui lui survit, qui revient sans lui du com- » bat. Le défendre, le couvrir de son corps, rapporter à » sa gloire les prouesses par lesquelles on se signale, » voilà le premier serment. Les chefs combattent pour » la victoire, les compagnons pour le chef (1). » L'hon- neur est donc l'unique mobile du guerrier. Si, après une heureuse expédition, les compagnons reçoivent de leur chef le cheval de bataille ou la victorieuse et sanglante framée, c'est une récompense de leurs services, et non un salaire. Disons mieux: c'est un échange, un retour des présents qu'ils ont eux-mêmes coutume de lui offrir. *Mos est civitatibus ultro ac viritim conferre principi- bus, vel armentorum, vel frugum, quod pro honore*

(1) Tacite, *Germ.*, chap. 13 et 14.

acceptum etiam necessitatibus subvenit (1). Après la conquête, cette aristocratie morale se transforme, surtout chez les Neustriens, en aristocratie terrienne. L'honneur de combattre sous un chef renommé ne suffit plus pour attirer les guerriers autour de lui ; l'appât d'une récompense, la promesse d'une terre devient comme une condition essentielle du service. Il y a contrat pour ainsi dire, et dès lors la nature de la relation change ; elle perd peu à peu son caractère de liberté et de personnalité.

Ce qui distingue enfin d'une manière toute spéciale les idées germaniques des idées romaines, c'est une aversion profonde de l'unité administrative, de l'esprit de centralisation, qui représentait aux yeux des Germains le despotisme absolu du souverain, et par conséquent la servitude des masses. Je ne chercherai pas à justifier ici cette fausse appréciation d'un système de gouvernement qui peut seule faire la force et la grandeur d'un pays. Je n'absoudrai pas les Austrasiens d'une erreur qui, en les armant contre le principe de l'unité monarchique, assura le triomphe du régime féodal. Mais vous reconnaîtrez sans doute avec moi que cette erreur eut son côté utile, en ce qu'elle servit à établir sur des fondements solides les principes de liberté, de propriété et d'exercice des droits politiques, tels qu'ils étaient compris par les Germains, et tels que nous les retrouvons à peu près dans notre constitution moderne, où la liberté individuelle est

(1) Tacite, *Germ.*, chap. 15.

garantie par la protection des lois, qui a remplacé le droit de se faire justice par soi-même; où la défense de l'ordre public et des institutions, et au besoin celle du sol de la patrie sont confiées au dévouement des citoyens; où la division incessante des propriétés contribue de plus en plus à l'émancipation des intelligences par la certitude que le travail aura sa récompense; où enfin l'exercice des droits politiques, et notamment du droit de juger ses pairs et d'être jugé par eux, résulte de la propriété même. Cette analogie dans les institutions n'a rien qui doive surprendre. Dans l'enfance comme dans l'âge mûr des sociétés, c'est un droit, c'est même un devoir pour chaque citoyen d'avoir sa part d'influence dans l'administration des affaires publiques. La France ne pouvait arriver là que par une longue et douloureuse initiation. C'était par la royauté que l'ordre et l'unité devaient prévaloir; mais il importait que la royauté elle-même ne triomphât point du régime féodal, avant que les principes des libertés publiques eussent eu le temps de s'asseoir sur une base inébranlable, et que le rétablissement du système impérial des Romains fût devenu à jamais impossible.

Ceci posé, on peut expliquer autrement que par des rivalités de races ou de familles, qui ont eu cependant leur importance, la lutte presque continuelle de l'Austrasie, ou, pour mieux dire, de la population franco-germanique contre les Francs-Neustriens, qui s'étaient promptement identifiés avec la population gallo-romaine. Un examen attentif des principaux événements de l'histoire

de France confirmerait cette assertion. Sans vous exposer ici le tableau complet et détaillé de nos annales sous les deux premières dynasties, je choisirai parmi les faits les plus saillants ceux qui me paraissent de nature à porter la conviction dans vos esprits.

Les premières hostilités éclatent dès la troisième génération de nos rois, et l'inimitié de deux femmes vient donner tout d'abord à cette lutte un caractère atroce. De ces deux femmes, l'une est d'origine franque; mais élevée en Neustrie, elle ne connaît que les traditions romaines, et l'exercice du pouvoir absolu s'allie merveilleusement avec ses instincts sauvages de domination. L'autre, née en Espagne, élevée à la cour polie des monarques goths, a été façonnée également aux idées romaines; devenue reine à son tour, elle doit appliquer les principes d'administration qu'elle a toujours vu mettre en pratique. Des deux côtés, l'Austrasie a donc à redouter la restauration du despotisme impérial. Mais, avec Frédégonde, ce despotisme serait brutal, égoïste, empreint de toute la violence de passions désordonnées, de l'inflexible rigueur d'une nature inculte et sans frein. Avec Brunehaut, *cette jeune fille d'une tournure élégante, d'un aspect gracieux, honnête et distinguée dans ses manières, sage dans le conseil, aimable dans la conversation* (1), cette femme aux grandes

(1) C'est le portrait qu'en a tracé Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, liv. IV, chap. 27.

pensées, que son éducation presque uniquement littéraire avait plutôt préparée au rôle de protectrice des arts que de souveraine absolue, et dont on serait tenté d'attribuer les excès et les crimes à l'énergie même des résistances qu'elle eut à combattre, avec Brunehaut, la crainte d'un joug de fer est moins imminente. C'est vers la Neustrie que se tournent les regards et les inquiétudes des Austrasiens. D'ailleurs, tant que Sigebert est sur le trône, l'influence de la reine d'Austrasie ne paraît pas, si ce n'est peut-être dans l'élégance de la cour et dans l'éclat des fêtes.

Après l'assassinat de ce prince, les seigneurs proclament son jeune fils et règnent en son nom. La minorité de Childebert est pour eux une occasion d'affaiblir ce pouvoir qui tend à s'ériger en royauté absolue, et ils placent auprès de l'enfant royal un représentant de l'aristocratie, un défenseur de ses priviléges, sous le nom de *maire du palais*. Brunehaut, restée prisonnière entre les mains de Chilpéric, ne revient auprès de son fils que pour l'exciter à prendre les armes contre la Neustrie. Elle veut à tout prix satisfaire son implacable vengeance, et ses projets étant d'accord avec les idées austrasiennes, elle est soutenue par toute la nation. Mais lorsqu'on la voit essayer d'abolir le wehregild et de substituer la pénalité romaine aux anciennes coutumes germaniques, s'entourer de ministres romains, livrer l'administration à ces hommes *d'un génie aiguisé, habiles en toutes choses, qui,* suivant l'expression du chroniqueur, *attribuaient*

trop au fisc, qui s'ingéniaient à enrichir le fisc aux dépens des hommes libres, une vaste conspiration se forme; les créatures de la reine sont dépouillées ou mises à mort; elle-même, réduite à fuir l'Austrasie, ne trouve un asile qu'en Bourgogne, parmi les Gallo-Romains.

On n'avait pas même attendu ses essais de réaction, pour lui dire en face qu'elle était odieuse au pays à cause de son éducation toute romaine. Dans les premières années du règne de son fils, lorsqu'elle avait voulu intervenir en faveur d'un de ses fidèles, du romain Lupus, gouverneur de Champagne, menacé dans sa province par l'armée du jeune Childebert, l'un des généraux austrasiens avait osé lui adresser ces insolentes paroles: « Retire-toi, femme; qu'il te suffise d'avoir régné sous » ton mari. Maintenant c'est ton fils qui règne, et c'est à » nous, non plus à toi, de défendre sa couronne. Retire-» toi, si tu ne veux être broyée sous les pieds de nos che-» vaux (1).»

Ainsi les seigneurs austrasiens protestaient par la violence contre toute tentative de résurrection du despotisme romain. Il est vrai de dire qu'en Neustrie la royauté semblait se faire un jeu d'entretenir leurs craintes. Là toutes les avances étaient faites au parti romain. Le roi Chilpéric incorporait des Gallo-Romains dans ses troupes, et, pour la première fois depuis la conquête, mettait des armes aux mains des vaincus; il bâtissait des cirques à

(1) Grég. de Tours, liv. VI, chap. 4.

Soissons et à Paris; il donnait des jeux à la manière des Romains; il cultivait la langue latine et faisait des vers; il osait même remettre en vigueur la fiscalité impériale.

« Le roi Chilpéric, dit Grégoire de Tours, fit dresser » par tout son royaume des rôles pour de nouvelles im- » positions; elles étaient très-pesantes. Pour ce motif, » plusieurs, abandonnant les villes de ce pays et leurs » propres possessions, se réfugièrent dans d'autres » royaumes, aimant mieux vivre parmi les étrangers que » de s'exposer à un tel péril. En effet, il avait été statué » que chaque propriétaire payerait pour sa part une » amphore de vin par arpent. On avait aussi imposé, » pour les autres terres et pour les esclaves, d'autres » charges nombreuses qu'il était impossible d'acquitter. » Le peuple du Limousin, se voyant accablé sous le faix, » se réunit aux calendes de mars, et voulut tuer Marc » le référendaire, chargé du recouvrement des impôts; » et il l'aurait fait, si l'évêque Ferréol ne l'eût délivré » d'un péril imminent. La multitude ameutée saisit aussi » les registres de recensement et les livra aux flammes. » Le roi fort mécontent, après avoir envoyé sur les » lieux des inspecteurs partis de son palais, ruina ce » peuple par des amendes, l'effraya par des supplices, » et punit de mort plusieurs citoyens..... On établit en- » suite des impôts encore plus durs qu'auparavant (1) ».

Cette affectation de mettre en oubli les principes que

(1) *Hist. des Francs*, liv. 5, chap. 29; trad. de M. Taranne.

l'invasion germanique avait dû faire prévaloir, devint fatale à la royauté en Austrasie. Toutefois, il fallut bien du temps encore aux seigneurs de ce pays, pour qu'ils se décidassent à supprimer un pouvoir qu'ils jugeaient incompatible avec l'exercice de leurs prérogatives, et à trois reprises différentes, depuis le commencement de la rivalité, la monarchie se trouva réunie tout entière entre les mains des rois de Neustrie, sous Clotaire II, sous Dagobert, son fils, et sous son petit-fils Clovis II.

Mais Clotaire ne triomphe que par la haine qu'inspire Brunehaut et par l'appui des grands qui se font payer leur défection. Non-seulement le roi de Neustrie consent à la destruction de tous les établissements monarchiques, fondés ou ébauchés par Brunehaut; mais il renonce à toute intervention dans le choix des maires du palais, qui deviennent les élus de l'aristocratie; il accorde, par la Constitution perpétuelle de Paris, l'abolition générale du cens ou des impôts directs; il laisse décréter que *les juges ou comtes seront toujours pris parmi les propriétaires du pays même où s'exerce leur juridiction, afin que, s'ils commettent quelques exactions illicites, on puisse les contraindre à restituer sur leurs biens propres.* Cependant, malgré toutes ces concessions, voici qu'au bout de neuf ans, l'Austrasie réclame sa séparation, sans que l'histoire nous fasse connaître si elle avait quelques griefs à reprocher au roi Clotaire. Ce mouvement resterait inexpliqué, s'il n'était pas une conséquence de la lutte des deux principes. Le monarque neustrien

cède, quoique à regret, et son fils, âgé de quinze ans, va régner dans la France orientale, sous la tutelle de deux Austrasiens, S^t^ Arnulf et Pépin de Landen! Ce n'est pas tout. Clotaire, en se soumettant à des vœux exprimés sans doute sous forme de menaces, avait démembré du royaume d'Austrasie *ce qui était en deçà des Ardennes et des Vosges*. Le jeune roi des Austrasiens, à peine sur le trône, réclame impérieusement la restitution des places et des provinces que son père a retenues pour lui, et Clotaire cède encore. C'était trois jours après les fêtes du mariage de Dagobert, auxquelles le roi de Neustrie était venu assister, qu'une pareille demande lui était faite à l'instigation des maires du palais d'Austrasie! Il est vrai que le fils abandonnait en retour à son père ce qu'il possédait sur le territoire neustrien; mais cet échange donnait de l'homogénéité et de la force à son royaume.

Lorsque la succession de Neustrie devient vacante par la mort de Clotaire, Pépin et Arnulf appuient de leur crédit l'élection du roi Dagobert, se flattant peut-être de rétablir l'influence germanique dans la France occidentale. Ils engagent au contraire le jeune prince à céder l'Aquitaine à son frère, parce qu'il n'y a rien à espérer de ce côté (1). « L'Aquitaine, dit un historien moderne, » ne voulait pas plus que l'Austrasie être gouvernée par

(1) Dagobert, *écoutant les sages hommes*, ce sont les expressions du chroniqueur, se décida à transiger avec son frère.

» la Neustrie; la Neustrie était trop *romaine* pour les » Austrasiens, et trop *franke* pour les Aquitains. » Mais le petit-fils de Frédégonde, devenu roi de Neustrie, se sépare aussitôt de ses deux ministres austrasiens ; il donne la mairie du palais au neustrien Ega, appelle à sa cour le romain Eligius (S^t Eloi), le romain Audoënus (S^t Ouen), et leur confie les principales fonctions du royaume : en un mot, il marche ouvertement dans la voie de la réaction romaine. Bientôt même il ose rétablir l'impôt du cens pour subvenir aux dépenses fastueuses de sa maison (1). Alors éclate le mécontentement de l'Austrasie, et Dagobert est contraint de lui donner un roi particulier dans la personne de son fils Sigebert, âgé de trois ans.

L'unité de la monarchie rétablie sous Clovis II subsista quelque temps encore après sa mort, grâce à la sagesse et à la modération du maire Erkinoald. Mais l'élévation d'un parvenu neustrien, du farouche Ebroïn, fut le signal d'une nouvelle séparation. L'Austrasie se donna pour roi Childéric II, et la cérémonie du couronnement de ce jeune prince fut marquée par de nouvelles concessions que les seigneurs imposèrent à la royauté :

(1) Le biographe de saint Sulpice, évêque de Bourges, raconte que le roi Dagobert, *à l'instigation de l'ennemi du genre humain*, ayant fait inscrire sur les registres *maudits* du cens les prêtres et le peuple de Bourges, l'évêque ordonna un jeûne général pour détourner ce fléau, et fit menacer le roi de mort, s'il ne se désistait d'une telle *impiété*. (Note empruntée à l'*Histoire de France*, *par* Henri Martin.)

1° Les comtes et les juges seront tenus de suivre respectivement dans leurs décisions les lois et les usages du royaume dans lequel ils rendent la justice ;

2° Les gouverneurs d'une province ne passeront pas dans une autre, c'est-à-dire qu'on les choisira dans leurs provinces, et que les emplois ne seront pas donnés à des étrangers. Cette clause avait été insérée déjà dans la Constitution perpétuelle de Paris : on la renouvelle ici ;

3° Toute l'autorité et le gouvernement de l'Etat ne seront plus réunis entre les mains d'un seul, comme ils l'ont été entre les mains d'Ebroïn.

Ainsi, point d'autres lois que les lois nationales, point d'étrangers dans les emplois publics, point de monarchie absolue, tels étaient les trois principes pour lesquels l'Austrasie avait toujours pris les armes, et dont elle poursuivait obstinément la sanction.

Un moment elle crut triompher. Les violences d'Ebroïn, qui renversait hardiment tous les obstacles opposés à sa tyrannie, et qui avait osé abolir la clause portée contre les étrangers et supprimer les assemblées générales de la nation, soulevèrent la Bourgogne elle-même depuis longtemps fidèle aux destinées de la Neustrie, et peuplée comme elle de Gallo-Romains. Le maire du palais fut renversé et enfermé au monastère de Luxeuil; sa chute livra la Neustrie à Childéric, et les seigneurs en profitèrent pour se faire accorder de nouveaux priviléges et pour demander qu'on remît en vigueur les décrets de l'assemblée de Paris. Mais l'au-

strasien Childéric n'eut pas plutôt respiré l'air de la Neustrie, qu'on le vit s'essayer au despotisme et tenter une restauration de la monarchie impériale. On ne lui laissa pas le temps de réaliser ses projets. La sanglante tragédie de la forêt de Chelles fut le prélude de celle qui s'accomplit cinq ans plus tard, lorsque le fils de Sigebert, rappelé d'Irlande pour régner sur les hommes libres de l'Austrasie, voulut *imposer à ses peuples l'humiliation du tribut*. Après lui avoir fait payer de sa tête cet essai de fiscalité, les Austrasiens abolirent la royauté, afin de n'avoir plus à lutter contre elle. Toutefois, il restait en face d'eux cette royauté neustrienne, qui leur avait toujours été si hostile. Ebroïn, sorti du couvent plus puissant et plus audacieux que jamais, avait aussitôt recommencé ses attaques avec tout l'acharnement d'une haine trop longtemps comprimée et réduite à l'impuissance. Après lui, trois autres maires du palais de Neustrie avaient suivi la même politique et travaillé à élever le pouvoir royal sur les ruines de l'aristocratie. Une bataille décisive était donc inévitable. Elle eut lieu dans les plaines de Testry en Vermandois. Ce fut au nom de l'Eglise persécutée et des prélats dépouillés de leurs biens que Pépin d'Héristall prit les armes. Mais, quoiqu'il affectât de ne jouer d'autre rôle que celui de champion du clergé, la lutte était véritablement entre le parti *romain* et le parti *germain*. La victoire se déclara en faveur de ce dernier. Elle fut marquée par le rétablissement des coutumes germaniques, et le siége du gou-

vernement fut transporté des bords de la Seine à ceux de la Meuse ; car Pépin voulut rester au milieu de ses fidèles Austrasiens.

Cette victoire de l'élément germanique n'était pourtant pas définitive, soit parce qu'elle témoignait plutôt des tendances anti-monarchiques de l'Austrasie qu'elle ne les satisfaisait, soit parce qu'elle donnait trop d'influence à l'aristocratie pour être considérée comme une restauration complète des libertés germaniques. D'ailleurs, le midi profita de la défaite du parti neustrien pour relever le drapeau romain. Sous des chefs qui rattachaient leur origine aux Mérovingiens, l'Aquitaine protesta contre la domination de la famille germanique des Héristall. Les longues et terribles guerres que soutinrent à cette occasion les ducs d'Aquitaine, épuisèrent le pays sans dompter son esprit. La rivalité continue donc pendant la période carlovingienne.

Mais d'abord, indiquons ici l'intervention de l'élément religieux, dont l'influence grandit et se développe à mesure que se fortifie celle de l'élément germanique, et principalement à cause de l'alliance qui s'établit entre eux. Cette alliance, que la papauté s'empressa de conclure et de cimenter par des rapports fréquents, on peut la pressentir dès les commencements de la monarchie. C'est le clergé gallo-romain qui, après s'être emparé de Clovis par Clotilde, après avoir fait courber la tête au fier Sicambre, pour le régénérer par le baptême, prépare et facilite ses conquêtes. C'est le clergé qui le

pousse en Bourgogne, où domine l'arianisme, qui l'appelle en Aquitaine, où le visigoth Alaric persécute les évêques orthodoxes. Aussi est-ce merveille de voir dans Grégoire de Tours comme Dieu semble conduire en quelque sorte par la main le pieux roi des Francs, qui avait vengé d'une manière si solennelle l'insulte faite à saint Remi devant les murs de Soissons. En Bourgogne, Gondebaud est vaincu presque sans combat, et il n'obtient la paix qu'en abjurant l'erreur. Dans la guerre d'Aquitaine, le roi des Francs, arrivé près de Tours, offre des présents à saint Martin, et prie Dieu de lui faire connaître par quelque signe, s'il daignera favoriser l'entreprise de son serviteur. Ses envoyés lui rapportent qu'en entrant dans la basilique du saint, ils ont entendu chanter cette antienne : « Seigneur, vous m'avez revêtu de » force pour la guerre; vous avez abattu sous mes pieds » ceux qui s'élevaient contre moi; vous avez fait tour» ner le dos à mes ennemis devant moi; vous avez exter» miné ceux qui me haïssaient. » Sur les bords de la Vienne, une biche d'une grandeur extraordinaire indique aux troupes un gué pour passer la rivière grossie par les pluies. A Poitiers, une colonne de feu, sortie de la basilique de saint Hilaire, guide la marche de l'armée. Partout l'historien nous montre le doigt de Dieu. On comprend que l'évêque de Vienne, Avitus, sujet du roi de Bourgogne, écrive à l'époux de Clotilde : « Lorsque » vous livrez bataille, c'est nous qui sommes vain» queurs. » Et que le saint évêque de Tours, nous ra-

contant la mort d'un de ces petits rois francs, dont Clovis se défit par des assassinats vers la fin de son règne, termine son récit de la manière suivante : « Chaque jour, » Dieu faisait tomber les ennemis de Clovis sous sa » main, et augmentait son royaume, parce que ce prince » marchait avec un cœur droit devant lui, et faisait ce » qui était agréable à ses yeux (1). »

Les Héristall remplacèrent les descendants abâtardis de Clovis dans la faveur du clergé, et, pour se frayer les voies du trône, ils s'associèrent habilement au projet de conversion des peuplades germaniques. Tandis qu'ils protégeaient saint Bonifface, l'apôtre de la Germanie, et les autres missionnaires envoyés dans cette contrée, leurs armes préparaient les conquêtes de l'Evangile par la soumission des tribus remuantes de la Saxe, de la Frise et de la Bavière. Non-seulement ils travaillaient à la propagation de la foi ; mais ils la défendaient contre les attaques de ses plus redoutables ennemis, et sauvaient la chrétienté du joug de l'islamisme. Aussi furent-ils jugés dignes entre tous de secourir la papauté opprimée par les Lombards, et trois générations successives de la famille des Héristall furent appelées en Italie au nom du prince des apôtres.

Cette famille tout ecclésiastique, issue de saint Arnulf, évêque de Metz, était placée dans les conditions les plus favorables, tant par ses rapports avec l'Eglise que par son

(1) Grég. de Tours, liv. II, *passim*.

origine et ses tendances germaniques. En effet, l'alliance de l'élément religieux et de l'élément germain était devenue si intime, à l'époque de l'avénement de la seconde race, que, suivant la remarque judicieuse d'un historien de nos jours, les ennemis des Francs se trouvaient être ceux de l'Eglise, Saxons païens, Lombards persécuteurs des papes, Aquitains spoliateurs des biens ecclésiastiques, Sarrasins refoulés en Espagne par Charles Martel, mais toujours menaçants.

L'étroite union des deux éléments fit la force de l'un et de l'autre. Si les Carlovingiens consolidèrent la puissance temporelle du saint-siége aux dépens des Lombards, s'ils exigèrent que les métropolitains de l'Eglise franque allassent chercher à Rome les insignes de leur dignité, et obligèrent les évêques à reconnaître la suprématie spirituelle du successeur de saint Pierre, la papauté leur rendit l'appui qu'elle recevait d'eux, en les autorisant à poser sur leur front une couronne devenue trop lourde pour les Mérovingiens, en venant elle-même leur donner l'onction sainte et défendant aux Francs de jamais prendre des rois hors de la race de Pépin, en rétablissant enfin à leur profit la puissance impériale et toutes les prérogatives attachées au titre d'empereur d'Occident (1).

(1) La politique des fondateurs de la dynastie carlovingienne fut aussi celle des six premiers rois de la troisième race, qui jugèrent utile de consacrer leur élévation en demandant pour eux et pour leurs fils l'onction royale. Ils ne cessèrent de prendre cette

Mais avec la force et la puissance reparaissent les tendances romaines. Les traditions germaniques sont déjà singulièrement effacées ou altérées, lorsque l'héritage de Pépin le Bref tombe entre les mains de Charlemagne. Les grandes assemblées de la nation se sont transformées en réunions cléricales au profit de la monarchie absolue. Le fils de Pépin, quoiqu'il ait trop besoin des hommes de race germanique pour se faire entièrement romain, quoiqu'il affecte de porter toujours le costume germanique, quoiqu'il réside habituellement en Germanie, à Aix-la-Chapelle, n'essaie pas moins pour l'administration de ses vastes états une restauration du système impérial. Non content de se faire offrir par le pape le titre d'empereur et la couronne d'or, et de créer une espèce de Rome germanique, en rassemblant dans sa capitale les restes d'architecture romaine dont il dépouille la dernière résidence des Césars, il s'entoure de ministres et d'officiers à la façon impériale; il emprunte à la *Notice de l'empire romain* l'organisation hiérarchique de son palais et de son administration civile et militaire; il apprend et il parle la langue latine; il en fait propager l'usage dans ses états. En un mot, il ressuscite presque de toutes pièces le gouvernement romain.

Permettez-moi de vous lire ici quelques fragments

précaution, que lorsque leur sang se fut mêlé à celui de la dernière princesse du sang carlovingien, lorsque le mariage de Philippe-Auguste avec Isabelle de Hainaut eut définitivement rallié à la cause des Capétiens les défenseurs du principe de la légitimité.

d'un éloquent passage sur cette résurrection tentée par Charlemagne :

« Le voilà donc jouant de son mieux l'empire. L'assemblée générale de la nation, tenue régulièrement deux fois par an, délibérait, les ecclésiastiques d'une part, les laïques de l'autre, sur les matières proposées par le roi; puis réunis, ils conféraient avec un maître qui ne demandait qu'à s'éclairer. Quatre fois par an, les assemblées provinciales se tenaient sous la présidence des *missi dominici*. Ceux-ci étaient les yeux de l'empereur, les messagers prompts et fidèles, qui, parcourant sans cesse tout l'empire, réformaient, dénonçaient tout abus. Au-dessous des *missi,* les comtes présidaient les assemblées inférieures, où ils rendaient la justice, assistés des *boni homines,* jurés choisis entre les propriétaires. Au-dessous encore, existaient d'autres assemblées, celles des vicaires, des centeniers; que dis-je, les moindres bénéficiers, les intendants des fermes royales, tenaient des plaids comme les comtes.

» Certes, l'ordre apparent ne laisse ici rien à désirer; les formes ne manquent pas. On ne comprend pas un gouvernement plus régulier. Cependant, il est visible que les assemblées générales n'étaient pas générales... Quelques notables représentaient la grande nation des Francs, comme à Rome les trente licteurs représentaient les trente curies aux *comitia curiata.* Quant aux assemblées des comtes, les *boni homines,* les *scabini* qui les composent, sont élus par les comtes avec le consente-

ment du peuple; le comte peut les déplacer. Ce ne sont plus là les vieux Germains jugeant leurs pairs; ils ont plutôt l'air de pauvres décurions, présidés, dirigés par un agent impérial. La triste image de l'empire romain se reproduit dans cette jeune caducité de l'empire barbare. Oui, l'empire est restauré; il ne l'est que trop : le comte tient la place des duumvirs, l'évêque rappelle le défenseur des cités, et ces *hérimans,* qui laissent leurs biens pour se soustraire aux accablantes obligations qu'il leur impose, ils reproduisent les curiales romains, propriétaires libres, qui trouvaient leur salut à quitter leur propriété, à fuir, à se faire soldats, prêtres, et que la loi ne savait comment retenir..... Aucun génie n'eût pu arrêter la société sur la pente rapide où elle descendait (1). »

En effet, du jour où Charlemagne avait ordonné à ses Francs de porter la main sur la statue d'Irminsul, et de briser ce mystérieux symbole de la nationalité germaine, il avait annoncé clairement sa volonté de rompre avec les traditions germaniques. De là, cette antipathie toujours croissante entre les races franque et saxonne, qui survit à trente années d'une guerre d'extermination, et se manifeste à plusieurs reprises dans les déchirements de l'empire carlovingien. Car à mes yeux, je le répète, les questions de races ne sont qu'une cause secondaire des divisions et des guerres civiles qui ont amené le dé-

(1) Michelet, *Hist. de France*, T. 1er.

membrement de cet empire, ou plutôt elles ne représentent qu'une des faces de la lutte inévitable engagée entre l'élément germanique et l'élément romain.

Il y a donc autre chose que l'inimitié des hommes du nord contre ceux du midi, dans les défiances qu'inspirent l'éducation de Louis le Débonnaire, faite en Aquitaine par le toulousain Guillaume, et son mariage avec la fille du comte Welf de Bavière, avec la belle et savante Judith, dont l'influence livra l'administration de l'empire à l'aquitain Bernard. Et cependant, les premiers actes du fils de Charlemagne semblaient devoir lui concilier les sympathies universelles. Il s'était annoncé en réformateur de tous les abus. Animé d'un saint amour pour la justice, il n'avait point reculé devant les réparations qui lui avaient paru nécessaires, et les peuples opprimés par son père avaient obtenu satisfaction pour leurs griefs légitimes. Mais les tendances despotiques de son gouvernement inquiétaient, et, à la première occasion, l'unité de l'empire fut attaquée comme n'ayant d'autre objet que la restauration du système romain. Dans l'espoir de rompre cette unité, les peuples embrassèrent la cause des princes révoltés contre leur père et leur souverain. Puis, quand la Germanie put voir où la déposition de Louis conduisait l'empire, quand elle comprit que l'humiliation qu'on avait imposée au Débonnaire ne profitait qu'à son fils aîné, et ne changeait rien au système d'unité administrative, elle accourut en masse à Nimègue pour porter secours à l'empereur. *Obtinuit sententia imperato-*

ris ut in Neomago populi convenirent... omnisque Germania eo confluxit, imperatori auxilio futura (1). Deux fois déposé au milieu des populations franco-romaines, Louis fut rétabli deux fois en Germanie, par l'appui des Germains, et s'ils l'abandonnèrent ensuite pour se tourner du côté de son fils le Germanique, cette défection qui étonne certains historiens nous paraît facile à expliquer : c'est que l'empereur revenait aux traditions romaines; il semblait se compromettre de gaîté de cœur, pour tomber une troisième fois. La mort le sauva de cette nouvelle humiliation.

Après le règne du Débonnaire, quand l'union des parties hétérogènes de cette vaste monarchie, fondée par la force et la violence, semble plus nécessaire que jamais pour sauver l'œuvre de Charlemagne, et pour arrêter les désastres d'une seconde invasion des barbares qui pèsent sur toutes les frontières, quels sont, au milieu des convulsions politiques et sociales qui accélèrent la ruine et le partage de l'empire, quels sont les peuples qui veulent l'unité, qui défendent l'unité, qui vont avec Lothaire et Pépin le Jeune livrer bataille dans les plaines de Fontenay aux Franco-Germains commandés par Louis le Germanique et Charles le Chauve? Ce sont les vaincus d'autrefois, les hommes de race et de langue latine, les Italiens et les Aquitains. Plus tard, après la déposition de Charles le Gros, lorsque la séparation de

(1) Astron. *Vita Ludovici Pii.*

l'empire en trois royaumes principaux, déjà réglée par le traité de Verdun, est devenue irrévocable, et que l'unité impériale est définitivement proclamée impossible, les deux principes ennemis se combattent encore, et l'histoire nous montre l'un des deux compétiteurs au trône d'Italie, celui qui ne veut que le simple titre de roi, Bérenger, soutenu par les Germains contre son rival Gui de Spolète, qui aspire à la couronne impériale et que soutiennent les Gallo-Romains de France et de Bourgogne et les populations italiennes, en un mot, toutes les races hostiles à la Germanie. A cette même époque, la France veut se soustraire à l'influence germanique, qui se concentre pour ainsi dire dans le royaume de Germanie et dans cette partie de la Lotharingie, désignée depuis exclusivement sous le nom de Lorraine. Elle rejette l'héritier de la famille Carlovingienne, et porte ses suffrages sur un candidat national (1). L'avénement du comte de Paris, dont l'élévation annonce et prépare celle des Capétiens, est donc une protestation de la France contre l'influence germanique, à laquelle les Carlovingiens se montrent trop soumis. Dès ce moment aussi la situation des deux partis se dessine d'une manière plus nette et plus tran-

(1) La divergence des opinions sur l'origine de Robert le Fort, qui fut la tige des Capétiens, suffirait pour justifier ce titre de candidat national que nous donnons à Eudes, lors même que sa famille ne se serait pas identifiée avec le parti français par ses éminents services et par son opposition presque systématique au parti germain jusqu'à la fin du x^e^ siècle.

chée. Tandis que la postérité de Charlemagne reste fidèle aux traditions qui ont préparé sa grandeur et fait longtemps toute sa force, le fils de Robert le Fort et sa famille ne songent qu'à s'appuyer sur les sympathies nationales, et travaillent à assurer la prédominance des idées françaises.

Ainsi, d'une part, Charles le Simple va réclamer à Worms la protection du roi de Germanie, et tente de ressaisir la couronne avec l'appui des comtes et des seigneurs de Lorraine, qui se sont armés à la voix du monarque germain. Louis d'Outremer, son fils, entraîné vers l'Allemagne par les antécédents de sa famille moins encore que par les difficultés de sa position personnelle, obtient l'alliance du restaurateur de l'empire d'Occident et le prend pour arbitre de ses différends avec le chef du parti français. Enfin Lothaire lui-même, plus habile et plus actif que ses prédécesseurs, après quelques concessions faites à l'esprit français et une rupture momentanée avec la Germanie, à laquelle il espérait enlever la Lorraine, revient à la politique de ses ancêtres et *fait la paix avec l'empereur Othon, contre la volonté de Hugues de France, contre la volonté de son armée* (1), abandonnant ses conquêtes et renonçant à toute prétention sur la Lorraine. D'autre part, Eudes par ses victoires force le roi de Germanie à reconnaître la validité de son élec-

(1) Pacificatus est Lotharius rex cum Othone rege, Remis civitate, contra voluntatem Hugonis et Henrici fratris sui, contra voluntatem exercitus sui. *Scriptor. rerum Franc.*, VIII, 224.

tion. Hugues le Grand ménage au parti français l'adhésion de la Normandie, ce duché nouveau, créé par les Carlovingiens comme un point d'appui pour leur famille au sein de la Neustrie, et cette adhésion, cimentée par un projet de mariage entre les familles des ducs de France et de Normandie, se trouve consolidée par une communauté de dangers et de résistance contre l'invasion d'Othon le Grand. Hugues Capet enfin consomme l'œuvre de ses prédécesseurs par l'exclusion définitive de la race de Charlemagne. « En effet, dit M. Augustin Thierry, » cette race toute germanique, se rattachant par le lien » des souvenirs et les affections de parenté aux pays de » langue tudesque, ne pouvait être regardée par les » Français que comme un obstacle à la séparation, » sur laquelle s'était fondée un siècle auparavant leur existence indépendante.

Je m'arrête ici, Messieurs. Aussi bien je craindrais de fatiguer inutilement votre attention par d'autres détails qui ne jetteraient, je pense, aucune lumière nouvelle sur la question. D'ailleurs la lutte cesse en 987. La Germanie comprend qu'une troisième restauration des Carlovingiens offrirait des difficultés presque insurmontables. Elle se contente de recueillir le prétendant et de lui donner asile en Lorraine ; mais elle ne l'appuie pas dans ses tentatives pour reconquérir le trône. A tout prendre, la prolongation de la lutte n'est plus nécessaire; elle serait même dangereuse. L'élément romain est vaincu ; il a succombé sans retour. La résurrection du

système impérial a tué tous ceux qui ont voulu l'essayer. Il est temps que le pouvoir royal se reconstitue sur de nouvelles bases, et qu'après avoir humblement courbé la tête sous le joug de l'Eglise et de l'aristocratie féodale, pour se faire accepter, il se relève, armé d'une volonté ferme et persévérante pour la noble mission qu'il doit remplir. Il saura mettre à profit l'affranchissement des communes et l'élément nouveau de la bourgeoisie. C'est avec l'appui du tiers-état qu'il triomphera de la noblesse, qu'il acquerra assez de force pour rétablir l'ordre et l'unité, seules et véritables garanties des libertés publiques, et qu'il pourra réaliser ce grand bienfait sans anéantir les principes de civilisation apportés par l'invasion germaine au v^e^ siècle, et déposés dans le sein de la patrie comme un précieux germe dont le développement ne saurait être entravé. L'épreuve sera longue et pénible ; mais l'humanité ne peut faire de progrès qu'à la condition de les acheter au prix de grandes et générales souffrances. C'est une des lois de notre nature que cette solidarité, qui unit par une chaîne mystérieuse les individus aux individus et les générations aux générations, et qui fait qu'en pensant à sa fin dernière, chacun trouve une sorte de plaisir et de récompense dans le sacrifice même de son existence personnelle au bien de tous.

Pour nous, Messieurs, qui sommes les derniers venus, et qui recueillons le fruit de l'expérience des siècles passés, travaillons à conserver et à étendre les bienfaits d'une civilisation dont l'enfantement a été si laborieux.

LXXX

Plus nos pères ont eu à souffrir pour doter le pays des institutions qu'il possède, plus nous devons veiller religieusement au maintien de ce dépôt sacré, dont nous sommes comptables envers ceux qui nous suivront.

RÉPONSES DU PRÉSIDENT.

MESSIEURS,

Quoique les sciences, sujets de vos discours, soient étrangères aux études de ma jeunesse, les rapports qui existent aujourd'hui entre toutes les branches des connaissances humaines, m'enhardissent à remplir, en vous répondant, le devoir que m'impose notre règlement.

C'est une pensée philosophique qui a dirigé chacun de vous dans le choix de la matière que vous avez traitée. L'abondance des développements, la solidité des preuves dont vous appuyez votre opinion, viennent confirmer les sentiments d'estime que vous avez su nous inspirer et qui vous ont obtenu parmi nous, depuis plus d'une année, une place à laquelle vos travaux antérieurs vous donnaient tant de droits.

(*A M. Simonin.*)

L'influence sociale de la médecine, que vous avez prise pour le texte de votre discours, Monsieur, vous a permis de faire des excursions dans quelques parties,

qui au premier coup d'œil paraissent étrangères à cette science ; et d'attribuer à des disciples d'Esculape, des découvertes dues à des savants qui ne s'occupaient pas de l'art de guérir : mais vous avez pu revendiquer ces découvertes, parce qu'elles ont eu pour résultat une amélioration sensible du sort, soit de la masse entière, soit d'une seule classe de la société ; et que, les sciences médicales, considérées dans leur ensemble, exigent une foule de connaissances variées et embrassent dans leur domaine toutes les recherches qui ont pour but l'intérêt de l'humanité. Si vous n'aviez donné antérieurement des preuves que la plupart de ces connaissances vous sont familières, les digressions renfermées dans votre discours suffiraient pour le démontrer.

La médecine emprunte à la chimie une foule de ses procédés utiles. La désinfection de l'air chargé de gaz méphytiques ; la connaissance des poisons et des moyens de détruire les effets morbides de quelques-uns d'entre eux par des combinaisons qui forment des sels neutres dans l'estomac ; l'analyse des eaux minérales et des fluides que renferme le corps humain, établissent des rapports entre ces deux parties.

Plusieurs autres branches des sciences physiques et naturelles viennent encore prêter leurs secours à la médecine. La météorologie lui montre l'influence des vents, de la température, des météores aqueux sur l'économie animale. Elle explique ces maladies passagères, qui frappent quelquefois un grand nombre de personnes en

même temps, et permet de prévoir que, les mêmes circonstances atmosphériques se renouvelant, les mêmes symptômes se reproduiront, et devront être combattus par les moyens curatifs que l'expérience a démontrés une première fois être salutaires.

Enfin, pour ne pas pousser plus loin l'énumération des connaissances humaines dans lesquelles le médecin peut puiser des enseignements utiles, nous nous bornerons à rappeler qu'une partie des sciences philosophiques ne doit pas lui être étrangère : qu'il doit surtout étudier les rapports qui existent entre le moral et le physique de l'homme ; rapports qui ont fourni à Pinel et à Cabanis tant de pages aussi éloquentes qu'instructives. Nous n'en dirons qu'un mot relatif à l'aliénation mentale : cette maladie, triste apanage de l'humanité seule, qui, tantôt peut provenir d'un état anormal des organes de la digestion ou d'autres parties essentielles, et obtenir par la destruction de la cause, une guérison subite et presque miraculeuse ; tantôt ne peut être attribuée à aucune lésion organique sensible, et exige plutôt un traitement moral que des médicaments. Chacun de nous sait quel parti avantageux le médecin en chef de Maréville, notre nouveau confrère, qui a rendu compte de nos travaux, a obtenu de l'introduction de ce traitement moral, sur les cerveaux exaltés des aliénés confiés à ses soins.

Guidé de bonne heure dans la carrière que vous parcourez avec succès, par l'exemple et les conseils d'un père aussi profond observateur que médecin ex-

périmenté, vous avez, Monsieur, joint à une heureuse pratique des connaissances théoriques, dont vos travaux sur le *strabisme* (qui vous ont valu plusieurs citations honorables dans le monde médical), votre *Décade chirurgicale,* vos *Mémoires sur les propriétés actuelles du virus-vaccin, sur un bandage pour la fracture de la clavicule,* et plusieurs autres écrits non moins importants, nous ont donné des preuves.

(*A M. Magin.*)

Et vous, Monsieur, nous nous félicitons de ce qu'étranger à notre province, vous l'ayez choisie pour l'objet de vos recherches ; parce qu'elle a été le théâtre de la lutte qui a existé entre deux principes, lors de la décadence et après la chute de l'empire d'Occident.

Je ne vous suivrai pas dans les idées neuves que vous avez développées et appuyées de preuves solides. Vous nous avez montré que, si l'histoire se bornait au récit des faits, son domaine serait trop circonscrit ; qu'elle n'offrirait pas l'intérêt qu'elle fait naître, quand son auteur, présentant, pour ainsi dire, la vie morale de chaque époque et les différentes phases de sa civilisation, en tire des inductions, qui établissent l'influence des faits sur le bonheur ou le malheur des peuples, et fournit de grands exemples à ceux-ci, comme de grandes leçons à ceux qui les gouvernent.

L'intérêt de l'histoire varie non moins par l'importance

des faits que par le talent de l'écrivain. Ainsi plusieurs historiens grecs et romains, en présentant sous une forme dramatique les événements qu'ils retracent, en mettant dans la bouche des acteurs qui sont en scène, les discours qu'ils ont pu tenir, savent-ils constamment captiver notre attention. Malheureusement, avant le XIX^e^ siècle, l'histoire de notre belle France n'a jamais été écrite dans cet esprit par les contemporains : la noble cause de l'humanité y est entièrement sacrifiée; c'est l'histoire du souverain, des grands et des prêtres, des luttes incessantes entre l'autel et le trône : pas un mot des découvertes dans les sciences et les arts, des conquêtes de la raison, des progrès de la civilisation et de leur influence sur les peuples.

Dans vos ouvrages, Monsieur, vous avez, comme les historiens dont s'honore aujourd'hui notre patrie, abandonné cette route aride ; vous avez conçu qu'un intérêt puissant naît de l'enchaînement des faits et du spectacle de créatures semblables à nous, à la destinée desquelles nous aimons à nous associer. Vous avez appliqué ce précepte de Bacon, de ne pas écrire l'histoire d'un pays, sans montrer l'influence des événements qui s'y passent, sur les pays voisins, et réciproquement, sans rechercher les modifications qu'il éprouve lui-même, par les révolutions surgissant chez les peuples dont il est entouré.

Ainsi, c'est l'histoire de l'Europe entière, plutôt que celle de ses parties isolées, que vous retracez siècle par

siècle, en nous montrant, dans votre *Précis de géographie-historique universelle,* les variations de limites que leur font éprouver les événements de la guerre ; faisant par là marcher de front, l'histoire avec la géographie, sa compagne nécessaire. Car aujourd'hui ces deux sciences sont tellement liées, que la première s'appuie constamment sur la seconde. Aussi une bonne collection de cartes de l'Europe, au commencement et au milieu de chaque siècle, serait-elle une véritable histoire politique de cette partie du globe. Les tableaux synoptiques de Las-Cases, si estimés de Napoléon, suffisent pour démontrer cette vérité, qui vous a constamment guidé dans vos travaux et notamment dans l'ouvrage dont je parle.

C'est avec raison que vous l'avez commencé par la géographie physique. Celui qui connaît bien les rivières, les fleuves, les mers, la position et l'étendue de leurs bassins et des chaînes de montagnes qui les séparent, peut lire l'histoire avec fruit, sans que son attention soit distraite à chaque instant, par l'obligation de jeter les yeux sur une carte.

Vos travaux, Monsieur, ne se sont pas bornés à frayer à la jeunesse une route facile, pour l'aider à parcourir l'immense carrière des études historiques ; votre traduction de la *Chronique inédite du religieux de Saint-Denis, sur le règne de Charles* VI, offre le plus grand intérêt ; celle des *dix-neuf derniers livres de Tite-Live,* qui fait partie des classiques de Nisard, est une entre-

prise aussi vaste qu'heureusement exécutée. Enfin celle des *Comédies de Térence* qui vient de paraître, prouve que, malgré vos nombreuses occupations, vous trouvez encore le moyen de consacrer quelques loisirs à la littérature. Les hommes laborieux sont surtout utiles dans les Sociétés savantes, et nous espérons trouver dans la collaboration des membres admis depuis deux ans parmi nous, de nouveaux motifs d'émulation, ainsi que des ressources et un concours qui ne peuvent être qu'avantageux à la prospérité de l'Académie fondée par Stanislas.

LA FRANCE ET LE MONDE

AU XIX^e^ SIÈCLE,

PAR FERDINAND SCHUTZ.

Pour l'œuvre du Seigneur, les peuples et les temps
Reçoivent tour à tour des esprits différents:
Tantôt l'âge de fer, de haine et de vengeance
Passe en tenant de Dieu le glaive et la balance,
Des pouvoirs condamnés terrible moissonneur.
Ou bien des vérités l'ardent propagateur,
L'âge d'airain se lève, et ses grandes armées,
Semblables en leur vol aux trombes enflammées,
A la voix de César ou de Napoléon,
Creusent dans l'univers un immense sillon
Aux germes d'avenir. Enfin la paix féconde,
Comme un ange d'amour consolateur du monde,
Des temps qui ne sont plus emporte les regrets,
Et fait mûrir les fruits de l'éternel progrès.

Au siècle où nous vivons elle est enfin venue,
Cette paix désirée et longtemps inconnue;
Mais elle ne veut pas éteindre notre cœur
Dans la fatale nuit d'un repos sans honneur.
Elle apporte à la France une épreuve nouvelle,
Aussi grande, aussi pure, et peut-être plus belle
Que l'épreuve sanglante, aux temps prodigieux
Où l'Europe en tremblant regardait nos aïeux.

Sortons d'un cercle étroit d'opinions contraires,
D'intérêts passagers et d'aveugles colères,
Où l'homme trop souvent consume ses beaux jours,
Sans comprendre jamais l'universel concours
De la puissance humaine et de la Providence,
La volonté de Dieu qui protège la France.
Montons pour un instant, montons vers ces hauteurs
Où brillent du savoir les paisibles lueurs;
Où l'esprit libre et pur avec amour embrasse
En ses divins regards et le temps et l'espace.
Et nous découvrirons, comme un signal prochain,
Sur l'horizon doré l'étoile du matin.
Et nous verrons pourquoi, dans l'ombre et le silence,
Un âge de bonheur pour le monde commence,
Quel avenir de gloire et de fraternité,
Le Ciel en son amour garde à l'humanité;
Quelle part dans cette œuvre attend notre patrie;
Et nous dirons alors dans notre âme attendrie :
Oui, la France est encor la grande nation
A qui le Dieu vivant donna pour mission
D'éclairer, de guider les peuples de la terre,
Dans les jours de la paix comme aux jours de la guerre.

En quels lointains climats, sur quels bords inconnus,
Avec le nom français ne sont point parvenus
Ces germes précieux d'existence nouvelle,
Ces noms chers et sacrés d'amitié fraternelle,
De repos glorieux, de douce égalité,
De respect pour les droits, de sage liberté?

Ils ne sont plus, ces jours où la France inquiète,
Du progrès social méditant la conquête,
Pour tous et contre tous, seule dans l'univers,
Combattant à la fois dans cent climats divers,

Semblait du genre humain la commune ennemie.
De son œuvre d'amour la base est affermie.
Autour d'elle voyez combien de jeunes sœurs
Aux principes nouveaux ouvrent déjà leurs cœurs ;
Combien d'autres, au prix des épreuves sanglantes,
Sur le sol reconquis plantent déjà leurs tentes,
Ou, dans l'ombre qui fuit, rêvant de meilleurs jours,
Du Dieu libérateur invoquent le secours.
Rapide conquérant de la moitié du monde,
L'esprit de liberté perce la nuit profonde
Où l'antique Orient languissait endormi ;
Et, comme au cri puissant de son divin ami,
Sous les yeux d'Israël frémissant d'épouvante,
Lazare se leva de sa fosse béante ;
Des peuples qui dormaient depuis bientôt mille ans,
Du sommeil de la mort se relèvent vivants,
Le cœur ivre d'espoir et brillant de jeunesse.
Ainsi nous avons vu resusciter la Grèce,
Et l'Egypte éveillée au fond de ses tombeaux,
Par la tonnante voix d'un peuple de héros,
Quand, debout au sommet des vieilles pyramides,
Les siècles contemplaient nos guerriers intrépides,
Qui du siècle nouveau préparaient le chemin.

Aux timides clartés de l'aube du matin,
Pressentant dans son cœur qu'un jour plus doux arrive,
La foule des humains s'éveille plus active.
Moins souvent, il est vrai, l'ardente piété
Absorbe tous les sens dans la divinité;
Moins souvent des beaux arts la grâce poétique,
Fascine les esprits par son pouvoir magique.
Mais, hélas! cette foule, elle a vu sous ses yeux
Tant de législateurs, tant de rois et de dieux

Naître, briller, mourir sans laisser plus de trace
Qu'un météore au ciel, quand il flamboie et passe ;
Comme un écho divin tant de voix ont parlé,
Que le rayon céleste un instant s'est voilé,
Et que, laissant aux cieux leur antique mystère,
Son âme avec amour a regardé la terre.
Tous les peuples, émus d'un vague instinct du mieux,
Fatiguent à l'envi leurs bras laborieux,
Et d'un long avenir préparent les merveilles;
Comme aux feux du printemps l'essaim nouveau d'abeilles,
Dans les cieux inconnus prend son premier essor,
Et déjà de son miel rêve le doux trésor.

Partout, obéissant aux volontés humaines,
Mille fleuves nouveaux descendent dans les plaines,
Les monts sont aplanis, les vallons sont comblés,
Les mystères du monde au savoir révélés,
Les éléments soumis à notre intelligence,
Et l'homme, chaque jour, exaltant sa puissance,
Paraît vouloir, au gré d'habiles instruments,
Anéantir l'espace et féconder le temps.
Mais c'est par là, surtout, que l'homme sert encore
Du Père universel les desseins qu'il ignore,
Et les progrès sans terme et le règne de Dieu.
Oui, ces chemins de fer où vont des chars de feu,
Et ces fleuves nouveaux qui partout se répandent,
Sont des milliers de bras que les peuples se tendent
Pour s'appeler entr'eux, s'embrasser et s'unir
Dans l'intérêt puissant d'un heureux avenir.
Moins souvent au milieu des horreurs du carnage,
Emportés par l'orgueil ou la soif du pillage,
Les peuples désormais iront se visiter.
Ce n'est plus par le sang qu'ils viendront acheter

Les trésors que le ciel refuse à leur patrie.
Quand ils échangeront les fruits de l'industrie,
Ils recevront aussi les présents du savoir,
L'éclair de la pensée et du nouvel espoir.
Ils comprendront alors ce que voulaient nos pères,
Pourquoi, dans les fureurs de quarante ans de guerres,
Tant de héros sont morts pour le bonheur de tous,
Et, dès cet heureux jour, tendant les mains vers nous,
Toutes les nations viendront dire à la France :
C'est en toi que le monde a mis son espérance.
Vers le prix éternel qu'il nous faut conquérir,
Aux sentiers inconnus que tu vins nous ouvrir,
Marche devant nos pas; conduis-nous, fille aînée
Du Dieu libérateur, toi qu'il a destinée
A cet honneur suprême. O colonne de feu,
Dont le sein flamboyant cache l'esprit de Dieu,
Qu'au milieu des déserts ta clarté nous conduise
Vers la douce oasis de liberté promise.
Et la France, attentive à cette grande voix,
De son noble devoir sentira tout le poids.
Vous ne la verrez pas, à l'honneur infidèle,
Au mandat du Dieu fort honteusement rebelle,
Laisser à d'autres cœurs, laisser à d'autres mains
La gloire de veiller sur les droits des humains ;
Elle saura finir la tâche commencée.
Mais un vaste problème occupe sa pensée ;
Aux limites des temps son vol est parvenu ;
Son regard d'aigle plonge en un monde inconnu.
Par quel moyen faut-il, au sein d'un état libre,
Assurer des pouvoirs l'éternel équilibre,
Respecter du passé le pieux souvenir,
Et suivre le progrès qui vole à l'avenir,
Empêcher les esprits de langueur immobiles,

Sans provoquer jamais d'épreuves inutiles ?
Et comment dans l'essor d'un sage mouvement
Réprimer les regrets, les désirs téméraires,
Et se faire un appui de deux forces contraires ?
Comment à l'industrie enfin donner des lois,
De tous et de chacun concilier les droits,
Du travail producteur diriger la puissance,
D'une équitable main peser dans la balance
La valeur et le prix de ces trois éléments :
Du pénible labeur, de l'or et des talents ;
De l'égalité sainte accomplir la promesse ;
Satisfaire ou calmer la foule qui se presse
Vers les étroits sommets de la société ;
Répandre le savoir et la moralité ?

Tels sont de l'avenir les intérêts intimes,
Les problèmes nombreux, les mystères sublimes,
La grande question d'existence ou de mort,
Que le sphynx éternel propose au peuple fort.

Ne vous étonnez pas de ces clameurs sans nombre,
De ces combats livrés au grand jour ou dans l'ombre,
De ce choc incessant de mille opinions,
De ce concours des lois et des religions,
De ces grands mouvements d'espoir, d'amour, de haine,
Qui partagent les vœux de la foule incertaine.
D'un monde condamné ce n'est pas le soupir,
Ou le dernier éclat d'un feu qui va mourir :
C'est l'épreuve ici-bas réservée à notre âge ;
C'est la réflexion, c'est le travail du sage
Qui parmi les erreurs poursuit la vérité;
C'est l'effort de l'artiste évoquant la beauté
Dans les replis profonds de son âme brûlante,
Pour la fixer après sur la toile vivante ;

C'est le grave regard du juge au tribunal ;
C'est le commencement d'un état social ;
C'est le travail fécond d'un grand peuple qui pense
Et pour l'humanité prépare une œuvre immense.

On dit qu'aux anciens jours, quand un législateur
D'un empire nouveau méditait la grandeur,
Il lui fallait longtemps, à la source première,
Des lois de la nature évoquer la lumière ;
Dans les jours accomplis prévoir le lendemain,
Et, dans ses profondeurs sondant le cœur humain,
Au livre de l'histoire, au voile des symboles,
Demander du Dieu fort les puissantes paroles.
Alors plus d'une fois il se sentait faiblir
Sous le pesant fardeau du généreux désir ;
Et le doute moqueur, le doute aux mains glacées,
Comprimait les élans des plus grandes pensées.
Mais toujours triomphaient le courage et la foi ;
Tenant entre ses bras les tables de la loi,
Et trouvant dans son cœur les paroles profondes
Qui sur leur base antique affermissent les mondes,
De la montagne sainte il descendait vainqueur ;
Et le peuple, accourant vers le révélateur,
Chantait l'hymne de gloire et de reconnaissance.
Après son long travail, c'est ainsi que la France
Au monde impatient dira : Je l'ai trouvé !
Ce mot de l'avenir, ce mot longtemps rêvé,
Cette douce réponse à l'éternel problème;
Voilà notre chemin vers le bonheur suprême.
Préparez, préparez des sentiers glorieux
Aux progrès infinis qui descendront des cieux ;
Que du soleil nouveau les splendeurs tutélaires
Conduisent dans le monde un seul peuple de frères.

A l'accomplissement de ce noble désir
Avec un saint amour, chacun doit concourir.
Ce n'est pas seulement à ces âmes puissantes
Dont le souffle orageux meut les vagues vivantes,
A ceux qui font briller le sceptre dans leurs mains,
A ceux que la fortune a créés souverains
Par le droit du savoir, de l'or ou du génie,
Que Dieu livra le soin de son œuvre infinie.
Non, le pauvre, le faible est encore appelé.
Dans l'océan des jours, point de flot isolé;
Dans le concours sans fin, point de force perdue:
Du plus humble de nous la voix est entendue;
Un mot qui fait penser, un geste, un seul regard,
Au succès d'une épreuve ont souvent grande part.
Dans sa retraite obscure, une femme, une mère,
Qui donne à ses devoirs son âme tout entière
Et de mâles vertus remplit un jeune cœur,
Fait plus pour l'avenir qu'un grave sénateur
Qui parle aux nations du haut de la tribune;
Et, devant l'intérêt de la cause commune,
Un seul homme de bien pèse d'un plus grand poids,
Que cent arrêts nouveaux dans le recueil des lois.
Car de l'humanité la famille est la base;
C'est en l'aimant d'abord que notre âme s'embrase
De l'amour du pays, du noble sentiment
Qui seul a des héros produit le dévouement.
Quand l'exemple du père et la voix maternelle
Ont de ces feux divins allumé l'étincelle
Dans l'âme d'un enfant, un doux cercle d'amour
Autour du saint foyer s'étend de jour en jour,
Jusqu'à tenir le monde en son orbe de flamme.
Et bientôt l'univers ne suffit pas à l'âme;
Plus haut que la patrie et que l'humanité,

XCVI

Elle veut conquérir l'heureuse éternité,
Posséder le Seigneur et le nommer son père,
Et lui montrer le temps et les cieux et la terre,
Et l'esprit infini d'amour universel
Reflétés tout entiers dans le cœur d'un mortel.
Grandi par le regard de la bonté suprême,
L'homme descend joyeux vers ce monde qu'il aime;
Il voit autour de lui tous ses devoirs grandir,
Ses plus humbles travaux par leur fin s'ennoblir.
Car il l'a bien compris : dans cette chaîne immense
Que fait au sein de Dieu monter la Providence,
Les noms sacrés de fils, d'époux, de citoyen,
Entre l'homme et les cieux sont le premier lien;
Sur leur base immuable, on peut bâtir sans crainte,
Et les peuples sont forts quand la famille est sainte.

Sur l'étendard nouveau que suit le genre humain
Vers le but infini de l'éternel chemin,
Qu'en traits de feu, toujours cette devise brille :
Charité, dévouement, amour de la famille;
Et nous serons toujours la grande nation
A qui le Dieu vivant donna pour mission
D'éclairer, de guider les peuples de la terre,
Dans les jours de la paix comme aux jours de la guerre.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE NANCY.

MÉMOIRES

DONT LA SOCIÉTÉ A VOTÉ L'IMPRESSION.

RECHERCHES

SUR

LA CONCENTRATION DE LA FORCE MAGNÉTIQUE

VERS LES SURFACES DES CORPS MAGNÉTISÉS;

PAR LE DOCTEUR DE HALDAT.

J'ai publié, en 1828, une notice sur la condensation de la force magnétique à la surface des aimants (1), dans laquelle j'ai rassemblé quelques-uns des faits les plus propres à éclairer une question dont la solution établirait une nouvelle analogie entre les propriétés des corps à l'état électrique et ceux qui possèdent la force magnétique. Mais les faits que j'ai rapportés n'ayant été établis

(1) Mémoire de l'Académie de Nancy, en 1828.

que sur un petit nombre d'expériences dont les résultats peu prononcés, variables, parfois équivoques, n'ont pu résoudre exactement la question, j'ai dû me livrer à de nouvelles recherches sur ce sujet.

A l'imitation de Nobili, qui l'a examiné avant moi, j'avais, dans mes premières expériences, cherché à reconnaître si, en formant des assemblages de fils de fer de diamètres divers, dont une partie magnétisée se plaçait au centre d'un faisceau formé de fils semblables à l'état neutre, la force magnétique passerait du centre à la surface du cylindre, et s'y condenserait. Les résultats ayant été nuls en employant des fils d'acier qui, par leur force coercitive trop énergique, s'opposent à la propagation du magnétisme, et s'étant montrés douteux pour les fils de fer recuits et non recuits, j'y ai substitué des lames de tôle de fer minces, de 15 centimètres de longueur et de 15 millimètres de largeur, dont j'ai formé des faisceaux dans lesquels les lames qui occupaient le centre avaient été magnétisées. Cependant ce mode, qui semblait plus propre à la solution, s'étant encore montré inefficace, j'ai eu recours à des prismes creux d'acier, qui recevaient dans leur intérieur des prismes de même substance, magnétisés, qu'on pouvait en extraire après qu'ils y avaient séjourné le temps nécessaire à la propagation de la force magnétique. C'est à ce procédé que je suis revenu ; mais en lui faisant éprouver des modifications propres à rendre la force communiquée plus énergique, plus constante, et par cela même plus facilement appréciable. Au prisme

quadrilatère j'ai substitué un tube de fer doux, formé d'un tronçon de canon de fusil de 20 centimètres de longueur et de 22 millimètres de diamètre extérieur, qui, régulier, bien poli en dehors comme en dedans, admet dans sa capacité un cylindre plein, de 16 millimètres de diamètre, et du poids de 540 grammes. Ce tube est fermé à l'une de ses extrémités par un tampon de fer hermétiquement ajusté, et à l'autre par un bouchon à vis qui remplit l'espace vide et presse modérément le cylindre intérieur. Le cylindre extérieur est enveloppé d'un tube de cuivre très-mince, recouvert d'un fil de cuivre garni de soie, d'un millimètre de diamètre. Ce fil forme trois couches concentriques, répond aux deux extrémités, et couvre les deux tiers de l'enveloppe. Un couple cuivre-zinc, d'une surface assez grande, reçoit à ses deux pôles les extrémités de ces fils, qui développent dans le tube de fer la force magnétique dont l'intensité est mesurée par trois procédés différents.

1^er^ Procédé. *Par les poids soutenus.* Dans ce procédé notre appareil, placé dans une direction verticale, est fixé au moyen d'une chape adaptée à l'une de ses extrémités; à l'autre s'ajoute un contact de fer doux qui peut recevoir des poids dont la masse, exigée pour en opérer l'arrachement, représente la force magnétique acquise à l'appareil par le courant conduit par les fils qui joignent les pôles. Six expériences faites à peu de distance les unes des autres, afin de maintenir plus d'égalité dans l'action de la pile, ont prouvé que la force ac-

quise à l'appareil, qui était représentée par quatre kilogrammes, conservait la même intensité, soit que le tube de fer magnétisé par induction fût vide, ou qu'il fût rempli par le cylindre accessoire qu'on peut y introduire.

On connaît assez les difficultés que présente l'appréciation de la force attractive des aimants, dans ce procédé, pour ne pas s'attendre à une détermination rigoureuse, soit à raison de l'inexactitude du contact entre les parties de l'appareil réunies par la force magnétique, soit à raison de la manière dont s'opère leur séparation. Cependant, en faisant état de la conformité des résultats obtenus par ce procédé, avec ceux que l'on obtient par d'autres méthodes plus précises que nous ferons connaître, ces résultats établissent en général, que la masse dans les aimants n'a que très-peu d'influence sur leur puissance, et que la force magnétique réside principalement, si ce n'est absolument, près de la surface des corps magnétisés.

2e Procédé. *Par les oscillations de l'aiguille.* Ce procédé consiste à faire osciller une aiguille aimantée, placée dans sa direction normale, à une distance constante de notre tube de fer doux, vide ou rempli de son cylindre additionnnel, et à compter le nombre des oscillations qu'elle exécute en un temps donné, pendant que l'appareil est soumis à l'influence du courant qui le constitue à l'état magnétique. La distance du pôle nord de l'aiguille au pôle sud de l'aimant étant de 3 centimètres, elle a constamment donné 65 à 70 oscillations doubles

par minute, dont la moyenne 67 1/2 n'a offert que des différences de peu de valeur, soit que le tube ait été magnétisé lorsqu'il contenait son cylindre complémentaire, ou lorsqu'il était vide, soit aussi lorsqu'il était rempli de limaille de fer bien tassée, ou qu'on y avait substitué un faisceau cylindrique de fils de fer doux, propre à occuper sa capacité.

3e Procédé. *Par les courants d'induction.* L'appareil employé dans ce procédé se compose de deux parties; d'abord, de notre tube de fer doux, pourvu ou privé de son cylindre additionnel, et armé de sa garniture de fils de cuivre couverts de soie. Il a aussi deux pièces de fer doux qui se fixent solidement à ses extrémités par le moyen desquelles on le met en contact avec la seconde partie de l'appareil, aussi composée d'un cylindre de fer doux de 24 centimètres de longueur, de 2 centimètres de diamètre, et du poids de 500 grammes, armé comme le tube d'un manchon de cuivre mince, couvert de fils de cuivre isolés par la soie. La force magnétique est développée dans le tube de fer par un couple d'assez grande dimension, et dans le cylindre par l'induction de ce même tube de fer. Le cylindre d'induction communique, par son armature, avec une boussole de sinus dont l'aiguille indique la force magnétique développée dans le cylindre. Les expériences faites avec cet appareil, comme susceptibles de résultats plus exacts que ceux qu'on a énoncés précédemment, ont été répétées un grand nombre de fois, et de deux manières différentes, 1° par la séparation violente des deux aimants, cas dans

lequel l'aiguille de la boussole des sinus s'est écartée, terme moyen de 15° à 20° de la normale; 2° en approchant lentement l'aimant induit du tube de fer armé, ou aimant inducteur, et en n'établissant le contact entre les deux parties que quand les pôles se trouvaient à une très-petite distance l'une de l'autre. L'aiguille prenant alors une direction très-voisine de celle qu'elle conserve ensuite, il est bien plus facile d'apprécier sa déviation et son écartement de la normale, qui mesure la force magnétique du tube de fer doux, formant la première partie de l'appareil. De toutes ces expériences réunies et comparées, il résulte donc que le tube qui joue le rôle d'aimant inducteur, pourvu ou privé de son cylindre supplémentaire ou accessoire, rempli d'une quantité suffisante de limaille de fer, ou de faisceaux de fil de ce métal, a constamment déterminé dans la boussole le même écartement de la normale.

La sensibilité assez faible de la boussole des sinus n'ayant donné que des indications limitées entre 15° à 20° d'écartement de la normale, j'ai dû craindre qu'elles ne fussent insuffisantes. C'est pourquoi je les ai controlées en consultant l'aiguille magnétométrique de Schweiger destinée à la mesure des courants thermo-électriques à fils courts. Je l'ai disposée de la même manière que la boussole, après avoir toutefois diminué la puissance du courant, par l'interposition d'un fil conducteur mince et de plusieurs mètres de longueur, et l'action d'un couple cuivre-zinc de très-petite dimen-

sion. Employée avec ces précautions, l'aiguille a présenté, terme moyen, une déviation constante de 40° à 50°.

Si maintenant nous examinons les faits que nous venons de rapporter, nous ne pouvons méconnaître le peu d'influence exercée par la masse, dans les aimants par induction, et, par conséquent, dans tous les autres quel que soit leur espèce, puisqu'ils ne diffèrent entre eux que par la constance dans l'état magnétique, permanent dans les uns et transitoire dans les autres, identiques enfin selon la doctrine d'Ampère. Je me suis servi du terme *peu d'influence* pour ne pas dire nullité absolue d'influence, parce que les expériences de ce genre ne sont pas susceptibles d'une rigoureuse exactitude. De cette première conséquence, il en résulte nécessairement une autre relative à la construction des aimants: c'est que l'on en augmenterait inutilement la masse ; toutefois, en considérant que ce principe n'est exact qu'entre certaines limites, qui dépendent de la nature chimique du métal, de sa constitution intime, de ses molécules intégrantes, de la dureté de sa trempe et de sa forme : conditions que l'expérience peut seule apprécier.

L'autre conséquence que nous tirons des faits précédemment exposés relativement à la théorie générale du magnétisme, et à laquelle il me semble impossible de refuser son assentiment en se rappellant la nullité d'influence du cylindre additionnel, c'est que leur force réside à la surface ou près de leur surface. Les faits qui établissent ce principe, nous offrent en même temps une analo-

gie d'autant plus remarquable entre l'état magnétique et l'état électrique, que le vide qui exerce, comme on sait, une si grande influence sur les uns est absolument impuissant sur les autres.

Ces recherches relatives à l'influence exercée par la masse des corps sur la force magnétique qu'ils peuvent acquérir, a des relations trop directes avec la question de la puissance communiquée au fer par les courants pour ne pas s'être offerte à ma pensée durant mes expériences. Elle n'a pu sans doute être négligée par les physiciens qui, comme M. Jacobi, ont dirigé leurs vues vers l'emploi du magnétisme comme source d'un pouvoir dynamique, susceptible d'être appliqué aux machines. Mais, comme dans les questions d'une telle importance, on ne peut trop multiplier les faits, j'ai cherché dans quel rapport, la force d'un aimant donné de masse et de volume croît sous l'influence de courants d'intensité variée. L'appareil employé à la solution de cette question, était composé d'un petit fer cylindrique, courbé en fer à cheval qui, redressé, aurait 40 centimètres de longueur, dont le diamètre est de 20 millimètres et le poids de 500 grammes. Il est inutile de dire qu'il est armé d'une garniture convenable de fils de cuivre couverts de soie.

Le couple employé pour développer le magnétisme dans cet aimant temporaire, était formé de lames de cuivre et de zinc amalgammées, de 400 centimètres carrés de surface. Cette paire cylindrique a été divisée en six bandes horizontales égales, qui doivent donner des courants

dont on peut supposer les intensités proportionnelles aux surfaces immergées dans l'eau acidulée. Supposons donc cette égalité d'action, entre les surfaces immergées dans un liquide excitateur dont le volume est assez considérable pour conserver une activité égale durant les expériences, à raison du soin que l'on a de réparer les pertes qu'il éprouve et de rendre sa densité uniforme par une agitation réitérée; les résultats ont été tels qu'ils sont indiqués dans le tableau suivant.

Numéros des expériences.	Etendue des surfaces immergées.	Force employée pour séparer l'ancre de l'aimant.
1re.....	1.....	5 kilog.
2e	2.	10
3e	3.....	15
4e	4.....	17 à 18
5e	5.....	15
6e	6.....	13 à 14

La force attractive développée dans l'aimant temporaire, a été mesurée par un dynamomètre fort exact. La force acquise dans les quatre premières expériences, croît comme l'étendue de la surface du couple immergé. Elle décroît dès la quatrième, quoique l'étendue de la surface immergée croisse toujours dans le même rapport. Ce qui indique que la surexcitation ou sursaturation du fer, loin d'augmenter sa force magnétique, la diminue au contraire d'une manière très-remarquable.

Ce résultat, qui me semblait digne d'un examen plus exact, a été vérifié par les oscillations de l'aiguille et par notre aimant cylindrique déjà employé, dont les pôles sont armés de la même manière. Le liquide excitateur étant renouvelé, nous avons obtenu les résultats suivants.

Numéros des expériences.	Etendue de la surface de la pile employée.	Nombre des oscillations de l'aiguille. par minute.
1er.....	1.....	90
2e.....	2.....	120
3e.....	3.....	150
4e.....	4.....	170
5e.....	5...	160
6e.....	6.....	145

Quoique les forces acquises par les courants dont la puissance croît comme les nombres 1, 2, 3, etc., n'offre pas dans ces deux tableaux un parfait accord, il n'en résulte pas moins que la puissance des aimants n'augmente pas comme celle des courants, et que par conséquent le développement de cette force a une limite au delà de laquelle elle ne peut être portée ; qu'il y a par conséquent, une proportion à établir entre la masse du fer à magnétiser, sa surface, sa forme et la puissance du courant employé à la développer, proportion qui doit être soigneusement établie, quand on veut user de la force magnétique comme agent en mécanique.

RECHERCHES

SUR LES

CAUSES DE L'ALTÉRATION

DE LA FORCE MAGNÉTIQUE,

PAR LE MÊME.

Les recherches sur l'art de développer la force magnétique ont depuis si longtemps occupé les physiciens, qu'après les découvertes de MM. Œrsted, Faraday et Ampère, on peut regarder le champ comme épuisé, au moins quant aux causes prochaines de ces merveilleux phénomènes; car, relativement à la cause immédiate, elle est toujours enveloppée des plus épaisses ténèbres. Il n'en a pas été de même pour les causes de l'altération et de l'extinction de cette force, sur lesquelles il n'existe que des observations isolées et si peu nombreuses, que l'on semblerait avoir méconnu les relations qui existent entre ces deux classes de faits. L'espérance de tirer de leur examen quelque document utile aux progrès de cette partie importante de la science, m'a déterminé à étudier les influences diverses par lesquelles la force magnétique peut être modifiée, affaiblie et même anéantie dans les corps qui la possèdent même à un haut degré. Ce travail

se trouve naturellement divisé en autant d'articles qu'il y a de causes propres à produire dans les aimants les modifications qui en sont l'objet.

Influence du calorique.

La première et la plus puissante des causes de l'altération de la force magnétique, est sans contredit l'action de la chaleur depuis longtemps reconnue, sur laquelle des expériences nombreuses ont été faites à diverses époques et assez récemment par MM. Kupfer et Pouillet. Le premier de ces physiciens a trouvé qu'une aiguille aimantée, plongée pendant dix minutes dans l'eau bouillante, perdait à chaque immersion une partie de sa force représentée par l'augmentation du temps employé à exécuter un certain nombre d'oscillations ; mais avec un décroissement si rapide, qu'à la sixième immersion, la différence entre la cinquième et la sixième était insensible, tandis que de la première à la seconde, l'aiguille avait perdu plus des trois quarts de sa force. J'ai examiné la diminution croissante de cette même force par un procédé différent. Un barreau d'acier de 25 centimètres de longueur, deux de largeur, et de trois millimètres d'épaisseur, magnétisé à saturation, a été placé horizontalement dans la direction normale du magnétisme terrestre, en présence d'une aiguille aimantée d'un décimètre de longueur et très-sensible, maintenue dans le même plan horizontal que le barreau aimanté. Elle en était séparée par une

distance de troisdécimètres, qui est demeurée constamment la même durant tout le cours de mes expériences. Cette aiguille donnait sous l'influence de la terre seule, terme moyen, 24 à 25 oscillations par minute. Comme le nombre de ces oscillations par minute est pour nous l'indice et la mesure de la force magnétique, et que dans ces expériences elle est le résultat composé de l'action de la terre, de celle du barreau et du magnétisme de l'aiguille, il était indispensable de déterminer celle du barreau, en en comparant l'effet à celui d'un barreau neutre de même matière et de même dimension. Son influence étant représentée par 56 à 58 oscillations par minute, je n'ai plus eu d'autre préparation préliminaire que de pourvoir à la conservation de la force de l'aiguille en l'abritant contre la cause de variation qui pouvait résulter de l'élévation de température à laquelle le barreau devait être soumis.

M. Kupfer avait opéré à une température constante, sur l'aiguille itérativement plongée dans l'eau bouillante; aussi on a vu l'altération de la force magnétique atteindre son maximum dès la première immersion, et ne varier ensuite que très-peu dans les immersions subséquentes. J'ai, au contraire, opéré à une température croissante, dont les degrés principaux ont été déterminés par les moyens thermométriques qui étaient à ma disposition. L'aiguille qui, sous l'influence seule de la terre, ne donnait que 25 à 26 oscillations par minute, en donnait, sous l'influence du barreau à la température atmosphé-

rique des 10°+ 0R,90 à 92. La température du bain ayant été élevée de 10° à 25 + 0, elle en a donné 78 à 79. Entre 25° et 50° +0, la variation a été peu sensible. Dans ces expériences, le barreau était placé dans un bain d'huile et les variations mesurées par un thermomètre à mercure à longue échelle. Vers 80° + 0, le nombre des oscillations a été 76 à 77; à 100°+ 0, 70 à 72; à 150° + 0, 60 à 62; à 200°. + 0, 50 à 52; à 250°+ 0, 42 à 44; à 300° + 0, 38 à 40.

Ayant interrompu les expériences pendant 24 heures et laissé refroidir le bain jusqu'à la température de la chambre, 12° + 0, l'aiguille a de nouveau, sous l'influence du barreau, donné 42 à 44 oscillations; le magnétisme s'étant ainsi reproduit sans doute sous l'influence de la terre, comme je l'avais observé longtemps auparavant. La température du bain, élevée de nouveau à 300°, a ramené la force magnétique au point où elle était avant le refroidissement, et, comme l'ébullition du mercure qui a lieu vers cette température ne permettait plus l'emploi du thermomètre, j'ai dû recourir à d'autres moyens. L'huile, d'ailleurs, se décomposant et prenant feu spontanément, j'étais forcé de supprimer le bain. Le barreau alors a été soumis à nu à l'action de la flamme de 24 mèches de lampes à alcool, qui l'enveloppaient de toutes parts. De petites lames de métaux, dont le degré de fusion a été déterminé, déposées à sa surface supérieure en indiquaient la température, de 300° jusqu'à l'incandescence. A la fusion du bismuth, nous avons eu 38 à 40

oscillations; à celle de l'étain, 36 à 38; à celle du plomb, 32 à 34; àcelle du zinc, 26 à 28. Au-dessus de ce degré, incandescence, rouge-sombre. Toutes ces variations comparées présentent le tableau suivant.

Nombre des oscillations par minute.	Degrés de température	
Influence		
de la terre seule, 24 à 25	10° + 0 R.	
du barreau neutre, 26 à 28	id.	
du barreau aimanté, 90 à 92	id.	
90 à 92	de 10° à 25°	
78 à 79	de 25° à 50°	
76 à 77	vers 80°	
70 à 72	100°	
60 à 62	150°	
50 à 52	200°	
42 à 44	250°	
38 à 40	300°	
38 à 40	280 à 300	fusion du bismuth.
36 à 38	280 à 300	fusion de l'étain.
32 à 34	300 à 320	fusion du plomb.
26 à 28	370 à 380	fusion du zinc.
26 à 28		rouge sombre.
24 à 25		rouge vif.

J'ai cru devoir me borner à ces indications, à raison de l'impossibilité qu'il y a d'en recueillir de plus exactes vu la rapidité avec laquelle s'élève la température, et la difficulté de saisir de plus nombreuses différences entre les observations consécutives. J'ai, pour une même ex-

périence,donné les nombres les plus voisins de celui qui exprime la température observée. On voit ici, comme dans les expériences de M. Kupfer, que l'altération de la force magnétique n'est sensible que pour les températures élevées, et l'on doit remarquer qu'alors même que cette altération est évidente, elle n'influe en rien sur la force directrice,et que, par conséquent, les indications de l'aiguille sous ce rapport méritent en tous lieux la même confiance. On voit encore qu'elle est progressive, en sorte que, dans les degrés les plus élevés,elle marche avec rapidité vers l'extinction absolue qui a lieu avec l'incandescence. J'aurais désiré vérifier sur mon grand barreau la curieuse observation de M. Pouillet, qui a reconnu l'extinction absolue de la force magnétique au degré de l'incandescence, non-seulement, quant à la propriété de conserver la force acquise,mais d'en acquérir tant que dure cette température. N'ayant pu dépasser le rouge sombre avec les lampes à l'alcool, j'ai exécuté l'expérience du savant professeur de la faculté des sciences,avec un petit appareil qui pourrait être employé dans les cours publics. Il se compose d'une petite coupe de 3 à 4 centimètres de diamètre remplie d'alcool ; au centre de la flamme on suspend dans un petit étrier en fils minces de platine, une très-petite aiguille aimantée. L'étrier est soutenu par un fil très-fin d'argent recuit, qui permet à l'aiguille de prendre la direction normale et d'obéir à l'influence des aimants qu'on lui présente. Dès les premiers instants de son immersion dans la flamme,

elle perd sa polarité même ; sollicitée avec de forts aimants, elle s'aimante encore par influence tant qu'elle n'est pas incandescente ; mais, dès qu'elle se montre rouge-cerise, non-seulement elle n'est plus susceptible de polarité, mais même elle devient absolument inerte. On doit aussi remarquer que cela n'a lieu qu'autant que l'incandescence se montre dans toute son étendue. Car, si quelque point perd cette haute température, à l'instant l'aiguille devient magnétisable. On le prouve en touchant avec un fil de platine quelques points de sa surface. Ici se placerait naturellement une rapide exposition des observations importantes du savant professeur de la faculté des sciences sur l'influence des divers degrés de température relativement au magnétisme du chrome, du nikel et du manganèse, si elles n'étaient aussi connues qu'elles le sont (1).

Les effets de l'action de la matière de la chaleur sur les aimants étant généralement considérés comme le résultat de l'écartement des molécules, au delà de la limite de leur sphère d'activité normale, ce n'était pas une question sans intérêt, que de connaître ces effets sur des aimants qui ne seraient soumis que partiellement à l'action de ce puissant modificateur, et qui devraient par conséquent conserver leur force magnétique dans les parties maintenues à une température basse. J'ai fait, sur ce sujet, quelques essais. J'ai élevé la température de

(1) Eléments de physique, 3e édition, tome 1er, page 381.

plusieurs aimants, dans une partie de leur étendue, pendant que l'autre était maintenue à une température basse. Un aimant semblable à celui qui a été employé dans les expériences décrites précédemment, qui donnait à 10°+ 0 R 45 à 46 oscillations par minute, entretenu froid aux deux extrémités comprenant les pôles, et dans une étendue égale aux deux tiers de sa longueur, tandis que la partie moyenne était élevée à la température propre à la fusion du bismuth, a donné 41 à 42 oscillations. Elle a donné dans le même temps, à la température propre à la fusion de l'étain, 39 à 40; à celle du zinc, 36 à 37. Examiné après son refroidissement, cet aimant a présenté un fantôme normal, mais dont les courbes centrales étaient affaiblies et surbaissées (1).

Un second aimant de même dimension qui à + 10° R donnait 42 ou 43 oscillations, chauffé dans sa moitié, pendant que l'autre était entretenue à une basse température, a donné, à la température indiquée par la fusion du bismuth, 39 à 40. A la température propre à la fusion de l'étain et même du zinc, il y a eu peu de différence, à raison sans doute, de l'influence de la portion entretenue froide, qui a peu varié. Après le refroidissement lent du barreau, son fantôme caractéristique a présenté un déplacement des courbes centrales, qui se sont rapprochées

(1) Je rappellerai ici que j'ai donné le nom de fantômes magnétiques aux figures produites par la projection de fer en poudre sur des lames superposées à des aimants.

du pôle compris dans la partie entretenue à une température basse, et cela du sixième environ de la longueur de ce barreau. Un troisième aimant, formé d'un prisme d'acier de dimension bien inférieure, chauffé de la même manière à son centre, mais poussé à une température plus élevée, a présenté les mêmes phénomènes.

L'expérience ayant prouvé que la force magnétique se reproduit dans un aimant lorsqu'elle n'est altérée que partiellement, soit qu'elle l'ait été par une élévation de température insuffisante pour l'éteindre complétement, soit que cette altération ait été produite par l'incandescence partielle, comme cela a eu lieu dans les expériences décrites précédemment; il était intéressant de connaître quel serait le résultat de l'incandescence partielle, mais alternative, des deux moitiés d'un même aimant, opérée de manière que la totalité du magnétisme ait dû être détruite par les applications successives de la chaleur. Cette question a été résolue en chauffant jusqu'à l'incandescence, mais successivement, les deux moitiés d'un petit barreau magnétique dont la force était représentée par 58 oscillations par minute. Après l'incandescence de la première moitié A, on a obtenu 50 à 51 oscillations, l'autre portion étant entretenue à une basse température. Après son incandescence, la moitié B a donné 48 à 49 oscillations. Rougie une seconde fois, A en a donné 44 à 45; B de nouveau rougie en a donné 40 à 41. La force de A une troisième fois rougie a été représentée par 43 à 44. Enfin B rougie une troisième

fois a encore conservé une force représentée par 38 à 39 oscillations. De ces faits il résulte que le magnétisme éteint dans la moitié d'un aimant, suffit pour se reproduire avec quelque déchet dans l'autre; en sorte que l'extinction absolue de cette force ne pourrait être que l'effet d'un nombre indéterminé d'incandescences partielles et successives. Il en résulte encore que la force magnétique condensée dans la partie froide, se répartit de nouveau dans la totalité du barreau avec quelque déchet, vu que la portion de la force conservée dans la partie maintenue à une température basse, peut reproduire cette même force avec quelque déchet, dans la totalité de l'aimant. Il restait encore à déterminer si la partie incandescente conservait ou non la force qu'elle avait avant l'application de la chaleur. Cette question a été résolue par la soustraction subite faite avec des cisailles de la portion incandescente qui s'est trouvée à l'état neutre. Cette expérience, jointe à celles qui ont été rapportées précédemment, favorise la première supposition. De ces faits, considérés sous le point de vue pratique, il semblerait résulter que l'incandescence devrait servir de base à une méthode d'aimantation; cependant, le moyen ne m'a pas réussi, non plus qu'aux autres physiciens qui l'ont tenté avant moi; cela paraît dépendre de la différence entre la continuité et la contiguïté de la substance intégrante de l'aimant.

Les résultats des expériences de M. Pouillet sur les modifications de la force magnétique, par les variations

de la température appliquée à divers métaux, particulièrement au manganèse dont la limite a lieu de 20° à 25° — 0, indiquant des recherches à faire sur les effets de l'abaissement de température au-dessous de ce degré, j'ai entrepris quelques essais, mais avec peu de succès. Je les rapporte en faveur des physiciens qui seront en situation de les suivre. Ces expériences ont consisté dans l'emploi de l'aiguille seule ou sous l'influence du barreau magnétique. L'aiguille qui donnait 27 oscillations par minute, soumise successivement à diverses températures de 0° à 10, 15, 20 et 25°, ne m'a présenté aucune variation dans le nombre de ces oscillations indicatrices de sa force. J'en opérai le refroidissement en l'enfermant dans un étui mince de laiton, introduit pendant un temps suffisant dans un mélange frigorifique. Tirée promptement de l'étui avec des pinces en bois et replacée sur son pivot, cette aiguille exécutait ses oscillations au-dessus d'une couche d'un même mélange frigorifique, destiné à la maintenir à une température basse; elle n'a présenté aucune différence dans le nombre de ses oscillations.

J'espérais obtenir des résultats plus satisfaisants des expériences faites avec le barreau aimanté, employé comme nous l'avons fait jusqu'alors, c'est-à-dire, soumis à un abaissement considérable de température pendant qu'il exerçait son influence sur l'aiguille. Le barreau aimanté était plongé dans un mélange réfrigérant, en couches épaisses, et soigneusement protégé contre les causes extérieures qui auraient pu élever sa tempé-

rature, quoiqu'elle ait été portée au-dessous de 25° — 0 R. Je n'ai observé dans le nombre des oscillations de l'aiguille aucune différence appréciable. De ces faits, je conclus que, si la force magnétique peut être modifiée par l'abaissement de température, ce n'est qu'à un degré bien inférieur à celui que nous avons obtenu; et, comme elle ne peut être altérée que par des degrés assez élevés, ce que prouvent les expériences de M. Kupfer et celles que j'ai exposées dans ce mémoire, l'aiguille magnétique doit être considérée comme un des instruments les plus constants, relativement à l'usage principal auquel elle est appliquée. Si donc quelque modification de la force magnétique peut être produite par l'abaissement de température, on ne peut l'atten dre que d'un froid excessif; tel est celui que produirait, sans doute, l'application de l'acide carbonique concret, préparé selon le procédé de M. Tilorier. Ne possédant pas le redoutable instrument, je n'ai pu faire cet essai; mais, dans mon impuissance, j'ai eu recours à l'acide sulfureux, dont la vapeur suffocante n'a pas permis de compter les oscillations de l'aiguille pendant qu'il était appliqué à notre barreau magnétique.

Influence du choc.

Aucun physicien n'ignore que les aimants traités sans ménagement, plus ou moins violemment choqués, perdent une portion plus ou moins grande de leur puissance; toutefois, ce fait important n'avait été, autant

qu'il est à ma connaissance, soumis à aucun examen spécial, et n'avait même fixé l'attention d'aucun expérimentateur avant la publication d'un mémoire inséré dans les *Annales de chimie et de physique* en 1829 (1) sur les figures magnétiques et la force coercitive des aimants. Cette question se trouvant liée à celles qui sont la matière de ce mémoire, j'ai dû la soumettre à un nouvel examen. Un barreau magnétique de même dimension que ceux qui ont été employés dans les expériences précédemment rapportées, et dont la force fait exécuter à notre aiguille 48 oscillations par minute, a été placé sur une table en madrier, sur laquelle il a reçu 50 coups d'un maillet de bois du poids de 250 gr., de manière à le faire vibrer et sauter assez violemment. Examiné après cette première expérience, la force magnétique qu'il a perdue a été représentée par 48 oscillations — 8, ou 40 seulement. Soumis de nouveau à la même expérience, après avoir reçu cinquante coups semblables, le barreau a encore perdu 5 oscillations dans le même temps, c'est-à-dire qu'elles ont été réduites à 35. Une troisième opération n'ayant produit aucun changement appréciable, j'ai consulté comme précédemment le fantôme magnétique qui a paru très-peu altéré. Cette indication, concordante avec celle qui avait été donnée par les oscillations de l'aiguille, nous faisant connaître que l'aimant n'éprou-

(1) Tome 42, page 33.

verait de nouvelle altération dans sa force, qu'autant qu'il serait soumis à des percussions plus brusques et plus nombreuses, il a reçu cent chocs qui, ayant été peu efficaces, ont été suivis de 500 autres, après lesquels la force magnétique s'est trouvée représentée par 29 à 30 oscillations seulement. Alors le fantôme quoique régulier a paru sensiblement altéré. D'après la lenteur avec laquelle s'affaiblissait la puissance magnétique et la nécessité de multiplier considérablement les chocs, il eût été nécessaire de prolonger longtemps encore l'opération, et il est probable que, pour un aimant bien saturé et trempé dur, je ne serais jamais parvenu à l'extinction complète de sa force. La question serait donc restée sans solution, si auparavant je n'étais pas parvenu à cette extinction complète, comme je l'ai exposé dans le mémoire cité plus haut. Seulement il faut se rappeler que les expériences dans lesquelles on obtient cette extinction complète, indiquée par l'oblitération absolue des figures caractéristiques de la force magnétique, s'exécutent sur des lames d'acier non trempé, dont la forme se prête à des vibrations plus étendues, plus énergiques, à des rebondissements accompagnés de vibrations qui les rendent plus efficaces.

Influence des vibrations productrices du son, de l'écrouissage et de la torsion.

Le sujet de l'article précédent amène nécessairement à sa suite les expériences sur les vibrations sonores

et autres modifications mécaniques, considérées dans leur influence sur la force magnétique. J'ai déjà prouvé dans un autre mémoire (1), que ces modifications dans la constitution moléculaire des conducteurs de courants électriques, n'exercent aucune influence appréciable sur leur propriété conductrice. Si l'on considère, selon l'opinion générale, les phénomènes électriques et magnétiques comme dépendants d'une cause commune, on est conduit à conclure que les modifications mécaniques dont nous avons parlé, doivent être inefficaces sur la puissance des aimants. En effet, des tiges d'acier aimantées, variées en longueur et en diamètre, mises en vibrations soit par des frictions longitudinales ou transversales, de manière à produire les sons les plus variés, depuis les plus graves jusqu'aux plus aigus, depuis les plus sourds jusqu'aux plus éclatants, n'ont produit sur ces aimants aucune modification qui fût indiquée, ni par le nombre des oscillations, ni par les détails du fantôme magnétique. Si l'on admet que l'altération de la force magnétique produite par les moyens mécaniques soit l'effet du déplacement des molécules intégrantes dans lesquelles réside la source de cette force, il en résultera que ce moyen n'est impuissant que parce qu'il ne produit que des déplacements incomplets, qui laissent subsister les rapports de positions respectives des molécules, en ne les écartant que

(1) Annales de chimie, 1843.

d'une quantité qui permet à la force de cohésion de les rétablir dans leur situation première. Ces considérations nous conduisent à examiner les effets qui pourraient être produits par des modifications, dans lesquelles le déplacement des molécules intégrantes serait nécessairement plus considérable. C'est pour juger de ce que ces suppositions auraient de réel, qu'une tige cylindrique d'acier, préalablement recuite, a été magnétisée à saturité. Elle avait 25 centimètres de longueur et 3 millimètres de diamètre, et donnait à notre aiguille une force représentée par 35 à 36 oscillations par minute. Battue au marteau sur une enclume, de manière à former une bandelette de 3,1/2 mil. de largeur, sa force magnétique s'est trouvée représentée par 19 à 20 oscillations, c'est-à-dire, avoir perdu près de moitié de ce qu'elle avait avant l'opération. Le fantôme n'était pas seulement affaibli : il offrait encore des centres anormaux qui indiquaient des points conséquents. La même tige d'acier, traitée, de nouveau, de la même manière et réduite à 3 millimètres d'épaisseur et près de 5 de largeur, a offert un fantôme encore moins régulier, et le nombre des oscillations indicatrices de sa force s'est trouvé de 15 à 16 par minute.

La même tige d'acier rougie de nouveau, ensuite refroidie lentement et aimantée, ayant acquis une force représentée par 30 à 32 oscillations par minute, a été saisie dans un étau par l'une de ses extrémités, puis tordue six fois autour de son axe, de manière à former une

vis à pas très-allongé. Présentée à l'aiguille, elle s'est trouvée réduite à une force exprimée par 20 à 22 oscillations seulement, c'est-à-dire, avoir perdu le tiers de sa force. M. Pouillet a fait des aimants en tordant des faisceaux de fil de fer doux dans la direction de l'aiguille d'inclinaison. J'ai aimanté de petits fils de fer et leur ai donné la polarité en les frictionnant avec des corps inertes pour le magnétisme, après les avoir placés entre deux aimants dont ils étaient séparés par une distance égale à la plus grande partie de leur sphère d'activité. Dans toutes ces expériences, le développement du magnétisme est favorisé par le mouvement communiqué aux molécules qui, sous cette influence, se disposent de la manière la plus favorable à ce résultat. On ne peut donc pas s'étonner que les changements dans l'arrangement des molécules qui jouissent de la force magnétique et en font les éléments, ne la modifient, en opposant entre eux des pôles qui peuvent se neutraliser, comme on le rend sensible en construisant des aimants dont les parties composantes sont dépourvues de cohésion (1). Ce sont ces faits, sans doute entrevus par nos prédécesseurs, qui avaient servi de base aux hypothèses mécaniques avec lesquelles ils croyaient expliquer la polarité des aimants, les phénomènes de leur attraction et répulsion mutuelles

(1) Voyez les *Annales de chimie et de physique*, tome 65, page 241.

ainsi que les changements produits dans ces corps par des causes nombreuses et variées : hypothèses vicieuses, sans doute, mais qui avaient avec celle que nous adoptons cela de commun, qu'elles supposaient aussi l'existence d'un fluide, d'un agent impondérable, cause première de tous les phénomènes magnétiques.

Influence de la séparation violente des aimants.

Les faits relatifs à la séparation violente, ou, comme on le dit, à l'arrachement des aimants ont, avec ceux de l'article précédent, des relations trop évidentes pour ne pas les en rapprocher. Le fait principal n'est ignoré d'aucun physicien ; tous savent que, quand on sépare brusquement des aimants réunis par leur force d'attraction mutuelle, soit que cette séparation n'ait lieu qu'une seule fois ou qu'elle soit réitérée dans un court espace de temps, la force magnétique diminue tellement, que l'on est obligé, pour les aimants qui demeurent habituellement chargés, de diminuer le poids qu'ils supportaient avant la séparation. Toutefois, je ne crois pas que les phénomènes qui caractérisent ce fait, aient été le sujet de recherches suffisamment étendues. C'est aux oscillations de l'aiguille que j'ai eu d'abord recours pour les reconnaître, pour apprécier les circonstances qui les caractérisent et les causes qui peuvent les modifier. Un barreau de 55 centimètres de longueur fortement ai-

manté, qui donnait à l'aiguille une force représentée par 59 à 60 oscillations par minute, séparé violemment de son congénère auquel il était uni, après plusieurs séparations violentes opérées à petits intervalles, a perdu des forces représentées par des oscillations en nombres décroissants assez régulièrement, 59 à 58, 55 à 54, 50 à 49, 49 à 48 : terme au delà duquel aucun décroissement n'est devenu sensible. Ce qui surtout m'a semblé digne de remarque, c'est que la durée des intervalles entre les séparations violentes avait sur la force magnétique une influence très-marquée ; en sorte que, lorsqu'elles étaient faites à longs intervalles, les différences dans le nombre des oscillations de l'aiguille indicatrice devenaient moins sensibles. Un barreau dont la force était représentée par 48 oscillations, abandonné à lui-même pendant 25 minutes, a récupéré toute sa puissance et, comme avant l'expérience, a donné de nouveau 59 à 60 oscillations. Ce fait est d'ailleurs conforme à ce que l'on observe généralement sur les aimants qui, après un repos suffisant, reprennent ordinairement le poids qu'immédiatement après la séparation violente ils ne pouvaient porter et dont avant ils étaient habituellement chargés. Seulement l'observation m'a prouvé que, pour assurer le succès de cette expérience, il est nécessaire de nettoyer les surfaces de contact, en les frottant sur une planche couverte de quelque poudre détersive : effet que l'on peut expliquer par la destruction de la couche légère d'oxide qui s'y serait formée, ou la détersion de quelque

matière animale dont les métaux se chargent souvent et dont la présence diminuait l'exactitude du contact.

L'effet de la séparation violente des aimants, depuis longtemps connu d'une manière générale, a été le sujet d'opinions opposées de la part des physiciens qui ont essayé de remonter à la cause à laquelle on doit l'attribuer. Plusieurs ont pensé qu'elle déterminait un retour du fluide magnétique vers le centre des aimants, d'où résultait un affaiblissement d'énergie vers les pôles par la neutralisation d'une partie des deux fluides dont la séparation, selon l'opinion la plus répandue, est la cause prochaine. D'autres ont supposé qu'une partie du fluide propre à chaque pôle étant attirée au dehors, devenait la cause de l'affaiblissement. J'ai inutilement interrogé l'aiguille sur cette question; car ses indications, telles qu'elles viennent d'être décrites, sont susceptibles d'interprétations également favorables aux hypothèses opposées. Le fantôme, si souvent utile pour constater les modifications de la force magnétique, n'a présenté aucun changement appréciable. Le seul procédé expérimental qui m'ait semblé propre à y répandre quelque lumière, consiste à placer l'un des aimants sur un support horizontal d'une hauteur de 15 à 20 cent., et à appliquer à celle de ses faces tournée vers la terre un certain nombre de petits cylindres de fer doux, de 4 à 5 cent. de longueur et de 2 à 3 millimètres de diamètre, que l'on distribue régulièrement, à distance égale les uns des autres, le long de la ligne moyenne de cette face. Les

choses étant ainsi disposées, on en approche un aimant de force à peu près égale et à pôles opposés. On le sépare brusquement, on le rapproche promptement pour le séparer encore, jusqu'à ce que quelques-uns des petits cylindres se détachent ; ce qui a lieu d'abord pour ceux qui sont placés dans la partie la plus voisine du centre de l'aimant. Ceux qui les suivent en se rapprochant des pôles, se détachent ensuite et généralement dans l'ordre de leur distance de cette partie. Quant à ceux qui sont les plus voisins des pôles, loin de se détacher, ils semblent au contraire être retenus avec plus de force. Quoique ces faits soient susceptibles d'interprétations diverses, cependant ils semblent plus favorables à l'hypothèse dans laquelle on admet que l'équilibre des forces magnétiques étant troublé par la séparation violente, ces mêmes forces s'accumulent vers les pôles aux dépens du centre ; ce qui explique l'ordre dans lequel les petits cylindres se détachent, et l'augmentation de force attractive vers les pôles.

Action des aimants sur eux-mêmes.

L'action des aimants sur eux-mêmes a été examinée en plusieurs cas ; il en est d'autres qui n'ont pas fixé l'attention des physiciens. On sait par exemple que deux aimants égaux en dimensions et appliqués l'un sur l'autre à pôles opposés, se neutralisent complétement. Les oscillations de l'aiguille, le fantôme magnétique et

l'emploi des petits cylindres de fer doux le prouvent de concert. Dans un mémoire sur les forces attractives et répulsives des aimants(1), j'ai décrit avec détail les phénomènes que présente le fantôme magnétique résultant de l'action mutuelle de deux aimants, soit qu'on les oppose dans les mêmes plans par les pôles du même nom ou de noms différents, ou qu'on les établisse parallélement les uns aux autres sur un plan horizontal, en rapprochant les pôles semblables ou opposés. Les figures qui représentent ces effets rendent très-sensibles les forces propres ou combinées de ces aimants, leur opposition ou leur combinaison. Je ne reproduis pas ici ces figures, parce que plusieurs sont très-connues, et que toute personne qui possède deux barreaux aimantés et de la limaille de fer, peut les obtenir avec la plus grande facilité, de même que celles qui caractérisent les cas dont il est ici question.

Si deux barreaux aimantés sont mis en contact sur un plan commun par les pôles de même nom ou de noms opposés, cas qui diffèrent peu de ceux que j'ai représentés dans le mémoire cité, il se forme, au point d'attouchement pour le premier, une multitude de courbes elliptiques dont le grand axe est vertical et passe par le plan du contact. Les figures qui représentent les forces qui résident aux pôles, conservent les formes, indiquées

(1) Mémoires de la Société Royale des Sciences, Lettres et Arts de Nancy, 1839, pag. 42-77.

et le nombre des oscillations de l'aiguille est le même que pour un seul des deux aimants.

Après cette combinaison de forces magnétiques, il ne peut plus y avoir pour deux aimants que trois cas; on en obtient les résultats, en plaçant les barreaux sur un même plan et les mettant en contact par leurs faces latérales, de manière que leurs pôles répondent au centre de chacun d'eux.

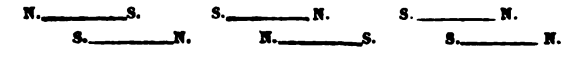

Si les pôles de mêmes noms occupent les deux centres, il se forme, vers la partie qui occupe le milieu entre les pôles isolés, une multitude de courbes elliptiques dont le grand axe est vertical; les centres propres à chaque aimant, quand il est isolé, disparaissent. Si les pôles de noms différents occupent les deux centres propres à chacun, ces centres se déplacent et se rapprochent des pôles isolés qui n'ont pas changé de caractère. Dans ces trois cas, le nombre des oscillations est le même que pour un seul des barreaux isolés.

Influence des courants électriques sur les aimants.

Le tableau des faits relatifs à l'altération de la puissance des aimants par l'électricité, s'est considérablement augmenté depuis que MM. Œrsted, Faraday, Arago et Becquerelle ont enrichi cette partie de la science d'un si grand nombre de découvertes importantes. On savait

depuis longtemps, et les marins n'ont que trop souvent éprouvé, que l'étincelle foudroyante pouvait altérer la force directrice des aiguilles magnétiques, intervertir leur polarité et même l'éteindre complétement. On imitait même, par la décharge des batteries, ces redoutables phénomènes. Mais les découvertes de l'électro-magnétisme nous ont fourni des moyens bien plus faciles pour modifier la force des aimants.

Si l'on fait passer un courant électro-chimique par un fil d'acier à l'état magnétique, on peut augmenter ou affaiblir sa polarité, selon que sa marche est indiquée par la théorie d'Ampère. Un courant qui va du cuivre au zinc, éteint le magnétisme d'une petite aiguille qu'il parcourt du pôle nord au pôle sud, et il l'augmente dans le cas contraire. Cependant, en général, les courants rectilignes ont, pour produire ces effets, une énergie bien inférieure à celle des courants en hélice. On doit aussi ne pas oublier que, si le courant produit une grande élévation de température, il affaiblit la polarité et peut même l'éteindre s'il va jusqu'à l'incandescence. Mais, pour que le succès de cette expérience soit assuré, il faut séparer l'aimant des conducteurs en rompant la conduite pendant que le courant dure encore ; car, si on le laisse refroidir pendant qu'il le parcourt, il récupère la force perdue. Il est bien digne de remarque qu'un aimant qui perd sa polarité par l'incandescence résultant de l'action du courant, ne perd nullement la propriété de transmettre ce courant et d'agir sur l'aiguille comme s'il était à une basse

température. Il perd son magnétisme propre et conserve, comme réophore, la propriété principale des aimants. La force magnétique peut être modifiée par les courants rectilignes; mais ce sont surtout les conducteurs en hélice qui ont, lors même qu'ils sont faibles, une énergie suffisante pour polariser les aiguilles d'acier et en changer les pôles avec une extrême promptitude.

Influence de l'action chimique et de la combinaison.

L'action chimique ne pouvant avoir lieu sans qu'il y ait développement d'électricité, on ne pouvait pas regarder comme dépourvue de toute probabilité la supposition que la combinaison dût exercer quelque influence sur la force magnétique, surtout depuis que l'on a reconnu l'influence de l'acide azotique sur l'état électrique du fer. Ces considérations ont été la source de quelques essais incomplets ou peu féconds.

Un aimant prismatique de 15 centimètres de long, 18 millimètres de largeur et 2 d'épaisseur, dont la force était représentée par 70 oscillations par minute, a été soumis, dans une petite caisse de plomb, à l'action de l'acide sulfurique affaibli, et marquant 28° à l'aréomètre de Baumé. Sa surface s'est couverte de bulles d'hydrogène qui se sont dégagées lentement pendant 15 minutes, sans que sa force ait, durant cette action, éprouvé la moindre altération. La température du bain a été maintenue à 15° + 0 R, par des lotions d'eau froide et aussi par le déga-

gement des bulles gazeuses. L'immersion d'un semblable aimant dans le même acide, mais seulement par sa moitié, a été également impuissante.

La nullité de ce résultat ne pouvant faire préjuger l'effet de l'action de l'acide azotique, à raison de son influence connue sur l'état électro-chimique du fer, désigné sous le nom de passivité, un barreau d'acier de même dimension et de même poids que le précédent, a été soumis pendant 30 minutes à l'action de cet acide à 56°, sans que sa force magnétique, constatée avant l'immersion, ait éprouvé aucune altération sensible. Deux barreaux d'acier non trempés, absolument semblables, ont été préparés ; l'un a été soumis à l'action de l'acide azotique, l'autre est resté dans son état naturel. Aimantés ensemble, ils ont acquis la même force magnétique.

Pour épuiser la totalité des causes qui peuvent modifier l'action magnétique, il eût été nécessaire d'examiner les effets de la combinaison, et particulièrement celle des métaux avec le fer, dans les alliages qui peuvent être produits. Parmi ses alliages peu nombreux, on en reconnaît qui lui enlèvent la propriété de devenir magnétiques, et l'on indique particulièrement l'arsenic, ainsi que le soufre et le phosphore dans certaines proportions ; il reste à faire sur ce sujet des recherches propres à y répandre des lumières qu'on chercherait inutilement dans les traités de chimie et même dans les ouvrages spécialement consacrés à l'étude du fer.

MÉTÉORE LUMINEUX

QUI A PARU EN LORRAINE LE 4 MAI 1843;

PAR LE MÊME.

Dès les premiers jours, après son retour de Paris à Nancy (27 mai), M. le docteur de Haldat, fit insérer dans les journaux du département, adressa aux professeurs de physique des colléges communaux et à plusieurs personnes qui lui avaient été indiquées dans l'arrondissement de Nancy et les arrondissements circonvoisins, une lettre par laquelle il les invitait à lui fournir sur le météore qui avait eu lieu le 4 mai, les renseignements qu'ils croiraient propres à satisfaire un vœu exprimé par l'Académie des sciences de l'Institut.

Comme à l'heure où il a paru, il est peu de personnes dans nos villes de province et dans nos campagnes, qui ne soient livrées au sommeil, le nombre des observateurs n'a pu être que fort limité, et malheureusement encore un très-petit nombre parmi ces personnes possédait les connaissances nécessaires pour l'observer avec fruit. Cependant, au moyen des détails recueillis par M. le docteur Simonin père, par M. l'abbé Morquin, professeur de physique à Saint-Dié, et surtout d'après une lettre de M. François, maire de Rouves près de Nomeny, à 28 kilomètres de Nancy, qui a été témoin du phénomène et l'a

suivi avec soin ; enfin, d'après les renseignements obtenus de plusieurs témoins qui ont été interrogés, on a constaté les faits qui suivent.

Le 3 mai 1843, le ciel fut nébuleux pendant le jour ; la hauteur du baromètre était de 734 millièmes, la température moyenne + 10° 1/4; le vent venait de l'ouest. Vers le soir, le ciel s'éclaircit, devint serein et se maintint le même pendant toute la soirée.

Tel était l'état des choses quand le lendemain, 4, à deux heures ou deux heures et quart, apparut subitement une lumière si éclatante, qu'elle attira l'attention de toutes les personnes alors éveillées, soit qu'elles fussent en situation d'en recevoir directement ou indirectement les rayons; elle frappa de terreur plusieurs d'entre elles, en réveilla d'autres et effraya tellement les chevaux d'une voiture publique venant de Metz, qu'elle fut entraînée dans la berge, où elle versa entre Pont-à-Mousson et Nancy. Une voiture particulière, venant de Sarrebourg, faillit éprouver un accident semblable. L'éclat du météore, source de cette immense lumière, dût être bien intense, puisque les détails donnés sur sa splendeur par des observateurs éloignés de quatre-vingts kilomètres, ne présentent aucune différence appréciable. M. le maire de Rouves à huit kilomètres de Nomeny et l'abbé Morquin à Saint-Dié, le comparent l'un et l'autre au soleil à midi, dans les beaux jours du printemps. Plusieurs personnes réveillées par cet éclat subit ont déclaré avoir momentanément distingué tous

les meubles de leur appartement, ceux mêmes de petit volume, et un postillon a dit avoir reconnu tous les chevaux d'une écurie qui en contenait vingt-cinq et qui a 22 mètres de longueur. Cet éclat prodigieux paraît avoir duré trois à quatre secondes, sans diminution.

L'étendue du météore a été estimée de quatre à cinq mètres en longueur, et de trois à quatre en largeur; sa forme apparente était celle d'une ellipse dont le grand axe était dirigé de l'ouest à l'est. Son milieu, dit M. François, formait une bande uniforme très-brillante, qu'il compare à l'éclair électrique ; la longueur de la bande était moindre que le grand diamètre de l'ellipse lumineuse, et il attribue à cette bande une largeur de douze centimètres. Elle était environnée de gerbes de flammes continues, mêlées de rouge et de jaune. Il compare encore le milieu du météore à du verre en fusion, et le contour à une poutre brûlant avec éclat. La marche horizontale en apparence était dirigée de l'ouest à l'est, et assez lente pour ne parcourir qu'un kilomètre par minute. Elle en avait employé deux pour franchir l'intervalle qui sépare le village de Clémery de la petite ville de Nomeny, au sud de laquelle il a passé.

Les rapports sur l'origine du météore ne sont pas concordants. Quelques personnes asurent avoir entendu une explosion, des bruits sourds ou éclatants avant son apparition. Quoi que le fait soit contesté, cependant les circonstances rapportées par celles qui déclarent avoir ouï du bruit, méritent confiance.

La couche atmosphérique parcourue par le météore pourrait être déterminée approximativement, si les observations étaient plus précises et si elles avaient été faites simultanément en des lieux plus distants les uns des autres que ne le sont ceux d'où sont parvenus les rapports. Dans l'impossibilité d'employer d'autres moyens, nous trouvons une approximation qui nous paraît admissible, en prenant en considération la distance de Saint-Dié à Nomeny, et la hauteur des Vosges, qui est de 1400 mètres environ. Comme de Nomeny ou des environs de Nancy on aperçoit les sommets des hautes Vosges, nous pensons que l'élévation du météore observé de ces deux points en même temps, ne peut guère être estimée au-dessous de 600 à 700 mètres ; ce que confirment d'autres distances de 200 kilomètres ou 50 lieues d'où il a été aperçu selon quelques rapports.

L'observateur qui nous a fourni le plus de détails, M. François, croit avoir reconnu une augmentation sensible de température de l'air après l'apparition; température qui aurait subsisté pendant une heure.

Le même jour, vers cinq heures du matin, un autre phénomène, sans doute indépendant du premier, a eu lieu. Un parhélie fort remarquable a été observé et assez exactement décrit par plusieurs personnes.

Les météores de la classe de celui qui est le sujet de cette notice sont sans doute plus nombreux qu'on ne le croit; car, le 5 décembre 1842, une observation fort analogue a été faite à Nancy et aux environs de cette

ville par plusieurs personnes, qui ont unanimement déclaré avoir observé, le jour que nous indiquons, l'apparition d'un corps lumineux qui a répandu un grand éclat et qui a offert une bande lumineuse dirigée du nord-ouest au sud-est. Sa largeur était d'environ un demi-mètre, bordée de flammes tremblottantes qui ont duré quatre à cinq secondes. D'après les renseignements recueillis par M. Gaiffe, opticien à Nancy, l'apparition a été subite; mais l'éclat n'a diminué que lentement. Cet éclat et l'élévation dans l'atmosphère paraissent se rapprocher des circonstances du phénomène du 4 mai, les mêmes observations ayant été exactement faites à Saint-Dié, à Nancy et Rembervillers.

Postérieurement aux renseignements principaux recueillis sur notre météore, on a acquis la certitude qu'il avait aussi été observé aux environs de Verdun et de Vesoul.

OBSERVATION

DE L'ANN

PAR M. LE DOCTE

MOIS.	VENTS.																Tempêtes.	BAROMÈTRE	
	N.	N.-N.-E.	N.-E.	E.-N.-E.	E.	E.-S.-E.	S.-E.	S.-S.-E.	S.	S.-S.-O.	S.-O.	O.-S.-O.	O.	O.-N.-O.	N.-O.	N.-N.-O.		maximum.	minim
Janvier	3	»	4	»	»	»	2	»	2	1	14	»	4	2	»	»	8	751, 19	712,
Février	5	1	6	»	4	»	2	1	4	»	4	»	3	»	1	»	1	745,709	710,
Mars	7	1	14	»	4	»	2	»	4	»	3	»	»	»	»	1	1	745,170	721,
Avril	3	»	»	»	4	»	1	»	7	»	10	»	4	1	4	»	»	742, 17	721,
Mai	2	»	4	»	3	»	»	»	7	1	8	»	9	»	2	»	2	740,219	724,
Juin	5	4	4	»	3	»	1	»	5	»	10	1	3	»	2	1	»	737,630	727,7
Juillet	4	»	2	1	»	»	»	»	2	»	14	»	9	»	5	1	1	745,170	721,
Août	4	2	3	»	1	1	1	»	4	2	6	»	5	»	2	1	1	745,734	729,1
Septembre	9	»	13	»	1	»	»	»	2	»	1	»	6	»	1	1	»	746, 68	728,
Octobre	1	1	»	»	»	»	1	»	4	3	15	2	5	1	»	»	1	745, 34	721,
Novembre	»	3	6	»	1	»	6	1	5	2	2	»	6	»	1	»	2	744, 42	724,
Décembre	3	»	9	»	3	»	3	»	4	»	6	»	2	1	»	»	»	752,147	734,1
	46	12	65	1	24	1	19	2	50	9	93	3	56	5	18	5	17		

MÉTÉOROLOGIQUES

1843,

IMONIN, PÈRE.

THERMOMÈTRE. maximum.	THERMOMÈTRE. minimum	TEMPÉRATURE MOYENNE.	HYGROMÈTRE. maxim.	HYGROMÈTRE. minim.	ÉTAT DU CIEL. pur.	ÉTAT DU CIEL. peu pur.	ÉTAT DU CIEL. nuageux	ÉTAT DU CIEL. couvert.	MÉTÉORES. brouill.	bruine.	pluie.	grêle.	neige.	gréil.	gelées bl.	gelées.	verglas.	tonnerre.	éclairs.	PLUVIOMÈTRE.
+ 8 »	— 4 ½	+ 1 18/100	54	51	3	»	14	14	7	»	16	5	10	»	1	20	»	»	»	147
+ 9 ½	— 3 ½	+ 3 18/100	53	51	»	5	12	11	12	2	13	»	3	2	»	12	1	»	»	70
+ 13 ½	— 5 »	+ 4 66/100	53	50	5	3	14	9	9	»	9	»	5	»	2	10	»	»	»	27
+ 16 ½	= 0 »	+ 7 36/100	53	49	1	1	25	3	2	1	16	2	2	1	3	2	»	1	2	82
+ 15 ½	+ 3 ½	+ 9 83/100	53	49	1	1	27	2	5	»	20	1	»	»	»	»	»	1	2	90
+ 20 »	+ 6 ½	+ 11 97/100	51	49	»	»	29	1	3	»	18	2	»	»	»	»	»	2	1	104
+ 23 ½	+ 6 ½	+ 13 3/100	51	49	»	3	25	3	5	»	16	»	»	»	»	»	»	2	2	64
+ 21 »	+ 8 »	+ 13 67/100	53	50	»	2	28	1	11	»	15	»	»	»	»	»	»	3	3	74
+ 19 ½	+ 3 »	+ 12 5/100	53	50	6	8	14	2	10	»	7	»	»	»	»	»	»	1	1	30
+ 16 »	— 2 »	+ 7 63/100	54	51	1	»	17	13	9	»	24	»	1	»	1	3	»	»	»	115
+ 11 ½	— 1 »	+ 5 1/100	55	52	2	2	11	15	10	2	14	1	1	»	1	6	»	»	»	88
+ 8 »	— 3 ½	+ 2 »	54	52	2	»	4	25	25	13	6	»	»	»	1	13	»	»	»	19
		+ 7 65/100			21	25	220	99	108	18	174	11	22	3	9	66	1	12	13	déci. m. 9,10

MÉTÉOROLOGIE.

Le vent dominant a été le sud-ouest qui a soufflé 93 fois. Les autres vents ont régné dans l'ordre suivant, qui est celui de leur plus grande fréquence.

Le nord-ouest 65 fois ; l'ouest 56 ; le sud 50 ; le nord 46 ; l'est 24 ; le sud-est 19 ; le nord-ouest 18 ; le nord-nord-est 12 ; le sud-sud-ouest 9 ; l'ouest et le nord-nord-ouest chacun 5 ; l'ouest-sud-ouest 3 ; le sud-sud-est 2 ; l'est-nord-est et l'est-sud-est chacun 1 fois.

Le ciel a été pur 21 fois ; presque pur 25 ; nuageux 220 et couvert 99. Les autres qualités de jours ont été les suivantes : 108 jours de brouillard ; 18 de bruine ; 174 de pluie ; 11 de grêle ; 22 de neige ; 3 de grésil ; 9 de gelée blanche ; 66 de gelée ; 1 de verglas ; 12 de tonnerre et 13 d'éclairs.

La plus grande élévation du mercure dans le baromètre a été de. . . . . 762,147. 27p 9l 50/100.

Le plus grand abaissement de 710, 59. 26p 5l

Hauteur moyenne. . . . . 735,604. 27p 2l 24/100.

Le maximum de la température a été de + 23 1/2.

Le minimum de. . . . . — 4° 1/2.

La température moyenne de. . . . . + 7° 65/100.

L'hygromètre a varié de 55 à 49.

Cette année a été marquée par 17 ouragans, dont les

plus violents ont eu lieu le 15 janvier, le 2 avril, le 6 juillet et 19 août.

La Meurthe a débordé ses rives le 9 janvier, le 12 juin et le 13 octobre.

Il est tombé dans le cours de l'année 9 décimètres 10 millimètres d'eau.

Le 5 mai 1843, le ciel fut nébuleux pendant le jour; la hauteur du baromètre était de 734 millimètres; la température moyenne + 10 1/4. Le vent venait de l'ouest. Vers le soir le ciel s'éclaircit, devint serein et se maintint dans cet état pendant toute la soirée.

Le lendemain 4, à 2 heures ou 2 heures 1/4 du matin, il a paru subitement un météore lumineux dont un témoin oculaire donne la description suivante : il le compare au soleil à midi dans les beaux jours du printemps. Son étendue est estimée de 4 à 5 mètres en longueur et 3 à 4 en largeur. Sa forme était celle d'une ellipse dont le grand axe était dirigé de l'ouest à l'est. Son milieu offrait une bande uniforme très-brillante qu'il compare à l'éclair électrique ou à du verre en fusion. Sa longueur était moindre que le grand diamètre de l'ellipse et sa largeur apparente de 12 centimètres; il était environné de gerbes, de flammes continues mêlées de rouge et de jaune. Sa marche, horizontale en apparence, était dirigée de l'ouest à l'est et assez lente, pour ne parcourir qu'un kilomètre par minute. L'apparition de ce météore fut accompagné d'un bruit semblable au roulement du tonnerre. On peut approximativement estimer son élé-

vation dans l'atmosphère à 6 ou 700 mètres. On croit avoir observé en ce moment une augmentation de température qui aurait persisté pendant une heure. Du reste ce météore jetait une lumière si éclatante, que tous les objets étaient fortement éclairés et que les hommes et les animaux en furent effrayés.

Le même jour, vers 5 heures du matin un autre phénomène sans doute indépendant du premier, a eu lieu. Un parhélie fort remarquable a été observé et assez exactement décrit par plusieurs personnes (Extrait d'un rapport fait à l'Institut par M. de Haldat).

Le 10 septembre 1845, entre 5 et 6 heures du soir, on vit s'élever au sud-est de la commune d'Arnaville un point d'un gris sale ; il plana quelque temps sur les montagnes qui dominent le village. Tout à coup un bruit effrayant se fit entendre ; des torrents d'eau se frayèrent passage à travers les vignes de ces coteaux, entraînant avec eux les ceps, les échalas, les terres. Cette trombe se répandit avec furie sur le village d'Arnaville ; l'existence des habitants fut compromise, toutes les maisons qui tiennent à la côte, furent inondées et les murs renversés ; enfin les routes furent obstruées.

Du 18 au 25 février, on a vu quelques hirondelles et l'on a vendu sur le marché des allouettes à la douzaine. Ces faits peuvent être expliqués par le froid qui régnait à cette époque dans le midi et la douceur de la température dans le nord. Alors les Pyrénées et le littoral de la Manche étaient couverts d'une immense quantité de

neige, et à Saint-Pétersbourg les communications étaient interrompues par la pluie. — Le 19 mars, les hirondelles étaient nombreuses ; elles ont disparu dans la dernière quinzaine de septembre. Les abricotiers étaient en fleurs et les groseillers montraient leurs feuilles le 19 mars.— Dès les premiers jours du mois d'avril, les cerisiers étaient en fleur ; les marronniers et les tilleuls n'ont pas tardé à se couvrir de feuilles. — Le 14 juin, la fenaison a été commencée. — Le 15 juin, floraison des tilleuls. — Le 28 juillet, on a commencé à couper le seigle. — Le 4 août, les grains de raisin étaient du volume d'un pois ; à cette époque, la moisson du froment a été effectuée; dans beaucoup de localités, le blé était couché par la pluie et le souffle violent du vent. — Dès les premiers jours de septembre, la fenaison du regain a eu lieu ; la récolte en a été abondante. Il y a eu beaucoup de fruits à noyau, telles que pêches, abricots, prunes, etc. — Le 10 du même mois, la vigne était peu avancée, les raisins étaient encore verts et le 19 ils mêlaient partout. — La récolte du houblon et des pommes de terre a été faite dans la première quinzaine de septembre.—Le 24 on a cueilli les fruits à pepin ; les pommes étaient rares et les poires abondantes. — Le 16 octobre, on a commencé la vendange dans les communes qui avoisinent Nancy ; contrariée par le mauvais temps, elle devint bientôt générale. Elle a donné un raisin à moitié pourri; la fermentation s'est effectuée difficilement et le vin a été de mauvaise qualité.

CONSTITUTION MÉDICALE.

—

TRIMESTRE DE JANVIER.

La plus grande élévation du baromètre a été de 751,19. La moindre de 710,59. Le thermomètre s'est élevé à + 15 1/2; il est descendu à 5° au-dessous de zéro. (Température moyenne + 3°) L'hygromètre a varié de 50 à 54. Le vent du nord-est a soufflé 24 fois; le sud-ouest 21; le nord 15; le sud 10; l'est 8; l'ouest 7; le sud-est 6; le nord-nord-est et l'ouest-nord-ouest chacun deux fois; le sud-sud-est, le sud-sud-ouest, le nord-ouest et le nord-nord-ouest chacun 1 fois.

Le ciel a été pur 8 fois; presque pur 8; nuageux 40 et couvert 54. Il y a eu 28 jours de brouillard; 6 de bruine; 38 de pluie; 5 de grêle; 18 de neige; 2 de grésil; 3 de gelée blanche; 42 de gelée et 1 de verglas.

Le mois de janvier a été marqué par une humidité excessive, résultant d'une pluie continuelle et de la fonte de la neige.

En février, la température a été humide et chaude. Le mois de mars a présenté des alternatives brusques de chaleur et de froid.

Les maladies aiguës observées pendant le mois de janvier ont été, en suivant l'ordre de leur succession, des bronchites, des phlegmasies des organes digestifs, quelques cas de fièvre typhoïde, des esquinancies, des bron-

chites avec symptômes typhoïdes, des irritations gastro-intestinales, sévissant d'une manière presque épidémique et des douleurs rhumatismales.

Mortalité. Sexe masculin 50
Sexe féminin 61

Total. 111

En février, on a vu régner des esquinancies pharyngiennes, des bronchites plus ou moins intenses, des diarrhées, des rhumatismes aigus, des scarlatines. Les maladies abdominales, quoique nombreuses encore, ont cependant diminué de fréquence, tandis que les affections de l'appareil respiratoire se sont multipliées. Il y a eu peu de familles dont les membres n'aient pas été alités par un coryza, une esquinancie pharyngienne, ou une bronchite accompagnée d'une fièvre assez vive qui durait deux ou trois jours et se terminait par des sueurs abondantes.

Mortalité. Sexe masculin. . . . 41.
Sexe féminin. . . . . 51.

Total. 92

En mars, les maladies ont encore revêtu le caractère catarrhal ; les principales ont été : les conjonctivites, les esquinancies, les bronchites, les irritations intestinales, les douleurs rhumatismales. Dans la dernière quinzaine de ce mois, des congestions sanguines cérébrales, des bronchites, des pneumonies, des crowps, des rhumatismes articulaires très-aigus, des stomatites, des pleurésies,

des métro-péritonites puerpérales, des fièvres intermittentes, des scarlatines, des rougeoles et d'autres maladies aiguës de la peau se sont fréquemment montrées. La constitution médicale a été remarquable par la chute des forces des malades, complication qui a réclamé un régime alimentaire fortifiant et l'usage des toniques.

Mortalité. Sexe masculin.... 36.

Sexe féminin..... 56.

Total..... 92.

TRIMESTRE D'AVRIL.

La plus grande élévation du baromètre a été de 742,17. La moindre de 721,86. Le thermomètre s'est élevé à + 20° ; il est descendu à 0 (Température moyenne + 9° 72/100). L'hygromètre a varié de 49 à 53. Le vent du sud-ouest a soufflé 28 fois ; le sud 19 ; l'ouest 16 ; le nord 10 ; l'est 10 ; le nord-est 8 ; le nord-ouest 8; le nord-nord-est 4 ; le sud-est 2 ; le sud-sud-ouest, l'ouest-sud-ouest, l'ouest-nord-ouest et le nord-nord-ouest, chacun 1 fois.

Le ciel a été pur 2 fois ; presque pur 2 ; nuageux 81 et couvert 6. Il y a eu 10 jours de brouillard, 1 de bruine, 54 de pluie, 5 de grêle, 2 de neige, 1 de grésil, 3 de gelée blanche, 2 de gelée, 4 de tonnerre et 5 d'éclairs.

La constitution atmosphérique du mois d'avril a été humide et chaude ; de brusques variations ont eu lieu dans sa dernière moitié, le thermomètre s'est abaissé de 16° 1/2 à 0.

Les 15 premiers jours du mois de mai ont été marqués par de fréquentes variations de température qui a eu peu de fixité pendant les 15 derniers jours.

Juin a été humide et froid dans sa première moitié.

Dès le commencement du mois d'avril, on a vu se développer des maladies de nature inflammatoire à marche aiguë et rapide, telles que des encéphalites, des pleurésies, des pneumonies et des péritonites. D'autres affections d'une moindre gravité, c'est-à-dire des odontalgies, des diarrhées et des douleurs rhumatismales se sont aussi fréquemment montrées. La dernière moitié de ce mois a offert des conjonctivites, des odontalgies, des esquinancies, des entérites, des maladies éruptives régulières ou anormales, des accès de goutte et de rhumatisme.

Mortalité. Sexe masculin.... 44.
Sexe féminin..... 44.

Total..... 88.

Pendant la première quinzaine de mai, les maladies aiguës ont été peu nombreuses ; on a cependant observé des conjonctivites, des coryzas, des bronchites, des péritonites, des diarrhées et même quelques dyssenteries. Les affections rhumatismales ont été nombreuses, le lumbago et la sciatique surtout. La dernière quinzaine du mois a présenté des affections de même nature.

Mortalité. Sexe masculin.... 38.
Sexe féminin..... 48.

Total..... 86.

Les maladies catarrhales ont encore régné pendant le mois de juin; on a de plus remarqué des fièvres intermittentes, des varioles, des rougeoles, des diarrhées et des névralgies.

Mortalité. Sexe masculin.... 44.
Sexe féminin..... 38.

Total..... 82.

TRIMESTRE DE JUILLET.

La plus grande élévation du baromètre a été de 746,68, la moindre de 721,86. Le thermomètre s'est élevé à + 23° 1/2; il est descendu à + 3°. (Température moyenne + 13 1/100). L'hygromètre a varié de 49 à 53. Le vent du sud-ouest a soufflé 21 fois; l'ouest 20; le nord-est 18; le nord 17; le nord-ouest et le sud chacun 8 fois; le nord-nord-ouest 3; le nord-nord-est, l'est, le sud-sud-ouest, chacun 2 fois; l'est-nord-est, l'est-sud-est, le nord-est, chacun 1 fois.

Le ciel a été pur 6 fois; presque pur 13; nuageux 67 et couvert 6. Il y a eu 26 jours de brouillard, 38 de pluie, 8 de tonnerre et 8 d'éclairs.

Juillet a été fécond en variations atmosphériques.

Août a été froid et humide.

Les trois premières semaines du mois de septembre ont été remarquables par la pureté du ciel, l'élévation de la chaleur et la sécheresse. Le dernier septenaire a été marqué par le retour du froid et des pluies abondantes et continuelles; elles étaient accompagnées d'un

vent impétueux, tantôt chaud, tantôt froid, suivant qu'il venait du sud-ouest ou du nord-ouest.

Pendant la première quinzaine de juillet, on a vu de fréquentes apoplexies, des pseudo-crowps, des diarrhées, des scarlatines et des varicèles. Des fièvres typhoïdes, des bronchites, des coliques avec diarrhée, des érysipèles de la face, des varicèles, des scarlatines, des rougeoles; enfin des affections rhumatismales se sont montrées pendant la dernière quinzaine de ce mois.

Mortalité. Sexe masculin.... 36.
Sexe féminin..... 31.

Total..... 67.

Le commencement du mois d'août a été marqué par des fièvres typhoïdes, des esquinancies pharyngiennes aiguës et des phlegmasies de la muqueuse intestinale, qui, par le grand nombre de personnes qui en ont été atteintes, ont dû être considérées comme épidémiques. L'érysipèle de la face, le torticolis et le lombago ont été aussi des affections très-communes. Pendant le reste de ce mois, on a observé encore des fièvres typhoïdes, des esquinancies pharyngiennes, ainsi que des bronchites aiguës, des pleuro-pneumonies, des dyssenteries, des varioles, des scarlatines, des rougeoles, des accès de goutte et de rhumatisme; quelques cas de choléra sporadique se sont manifestés, mais les malades se sont en général promptement rétablis, quoique la maladie ait sévi avec intensité.

Mortalité. Sexe masculin.... 36.
Sexe féminin..... 54.

Total.... 70.

A l'exception de quelques dyssenteries et de nombreuses diarrhées, les maladies aiguës qui dépendent de la constitution atmosphérique, ont été peu nombreuses pendant le mois de septembre.

Mortalité. Sexe masculin.... 43.
Sexe féminin..... 55.

Total.... 98.

TRIMESTRE D'OCTOBRE.

La plus grande élévation du baromètre a été de 745, 34. La moindre de 721, 86. Le thermomètre s'est élevé à+16°; il est descendu à—31/2. (Température moyenne + 4 89/100.) L'hygromètre a varié de 51 à 55. Le vent du sud-ouest a soufflé 23 fois; le nord-est 15; le sud et l'ouest chacun 13 fois; le sud-est 10; le sud-sud-ouest 5; le nord, le nord-nord-est et l'est chacun 4 fois; l'ouest-sud-ouest et l'ouest-nord-ouest chacun 2 fois; le sud-sud-est et le nord-ouest chacun 1 fois.

Le ciel a été pur 5 fois; presque pur 2; nuageux 32, et couvert 53. Il y a eu 44 jours de brouillard, 15 de bruine, 44 de pluie, 1 de grêle, 2 de neige, 3 de gelée blanche et 21 de gelée.

Pendant le mois d'octobre, la température a été constamment humide et froide, et la pluie est tombée avec tant d'abondance que la Meurthe est sortie de son lit.

Les 20 premiers jours de novembre ont ressemblé à ceux du mois précédent ; mais les 10 derniers ont été marqués d'abord par un temps sec et froid, puis par des alternatives de jours pluvieux et sereins, avec une température douce.

La première moitié de décembre a été humide; la dernière a été caractérisée par un brouillard épais et permanent, se résolvant en bruine et en pluie, quoique le mercure se soutînt dans le baromètre à une grande hauteur. L'apoplexie, l'esquinancie couenneuse, la bronchite et la coqueluche, la dyssenterie et la diarrhée, l'érysipèle de la face, puis le coryza, la péritonite aiguë, quelques fièvres typhoïdes, sous forme muqueuse, le rhumatisme ont été les maladies dominantes pendant le mois d'octobre, époque où l'on a vu passer à l'état aigu les maladies chroniques de la peau.

Mortalité. Sexe masculin.... 49.
Sexe féminin..... 51.

Total... 100.

En novembre, on a observé l'esquinancie, la bronchite, la diarrhée, la fièvre typhoïde dont l'aspect a été tantôt muqueux et tantôt adynamique, la variole et la rougeole.

Mortalité. Sexe masculin.... 48.
Sexe féminin..... 44.

Total.... 92.

Décembre a offert des congestions sanguines et des hé-

morrhagies cérébrales; des conjonctivites, des coryzas, des esquinancies, des bronchites et des pneumonies, des entérites avec diarrhée, des péritonites aiguës, des érysipèles, des zonas et des rougeoles, des fièvres intermittentes, des rhumatismes articulaires aigus et des variole. Vers la fin de ce mois, la bronchite est devenue si répandue qu'elle a pris le caractère épidémique.

Mortalité. Sexe masculin.... 43.
Sexe féminin.... 57.

Total... 100 (1).

D'après ce qui précède, on voit que la constitution atmosphérique de l'année a été humide et froide et qu'elle a porté principalement son influence sur les membranes muqueuses, les séreuses, la peau et les articulations. Un fait qui mérite d'être mentionné est que presque toutes les maladies ont eu une forme rémittente quotidienne et que souvent les phlegmasies ont été compliquées par une fièvre intermittente du même type qui a cédé au sulfate de quinine, après que l'inflammation avait été combattue par un traitement antiphlogistique.

A quelles causes doit-on rapporter la constitution atmosphérique froide et humide de cette année? La solu-

(1) D'après le recensement fait en 1841, la population de Nancy et de ses faubourgs est de 35,901 habitants. La mortalité en 1843 a été de 1078. Il y a donc eu cette année 33 $^{3}/_{100}$ morts pour 1000 individus.

tion du problème est difficile, impossible peut-être. Cependant l'apparition inattendue d'une immense comète, des éruptions volcaniques et de désastreux tremblements de terre n'ont peut-être pas été sans influence.

Dès le 4 mars, un de nos compatriotes (M. Bailly), aperçut cette comète vers Syout, dans la Haute-Egypte; à Nancy, la pureté du ciel a permis d'en observer la queue le 16 entre 7 et 8 heures du soir. L'astre lui-même ne fut découvert à Paris que le 17, soit parce que le ciel était couvert, soit parce que son apparition coïncidant avec celle de la lune, il se trouvait éclipsé par l'éclat de cette dernière. La queue, d'après les calculs des astronomes, avait 1° 2/10 dans sa plus grande largeur et sa longueur totale 43°. Elle était dirigée vers le soleil. De toutes les comètes connues, celle de 1843 a été le plus rapprochée de cet astre, puisque sa surface ne s'est trouvée séparée de celle du soleil que par 13,000 lieues. Parmi les savants, les uns pensent qu'elle est nouvelle, d'autres qu'elle est identique à celle de 1668 observée par Cassini, exécutant sa révolution autour du soleil en 175 ans au plus.

Les tremblements de terre très-nombreux sur divers points du globe ont été la cause de grandes catastrophes, à la Guadeloupe et à l'île de Pulo-Nias surtout. Voici le tableau de ceux qui sont parvenus à ma connaissance et dont les dates ont pu être précisées.

DATES.			LOCALITÉ
MOIS.	JOURS.	HEURES.	
Janvier.	Du 5 au 6	»	Nias. Ile de la M
Id.	»	»	Pulo-Nias. Ile dép de Sumatra
Février.	8	8h 30m matin.	Pointe-à-Pitr
Id.	8	9h 45m matin.	Sainte-Eustac une des Petites A
Id.	8	9h 45m matin.	Saint-Martin une des Petites A
Id.	8	10h 40m matin.	Antigoa, une des îles Sous-
Id.	8	2h 30m soir.	Saint-Kitts, Nevis Ferra. Petites A
Id.	8	»	Trinité. Antil
Id.	13	»	Calabre et Dalm
Id.	14	»	Nouvelle-Orlé
Id.	»	»	Stockholm
Mars.	7	3h 40m matin.	Cuba.
Id.	10	1h matin.	Guernesey et G
Id.	16	8h 20m matin.	Manchester
Id.	24	»	Saint-Thoma
Avril.	6	5h 30m matin.	Veghel.
Id.	6	5h 45m matin.	Gorcum.
Id.	6	6h matin.	Bois-le-Du
Juin.	Du 28 au 29	Dans la nuit.	Alger.
Juillet.	»	»	Perpignan, Eaux- Canignon et Ba
Octobre.	6	»	Meleda.
Id.	20	4h après midi.	Slana.
Id.	19 et 20	»	Raguse.
Décembre.	8	»	Vienne (Isèr
Id.	22	4h environ de l'après-midi	Cherbourg et Sai
Id.	24 et 25	10h du soir et 6h 35m matin.	Raguse.

RE DE 1843.

)URÉES.	DIRECTIONS.	OBSERVATIONS.
) minutes.	»	Eboulement du mont Horeffa. Grande agitation de la mer.
ndant toute la nuit.	»	Des montagnes s'écroulèrent et la catastrophe fut plus terrible qu'à la Guadeloupe.
) secondes.	»	Guadeloupe, ville de 15,000 âmes.
! minutes.	S. E. au N. O.	Antilles. — Sommet d'une montagne écroulé.
à 4 minutes.	»	Antilles.
2 minutes.	S. de la Gouadeloupe, N. de St-Christophe.	Une île a disparu dans l'Inde orientale à la même époque. Nul signe précurseur, la mer était calme.
2 minutes.	*Id.*	Nul signe précurseur; la mer était calme.
2 minutes.	»	
»	»	Quatre tremblements.
»	»	Pendant le tremblement un orage éclatait sur la ville.
»	»	Provinces méridionales. — Météores à la même époque.
»	»	Tremblement prolongé.
»	»	
»	»	District N. E.
»	»	Choc très-violent.
5 secondes.	S. O. au N. E.	Pays-Bas. — L'air était calme, la température douce, des éclairs se sont fait apercevoir et les eaux étaient agitées.
»	S. E. au N. O.	
) secondes.	»	
»	»	
»	»	Légère secousse. — En ce moment il est tombé de la neige en abondance sur les Basses-Alpes et les Pyrénées.
»	O. au S.	
secousses à 6 heures.	»	
secousses.	N. O.	Précédé par des détonations; à l'horizon il y avait quelques raies couleur de sang.
»	»	Accompagné d'un bruit semblable à celui que produirait la chute d'une masse énorme.
Quelques secondes.	»	Des maisons furent ébranlées.
secondes.	»	Bruit sourd.

Toutes ces secousses ont été précédées par une éruption du mont Etna. Commencée le 2 septembre 1842, elle a continué les jours suivants. Au commencement de 1844, cette montagne vomissait encore des flammes.

Quarante-huit heures avant la secousse qui a dévasté la Guadeloupe et les autres îles voisines, un terrible ouragan s'est fait sentir dans la Manche pendant plusieurs heures. En même temps il est tombé de la neige en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, en France et en Hollande. On a remarqué aussi des variations extraordinaires dans la température.

Le lieu d'observation est un rez-de-chaussée, exposé au nord-ouest, élevé de deux cents mètres 55 centimètres au-dessus du niveau de l'océan au Hâvre. Là se trouve placés un baromètre à cuvette : le tube a un diamètre de 15 millimètres et la cuvette un de 8 centimètres 8 millimètres; deux thermomètres horizontaux à maximum et à minimum gradués, suivant Réaumur, enfin un hygromètre à cheveu de Saussure. Un pluviomètre cylindrique, d'un diamètre et d'une hauteur de 12 centimètres, est exposé dans une vaste cour à l'abri de toute influence pendant les mois de l'année où la gelée n'est pas assez forte pour le briser. L'anémomètre est la girouette du collége, commode pour l'observateur, parce que les 4 faces du clocher qui la supporte, sont tournées vers les 4 points cardinaux. Les instruments sont observés le matin vers le lever du soleil, entre une et deux heures après midi, et le soir. Les observations sur l'état

du ciel, les météores aériens, aqueux et ignés sur le baromètre et le thermomètre, sont d'une grande exactitude. Il n'en est pas de même de l'hygromètre, qui, placé dans une chambre sans feu, mais fermée, n'indique véritablement que l'état hygrométrique de cette pièce. Quant à la quantité d'eau tombée, elle est mesurée exactement pour les mois où il ne gèle pas. La petite quantité de pluie qui tombe pendant la saison rigoureuse, n'est point indiquée, non plus que celle de la neige qu'il est impossible de déterminer rigoureusement.

SUR

UNE NOUVELLE SUBSTANCE VÉGÉTALE,

(*l'Apiine*).

PAR M. BRACONNOT.

C'est en voulant essayer si pour les besoins de la cuisine il serait possible de conserver l'huile volatile, ou l'eau distillée de persil, pour les substituer à la plante fraîche, dans une saison où il est souvent difficile de se procurer cette dernière, que j'ai été conduit à reconnaître la nouvelle substance dont il s'agit.

Je l'ai désignée sous le nom d'APIINE, dérivé du mot *Apium*, Ache.

On l'obtient abondamment et avec la plus grande facilité en faisant bouillir de l'eau avec une suffisante quantité de persil. La liqueur bouillante, passée à travers un linge, se prend aussitôt après le refroidissement en une masse de gelée transparente qui a tout à fait l'aspect de l'acide pectique et ne demande plus qu'à être bien lavée à l'eau froide.

Dans cet état l'apiine est neutre, insipide et inodore.

Exposée à l'air elle, se dessèche sans éprouver d'altération.

Exprimée, desséchée et réduite en poudre, elle est d'un blanc jaunâtre.

Grillée, elle se fond, se boursouffle et noircit, mais ne devient pas plus soluble dans l'eau froide. Si, après cette action du feu, on la traite par l'eau bouillante, la portion qui n'est pas charbonnée s'y dissout et se prend de nouveau en gelée. A une température plus élevée, elle brûle avec beaucoup de flamme.

A la distillation, elle fournit un produit acide. L'eau froide n'a presque point d'action sur l'apiine en gelée; il n'en est pas de même de ce liquide bouillant qui la dissout avec facilité. Il en résulte une liqueur limpide, jaunâtre, qui se prend en une masse de gelée transparente aussitôt qu'elle se refroidit, ou par l'effusion de l'eau froide.

Quoique l'apiine en gelée soit à peine soluble dans l'eau froide, cependant elle communique à ce liquide une très-légère couleur jaunâtre.

Cette faible dissolution, abandonnée à elle-même, finit par se troubler. Les réactifs n'y produisent rien de bien remarquable, si ce n'est le sulfate de fer protoxidé qui est extrêmement sensible pour déceler les moindres traces d'apiine; si l'on fait dissoudre de cette substance dans l'eau bouillante et qu'on y ajoute un peu de sulfate ferreux, le mélange prendra aussitôt une couleur rouge de sang très-intense.

Un centigramme d'apiine dissoute dans l'eau bouillante et étendu de vingt litres de ce liquide dans lequel on avait ajouté un centigramme de sulfate ferreux, a donné un mélange qui avait encore une couleur rougeâtre.

L'alcool bouillant dissout l'apiine et la liqueur se prend en gelée transparente par le refroidissement.

L'apiine, surtout en gelée, est soluble dans les alcalis les plus faibles. Il en résulte des dissolutions jaunâtres qui sont coagulées en gelées incolores, par les acides.

Mise en contact avec de l'eau de chaux, on obtient une dissolution, laquelle, évaporée jusqu'à sec et le résidu repris par l'eau, donne encore une liqueur jaunâtre que les acides coagulent en gelée.

Avec la magnésie on obtient un semblable résultat.

L'ammoniaque étendue de beaucoup d'eau dissout avec promptitude cette matière qui reste sans avoir contracté d'union avec l'alcali, lorsque celui-ci a été entièrement dissipé par la chaleur.

Elle est soluble dans le bicarbonate de potasse.

La potasse caustique que l'on fait bouillir pendant longtemps avec l'apiine, ne paraît pas lui faire éprouver d'altération, puisque, aprés cette action, un acide l'a précipité en gelée comme auparavant.

Les acides se comportent différemment avec la même matière et lui font éprouver une modification qui ne lui permet plus de se prendre en gelée. En effet, si, dans une dissolution d'apiine dans l'eau bouillante, on ajoute un peu d'acide sulfurique, le mélange conserve sa limpidité; mais, au bout de quelques minutes d'ébullition, il se trouble fortement et se convertit en une bouillie jaunâtre. Cette bouillie étant lavée sur un filtre avec de l'eau froide, il en résulte un liquide acide incolore, lequel

saturé avec de la craie, fournit une petite quantité de sucre produit pendant la réaction. Quant à la matière restée sur le filtre, elle est d'un blanc légèrement jaunâtre après sa dessication, et représente la presque totalité de l'apiine employée. Comme celle-ci, elle est neutre au papier réactif, insoluble dans l'eau froide, soluble dans l'alcool et dans l'eau bouillante et possède les autres propriétés de l'apiine gélatiniforme, si ce n'est que séparée de ses dissolvants, elle ne se présente plus comme auparavant sous la forme de gelée transparente, mais sous celle d'un sédiment divisé, blanc opaque. Au reste, redissoute dans l'eau bouillante elle produit avec un peu de sulfate ferreux, un précipité floconneux d'un rouge de sang.

L'apiine floconneuse ainsi obtenue par l'acide sulfurique, peut elle être regardée comme une modification isomérique de l'apiine en gelée, ou plutôt celle-ci ne serait-elle pas le résultat d'une combinaison de deux substances, dont l'une, qui nous est inconnue, aurait été transformée en sucre par l'acide sulfurique, tandis que l'autre serait l'apiine dans son état de pureté ?

Cette dernière opinion me paraît la plus vraisemblable. La même matière gélatiniforme perd aussi la faculté de se prendre en gelée, en la faisant bouillir avec de l'acide oxalique. Il en est de même lorsqu'on la traite par l'acide sulfurique concentré ou par l'acide chlorhydrique, il en résulte des dissolutions d'un jaune clair qui sont précipitées par l'eau en sédiment divisé.

Quoique l'apiine ne paraisse contenir que peu ou point d'azote, néanmoins, elle fournit, étant traitée par l'acide nitrique, une grande quantité de cristaux lamelleux brillants, d'acide picrique et seulement des traces d'acide oxalique.

L'apiine en gelée, liquéfiée par la chaleur dans laquelle on verse de l'infusion de galle, ne produit pas de changement sensible; seulement par le refroidissement le mélange se fige en une masse blanche opaque qui se liquéfie de nouveau à la chaleur.

Le chlore que l'on fait passer dans la même matière gélatiniforme, la convertit en une substance jaunâtre, insoluble dans l'eau bouillante, soluble dans l'alcool ainsi que dans les alcalis faibles, et qui contient du chlore en combinaison. Il se produit en outre une petite quantité de jaune amer.

Il paraît que l'apiine peut-être comprise parmi les substances composées de charbon, d'eau et d'hydrogène et tenir le milieu entre les gommes et les résines.

Au surplus son analyse est encore à faire.

On peut supposer que l'apiine existe en plus ou moins grande quantité dans les plantes de la nombreuse famille des ombellifères; je dois pourtant convenir que j'en ai retrouvé bien peu dans les tiges et les feuilles du céleri et point du tout dans le cerfeuil.

MÉMOIRE

SUR

LES CERCLES TANGENTS.

PAR M. GUIBAL.

1° Les problèmes relatifs aux cercles assujettis à passer par des points donnés, à avoir des rayons de longueur donnée, à toucher des lignes droites ou d'autres cercles, sont d'une application fréquente dans les travaux publics pour les tracés des routes et des canaux, et dans les arts pour la construction de toutes les machines à engrenage.

Ils peuvent être considérés sous deux points de vue bien distincts.

Si le cercle est assujetti à remplir trois conditions, le problème est déterminé et n'a qu'un nombre fini de solutions, 1, 2, 4, 8. Si le cercle n'est assujetti qu'à deux conditions, le problème a une infinité de solutions : mais les centres des cercles qui satisfont aux conditions proposées, sont tous placés sur des lignes droites ou courbes, qu'on nomme leurs *lieux géométriques,* et qui sont des sections coniques.

Tous les problèmes déterminés, relatifs aux cercles tangents, peuvent être résolus par la combinaison de deux problèmes indéterminés, ou directement par

des constructions purement géométriques. Dans les cas compliqués, la première méthode est préférable à la seconde ; elle a d'ailleurs l'avantage de donner toutes les solutions possibles, par une seule construction. C'est dans ce but que je me suis occupé de la recherche des lieux géométriques auxquels les problèmes indéterminés donnent naissance, et c'est ce qui fait l'objet principal de ce mémoire.

On conçoit que la détermination de ces lieux géométriques peut aussi conduire à la solution des problèmes déterminés. En effet, si l'on demande par exemple de *construire un cercle qui passe par deux points et touche une droite donnée,* les centres des cercles qui passent par les deux points, seront tous sur la perpendiculaire élevée au milieu de la droite qui les joint ; les centres des cercles passant par l'un d'eux et touchant la droite, seront situés sur une courbe, (dont nous parlerons ci-après). Donc le point où cette courbe coupera la perpendiculaire, sera le centre du cercle qui satisfait aux trois conditions données.

Les lieux géométriques des cercles qui ne satisfont qu'à deux conditions sont toujours une section conique, c'est-à-dire une droite, un cercle, une parabole, une ellipse ou une hyperbole ; courbes dont nous allons donner la définition et le tracé, pour rendre ce mémoire intelligible aux personnes qui ne connaissent que la géométrie élémentaire.

On les nomme sections coniques, parce qu'on les ob-

tient sur la surface d'un cône droit à base circulaire, en le coupant par un plan qui peut passer par le sommet, être parallèle à la base, parallèle à l'un des côtés, rencontrer les deux côtés opposés, ou enfin couper le cône donné et celui qui lui est opposé par le sommet.

2° La PARABOLE est une courbe ouverte, infinie, à une seule branche, (*fig.* 1,) dont tous les points M, m, sont également éloignés d'un point intérieur F, nommé *foyer*, et d'une droite AB, nommée *directrice*.

Si du point F on abaisse FC perpendiculaire sur AB, son milieu C appartiendra à la courbe, puisqu'il est à égale distance de F et de AB ; c'est le *sommet* de la parabole ; FC est son *axe*. Pour construire d'autres points de la courbe, à partir du sommet, on mènera à AB plusieurs parallèles telles que MM ; du point F comme centre et d'un rayon PC, égal à la distance de cette parallèle à la directrice, on décrira deux arcs qui couperont cette parallèle en M, M : Ces points appartiennent à la courbe ; puisqu'on a : MD = PC = FM. Les lignes telles que FM, Fm, dont la longueur varie pour chaque point de la courbe, se nomment *rayons-vecteurs*.

3° L'ELLIPSE (*fig.* 2) est une courbe fermée, telle que la somme des lignes MF + Mf, qui vont de chacun de ses points à deux points intérieurs F, f, nommés *foyers*, est toujours égale à une ligne constante Aa, nommée *grand axe*.

Les droites MF, Mf, se nomment *rayons-vecteurs ;* le point C, milieu du grand axe, est le *centre* de l'ellipse ;

la perpendiculaire Bb, élevée en ce point, est le *petit axe;* les quatre points A, a, B, b, sont *les sommets des axes.*

Parmi plusieurs manières de tracer l'ellipse, nous ne décrirons que celle résultant de sa définition. Des points F, f, comme centres, avec un rayon AD, égal à une partie du grand axe (mais plus petite que Af), on décrit deux arcs de cercle; des mêmes points comme centres, et d'un rayon Da, égal au reste du grand axe, on décrit deux nouveaux arcs de cercle qui coupent les premiers en M, M, m, m. Ces points appartiennent à l'ellipse; puisque l'on a pour chacun d'eux $Mf + MF = AD + Da = Aa$.

Pour trouver les sommets du petit axe, on décrit les arcs avec un rayon $= AC$. Réciproquement, quand les deux axes sont donnés, on détermine les foyers en décrivant du point B comme centre et d'un rayon AC, un arc qui coupe le grand axe en F, f.

4° L'HYPERBOLE (*fig.* 3) est une courbe à deux branches infinies, ouvertes et symétriques, telle que pour chacun de ses points M, on a toujours: $MF - Mf = Aa$. C'est-à-dire que la différence des *rayons-vecteurs,* ou des droites qui vont de chacun de ses points à deux points fixes F, f, nommés *foyers*, est toujours égale à une ligne constante Aa, nommée *premier axe.* Les points A, a, sont les *sommets* de l'hyperbole; C, le centre; la perpendiculaire Bb, le *second axe.*

Pour tracer cette courbe : des points F, f, comme centres, avec un rayon AD quelconque, mais plus grand

que Fa, décrivez deux arcs de cercle ; des mêmes points avec un rayon = aD = AD — Aa, décrivez-en deux autres ; ils couperont les premiers en quatre points M, m, N, n, qui appartiennent à la courbe ; puisque l'on a pour chacun d'eux, MF — Mf = AD — ad = Aa. Cette courbe, en s'éloignant des sommets, finit par être presque droite. Elle se rapproche constamment de deux droites XX, xx, qu'on nomme ses *asymptotes ;* elle ne les atteindrait qu'à l'infini.

PROBLÈMES INDÉTERMINÉS.

5° *Construire un cercle tangent à un point* D, *d'une droite* AB (*fig.* 4).

Les centres des cercles qui satisfont à la question seront tous situés sur la perpendiculaire élevée au point D de AB.

6° *Construire un cercle tangent à un point* D, *d'une circonférence C* (*fig.* 5).

Tirez le diamètre CD ; les centres des cercles cherchés seront tous sur cette droite : Ils auront tous pour tangente commune la perpendiculaire AB, menée à l'extrémité du rayon CD.

7° *Construire un cercle passant par deux points* A, B (*fig.* 6).

Le lieu des centres sera la perpendiculaire élevée sur le milieu de AB.

8° *Construire un cercle d'un rayon donné* r, *tangent à une ligne.*

1^er^ Cas. Si la ligne donnée est droite, comme AB, (*fig.* 7), à une distance r, de cette droite menez les parallèles CD, cd; elles seront les lieux géométriques des centres des cercles qui satisfont à la question.

2^e^ Cas. *Si la ligne est une circonférence* CA. (*fig.* 8.)

A droite et à gauche du point A, portez les distances AB, Ab, égales au rayon donné.

Du point C et des rayons CB, Cb, décrivez des circonférences concentriques à la première; elles seront les lieux géométriques des centres des cercles cherchés.

9^e^ *Construire un cercle tangent à la fois à deux droites.*

1^er^ Cas. Si ces droites sont parallèles, comme AB, CD, (*fig.* 9). Le lieu des centres sera une troisième parallèle aux lignes données, menée entre elles, au milieu de la distance qui les sépare.

2^e^ Cas. Si ces droites se coupent comme AB, AD, (*fig.* 10), les centres des cercles cherchés seront sur la *bissectrice* de l'angle BAC; c'est-à-dire sur la droite qui le divise en deux parties égales. Leurs rayons seront les perpendiculaires OF, Of, abaissées d'un point quelconque O, pris pour centre, sur les côtés; car à cause des triangles rectangles OFA, OfA, égaux, comme ayant l'hypothénuse commune et les angles FAO, fAO, égaux, on a OF = Of.

10^e^ *Construire un cercle passant par un point* F *et tangent à une droite donnée* AB, (*fig.* 1).

Le lieu des centres sera la parabole qui a le point F

pour foyer et AB pour directrice. Car d'après la propriété de la parabole, pour chacun de ses points M, on a MF = MD.

11° *Construire un cercle tangent à la fois à un autre cercle donné* O, *et à une droite* AB. (*fig.* 11.)

On pourrait construire la courbe, lieu des centres des cercles cherchés, en abaissant le diamètre OG perpendiculaire sur AB; de son extrémité C, tirant une droite quelconque CK, qui coupe la circonférence O en I et la droite AB en K; menant le rayon OI, qui rencontre en L la perpendiculaire élevée à AB au point K. Ce point L appartient à la courbe cherchée. En effet, à cause des parallèles GC, LK, les triangles COI, ILK, sont semblables; mais le premier est isoscèle, donc le second l'est aussi, donc LI = LK; donc la circonférence décrite du point L comme centre avec un rayon LK, touchera AB en K et le cercle donné en I.

Mais il est facile de voir que, si à une distance GH de AB, égale au rayon du cercle donné, on mène ED parallèle à AB, le problème est ramené à celui-ci: *Construire le lieu des centres des cercles tangents à* ED *et passant par le point O.* C'est la parabole MSm, ayant le centre O pour foyer et ED pour directrice; car pour chacun des points L de cette courbe on a LO = Lk, retranchant de ces deux quantités le rayon OI = Kk, il reste LI = LK.

Portant au contraire le rayon OI de G en h, menant par ce point, ed parallèle à AB et construisant la para-

bole Nsn, qui a toujours le point O pour foyer et pour directrice ed ; on a pour chacun de ses points l, lO = lK′, ajoutant d'une part Oi, d'une autre sont égale K′K″, on a : li = lK″. Donc le cercle décrit du point l avec le rayon li, sera tangent à AB et au cercle donné.

On a ici deux séries de solutions : MSm est le lieu des centres des cercles qui touchent le cercle donné extérieurement, Nsn le lieu des centres de ceux qui l'embrassent.

12° *Construire un cercle tangent à deux autres.*

1er Cas. Si les deux cercles sont extérieurs l'un à l'autre, comme O, o (*fig.* 12).

On aura quatre séries de solutions. Les courbes cherchées seront les branches de deux hyperboles, ayant toutes deux pour foyers les centres O, o; l'une aura pour premier axe la somme des rayons R + r, l'autre leur différence R — r.

Pour la première, prenez le milieu A de Oo ; de part et d'autre du point A portez $\frac{R+r}{2}$, vous obtiendrez les sommets S, s. En effet, la courbe devant être également éloignée des deux circonférences données, on aura satisfait à cette condition si les points S, s, sont les milieux de BD et de bd. Or, par construction, on a : So — SO = R + r. So = SD + Do = SD + r. SO = SB — BO = SB — R. Substituant ces deux valeurs dans la première équation, il vient : SD + r — SB + R = R + r ; retranchant cette dernière quantité de chaque membre, on a : SD — SB = o, ou SD = SB. Donc le point S est le

milieu de BD. On démontrerait de la même manière que s est le milieu de bd. Construisez la courbe MSm, Nsn. Pour chacun des points M de la première branche vous aurez également Mo — MO = R + r. Mais Mo = Ml + lo = Ml + r; MO = ML — LO = ML — R. Substituant comme ci-dessus, il vient : Ml = ML. Donc le cercle décrit du point M comme centre avec le rayon ML, sera tangent à O en L et à o en l.

La branche MSm est le lieu des centres des cercles qui embrasseraient le cercle O et toucheraient o extérieurement. La branche Nsn est le lieu des centres de ceux qui embrasseraient o et toucheraient O extérieurement.

Pour la seconde hyperbole, portez $\frac{R-r}{2}$ à droite et à gauche du centre A, vous obtiendrez les sommets C, c, et le premier axe Cc ; construisez les deux branches Pcp, QCq. Pour chacun des points P de la première, on a : PO — Po = R — r; mais PO = PI + IO = PI + R; Po = Pi + io = Pi + r ; substituant ces valeurs dans l'équation ci-dessus, on a PI + R — Pi — r = R — r, ou PI — Pi = o, ou PI = Pi. Donc le cercle décrit du point P et d'un rayon PI, touchera extérieurement le cercle O en I et le cercle o en i. Pour les sommets C, c, on aurait de même CB = Cd et cb = cD. La branche QCq est le lieu des centres des cercles, qui embrasseraient à la fois les deux cercles donnés. Donc les quatre branches des deux hyperboles donnent quatre séries de solutions.

13° 2e Cas. Si les deux cercles donnés ont le même rayon. (*fig.* 13.)

Le premier axe de l'hyperbole MSm, Nsn devient = R + R = 2R.

Le premier axe de la seconde hyperbole R—R, devient égal à zéro ; les deux sommets se réunissent donc en A, et les deux branches dans la perpendiculaire Pp ; par chacun des points de laquelle on peut décrire des circonférences qui touchent à la fois les deux cercles donnés extérieurement ou qui les embrassent tous deux.

14° 5° Cas. Si l'un des cercles est nul (*fig.* 14.) Il se réduit à un point représenté par son centre o.

Le problème alors se change en celui-ci : *construire un cercle tangent à un autre et passant par un point* o.

La formule R + r se réduit à R. Donc le premier axe de l'hyperbole est égal au rayon du cercle donné, et l'on trouve les sommets S, s, en prenant le milieu A de Oo, et portant $\frac{R}{2}$ de A en S et en s.

On aurait pu aussi construire la courbe cherchée, en menant un rayon quelconque OI, tirant Io, et élevant sur le milieu D de cette ligne la perpendiculaire DN, dont la rencontre avec le prolongement de OI, donne un point N de la courbe ; car les obliques NI, No sont égales.

Au cas particulier, il n'y a point de seconde hyperbole, puisque r étant o, R — r se réduit à R, et que l'on retombe sur l'hyperbole que l'on vient de décrire. On n'a donc ici que deux séries de solutions, la branche Mm, pour les cercles qui embrassent le cercle donné ;

la branche Nn, pour ceux qui le touchent extérieurement.

15° Si l'un des cercles donnés est dans l'intérieur de l'autre.

4° Cas. S'ils sont concentriques, comme les cercles décrits des rayons OB, OD, (*fig.* 15).

Les centres des cercles qui répondent à la question seront les points d'une troisième circonférence aussi concentrique aux deux premières et décrite à égales distances de chacune d'elles. Son rayon OS sera $\frac{R+r}{2}$. En effet $OS = OD + DS = r + DS$; mais $DS = \frac{BD}{2} = \frac{R-r}{2}$. Substituant, on a : $OS = r + \frac{R-r}{2} = \frac{2r+R-r}{2} = \frac{R+r}{2}$; donc $Ss = R + r$.

16° 5° Cas. Si les deux cercles sont excentriques, comme O, o. (*fig.* 16).

La courbe, lieu des centres des cercles cherchés, sera une ellipse dont les foyers seront O, o, et le grand axe $= R + r$.

Prenant donc le milieu C de Oo, et portant de part et d'autre les distances CS, Cs égales à $\frac{R+r}{2}$, on aura les sommets S, s; (que l'on obtiendrait également en prenant les milieux de BD et de bd). En démontrant comme ci-dessus (12) que $SB = SD$, $sb = sd$. On construira l'ellipse, pour chacun des points M de laquelle on aura d'après la propriété connue de cette courbe, en menant les rayons-vecteurs MO, Mo, et prolongeant le premier jusqu'en I : $MO + Mo = R + r$. Mais $MO = OI - MI = R - MI$; $Mo = Mi + io = Mi + r$; substituant, il

vient $R - MI + Mi + r = R + r$; d'où $- MI + Mi = o$, ou $Mi = MI$. Donc le cercle décrit du point M avec un rayon Mi, sera non-seulement tangent au point i du cercle o, mais encore tangent en I au cercle O.

Il en est absolument de même si les deux cercles se coupent (*fig.* 17); l'ellipse passe alors par les deux points d'intersection.

17° 6e Cas. *Construire un cercle tangent à un autre et passant par un point* o, *donné dans son intérieur.*

C'est un cas particulier du précédent, dans lequel $r = o$. La circonférence o, se réduisant alors à son centre (*fig.* 18). La formule $Ss = R + r$ devient $Ss = R$. On trouvera donc les sommets de l'ellipse, soit en portant la moitié du rayon R, à droite et à gauche du point A, milieu de Oo, soit en prenant S milieu de Bo et s milieu de bo.

18e La combinaison des solutions données ci-dessus conduira à celles de tous les problèmes déterminés.

Si l'on propose par exemple de *construire un cercle tangent à un autre, à une droite et passant par un point donné.*

Ne considérant d'abord que les deux premières conditions, on construira (par la méthode 11), les deux paraboles, lieux des centres des cercles, qui touchent la droite et le cercle donnés. Puis combinant la seconde condition avec la troisième, on construira (par la méthode 10), la parabole, lieu des centres des cercles tangents à la droite et passant par le point donné. Celle-

ci coupera les premières en des points qui seront les centres de tous les cercles qui satisfont à la fois aux trois conditions données.

Au lieu de combiner la seconde condition avec la troisième, on aurait pu combiner la première avec la troisième, et construire (par la méthode 14) l'hyperbole, lieu des centres des cercles tangents au cercle et passant par le point donné; mais cette construction étant plus longue, celle que nous avons indiquée doit être préférée. On voit par là, que dans la combinaison des conditions deux à deux, il faut toujours choisir celles qui donnent lieu aux constructions les plus faciles.

PROBLÈMES DÉTERMINÉS.

19° Pour mieux mettre en regard les deux méthodes par lesquelles les questions relatives aux cercles tangents peuvent être traitées, je rapporterai ici les solutions purement géométriques de quelques problèmes (1).

20° *Construire un cercle tangent à un autre cercle* O *et passant par deux points donnés* A, B, (*fig.* 19).

Les cercles qui répondent à la question devant passer par les points A et B, auront leurs centres sur la perpendiculaire élevée au milieu de la droite AB qui les joint. D'un point quelconque C de cette perpendiculaire et d'un rayon CA aussi quelconque, mais assez grand pour que la circonférence donnée soit coupée en deux points,

(1) Je crois ces solutions inédites; les unes sont de moi, les autres m'ont été communiquées par M. Percin, professeur au Collége royal de Nancy.

E, e, je décris un cercle, et je mène la corde eE. Par le point D, où elle rencontre BA, je mène au cercle donné les tangentes DI, Di, qui déterminent les points de contact des cercles cherchés avec le cercle donné. Tirant donc les rayons OI, oi, leurs rencontres en o et o′ avec la perpendiculaire élevée sur le milieu de AB, donnent les centres o, o′ et les rayons oI, o′i des cercles qui résolvent le problème.

En effet, si l'on tire BE, Ae, les triangles BED, DAe sont semblables, comme ayant l'angle D commun et l'angle DBE = DeA, puisqu'ils ont tous deux pour mesure la moitié de l'arc AE compris entre leurs côtés. On a donc : BD : DE :: De : DA, d'où BD × DA = DE × De. Mais par rapport au cercle donné, DI est une tangente moyenne proportionnelle entre De et DE ; on a donc $\overline{DI}^2$ = DE × De = DB × DA, donc DI est aussi une tangente au cercle décrit du point o avec un rayon oI = oA. Ce cercle et le cercle donné ayant une tangente commune en I, se touchent donc eux-mêmes en ce point.

On démontrerait de même pour la seconde solution, c'est-à-dire pour le cercle décrit de o′ avec un rayon o′i ; il embrasse le cercle donné.

21° *Construire un cercle tangent à un autre* O *à une droite* CD, *et passant par un point donné* A. (*fig.* 20).

Menez le diamètre BE perpendiculaire à CD ; par les trois points A,E,b, faites passer une circonférence, elle

coupe en F la droite BA, qui joint l'extrémité du diamètre au point donné ; la corde FA doit être commune au cercle que l'on vient de construire et au cercle cherché ; CD devant être tangente à ce dernier, la longueur de cette tangente, à partir du point T, sera une moyenne proportionnelle entre TF et TA ; construisant cette moyenne (1), et la portant de T en g, on aura le point de contact avec la droite ; le centre du cercle cherché sera donc sur la perpendiculaire élevée à CD en ce point ; mais il doit être aussi sur la perpendiculaire élevée au milieu de la corde AF, c'est donc le point o, intersection de ces deux droites.

En effet, Tg étant moyenne proportionnelle entre TF et TA ; FA, différence de ces deux lignes, est, comme nous l'avons dit, une corde du cercle trouvé. De plus, tirant Bg, et par le point I, où cette droite rencontre la circonférence donnée, menant Oo, on forme deux triangles semblables BOI, goI ; mais le premier est isocèle, donc le second l'est aussi, donc oI = og.

Si au lieu de faire passer la circonférence construite par les trois points A,E,b, on l'eût fait passer par les trois points A,E,B, et qu'on eût tiré bA, on aurait obtenu pour seconde solution un cercle dont le centre eût été o' ; il aurait embrassé la circonférence donnée.

(1) Ce qui se fait facilement sur la figure, en prolongeant AT, d'une quantité Ta = TA, décrivant sur Fa une demi-circonférence, et élevant au point T la perpendiculaire TG.

22° *Construire un cercle tangent à deux autres* O,o, *et à une droite* AB (*fig.* 21).

Il faut ramener ce problème au précédent.

Soit R,r, les rayons des cercles donnés O,o ; du point O avec un rayon Oi = R — r, je décris une circonférence; à une distance Ee de AB = r, je mène ab parallèle à AB, et je construis, par la méthode ci-dessus, le cercle C, tangent au cercle Oi, à la droite ab, et passant par le point o. Il est évident qu'en diminuant les rayons Ci, Ce, Co, des quantités Ii, Ee, oJ toutes trois égales à r, les restes CI, CE, CJ sont égaux.

Ce problème a quatre solutions : le cercle que l'on vient de construire, celui qui embrasserait les deux cercles donnés, et ceux qui, touchant l'un de ces cercles donnés extérieurement embrasseraient l'autre.

23° *Construire un cercle tangent à deux autres* O, o, *et passant par un point donné* A. (*fig.* 23).

La solution de ce problème s'appuie sur un autre et sur un théorème que nous donnerons à part pour ne pas trop compliquer la figure.

1° *Mener une tangente commune à deux cercles* O, o, (*fig.* 22).

(1) Par les centres menez deux rayons quelconques

(1) Ce problème est résolu dans la plupart des Traités élémentaires de géométrie, mais d'une manière moins élégante que celle que nous indiquons.

OA, oa, mais parallèles entre eux, tirez Aa; le point F, où cette droite rencontrera la ligne qui joint les centres est celui par lequel on peut mener deux tangentes communes aux cercles donnés.

En effet, supposons que cela soit vrai et menons aux points de contact les rayons OC, oc; les triangles semblables OCF, ocF, donnent OC : oc :: OF : oF, d'où OC —oc : oc :: (OF—oF) = Oo : oF; d'où $oF = \frac{Oo \times oc}{OC - oc}$.

D'un autre côté, les triangles semblables OAF, oaF donnent aussi OA : oa :: OF : oF, d'où OA — oa : oa :: (OF — oF) = Oo : oF, d'où $oF = \frac{Oo \times oa}{OA - oa}$; ces deux valeurs de oF, tirées de constructions différentes étant identiques, il s'ensuit que la tangente commune aux deux cercles, vient rencontrer la ligne qui joint leurs centres, au même point F, que la sécante qui joint les extrémités de deux rayons parallèles.

Réciproquement, si par le point F on mène une sécante quelconque à deux cercles, et qu'on mène des rayons aux points a, b, A, B, où cette sécante les coupe, oa sera parallèle à OA, ob à OB.

Le point F, où viendraient se réunir toutes les sécantes menées par les extrémités de deux rayons parallèles et les tangentes communes aux deux cercles, se nomme *centre de similitude.*

On en trouverait un second en menant les rayons parallèles en sens contraire, comme OA, oa′; tirant Aa′, cette ligne coupe celle qui joint les centres en un point

f, par lequel on peut aussi mener deux autres tangentes communes aux deux cercles.

2° THÉORÈME. *Si par le point de concours des tangentes communes à deux cercles, on mène une sécante quelconque* FB, *les quatre points* D, d, A, b, *forment un quadrilatère inscriptible dans un cercle.*

Pour le démontrer il faut se rappeler que la somme des quatre angles d'un quadrilatère vaut deux droits. Que s'il est inscriptible, les angles opposés sont suppléments l'un de l'autre, puisqu'ils ont ensemble pour mesure la moitié de la circonférence entière ou deux droits.

Cela posé, oa étant parallèle à OA et ob à OB, si l'on tire les cordes DA, db, ae, les triangles isocèles DOA, eoa sont semblables; donc l'angle ODA = oea; dans le quadrilatère inscrit dbae, l'angle dea a pour supplément son opposé dba, mais celui-ci a aussi pour supplément dbA; donc ODA = oea = dbA; mais le premier a pour supplément ADd. Donc les angles opposés D et b du quadrilatère DAbd sont suppléments l'un de l'autre; donc il est inscriptible.

Revenons maintenant à la solution du problème proposé (*fig.* 23).

Faites passer une circonférence par les trois points A,B,C, et joignez le point F au point A par une droite, elle rencontre la circonférence ABC, en un autre point G, et détermine une corde AG, qui doit être commune au cercle ABC et aux cercles cherchés; donc les centres

de ceux-ci seront sur la perpendiculaire élevée sur le milieu de AG. Mais le cercle ABC rencontre le cercle O, en un second point D; tirant la corde BD, et par le point H, où elle rencontre FA, menant au cercle O les tangentes HI, Hi, elles déterminent les points de contact cherchés; donc enfin menant les rayons OI, Oi, leurs rencontres en K,k, avec la perpendiculaire élevée sur le milieu de AG, donnent les centres et les rayons KI, ki des cercles cherchés.

On aurait obtenu les mêmes points K, k, en menant Cd, puis par le point h les tangentes hJ, hi′, et les rayons oJ, oi′.

Pour démontrer cette construction, menez FI. Les quatre points B,C,J,I, appartiennent à un quadrilatère inscrit. Or les sécantes entières sont réciproquement proportionnelles à leurs parties extérieures; donc, par rapport au cercle BCJI, on a $FB \times FC = FI \times FJ$. Mais FI, FA sont aussi deux sécantes du cercle cherché, et l'on a: $FI \times FJ = FA \times FG$; donc $FB \times FC = FA \times FG$. Donc IJ est une corde commune aux cercles BCJI et ABC, et AG une corde commune au cercle ABC et aux cercles cherchés. De plus, par rapport au cercle donné O, on a $\overline{HI}^2 = HB \times HD$; par rapport au cercle cherché, on a $\overline{HI}^2 = HG \times HA$; donc HI est une tangente commune aux cercles O et K. (Voyez d'ailleurs la fin de la démonstration du n° 19.)

Si au lieu de se servir du point F, on eût fait usage du point f, second centre de similitude, on aurait obtenu

deux nouvelles solutions. Chacun des cercles trouvés aurait embrassé un de ceux donnés et touché l'autre extérieurement.

24° *Construire un cercle tangent à trois autres* O,o,O′, (*fig.* 24).

Ce problème a huit solutions. 1° Le cercle qui toucherait extérieurement les trois cercles donnés. 2° Celui qui les embrasserait tous trois dans son intérieur. 3° Trois cercles qui n'en embrasseraient que deux et laisseraient successivement le troisième dehors. 4° Enfin trois cercles qui n'en embrasseraient qu'un et laisseraient les deux autres dehors.

Ce problème doit être ramené au précédent : *Construire un cercle qui en touche deux autres et passe par un point donné.*

1° Soient R,r,r′, les rayons des cercles donnés. Pour le cercle qui doit toucher extérieurement ; du point O, avec un rayon Oa = R — r′, je décris un cercle ; du point o, avec un rayon ob = r — r′, j'en décris un autre. Je construis (23), le cercle qui, passant par le point O′, touche les deux cercles décrits des rayons Oa, ob. Son centre C sera aussi le centre du cercle cherché, son rayon sera celui que l'on a trouvé — r. En effet, si des rayons égaux Ca, Cb, cO′, on retranche les quantités Aa, Bb, O′D = r, il reste CA = CB = CD.

2° On trouverait par le même procédé le cercle qui embrasserait O,o,O′, en construisant la seconde solution du problème précédent ; c'est-à-dire le cercle qui pas-

sant par le point O′, embrasserait les deux cercles décrits des points O,o, avec des rayons R — r′, r — r′, et augmentant ensuite le rayon trouvé de r′.

3° Pour les cercles qui en embrassent deux et laissent le troisième dehors, on augmentera les rayons de ceux qui doivent être embrassés, du rayon de celui qui doit rester dehors.

4° Enfin pour les cercles qui n'en embrassent qu'un et en laissent deux dehors, on augmentera, les rayons de ceux qui doivent rester dehors, du rayon du cercle qui doit être embrassé.

Ces huit préparations, dont chacune doit être suivie de la construction si longue et si délicate du n° 23, démontrent bien, au cas particulier, l'avantage de la solution par la combinaison de deux problèmes indéterminés.

Il semblerait que le problème ci-dessus doit avoir 32 solutions, puisque, pour chacune des huit préparations, on résout le problème 23, qui en a lui-même 4; mais on retomberait sur des solutions déjà obtenues, comme on l'a vu ci-dessus; car le cercle qui touche les trois cercles donnés extérieurement ou celui qui les embrasse tous trois, sortent de la même construction et qu'en employant le second centre de similitude, on obtiendrait deux nouveaux cercles dont l'un embrasserait deux des cercles donnés et laisserait le troisième dehors; l'autre n'en embrasserait qu'un et en laisserait deux dehors.

Si l'on construit les deux hyperboles lieu des centres des cercles qui touchent O et o, ensuite les deux hy-

perboles lieu des centres des cercles qui touchent O et O', ces dernières ne coupent les premières qu'en huit points ; et l'on a ainsi les centres et les rayons des huit cercles qui satisfont à la question.

ESSAI

HISTORIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

SUR

LA RÉDACTION OFFICIELLE ET LA PUBLICATION

DES PRINCIPALES COUTUMES

DE

LA LORRAINE DUCALE ET DU BARROIS,

PAR M. BEAUPRÉ.

Introduction.

§ 1.

Les états des ducs de Lorraine étaient régis par diverses coutumes qui différaient plus ou moins entre elles, selon l'origine des peuples dont le territoire avait passé de proche en proche sous le sceptre des descendants de Gérard d'Alsace (1). Ces coutumes n'étaient point écri-

(1) Quand je dis *origine*, je n'entends pas remonter plus haut qu'au moyen-âge, époque où s'accomplit à la longue, et avec de grandes disparités dans l'état des personnes et la possession des biens, la fusion politique des anciens habitants du pays et des étrangers que la conquête y avait établis. Autrement, et pour ne citer qu'un seul exemple, celui du duché de Lorraine proprement dit, il faudrait se demander la cause de cette communauté d'usages, qui avait rangé sous la même loi coutumière les Leuks du bail-

tes, il n'en existait aucun texte arrêté ; ce fut seulement dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle que la nation, constituée comme elle l'était alors, et son chef héréditaire concoururent à leur imprimer la forme et le caractère de la loi. Jusque-là, les tribunaux, quoique tenus de conformer leurs décisions aux anciens usages du pays ou de la localité, n'avaient pour guides que des traditions orales ou des notes informes, dont la substance n'était guère moins contestable que la rédaction; et l'incertitude de l'usage, invoqué par l'un des plaideurs, nié par son adversaire, n'était que trop souvent une grave complication du litige. En pareil cas on avait recours aux *enquêtes par*

liage de Nancy, les Gaulois primitifs de la Vosge, les Germains de la Lorraine allemande ; et la question serait, je crois, insoluble. Du reste, ici le mot origine ne répond à ma pensée que par une plus grande latitude de sens, et *formation* serait préférable à certains égards. C'est à la suite de cette réunion en un seul peuple, des Galls ou Gaulois primitifs, des Belges, des Romains et des peuplades sorties les dernières des forêts de la Germanie, que s'est opérée et combinée lentement la fusion de leurs institutions et de leurs coutumes. Ce fut l'œuvre du moyen âge. Commencée durant la période austrasienne, continuée sous les rois successeurs de Lothaire et sous les ducs bénéficiaires de Lorraine, cette aggrégation des débris de droit civil et de droit des gens, qui dut prendre une certaine consistance sous les ducs de Mosellane, par le resserrement du lien de nationalité sur un terrain plus circonscrit, se consolida sous le sceptre héréditaire des descendants de Gérard d'Alsace.

turbes (1), et pour sortir d'embarras, les juges admettaient la preuve par témoins de la loi qui devait dicter leur sentence.

L'issue de pareilles enquêtes intéressait non-seulement les plaideurs, mais encore tous ceux qui, se trouvant dans une position identique ou analogue, pouvaient s'attendre à être tôt ou tard jugés de même, selon la coutume qui allait être, en quelque sorte, établie pour l'avenir, sur la preuve de son existence dans le passé (2). Rien n'était négligé pour obtenir une réponse favorable des praticiens qui étaient appelés à déclarer *ce qu'ils savaient touchant le fait* controversé *de l'ancien usage;* et, comme des deux côtés l'intrigue et la séduction multipliaient leurs efforts, le résultat de l'enquête se trouvait quelquefois balancé de part et d'autre avec une égalité telle, qu'on ne pouvait pas même y rencontrer cette vérité de convention, qu'une nécessité judiciaire a fait attacher à la pluralité des témoignages.

(1) De *turba*. En Lorraine on disait *tourbes* ou *troubles*. V. sur les formes usitées pour ces enquêtes, Ducange, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis* au mot *turba*, et Ferrière, Dictionnaire de droit, aux mots *coutume* et *turbe*.

(2) C'était en cause d'appel et dans les juridictions supérieures, comme en la cour des Grands-Jours de Saint-Mihiel, et aux assises de Lorraine, que ces enquêtes avaient lieu ; et supposé que l'arrêt qui s'ensuivait ne fît point jurisprudence, il n'était pas moins un précédent traditionnel de grande autorité, dans les cas semblables.

L'administration de la justice ne pouvait que souffrir d'un état de choses qui, tout en multipliant les procès, faisait souvent dépendre leur solution du résultat d'enquêtes mensongères, ou les livrait à l'arbitraire des juges, non moins favorisé par l'incertitude des lois que par leur absence. Un autre inconvénient, et des plus graves, était de substituer, pour ainsi dire, à de vrais usages enracinés depuis longues années dans les mœurs du pays, des usages factices nés des besoins d'une cause puissante et consacrés par son succès. Ainsi, dans tous les états du duc de Lorraine, sous la juridiction des magistrats institués dans le Barrois pour rendre la justice au nom du souverain, comme sous celle de la chevalerie investie du privilége immémorial de juger en dernier ressort, aux assises des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, y avait-il unanimité de vœux pour la révision des coutumes et la rédaction de chacune d'elles en un texte légal et désormais certain.

Cette grande réforme législative fut un des bienfaits du règne de Charles III, et, dans leur énumération qui serait longue, sa place devrait être au premier rang. La refonte en un seul code de toutes les coutumes du pays, tant générales que locales, eût sans doute été bien préférable ; mais comment l'entreprendre sans le concours indispensable des Etats ? Comment l'opérer sans leur consentement plus que douteux ? Le temps n'était point encore venu ; et, en Lorraine comme en France, la civilisation n'avait pas fait assez de progrès à la fin

du XVI^e^ siècle pour que l'unité de législation civile y fût autre chose qu'un rêve de quelques esprits éclairés (1). Chaque petit état de la souveraineté ducale se complaisait dans l'isolement des vieilles institutions qui se rattachaient à ses franchises, à ses priviléges, et n'en imaginait pas de meilleures ; d'ailleurs, les intérêts dominant alors auraient opposé une résistance invincible à cette grande réforme, qui en eût entraîné tant d'autres à leur préjudice.

§ 2.

Je viens de dire qu'il y avait en Lorraine des coutumes générales, appelées aussi grandes coutumes, et des coutumes particulières ou locales. Les premières étendaient leur empire sur un ou plusieurs bailliages ; les autres étaient restreintes dans le rayon d'une prévoté, d'une justice seigneuriale, d'une petite ville et de sa banlieue. Celles-ci ne consistaient guère qu'en un

(1) Les seuls progrès de la civilisation pendant les deux siècles qui suivirent, et son développement paisible, n'auraient pas suffi pour l'accomplissement de ce grand œuvre ; il fallut le concours d'une immense perturbation politique, assez violente et assez longtemps prolongée, pour faire table rase de toutes les anciennes institutions. Si la révolution française n'avait pas eu lieu, ou si elle eût avorté, la Lorraine réunie à la France depuis un siècle, verrait encore aujourd'hui debout, et replâtré tant bien que mal, le vieil édifice de sa législation disparate.

petit nombre de dispositions applicables à certains actes de la vie civile, et les cas non prévus par elles étaient communément regis par la coutume générale du bailliage. Les grandes coutumes étaient au nombre de six : la coutume du duché de Lorraine observée dans les trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne; celles des bailliages de Bar, du Bassigny, de Saint-Mihiel et d'Épinal; enfin la coutume du Clermontois, pays qui fut irrévocablement détaché de la Lorraine par le traité de Paris en 1641 : motif pour lequel il n'en est ici question que pour mémoire (1). Les bailliages de

(1) Cette coutume, quoique homologuée par le souverain, n'a pas été imprimée, que je sache, ailleurs que dans le Coutumier général de Bourdot de Richebourg, t. 2, p. 869. Il en existait des copies manuscrites dans quelques bibliothèques lorraines, entre autres dans celle de Mory d'Elvange. Cet écrivain nous apprend, dans ses *Fragments historiques sur les états généraux en Lorraine*, que la rédaction des coutumes du bailliage de Clermont eut lieu, en 1604, dans l'assemblée des états convoqués à peu près de la même manière que ceux de Saint-Mihiel, de Bar et du Bassigny, et que, comme dans ces bailliages, les curés de campagne firent partie de l'état du clergé. Si cette date est exacte, le texte que le Coutumier général donne de la coutume de Clermont, pourrait bien n'être pas le véritable : car c'est celui qui a été rédigé en 1571, par une commission nommée dans l'assemblée des Etats. S'il fut encore question des coutumes en 1601, ce fut, selon toutes les probabilités, pour les soumettre à une révision, comme on fit en 1598 pour le texte de la coutume de Saint-Mihiel.

Vaudémont et de Châtel-sur-Moselle avaient aussi des coutumes qui leur étaient propres, et qui, à raison de l'étendue de territoire régie par elles, devraient encore être comptées parmi les grandes coutumes. Charles III en avait autorisé la rédaction, mais, comme elles n'avaient point été homologuées, le duc Léopold affectant de ne les considérer que comme de simples projets, les abrogea par édit du 10 mars 1723, et soumit ces deux bailliages à la coutume générale du duché. Les coutumes particulières ou petites coutumes étaient celles du comté de Blâmont, de la prévôté de Marsal, du village de la Bresse et du Val de Liepvre, Sainte-Croix et Sainte-Marie-aux-Mines. Elles subsistèrent toutes concurremment avec les grandes jusqu'à la promulgation du code civil. Ajoutons la loi de Beaumont mentionnée, aux cahiers des anciennes coutumes de Bar et de Saint-Mihiel, comme coutume particulière à quelques endroits de ces bailliages. D'autres localités réunies à différentes époques aux états de la couronne ducale, et dont le dénombrement serait trop long, étaient régies par les coutumes des états voisins, dont elles avaient fait originairement partie, telles que la coutume de l'évêché de Metz et celle de Sainte-Croix de Verdun (1); pour ne nommer que les principales (2).

(1) Cette coutume régissait notamment le bailliage de Hattonchatel, dont Nicolas Psaume, évêque de Verdun, avait confirmé en 1564 la cession en souveraineté, faite par son prédécesseur au duc de Lorraine.

(2) Les états du duc de Lorraine s'accrurent, postérieurement

Ce fut dans l'intervalle de 1571 à 1605, que la rédaction des six grandes coutumes fut élaborée dans les états des bailliages, assemblés aux principaux chefs-lieux de juridiction, puis soumise à l'approbation du souverain, qui les homologua et en ordonna la publication.

Les cinq premières ont été imprimées sous le règne du prince législateur, dont l'active sollicitude venait de procurer à ses sujets l'inappréciable bienfait d'un droit écrit (1). La description que je donnerai des éditions originales de ces coutumes, et des réimpressions qui dans les années subséquentes, en reproduisirent le texte

au règne de Charles III, de quelques localités dont les unes étaient soumises au droit romain, les autres à la coutume du Luxembourg français. La Châtellenie de Rambervillers, réunie à la Lorraine en 1718, avait une coutume particulière.

Les détails relatifs aux petites coutumes n'entrent pas dans le plan de ce mémoire ; on les trouvera dans l'Analyse des coutumes, sous le ressort du parlement de Lorraine, par Riston. *Nancy*, 1782, 1 vol. in-4°. On peut consulter avec fruit cet ouvrage, qui, indépendamment de la conférence des diverses coutumes, contient un discours sur l'origine des réunions qui les ont introduites, et un tableau détaillé, généralement exact, des localités qu'elles régissaient.

(1) Si les coutumes ne sont pas qualifiées de droit écrit, c'est afin de les distinguer du droit romain auquel on a conservé cette dénomination, qui remonte au temps où les usages dont se composait le droit coutumier, n'étaient encore consacrés par aucun texte légal.

avec des modifications interprétatives ou des dispositions additionnelles, ne sera pas restreinte aux détails sommaires et purement matériels que fournit un catalogue de livres. La bibliographie, franchissant ici le cercle ordinaire de ses constatations, fera ressortir, autant que possible, par un inventaire comparatif de ces rares volumes, les premiers monuments de la législation civile à laquelle concoururent le prince et la nation représentée par les Etats (1), les actes intervenus et les formes observées dans le contact que nécessita cette collaboration. Et, quoique l'objet de ce mémoire ne soit pas de déterminer les différences qui existaient dans l'état constitutionel des divers bailliages ou provinces de la souveraineté ducale (2), je ne négligerai aucune occasion de les faire entrevoir.

(1) Ici le mot de représentation n'est exact, relativement au clergé et à la noblesse, qu'en ce que tous les membres de ces deux ordres étant convoqués *avec intimation que, s'ils ne comparent, il sera passé outre en leur absence, et sans plus les rappeler*, les membres présents représentent de fait l'ordre tout entier, engagé par leur concours à la délibération des Etats.

(2) *Bailliages ou provinces*, dit Thierry Alix, président de la chambre des comptes de Lorraine, dans sa description (Ms.) du duché de Lorraine en 1596. C'est avec raison qu'il emploie ces deux mots comme synonymes : car ce n'était pas par le gouvernement ducal et arbitrairement qu'avait été établie la circonscription judiciaire de ce pays ; elle était marquée par les anciennes limites des divers états qui, réunis successivement au duché de Lorraine, étaient devenus des provinces.

Quant aux petites coutumes qui, je crois, n'ont été imprimées qu'au XVIII^e^ siècle, après la réunion de la Lorraine à la France (1), je dirai, pour n'y plus revenir, que celles de Blâmont et de la Bresse furent homologuées, la première, en 1596, et la seconde, en 1603, après que leur rédaction eut été soumise à l'examen de la chambre des comptes de Lorraine, à laquelle appartint longtemps la juridiction en dernier ressort sur les territoires réunis par acquisition. L'homologation de la

(1) Je ne connais pas d'éditions des coutumes de Blâmont, de la Bresse, de Marsal et du Val-de-Liepvre, antérieures à celles qui font partie du Recueil des coutumes ressortissantes à la cour souveraine de Lorraine et Barrois, *Nancy*, *H. Thomas* et fils, 1761, petit in-8. Cet utile recueil, que l'on rencontre ordinairement divisé en 2 tomes, contient, outre ces coutumes, celles de Saint-Mihiel, du Bassigny, d'Epinal, de l'évêché de Metz, de la ville et cité, évêché et comté de Verdun, appelées communément les *Coutumes et droits de Sainte-Croix*, de la ville de Thionville et des autres villes et lieux du Luxembourg français. Il est à observer toutefois, que l'édition des coutumes du Val-de-Liepvre a été déclarée *fautive*, et supprimée comme telle et comme faite sans privilége ni permission. L'arrêt qui prononce cette suppression est rapporté dans l'exposé qui précède l'Analyse des coutumes... par Riston. Il a été rendu le 23 mars 1781, par le parlement de Nancy, qui a ordonné l'apport en son greffe, d'un ancien manuscrit de cette coutume, collationné en 1675, par un tabellion, et reconnu, par les gens de loi et habitants du Val-de-Liepvre, contenir tous leurs usages.

coutume de Marsal eut lieu sous le règne de Charles IV, en 1627, après semblable formalité. Enfin, les habitants du Val-de-Liepvre, de Sainte-Croix et Sainte-Marie-aux-Mines obtinrent du même prince, en 1662, des lettres patentes, qui confirmèrent leurs coutumes(1), usages et priviléges, avec attribution des appels à la cour souveraine de Lorraine, et qui furent adressées à la chambre des comptes, pour faire cesser son ancienne juridic-

(1) Entre autres singularités de cette coutume, la manière dont se faisait la réparation d'injures était assez remarquable. Celui qui était condamné devait « aller quérir un pot de vin, et l'appro» cher devant la justice, en verser dans un verre, et le présenter » à la partie lésée, lui disant par son nom : — N. Voilà que je te » présente à boire, te prie pour l'honneur de Dieu, si j'ai dit ou » proféré quelque parole contre toi et ton honneur, me vouloir » pardonner; car je ne sais autrement que tu sois homme de » bien ».

La coutume particulière de Marsal (article 24) contenait aussi en matière d'injures, quand elles avaient été proférées par une femme mariée, une disposition non moins singulière. La coupable était exemptée de toute réparation, et passible seulement d'une amende et des dépens, si son mari déclarait l'avoir désavouée, ou affirmait judiciairement l'avoir battue. A Dieuze, où la proximité des lieux avait introduit le même usage, ce désaveu et cette affirmation ne suffisaient pas. Des monuments judiciaires du XVII^e^ siècle font foi que l'audience était le théâtre où la correction maritale s'exerçait en présence du juge, et qu'il en était dressé acte par le greffier.

tion. Quant aux localités qui, comme le bailliage de Hattonchâtel et les châtellenies de Nomeny et de Saint-Avold, avaient autrefois fait partie de l'évêché de Verdun, de celui de Metz, ou d'autres pays limitrophes, elles restèrent soumises à leurs anciennes lois (1).

Je viens de dire que cinq des grandes coutumes avaient été rédigées, homologuées et publiées de 1571 à 1605. C'est en suivant l'ordre chronologique de leur homologation qu'il en sera question dans ce mémoire, où les renseignements historiques, puisés surtout dans

(1) La coutume de l'Evêché de Metz fut rédigée, en 1601, par les états et les délégués de l'évêque. Quant à celle de Sainte-Croix de Verdun, on ignore l'époque de sa rédaction. Aux approches de la révolution francaise, il était question de la reviser pour le territoire de Hattonchâtel, comme elle l'avait été en 1742, pour la ville de Verdun et le pays Verdunois. M. de Rogéville, conseiller au parlement de Nancy, fut nommé commissaire *ad hoc*, par ordonnance du 12 mai 1786, et chargé de rédiger le nouveau texte, en présence et du consentement des états assemblés dans la ville de Hattonchâtel. L'assemblée des états eut lieu le 9 septembre suivant. Le commissaire du roi y fit lecture du projet de coutume qu'il avait préparé, à l'aide des gens du roi au bailliage de Saint-Mihiel. Ce travail fut accepté, et le roi supplié de l'homologuer : ce qui fut fait par lettres patentes du 11 novembre 1787, enregistrées au parlement de Nancy, le 7 janvier 1788. Il en existe une édition sous le titre de Coutumes générales du Marquisat de Hattonchâtel et de ses dépendances. *Nancy, Hœner*, 1788, in-12. Le nouveau texte y est suivi du procès-verbal de réformation.

les procès-verbaux des Etats, et les détails de bibliographie qui embrasseront à la fois les caractères extérieurs et la substance des éditions originales de ces coutumes, vont se prêter un mutuel appui.

Coutumes du bailliage de Bar.

Le bailliage de Bar, qu'on appelait le Barrois mouvant, parce que c'était un fief mouvant de la couronne de France (1), était anciennement régi par la coutume de Sens (2). Il avait néanmoins quelques usages qui lui

(1) Les faits et les débats historiques concernant la mouvance d'une partie du Barrois et du Bassigny, sont exposés et soumis à une nouvelle et savante discussion, dans un plaidoyer de M. Troplong, (alors avocat général à la cour de Nancy, maintenant conseiller à la cour de cassation), intitulé : De la souveraineté des ducs de Lorraine, dans le Barrois mouvant, et de l'inaliénabilité de leurs domaines, dans cette partie de leurs états. *Nancy*, 1832, in-8°.

Cette question de souveraineté avait du reste été traitée avec étendue, dans l'intérêt du duc Léopold, par l'auteur anonyme du Mémoire de l'envoyé de Lorraine, touchant les droits de souveraineté de S. A. R. monseigneur le duc de Lorraine, en qualité de duc de Bar, dans le Barrois mouvant (1718), in-folio, 103, p. suivies de preuves qui s'arrêtent à la p. XCIV, soit parce que l'impression a été arrêtée, soit parce que les dernières pages ont été supprimées.

(2) Le duc de Lorraine avait été assigné, en 1555, à la rédaction des coutumes de Sens, pour ses duché et bailliage de Bar, terres

étaient particuliers. Dès l'an 1506, ces usages avaient été mis en écrit, *par ordonnance des trois Estats, gens d'église* (1), *nobles et commun, assemblés pour ce faire.*

En 1571, Charles III ordonna la convocation des Etats de ce bailliage *pour adviser ce qui seroit bon d'y*

et seigneuries de La Marche, Châtillon-sur-Saône, Conflans et dépendances; et, malgré son opposition, il fut dit qu'il serait, lui et ses sujets, soumis par provision à la juridiction du bailliage de Sens, et régi par la coutume de ce baillage, sauf les coutumes locales, qu'il pourrait proposer et faire vérifier par les commissaires du roi de France. Le procureur du duc s'étant retiré et laissé condamner par défaut, sans produire aucunes coutumes locales, quoique le cahier de celles de Bar eût été dressé dès 1506, le Barrois et le Bassigny mouvants restèrent soumis aux coutumes générales de Sens; et ce n'est qu'en vertu du concordat conclu en 1571, entre le roi et le duc Charles III, qu'ils furent distraits du bailliage de Sens, sans cesser néanmoins d'en ressortir pour l'appel des petites causes qui n'excédaient pas la compétence des juges présidiaux. L'appel des causes les plus importantes fut attribué immédiatement au parlement de Paris. (*V. infra p.* 113.)

(1) Il est à remarquer que le clergé figure ici le premier. Dans l'acte du serment prêté par Nicolas d'Anjou, duc de Lorraine et de Bar, il n'est nommé qu'après la noblesse; mais plus tard l'usage s'introduisit de le mettre au premier rang, sans doute par égard pour le caractère sacerdotal : et c'est ainsi qu'on le voit figurer sous le règne de Charles III, dans tous les procès-verbaux des coutumes, et dans celui des États de 1629, les derniers qui eurent lieu en Lorraine.

adjouster ou diminuer, corriger et interpréter. Mais *quelques articles du cayer des nouvelles coutumes ayant paru par trop contraires à l'ancienne et louable observance portée au viel cayer,* il y eut en 1579 une nouvelle convocation; et René de Florainville, chevalier, bailli (1) et capitaine de Bar donna, en exécution des

(1) Bailli. — Celui à qui le souverain a confié, *baillé* la charge et garde de la justice. Les baillis, suivant la coutume de Normandie citée au Glossaire du droit français, par Ragueau et Eus. de Laurière, « sont ceux qui ont la *baillie* de la justice, pour être conservateur des biens du peuple, contre l'oppression et l'injure d'autruy. » Cette définition est, aux termes près, celle que donne le Dictionnaire de droit et de pratique de Ferrière, au mot *bailliſ*. Quoiqu'il ne soit question dans ces deux ouvrages que des baillis des anciennes provinces du royaume, on peut les consulter utilement pour plus amples détails sur les attributions de cette charge : car, au XV^e^ siècle, elles étaient à peu près les mêmes en France, et dans les états du duc de Lorraine. Les baillis étaient assez généralement les juges des nobles en première instance ; ils tenaient les assises ou assemblées de justice. Chefs de la justice et de la police, ils eurent aussi, pendant longues années, le commandement des troupes dans leurs bailliages. Aussi ces charges éminentes n'étaient-elles remplies, dans les états du duc de Lorraine, que par des gentilshommes de l'ancienne chevalerie. Plus tard, l'établissement d'une justice plus régulière, et la multiplication des siéges bailliagers, réduisirent considérablement l'autorité des baillis et l'importance attachée à ce titre.

La création des baillis dans le duché de Lorraine paraît remonter au delà du règne de Ferry de Bitche (1205-1213). Ils prési-

lettres patentes qui lui avaient été adressées, ordre au premier sergent du bailliage *d'assigner les gens des*

daient non-seulement au siége bailliager, mais encore aux assises que tenaient, dans les trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, les gentilshommes de l'ancienne chevalerie. Néanmoins, on voit qu'au seizième siècle, les baillis de Nancy et de Vosges n'avaient guère, aux assises, qu'un rang d'honneur : car ils ne présidaient que *pendant la déduction des causes* (Recueil du style des procédures d'assises, titre 1^er^, art.6); quand le procès était instruit et la cause entendue, ils étaient obligés de se retirer après avoir commis un des gentilshommes siégeants, pour recueillir les voix, et prononcer le jugement. Le bailli d'Allemagne, au contraire, avait voix délibérative aux assises. Tous trois étaient chargés des actes préparatoires et exécutoires de la justice. Leur juridiction, aux siéges bailliagers du duché, est réglée par le Style des procédures de justice, titre 1^er^ *de la qualité des juges en matière traitable devant eux*.

Le bailly, dit la coutume de Bar, art. 43, est juge en première instance de toutes personnes nobles.

René de Florainville, bailli et capitaine de Bar, lors de la convocation des états pour la rédaction de cette coutume, était de la chevalerie du marquisat de Pont-à-Mousson (Nobil. Ms. de la fin du XVI^e^ siècle).

Les seigneurs avaient aussi leurs baillis, officiers de moyenne et basse justice. Ces baillis *au petit pied* furent probablement créés dans les seigneuries de la Lorraine, à l'imitation des baillis institués par le duc « Dès l'an 1212, dit Bournon dans ses *Coupures*, se » voyaient en Lorraine les jugements et justice des baillifs; lesdits » baillifs étaient, comme qui diroit, juges des lieux où ils avoient

trois Estats à comparoir, ou par procureurs suffisamment fondez... en la ville et chasteau de Bar par devant ceux qui seroient à cet effect députez, pour entendre les occasions qui ont mu Son Altesse à la réformation des dicts articles, pour leur advis sur iceux entendu et considéré estre procédé à l'homologation desdictes coustumes, comme il appartiendra : avec intimation que s'ils ne comparent, il sera passé oultre en leur absence et sans plus les rappeler.

On ne voit pas dans le procès-verbal des Etats, dont je viens de transcrire quelques lignes, comment les assignations se donnèrent, si elles furent individuelles ou collectives, par écrit ou *par huchement public à son de trompe.*

Quoi qu'il en soit, le 1^er^ octobre 1579, jour de la convocation des Etats, le clergé, la noblesse et le tiers état du bailliage se réunirent au château de Bar. Dans l'ordre du clergé figuraient les curés des villages ; à la noblesse étaient réunis les vassaux ou possesseurs de fiefs situés dans le bailliage, et parmi eux se trouvaient des femmes *veuves et relictes* ou *damoiselles.* Enfin le tiers état représenté par les magistrats, avocats ou procureurs, les

» leur résidence, et représentoient, en temps de guerre, le sei-
» gneur qu'estoit en fait d'armes ou d'ost, et qui, détenu en guerre
» ne pouvoit rendre la justice à ses subjets. »

Les baillis des seigneurs sont encore aujourd'hui des personnages... de comédie.

officiers des finances, le mayeur (maire), et deux officiers municipaux de la ville de Bar et les mayeurs des villages ou leurs députés. Quelques villages en avaient deux et même jusqu'à trois et quatre, mais les exemples en sont peu nombreux. Le procès-verbal des comparutions qualifie de *nobles hommes* plusieurs magistrats, avocats, procureurs et autres représentants du tiers état; et il en est effectivement dont les noms figurent aussi dans l'ordre de la noblesse. Des ecclésiastiques se retrouvent pareillement au nombre des vassaux comme possesseurs de fiefs. Enfin, il est tel représentant du tiers état, avocat ou procureur, qui comparaît jusqu'à dix fois et même au delà, comme fondé de procurations données par des membres du clergé et de la noblesse, et par des villages. Les comparutions se prolongèrent pendant plusieurs jours, et le bailly, sur les réquisitions du procureur général Martin le Marlorat (1), donna défaut contre les absents. Cependant, dès le premier jour, lecture fut faite aux Etats du cahier, ou projet des coutumes nouvelles, préparé dans les conseils du prince; et le lendemain 2 octobre, après nouvelle lecture, les Etats requirent plus ample communication de l'ancien et du nouveau cahier; et, *afin d'en adviser plus meurement et pour obvier à plus grande charge de dépense* et *à confusion*, demandèrent *qu'il leur fust permis*

(1) V. sur Martin le Marlorat, et Augustin son frère, la Bibliothèque Lorraine de D. Calmet.

d'eslire de chacun ordre trois personnes, afin de, pour eulx et en leur nom, tant en général que particulier, y bailler advis, en accorder, conclure et y faire selon qu'ils verroient estre expédient pour le bien desdicts trois Estats; et qu'à cet effet le tout fust communiqué à ceulx qui seroient par eux eslus et députez. Le bailly ayant acquiescé à cette demande, on nomma d'un commun accord, et *suivant sa permission*, une commission composée : pour l'ordre ecclésiastique, de *révérend père en Dieu* frère Pierre Mathis, abbé de Janvillers ; *noble et scientificque personne maistre* Jean de Roucy, prieur de Ruz-aux-Nonnains et doyen de l'église de Saint-Pierre de Bar; et *maistre* Claude Cordier, chanoine en l'église de N. D. de Ligny : pour l'ordre de la noblesse, *honorés seigneurs* Charles de Stainville, seigneur de Quevonges, Emond de Thomesson, seigneur de Rémenécourt et Nicolas d'Issoncourt, seigneur de Tillombois: enfin, du côté du tiers état, *noble et prudent homme maistre* François Hurbal, prévot de Pierre-Ficte et avocat au bailliage ; *prudent homme et sage maistre* Dominique Dordelu, Licencié-ès-lois, lieutenant particulier en la prévoté de Bar; et *honorable homme maistre* Sébastien Gravel, procureur au bailliage. Si je rappelle ici les noms de ces rédacteurs de la coutume de Bar, ce n'est point à cause de leur illustration, car je ne les ai rencontrés nulle autre part, mais pour les titres dont ils sont précédés. L'honorable et importante mission qu'ils reçurent des Etats témoigne

au surplus de la haute estime, et de la confiance, qu'inspiraient leur savoir et leur expérience.

Les membres de cette commission se mirent à l'œuvre, après avoir prêté le 5 octobre serment de *dire la vérité sur les faictz de coustume du bailliage : et que cessant toutes affections ilz feront tout ce qu'ilz sçavent bon, utile et proufitable pour le bien et utilité dudict bailliage, et ceulx qui se doibvent régir et gouverner selon les us et coustumes d'iceluy ; et advertiront du dommage, rigueur et incommodité desdictes coustumes.* Le 13 du même mois leur travail étant achevé et agréé, au moins tacitement, par les Etats que le bailli avait avertis du droit que chaque membre avait d'alléguer et déduire des motifs de suspicion contre les rédacteurs, et d'assister aux séances de la commission pour *accorder, débattre ou faire telle remonstrance que de raison,* ils le remirent en *ung cahier à part signé de leurs seingz* entre les mains du sire de Florainville pour être présenté au Duc : *afin que son bon plaisir fust de procéder à l'homologation, vérification et approbation d'iceluy.* L'homologation de ce prince, qui résidait au château de Bar pendant la tenue des Etats, ne se fit pas attendre. Elle est datée du lendemain 14 octobre 1573; et le 15, sur les conclusions du procureur général (1), la publication des coutumes eut lieu dans l'auditoire du bailliage.

(1) Le procureur général avait charge *d'entendre soigneusement et diligemment* toutes causes et affaires du Duc, de garder et dé-

Ce travail de la commission *en un cahier à part* ferait présumer que les articles des anciennes coutumes ont été fondus dans la nouvelle rédaction, si d'ailleurs on ne les y retrouvait presque tous ; la plupart textuel-

fendre son droit partout. Il y en avait alors un pour chaque bailliage, excepté dans le duché de Lorraine proprement dit, où un seul procureur général était institué pour les trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne. Le procureur général de Lorraine, dont les fonctions avaient été déterminées par un règlement des États généraux tenus à Nancy, le 4 décembre 1532, portait la parole, non-seulement aux assises de Nancy et dans tous les tribunaux qui étaient établis dans cette ville, mais encore dans l'assemblée des États. « Celui du Barrois, » dit Rogéville (Dict. des » ordonnances de Lorraine, au mot *Parquet*), aux Grands-Jours » de St-Mihiel, aux États du bailliage, et à la Chambre du conseil et » des comptes de Bar-le-Duc...Ses fonctions s'étendaient aux tribu- » naux subalternes de Bar et de Saint-Mihiel. » S'il en était ainsi, il faut que la charge du procureur général du bailliage de Bar, qui, lors de la tenue des États pour la rédaction des coutumes, existait en même temps que celle du procureur général du Barrois, ait été supprimée depuis ; ou plutôt que le chef du parquet de Saint-Mihiel, qui portait ce dernier titre, ait eu des attributions qui s'étendaient à la fois sur le Barrois non mouvant, et le Barrois mouvant. L'exercice de ses fonctions près d'un tribunal de justice supérieure autorise à le penser; et dans ce cas, il faut aussi croire que les procureurs généraux des bailliages, dont les appels étaient portés à la cour des Grands-Jours de Saint-Mihiel, étaient subordonnés à ce magistrat, au moins à certains égards.

lement, quelques-uns légèrement modifiés. Ainsi, dans le bailliage de Bar ou Barrois mouvant, on crut devoir soumettre à l'homologation ducale les anciennes coutumes du pays, aussi bien que les nouvelles.

Il est à remarquer toutefois que le procureur général qui avait revendiqué pour le Duc seigneur haut justicier, comme représentant l'héritier absent ou résidant à l'étranger, le droit de succéder au lieu et place de celui-ci (1), ayant pris des réquisitions pour que ce droit *dont ledict seigneur étoit en possession, et de telle et si longtemps qu'il n'étoit mémoire du commencement ni du contraire,* fût consacré par un article formel de la coutume; les députés répondirent *qu'ils ne pouvoient convenir de ladicte prétendue coustume; et encore qu'elle fust telle ils supplioient qu'icelle, ne fust insérée audict cayer, pour estre par trop préjudiciable à la liberté publique.* Le procureur général ayant persisté, le bailli lui donna, ainsi qu'aux députés, acte de leurs dires respectifs, et renvoya le débat à la décision du souverain. L'article, dont l'insertion en termes formels était requise, ne se trouvant pas dans le texte des coutumes, on doit conclure de son absence que les députés des États eurent gain de cause, au moins quant à la forme (2).

(1) Ce droit est expressément consacré par la coutume de Saint-Mihiel, art. 14 du titre 1er.

(2) Le droit invoqué par le procureur général, se trouvait consacré, jusqu'à un certain point, par l'article 21 des anciennes cou-

Ces détails sont puisés dans le procès-verbal des Etats qui occupe les feuillets 56 à 61 de l'édition que je vais décrire, en lui donnant la première place.

La coutume du bailliage de Bar ne se trouve pas dans le recueil imprimé des coutumes ressortissant à la cour souveraine de Lorraine. C'était le parlement de Paris, qui, suivant une ancienne attribution d'origine assez incertaine, mais expressément maintenue au concordat fait le 15 janvier 1571 entre le roi Charles IX et Charles III duc de Lorraine, connaissait des causes d'appel de ce bailliage, lorsque par leur importance elles excédaient la compétence des juges présidiaux. Les petites causes, ainsi que celles du Bassigny mouvant, étaient portées en appel au bailliage de Sens (1).

tumes, article qui n'a pas reparu dans la nouvelle rédaction. Mais était-il bien nécessaire de l'y insérer, lorsque déjà les États avaient voté l'article 143, ainsi conçu : « Les résidans au bailliage de » Bar pourront succéder par tout le duché de Lorraine, et autres » pays dudit seigneur duc, comme en semblable, les demeurants » esdits pays, terres et seigneuries dudit seigneur duc, pourront » succéder à leurs parents décédés audit bailliage. » Les héritiers qui résidaient en d'autres pays ne devaient-ils pas être, en vertu de cette disposition, considérés comme aubains?

(1) Cependant l'attribution de juridiction en appel paraît avoir été longtemps dépendante du choix des parties : car on rencontre quelques arrêts rendus aux Grands-Jours de Saint-Mihiel, sur des procès de la Mouvance. Ils sont indiqués dans le Mémoire de l'en-

L'homologation des coutumes de Bar par le duc de Lorraine donna lieu à un appel du procureur général au parlement de Paris, motivé sur ce que les coutumes des bailliages du ressort du parlement de Paris ne pouvaient être rédigées par écrit que par commandement et autorité du roi; mais sur cet appel, la cour, *ouï de Thou, pour le procureur général, et Pasquier, pour le duc de Lorraine, intimé,* mit les parties hors de cour, et, sur l'offre des avocat et procureur du duc de Lorraine, ordonna que ces coutumes *seraient reçues et remises au greffe, présent le procureur général, ainsi que l'on a accoutumé recevoir et mettre au greffe les coutumes arrêtées par l'ordonnance et sous l'autorité du Roi..*

voyé de Lorraine, qui rapporte, en s'appuyant de quelques preuves, que le duc René d'Anjou ayant, au mois de mars 1449, tenu les Grands-Jours en personne « on y jugea différentes appellations des » bailliages de Bar et du Bassigny, de même qu'on y en jugeait » de Saint-Mihiel, de Clermont, etc. On voit qu'en 1532, les causes » n'ayant pas toutes été expédiées pendant le temps fixé pour la » tenue des Grands-Jours, le Duc prorogea leur autorité sur des » commissaires, entre lesquels sont : les lieutenants-généraux de » Saint-Mihiel et de Clermont, pour connaître et juger des appel- » lations du bailliage de Bar; les lieutenants généraux de Bar, St- » Mihiel et Clermont, pour connaître de celles du Bassigny ». C'était pour *entretenir sa souveraineté et juridiction*, comme l'exprime des lettres de réintégration données par René II, en 1485, sur une affaire de même origine. Le concordat de 1571 mit un terme à ce conflit de juridiction.

Arrêt du 4 décembre 1581, publié et registré au bailliage de Bar, ce requérant le procureur général de ce bailliage, le 1er mai 1582 (1).

Les anciennes éditions de la coutume de Bar sont au nombre de trois.

(1) Cet enregistrement au greffe du parlement de Paris n'empêcha pas M. de la Nauve, conseiller en la grande chambre, qui s'était transporté à Bar, en vertu d'une commission du roi, le 30 septembre 1634, pour l'exécution de l'arrêt de commise féodale rendu par le parlement de Paris, le 5 du même mois contre le duc Charles IV, d'ordonner, le siége du bailliage tenant, que la coutume de Sens fût suivie, avec défense aux avocats et procureurs d'alléguer celle de Bar, et aux juges et officiers de la suivre. Cet ordre commençait à s'exécuter, et la coutume de Sens reprenait vigueur, lorsque le 6 juin 1635, M. Barillon de Morangis, maître des requêtes, et intendant dans les duchés de Lorraine et de Bar, déclara, tenant aussi l'audience du bailliage, que l'ordre du roi était que, nonobstant l'ordonnance de M. de la Nauve, on suivît les coutumes, usances et règlements de Bar. Cette déclaration, d'autant plus importante, qu'alors, comme en 1634, le pays était occupé par les armées de Louis XIII, ne fut pas donnée par écrit; mais les officiers du siége, après le départ de M. Barillon, en dressèrent acte de notoriété. Depuis cette époque il ne fut plus question de la coutume de Sens, dans le Barrois. (V. suprà, p. 101) (2).

L'administration financière du duché de Bar resta distincte de celle du duché de Lorraine, malgré la réunion des deux pays sous le même souverain. Son siége était à Bar-le-Duc, où existait, de temps immémorial, une Chambre des comptes qui subsista jusqu'à la révolution de 1789.

1° COVSTVMES DV BAILLIAGE DE BAR. Rédigées par les trois Estatz dudict Bailliage conuoqués à cest effect par ordonnance de Serenissime Prince Charles par la grace de Dieu Duc de Calabre, Loraine, Bar, Gueldres, &c. Et homologuées par son Altesse au moys d'Octobre, mil cinq cens soixante & dix neuf.—*Imprime par le commandement de mondict Seignevr.* Un vol. pet. in 4°, sans lieu ni date d'impression.

Préliminaires, 4 ff, contenant le titre ci-dessus, où sont gravés en bois les écussons de Lorraine et de Bar; une épître de Martin le Marlorat au duc Charles III, datée du 20 janvier 1580; plusieurs pièces de vers, tant en latin qu'en français (1), sur la rédaction des coutumes du bailliage de Bar, et la table des titres. Texte, 72 ff. chiffrés, suivis de deux autres non chiffrés, où la muse de deux jurisconsultes Barrisiens, François Hurbal et Dominique Dordelu, célèbre en latin et en français les bienfaits que promet à leur pays une législation écrite et désormais certaine. A la fin du volume se trouve une seconde série de feuillets, chiffrés de 1 à 6, et sans titre particulier, contenant: *Ordonnances sur le règlement de justice, et stile des Bailliage et Prévosté de Bar*, suivies

(1) On lit au bas de ces vers, les noms de M. M. (sans doute, Martin le Marlorat), Nic. de Gleysenove, de Bar-le-Duc, licencié ès lois, qui fut depuis président de la chambre des comptes de Bar, P. Dodenet, de la même ville, et de Charles le Marlorat, fils de Martin, à qui l'on peut attribuer aussi la pièce signée C.M.

de la teneur des lettres patentes, datées du 14 octobre 1579, qui en ordonnent la publication. Ce règlement pour l'administration de la justice, n'est pas l'œuvre des Etats. Rédigé problablement par les officiers de justice ou par les praticiens du baillage, ce fut le bailli de Bar qui, assisté des procureur et avocat du duc, le présenta à ce prince, lui remontrant la nécessité d'établir *de sa puissance et autorité certaine forme et manière de procéder* en justice, afin de prévenir désormais les *différens altercats*, qui, *pour l'incertitude et variété du style dont on use au règlement, administration et distribution de la justice es plaidoyers, et instruments des causes...sourdent ordinairement...soubz umbre que les uns mettent en avant une façon et formalité à leur volonté, les autres en supposent des nouvelles, de sorte qu'il n'en peult revenir qu'une confusion à l'advenir...* (1).

L'examen de cette édition, dont la beauté est remarquable, ne m'a fourni aucune indication, tant soit peu certaine, de sa date et des presses qui l'ont mise au jour. On ne peut rien induire de l'épître de le Marlorat au duc Charles III, car ce n'est point une dédicace ; il n'y est nullement question d'impression, et le procureur général du bailliage de Bar ne fait qu'exprimer à ce prince l'amour et la gratitude de ses concitoyens. Cependant

(1) Lettres patentes ducales, à la suite du règlement de justice de 1579.

les mots : *Imprime par le commandement de mondict Seignevr,* autorisent à croire que c'est l'édition originale et officielle des coutumes de Bar; et trois grandes lettres grises qu'on y remarque et qui sont tout à fait dans le goût du XVI^e^ siècle, peuvent lui faire assigner une date assez rapprochée de la rédaction de ces coutumes. Peut-être est-elle sortie vers 1585 des presses de Martin Marchant, soit à Verdun, soit à Pont-à-Mousson, ou, un peu plus tard, de celles d'Etienne Marchant, dans cette dernière ville. En tout cas, elle est antérieure à l'édition que Blaise Andréa a donnée à Nancy, en 1599, et qui, comme on va le voir, contient quelque chose de plus sur les feuillets liminaires. Je crois qu'on peut la considérer comme le premier monument consacré par l'art typographique à la législation coutumière des états soumis aux ducs de Lorraine.

Les autres éditions anciennes des coutumes du Barrois mouvant, sont :

2° COVSTVMES DV BAILLIAGE DE BAR... (même intitulé qu'en l'édition précédente), *A Nancy, Par Blaise Andréa, Imprimeur de son Altesse.* 1599. Un vol. petit in-4°.

Préliminaires, 4 ff., contenant, outre le titre ci-dessus qui porte l'empreinte fort mal gravée de l'écu de Lorraine et Bar, supporté par deux aigles et surmonté d'un alérion couronné, les mêmes pièces que l'édition sans date, avec addition de quatre vers latins, et d'un extrait du privilége ducal daté du 21 novembre

1598. Ces vers sont signés des initiales M. M. (probablement Martin Marlorat) et commencent par *Sit Salamine Solon celebris Spartæque Lycurgus.* Texte, 72 ff. chiffrés, dont le dernier est entièrement occupé par les vers déjà mentionnés de Hurbal et de Dordelu. Viennent ensuite 6 ff. chiffrés à part, et contenant le règlement de justice de 1579.

Cette édition est bien inférieure, sous le rapport de l'exécution typographique, à celle dont il a été parlé précédemment. En voici une troisième qui n'est guère moins belle que la première et qui doit lui être préférée comme plus complète; si, comme je le crois, les presses qui l'ont mise au jour ont en même temps publié, pour y être jointes, les ordonnances dont il va être aussi question.

3° COVSTVMES DV BAILLIAGE DE BAR... *A S. Mihiel, par François et Iean du Bois, Imprimeurs* de son Altesse. M. DC. XXIII, pet. in-4° (1).

(1) Les *Lettres sur la profession d'avocat*, t. 2, n° 762, citent une édition intermédiaire. *Saint-Mihiel*, 1614, in-4°.

Jean le Paige, maître en la chambre des comptes de Bar, a commenté les coutumes de ce bailliage. Il y a trois éditions de ce commentaire estimé, celles de *Paris*, 1691, in-12, et de *Paris et Bar*, 1712, in-8°, sont aussi citées par MM. Camus et Dupin, au même volume, même numéro. La troisième qu'il ne fallait pas omettre, car elle est bien préférable aux deux autres, est intitulée Coutume de Bar-le-Duc, commentée par feu Charles le Paige, maître des comptes du Barrois, alliée à celle de Saint-Mihiel, 3e édition, augmentée par M. de Maillet. *Toul, Carez*, 1785, 2 volumes in-8°

Préliminaires, 4 ff., contenant le titre conçu de même que dans les éditions précédentes et empreint des armes de Lorraine et de celles de Bar ; puis les mêmes pièces de vers, mais dans un ordre différent, et une table des titres. Texte : première partie, qui contient les coutumes, paginée de 1 à 140, et suivie de 2 ff. non chiffrés, deuxième partie, contenant le règlement de justice de 1579, paginé de 1 à 13, et suivi d'un feuillet blanc. Les presses de François et Jean Dubois firent paraître la même année, et peut-être en même temps, pour être joint à la coutume, un autre petit in-4°, intitulé :

ORDONNANCES faictes par son Altesse en sa ville de Bar, en l'Assemblée des Estats tenvs en mil six cent & cinq, pour la réformation, ordre & reiglement de la iustice au Bailliage dudict Bar. Auec une autre ordonnance du Roy sur l'Eclarcissement des Concordats interuenus entre Sa Maiesté et sadicte Altesse. *A S. Mihiel, par François et Iean dv Bois, Imprimeurs de son Altesse.* M. DC. XXIII, pet. in-4°.

Après ce titre, qui occupe le premier feuillet et sur lequel on revoit les écus de Lorraine et de Bar, vient la première partie du texte, paginée de 3 à 68. La seconde partie, paginée de 1 à 6, renferme une ordonnance fort importante, qui du reste se trouve aussi au Dictionnaire des Ordonnances de Lorraine, par Rogéville (1). Elle est du règne de Henry III, roi de

(1) Au mot BAR.

France, et datée du 8 août 1575. Ce prince y interprétant le concordat passé au sujet du bailliage de Bar et des prévôtés du Bassigny mouvant, entre Charles IX, son prédécesseur et Charles III, duc de Lorraine, le 14 mars 1571, déclare que par la réserve de *fief et ressort*, insérée en ce traité, il n'entend et ne prétend *autres droits que de féodalité et cognoissance des causes d'appel tant seulement* : laissant le duc en jouissance des droits de régale et de souveraineté, et de tous ceux qui en dérivent (1), et confirmant en tous points les *autres lettres de déclaration ja sur ce accordées et octroyées*, par le roi son frère, le 18 novembre 1572 et 13 février 1573.

L'ordonnance ducale, pour la réformation de la justice, qui occupe la première partie de ce volume, est datée du 15 octobre 1605 et précédée d'un long préambule, où Charles III témoigne son mécontentement de l'inobservation des ordonnances qu'il a déjà rendues pour être suivies, tant par *les juges magistrats tenant le siége de justice, que par les avocats, procureurs, greffiers, notaires, sergents et autres personnes publiques* : les uns continuant de négliger les devoirs de leurs charges et les autres, *plus amateurs de leurs profictz que de l'utilité publique, prennent plus que leur labeur ne peut mériter, soit par escriptures, appointemens, actes judiciaires et contractz et autres choses qui s'ex-*

(1) Ils sont énumérés dans l'ordonnance.

pédient journellement. C'est pour porter remède à de tels abus qu'il rend cette nouvelle ordonnance, dont les articles ont été rédigés par les plus anciens avocats et praticiens du bailliage, de concert avec les principaux officiers des siéges de justice, et examinés en son conseil. Quoique rendue en l'assemblée des Etats, il ne paraît pas qu'ils y aient concouru, même par voie de remontrance (1).

Coutumes du bailliage du Bassigny.

Le bailliage du Bassigny comprenait le Bassigny lorrain composé des sénéchaussées de La Mothe et de Bourmont, et le Bassigny mouvant (2). Cette dernière partie était, comme le bailliage de Bar, réputée fief de la couronne de France. On y comptait cinq prévôtés, dont les siéges étaient Conflans, Châtillon-sur-Saône, La Marche, Saint-Thiébaut et Gondrecourt (3).

(1) *Sur la remonstrance à nous faite par aucuns de nos officiers résidant en nostre bailliage.* Préambule du nouveau règlement de justice.

(2) Ainsi désignés pour les distinguer du Bassigny français, dont le siége de justice était à Chaumont.

(3) « On attribue, dit Rogéville, l'établissement des prévosts au » duc Mathieu I^er^ qui créa ces officiers pour garantir le peuple de » l'oppression des grands, et lui rendre justice. Aussi étaient-ils

A la différence du bailliage de Bar où la juridiction bailliagère avait un siége unique fixé au chef-lieu, les assises du Bassigny se tenaient successivement dans les divers siéges de justice du Bassigny lorrain et de la Mouvance. Elles avaient lieu de trois ans en trois ans *subsécutivement et en suivant l'ancien ordre,* après publications avec affiches, faites quarante jours auparavant ; *esquelles assizes*, aux termes du règlement de procédure et style, devaient, sous peine d'amende, *présentation la veille à la tenue, et le lendemain comparition et assistance, tous les officiers comme procureur général, ses subtituts*, le sénéchal de La Mothe et Bourmont (il n'y avait à ce qu'il paraît qu'un seul titulaire pour les deux sénéchaussées), ses lieutenants, prévôts, mayeurs, leurs lieutenants, faultiers, échevins, gouverneurs des affaires des communautés, procureurs-syndics, notaires, greffiers, sergents, forestiers *et autres ayant charge publique, soit du domaine de son altesse, ou de ses vassaulx et communautez.....* Le bailli du Bassigny, seul de tous les baillis de Lorraine, transportait ainsi sa juridiction d'un lieu à l'autre, comme les baillis et sénéchaux français à qui Charles IX avait enjoint, par ordonnance du 16 novembre 1567, *de faire le tour et circuit de leurs bailliages et sénéchaussées, y*

» gens de robe et d'épée tout ensemble, comme on le voit par le » titre de capitaine, que d'ordinaire ils portaient continuellement, » avec celui de premier chef de police.»

faisant tenir leurs assises dans les lieux et temps accoutumés.

Les appels des jugements des deux siéges de La Mothe et de Bourmont étaient portés à la cour des Grands jours de St-Mihiel. Les siéges de la Mouvance ressortissaient, comme le bailliage de Bar, à Sens ou à Paris, suivant l'importance des causes; toutefois, avant le concordat du 14 mars 1571, c'était au bailliage de Chaumont en Bassigny qu'étaient portés les appels provenant de la prévôté de Gondrecourt.

Les Etats du Bassigny furent convoqués dans la ville de Bourmont en 1571, pour la rédaction des coutumes de ce bailliage. Un projet fut dressé; mais il parut au conseil du duc, contraire, en plusieurs articles, à l'ancien cahier de coutumes qui devait servir de base à cette rédaction, et les choses en restèrent là jusqu'en 1580. Il y eut alors une nouvelle convocation des Etats; des lettres-patentes adressées par Charles III à Philbert du Chastellet, bailli du Bassigny (1), *ou à son lieutenant général,* lui prescrivirent d'assembler, le 7 novembre, dans la ville de La Mothe, *les gens d'église, les vassaulx et gens de la noblesse,* ainsi que *ceux du tiers estat,* pour entendre exposer les motifs qui rendaient nécessaire une

(1) Philbert du Châtellet, bailli de Bassigny en 1571, et Jean de Beauvau, qui avait cette charge en 1605, étaient tous deux de la chevalerie du duché de Lorraine. La maison du Châtellet était comme l'on sait, une branche cadette de la famille ducale.

nouvelle révision des coutumes qu'il s'agissait *de rendre tant plus certaines à l'avenir et d'establir pour loix inviolables;* et pour donner à ce sujet *leur advis,* et faire *leurs remonstrances.* Les membres des Etats étaient du reste autorisés à se faire représenter *par procureurs suffisamment fondez.* Ordre fut donné en conséquence au premier huissier du bailliage, à peu près dans les termes que nous avons vu employés par le bailli de Bar, et qui laissent ignorer comment furent données les assignations. On y remarque de plus cette phrase et surtout la finale, dont les législateurs du XIX^e^ siècle n'ont fait que rafraîchir le langage. *Et en oultre signifier aux communautez des villes, bourgs et villages dudict bailliage que nous leur avons permis s'assembler en faict de communauté, pour passer procuration pardevant la justice des lieux, pour le faict de ladicte convocation, contenante leurs remonstrances et consentement qu'ilz entendent faire, sans qu'auxdictes assemblées ils puissent traicter et adviser d'autres choses.* C'était, comme on le dirait aujourd'hui, un mandat impératif que les communautés du Bassigny devaient conférer à leurs députés.

Le jour de la convocation et les jours suivants, tout se passa à peu près comme aux Etats de Bar, les curés des villages figurant aussi dans l'ordre du clergé, les veuves et *damoiselles* au nombre des vassaux. La représentation du tiers état était la même, si ce n'est qu'on y avait adjoint les sergents ou huissiers du

bailliage. Le 10 novembre, une commission de rédaction fut également nommée; mais au lieu de neuf membres, on en nomma quinze, cinq pour chaque état, qui furent autorisés à *accorder, et conclure au nom de tous les assistants, sur le fait de ladicte rédaction et y faire ce qu'ils trouveroient expédient.* Le bailli fit connaître leur élection, avec avertissement que, si des membres de l'assemblée *avoient aucune cause de suspicion contre aucun d'eux, et ils les vouloient alléguer, ils y seroient reçus;* et comme chacun garda le silence, cette élection fut confirmée et les élus prêtèrent serment. On ne voit pas dans le procès-verbal que les membres de l'assemblée aient été avertis en même temps, comme aux Etats de Bar, du droit qu'ils avaient d'assister aux séances de la commission pour *accorder, débattre, et faire telles remonstrances que de raison;* et l'absence de cette mention concorde avec les pouvoirs illimités donnés aux commissaires, afin d'*éviter aux frais et dépens excessifs et ne tomber en confusion.* Le 19 novembre, la commission apporta un projet de coutume rédigé par elle, après examen du cahier de 1571 et des articles que l'autorité ducale avait jugé convenable d'y substituer; et l'abbé de Flabémont, l'un de ses membres, fut chargé de présenter ce projet au duc, *requérant très-humblement son Altesse qu'il lui plust procéder à l'homologation d'iceluy :* ce qui eut lieu sans retard. Les lettres-patentes d'homologation furent données le lendemain 20 novembre, et le 21 la publication des coutumes du Bassigny eut lieu

dans la salle des Etats et sur les réquisitions du procureur général, par ordre du bailli qui les fit de nouveau lire, publier et enregistrer dans chacun des siéges du bailliage.

Le 20 mars 1585 ces coutumes furent, à cause de la mouvance d'une partie du bailliage, remises au greffe du parlement de Paris.

Les commissaires nommés par le tiers état pour la rédaction des coutumes du Bassigny, et il est à croire qu'elle fut en très-grande partie leur ouvrage, furent *maistres* Mammès Collin, *licencié ès droicts,* Mathieu Aubertin, Regnault Gorret, et Olivier de Hasterel, les trois premiers, avocats, et le quatrième, procureur au bailliage, et Jean Gourdot, *substitut du procureur-général en la terre et prévosté de Gondrecourt* (1). Le

(1) Les membres de la commission, élus par le clergé et par la noblesse d'une part, étaient : « Révérends père en Dieu Anne du » Chastellet, abbé de Flabémont; Philippes de Choiseul, abbé de » Mureau; Gabriel de St-Belin, abbé de Morimont; maistre Nicol » Levain, doyen de la chrestienté de Bourmont, chanoine de La Mothe » et maistre Paul Huart, doyen de la chrestienté de Gondrecourt et » curé dudit lieu » D'autre part « Hault et puissant seigneur Jean du » Chastellet, chevalier de l'ordre du roi, seigneur des Thons, lieute- » nant de cent hommes d'armes sous son altesse, gouverneur de » Langres; René d'Auglure, seigneur de Lignéville et Meslay, con- » seiller de mondict seigneur le duc, gouverneur et capitaine de » la Mothe; Christophe de Choiseul, chevalier de l'ordre du roi, » gentilhomme de sa chambre, seigneur de Chamerende et Vere-

premier qu'on voit figurer sur la liste du tiers-état dn Bassigny Lorrain, et sur celle du Bassigny mouvant, fut aussi du nombre des praticiens (1) qui furent chargés en 1604, par Jean de Beauvau, alors bailli du Bassigny, de rédiger un règlement de procédure et style, pour chacune des deux parties du bailliage; et c'est par ses soins que parut, en 1607, l'édition originale des coutumes et de ces deux règlements. Il était à cette époque lieutenant général du bailliage.

Le duc avait, sur les remontrances de son procureur général au bailliage de Bassigny, *maistre* Claude Jaquinet *licencié es droictz*, ordonné qu'il fût dressé un règlement de procédure et style, et les Etats étaient restés à peu prés étrangers à cet indispensable complément de la législation civile du bailliage (2). Il lui parut toutefois

» court en partie; Jacques de Luz, chevalier dudict ordre, seigneur » de Bazoilles en partie, Neufville en Verdunois, et honoré seigneur; » Claude des Verrières, chambellan de sadicte altesse et seigneur » d'Amanty.

(1) Sous cette dénomination on comprenait indifféremment en Lorraine les avocats et les procureurs, entre lesquels il ne s'établit de distinction que quand l'université de Pont-à-Mousson fut organisée, et qu'il y eut pour les avocats obligation d'être gradués ès lois.

(2) *Chose autant nécessaire que la coustume*, dit l'éditeur de celle du Bassigny, dans son épître dédicatoire, *et le vray moyen pour la praticquer et relever le peuple de tant de frais que souvent il convenoit faire pour la vérifier, par tourbes et autrement.*

convenable de le soumettre à leur approbation ; mais au lieu de les convoquer, comme on avait fait pour la réformation des coutumes, ce fut lors de la tenue des assises, où les Etats des prévôtés et sénéchaussées avaient été appelés, par publication avec *clause expresse* et par affiches, et pour laquelle le bailli se transporta successivement dans tous les chefs-lieux de juridiction, qu'il leur fût, en novembre et décembre 1604, donné dans chaque siége, après appel nominal, lecture et communication du règlement de procédure. *Les gens des trois Estats* ayant été ensuite invités à donner *tel consentement et advis que chacun d'eux trouverait estre pour le bien de la justice et le soulagement du peuple*, les suffrages se trouvèrent partout favorables, à quelques réserves près, à la réception du règlement proposé.

L'homologation ducale fut donnée le 5 avril 1506, et les lettres patentes qui la contiennent prescrivirent l'impression des coutumes et du style dans le même volume: afin que ce fût chose connue et manifeste à tous, et que personne n'en prétendit cause d'ignorance. La publication et l'enregistrement dans tous les siéges *ez asisses ou journées ordinaires* furent également ordonnés.

C'est à Pont-à-Mousson que parut l'édition originale des coutumes du Bassigny. Elle pourrait passer pour un livre bien imprimé, si les petites capitales n'y présentaient trop souvent le mélange d'italique et de romain. Voici au surplus les détails bibliographiques qui la concernent.

COVSTVMES GENERALES DV BAILLIAGE DV BASSIGNY. Redigees par les trois Estats d'iceluy conuocquez à c'est effect par Ordonnance de Serenissime Prince Charles par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres &c. Et omologuees par son Altesse au mois de Nouembre, Mil cinq cent quatre vingt. Avec le Style contenu au cayer suiuant. *Av Pont-a-Movsson, Par Melchior Bernard, Imprimeur de sadicte Altesse en l'Vniversité dudict Pont.* 1607... Un vol. pet. in-4°

Prélim. 5 ff. chiffrés sur lesquels commence la série des signatures. Ils contiennent le titre aux armes ducales; une épître adressée au duc Charles III par l'éditeur Mammès Collin, six pièces de vers latins sur la rédaction des coutumes (1) et l'extrait du privilége pour l'impression. Texte 118 ff. chiffrés, sur lesquels on rencontre successivement : fol. 1, les coutumes; fol. 52, le procès-verbal des Etats suivi des lettres d'homologation et des noms de ceux qui ont comparu à l'assemblée; fol. 63, Style commun et forme de procéder en justice au bailliage du Bassigny, en ce qui est du ressort de la cour des Grands jours de Saint-Mihiel... suivi du procès-

(1) Au-dessous de ces vers, on lit les noms de P. Daudenet, de Bar-le-Duc, conseiller privé du duc de Lorraine pour les affaires de Bar, d'Antoine Du Bois, licencié en droit et avocat au bailliage du Bassigny, et de Jean Collin, de La Mothe, fils du lieutenant général du même bailliage.

verbal de réception par les Etats des sénéchaussées (1); fol. 89, style commun et forme de procéder en justice, suivi du procès-verbal de réception par les Etats des prévôtés; fol. 117 verso, lettres d'homologation du style. A la fin un feuillet non chiffré contenant les tables des titres de la coutume et du style.

Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel.

Le bailliage de Saint-Mihiel était la partie du duché de Bar qu'on appelait le Barrois non mouvant, ou Barrois lorrain, parce que le duc de Lorraine y exerçait les droits de régale et de souveraineté, sans être tenu comme pour le bailliage de Bar à hommage-lige envers la couronne de France. C'était en son nom et par des juges de son institution que la justice y était rendue, tant dans les prévôtés et au siége du bailliage, qu'en la cour des Grands jours.

La cour des Grands jours est appelée aussi, dans les anciennes ordonnances, *les Hauts jours de Sainct-Mihiel*

(1) On remarque, entre autres articles communs au règlement de procédure des sénéchaussées et à celui de la Mouvance, l'article 7 du titre III, ainsi conçu :

« Tous juges signent le *dictum* de leurs sentences et mettent » en marge les *espices et visa* qu'ils ont receu et, *s'ils ne sçavent* » *signer*, ils doivent faire signer par leur greffier.

Sa création remonte aux premières années du XIV• siècle, lorsque Henry III comte de Bar, qui s'était reconnu par le traité de Bruges en 1301, *homme lige du roi de France, pour tout ce qu'il tenoit en franc allœuf par delà de la Meuse, vers le royaume de France*, transporta dans la partie de ses états où ses droits régaliens n'avaient souffert aucune atteinte le siége de sa justice souveraine. Les comtes et ducs de Bar y rendaient eux-mêmes la justice, avec leur conseil et les principaux seigneurs *ordonnés par eux*. Les plus anciens jugements de cette cour, dont les assemblées tenues d'abord sans périodicité devaient plus tard, aux termes d'une ordonnance ducale rendue en 1449, avoir lieu tous les trois ans, remontent à 1374 (1). En 1532 le duc Antoine cessa d'y siéger en personne, et se fit remplacer par une commission à laquelle il donna un président en titre d'office. Elle fut réorganisée en 1571, par un édit qui n'ajouta rien à l'étendue de son ressort, borné dans l'origine au Barrois non mouvant, sauf quelques entreprises de juridiction sur le bailliage de Bar, aux sénéchaussées de la Mothe et Bourmont et au bailliage de Clermont dont le siége était à Varennes; mais des ordonnances subséquentes y réunirent les bailliages d'Aspremont et de Hatton-

(1) Il en est sans doute de plus anciens qui sont restés ignorés. Dom De L'Isle (Hist. de l'abbaye de Saint-Mihiel), cite une commission rogatoire donnée au bailli de Bar, le 14 juin 1346, par la cour des Grands jours de Saint-Mihiel.

châtel. Enfin le bailliage de Châtel-sur-Moselle fut compris dans ce ressort par ordonnance du 31 décembre 1574, confirmée l'année suivante. En 1641, la juridiction de cette cour s'étendit sur tout le duché de Lorraine où Charles IV avait supprimé les assises. Enfin en 1667, son siége fut transféré à Nancy après plusieurs variations dont Rogéville a donné l'histoire. Elle avait, à compter de 1605, comme on le verra ultérieurement, substitué à sa dénomination de cour des Grands jours celle de cour souveraine et parlement.

Il est à remarquer que la réorganisation de cette cour en juridiction permanente et régulière eut lieu la même année que la réunion des Etats pour la rédaction des coutumes. Ce fut par ordonnance du 8 octobre 1571 que Charles III créa, au lieu de la commission de justice supérieure établie par le duc Antoine son ayeul, et constitua *par forme de siége permanent et perpétuel un jugement souverain, stable et resséant en la ville de Sainct-Mihiel, pour cognoistre, décider et mettre à exécution tous les procès et causes dont la cognoissance étoit portée aux Grands jours, et par dernier ressort, sans aucun remède des arrêts y donnés.* Et quelques jours après, ainsi qu'on va le voir, commencèrent dans cette partie du Barrois les travaux préparatoires de la législation civile (1).

(1) V. pour plus amples détails, Rogéville, Dictionnaire des ordonnances de Lorraine, au mot *Cour souveraine*, t. 1er et suppl.

Les Etats du bailliage de Saint-Mihiel convoqués pour la rédaction des coutumes, par ordonnance du 13 août 1571 annoncée par cri public dans tous les chefs-lieux de prévôté et publiée dans chaque mairie, s'assemblèrent à Saint-Mihiel le 23 octobre suivant (1). Le mandement du bailli de Saint-Mihiel pour la publication de cette ordonnance, dont l'exécution lui était confiée, laissait *aux gens d'église, vassaux et gens de noblesse, à ceux du tiers estat, à tous officiers du duc et de ses vassaux résidant audit bailliage* ainsi ajournés, l'option de comparaître personnellement, ou par fondés de procuration, en l'auditoire du bailliage pour y tenir leurs séances, ou de se conformer simplement à l'ordonnance ducale qui ne leur demandait que de s'accorder entre eux, à l'effet de commettre et *députer jusques à deux ou trois personnages des plus notables d'entre eux, et d'un chacun desdits Estats, pour se trouver audict Sainct-Mihiel suffisamment fondez de procu-*

(1) Le même jour s'assemblèrent aussi, pour la rédaction de leurs coutumes, les Etats du bailliage de Clermont, convoqués par Gaspard de Marcossey, bailli du Clermontois. Le *Coutumier général de France* ne présente qu'un extrait négligemment fait, pour ne pas dire pis, du procès-verbal de cette session, où trente-sept personnes comparurent pour le clergé, soixante-quatorze pour la noblesse, et où le tiers état fut représenté par le lieutenant particulier du bailliage, et par soixante-douze autres députés. Les lettres patentes du Duc sont à peu près dans les mêmes termes que celles qui furent données pour le bailliage de Saint-Mihiel.

ration...,et adviser ensemble sur les cayers et articles de coustumes qui leur seroient proposés par le bailli ou le lieutenant général du bailliage. Soit impossibilité de s'entendre chez eux sur le choix de leurs députés, soit qu'ils crussent utile de faire acte de présence pour le maintien des priviléges du bailliage, les membres des Etats comparurent et ne nommèrent cette commission de rédaction qu'en assemblée générale, après qu'on le leur eut *ordonné,* et qu'on leur eut fait lecture des *rooles et articles des anciennes coutumes observées au bailliage.* On voit figurer parmi eux, dans l'ordre du clergé, les curés des villages, et dans le tiers état, les députés de ces mêmes villages, au nombre de deux généralement pour chaque communauté. Les villes et les bourgs avaient une représentation un peu plus nombreuse, composée de magistrats municipaux et de députés; et, entre autres, Pont-à-Mousson qui dépendait alors du bailliage de Saint-Mihiel, était représenté par son prévôt, son maître échevin et deux députés. A ces envoyés du tiers état s'étaient adjoints dans chaque localité les officiers du duc, nobles ou roturiers, et ceux de ses vassaux.

La première séance fut comme d'usage employée à l'appel des membres des Etats; défaut fut requis par le procureur général et donné par le bailli contre les non comparants. La commission de rédaction nommée dans la seconde séance qui eut lieu le même jour, et après laquelle il paraît que les Etats se séparèrent, était

composée : pour le clergé, de René Merlin, abbé de Saint-Mihiel, Nicolas Bousmard, chanoine et archidiacre de Verdun (1) et Jean Vigneron, prévôt de la collégiale de Sainte-Croix à Pont-à-Mousson; pour la noblesse, de Bernardin de Lenoncourt, chevalier, Martin de Custines, baron, et Jean Fresneau sieur de Pierrefort. Le tiers état avait élu deux avocats du bailliage, Jacob Busselot et Claude Sarrazin; le troisième délégué était un financier, Toussaint Groullot, contrôleur des prévôté, recette et gruerie de Saint-Mihiel. Ils avaient charge de se faire remettre les cahiers et articles des coutumes, *pour les recongnoistre, esclarer, retrancher ou augmenter comme ils trouveroient au bien et repos public appartenir,* mais tout cela *sous le plaisir et bonne volonté de nostre dit seigneur,* dit le procès-verbal de la session, qui contient aussi de la part des Etats promesse *d'avoir et tenir pour agréable tout ce que par lesdits députés, seroit, sur ce fait négocié et arrêté sous ledit bon plaisir.* Ces commissaires, qui devaient délibérer au nombre de six au moins, se mirent à l'œuvre le 19 novembre 1571; et le 12 décembre suivant ils rapportèrent les *articles anciens et nouveaux, avec leur besogne,* entre les mains de Jean de Lenoncourt que le duc avait nommé bailli de Saint-Mihiel, à la place de Perrin de Watronville décédé depuis la convocation des Etats (2). Il en fut aussitôt

(1) Depuis évêque de Verdun.

(2) Perrin de Watronville était de la chevalerie du marquisat de Pont-à-Mousson; Jean de Lenoncourt, de celle du duché de Lorraine.

donné communication à l'avocat du duc et à son procureur général, Maître Antoine de Rosières et Maître Jean le Pougnant, qui revinrent le lendemain *protester* devant le bailli, et en présence des députés, que l'homologation des coutumes ne devait pas préjudicier aux ordonnances et édits du prince, qui pourrait, quand bon lui semblerait, *abroger les dites coutumes ou partie d'icelles, les interpréter et esclairer à son bon plaisir comme Prince souverain : la puissance et autorité duquel ils n'entendoient estre restreinte ni limitée, ains demeurer en son entier.* Le bailli donna acte de ces protestations et renvoya le tout au duc, *pour y ordonner son bon plaisir.*

Les choses en restèrent là, malgré les instances des gentils-hommes du bailliage pour obtenir l'homologation du texte arrêté par les Etats (1). Le gouvernement ducal, à qui probablement ce texte ne convenait pas, n'avait hâte de le sanctionner; et plus tard l'attention du souverain fut détournée des travaux législatifs *par la guerre dont un des principaux effets est d'endormir et faire cesser ceux de la justice* (2). Ce fut seulement en 1596 que Charles III chargea Théodore de Lenoncourt, alors bailli de Saint-Mihiel, de revoir avec le procureur général du Barrois, et une

(1) Remonstrances faites à Monseigneur par les gentilshommes de l'estat de la noblesse de son pays de Saint-Mihiel, ès assises générales tenues à Estain, le quinziesme jour de mai 1579 et jours suivants.

(2) Préambule de l'ordonnance de 1595.

commission composée d'avocats et praticiens du bailliage et de quelques membres de la cour des Grands jours, les cahiers des coutumes dressés par les députés des trois états. Ce travail de révision, différé par diverses causes, eut lieu en mai 1598 à Saint-Mihiel, où trois séances y furent consacrées ; puis il fut envoyé à Nancy par l'ordre du duc et soumis à l'examen de son conseil d'état composé de personnages éminents, tant du clergé que de la noblesse, et de magistrats supérieurs, parmi lesquels on remarque Jacques Bournon (1), président, et Warin de Gondrecourt, conseiller de la cour des Grands jours. On leur avait adjoint Jean Bourgeois, procureur général du Barrois et Pierre Galloys, lieutenant particulier au bailliage de Saint-Mihiel qui avaient fait partie de la commission de révision. Ces deux derniers magistrats furent aussi, en exécution des ordres du prince, chargés de rédiger des articles d'or-

(1) Lors de l'assemblée des Etats, en octobre 1571, pour la rédaction des coutumes du Clermontois, Jacques Bournon était procureur général de ce bailliage, qui ressortissait aux Grands jours de Saint-Mihiel. Il fut depuis appelé aux fonctions plus éminentes de procureur général du Barrois, dont il se démit en 1587 en faveur de son fils. Nommé quatre ans après à la présidence de la cour souveraine des Grands jours, qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée en 1611, Bournon était en même temps conseiller d'état. Il avait aussi été maître des requêtes, et c'est avec cette qualité qu'il est dénommé dans l'ordonnance d'homologation des coutumes de Bar. Son portrait a été gravé par le célèbre Woeirriot.

donnance pour le style et règlement de la justice en ce bailliage : ce qu'ils firent en prenant avis du président et de trois conseillers de la cour souveraine. Leur travail et celui de la commission de Saint-Mihiel, ayant reçu l'approbation du conseil d'état, furent présentés à l'homologation du prince, qui eut lieu par ordonnance du 12 novembre 1598. Un cri public fait à Saint-Mihiel par ordre du bailli, et des affiches apposées aux lieux accoutumés invitèrent de nouveau tous *prélats, gens d'église, gentilshommes vassaux et autres résidant au bailliage, de toute qualité et condition, à se trouver, si bon leur sembloit,* le 17 décembre suivant en l'auditoire du siége, où il fut procédé sur les réquisitions du procureur général du Barrois, et avec les solennités et formes en usage, à la lecture et publication des coutumes générales et des ordonnances sur le style.

La coutume de Saint-Mihiel a été publiée pour la première fois en 1599. Le volume qui la renferme est intitulé :

Covstvmes dv Bailliage de Sainct-Mihiel. auec les Ordonnances faictes sur le style, & règlement de la Iustice, au Siége dudit Bailliage, & ès Inferieurs y ressortissants. Redigees par escrit par Ordonnãce de Serenissime Prince Charles par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c. Et homologuées par son Alteze au moys de Nouembre, Mil cinq cent nonante huict. *Av Pont-à-Movsson. Par Melchior Bernard, Imprimeur de Monseigneur le Duc de Lorraine.* 1599... pet. in-4°.

Préliminaires, 4 ff. contenant le titre ci-dessus, aux armes pleines de Lorraine supportées par deux aigles, couvertes du manteau ducal et surmontées d'un alérion couronné; une épître *à son Alteze* par Jean Bourgeois, datée du 1er février 1599; l'extrait du privilége ducal donné pour dix ans le 24 décembre 1598 et la table des titres des coutumes. Texte, 90 ff. chiffrés dont les 55 premiers sont occupés par les coutumes nouvelles, et sur lesquels se trouvent ensuite: fol. 54, le procés-verbal des Etats suivi de l'Ordonnance d'homologation; fol. 55, les anciennes coutumes du bailliage; fol. 64, Ordonnances sur le style et réglement de la justice. La table des titres de cette dernière partie est au verso du 90e feuillet.

Cette édition est bien exécutée à quelques détails prés, et si, comme je le crois, c'est le premier produit des presses de Melchior Bernard, on peut la considérer comme un beau début dans la carriére typographique. Les anciennes coutumes du bailliage, insérées dans le volume, sont composées de 54 articles dont on ne retrouve guère que la substance dans la nouvelle rédaction; et encore est-il douteux qu'elle ait été soigneusement conservée, en tout ce dont le maintien n'intéressait pas l'autorité ducale. Il n'est pas question de ce texte dans l'ordonnance d'homologation qui interdit formellement *d'alléguer, poser, articuler ni faire escrire dorenavant... soit en jugement ou dehors... autre coustume que ce qui en est escrit par les articles* du cahier dressé par les Etats en 1571, revu et examiné de rechef en 1597. Le cahier des an-

ciennes coutumes ne renfermait donc plus qu'une lettre morte; et s'il reparaît à la suite du texte légal, ce n'est plus que comme monument du droit coutumier, tel qu'il existait avant la nouvelle rédaction.

En 1600, quelques gentilshommes vassaux du bailliage de St-Mihiel ayant élevé des griefs contre la rédaction des coutumes, prétendant que plusieurs articles y avaient été introduits contrairement aux anciennes coutumes, et à ce qu'avait proposé la commission des Etats, le duc chargea, par mandement du 28 mars, la cour de St-Mihiel, de vérifier s'il en était ainsi, et de l'en informer; parce que, dit-il, il avait donné à ces gentilshommes parole de faire, *dès présente année, assembler les trois Estats, pour examiner leurs prétendus griefs et en prendre résolution.* Les choses en restèrent là pour quelques années, quoique ces griefs eussent trouvé de l'écho aux Etats généraux assemblés à Nancy (1). Ils y avaient

(1) Griefs genéraux de MM. des Estats, convoqués à Nancy le treiziesme mars 1600... «Fault insister au grief pour obtenir... « 1° Qu'il plaise à son Altesse, sans avoir égard à l'homologation » des coustumes du bailliage de Saint-Mihiel, que *depuis peu il » luy a plu faire de son authorité seule,* ordonner une assemblée » générale des Estats d'iceluy pour reveoir les cayers desdites » coustumes, à celle fin de pouvoir traicter et résoudre avec Sadite » Altesse sur certains articles qui sont esté passés sans qu'ils soient » esté ouys, et lesquels sont contraires tant à l'ancienne obser- » vance, qu'aux droicts et priviléges des prélats et vassaulx dudit » bailliage. Son Altesse sera requise de préfiger un jour.» Et à la

même été reproduits avec une vivacité d'expression, et une insistance dont on peut induire avec grande probabilité, que la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel, blessée dans ses privilèges par la nouvelle rédaction des coutumes, regrettait de s'en être remise *au bon plaisir et à la bonne volonté de son Altesse ;* et que ses représentants aux Etats généraux du duché n'entendaient pas, ou n'entendaient plus, comme Maître Antoine de Rosières et Maître Jean le Pougnant, que la puissance du Duc ne devait point être limitée, ni son autorité restreinte.

En 1607, lors de l'assemblée des Etats généraux, qui eut lieu à Nancy le 5 mars, la demande d'une convocation des Etats, pour la révision des coutumes, fut renouvelée (1). Ordonnance fut rendue à cet effet, le

marge, en écrit : « Son Altesse sera suppliée très-humblement de » rechef préfiger un temps pour ladite assemblée, et attendant » icelle qu'il plaise à Sadite Altesse déclarer que s'il arrivoit quel- » que accident, comme pour les forfuyants ou aultrement, qu'il ne » pourra préjudicier aux prélats et vassaulx dudit bailliage, jusques » aultrement il en soit ordonné à ladite assemblée. »

Ce grief ne précise pas les articles contre lesquels réclamaient les prélats et gentilshommes du bailliage de Saint Mihiel. Il est à croire que c'était, entre autres, l'article XII du titre 1^er^ *de l'Estat et Condition des personnes*, ainsi conçu : « Néanmoins toutes per- » sonnes dudit bailliage sont censées franches et libres, s'il n'ap- » pert du contraire. »

(1) « Ayant de plus son Altesse esté requis d'assembler les Estats du

5 septembre, avec convocation pour le 26 du même mois. Le tiers état, et surtout le clergé, ne furent pas, à beaucoup près, si nombreux à cette assemblée qu'à celle

» bailliage de Saint-Mihiel pour pourvoir à quelques articles des » coustumes dudit bailliage, desquelz lesdits Estats se sont » plainctz, son Altesse a dict qu'il les assembleroit cest esté » prochain. Et sur la supplication faicte par les gens de l'ancienne » chevalerie et leurs pairs fiefvez, que leur fust accordé pareille » grâce dans le bailliage de Saint-Mihiel, pour le ressort d'iceluy, » qu'il a faict par ses lettres du 1er septembre 1596 aux résidantz » ès trois bailliages de Lorraine, et suivant l'ampliation qu'il a » accordée aux Estatz présentz, son Altesse a dict qu'il advisera » sur leur demande à ladite assemblée. »

L'ordonnance, dont l'extension est réclamée en faveur de la chevalerie du bailliage de Saint-Mihiel, est celle dont Rogéville a donné le texte (Dict. des Ordonn. de Lorr. au mot *Noblesse*) et qui, motivée sur *les franchises, prééminences et autorités de ceux de la noblesse, ancienne chevalerie du duché de Lorraine*, leur accorde, entre autres priviléges, s'ils sont résidants en l'un des trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, de ne pouvoir être jugés en matière criminelle que par le maître échevin et les échevins de Nancy, assistés, pour l'instruction et la confection du procès, d'un nombre égal de gentilshommes de la même qualité, jusques à sentence définitive exclusivement : la résolution et la prononciation du jugement demeurant aux maître échevin et échevins seuls. Il ne paraît pas que le duc ait donné suite, autrement que par une simple promesse restée sans exécution, à la demande qui lui fut faite aux Etats généraux de 1607, et l'on ne connaît aucun acte législatif de son règne qui, assimilant la chevalerie du Barrois non mouvant à

de 1598. Une commission y fut nommée de la même manière, et en même nombre que l'avait été la commission de rédaction ; mais le tiers état restreignit expressément

celle des trois bailliages de Lorraine, lui accorde les mêmes priviléges en matière criminelle. On conçoit du reste que, rencontrant dans les priviléges de la chevalerie lorraine de fréquents obstacles à l'exercice, et surtout à l'extension de leur pouvoir, nos Ducs n'avaient garde d'en accorder bénévolement de semblables à la noblesse des autres états de leur souveraineté.

Je viens de dire qu'il y eut à ce sujet, de la part de Charles III, une promesse inexécutée. Elle est rappelée en ces termes au cahier des griefs, remontrances et supplications des États généraux assemblés en décembre 1614, art. 7 : « Sadite Altesse est aussi » très-humblement suppliée d'accorder la même grâce à Messieurs » de l'ancienne chevalerie et à leurs pairs résidants ès pays de » l'obéissance de Sadite Altesse, hors des bailliages de Nancy, » Vosges et Allemagne, excepté ès lieux de mouvance, ainsi et » comme feue son Altesse l'avait promis à mesdits gens de l'an» cienne chevalerie des bailliages et ressorts de Saint-Mihiel et » Clermont. » C'était à Henry II que les États adressaient leur demande, réitérée encore en l'article 10 où on lui représente que son autorité n'en sera point affaiblie, que ses droits n'en recevront aucune atteinte, « pas plus que les droits de ses vassaux lorsqu'ils ont » le grade d'être qualifiés de l'ancienne chevalerie de Lorraine, » nonobstant leur résidence ailleurs dans ses pays, où ils ne sont » pas moins ses serviteurs que s'ils résidoient esdits trois bailliages; » et les sieurs de l'ancienne chevalerie ajoutaient : « On annonce à jamais cette grâce pour péculière et particulière de son Altesse. » Ce fut sans succès, et ils obtinrent pour toute déclaration

les pouvoirs de ses commissaires à la simple réception *des articles qui seroient proposés par l'estat ecclésiastique et par celui de la noblesse, sans toutes fois qu'ils pussent et leur fust loisible résoudre aucune chose sur iceux, que premièrement ils ne fussent communiquez aux députez des villes et communautez qui s'estoient présentés en ladicte assemblée. Déclarant lesdits du tiers estat qu'ils n'avoient rien à proposer contre les coustumes dudit bailliage et les ordonnances faites sur le style et règlement de la justice, homologuées par son Altesse. Néanmoins s'il plaist à son Altesse y ajouter, diminuer ou changer quelque chose ils n'y trouveroient à redire.*

Les trois commissaires de la noblesse (il n'est pas question des autres) rapportèrent le 29 septembre, après les avoir examinés, *les articles qui leur avoient esté mis ès mains.* Il en fut fait lecture à l'assemblée, qui chargea ces mêmes commissaires de les présenter *à son Altesse, avec supplications très-humbles qu'il lui pleust les recevoir et déclarer sur iceux sa volonté.* Le 5 sep-

que quant à ce qui concernait l'extension du privilége en question, hors des trois bailliages, son Altesse s'arrêtait à ce que précédemment elle avait déjà répondu. Cette réponse que l'on trouve au même cahier de 1614, à la suite de l'article 1er des griefs, était que pour plusieurs grandes et justes considérations, le duc ne pouvait étendre les priviléges de l'ancienne chevalerie, hors des trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne.

tembre, les mêmes députés revinrent avec une ordonnance en onze articles, les uns additionnels, les autres interprétatifs ; mais qui, pour la plupart, se rattachent au style et règlement de justice, et à un édit du 1er mars 1605, sur la passation des contrats.

Le peu d'importance de ces articles, dont la rédaction avait été probablement devancée par l'usage et la jurisprudence, n'est nullement en rapport avec l'insistance que, depuis huit ans, les gentilshommes du bailliage mettaient à réclamer la révision du texte homologué par le duc, en 1598. On est presque réduit à dire, pour expliquer le concours nombreux de la noblesse aux Etats de 1607, que l'arrivée de Charles III à Saint-Mihiel lui étant annoncée par l'ordonnance de convocation, elle se croyait sans doute obligée d'y aller pour recevoir ce prince et de lui faire cortége. Avait-elle renoncé à ses griefs. Reconnaissait-elle que le duc n'avait fait qu'un acte de légitime puissance, en homologuant un texte de révision contraire à d'anciens usages, sans qu'il eût été examiné ailleurs que dans son conseil et soumis à l'approbation des Etats? Il y a lieu de le croire, lors surtout qu'on lit au procès-verbal des Etats de 1607, que le procureur général ayant protesté de nullité contre tout ce qui serait proposé au préjudice des droits de son Altesse et de ses édits et ordonnances, le seigneur de Maillanne, maréchal de Barrois, répondit au nom des Etats qu'ils n'entendaient en rien *préjudicier aux édits et ordonnances de Sadite Altesse, ni rien proposer contre ses*

droits et authorités, ni pareillement résoudre, conclure et arrester aucune chose sur le fait des coustumes dudit bailliage, ou règlement de la justice, que par le bon plaisir de Sadite Altesse et de son authorité; après que le tout lui aura été représenté en son conseil et qu'elle y aura ordonné.

Au surplus, il est à croire que si les gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel s'étaient montrés plus exigeants aux Etats de 1607, et si, comme l'annonçaient les griefs exposés en leur nom aux Etats généraux de 1600, ils avaient voulu contester le pouvoir législatif du prince, le tiers état, intéressé non-seulement au maintien, mais à l'accroissement de ce pouvoir, aurait opposé une force d'inertie suffisante pour paralyser leurs efforts. Son attitude, lorsqu'il s'agit de nommer la commission de rédaction, et les pouvoirs très-restreints qu'il donne à ses commissaires, indiquent assez l'intention de maintenir ce qui avait été arrêté, en 1598, au conseil du prince, et de n'accepter de changements dans le texte des coutumes que ceux qui émaneraient de cette source.

Sept mois après cette session des Etats du bailliage de Saint-Mihiel, Charles III mourut sans avoir signé l'ordonnance d'homologation des onze articles complémentaires des coutumes; et ce fut seulement le 23 juillet 1609, qu'après avoir revu ces articles (1), son successeur leur donna force de loi.

(1) Ainsi exprimé en tête de l'ordonnance d'homologation.

Il est assez probable que la presse concourut bientôt après à donner de la publicité à ce complément de la loi coutumière. Quoi qu'il en soit, on le trouve, ainsi que le procès-verbal des Etats de 1507, dans la seconde édition des coutumes de Saint-Mihiel, édition plus complète par là que celle de 1599, et qui a d'ailleurs le mérite d'une exécution plus parfaite.

COVSTVMES DV BAILLIAGE DE SAINCT-MIHIEL, auec les Ordonnances faictes sur le style & règlement de la Iustice... (1). Ensemble les Articles rehomologuées par son Altesse, à présent régnant, estant dans sa ville de Nancy, le vingt-troisiesme iour du mois de Iuillet Mil six cens & neuf.—*A Sainct-Mihiel, par François Du Bois, Imprimeur de son Altesse.* M. DC. XV (2). Un vol. pet. in-4°.

Préliminaires, 2 feuillets, qui contiennent le titre ci-dessus, au verso duquel est l'extrait du privilége ducal, daté du 27 novembre 1614, et l'épître dédicatoire de Jean Bourgeois au duc Charles III. Texte paginé de 1 à 218; les deux dernières pages occupées par la table des titres. Le procès-verbal de la tenue des Etats se trouve à la page 67. Anciennes coutumes, pag. 119; Ordonnance sur le style, pag. 137; procès-verbal de 1607, et articles ajoutés, pag. 191;

(1) Même intitulé qu'en l'édition de 1599.

(2) Une 3e édition in-4°, imprimée à St-Mihiel, 1627, est citée au tome 2 (n° 816) des *Lettres sur la profession d'avocat*, par MM. Camus et Dupin l'aîné.

puis le remercîment des Etats; enfin l'arrêt de la cour souveraine et parlement de Saint-Mihiel, pour l'insinuation, et l'enregistrement au registre des causes, de l'ordonnance d'homologation, concernant les articles additionnels de la coutume. Cet arrêt est remarquable par la double dénomination de cour souveraine et de parlement de Saint-Mihiel que cette cour s'y donne, pour la première fois, peut-être. Des ordonnances ducales l'avaient récemment qualifiée de cour souveraine des Grands jours ; mais, pour prendre le titre de parlement, elle dut, je crois, remonter à plus de quatre-vingts ans en arrière; et en chercher l'autorisation dans un exemple unique qu'offrent les provisions de conseiller président en la cour ez Haultz jours de Saint-Mihiel données à Guillaume Rose, par le duc Antoine, à la date du 19 janvier 1532 (vieux style).

On a vu les gentilshommes du Barrois non mouvant réclamer aux Etats généraux de 1600, contre la rédaction des coutumes de leur bailliage et en demander la révision. Le procès-verbal de la même session témoigne aussi de leurs griefs contre la cour des Grands jours, telle que Charles III l'avait réorganisée en 1571 ; et ces griefs n'étaient pas nouveaux. Le mécontentement de la noblesse avait éclaté maintes fois depuis bientôt trente ans que cette cour, entièrement composée de juges à la nomination ducale, roturiers ou nobles de fraîche date, était investie par sa nouvelle institution d'une autorité judiciaire au moins égale à celles des assises de

Nancy, où les gentilshommes de l'ancienne chevalerie lorraine siégeaient en juges souverains, par privilége immémorial et inhérent à leur qualité. Déjà plusieurs tentatives avaient été faites pour obtenir que l'ordonnance du 8 octobre 1581 fût rapportée, ou tout au moins réformée en ce qu'elle instituait la cour de Saint-Mihiel *juge en dernier ressort et sans aucun remède ;* quand les gentilshommes du bailliage en renouvelèrent la demande en 1600, par l'organe des Etats généraux. Et il faut croire que c'était sans grande espérance de succès, car ils ne reproduisaient plus alors que leurs conclusions subsidiaires. « Son Altesse », disaient-ils, « est très-humblement » suppliée d'ordonner qu'il y aura révision au bailliage » de Saint-Mihiel, ou autre provision sur les arrestz aux » Grands jours que l'on se pourra plaindre. — Son » Altesse ordonnera de quelque voie et pour lesquelles on » se pourra pourvoir contre les arrestz de la cour des » Grands jours de Saint-Mihiel. »

On lira sans doute avec intérêt quelques extraits d'un mémoire présenté au duc Charles III, le 19 décembre 1579, à l'appui de la remontrance que lui avaient faite au mois de mai précédent les gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel, convoqués en assises générales dans la ville d'Estain. Ils avaient, à la suite d'un assez long exposé d'abus commis dans l'administration de la justice, par la cour des Grands jours et par les officiers qui en dépendaient, conclu à la suppression de cette juridiction, *insupportable fardeau* dont il fallait, disaient-ils, que le

duc *déchargeât* ses sujets, en rétablissant l'ordre de choses qui existait auparavant. La réponse du duc n'était rien moins que satisfaisante. Elle annonçait formellement l'intention de maintenir la cour des Grands jours et de la *conserver en son intégrité.., pour les raisons et considérations qui l'avoient meu à l'establir.* Néanmoins les gentilshommes insistèrent; et cette fois ils ne se bornèrent pas à dire que la justice *n'était ni si bien, ni si dignement administrée que par le passé;* qu'elle coûtait cinq ou six fois plus cher aux plaideurs; qu'après les procès, les *juges se faisoient payer l'hypocras* (1) *avec grand sumptuosité de banquets.* Ils mirent en avant des raisons d'un ordre supérieur, contestant la légalité de cette juridiction instituée contrairement aux anciennes lois et aux libertés du pays. C'était aborder franchement la question, et prendre en quelque sorte le prince à partie.

« Ce n'est pas sans cause,» disent-ils, « que les anciens, » sages et provides, ont si estroitement recommandé » l'observation des loix déjà reçues et accoustumées, » détestant tellement les loix et façons nouvelles pour » les dangers qui y peuvent survenir, qu'aucuns d'entre » eulx, comme Zaleuc, grand législateur, ont introduict » autrefois une ordonnance, que quiconque mettroit en » avant une nouvelle loy contre les statutz anciens du » pays, seroit estranglé s'il ne la faisoit par vives raisons

(1) Breuvage qui se faisait avec du vin, du sucre, de la canelle, du gingembre, du girofle, et différents autres ingrédients.

» approuver par le peuple. Apportant la crainte d'une » telle et si honteuse peine, comme il leur sembloit » double bien : l'ung de rabattre la témérité de ceulx » qui se plaisent à mettre de jour à autre en avant » choses nouvelles ; l'autre, qu'estant une fois telle » nouvelle loy reçeue par le commun consentement du » peuple, c'estoit prévenir les inconvéniens que les » changemens ont accoustumé d'occasionner. »

Il était difficile de rappeler plus nettement que la cour des Grands jours était une innovation introduite par le gouvernement ducal, sans que les Etats eussent été consultés.

« Or, comme tous les estats ne sont pas establiz en » mesme forme, aussy est de certain que chacune forme » d'estat, voire quasy chacun estat, a ses façons et loix » propres...

» Que s'il plaist à votre Altesse faire recherche des » loix anciennes de vos pays, ce sera chose assez tost » faicte, s'il vous plaist vous souvenir de ce qu'en pouvez » sçavoir, ou bien entendre sur ce le rapport de vos Es- » tatz, ou avoir recours aux loix, ordonnances et usages » des pays voisins, mesme *de l'Allemagne dont il* » *semble que les coustumes de vos pays ayent pris leur* » *première origine :* tant parce que vous estes prince du » sainct empire que parce que plusieurs de vos pays » sont mesme tenuz dudict empire.

» Or, il est certain que la forme de l'establissement » de la Chambre impériale en Allemagne despend non

» de l'Empereur seulement, mais des Estats du pays; » et que l'Empereur ayant, pour sa dignité, nommé et » estably le président de la chambre, de la persone d'ung » prince qui soit comte et baron, et deux conseilliers, » qui soient aussy comtes ou barons, les autres seize » conseilliers sont estabiiz par les Estatz, dont la moitié » est de gens graduez et lettrez, et l'autre moitié de » l'estat de la chevalerie ou noblesse : ainsy qu'il ap- » pert par les ordonnances et statutz de la chambre » impériale tenue à Worms par ce grand Empereur » Charles le Quint, en l'année 1522, et par plusieurs » autres ordonnances précédentes de ladicte, mention- » nées en celle cy-dessus cottée, »

Après avoir également cité l'exemple de la France dont les chroniques « tesmoignent l'institution du parle- » ment de Paris par Philippe-le-Bel, à la requeste et » par l'advis des estats du royaulme..., avec des princes » pour présidents, comme en la chambre impériallo, » comme aussy des gentilshommes qu'ils appelloient » *laiz*, et appellant lors *clerez*, les gens de robe longue, » mariez ou non »... les gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel appellent les regards du prince sur les états voisins de la Lorraine, où il est encore d'usage « que les » premiers et plus éminents lieux de la justice soient » déférez à la noblesse. Ce qui apporte double commodité » au pays où telle chose s'observe, l'une que la noblesse » qui est la principale force du pays s'accoustume par » ce moyen à l'équité et au droict, n'y ayant chose plus

» propre et convenable au soulagement et repos du » peuple, mesme en voz pays esquelz vostre noblesse a » tousiours esté honorée; et ne voudroit vostre Altesse » commancier à la desdaigner... l'autre que la justice » est d'autant plus respectée qu'elle est administrée par » gens dignes et signalez, estant certain que l'une des » principalles choses requises en la distribution de jus- » tice pour l'effect d'icelle, sans lequel elle demeure » comme n'estant point, est qu'elle soit autorisée par » l'apparence et la qualité aussy bien que par la capa- » cité de ceux qui l'exercent.

» Les histoires sont pleines de ce que ces nobles et » anciens Romains si grands justiciers et si magnanimes » capitaines, voire mesme ceulx qui ont basti les pre- » miers fondemens de leur grande monarchie, estoient » aujourd'huy en la ville, exerçant la justice, et le » lendemain au camp, le corcelet au dos pour la deffence » du pays.

» Or, ils estoient grands législateurs, il est vray, mais » ce n'estoit des loix qui depuis ont esté faictes. Toutes » leurs loix estoient contenues dans ung petit livret des » Douze Tables, et en leur jugement naturel, duquel la » noblesse de vos pays n'est destituée...

» La qualité la plus propre d'ung juge, ce n'est pas » d'estre usité en des subtilitez ou formalitez qui le » destournent plustost qu'elles ne l'acheminent au sen- » tier de justice. C'est la preud'hommie, c'est la bonne » vie, c'est ceste raison qui nous illumine et qui nous

» faict discerner le vray du faulx, laquelle ne s'acquiert; » mais, ou nous est donnée de nature, ou inspirée plus » particulièrement de Dieu..... »

La portée de ces maximes et de ces exemples est facile à saisir, et s'il faut s'étonner de quelque chose, c'est assurément de la modération des conclusions où ils viennent aboutir. Ce qu'on demande au prince de mettre à la place de la cour des Grands jours, formée suivant l'ordonnance du 8 octobre 1581, d'un président et de quatre conseillers, tous d'institution ducale, ce n'est point une juridiction souveraine, appartenant de droit et par privilége exclusif aux gentilshommes du Barrois non mouvant, comme la juridiction des assises à la chevalerie du duché de Lorraine. C'est une cour d'appel mixte, composée de sept membres, savoir : un premier président, deux présidents et deux conseillers à la nomination du duc, et deux conseillers élus par les Etats. Et quoiqu'à leurs yeux la noblesse possède héréditairement et au plus haut degré, cette raison *donnée de nature, ou inspirée de Dieu, qui fait discerner le vrai du faux ;* les signataires du mémoire en question proposent de prendre deux des quatre conseillers parmi les gradués en droit.

On voit que les gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel consentaient à laisser une large part à l'autorité ducale dans l'administration de la justice souveraine. Mais il était trop tard pour que ces propositions fussent goûtées ; il y avait déjà longtemps que le Duc s'était

fait la part du lion, et il voulait la garder tout entière. Un exemple puisé dans la composition de la chambre impériale de Worms n'était guère propre à faire impression sur le petit-fils et successeur presque immédiat d'un prince, qui probablement ne s'était séparé de l'empire germanique qu'afin d'acquérir plus d'indépendance au dedans comme au dehors. En rompant le lien politique par lequel ses états tenaient encore à l'Allemagne, le duc Antoine y avait affaibli l'autorité des coutumes et des usages constitutionnels qui leur étaient communs avec cette terre natale de la liberté aristocratique; et une conséquence nécessaire de cet affaiblissement devait être de donner au souverain une plus grande latitude dans l'exercice du pouvoir. Les trente ans écoulés depuis le traité de Nuremberg étaient venus en aide à Charles III, héritier du sceptre et des vues politiques de son aïeul; et, déjà assez fort en 1571, pour oser, *de sa pleine puissance, grace et auctorité*, reconstituer la cour des Grands jours sur de nouvelles bases, et pour en exclure définitivement les grands vassaux qui y rendaient autrefois la justice avec les ducs ses devanciers, ce prince habile n'avait garde de compromettre, huit ans après, son autorité par un pas rétrograde.

Le surplus du mémoire, dont je viens d'extraire quelques passages des plus saillants, a pour objet de proposer au Duc des articles réglementaires pour l'administration de la justice. Plusieurs de ces propositions paraissent avoir été accueillies favorablement, avec

promesse d'y avoir égard ; mais, à cela près, le mémoire des gentilshommes du Barrois non mouvant n'eut pas plus de succès que la remontrance qu'ils avaient faite aux assises d'Etain. Il en fut de même de la demande insérée au cahier des Etats généraux de 1600; et quand la cour de Saint-Mihiel reçut de Charles IV, en 1641, une nouvelle organisation, ce fut pour qu'elle étendît sa juridiction en dernier ressort sur tous les états de souveraineté ducale.

Coutumes générales du duché de Lorraine.

On n'a pu, jusqu'à ce jour, recueillir aucune notion bien précise sur l'époque où commencèrent les travaux préparatoires du texte légal des coutumes, observées dans les trois grands bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne qui formaient le duché de Lorraine proprement dit. Nous savons que, dès les premières années du règne du duc Antoine, les nombreux abus résultant de l'incertitude de ces usages avaient fait reconnaître la nécessité d'une rédaction officielle. Mais cette réforme législative a dû, comme tant d'autres, être réclamée longtemps et de toutes parts avant qu'on songeât sérieusement à l'accomplir ; et c'est seulement vers le milieu du règne de Charles III (1) que nous voyons les Etats s'en occuper.

(1) Charles III n'ayant que trois ans quand son père mourut, l'administration de ses états fut confiée à une régence qui la conserva jusqu'en 1559.

Le premier document où il soit question de la rédaction des coutumes du duché est un *Résultat*, ou procès-verbal sommaire, des assises tenues à Nancy le 27 février 1584. Il fait partie d'un des recueils de pièces historiques formés par Mory d'Elvange (1).

Il n'est personne, tant soit peu versé dans notre histoire, à qui il faille apprendre que la chevalerie lorraine était distincte par ce titre et par ses priviléges du reste de la noblesse. On sait que composée exclusivement, au moins pendant longues années, de familles indigènes dont la puissance et l'illustration remontaient au berceau de l'autorité ducale, et peut-être aux *Leudes* de l'ancienne Austrasie, cette haute aristocratie était, par droit de naissance, investie de la juridiction souveraine dans les trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, et que le tribunal, où les membres de la chevalerie étaient tour à tour appelés à siéger, se nommait les assises. Mais ce qui n'est pas aussi généralement connu, c'est que les assises, dont l'existence était inhérente à l'état constitutionnel du pays, joignaient à l'exercice de l'autorité judiciaire une certaine participation au pouvoir législatif. Les députés de la chevalerie chargés de les tenir, l'étaient aussi de veiller et de pourvoir à l'exécution des résolutions prises dans l'assemblée des Etats. C'était

(1) Manuscrit de la bibliothèque publique de Nancy. Ce document se trouve aussi en la possession de M. Noël, dans un recueil de pièces sur les Etats généraux, formé par Mory d'Elvange.

en quelque sorte une commission permanente qui, dans chacun des trois bailliages, mais particulièrement dans celui de Nancy, suppléait au vote des Etats durant l'intervalle d'une session à l'autre, et quand les circonstances étaient trop urgentes pour qu'ils pussent être convoqués. Ainsi les subsides que des besoins évidents n'auraient pas permis de refuser, ni d'ajourner, étaient accordés par les assises, au nom des Etats, qui du reste les désavouèrent plus d'une fois, comme ayant excédé leurs pouvoirs (1).

(1) Notamment en 1594 où les Etats *mirent bas* l'aide de 6 deniers par franc et dixième pot de vin, que les assises avaient consentie pour quatre mois, et en 1626 où ils s'expliquèrent dans les termes ci-après sur une contribution que les assises du bailliage d'Allemagne avaient votée deux ans auparavant pour la réparation du château de Vaudrevange. « On n'a pas encore » entendu dire que lesdits seigneurs des assizes ayent pouvoir » d'accorder aucune contribution.... Aussi cela seroit d'une trop » grande conséquence. Si un Estat ne peut astreindre personne à » donner contre sa volonté et consentement, tant moins peuvent » faire Messieurs desdites assizes..,n'y ayant point d'apparence que » sept ou huit qui seroient à une assize puissent disposer de tout » le reste du corps. Ils se debvroient ressouvenir que S. A., qui » est le prince souverain, lorsqu'il désire avoir quelque contribu- » tion, il ne le fait qu'au préalable il n'ayt fait l'honneur à sa noblesse » de les appeler et convocquer. Or, comme la pluspart de la no- » blesse n'y a esté appelée comme il se debvoit faire, est cause » qu'ils n'ont voulu donner leur consentement, ni ne consentiront

Les Etats étaient ordinairement (1) convoqués par lettres patentes du duc, adressées aux baillis chargés de les

» jamais à aucune contribution qui puisse tant soit peu préjudicier » à leurs priviléges, ne voulant en façon que ce soit assujectir leurs » subjetes aux jectz que lesdicts seigneurs des assizes voudroient » à tout propos, et comme bon leur sembleroit, jecter sur eux. »

Cependant, en 1587, lorsqu'il fallut repousser l'armée du duc de Bouillon, qui avait envahi les frontières de la Lorraine, Charles III n'ayant pas le temps de convoquer les Etats généraux, réunit une partie de sa noblesse, et se fit autoriser à lever, *en manière d'emprunt, deux écus sols* sur chaque feu. Les assises de Nancy, qu'il convoqua quelque temps après, lui accordèrent encore un million de francs pour subvenir aux frais de la guerre; et ses officiers levèrent, sans autorisation quelconque, sur les anoblis et sujets de ses états, le dixième des grains de leurs gagnages. Ces levées avaient été faites *contre l'ordre et l'ancienne observance;* mais les Etats convoqués en mai 1588 se contentèrent de la reconnaissance qui leur en fut donnée le 27 du même mois, dans des lettres de non préjudice. « Ce nous suppliant, » dit le duc dans ces lettres, « *ne les » plus presser de tels octroys ny levée du dixiesme des grains, ni de » lever aucune ayde pour quelque cause que ce soit, sans la convocation des Etats généraux.* — Lettres de non préjudice des 27 mars 1588, 15 mars, 13 juin suivant, 22 juillet 1592, 20 février 1594, et 1er septembre 1599, deux à cette dernière date. En *vidimus* dans mon cabinet.

(1) Je dis ordinairement, car il est des exemples de lettres de convocation adressées directement par le prince ou en son nom, à des membres des deux premiers ordres et à des villes. Mory d'Elvange cite, dans sa brochure sur les Etats généraux, une lettre

notifier à qui il appartenait, dans le ressort de chaque bailliage. C'était le plus souvent au commencement de mars, quelquefois au mois de décembre, comme en 1614, où il n'y eût, à ce qu'il paraît, pour cette année et la suivante, qu'une session prolongée dans le mois de janvier 1615. Ils s'assemblaient à Nancy au palais ducal (1),

à la date de 1614, portant pour suscription : *A nos chiers et bien aimez les prévôts et habitans de la ville de Blainville.*

Voici celle qui fut adressée par le duc Henry aux mayeur et habitants de Vaudrevange, à l'occasion du mariage de sa fille Nicole avec le prince Charles de Vaudémont, depuis Charles IV.

De par le duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c., chers et bien amez, la conclusion du mariage de nostre très-amée fille la princesse, avec nostre aussi très-amé nepveu, et à présent beau-fils, le prince son mari, aura esté, ainsy que nous croyons, infailliblement très agréable à tout nostre peuple, puisque c'est un affermissement de tous nos Estats, en la personne plus proche que nous avions, capable d'espouser nostre dicte fille; mais comme de là résultent quelques propositions que désirons faire aux gens de nosdicts Estats, nous avons jugé à propos de les convoquer au vingt cinquiesme du mois de juin prochain, en ce lieu de Nancy, où nous vous mandons de vous rendre et quelques députez de vostre corps, munis de pouvoir suffisant, le jour précédent qui sera celui de la sainct Jean, affin que le lendemain nous fassions ouverture desdictes propositions, et sur icelluy entendions aussy vostre bon advis : pendant quoy nous prions Dieu chers et bien amez, vous avoir en ses sainctes graces. De Nancy, ce vingt quatriesme jour de may 1621. S. Henry. cs. Humbert

(1) Dans cette vaste galerie eussent réceus grandes solennités,

et leur réunion se nommait l'Etat général ou les Etats généraux. C'est là qu'étaient présentés au souverain, par leur intermédiaire, les *griefs* des trois ordres, (1) les *remontrances* du clergé et de la noblesse, les *requêtes et humbles supplications* du tiers état, (2) non-seulement

que depuis on appela la Salle des cerfs, parce que ses murs étaient décorés intérieurement des bois des cerfs tués à la chasse par les membres de la famille ducale.

(1) Avant l'ouverture des Etats « on dressait » rapporte Fr. Guinet, dans un mémoire sur l'état des duchés de Lorraine et de Bar, avant la guerre de 1633, « les articles que l'on intituloit *les griefs de* » *l'Estat*, par lesquels on demandoit au duc qu'il lui plût de corri- » ger ceci ou cela, qui étoit exprimé de chacun; chacun y mettoit » du sien. Les articles étoient portés au duc, quié toit dans sa » chambre avec son gentilhomme, par les députés de l'Etat ; il y » répondoit comme il lui plaisoit et ses réponses étoient des » loix. »

Mory d'Elvange ajoute à ces détails, développés plus longuement dans ses Fragments historiques sur les Etats généraux en Lorraine. « Le duc répondoit en marge ou au bas des articles » mêmes. Le mot *accordé* donnoit définitivement force de loi à » l'article de ces griefs, à côté duquel il se lisoit. Les députés » dressoient procès-verbal des demandes faites et des réponses du » duc. — Pour les griefs que le prince refusoit ou modifioit, il » en donnoit la raison. Les Etats y répliquoient quelquefois par de » nouveaux griefs présentés aux mêmes Etats ou au suivant, avec » ce titre : *ce que n'a été accordé et dont faut avoir redresse.* » (pour redressement).

(2) Les remontrances des deux premiers ordres s'adressaient

pour le duché de Lorraine, mais encore pour tous les bailliages, excepté celui de Bar (1), et la partie du Bassi-

toujours directement *à son Altesse.* La plupart des requêtes du tiers ont pour intitulé: *à MM. des Etats*; et toutes les fois qu'elles sont reproduites par ses représentants dans les procès-verbaux des Etats, c'est avec les formes de style les plus révérencieuses et les plus humbles. Une requête, dont la minute corrigée par une autre main fait partie d'une liasse de pièces sur les Etats de Lorraine, qui a été formée par Mory d'Elvange, et que m'a obligeamment communiquée M. Charlot, conseiller à la Cour royale, commence ainsi: *MM. des Etats. Fait très-humbles remonstrances la plus pauvre et misérable partie de cette assemblée, qui s'appelle le tiers estat...* Le reste à l'avenant. On rencontre aussi des formules respectueuses dans les remontrances de la noblesse, mais elles sont d'ordinaire compensées, et même au delà, par une insistance que nos ducs devaient parfois trouver impérieuse.

(1) Les Etats du bailliage de Bar et du Bassigny mouvant se réunissaient à Bar pour voter les subsides demandés par le prince et présenter aussi leurs remontrances. Avaient-ils des assemblées annuelles? L'opinion affirmative pourrait invoquer un procès-verbal de l'assemblée des Etats, convoquée par ordonnance ducale en 1620. On y trouve exposées, avec les réponses du prince à la suite, *les très-humbles plaintes et remontrances* adressées *à son Altesse, pour y être pourvu et ordonné à son bon plaisir*, sans qu'il y soit question d'aucun vote, d'aucune demande d'impôts. Mais comment concilier cette périodicité annuelle avec la teneur des lettres patentes du duc Charles III au seigneur de Laymond, conseiller d'Etat et bailli de Bar, à l'effet de convoquer au château de Bar, le 29 avril 1607, les trois Etats du bailliage de Bar et du

gny qui était de la mouvance, et pour les villes et territoires qui comme la ville de Marsal et le comté de Blâ-

Bassigny, en ce qui est de la mouvance. « Vous mandons » y est-il dit, « et ordonnons que incontinent les présentes reçues » (elles sont datées du 14 même mois,) « vous mandiez et convocquiez en » vertu d'icelles, *de la même manière que vous fistes au mois d'avril* » *de l'an* 1603, tous les ecclésiastiques, gens de noblesse et tiers » estat de vostre bailliage de Bar...pour entendre ce que par nous » et de nostre part sera proposé..., ouïr aussy toutes les remons- » trances qu'ils penseront devoir nous estre représentées pour leur » repos et tranquillité ; et pour délibérer sur ce qu'ils verront estre » requis et nécessaire de faire, pour le bien de nostre service et » soulagement des affaires publiques, affin d'estre par nous prouveu » et ordonné, comme nous verrons estre requis. » Bien moins encore avec les énonciations du discours que le conseiller d'état Bardin, organe de Charles III qui était présent à l'ouverture des Etats de 1603 avec le duc de Bar et le prince de Vaudémont, ses fils, fit à l'assemblée pour lui demander « la continuation des 10 et » 12 gros imposés par conduit, dans les villes, bourgs et villages, et » outre ce l'aide de 6 deniers pour franc et le dixième pot de vin et » de bière, pour estre levez en la forme *qu'ils furent accordés à S.A.* » *aux derniers Etats auxquels ils estoient présens à Nancy, en* » *l'an* 1596.... » (Manuscrits de la bibliothèque publique de Nancy).

C'est sans doute de ces assemblées que se plaignaient les Etats généraux de 1616, en rappelant, dit Mory d'Elvange, qu'au mépris des ordonnances faites pendant le règne du grand duc Charles III, les terres du Barrois, dites de la mouvance, s'étaient séparées par une assemblée particulière. On vient de voir que cette séparation, dont il serait intéressant pour l'histoire constitutionnelle du Barrois

mont avaient été réunis par acquisitions (1): D'où la dénomination d'Etats généraux, qui distingue cette assem-

mouvant de pouvoir préciser l'époque et faire connaître les causes, avait eu lieu du vivant même de Charles III, et dans l'intervalle de 1596 à 1603.

Le procès-verbal des Etats de 1603 doit être compté au premier rang parmi les monuments de l'histoire constitutionnelle du Barrois mouvant. C'est dans cette assemblée que Maître Piat, avocat au bailliage de Bar, député de la ville basse et du faubourg de Bar, ainsi que des communautés de Revigny et de Longeville, et Maître Vuillaume, procureur à Gondrecourt, député de cette ville et des villages de la prévôté, soutinrent avec plus de fermeté que de succès, au nom de leurs commettants, le débat de l'impôt contre les députés de la noblesse et du clergé, toujours disposés à voter des contributions qui ne devaient pas peser sur eux, et fortifiés en cette occasion par la défection des députés de la ville haute de Bar et de la majeure partie du tiers état.

(1) C'est ainsi que les bourgeois et communauté de Marsal demandent en 1622, par l'intermédiaire des Etats généraux, d'être déchargés de l'impôt des fenêtres pour les chambres de leurs maisons qui sont occupées par des soldats de la garnison; attendu que les propriétaires, loin de tirer de ces chambres aucune utilité, sont encore obligés de les garnir de meubles. D'autres villes et bourgs réclament la même exemption. — Le duc répond qu'il aura égard aux remontrances qui lui sont faites concernant les *deniers sur les croisées*.

Cet impôt, qui comme on voit, n'a point été inventé par le génie fiscal de notre temps, et ne date pas chez nous de l'an VII de la république, explique assez bien la construction des maisons lor-

blée de celles que nous venons de voir convoquées aux chefs-lieux des bailliages, pour la rédaction des coutumes. Toutes les affaires importantes, autres que celles de pure administration, étaient soumises à la décision des Etats généraux; et il était difficile qu'il en fût autrement, malgré la tendance plus ou moins prononcée de nos ducs à s'affranchir des entraves que la constitution traditionnelle du pays mettait à leur pouvoir. Car il fallait tôt ou tard obtenir de cette assemblée de la nation le vote de l'impôt, qu'elle n'accordait jamais au prince sans exiger en retour des *lettres de non préjudice* (1): et le vote de l'impôt est la

raines du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle, où de vastes pièces sont éclairées par une seule croisée qu'on faisait démesurément grande : sans doute parce que, comme aujourd'hui, il n'en coûtait pas davantage pour prendre jour par une grande ouverture que par une petite.

(1) Dans ces lettres, dont un grand nombre est cité par Mory d'Elvange, le duc reconnaissait, comme dans celles du 21 mars 1629, dont le texte a été publié intégralement par Mory d'Elvange que les subsides octroyés par les Etats *provenaient de leur bonne volonté et don gratuit.*

Les lettres de non préjudice données par Charles III, relativement aux impôts levés de 1588 à 1599, sont toutes à peu près dans les mêmes termes, et on y lit cette déclaration qui est pour ainsi dire de protocole : « Nous, pour nous et noz successeurs, ducz » de Lorraine et de Bar, avons promis et promettons déclairer et » déclairons par ces présentes que lesdictz octroys et aydes,.... » *comme provenant de leur bonne volonté et don gratuit, ne leur* » *pourront tourner à conséquence préjudiciable à l'advenir ni à*

première de toutes les garanties de liberté pour un état qui veut rester libre. Aussi cette assemblée était-elle convoquée, sice n'est tous les ans, au moins quand allait expirer le temps ordinairement assez court pour lequel elle avait octroyé les subsides (1). La succession à la couronne ducale, lorsqu'à défaut d'héritier mâle en ligne directe elle était contestée, la tutelle du duc en âge de minorité, la régence du duché : telles étaient les grandes questions que les Etats généraux de Lorraine eurent plusieurs fois à résoudre. C'est dans leur sein et par leur organe qu'étaient indiquées au gouvernement, et réclamées avec une persévérance à l'épreuve des refus, les mesures propres à prévenir les abus de pouvoir, à garantir avec efficacité

» *leurs successeurs. N'avons aussy entendu ni entendons que ledict* » *Estat général soit tenu auxdictz aydes, ni à aucuns pour l'ad-* » *venir ; ni que puissions faire aucun ject ny cotisation, soit sur* » *les fiefs, franc-aleudz, terres privilégiées ni de roture, ni* » *sur autres qui ont accoustumé de contribuer, si ce n'est par la* » *convocation et consentement desdits Estats généraux;* promet- » tons en foy et parolle de prince....»

(1) Les années de convocation des Etats généraux, rappelées par Mory d'Elvange dans l'ouvrage déjà cité, ne sont pas consécutives, et il y a entre elles des intervalles plus ou moins longs. Des documents restés inconnus à cet écrivain aideraient sans doute à combler quelques lacunes de cette série; mais il en est qui ne sauraient être remplies, parce que les Etats n'étaient pas assemblés tous les ans, et ne pouvaient se réunir que quand ils étaient convoqués par le duc

l'observation des lois, le maintien des priviléges et des franchises, qui du reste n'étaient que les libertés du plus petit nombre, exercées presque toujours au préjudice et par l'asservissement du plus grand. Et en attendant qu'une rédaction élaborée dans les conseils du prince donnât la forme légale aux propositions qu'il avait agréées, elles étaient sanctionnées par lui sous le titre de *résultats d'Etat* ou *articles des Etats accordés par son Altesse*, déclarées exécutoires provisionnellement, et publiées dans les siéges de justice (1).

(1) « Tous lesquels articles ci-devant escrits et chacun d'iceux » selon leur forme et teneur, nous voulons et entendons par pro» vision estre observés et entretenus jusqu'à ce que, sur la diffini» tion et résolution de tous les autres griefs à nous présentés par » les Estats de nos pays, y soit par nous plus amplement et généra» lement pourveu et ordonné. Mandons..... à tous baillys, pré» vosts..... Faict à Nancy, le septiesme jour d'aoust 1578. Signé » Charles. »

On lit au bas d'une copie collationnée de ce résultat d'Etats, que je prends pour exemple entre beaucoup d'autres : « Cejourd'huy, » dernier jour du mois de septembre 1578, de l'ordonnance de » noble homme, maistre François Champenois, licencié en droit, » lieutenant général du bailliage de Nancy, les articles ci-devant « escripts sur dix feuillets avec le présent, ont été signifiés et leux » judiciairement en l'auditoire du change de Nancy, » (c'est ainsi que se nommait la salle où se tenait alors le tribunal des maître échevin et échevins de cette ville) « de laquelle signification et » lecture, etc.

La composition des Etats généraux de Lorraine ne saurait être déterminée d'une manière bien précise (1).

Quelques extraits pris çà et là dans ce résultat d'Etat, dans ceux de 1600, de 1607 et de 1614 formeront un appendice au présent mémoire et feront ressortir les formes avec lesquelles les affaires publiques se traitaient à cette époque aux Etats généraux de Lorraine. Je puiserai surtout dans le cahier de 1614, le plus complet de tous ceux qui sont parvenus jusqu'à nous, outre que chaque grief des Etats y est immédiatement suivi de la réponse du duc.

(1) Outre les Etats généraux, il se tenait aussi dans chacun des trois bailliages du duché, ou au moins dans ceux de Vosges et d'Allemagne, des assemblées où l'on convenait des griefs des trois ordres, ou des demandes que l'un d'eux avait à présenter au souverain. Peut-être que ces assemblées bailliagères avaient lieu lors de la tenue des assises, et que les vassaux et dignitaires ecclésiastiques qui n'avaient pas partout le droit d'y siéger, venaient après la *vuidange des procès* se réunir aux gentilshommes de la chevalerie, pour discuter en commun les intérêts du bailliage. Ce qui, en l'absence de tout autre document, peut autoriser cette opinion jusqu'à un certain point, c'est d'abord *une résolution des prélats, comtes et gentilshommes du bailliage d'Allemagne réunis à Valderfangen* (Vaudrevange), *le* 10 *août* 1592 ; puis un pouvoir donné le 13 février 1626 par l'abbesse de Vergaville, le comte Emmerich de Linange, Alexandre de Hausen et sept autres prélats et gentilshommes, *de comparoir pour eux aux Etats généraux de Lorraine* convoqués au 1er mars suivant, et *avec l'assistance de ceux de l'Estat de cestuy dict bailliage* qui se trouveront à Nancy, proposer, accorder, etc. Dans la première de ces pièces il est question d'obtenir la révocation du bailli d'Allemagne ; et à cet

La marche du temps, les progrès de la civilisation et les nécessités politiques durent la modifier assez fréquemment, surtout dans les deux siècles qui ont précédé la dernière assemblée des Etats, tenue en 1629. De là sans doute, les notions peu concordantes que nous offrent à ce sujet les rares procès-verbaux de leurs sessions, ces monuments de notre histoire constitutionnelle, dont Mory d'Elvange déplorait déjà l'insuffisance, aux approches de la révolution française qui a achevé de les disperser. Accusons aussi le laconisme de leur rédaction : car vainement interrogerait-on ces actes au bas desquels on ne lit, dans les originaux comme dans les copies, que les signatures du maréchal de Lorraine et du maréchal du Barrois,

effet, l'assemblée convient d'envoyer au duc de Lorraine une députation, à laquelle elle alloue, pour fournir à la poursuite et exécution de cette commission, 800 écus, dont les députés rendront compte *aux Etats en général.* Du reste, pas un mot du tiers état dans ces deux actes ; et la requête que les membres de cette députation présentèrent au duc le 1^er^ mai suivant est au nom *de ses vassaux*, savoir : *les prélats et clergé, comtes, barons et gentilshommes du bailliage d'Allemagne.*

Reste à savoir si les assemblées dont ces actes sont émanés étaient autorisées par les usages constitutionnels du pays, ou si ce n'étaient pas plutôt des réunions privées, sans convocation préalable du souverain, sans autorité sur les affaires publiques, et dont les remontrances n'avaient quelque valeur que quand elles trouvaient un organe aux Etats généraux. Cette dernière opinion me semble la plus probable; j'aurai plus tard occasion de dire pourquoi.

sans aucune mention de ceux qui concoururent aux délibérations dont le résultat y est consigné (1).

Cependant on peut tenir pour certain que l'ordre du clergé ne comptait aux Etats généraux de Lorraine que des prélats et hauts dignitaires, tels qu'abbés, prieurs, doyens ou prévôts de chapitres. Les nobles de l'ancienne chevalerie, les gentilshommes possesseurs de fiefs situés dans le duché, les maréchaux de Lorraine et du Barrois et quelques grands officiers de la couronne ducale y composaient seuls, à ce qu'il paraît, l'état de la noblesse. Etait-ce comme représentants nés de l'ordre trop nombreux pour être appelé tout entier? La constitution éminemment aristocratique du duché de Lorraine ne fermait-elle pas à la noblesse inférieure l'entrée des Etats généraux? En tout cas, on peut croire que tous les

(1) J'ai sous les yeux en original *le résultat des Etats généraux tenus à Nancy le cinquiesme jour de mars* 1607, *commencés ledit jour et conclus le vingtiesme dudit mois.* Il est signé *Chastelet, mareschal de Lorraine* et *des Porcelletz de Maillane, mareschal du Barrois.* On y chercherait en vain les noms de ceux qui ont assisté à cette assemblée, et la rédaction en est généralement écourtée, au point qu'on serait tenté de croire que les six feuillets sur lesquels est écrit ce résultat, ne contiennent qu'un extrait certifié d'un procès-verbal plus étendu. Mais en présence d'autres résultats d'Etats généraux que j'ai également vus en original, ou dont il existe des copies certifiées dans les manuscrits de notre bibliothèque publique et dans quelques cabinets lorrains, il est force de conclure que tel était l'usage.

nobles n'y étaient pas admis indistinctement; et par nobles je n'entends pas désigner les anoblis, bien moins encore les titulaires de charges qui conféraient la distinction nobiliaire. La place de ceux-ci, magistrats et fonctionnaires publics, était au premier rang du tiers état, les procès-verbaux des Etats bailliagers de Saint-Mihiel, de Bar et du Bassigny en font foi; et on ne les voyait pas encore empressés de déserter ce rang honorable pour se traîner à la queue de la noblesse.

Mais quelle était la représentation du tiers état? Dom Calmet est d'avis que cette partie de la nation n'était appelée aux Etats généraux que quand il s'agissait d'accorder quelques subsides, de voter de nouvelles contributions. Le jurisconsulte François Guinet, cité par cet historien, semble réduire la représentation du tiers aux officiers de justice. Suivant Mory d'Elvange elle était plus nombreuse : « Dans le tiers, étaient compris » les magistrats, les officiers de justice, quoique » nobles ou gentilshommes. A leur suite étaient les rece- » veurs, contrôleurs et autres officiers des finances, les » officiers des salines, les présidents et auditeurs des » comptes, les maîtres des requêtes, les conseillers du » conseil du duc, les députés des villes. » Telle était, il est vrai, comme je l'ai fait remarquer précédemment, et en y ajoutant les mayeurs et députés des villages, la composition du tiers état dans les assemblées nombreuses où il fut question de la rédaction des coutumes de Bar, du Bassigny et de Saint-Mihiel. Mais de leur présence à

ces Etats provinciaux (1) convoqués uniquement pour la réformation de leurs coutumes, avec interdiction formelle ou tacite de délibérer sur d'autres objets, peut-on raisonnablement induire que les officiers de justice et des finances prenaient place aux Etats généraux? Pourquoi n'en pas dire autant des curés de villages qu'on a vus figurer dans l'ordre du clergé, à Bar, à La Motte et à Saint-Mihiel? Il est au moins permis de douter, malgré l'autorité de Mory d'Elvange ; cherchons donc ailleurs que dans ses écrits, les moyens de résoudre la question.

Un premier renseignement nous est fourni par un acte dont il sera question plus d'une fois dans cet écrit. Je veux parler du procès-verbal de l'Etat général convoqué le 1er mai 1594, à Nancy, pour la rédaction des coutumes du duché. C'est, de tous les procès-verbaux de ce genre que j'ai vus, le seul qui fasse mention des membres des Etats présents à l'assemblée. Ceux qui appartenaient au clergé et à la noblesse y sont tous dénommés. On lit ensuite, sans aucune dénomination ni indication quelconque du personnel: *et pour le tiers état, les députés des villes des duchés de Lorraine et de Bar*. Pas un mot des magistrats ni des officiers des finances.

(1) Tels étaient réellement les Etats de Bar en 1579, et aussi longtemps que ce bailliage n'a pas eu son assemblée particulière, distincte des Etats généraux de Lorraine, avec des attributions égales. Or, on vient de voir que la séparation des Etats de Bar et du Bassigny mouvant, n'eut lieu que vers la fin du XVIe siècle.

Un autre document, plus précis à certains égards, mais non daté, est intitulé : *Lettres délivrées par le secrétaire Humbert pour envoyer aux vassaux du bailliage d'Allemagne* (1). C'est une simple note de remise des lettres dont il s'agit au messager du duc pour les porter aux receveur et lieutenant de Valderfangen, (Vaudrevange) chargés de les faire parvenir par les sergents du bailli, auquels il est enjoint d'en tirer des récépissés. Elle offre la liste des destinataires de ces missives, qui sont : 1° les gentilshommes vassaux, au nombre de 36 ; 2° les prélats et chapitres, au nombre de 16, parmi lesquels on voit figurer l'abbesse et le chapitre de Vergaville ; 3° les villes. Il y a 16 villes, dont plusieurs n'étaient qu'enclavées dans le bailliage sans y être comprises, et avaient leur juridiction particulière. Pour trois d'entre elles, Guémunde (2), Forbach et Sarbourg, la suscription porte *aux prévost, maire et habitans* ; sur la lettre adressée à la ville de Saint-Hypolite était écrit : *aux gens de justice et habitans,* et sur toutes les autres *aux maire et habitans.* L'objet de ces

(1) Manuscrit de la bibliothèque publique de Nancy. J'ai vu depuis au trésor des chartes de Lorraine une liste semblable datée de 1592. Ce n'est point l'original de la première, car les vassaux y sont au nombre de 37. Plusieurs lettres originales de convocation pour la tenue des Etats, contresignées Humbert, se trouvent aux mêmes archives.

(2) Sarreguemines.

lettres n'est point énoncé ; mais d'après leur destination et les soins apportés tant à leur envoi qu'à la constatation de leur remise, il est à croire qu'il s'agit d'une convocation aux Etats généraux. L'écriture est des premières années du XVII^e^ siècle.

Ainsi point de place aux Etats généraux pour les officiers des finances. Pas plus pour les officiers des salines ; et pourtant Dieuze, dont la saline fermée de murs et entourée de fossés comme une forteresse, était déjà d'une grande importance à l'époque présumable de ces missives, Dieuze est l'une des villes portées sur la liste du secrétaire Humbert. Quant aux magistrats, c'est en quelque sorte comme députés nés des villes où ils ont leur siége, qu'on les voit appelés à cette assemblée. Et encore s'en faut-il bien qu'ils le soient tous ! La plupart de ces villes étaient des chefs-lieux de prévôtés, (1) et il n'y en a que trois dont les prévôts soient convoqués avec le maire et les habitants.

Il serait intéressant de connaître la force numérique

(1) Il y avait prévôté à Morhange, à Dieuze, à Faulquemont, Blerain ou Beaurain, à Boulay, à Putelange, à Valderfangen (siége des assises d'Allemagne, mais où le bailli ne résidait pas) et à Sierck, ainsi qu'à Morsperg (aujourd'hui Marimont), Schauenbourg, Siersperg, Saralbe et Mertzig. Les maires et habitants de ces cinq dernières localités ne figurent pas sur la liste dont il est question, sans doute parce qu'elles n'étaient pas au rang des villes. Schauenbourg entre autres n'était qu'un château.

du tiers état aux Etats généraux de Lorraine; mais les autorités et les documents que j'ai consultés sont muets sur ce point, comme sur beaucoup d'autres. Comment y suppléer, au moins par approximation et d'une manière conjecturale? Par le chiffre numérique des villes, auquel il faut ajouter les bourgs, qui tôt ou tard durent obtenir, comme Blainville (1), l'admission de leurs députés à cette assemblée; et en supposant que chacune d'elles avait droit d'y envoyer son maire avec deux députés. En comptant comme villes et bourgs des autres bailliages toutes les localités qui sont ainsi qualifiées par le président Alix, dans sa description du duché de Lorraine en 1594 (2), et celles à l'égard desquelles des indications en ce sens ressortent des procès-verbaux des Etats de Bar, de Saint-Mihiel et du Bassigny. Au nombre qui peut résulter d'une supputation faite sur ces bases, il faudrait ajouter les magistrats, qui probablement étaient appelés par la même lettre de convocation que les autres

(1) Voir aux notes, page 71.

(2) Guinet compte 66 villes ou chefs-lieux de prévôtés et offices. Il se peut que vers 1630, époque à laquelle remonte son mémoire sur l'état des duchés de Lorraine et de Bar, tous les chefs-lieux de prévôtés aient été mis indistinctement au rang des villes, ce qui expliquerait pourquoi il dit que le tiers état était représenté aux Etats généraux par les officiers de justice. Mais la dernière session des Etats généraux eut lieu en 1629, et c'est probablement la seule où cette représentation ait eu lieu.

députés des villes où ils tenaient leurs siéges : ce sont les membres de la cour des Grands jours de Saint-Mihiel, les échevins de Nancy et ceux de Mirecourt, les lieutenants généraux et procureurs généraux des bailliages et un quart environ des prévôts (1). Les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes du conseil du duc viendraient encore s'y joindre.

Au reste, ce calcul serait de pure curiosité; car le tiers état fût-il plus nombreux aux Etats généraux de Lorraine que les deux autres ordres ensemble, cette force numérique ne constituerait encore qu'un avantage apparent dans une assemblée qui votait par ordres et non par têtes. Quand, au moment de délibérer, chaque ordre se retirait à part, *ez lieux destinés pour ses séances particulières,* et qu'ensuite le clergé, la noblesse et le tiers état revenaient en assemblée générale apporter le résultat de leurs délibérations, toutes les voix du tiers, unanimes, je le suppose, pour la destruction des abus dont le profit revenait aux deux autres ordres et le préjudice à lui seul, toutes ces voix n'étaient qu'une réunion de zéros, auxquels le nombre ne donnait aucune valeur (2).

(1) Il y en avait quarante en 1594, suivant le président Alix.

(2) Lorsque les Etats de Bar et du Bassigny mouvant eurent à délibérer, en 1603, sur une demande d'impôts qui leur était faite au nom du duc (Voir note de la page 75), Me Piat, député de la ville basse de Bar, de Longeville et de Revigny, demanda au nom de ses commettants qu'il ne fût passé outre à aucune résolution, qu'au

Après cette digression sur nos anciens **Etats généraux**, à propos des coutumes du duché de **Lorraine** qui y ont été définitivement arrêtées, je reviens aux travaux préparatoires du texte légal de ces coutumes.

J'ai dit que le premier document où il en soit question est un résultat de l'assise tenue à Nancy le 27 février 1584 « en laquelle estoient bon nombre de Messieurs de » la noblesse, pour respondre aux propositions faictes

préalable on leur eût accordé *voix propositive*, *délibérative et résolutive*; les députés de la noblesse et du clergé remontrèrent que cette demande ne pouvait leur être *octroyée ni déniée, qu'au préalable il n'eût adveu suffisant du tiers état en corps qui ne pouvoit être démembré*; qu'au surplus « le clergé et la noblesse ayant pris » résolution conforme à la volonté du prince, restait audit Me Piat, » quoique non advoué de tout le corps du tiers état, de déclarer » affirmativement et négativement quelle résolution il entendoit » prendre pour ceux du tiers état, pour lesquels il comparaissoit... » n'étant à présent question de règler les voix. »

On ne se borna pas à contester à Piat la qualité de représentant du tiers état, parce qu'il devait être avoué de tout le corps de cet état en toutes les requêtes qu'il ferait en son nom. Le pouvoir qu'il avait reçu des habitants de la ville basse de Bar et l'aveu des mayeur et syndics, ne l'autorisait même pas, suivant ses adversaires, à voter comme député de cette ville. Le mayeur et les syndics, agissant *pour tout le corps de la dite ville*, disait-on, tant ecclésiastique et noblesse que tiers état, ne pouvaient séparer leur qualité pour avouer un membre, au préjudice des deux autres *les plus signalés du corps*.

» par le bailli de Nancy pour la réformation et abrévia-
» tion de la justice. » Sa teneur indique assez qu'on en était encore au règlement des travaux préparatoires. Il s'agit d'abord de la nomination de députés ou commissaires, pour la recherche et la rédaction, non-seulement des coutumes du duché proprement dit, mais encore de celles des bailliages de Vaudémont, d'Epinal et de Châtel-sur-Moselle. Les commissaires nommés sont MM. de Marbotte, d'Ancerville et de Maillane, pour les coutumes des bailliages de Nancy, Allemagne et Vaudémont ; de Lenoncourt, de Beaulieu et de Ligneville, pour celles des bailliages de Vosge, de Châtel et d'Epinal.

« Les députés pour la rédaction, » est-il dit en ce procès-verbal, « qui sont pour les bailliages de Nancy, » Allemaigne et comté de Vauldémont, adviseront par » ensemble le temps pour commencer la besongne à leur » charge, qui ne pourra néantmoins plus tarder que de » Quasimodo ; demeureront à Nancy du temps qu'ils » besongneront; feront toutes diligences à recouvrer tout » ce qui sera convenable à cognoistre et escrire, avec » l'avis d'aultres de Messieurs de la noblesse et praticiens, » sçavoir ce qui seroit nécessaire pour l'abréviation de » la justice et repos de l'Estat ; puis après ayant le » tout rédigé par escript, en feront fidel rapport à tous » Messieurs des Estats, pour sur le tout estre ordonné » ainsy qu'ils verront estre propre.

» Les députez des bailliages des Vosge, Espinal et » Chastel en feront de mesme, et pendant qu'ils s'em-

» ployeront à leur charge, ils demeureront fixés à Mire-
» court.

» Les sieurs baillys de Nancy, de Vosge, d'Allemaigne,
» de Vauldémont, d'Espinal et Chastel-sur-Mozelle, or-
» donneront à tous praticiens et aultres que MM. les
» députez auront à faire et communiquer, ils viennent
» promptement des lieux dénommez, soit pour recepvoir
» leurs advis sur ladite rédaction des coustumes, que pour
» aultres choses nécessaires, touchant ce faict. »

Trois choses sont à remarquer ici. La première est que les gentilshommes prennent la direction des travaux préparatoires du texte officiel des coutumes de Lorraine. C'en est assez pour expliquer parfaitement le caractère éminemment aristocratique de la loi qu'ils devaient appliquer comme juges, après l'avoir dictée comme législateurs.

La seconde est une pensée de législation unique pour les trois grands bailliages du duché, et pour ceux d'Epinal, de Châtel et de Vaudémont, que révèle cette collaboration *par ensemble* des commissaires à Nancy et à Mirecourt: pensée réalisée en partie par le duc Léopold, cent quarante ans après, lorsqu'il soumit ces deux derniers bailliages aux coutumes générales du duché. Avait-elle été conçue par Charles III ? Nous le saurions, si le résultat de l'assise de 1584 eût conservé les propositions que ce prince avait fait faire par le bailli de Nancy, *pour la réformation et abréviation de la justice*. Quant à la chevalerie de Lorraine, on conçoit

tout l'intérêt qu'elle avait à cette unité législative, qui devait avoir pour résultat d'étendre la juridiction de ses assises. Et ce n'est pas la seule tentative qu'elle ait faite dans ce but; il y en eut encore d'autres et de plus directes: les procès-verbaux des Etats et les autres documents de notre histoire constitutionnelle en ont conservé les traces (1).

La troisième observation peut aider à résoudre la question de savoir s'il y avait, dans le duché de Lorraine, outre les Etats généraux qui se réunissaient à Nancy de toutes

(1) Ainsi aux Etats de 1614 on demande au duc « que les terres » anciennes du duché de Lorraine, comme Saint-Nicolas et autres » semblables, soient dépendantes des jurisdictions de Lorraine et » des assises ; comme aussi Marsal, Bitche, Hombourg et autres » terres, pour lesquelles avoir on a donné ou quitté partie de la » Lorraine, entrent en même nature que les autres estoient. »

Réponse. Son Altesse y avisera.

Une autre pièce, dont je dois la communication à M. Charlot, possesseur d'une partie des papiers de Mory d'Elvange, contient le dénombrement des trois bailliages, des terres d'acquisition et autres, dont la chevalerie demandait l'incorporation au duché de Lorraine. Elle est sans millésime, mais d'une écriture qui en reporte évidemment la date à la fin du XVI^e^ siècle ou au commencement du XVII^e^. Elle est intitulée : *Articles et choses pour servir de remonstrances et objectz contre ceulx qui voudroient empescher les bailliages d'Espinal, comté de Vauldémont, Chastel sur Mozelle, Blammont et séneschaussée de La Mothe, estre incorporés au duché et à la coustume généralle de Lorraine....*

les parties de la souveraineté de nos ducs, excepté du Barrois et du Bassigny mouvant, des assemblées périodiques d'Etats au chef-lieu de chaque bailliage (1). Et cette question paraît devoir être résolue négativement; car c'est à Mirecourt et à Nancy, et non dans les autres siéges de bailliages, que les commissaires doivent tenir leurs séances; et c'est aux Etats généraux, *A tous Messieurs des Estats*, qu'ils auront à rendre compte de leur mission; *pour sur le tout estre ordonné ainsy qu'ils* (les Etats) *verront propre*. On ne voit pas d'intermédiaire entre eux et les Etats généraux, pas d'assemblée qui participe à leurs travaux, qui soit appelée à donner un avis, comme eût été vraisemblablement appelée à le faire une assemblée d'Etats bailliagers. Les Etats des bailliages de Clermont, de Bar, du Bassigny, de Saint-Mihiel, et, comme on le verra ultérieurement, ceux du petit bailliage d'Epinal, sont appelés à rédiger leurs coutumes particulières; et on ne voit pas que dans les bailliages de Vosge et d'Allemagne aucune assemblée d'Etats ait été seulement consultée sur la loi qui devait être commune à tout le duché de Lorraine.

Les commissaires se mirent à l'œuvre, et il paraît qu'ils reconnurent tôt ou tard la nécessité de se réunir tous à Nancy; car une requête, non datée, mais évidemment postérieure de quelque temps à leur nomination et que cite Mory d'Elvange comme faisant partie de ses recueils ma-

(1) Voir note (1) de la page 79.

nuscrits (1), a pour objet de demander que, pour plus de certitude des usages et avant qu'il soit rien proposé à ce sujet, les greffiers des bailliages de Lorraine soient tenus d'apporter dans cette ville leurs registres anciens, et de les remettre entre les mains des commissaires nommés par les Etats.

De ce qui fut fait ultérieurement par ces commissaires ou par d'autres, pour tirer du chaos un texte légal des coutumes du duché, nous ne savons rien que par le résultat. Et il se fit attendre dix ans pendant lesquels la rédaction de ce code, politique (2) presque autant que civil, dut souvent susciter de graves débats au sein des Etats généraux plusieurs fois assemblés, surtout entre les gens du prince et la chevalerie jalouse de ses priviléges auxquels l'autorité ducale avait déjà, au moins indirectement, porté plus d'une atteinte. Le tiers état dut réclamer maintes fois contre les commises et confiscations prononcées par divers articles, soit pour fait de pâturage, soit faute de paiement des cens, rentes foncières et fermages dus au seigneur temporel ou à

(1) Mory d'Elvange semble croire que cette pièce est antérieure à la précédente. C'est une opinion que je crois inadmissible, car, entre ces deux documents, l'antériorité appartient de toute évidence à celui qui contient la nomination des commissaires entre les mains desquels on demande, dans l'autre, la remise des registres des bailliages.

(2) Notamment aux titres 1, 5, 6, 7, 8 et 18.

l'Eglise. Les débats qui s'élevèrent à cette occasion, et dans lesquels il était seul contre deux, ont laissé quelques traces, entre autres une requête sans date où les députés du tiers représentent au prince que la rédaction en termes généraux des dispositions rigoureuses *éparses en grand nombre par tout le cayer au seul compte du pauvre peuple,* ne laisse subsister aucune de ces distinctions de personnes, de biens, d'origine et de lieux que consacre un des premiers articles des coutumes, et qui allègent pour une partie des roturiers non francs le poids de leurs charges, prestations et servitudes ; et que l'inévitable effet de tant de confiscations au profit des seigneurs doit être de faire tomber entre leurs mains, avant qu'un siècle s'écoule, la totalité des biens du peuple. En rapprochant cette requête du texte imprimé des coutumes, il est facile de voir, par la citation des articles et des titres sous des numéros différents de ceux qu'ils portent, qu'alors ce texte n'était point encore définitivement arrêté ; et l'on reconnait en même temps qu'à de légères exceptions près, les réclamations du tiers état sont restées sans effet.

C'est en 1594 que fut présenté aux Etats généraux, dans son ensemble, et approuvé par eux le texte légal des coutumes des trois grands bailliages seulement; non pas toutefois tel que l'impression l'a mis au jour (1), car on

(1) Plusieurs cahiers manuscrits qu'avait recueillis Mory d'Elvange, et dont l'un se trouve à la bibliothèque publique de Nancy et deux autres en la possession de M. Charlot, offrent ce texte an-

verra tout à l'heure, par l'extrait que je produirai d'une ordonnance ducale, que ce texte fut encore soumis à la révision de commissaires nommés par le duc et par les Etats (2). Il n'avait pas paru possible de ranger sous la même loi les bailliages d'Epinal, de Châtel-sur-Moselle et de Vaudémont. Vraisemblablement les Etats de ces petites provinces avaient été consultés à ce sujet et leur réponse avait été négative. Et qui sait si le gouver-

noté en quelques endroits, avec des variantes qui en sont plus ou moins rapprochées, suivant les progrès de la rédaction et les modifications qu'elles a subies.

(1) Dom Calmet attribue à Charles d'Urre de Thessières, seigneur de Commercy en partie et conseiller d'Etat du duc Charles III, la rédaction, non-seulement de la coutume générale du duché, mais encore des coutumes de Saint-Mihiel, de Bar et du Bassigny. Cela veut seulement dire, pour les unes et les autres, qu'il fut du nombre des membres du conseil ducal qui firent partie des commissions chargées d'y mettre la dernière main, avant leur homologation ; car on ne le voit figurer nulle part au nombre des commissaires des Etats pour la rédaction des coutumes. Je crois avoir aussi lu quelque part que le procureur général Nicolas Remy était un des rédacteurs du texte de la coutume de Lorraine. Est-ce encore comme membre du conseil, ou faisait-il partie d'une commission nommée par les Etats ? Si les noms des députés des villes aux Etats de 1594 nous avaient été conservés, on y trouverait probablement celui de ce magistrat, qui avait, et conserva longtemps en Lorraine, une haute réputation de savoir et de capacité : en tout cas sa collaboration est au moins probable.

nement ducal ne les aida pas à faire prévaloir cette volonté de vivre sous une loi différente ? Soumis à la coutume générale de Lorraine, ces bailliages auraient dû l'être en même temps à la jurisdiction des assises consacrées par cette coutume : c'eût été donner une grande extension à la puissance de l'ancienne chevalerie que nos ducs avaient intérêt à renverser, comme le seul obstacle réel à l'exercice de leur souveraineté. Et il est à remarquer que quand le gouvernement ducal rangea les bailliages de Châtel et de Vaudémont sous la loi coutumière du duché de Lorraine, les assises n'existaient plus depuis près d'un siècle (1).

Ce qui fut fait ultérieurement ressort des détails assez étendus dans lesquels je vais entrer, sur les premières éditions des coutumes du duché de Lorraine.

Commençons par une observation qui porte à la fois sur ces éditions et sur toutes celles qui les ont suivies. C'est qu'on chercherait vainement à côté du texte, un procès-verbal de la tenue des Etats généraux convoqués en 1594, circonstancié comme le sont ceux qui ont été imprimés avec les coutumes du Barrois et du Bassigny. Un tel procès-verbal, supposé qu'il ait été dressé, et j'en doute (2), n'a point été imprimé si ce n'est en extrait,

(1) V. *infrà*.

(2) Mory d'Elvange ne l'a pas rencontré dans ses recherches, lui qui pourtant a su recueillir dans les archives publiques et dans les collections privées tant de documents sur l'ancien état constitutionnel de la Lorraine.

car quel autre nom donner aux quelques lignes qui vont suivre?

« En l'Estat général convoqué à Nancy, au premier » jour de mars Mil cinq cens quatre-vingt et quatorze, ont » été leües et releües les coustumes ci-devant escrites et » communiquées à S.A., et on en a faict extraict de celles » qui ont semblé nouvelles, lesquelles on a prié très- » humblement à S. A. de vouloir homologuer. Les autres » ont esté tenues pour anciennes et par cy-devant pra- » tiquées, et que doresnavant l'on doit suivre et observer. » Présens à ce : pour l'estat ecclésiastique, les R. P. et » seigneurs Antoine de Haraucourt, prieur de Flavigny,.. » et pour l'estat de noblesse, de haults, puissants et » honorez seigneurs, Jean, comte de Salm,... et pour le » tiers estat les députés des villes des duchés de Lor- » raine et de Bar. »

Pas un mot de l'ordonnance de convocation des Etats, du jour où ils ont été assemblés; aucun détail sur ce qui s'est fait dans la séance antérieure à celle où le duc a été prié d'homologuer les coutumes nouvelles. Rien enfin de ce que constatent les procès-verbaux du Barrois et du Bassigny.

Cependant tel qu'il est ce procès-verbal, je dirais presque ce sommaire de procès-verbal, il a encore sur les autres *résultats* des Etats généraux l'avantage de nous faire connaître à peu près le personnel de l'assemblée dont il est l'expression. Je dis à peu près, car on ne s'est pas donné la peine de nommer les députés des villes, et leur présence

n'est constatée que par une indication collective. L'assemblée était peu nombreuse sans doute, parce que toutes les questions litigieuses avaient été résolues dans les assemblées précédentes, ou par des commissaires élus dans leur sein: on était parvenu à s'accorder sur le fond, il ne fallait plus convenir que des termes. Les membres du clergé étaient au nombre de dix, tous grands dignitaires de leur ordre, et il y avait un plus grand nombre de prélats, dans les trois bailliages seulement. L'ordre de la noblesse n'est représenté que par soixante-un gentilshommes, presque tous de l'ancienne chevalerie, et cependant la liste de ces *Leudes* du duché de Lorraine allait au delà de deux cent quatre-vingt-dix, non compris les possesseurs de fiefs (1).

Les coutumes générales de Lorraine ont été publiées deux fois dans les dernières années du XVI^e^ siècle, en vertu d'un permis d'imprimer délivré le même jour. L'une des deux éditions, les plus anciennes que je connaisse, est datée de 1596, l'autre est sans date. Je vais les décrire, puis viendra la question d'antériorité.

Les covstvmes generales Du Duché de Lorraine, és bailliages, de Nancy, Vosges, et Allemagne. *A Nancy. Par J. Ianson, Imprimeur ordinaire et juré de son Alteze..... In-4°.* Le titre ne porte pas de date.

Prélim. 4 ff. contenant 1° le titre ci-dessus au milieu

(1) Mory d'Elvange : Fragments sur les Etats généraux.

duquel est imprimé l'écu plein de la maison de Lorraine, protégé par le *bras armé* et entouré d'un double cercle ovale. Entre les deux cercles sont disposés séparément les écus de chacun des 8 quartiers du blason ducal, et dans leurs intervalles on lit : *Et adhvc spes dvrat avorvm.* 1596. (1). 2° Une adresse des Etats de Lorraine au Duc, en remerciement de ce qu'il a fait *à leur humble requeste, mettre en escrit ce qu'auparavant, soubz l'assurance et certitude de leur preud'hommie, avoit esté remis et confié à leur seule mémoire, à fin que par prinse d'un mot pour l'autre, l'artifice des subtilz alambiqueurs du droit n'ait tant de force d'en corrompre et détorquer le sens, ni de tordre autrement le né à justice.* Cette adresse est datée du 11 juillet 1595. 3° L'extrait du permis d'imprimer avec privilége pour dix ans, à compter du jour où ils auront *par-achevé* l'impression : il est daté du 21 novembre 1594. Au-dessous, on lit : *Acheué d'Imprimer au mois de Iuillet.* 1596. Texte 54 ff. chiffrés dont les trois derniers sont occupés par le procès-verbal sommaire qui, comme je l'ai dit, ne fait que constater la lecture aux Etats généraux, des coutumes anciennes et la prière au duc d'homologuer les nouvelles; puis vient l'ordonnance ducale

(1) C'était la devise de Charles III, et elle lui convenait parfaitement, à lui chef d'une maison princière qui ne dissimulait pas ses prétentions à la couronne de France, à lui qui portait écartelées sur son écu les armes de plusieurs royaumes, sur lesquels ses ancêtres ne lui avaient transmis que des espérances.

du 16 septembre 1594, interprétative des articles 6 du titre II et 1 du titre IV de ces coutumes, et la table des matières. Sign. A—O.

Ce n'est encore que la première partie du volume, la seconde a pour titre :

RECVEIL DV STYLE à observer es instrvctions des procedvres tant des assizes, qve es sieges superieurs & inferieurs des Bailliages, de Nancy, Vosges, et Allemagne. Avec le reglement povr le sallaire des ivges, procvrevrs, & autres Ministres de Iustice. Plvs l'ordonnance de son Alteze sur l'omologation, tant des Coustumes anciennes, & nouvelles, que desdits Style & Reglement (1) Auec deffence, de n'user d'autres exemplaires que de ceulx qu'elle a permis estre Imprimez, nouuellement reueüs & corrigez. *A Nancy, Par I. Ianson, Imprimeur ordinaire et juré de son Alteze.*

Ce titre, aux armes ducales, surmontées d'un alérion, est précédé d'un feuillet blanc.

51 ff. chiffrés de 5 à 16 pour le stile des procédures d'assizes, sign. B—D 2 et de 1 à 38, sign. a—k 2. pour celui des procédures de justice, pour le règlement des salaires, les coutumes nouvelles et l'ordonnance qui les

(1) Cette ordonnance, intitulée mal à propos ordonnance sur l'homologation des anciennes coutumes qui n'avaient pas besoin de l'approbation ducale, et des nouvelles, déjà homologuées, ne concerne, à proprement parler, que la publication des unes et des autres dans les siéges de justice.

homologue, à la date du 17 mars 1594. Suivent 2 feuillets non chiffrés, dont l'un est pour la table et l'autre ne porte que cette souscription dans un cartouche gravé en bois: *A Nancy, par I. Ianson, Imprimeur juré ordinaire de son Altezze...* 1596.

L'absence des chiffres 1 à 4 de la première de ces deux séries, et de la signature A, m'avait fait croire que le commencement de cette seconde partie manquait dans l'exemplaire que j'avais sous les yeux; mais comparaison faite de cet exemplaire avec un autre, je les ai trouvés entièrement conformes, et ne puis attribuer qu'au défaut de correction cette apparence de lacune. Du reste je me suis assuré que le titre, ainsi que le feuillet blanc dont il est précédé, appartiennent au même cahier, sign. O, que les feuillets 53 et 54 de la première partie. Ainsi, pas de doute sur l'impression simultanée, pour ne former qu'un même volume, des coutumes anciennes et des nouvelles qui constituaient le code civil des trois bailliages, du recueil du stile qui était leur code de procédure civile, et du règlement des salaires que nous appellerions aujourd'hui le tarif des frais et dépens. C'était d'ailleurs le même édit qui avait ordonné leur publication, leur enregistrement au greffe de chacun des trois bailliages et leur impression.

Cet édit est du 1er juin 1595. On y remarque ce passage. « Et pour ce que depuis la conclusion desdites coustumes, » styl et formalités en l'Estat du XIIII mars 1594, elles » auroient esté reveües, corrigées et l'ordre changé en » aucuns endroits, par les à ce commis de nostre part et

» desdits Estats à ce assemblés à diverses fois, et que néant-
» moins *plusieurs exemplaires deslors de ladite conclu-*
» *sion en pourroient avoir esté délivrés avant ladite*
» *révision, correction et changement*, affin de couper
» chemin aux difficultés qu'en pourraient sourdre, nous
» avons déclairé et déclairons que les exemplaires que
» présentement nous avons ordonné en estre mis soubz
» la presse, et ceulx qui en pourront estre extraicts, sont
» ceulx (non aultres) que nous entendons être reçeüs, et
» leur texte et contenu suivi. » C'est après cet édit que les Etats ont fait au Duc l'adresse de remerciement dont j'ai reproduit quelques lignes, et qui est aussi motivée sur ce qu'il a fait *mettre le tout soubz la presse, pour en donner à chacun une certitude et clarté plus grande.*

Ainsi l'édition que je viens de décrire doit être considérée comme la première édition officielle des coutumes générales, anciennes et nouvelles, du duché de Lorraine, du style des procédures et du règlement des salaires. Les termes de l'édit du 1^er^ juin 1595 autorisent sans doute à croire que dans l'intervalle écoulé entre la rédaction adoptée par les Etats et la révision, on avait tout au moins commencé l'impression des coutumes. Janson et l'autre imprimeur de Nancy, dont il sera question ci-après, n'avaient vraisemblablement pas attendu jusqu'en 1596, pour exploiter la permission qui leur avait été donnée, en novembre 1594, de mettre sous presse, de vendre et de distribuer les cahiers des coutumes générales de Lorraine. Ils y étaient invités par leur intérêt et par l'impatience

du public. Mais ces publications anticipées n'offrant plus en 1595 qu'un texte abrogé, l'acte de l'autorité souveraine, qui les décréditait, a dû être suivi de la suppression des exemplaires non distribués ; et le petit nombre de ceux qui ont pu être mis en circulation, devenus inutiles à leurs possesseurs, auront tôt ou tard subi le même sort.

Maintenant, comment expliquer cet intervalle de plus d'un an, entre l'édit de publication du texte définitivement adopté et la date de l'édition que Janson a donnée de ce texte? Je n'en sais rien, et je comprends très-bien qu'il ne fallait pas un temps aussi long pour imprimer d'une manière qui n'a rien de remarquable, un petit in-4° de cent et quelques feuillets. Toujours est-il que Janson, dont le privilége était pour dix ans, à compter du jour où il aurait *parachevé* l'impression des cahiers des coutumes, etc. a pris soin de constater ce jour et de fixer la durée de son privilége par ces mots placés immédiatement au-dessous : *Achevé d'imprimer en juillet* 1596. C'est là un de ces faits péremptoires contre lesquels les plus fortes objections viennent se briser.

Je viens de décider en faveur de l'édition de Jean Janson, 1596, la question de priorité sur l'édition sans date, et cependant je n'ai pas encore décrit celle-ci. On me pardonnera, je crois, cette préoccupation, quand on aura lu les détails ci-après :

Les covstvmes générales dv dvché de Lorraine, es Bailliages de Nancy, Vosges, et Allemagne, Interpré-

tation et esclarcissement d'avcvns articles d'icelles Formalités & par l'Ordonnance de son Altesse, Imprimée & adioncte audit Cayer des Coutumes, *A Nancy, par Blaise André, Imprimeur ordinaire de Son Altesse...* Petit in-4° sans date.

Prélim. 4 ff. contenant 1° le titre ci-dessus où l'on retrouve, à la date près qui paraît avoir été effacée sur la planche même, et toujours avec la devise, *Adhvc spes dvrat avorvm*, une gravure semblable à celle que j'ai fait remarquer dans l'édition précédente; 2° l'adresse des Etats au Duc Charles III; 3° la table des titres et matières; 4° l'extrait du permis d'imprimer, avec privilége donné à la même date et dans les mêmes termes que celui de Jean Janson.

Texte chiffré de 1 à 89 inclusivement, puis de 60 à 82; viennent ensuite 12 autres feuillets, les uns cotés, mais ne concordant qu'imparfaitement avec la table; les autres sans chiffres. On y trouve successivement 1° les coutumes anciennes; 2° l'ordonnance interprétative du 16 septembre 1594; 3° lettres patentes de S. A. du dernier mars 1599 pour l'interprétation des articles 1 du titre II et 17 du titre XV des coutumes anciennes ainsi que de l'article 1^er^ du titre des plaintes au Recueil du Style, enfin de ce qui dans les coutumes nouvelles concerne les prescriptions contre l'Eglise; 4° le Recueil du Style, qui commence au verso du feuillet 66 et au-dessous d'une espèce de titre aux armes de Lorraine grossièrement gravées, particulier à cette partie du volume; 5° Règlement des Salaires

et vacations; 6° l'Edit ou Ordonnance du 1er juin 1593 pour la publication des coutumes ; 7° les coutumes nouvelles; 8° l'ordonnance qui les homologue.

Toutes ces matières, à l'exception de la table et de l'ordonnance de 1599, se trouvent dans l'édition de J. Janson, et cette dernière différence suffit pour que l'antériorité ne reste pas indécise entre cette édition et celle de Blaise André (1).

Quoique imprimée en caractères assez beaux et avec de jolies vignettes de typographie, l'édition de Blaise André est un des livres les plus mal exécutés que j'aie encore vus. Tout y indique un travail fait à la hâte par un imprimeur négligent ou peu exercé. Outre les interruptions dans la série des chiffres déjà signalées et que l'ordre des matières n'explique aucunement, il n'est point de page qui ne présente plusieurs fois le disgracieux mélange, dans un même mot, de l'italique et du romain (2). La correction du texte est à l'avenant, comme on peut le supposer. Et cependant l'édition que Blaise

(1) La même année 1599 vit paraître à Francfort une traduction en allemand, en deux volumes in-4°, des Coutumes générales du duché de Lorraine, et du style des procédures. L'usage presque exclusif de l'idiôme germanique dans le bailliage de Vaudrevange la rendait indispensable.

(2) L'indigence des casses de l'imprimeur devait être aussi pour beaucoup dans ce mélange, car ce sont communément les mêmes lettres italiques qu'on y voit reparaître.

André a donnée en 1599 de la Coutume du bailliage de Bar et la réimpression qu'il a faite, deux ans après, des coutumes générales de Lorraine ne sont pas à beaucoup près si mal exécutées. Entre elles et l'édition de Jean Janson il y a à peu près égalité de mérite typographique, c'est-à-dire que toutes trois sont médiocres. Aussi me suis-je demandé, en les comparant avec le volume dont il s'agit, si ce dernier ne proviendrait pas en partie de l'impression qui paraît avoir suivi immédiatement la rédaction primitive des coutumes générales. Je me disais que peut-être Blaise André ne pouvant plus, après l'édit du 1er juin 1595, vendre des exemplaires de cette première édition, y avait fait des remaniements pour en utiliser au moins quelques feuillets. De là, l'édition que je viens de décrire, et pour le complément de laquelle auraient été imprimées, s'il en était ainsi, l'ordonnance interprétative de 1599 et une table des matières où cette ordonnance est relatée. Mais ce n'était là qu'une conjecture à laquelle je n'ai pas dû m'arrêter. Le volume en effet ne présente aucune trace matérielle de la substitution d'un texte corrigé au texte primitif; si des cartons y ont été introduits dans ce but, c'est par cahiers entiers et non par feuillets. L'ordonnance de 1599 qui, dans cette hypothèse, n'aurait pas été imprimée en même temps que les coutumes et le recueil du style, présente le même mélange d'italique et de romain. Enfin, comme je l'ai déjà fait observer, la table, dont l'impression serait également postérieure à tout le reste, ne concorde qu'imparfaitement avec les chiffres

des derniers feuillets. Ce n'est donc qu'à la négligence ou à l'inhabileté de l'imprimeur qu'il faut imputer les fautes de toute sorte qui font de cette édition un produit typographique du plus bas aloi.

J'ai dit que Blaise André avait, deux ans après, publié de nouveau les coutumes générales du duché de Lorraine. Cette seconde édition, de même format que la première, mais d'une exécution plus correcte, imprimée avec le nom *d'Andrea* au lieu d'André, reproduit exactement le même titre, sous la date de 1601. Le millésime de 1596 y est rétabli dans le médaillon oval aux armes de Lorraine. Prélim. 4 ff. pour le titre, l'adresse des Etats et la table. Le privilége de 1594 ne reparaît plus. Texte, 102 feuillets chiffrés contenant les mêmes matières que l'édition précédente et dans le même ordre. Le Recueil du Style se rencontre fol. 56, avec un titre particulier daté de 1600 où le nom de l'imprimeur est *André*, et au verso duquel commence l'impression du texte. Sur ce titre sont empreintes les armes de Lorraine grossièrement gravées, surmontées d'un alérion couronné et supportées par deux aigles. Ce sont celles qu'on trouve sur le titre du Recueil du Style dans l'édition précédente. A la fin du volume, dans un cartouche pareil à celui de l'édition de J. Janson, on lit : *A Nancy, Par Blaise Andrea, Imprimeur ordinaire de son Altesse...* 1601.

En 1614, parut une troisième édition qui donna (1)

(1) Etats de Lorraine en 1614. Griefs particuliers du bailliage de Nancy.

lieu cette année à un grief des Etats généraux exprimé en ces termes :

« Le maistre eschevin de Nancy a corrigé, changé et » fait de nouveau imprimer les coustumes de Lorraine » auxquelles se retrouve grand nombre de faultes, des- » quelles il a faict distribution à son profict sans auctorité » quelconque. »

Réponse. — « S. A. n'entend qu'il soit en rien » changé, adjousté ou diminué à la coustume, de sorte » qu'en luy cottant les changemens, erreurs et faultes » dont il est faict plaincte audict article, soit de celuy » qui l'a faict imprimer ou de l'imprimeur, il y sera re- » médié. »

« Accordé;» reprennent les Etats, » et sera représenté » à S. A. les changements de l'ancienne coustume, pour, » en suivant son intention, estre restablie et renvoyée au » premier article de la justice. »

Rép. — » S. A. persiste à sa réponse première. »

Il ne paraît pas qu'il ait été donné suite à ce grief, qui du reste pouvait bien n'être qu'un moyen détourné de demander la révision de quelque disposition des coutumes qui ne satisfaisait pas la chevalerie. Cette ancienne coutume, dont le rétablissement est demandé, était-ce bien celle dont le texte avait été imprimé par J. Janson et Bl. André? Et d'un autre côté le Duc, en persistant dans sa réponse première, n'entendait-il pas qu'on se bornerait à rapprocher de ce texte celui de la nouvelle édition, pour reconnaître les erreurs de cette dernière et y remédier?

Quoiqu'il en soit, c'est d'après cette édition de 1614 que les coutumes générales de Lorraine furent réimprimées plusieurs fois sous le règne de Léopold et depuis la réunion de la Lorraine à la France.

En voici la description bibliographique :

COVSTVMES GÉNÉRALES DV DVCHÉ DE LORRAINE es Bailliages, de Nancy, Vosges et Allemagne. *A Nancy, En l'Hostel de Ville, par Iacob Garnich, Imprimeur Iuré ordinaire de Son Altesse*, 1614..... 1 vol. pet. in-4° en deux parties, sign. A — Dd ij. 1re partie, prélim. 4 ff. contenant le titre ci-dessus, au milieu duquel une petite gravure offre l'écu plein de Lorraine, soutenu par deux aigles et surmonté d'un alérion couronné ; l'adresse des Etats et l'extrait du privilége pour dix ans, donné à Jacob Garnich, le 17 septembre 1611. On lit au-dessous : *Acheué d'imprimer au mois d'Auril* 1614. Texte 62 ff. dont le dernier n'est pas chiffré. Les coutumes générales anciennes occupent les 53 premiers; puis viennent les nouvelles qui finissent au verso du feuillet 53 et sont suivies du procès-verbal des Etats de 1594, de l'ordonnance interprétative de la même année et de celle de 1599, séparées l'une de l'autre par l'ordonnance d'homologation des coutumes nouvelles. — La 2e partie a 46 ff; le premier occupé par le titre, les suivants chiffrés de 1 à 44 et le dernier non chiffré. Elle est intitulée : RECVEIL DV STILE a observer es instrvctions des procédvres d'Assizes, es Bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne... (Le surplus comme en l'édition de Jean

Janson). On y trouve le Recueil du Style en totalité, le Réglement des salaires et l'ordonnance sur l'homologation, tant des coutumes anciennes et nouvelles que du style et du réglement.

Cette édition est préférable aux trois précédentes, sous le rapport de l'exécution typographique, et parce que les coutumes nouvelles y sont à leur véritable place, c'est-à-dire à la suite des anciennes.

On a vu qu'elle avait été imprimée par les soins du maître échevin de Nancy. Une pratique judiciaire que ce magistrat fit paraître en même temps, et qui était son œuvre, donna lieu dans l'assemblée des Etats généraux à un autre grief exprimé en ces termes : « Il a fait et imprimé » un nouveau style et pratique civile et criminelle qu'il » dit estre conforme à celui des bailliages, les faisant tels » que bon luy semble, comme aussy un autre non im- » primé qu'aulcuns ne peuvent entendre ni comprendre, » le tournant ledit maistre eschevin, et variant en sa fan- » taisie. Et ainsy seul faict les loix, coustumes, pra- » tiques et style du pays, de son aucthorité privée et sans » permission d'aulcun, encore qu'il soit notoire, que » Messieurs les juges d'assizes soient les interprètes des » formalitez et style (article 9 du tiltre de la qualité des » juges). Est S. A. par ce moyen suppliée ordonner un » style stable et perpétuel. »

Rép. — Y est répondu sur l'article 27 ci-après.

Voici effectivement cette réponse :

« Son Altesse commettra près de son conseil tant

» d'espée que de robe longue, pour dresser une pratique » judiciaire ;

» S'il plaît à S. A., « reprennent les Etats, » il y sera » pourvu par l'effet de la remonstrance du premier article » du règlement de justice. »

Cette remontrance (1) avait aussi pour but d'obtenir qu'une commission, composée de membres des Etats et de personnes choisies par le Duc, fut chargée de dresser une pratique civile et criminelle. Le Duc y avait répondu en disant qu'il établirait le règlement qu'il jugerait convenable au bien public, sur l'avis qui lui en serait donné. Mais cette fois la réponse est plus explicite : c'est dans son conseil, en vertu de son autorité souveraine et sans la participation des Etats, qu'il entend faire dresser ce règlement. On voit qu'il craint que le règlement de la forme n'emporte le fond du droit, et que les gentilshommes de la chevalerie ne parviennent à introduire à leur profit, dans une rédaction faite avec leur concours, quelque dérogation à la coutume écrite du duché qui déjà leur est si favorable. Aussi l'insistance des Etats sur cet article et sur l'article 27 n'obtient-elle aucun succès, et *Son Altesse persiste à sa réponse première.* Cependant nous allons voir que le prince fut contraint de céder, au moins en apparence, et qu'il nomma une commission de révision des coutumes et du style.

Les autres griefs du bailliage de Nancy, exposés par les

(1) V. *infra*. Appendice, fol. 4.

Etats de 1614, concernent encore le maître échevin et les échevins de Nancy. La série en est nombreuse, et la manière d'administrer la justice y est souvent censurée avec amertume. Il n'entre pas dans mon plan de reproduire ici ces plaintes qui, de la part de la chevalerie, n'étaient pas toujours désintéressées (1); mais je dois faire connaître le livre de pratique judiciaire dont il vient d'être question. Cet ouvrage du maître échevin de Nancy paraît avoir reçu, au moins tacitement, l'approbation du souverain; en tout cas et supposé que, conformément à la réponse faite aux Etats, une commission ait été chargée de dresser une autre pratique civile et criminelle, on ne voit pas qu'elle l'ait fait.

Cependant les Etats continuaient leur insistance, ainsi qu'on le verra plus loin.

PRACTIQVE CIVILE ET CRIMINELLE pour les ivstices inférievres dv dvché de Lorraine conformément à celle des Siéges ordinaires de Nancy. Par M. Clavde Bovrgeois, Conseiller d'Estat de Son Altesse & Maistre Escheuin de Nancy. *A Nancy, En l'Hostel de Ville, par Iacob Garnich, Imprimeur Iuré ordinaire de Son Altesse*, 1614. 1 vol. pet. in-4°.

Préliminaires, 4 ff. qui contiennent le titre ci-dessus

(1) Ce n'était pas pour la première fois que la chevalerie exposait ses griefs contre le tribunal des échevins. Un des recueils de Mory d'Elvange, possédé par M. Noël, contient un mémoire *sur le Change et sur la réponse de S. A. aux griefs présentés en* 1589.

aux armes ducales, une dédicace du livre au duc Henry, un avis au lecteur et deux tables de chapitres. Texte 54 ff. dont 49 seulement sont cotés. Le volume est terminé par une table des matières suivie d'un feuillet blanc.

Formulaire du style, ou règlement de justice, dont il trace l'exécution aux prévôts et aux mayeurs, l'ouvrage de Claude Bourgeois est en même temps le seul monument un peu complet que nous ayons de la législation criminelle du duché de Lorraine avant le régne de Léopold: si l'on peut appeler ainsi l'ensemble arbitrairement coordonné de dispositions éparses dans les anciennes ordonnances ducales, et dans les résultats d'Etats, et d'usages, les uns locaux et traditionnels, les autres empruntés aux pays voisins (1).

Ce qui me reste à dire des coutumes générales du duché, et ainsi que des règlements pour l'administration judiciaire, sera puisé en grande partie dans le mémoire de Mory d'Elvange sur les Etats généraux en Lorraine. Ce ne sera pas accroître de beaucoup ma dette envers cet estimable écrivain; car je lui ai déjà fait plus d'un emprunt

(1) Ce n'est pas ici le lieu de donner des extraits de ce livre que je me borne à recommander aux bibliophiles lorrains, qui veulent consacrer quelques études à l'histoire morale de leur pays. J'aurai occasion de le faire connaître, en ce qu'il a de plus intéressant, par un mémoire spécial sur la répression des crimes et des délits dans l'ancienne Lorraine.

de textes cités ou analysés dans son ouvrage. C'est surtout à lui que je dois l'indication des sources où j'ai puisé; et mon travail serait moins imparfait, si ses recueils de documents inédits sur l'histoire de Lorraine n'étaient pas aujourd'hui dispersés ou détruits en partie (1).

Après avoir rappelé qu'en 1594 les Etats jugèrent indispensable de mettre par écrit un style pour les bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, Mory d'Elvange ajoute que « cette proposition ayant été renouvelée en » 1615, le duc Henry nomma le procureur général Remy » (2), pour assister aux conférences sur cet objet avec » MM. de Stainville, de Lignéville, Bardin et Royer. »

En 1621, les Etats occupés du même objet nommèrent des députés, pour vaquer à la révision des coutumes et dresser une pratique civile et criminelle pour les trois

(1) Les notes de ses Fragments historiques citent bon nombre de pièces appartenant à des recueils qu'il avait intention de déposer à la bibliothèque publique de Nancy. Le catalogue manuscrit de sa collection lorraine, dressé par lui-même après la publication de cet ouvrage, mentionne entre autres: « Ordonnances, his- » toire, priviléges, assises. — Deux portefeuilles, contenant des » actes originaux ou des minutes du temps. »

(2) Ce n'était plus Nicolas Remy, mais Claude Remy, qui suivant Rogéville, avait succédé à Nicolas en 1599. Bardin et Royer étaient maîtres des requêtes de l'hôtel du duc. Les deux autres commissaires appartenaient à la chevalerie par leur naissance, et au clergé par les dignités ecclésiastiques dont ils étaient revêtus.

bailliages de Lorraine.» C'était probablement afin d'accélérer la rédaction de cette pratique sollicitée avec tant d'instance; mais ce fut sans résultat, et, comme je viens de le dire, si cette commission dans laquelle entraient encore MM. de Stainville et de Lignéville se mit à l'œuvre, son travail ne fut point achevé ou resta à l'état de projet.

Il convient d'ajouter qu'aux Etats de 1619 il avait été décidé « que ceux qui estoient commis par S. A. aux » derniers Estats, au parachevement des covstumes et du » style vacqueroient jour après autre, pour estre l'œuvre » parachevée l'année prochaine et auront pour cette fois » 300 francs ; » et qu'en avril 1622 le duc fut prié de pourvoir au remplacement de ceux des commissaires qui étaient décédés, « pour vacquer à la révision des cous- » tumes et du style jusqu'à l'entier parachèvement d'i- » celle.., à ce que dans Noël prochain, pour le plus tard, » ils puissent le tout rapporter à l'assize de Nancy.

» Aux Etats de 1626, continue Mory d'Elvange, on » décida que la coutume serait revisée et augmentée s'il » le fallait... A ceux de 1629 on insista sur l'homologation » des coutumes et du style... et on se plaignit des frais » exorbitants de justice. »

Cependant en 1628, Charles IV accomplit la promesse qu'avait faite Henry II d'établir un nouveau règlement des honoraires et vacations des magistrats et autres officiers de justice : ce fut à la demande réitérée et avec le concours des gentilshommes et du clergé, probable-

ment en se promettant que cette concession *ne préjudicierait pas pour l'avenir*. Ce prince ne pouvait guère se dispenser de déférer cette fois au vœu des Etats qui avaient, trois années auparavant, mis la couronne ducale sur la tête de François de Vaudémont son père. Il y avait encore trop peu de temps qu'il leur était redevable d'être duc de Lorraine de son chef, et non plus en qualité d'époux de la fille de Henry II, légitime héritière du duché: au moins le prétendait-elle avec quelque apparence de raison. Pouvait-il transgresser sitôt le serment qu'il venait de prêter entre les mains de M. de Lignéville, député par les Etats pour le recevoir à son entrée solennelle dans Nancy, *de garder, maintenir et entretenir les trois Etats du duché en leurs droits, ancienne liberté, franchises et usages?*

Ce nouveau règlement, assez mal observé, quoiqu'il élevât le tarif des honoraires et vacations jugé trop bas en 1614, est le seul fruit des travaux législatifs qui eurent lieu dans les trente premières années du XVII^e^ siècle, pour la révision des coutumes générales du duché de Lorraine et des règlements sur l'administration de la justice. Il est à croire que la mauvaise volonté du gouvernement ducal contribua pour beaucoup à les rendre stériles. Quoiqu'il en soit, la guerre avec la France survint; Louis XIII commanda pendant plusieurs années en maître absolu dans la Lorraine occupée par ses troupes, et Charles IV à son retour, trouvant un accroissement de pouvoir dans la forme du gouvernement qui avait été établie

pendant la conquête, n'eut garde de rétablir l'ancien ordre de choses. Les Etats ne furent plus assemblés ; et tout ce qui fut fait depuis lors, sous le règne de ce duc et sous celui de Léopold, pour régler l'administration de la justice eut lieu, comme en France, en vertu de l'autorité souveraine et de la puissance illimitée du prince.

Le règlement de 1628 se trouve dans les deux éditions ci-après, sorties des mêmes presses à deux ans d'intervalle ; mais on a jugé inutile d'y reproduire l'ancien réglement abrogé.

COVSTVMES GÉNÉRALES DU DUCHE DE LORRAINE. *A Espinal, Par Ambroise Ambroise, Imprimeur audit lieu*, 1631. 1 vol. pet. in-12. Sign. A 2—N 5.

Prélim. 6 ff. y compris le titre ci-dessus gravé à l'eau forte par Callot; vient ensuite un second titre imprimé, sans indication de lieu ni date, ainsi conçu : COVSTVMES GÉNÉRALES anciennes et nouvelles dv dvché de Lorraine. Pour les Bailliages de Nancy, Vosges, et Allemagne. Le style des procédures d'Assizes, Celuy des procédures de Iustice, le Règlement et taxes d'icelles. Le surplus des feuillets liminaires est occupé par l'adresse ou épître des Etats au duc Charles III, le sommaire du privilége pour dix ans au-dessous duquel on lit : *Acheué d'Imprimer le* 14 *iour du mois d'Aoust* 1632, enfin par un faux titre pour les coutumes anciennes. Texte, 1re partie paginée de 1 à 160, renfermant les mêmes matières que l'édition de Garnich, et dans le même ordre. La 2e partie, précédée d'un titre particulier copié sur cette édition, et au bas

duquel Amb. Ambroise prend le titre d'*imprimeur de Son Altesse*, est paginée de 1 à 116. Elle renferme les deux recueils du style et le règlement dont il vient d'être question. Puis viennent sur 10 ff. sans chiffres, dont le dernier en blanc, l'ordonnance de 1595 pour la publication des coutumes, etc. et une table en 4 parties.

Jolie édition, devenue rare, surtout avec le titre gravé qui est incontestablement de Callot, quoique notre célèbre calcographe n'y ait pas mis son nom.

Covstvmes générales... (comme au titre imprimé de l'édition précédente)... *A Espinal, Par Ambroise Ambroise, Imprimeur de Son Altesse*, 1633. 1 vol. pet. in-4°.

Prélim. 4 ff. titre compris. Texte 1re partie, 159 pp. La 2e partie qui commence par un faux titre est paginée de 1 à 125. La table des titres de tout le volume, imprimée au revers de la page 125, se continue sur 2 ff. non cotés. Cette édition exécutée avec plus de soin que celle de Jacob Garnich, quoique inférieure au premier aspect, présente les matières disposées dans le même ordre que la précédente.

Il arrive quelquefois de rencontrer réuni à des exemplaires de cette édition, le volume ci-après qui a paru l'année suivante chez Ambroise Ambroise.

Commentaire svr les covstvmes de Lorraine Avquel sont rapportées plusieurs Ordonnances de S. A. & des Ducs ses deuanciers. Auec des arrestz de son conseil & autres cours souueraines & autres décisions de droit & practique. Par Pierre Canon, Juge Adsesseur au Bailliage

de Vosge. *A Espinal, Par Ambroise Ambroise, Imprimeur,* M.DC.XXXIV. pet. in-4°.

Prélim. 4 ff. contenant le titre ci-dessus aux armes de Lorraine et une dédicace à Charles-Philippe de Croy, duc d'Havré. Texte paginé de 1 à 494, suivi d'un feuillet blanc.

Cet ouvrage est le premier commentaire imprimé des coutumes générales de Lorraine. (1) Celui de Florentin Thierriat est peut-être antérieur de quelques années; mais il n'a été livré à l'impression qu'en 1657, sous le titre de REMARQUES D'ABRAHAM FABERT..... sur les coutumes générales du duché de Lorraine. J'aurai occasion d'y revenir ultérieurement.

Près d'un demi-siècle s'écoula entre la dernière des six éditions que je viens de décrire et la première réimpression qui en fut faite. Celle-ci eut lieu à Metz en 1682 (1). Elle est aussi en deux parties dont l'une contient les coutumes et l'autre le style de procédure. Le parlement de Metz exerçait alors la haute juridiction dans le duché de Lorraine et le Barrois non mouvant; et l'or-

(1) Pierre Canon est le père de Claude-François Canon, président à la Cour souveraine de Lorraine et envoyé de Léopold au congrès de Riswick, où son habileté diplomatique fut employée avec succès pour le rétablissement de ce prince dans la souveraineté de la Lorraine et du Barrois. V. l'article que M. Justin Lamoureux a donné sur l'un et sur l'autre, dans la *Biographie universelle*, Tom. LX p. 91 et 92.

(1) Metz. Fr. Bouchard, pet. in-12.

donnance royale du 2 décembre 1670 qui l'en avait investi portait injonction à la cour souveraine de Lorraine de se séparer incontinent, et défense à ses membres de faire en corps ou autrement aucune fonction de leurs charges

Le texte des coutumes générales de Lorraine, abrogé implicitement en quelques-unes de ses dispositions par Charles IV, puis sous la domination française et plus tard par les édits de Léopold sur l'administration de la justice, dut être au XVIII^e^ siècle remis en question plus d'une fois dans le conseil ducal. Lorsqu'enfin on se décida à le maintenir, au moins littéralement, dans son entier et à le réimprimer, on eut à choisir entre les anciennes éditions qui l'avaient publié. La préférence fut pour celle qu'avait donnée le maître échevin de Nancy et à laquelle les Etats de 1614 reprochaient un grand nombre de fautes (1). Et ce fut d'après l'édition de Jacob Garnich que J. B. Cusson et son fils réimprimèrent plusieurs fois à Nancy le texte de ces coutumes. Les jolies éditions qu'ils en ont données sont trop généralement connues pour que leur description soit de quelque utilité.

Je viens de dire que quelques dispositions de ces coutumes avaient été implicitement abrogées : ce sont entre

(1) Je n'ai pu découvrir les motifs de cette préférence, donnée à la réimpression de 1614 sur l'édition originale de 1596, dont elle ne m'a paru différer que très-légèrement. Celle-ci, quoique rare, ne devait pas l'être tellement qu'il fut impossible d'en trouver un exemplaire.

autres celles où il s'agit des assises. Encore quelques pages sur ce tribunal dont il a déjà été question plusieurs fois dans ce mémoire. Je les puiserai dans le texte même des coutumes du duché et du règlement de procédure; je dirai simplement ce qu'étaient en dernier lieu les assises, sans remonter à leur origine, qu'il faut chercher dans la fusion des usages des Gallo-Romains avec ceux des peuplades germaniques qui vinrent au IV^e^ siècle s'établir en conquérants dans cette partie de la Gaule (1). Autrement, il me faudrait non-seulement analyser, mais encore soumettre à une nouvelle discussion et coordonner les documents que les historiens de Lorraine nous ont transmis à ce sujet, et ce n'est pas ici le lieu.

On convient assez généralement que la haute juridiction des assises existait lorsque Gérard d'Alsace obtint de l'empereur Henry III l'investiture du duché de Lorraine. En tout cas, elle date de plus haut que la seconde moitié du XIII^e^ siècle; car le testament de Thiébaut II, rapporté par le P. Vignier, restitue aux jugements de la chevalerie l'autorité souveraine qu'ils avaient antérieurement au règne de Ferry III, son père.

Les chevaliers lorrains étaient fiers à juste titre du droit qu'ils avaient de juger en dernier ressort, de réformer à leur gré les sentences des justices ducales et seigneuriales dans tout le territoire des trois bailliages, et de

(1) Voir Cesar, *De bello Gallico*, livre VI, et Tacite, *De moribus Germanorum*.

ne pouvoir être jugés eux-mêmes que par leurs pairs (1) devant lesquels ils entraînaient le duc lui-même, quand il leur arrivait d'être en procès avec lui. C'était là le fondement et la garantie de leur puissance; et ce privilége éminent, témoignage irrécusable d'une antique illustration, rappelait un temps antérieur à celui où ils avaient eux-mêmes élevé les ducs amovibles de Haute-Lorraine ou Mosellane au rang de souverains héréditaires : ceux-ci n'étaient alors vis-à-vis des seigneurs du pays que *primi inter pares*. Mais à l'époque où les chevaliers firent consacrer cette juridiction par le texte légal de la loi coutumière, ils n'en remplissaient plus les devoirs avec le même zèle qu'autrefois, bien que réclamant à tous propos contre les entreprises des tribunaux institués par le prince, de ses baillis (2) et de son procureur général. Ils se reposaient l'un sur l'autre de fonctions que le défaut d'instruction spéciale rendait du reste fort pénibles à la plupart de ces gentilshommes; et quand ce n'était pas par l'incapacité des juges que les procès traînaient en longueur, c'était par leur inexactitude à siéger. Les procès des assises, dit un commen-

(1) En matière criminelle, ils étaient justiciables du tribunal des échevins de Nancy.

(2) Dans leur requête du 1er mai 1592, les prélats et gentilshommes du bailliage d'Allemagne se plaignaient de ce que le bailli s'arrangeait de manière à attirer à lui toutes les causes, et à *tout doucement abolir les assises* dans ce bailliage.

lateur de la coutume, contemporain de cet état de choses, « *sont plus vieux que leurs procureurs, leurs juges et* » *leurs parties. Le bœuf ou la vasche et le maistre* » *mesme sont plus tost morts, le meuble usé et la mai-* » *son périe que le procès jugé. Les grands du pays* » *naiz à plus grandes choses, et les petits exercés à* » *des moindres, ne scavent pas la forme des procédures* » *et ne s'y veulent employer; toutes fois ne trouvent pas* » *bon que d'autres en usent.* (1) »

Ce relâchement ne fit qu'augmenter dans les années suivantes (2), et en 1622 il était parvenu à ce point que pour assurer la tenue des assises, où les affaires arriérées s'accumulaient faute de juges en nombre suffisant pour constituer ce tribunal, les Etats généraux firent un règlement portant que les noms des prélats et gentilshommes, tenus de siéger à tour de rôle aux assises des bailliages, seraient placardés dans les salles d'audience, et les défaillants *mulctés de la somme de vingt francs applicable au profit des seigneurs présents*. Ce règlement les obligeait en outre à donner caution bourgeoise à Nancy, Mirecourt et Vaudrevange, pour satisfaire le cas échéant aux amendes par eux encourues. Un autre règlement émané

(1) Florentin Thierriat.

(2) Plaintes des seigneurs aux assises, contre ceux qui ne se sont pas rendus aux assises de 1606. Authentique dans les recueils de Mory d'Elvange, collection de M. Noël. — Ordre pour les assises de Nancy et Mirecourt, 1608. Idem 1610, ibid.

des Etats généraux de 1629 (1) vient encore témoigner de leurs efforts pour rendre au tribunal des assises son ancienne activité. Le nombre nécessaire pour juger aux assises de Nancy y est réduit de onze à sept, et de sept à cinq aux assises de Mirecourt et de Vaudrevange (2). Vaines tentatives, efforts impuissants! La chevalerie lorraine subissait le sort commun de toutes les institutions; le temps de son déclin était arrivé, et chaque jour elle faisait un pas vers sa ruine, comme la noblesse féodale en France. Celle-ci succomba sous Richelieu. Pour abattre l'autre que les troubles de la Ligue n'avaient pas atteinte, il fallut peut-être les désastres de la guerre de trente ans et les opprobres de l'occupation étrangère. Quoiqu'il en soit, au commencement du XVIII[e] siècle, cette haute noblesse des trois bailliages, jadis si nombreuse et si puissante, se trouvait réduite à quelques maisons de *nom et d'armes* et à quelques gentilshommes d'origine assez contestable. Les descendants, vrais ou supposés, de ceux qui se disaient sans trop d'orgueil les pairs des ducs de Lorraine, étaient à la cour de Léopold maîtres d'hôtel de Son Altesse ou intendants de sa garde-robe. A mesure qu'ils descendaient le tiers état s'élevait, mais d'une manière insensible : l'heure était encore éloignée où il devait

(1) Mory d'Elvange, *libro citato*, page 34.

(2) Recueils manuscrits de Mory d'Elvange. Assises des Vosges, propositicn de les remettre en vigueur, 1630. — Minute du règlement pour les assises des Vosges.

être à peu près tout dans l'ordre politique, et en attendant on le voit se résigner à n'être rien et favoriser, autant qu'il est en lui, la tendance du prince au pouvoir absolu, bien moins pesant pour *le populaire* que la protection des nobles ses anciens seigneurs.

La juridiction des assises dans le duché de Lorraine est, comme je l'ai dit, réglée par la coutume générale.

« Des gentilshommes, dit l'article 5 du Titre 1^er^ *Des » Droictz, estat et condition des personnes :* les uns sont » de l'ancienne chevalerie du duché de Lorraine et les » autres non. Ceux de l'ancienne chevalerie jugent sou- » verainement sans plaincte, appel, ny révision de procès » avec les fiefvez leurs pairs, de toutes causes qui s'in- » tentent es assizes du bailliage de Nancy; comme aussi » des appellations qui y ressortissent de celles des bail- » liages de Vosges et d'Allemagne, ensemble de toutes » autres qui s'interjectent du Change et siéges subalternes » à l'hostel de Monseigneur le duc. Jugeants aussi sou- » verainement et en dernier ressort es fueurs-assizes des » Vosges et faictz possessoires au bailliage d'Allemagne.»

Le complément et l'interprétation de cet article sont fournis par le Recueil du Style, 1^re^ partie, concernant les procédures d'assises. Titre 1^er^. *De la qualité des juges et matières traitables par devant eux.*

» Art. 7. Lesdicts gentilshommes de l'ancienne cheva- » lerie ès assises de Nancy jugent souverainement, sans » que l'on puisse contre leur jugement former plaincte, » appel, proposition d'erreur, requeste civile, évocation,

» ou autre moyen quel qu'il soit, tendant à révision de » procès.

» Art. 8. Il y a appellation desdictes assizes de Vosges » à celles de Nancy, en action pétitoire, et desdites » assizes d'Allemagne auxdictes assizes de Nancy, en » action pétitoire et possessoire. »

Art. 9. « Sont aussy les juges d'assizes les interprè- » tes de leurs sentences et jugemens, comme aussy des » formalités et style. »

Ainsi les assises de Nancy, capitale du duché de Lorraine, étaient placées à un plus haut degré de juridiction que celles des Vosges et d'Allemagne. C'étaient les assises souveraines, celles des Vosges ne jugeant en dernier ressort que des actions possessoires. Aussi fallait-il qu'un plus grand nombre de juges concourût à l'arrêt. Les assises de Nancy et des Vosges se tenaient au siége du bailliage (1) de *quatre semaines à autres,* dit le Recueil du Style. (Ibid. art 1^er^). Celles du bailliage d'Allemagne *de deux mois à autres.* C'était le bailli qui faisait

(1) Mirecourt était le siége du bailliage des Vosges ; et une ordonnance du 3 mai 1581 avait établi à Vaudrevange celui du bailliage d'Allemagne. Les autres siéges de justice bailliagère, dans les états du duc de Lorraine, étaient Saint-Mihiel, Hattonchatel, Apremont Bar-le-Duc ; et dans le bailliage du Bassigny, chacun des différents chefs-lieux de sénéchaussées et de prévôtés alternativement ; Vézelise pour le comté de Vaudémont ; Châtel-sur-Moselle et Epinal.

l'ouverture du livre des assises et qui les présidait; mais il n'avait qu'un rang d'honneur à celles de Nancy et des Vosges, et il était tenu de se retirer lorsque les juges délibéraient, après avoir chargé l'un d'eux de recueillir les voix et de prononcer la sentence. Au bailliage d'Allemagne, les prélats, quoique non gentilshommes, avaient entrée aux assises et le bailli voix délibérative. Cette prérogative du bailli d'Allemagne faisait participer le prince à l'administration de la justice; mais elle perdait de son importance par la faculté d'appeler aux assises de Nancy des jugements rendus en celles de Vaudrevange (1).

(1) Si l'on ne consultait que la Coutume de Lorraine et le Recueil du style pour les procédures d'assises, on serait tenté de croire que cette supériorité des assises de Nancy sur celles des autres bailliages tenait principalement à la qualité des juges, gentilshommes de la chevalerie à Nancy, simples gentilshommes ailleurs. En effet, l'article 5 du titre 1er de la coutume s'exprime en ces termes non équivoques; « *Des gentilshommes les uns sont de l'ancienne chevalerie du duché de Lorraine, les autres non. Ceux de l'ancienne chevalerie jugent souverainement* de toutes causes qui » s'intentent és assises de Nancy, comme aussi des appellations » qui y ressortissent de celles des bailliages des Vosges et d'Allemagne.... Jugeant aussi souverainement et en dernier ressort » es fueur-assises du bailliage de Vosges et faicts possessoires » au bailliage d'Allemagne. »

Remarquons en passant que, si dans cette dernière phrase *és* veut dire *aux*, la disposition qu'elle contient a été abrogée

Les assises du bailliage de Vosges avaient deux juridictions, l'une de première instance et l'autre de dernier

implicitement par le Recueil du style qui dit au Titre 1 er, article 8: « Il y a appellation desdites assises de Vosges à celle de Nan- » cy en action pétitoire, et desdites assises d'Allemagne auxdites » assises de Nancy en action *possessoire* et pétitoire. »

Reprenons :

« L'ouverture du livre es assises de Nancy, se faict par le » bailly avec six *gentilshommes de l'ancienne chevalerie*...» Recueil du style, même titre, article 2.

« En celles de Vosges l'ouverture du livre se faict par le bail- » ly avec deux *gentilshommes* pour le moins » Ibid. article 3.

« Au bailliage d'Allemagne les mêmes formalitez sont gardées, » sauf que les prélatz, encore qu'ils ne soient gentilshommes, » entrent aux assises avec lesdicts *gentilshommes*... et s'y pourra » faire l'ouverture du livre en présence du bailly et de trois, tant » prélatz que *gentilshommes*. » Ibid, article 4.

Enfin « *Lesdits gentilshommes de l'ancienne chevalerie*, es as- » sises de Nancy jugent souverainement... » Ibid, art. 7 déjà cité.

Ces textes sont identiques dans ces six éditions que j'ai citées et qui toutes ont paru dans les quarante années subséquentes à la rédaction de la coutume et du style.

Cependant le jurisconsulte Guinet, qui écrivait au XVII e siècle le mémoire sur les anciennes jurisdictions du duché de Lorraine que dom Calmet a inséré dans son histoire, (t. 3 de la 2 e édition), ne fait pas cette distinction ; on ne la rencontre dans aucun des écrits postérieurs où il est question de l'ancienne chevalerie et des assises ; et les anciens documents législatifs recueillis par Rogéville

ressort. Celle-ci avait lieu non-seulement en matière possessoire, mais encore dans les causes de la nature de celles qu'on appelle aujourd'hui affaires sommaires: ces causes se jugeaient en *fueurs assises*, c'est-à-dire qu'elles étaient vidées au fur et à mesure en suivant l'ordre d'ancienneté. Aux fueurs assises, étaient aussi portées et jugées, entre toutes personnes et en dernier ressort, les actions personnelles et les appels des sentences rendues dans les siéges inférieurs.

L'article 5 du style des procédures d'assises détermine en ces termes la juridiction de première instance :

« Es assises de Nancy et de Vosges se plaident et dé-

au mot *Assises* de son Dictionnaire des ordonnances de Lorraine, jusques et y compris l'édit rendu par Charles III, le 5 mai 1581, doivent la faire rejeter pour tout le temps qu'ils embrassent.

N'est-ce pas une innovation qu'a introduite ou autorisée le Recueil du style, à une époque où peut-être les rangs de l'ancienne chevalerie lorraine étaient déjà trop clair-semés pour suffire aux besoins de la jurisdiction des assises? Et ne faut-il pas remonter plus haut qu'aux Etats de 1629, pour trouver le principe de l'admission aux assises sur la preuve « que la famille de ceux qui prétendaient y » entrer était d'ancienne et noble origine, ou qu'ils descendaient des » filles de l'une des familles de l'ancienne chevalerie de Lorraine en » loyal mariage. » (Mory d'Elvange.) Le fait est qu'il est tel nom qu'on voit figurer, antérieurement à 1629, aux assises du bailliage d'Allemagne et qu'on ne rencontre sur aucune des listes tant imprimées que manuscrites des gentilshommes de l'ancienne chevalerie.

» terminent les actions qui s'intentent au pétitoire pour » fiefs, arrière-fiefs, chasteaux, maisons fortes, rentes, » revenus et droits seigneuriaux; pour francs-alœuds no- » bles enclavés esdicts bailliages; pour villes ou villages, » droicts de patronage lay, et pour toutes autres choses de » pareille nature et condition. Et ce entre le Prince et ses » vassaux, de vassaux à autres, et entre tous autres » capables de contendre les choses susdictes. En celles » d'Allemagne non-seulement se cognoist desdictes ac- » tions pétitoires, mais aussi des possessoires et per- » sonnelles; et en celles de Vosges dudict possessoire » aussi... »

Ainsi, dans le ressort des bailliages de Vosges et d'Allemagne, les procès de ce genre, et il ne pouvait guère en surgir qu'entre personnes nobles (1), étaient portés aux assises de Mirecourt (2) et de Vaudrevange, et en cas d'appel aux assises de Nancy qui les jugeaient souverainement. C'était aussi à ces dernières qu'appartenaient en dernier ressort les appels des sentences rendues par

(1) Coutume générale de Lorraine. Titre V, article 2. « Rotu- » riers ne sont capables de tenir fiefs en propre; et si à droict » dhoirie ou successions aucuns leur en obviennent, sont tenus » dedans l'an et jour les remettre en mains de gentilshommes » ou annoblis capables à les retenir et posséder, à faute de quoy » sont commis. » (Confisqués.)

(2) Les assises de Vosges se sont aussi quelquefois tenues à Charmes.

les échevins de Nancy et dans toutes les justices subalternes du bailliage. Cette partie bien distincte de la juridiction des assises de Nancy se nommait le *droit de l'hôtel de Monseigneur ;* c'était au nom du Duc que les arrêts étaient rendus, quoique par les gentilshommes de l'ancienne chevalerie : aussi le bailli avait-il voix délibérative (1) dans le jugement de ces procès. Enfin, il n'y avait aux bailliages de Nancy qu'un degré de juridiction pour les causes de la nature de celles que le dernier des articles précités attribuait aux assises (2): autrement, il aurait fallu que les assises de Nancy se partageassent en deux sections, dont l'une eut jugé les appels des sentences rendues par l'autre.

Indépendamment des assises, il y avait dans la Lorraine ducale deux hautes jurisdictions : c'étaient le conseil du duc où se jugeaient comme en cassation, dit Rogéville, les plaintes faute de justice contre les sentences des

(1) Recueil du style des procédures d'assises, titre VIII, article 5.

(2) C'est ce qui faisait dire, et l'on peut croire que c'est ironiquement, au commentateur déjà cité... « Il n'y a point d'appel » des anciens chevaliers, leur premier jugement est aussi bon » que le dernier. Ce sont autant de Minerves armées dès la nais» sance de science et de valeur; le droit qui sort de leur bouche » est porté partout; il n'est pas seulement dispersé par les veines » et artères, tous les membres en sont remplis et le chef même, » le prince souverain, en est souverainement jugé en ses différends. »

bailliages, dans les villes où ils jugeaient en dernier ressort (1), et la chambre des comptes qui, par attribution extraordinaire résultant de lettres patentes du prince, statuait souverainement sur les appellations et plaintes interjetées des sentences rendues par les juges du comté de Blâmont, de la ville et châtellenie de Marsal, du bourg et mère-cour de Saint-Nicolas, du marquisat de Nomeny et des autres territoires réunis par acquisition à la souveraineté ducale (2).

Ces notions sur le tribunal des assises paraissent suffisantes pour faire apprécier ce qu'était la puissance des gentilshommes de l'ancienne chevalerie lorraine, investis, outre la prééminence et les priviléges qui les distinguaient du reste de la noblesse, d'une jurisdiction souveraine que le prince lui-même ne pouvait décliner, et à laquelle était soumis, à quelques exceptions près, tout le territoire des trois bailliages. Il ne leur manquait guère que de connaître en dernier ressort des affaires criminelles, pour que la justice souveraine émanât d'eux seuls (3).

(1) Voyez Recueil du style, procédure de justice. Titre VIII, articles 1 et 18.

(2) Voyez au Dict. des ordonnances de Rogéville. T. 1, p. 147, un mémoire de la chambre des comptes contenant le détail des nombreuses attributions qu'elle avait en 1628.

(3) Au reste, n'exercaient-ils pas dans leurs seigneuries, à l'égal du duc, les droits de basse, de moyenne, et quelquefois de haute justice.

On comprend combien ils devaient être jaloux de ce droit vraiment régalien, tout en négligeant les devoirs qui y étaient attachés, et qu'ils ne durent pas voir d'un œil indifférent les changements qui le leur enlevèrent.

L'histoire de ces changements et des tentatives plusieurs fois réitérées des chevaliers, pour être réintegrés dans le plus beau et le plus important de leurs priviléges, est en dehors du plan que je me suis tracé. Je dois me borner à rappeler brièvement que les assises furent supprimées en 1634 (1). Une ordonnance de Louis XIII, devenu par la force des armes maître des duchés de Lorraine et de Bar, établit un conseil souverain pour administrer la justice à Nancy, et lui attribua dans

(1) Les assises de Nancy votèrent successivement, en mai 1633 et en décembre suivant, la continuation de l'aide des conduits (impôt sur les ménages) qu'avaient accordé les Etats de 1629. La première fois les gentilshommes s'en rapportèrent à la promesse que Charles IV leur faisait de convoquer les Etats, *suivant l'ordre qu'il en avait ja donné, dont néantmoins l'effect n'avroit pas suivy pour considérations*; mais la seconde fois la contagion répandue dans tout le pays et le passage continuel des gens de guerre ne parurent pas à l'assemblée des assises une excuse suffisante de n'avoir pas convoqué les Etats. Elle nomma des commissaires pour poursuivre *la radresse* des griefs les plus pressants et requérir des ducs, *en toute humilité*, de vouloir bien *au plutost que faire se pourra*, assembler les Etats généraux. Cette session de décembre de 1633 fut vraisemblablement la dernière, motif pour lequel je n'ai pas cru devoir la laisser en oubli.

tous les états de la souveraineté ducale, excepté dans le ressort du parlement de Saint-Mihiel dont la jurisdiction était maintenue, la connaissance en dernier ressort de toutes les affaires qui ressortissaient aux Conseil d'Etat, Cour de parlement, Chambre des comptes, Cour des aides et *autres jurisdictions souveraines ci-devant établies en Lorraine.*

Ces dernières expressions, qui ne pouvaient concerner que la chevalerie, se trouvent répétées dans une seconde ordonnance rendue le 18 septembre de la même année, et, si la chevalerie put douter du sens qu'elles avaient, toute incertitude dut cesser en présence des lettres patentes du 13 juillet 1637, où Louis XIII transféra au parlement de Metz les attributions du conseil souverain de Nancy et la jurisdiction de la cour de Saint-Mihiel. Le monarque français prend soin d'y rappeler que sur les remontrances des députés de l'ancienne chevalerie *touchant la suppression de la justice des assises*, il avait trouvé bon d'admettre en son conseil souverain *quelques-uns de ce corps, leur y donnant rang, séance et voix délibérative :* ce qu'il faisait encore en faveur du sieur de Chamblay l'un d'eux, en lui donnant au parlement de Metz le rang et toutes les prérogatives qu'il avait au conseil souverain de Nancy. Un des premiers actes de Charles IV, rétabli momentanément dans ses états, fut de conserver ce qu'avaient de favorable à son autorité les institutions judiciaires introduites en Lorraine par le gouvernement français, à l'exclusion des anciennes juri-

dictions souveraines. Une ordonnance qu'il rendit à Epinal, le 7 mai 1641, réorganisa la cour de Saint-Mihiel, l'attacha à la personne ducale et l'investit du pouvoir de juger et décider souverainement des appellations et plaintes qui y ressortissaient ci-devant et *par-devant tous autres*, tant en matière civile que criminelle, dans les duchés de Lorraine et de Bar. Enfin, en 1661, quand une seconde ordonnance du même prince divisa cette cour en deux chambres, l'une pour la Lorraine, l'autre pour le Barrois, et d'ambulatoire qu'elle était la rendit permanente, la chevalerie put y lire ces mots qui confirmaient encore implicitement la suppression de ses assises, « auxquels conseillers par nous » établis, « dit-il,» nous attribuons toute jurisdiction et » connoissance des affaires civiles et criminelles, et gé- » néralement *de toutes choses, concernant la justice et » police, dont les juges souverains établis par S. M. T. C. » souloient connoistre et ont connu, durant que ses ar- » mées ont occupé nos estats.* » La nouvelle cour succéda donc au parlement de Metz, comme ce parlement avait succédé au Conseil souverain et ce Conseil au Tribunal des assises. La chevalerie lorraine, qui avait en 1634 adressé des remontrances à Louis XIII, en fit encore et de très-vives à l'occasion de ces ordonnances (1); mais

(1) Voyez les mémoires du Marquis de Beauvau, Livre 5, et Dom Calmet, Dissertation sur la noblesse de Lorraine, au tome II de sa grande histoire.

elles n'eurent pas plus de succès auprès du Duc qu'auprès du Roi. Charles IV était depuis trop longtemps affermi dans la résolution de supprimer les priviléges de la noblesse (1), en tout ce qui pouvait l'empêcher d'exercer un pouvoir absolu

C'est ainsi que furent supprimées les assises de la chevalerie lorraine, après une existence de plusieurs siècles. Lorsqu'en 1698 Léopold fut remis en possession des états dont son père Charles V n'avait été que le souverain nominal, quelques demandes lui furent faites pour qu'il rétablit les chevaliers dans leurs anciennes prérogatives, mais on n'y mit pas une vive insistance. Il ne restait plus de l'ancienne chevalerie qu'une ombre

(1) Il paraît qu'en 1629, ce prince avait déjà porté une première atteinte au tribunal des assises. Je lis dans un ancien commentaire manuscrit de la coutume de Lorraine.

« Aux Etats tenus à Nancy au mois de mars 1629, M. Baillivy maître de requêtes porte la parole, du commandement de S. A. aux députés de l'Estat, que l'intention de S. A. était que l'on pût se pourvoir par devant elle en son conseil contre les jugements des assises. De quoy n'est pas parlé au résultat dudit Estat, parce que les députés supplièrent S. A. qu'il n'en fût pas fait mention. Néanmoins on a plusieurs fois donné assignation en nullité desdits jugements et surséance, comme pour le sieur Caboche contre le sieur Comte de Ludres, pour Honoré Huguet, chirurgien de Nancy, et consorts et plusieurs autres. Néanmoins lesdits sieurs firent ensorte qu'il n'y eût point d'arrest, par ce qu'on aurait réformé aucuns de leurs jugements. »

de ce qu'elle était au XVI^e^ siècle; les plus âgés de ses représentants peu nombreux se souvenaient à peine d'avoir vu les dernières assises et la dernière assemblée des Etats et les générations plus jeunes s'étaient accoutumées, sous la domination française, au pouvoir illimité du Prince. Il ne fut pas difficile à celui-ci d'écarter des prétentions surannées. D'ailleurs, cette noblesse appauvrie pour ne pas dire ruinée, était alors, bien plus qu'autrefois, accessible à la séduction des bienfaits; et ce fut pour imposer silence à ses réclamations un moyen plus efficace que les rigueurs auxquelles Charles IV avait eu recours. Des juridictions supérieures et inférieures dont la seconde partie du Recueil du Style traçait la procédure, je n'ai rien à dire qu'on ne trouve dans le Dictionnaire des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois, particulièrement au mot *Bailliage*. Les détails de quelque intérêt que je pourrais donner sur le Tribunal du bailliage ou des échevins de Nancy, qu'on appelait aussi le Change, sont relatifs à sa juridiction au criminel; et ce n'est pas ici qu'ils doivent trouver leur place.

Coutumes du Bailliage d'Epinal.

Le texte légal des coutumes du bailliage d'Epinal fut arrêté en 1605. Les gentilshommes de la chevalerie lorraine avaient vainement tenté de soumettre ce bailliage à la coutume générale du duché de Lorraine ; cette œuvre de fusion législative était au-dessus de leurs forces ;

tout au plus seraient-ils parvenus à l'accomplir, si l'autorité ducale les eût secondés, et elle n'avait garde de leur prêter le moindre appui. Des faits que je vais exposer ressortiront, sans aucun commentaire, les causes de cette impossibilité.

Le bailliage d'Epinal se composait, au commencement du XVII^e^ siècle, des ville et château d'Epinal et de 28 villages. Le Président Alix en donne le dénombrement dans sa description manuscrite de la Lorraine, et on les retrouve à peu près tous dans la circonscription judiciaire de 1751 (1).

La ville d'Epinal, libre dans l'origine, s'il faut en croire la tradition locale, mais trop faible pour se défendre contre les seigneurs du voisinage, s'était mise sous la protection des évêques de Metz, qui plus tard s'y arrogèrent tous les droits de souveraineté, et en firent le siége d'une châtellenie. Pendant plusieurs siècles que dura cet état de choses, les bourgeois d'Epinal tentèrent maintes fois de recouvrer leur indépendance; mais leurs efforts n'obtinrent jamais que des succès temporaires. Enfin en 1644, voulant à tout prix se délivrer du joug épiscopal, ils se donnèrent à Charles VII, roi de France, qui accepta, s'empara de la ville et y fit flotter sa bannière.

En 1465, Louis XI à qui cette possession parut sans

(1) Voyez Durival, Description de la Lorraine et du Barrois, tome 2, p. 200.

doute de peu d'importance, et surtout difficile à garder, la céda à Thiébaut de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne ; mais l'année d'après, révoquant cet abandon sur l'instante prière des habitants qui n'avaient pas voulu recevoir ce nouveau maître, il leur permit de se choisir un souverain. Jean de Calabre, duc de Lorraine, était le Prince qu'appelaient secrètement leurs vœux ; il n'eut qu'à s'offrir pour être élu. Depuis cette époque, la ville d'Epinal et son bailliage sont restés sous la domination des souverains de la Lorraine, unis, mais non incorporés au duché, comme le dit inexactement Durival (1). Car outre les priviléges et les libertés dont y jouissaient non-seulement les bourgeois, mais les habitants de la campagne, affranchis envers le duc des servitudes et des charges qui pesaient encore sur ses autres sujets, la ville et le bailliage conservèrent pendant près de deux siècles leurs juridictions locales en premier et en dernier ressort. Charles III ne modifia ces institutions judiciaires que pour les améliorer, selon le vœu des Etats, par l'établissement d'un tribunal supérieur auquel il attribua la connaissance des appels des jugements rendus par le prévôt et l'échevin d'Epinal, soit en premier ressort, soit en cause d'appel sur les sentences des juges subalternes. Les appels des justices inférieures furent aussi déférés à cette nouvelle juridiction, dans le cas où il conviendrait aux parties de franchir le degré intermédiaire.

(1) Description de la Lorraine et du Barrois.

L'institution de ce tribunal d'appel se trouvait déjà dans une charte donnée à la ville d'Epinal par le roi Charles VII au mois de mars 1446 (1); mais par des causes qui sont inconnues, il n'avait encore qu'une existence de droit lors de la rédaction des coutumes du bailliage en 1605. Jusqu'alors les appels étaient jugés en dernier ressort par le prévôt et l'échevin, tribunal de deux juges auxquels s'adjoignait, en cas de partage seulement, le clerc-juré ou greffier avec voix délibérative. La nouvelle juridiction en cause d'appel fut composée du bailli, qui avait autorité et prééminence sur tous les autres officiers de justice, des quatre gouverneurs d'Epinal qui étaient en outre chargés de l'administration, et des quarante du Conseil de ville. Ils jugeaient souverainement, si ce n'est que la plainte de justice était portée directement au duc. La connaissance de ces pourvois, que l'obligation de consigner une somme considérable alors (2) empêchait d'être fréquents, était avec la nomination du bailli et d'un substitut du procureur général, la seule part à l'administration de la justice que la loi coutumière du bailliage eût réservée au prince, et encore le substitut n'avait-il entrée au conseil, qu'autant qu'il était *bourgeois d'Epinal, y demeurant et habitué.* Il y avait néanmoins accroissement de l'autorité ducale ; car,

(1) L'original de cette charte est au trésor des chartes de Nancy.

(2) 200 francs barrois.

dans l'institution primitive, le tribunal d'appel composé du bailli et des quatre gouverneurs jugeait souverainement, sans qu'on pût, en manière quelconque, se pourvoir contre ses arrêts.

La charte émanée de Charles VII en 1446, et celle que les bourgeois d'Epinal obtinrent vingt ans après de Nicolas d'Anjou qui avait alors, en l'absence du duc Jean son père, le gouvernement du duché de Lorraine, attestent l'active et constante sollicitude des bourgeois d'Epinal pour la conservation de leurs droits. Et c'était avec de justes motifs; car ils n'avaient assurément pas obtenu sans coup férir, de leurs précédents seigneurs les évêques de Metz, des franchises et des privilèges comme ceux dont leurs plaids-annaux du XIV^e^ siècle constataient périodiquement la reconnaissance ou l'octroi. Il n'est pas sans intérêt d'en connaître au moins une partie.

« S'ensuivent les droicts de la ville d'Espinal et du ban » d'icelle.....

» Le maire fait si franchement sa mairie qu'il peut » quitter et délaisser toutes les amendes de dix sols en » aval, que le seigneur ne luy en peut rien demander.

» Monseigneur tient ses yawes (eaux), ses forestz, ses » croweez..... pour ce qu'il est seigneur et franc wouel,

(1) Trésor des chartes de Lorraine. Epinal 2, n° 25, 5^e^ pièce. Ibid, n° 20. Cette dernière pièce qui est une copie collationnée, à la date du 13 mars 1584, m'a offert quelques variantes.

« fors seulement que quilquil (quiconque) soit bourgeois, » il peut aller pescher en liawe, à treuble, espare (javelot), à la verge, mais qu'il n'en soit vendere (ne vende » pas de poissons): si on donra ou mangera sans for faire.

Suit un article concernant le pâturage, et qui consiste principalement dans le droit appartenant à chaque bourgeois, quand il convient à la communauté d'Epinal « de » retenir la *paxon*, de mettre au boix jusqu'à huit porcs » dont il prend le meilleur et le seigneur l'autre après.

« Et quilquil soit bourgeois de la ville et du ban, il » peut aller à boix et doit prendre, pour son chief cou- » vrir, le foug (hêtre) et le chasne (chêne) pour ung » denier qu'il paye au forestier et y peut prendre son » cher (char) et sa charrue (1).

» Après, la ville et le ban sont si francs que nulz ne » doit mettre la main à bourgeois, se pour son meffaict » n'estoit. Et quilquil soit bourgeois de la ville et du » ban, s'il n'est clameur (plainte contre lui), peut char- » gier son cher de plain mydy et s'en peut aller qu'on ne » le doit arrester. Ains le doit la ville conduire (par) la » banlieue à son pouvoir.

» Et après, quilquil faict bourgeoisie en la ville ou en » ban, aussy tost comme il ait, sa femme et mesgine (do- » mesticité), git une nuit au lieu. Il est bourgeois et ly » doit le seigneur et la ville, se on ly faisoit nulz tort, » aussy bien réclamer et tenir à droict que celuy que » tousiours y aura demeuré.

(1) Voilà pour les droits de maronage et de charronnage.

» Et après quilqu'il soit bourgeois de la ville et du » ban ne doit plaidoyer fors que devant son maire et la » justice de la ville. »

Dans la charte de 1466, Nicolas d'Anjou avait ajouté quelques franchises à celles dont jouissaient les heureux habitants de la ville et du ban d'Epinal ; et lorsqu'ils demandèrent à Charles III de leur *rafraîchir* leurs priviléges, ce Prince accorda de plus l'exemption de confiscation d'immeubles, sauf le cas toujours exceptionnel de lèse-majesté.

Lors de la rédaction officielle de la coutume d'Epinal, les Etats ne se bornèrent pas à consacrer deux fois en termes généraux (1) le maintien des priviléges et des libertés de la ville et du bailliage. Le titre 1^er^ est une sorte de charte constitutionnelle qui en renferme l'énumération à peu près complète. Les habitants du bailliage y sont déclarés *francz de toutes servitudes, de main-morte, poursuite, forfuyance, formariage et autres semblables ;* ils peuvent *trafiquer, vendre et distribuer toutes sortes de marchandises, sans estre subjectz à aucun droit de hans* (droits d'entrée sur les marchandises). Il est à remarquer que, bien que la noblesse et le clergé aient été appelés à concourir à la rédaction de cette coutume, on n'y rencontre pas comme dans les autres coutumes de Lorraine la distinction des laïcs en nobles et roturiers. Les mots

(1) Titre 1^er^, art. 3, et titre 11, art. 19.

gentilshommes, nobles, anoblis, que la coutume des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne répète, pour ainsi dire à chaque page, semblent avoir été rejetés du texte de celle d'Epinal : non pas qu'il manquât de gentilshommes et de gens de noblesse inférieure dans le bailliage ; mais lorsqu'il est question d'eux, ce n'est que comme seigneurs, possesseurs de fiefs, et pour leur réserver à ces titres, exceptionnellement et en termes généraux, les droits et juridictions qu'ils avaient par le passé.

J'ai dit que les coutumes du bailliage d'Epinal avaient été rédigées en 1605. Deux ans aprés elles furent livrées à l'impression et parurent dans le volume qui suit, dont l'exécution est au-dessous du médiocre.

COVSTVMES GENERALES DV BAILLIAGE D'ESPINAL. Par Ordonnance de Serenissime Prince Charles par la grâce de Dieu, Duc de Lorraine, Bar &c., et omologuée par son Altesse à la requeste des Sieurs desputez & Gouverneurs de ladicte Ville d'Espinal. *A Nancy, Par Blaise André Imprimeur de Son Altesse,* 1 vol. pet. in-4°. Prélim. 4 ff. non chiffrés y compris le titre ci-dessus aux armes ducales de Lorraine, comme en l'édition des coutumes générales du duché sortie de la même imprimerie: Texte chiffré de 1 à 76. La table du style est sur un dernier feuillet non chiffré, au verso duquel on lit dans un cartouche. *A Nancy Par B. André, Imprimeur de son Altesse.* 1607.

Cette édition originale des coutumes d'Epinal et de

son bailliage n'offre pas même, comme celle de la coutume de Lorraine, un extrait laconique du procès-verbal des Etats convoqués pour leur rédaction. Le concours des trois ordres à cette œuvre législative n'y est constaté que par l'ordonnance d'homologation et par une adresse de remercîment que font au duc Charles III *ses vassaulx, subjectz et serviteurs de sa bonne ville d'Epinal, et en général tous ceux du bailliage.* Les lettres d'homologation datées du 22 septembre 1605 et adressées au sieur de Ragecourt, rappellent qu'en sa qualité de bailli il a été chargé de convoquer les trois Etats à l'effet « de recognoistre, par eux ou tels qu'en cha- « cun ordre ils trouveroient bon de choisir et commettre « à cest effect, et par ensemble adviser à ce qu'ils trou- « veroient avoir esté d'usage et coustume audict bail- « liage, formes et stil de procéder en justice, et que « pour le bien d'icelle pourroit estre continué, changé, « corrigé et autrement modifié convenablement à rai- « son, pour le bien, profict, utilité et repos d'un cha- « cun. » A quelle époque cette convocation eut-elle lieu ? Quels furent les rédacteurs ? Ces lettres n'en disent rien. On y voit seulement qu'après avoir rédigé, en deux volumes séparés, le texte des coutumes et le règlement de procédure et en avoir classé les articles sous des titres également distincts, les membres de la commission nommée par les Etats communiquèrent le tout au conseiller d'Etat Maimbourg, commissaire du prince, sous la présidence duquel il en fut conféré dans

une réunion composée des gouverneurs, des gens du conseil de ville et des députés des Etats; après quoi les deux projets furent envoyés au prince et examinés en son conseil, où assistèrent aussi les auteurs de la rédaction. On y mit la dernière main, et le duc les homologua en ordonnant leur lecture et leur enregistrement au siége de la prévôté d'Epinal (1).

Mes recherches au trésor des chartes de Lorraine, si riche de documents relatifs à la ville d'Epinal et à son bailliage, ne m'ont rien appris de plus sur la rédaction de leur loi coutumière, si ce n'est que les mayeurs des villages furent appelés à l'assemblée des Etats, et que la ville d'Epinal était representée dans la commission

(1) Georges Maimbourg, alors procureur général du duché de Lorraine avait été chargé par le duc, en 1584, de l'instruction et du rapport sur une contestation qui s'était élevée entre les gouverneurs, receveur et contrôleur d'Epinal et le sieur de Fresnel, bailli, au sujet de l'autorité que celui-ci prétendait avoir dans le bailliage. Il reste de ce procès une liasse de 14 pièces. La direction que Maimbourg avait eue des débats et l'examen qu'il avait dû faire des pièces produites par les parties le recommandèrent probablement au choix de Charles III, quand il fut question de nommer un commissaire à la rédaction des coutumes.

Cette nomination d'un commissaire du prince, en usage en France depuis longues années, était chose nouvelle en Lorraine. Jusqu'alors les assemblées des Etats pour la rédaction des coutumes étaient tenues par le bailli, et le duc n'y avait d'autre commissaire que le procureur général du bailliage.

de rédaction par ses quatre gouverneurs. Il n'y a d'autre trace des travaux préparatoires du texte adopté, qu'une pièce intitulée : *Responses des commis des Etats du clergé, de la noblesse et communauté d'Espinal, sur les secondes remonstrances des officiers de justice dudict lieu, faictes sur les cayers des coustumes et formalitez*, et il faudrait, pour la consulter avec quelque utilité, avoir sous la main les cahiers dont il est question ; car dans la discussion, les titres et les articles débattus ne sont indiqués que par les numéros sous lesquels ils étaient rangés dans le projet. On y lit la date de juin 1605.

Le bailliage d'Epinal contrastait donc entièrement par ses institutions politiques avec le duché de Lorraine dans lequel il était enclavé. La condition de ses habitants ne différait guère de celle des *citains* de Metz et de Toul. Les regards de la chevalerie se portaient avec inquiétude vers cette terre de liberté bourgeoise sur laquelle il suffisait d'avoir reposé une seule nuit pour participer à ses franchises. Elle crut voir dans la rédaction des coutumes de tous les bailliages de Lorraine, une occasion favorable pour réduire ces bourgeois à l'état des roturiers, francs et non francs, des trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, ou tout au moins pour restreindre leur liberté, par les dispositions vagues ou ambigües d'une loi commune que les jugements souverains des assises auraient ensuite interprétée *sans plaintes, appel, ni révision de procès*. Mais,

ainsi que je l'ai dit, une telle entreprise excédait les forces de la chevalerie, peut-être même celles dont elle aurait disposé par le concours de l'autorité ducale, si le souverain n'eût pas compris que son intérêt était de favoriser, plutôt que d'arrêter le progrès pacifique du tiers état.

Conclusion.

Les ducs de Lorraine et de Bar pouvaient-ils à leur gré, abroger en tout ou en partie, changer, modifier la loi coutumière rédigée, soit par les Etats, soit avec leur concours ?

Je pose cette question sans autre intention que de l'effleurer, craignant de la trouver insoluble comme beaucoup d'autres, en voulant trop l'approfondir.

On lit au Dictionnaire de droit et de pratique où Ferrière n'a fait que résumer les doctrines des jurisconsultes et des publicistes les plus accrédités de son temps. « La coutume, suivant notre droit françois, est une loi » écrite à qui le roi donne la forme et le caractère de » loi, dont les dispositions sont déterminées et arrêtées » par la reconnaissance et le consentement des habi- » tants d'une province.

» C'est donc le concours de l'autorité du roi et du » consentement du peuple qui fait ce que nous appelons » aujourd'hui coutume.....

» .... Le concours de l'autorité du Roi fait que son

» pouvoir souverain est satisfait, puisque la loi est en » son nom. Le concours du choix du peuple le porte à » suivre volontiers les dispositions d'une loi qu'il s'est » pour ainsi dire faite à lui-même, selon ses mœurs et » son ancienne manière de vivre.

» Cette liberté que le Prince accorde au peuple ne » donne aucune atteinte à son autorité souveraine, ni à » la dépendance de ses sujets; ce n'est qu'une grâce » particulière qu'il leur fait, lorsque par des lettres pa- » tentes il leur donne la liberté de rédiger et de réformer » eux-mêmes leurs anciens usages, par le conseil des » trois Etats dont il est composé.

» Les ordonnances dérogent aux coutumes auxquelles » elles sont contraires. La raison est que qui peut faire » la loi peut y déroger; elles y dérogent même, quoi- » qu'elles ne contiennent pas de clauses dérogatoires, » parcequ'elles sont les lois générales de tout le royaume, » et que les coutumes sont des lois particulières qui ne » peuvent valider au préjudice des ordonnances quand » elles s'y trouvent contraires: d'autant plus que c'est » dans les ordonnances que le roi manifeste expressément » sa volonté. »

Telle paraît avoir été la doctrine le plus universelle- ment reçue en France, sur cette question de droit public.

Voyons s'il en était de même en Lorraine et dans le Barrois, au temps où les coutumes furent rédigées. Je pré- cise cette époque, car plus tard les maximes du pouvoir absolu firent invasion dans ce pays sous les drapeaux du

roi de France : elles étaient trop du goût de Charles IV pour qu'il ne prît pas soin de les naturaliser dans ses états. Et quand échut à Léopold la tâche de cicatriser les plaies nombreuses et profondes de la Lorraine, son gouvernement réparateur eut besoin de ne rencontrer aucun obstacle.

Il est difficile de déterminer, au milieu des faits contradictoires, les limites de l'autorité ducale dans le bailliage de Bar et dans le Bassigny mouvant. D'une part on voit que, sous les règnes de Charles III et de Henry II, l'impôt y était voté par l'assemblée des Etats, où quelquefois la volonté du Prince rencontra d'assez vives résistances. De l'autre, il paraît établi par des pièces originales, d'une date antérieure de plus d'un siècle aux monuments qui nous restent du vote de l'impôt par les Etats, que nombre de fois les ducs de Bar levèrent sur leurs sujets des contributions sans demander avis que de leur conseil (1).

(1) Mémoire de l'Envoyé de Lorraine (le président Lefebvre) p. 98. — Ibid, preuves, p. XXV.

Ce mémoire adressé au roi de France avait pour objet de réclamer le maintien du duc de Lorraine et de Bar, nonobstant certains arrêts du parlement de Paris, dans tous ses droits souverains et régaliens sur le Barrois mouvant, avec défenses au parlement et à tous tribunaux et officiers du royaume d'empêcher ou de suspendre l'exécution des ordonnances et des impositions du duc dans la mouvance. On y lit qu'en 1711 trois particuliers de la ville de Bar se rendirent à Paris et interjetèrent, au nom des

Le concordat de 1573, entre le roi de France et le duc Charles III, contient reconnaissance formelle du droit que le duc de Bar avait « de faire, dans son bailliage de

trois Etats du Barrois, appel au parlement d'une capitation imposée par Léopold sur ses sujets non taillables. Entre autres moyens qu'ils proposèrent dit l'envoyé de ce prince « le duc ne pouvoit » rien imposer sans le consentement des Etats, parce qu'il » se trouve quelques exemples où les ducs ont consulté leurs Etats » pour imposer, et que ces princes ont eu quelquefois la bonté » d'en agir en certaines rencontres, plus par invitation que par » commandement. Ces députés prétendus voulurent même tirer à » conséquence les termes du concordat de 1575 qui portent que » les ducs peuvent *convoquer Etats, imposer toutes tailles et subsi-* » *des*, en insinuant que ces deux dispositions de convoquer Etats » et d'imposer n'en contenoient qu'une, et signifioient que les ducs » pouvoient convoquer les Etats pour imposer toutes tailles et » subsides. C'étoit une subtilité ridiculement imaginée : car ce » seroit changer le sens du concordat que de vouloir y sous-en- » tendre la particule *pour* qui y seroit nécessaire, si l'on y avoit » prétendu statuer que le duc seroit obligé de convoquer les Etats » quand il voudroit imposer, et que sans cette convocation il » seroit dans l'impuissance d'imposer. C'est à quoi ni le roi ni le » duc n'ont jamais pensé En effet, on n'en a jamais dit un mot » dans les conférences qui furent tenues avant la rédaction des » coutumes. Ce n'étoit pas *de modo* mais *de jure collectandi* » comme régale qu'il s'agissoit... Mais indépendamment de ces » moyens particuliers, on sait que la complaisance des princes, » qui ont bien voulu quelquefois, et même très-souvent, demander » des subsides à leurs peuples assemblés en Etats, ne peut en rien

« Bar et terres de la mouvance, toutes lois, ordonnances « et règlements pour lier et obliger ses sujets à les gar- « der et les entretenir, d'établir coutumes générales, lo- « cales et particulières, us et styles judiciaires, suivant les- « quels les procés et causes de lui et de ses sujets seraient « jugés et terminés. » Mais la nation représentée par les Etats n'ayant point été consultée sur ce concordat, la reconnaissance des droits du duc de Bar par le roi de France était pour elle *res inter alios acta*; et ses droits ne pouvaient recevoir aucune atteinte de cette renonciation implicite de Henry III au pouvoir législatif que les prédécesseurs de ce prince avaient eu la prétention d'exercer dans le Barrois mouvant.

» diminuer le droit d'imposer, primordial et originaire résultant de leur souveraineté.

» On a vu autrefois en France les rois assembler les Etats du » royaume, pour imposer de leur consentement et avec leur parti- » cipation. On les a vus donner à leur peuple des actes de non- » préjudice : témoin celui que Philippe de Valois donna le 17 » février 1349 aux bourgeois de Paris, pour l'imposition de six » deniers par livre. Il ne faut donc pas s'étonner si quelques ducs » en ont donné de semblables. Ce n'étoit pas pour la considéra- » tion d'aucun privilége qu'eût eu le Barrois mouvant là-dessus, » puisque ces lettres étoient générales pour les deux duchez; mais » c'étoit par un pur effet de complaisance du prince pour ses » peuples: complaisance qui n'empêche pourtant pas que ces prin- » ces étant souverains, ils ne puissent imposer de leur chef et » sans le consentement des peuples.

Peut-être ne faut-il pas perdre de vue qu'au bailliage de Bar les fiefs étaient *de danger,* déclarés tels par la coutume : ce qui donnait au Prince une grande autorité sur ses vassaux dont il pouvait confisquer les fiefs, en cas d'infraction aux devoirs dont ils étaient tenus envers lui, et même en cas de retard à s'en acquitter. Il en est à peu près de même dans le Bassigny où les fiefs sont aussi *de danger, rendables à grande et petite force,* sauf que dans ce dernier cas, il ne peut y avoir commise que des revenus. Les fiefs de danger étaient, comme on sait, ceux dont l'acquéreur, et même, en certains bailliages, l'héritier collatéral étaient tenus de faire l'hommage avant d'en prendre possession, à peine de confiscation, soit du fief, soit des revenus saisis. Salvaing cité par Brussel (Usage général des fiefs , p. 129), ne mentionne que trois coutumes en France où les fiefs soient de danger : la coutume du duché de Bourgogne, celles de Chaumont et de Bar.

Le Mémoire de l'Envoyé de Lorraine, ouvrage du président Lefebvre envoyé vers 1719 à la cour de France, pour faire reconnaître les droits régaliens des ducs de Lorraine sur le Barrois et le Bassigny mouvants, représente comme *un effet de la complaisance du souverain* la demande de subsides qu'il pouvait imposer de son chef. Il est présumable que si cet organe du gouvernement de Léopold avait eu à examiner, sous le même point de vue, les conséquences de la réformation des coutumes dans l'assemblée des Etats, son langage serait

à peu près celui de Ferrière. Les publicistes de cette époque, comme la plupart de ceux du XVII^e^ siècle, se montrent presque toujours favorables à l'autorité souveraine.

Au reste, le pouvoir souverain fut-il originairement illimité dans le territoire de la mouvance, comme le prétend l'envoyé de Lorraine, ce pouvoir a dû, par la seule force des choses, subir des modifications favorables aux libertés publiques; et la *complaisance* des comtes et ducs de Bar envers leurs sujets n'a probablement pas toujours été spontanée. Des princes qui, depuis le commencement du XIV^e^ siècle, régnaient sous la condition prétendue, sinon toujours accomplie, des devoirs de vassalité envers le roi de France, et dont les Etats régis par les coutumes d'un bailliage français ressortissaient en appel des tribunaux français, ces princes, dis-je, devaient rencontrer de fréquents obstacles à l'exercice d'une autorité réduite à l'apparence d'une seigneurie de haute justice. Dans cette position dépendante et précaire des comtes et ducs de Bar, toujours menacés de se voir dépossédés du Barrois d'outre-Meuse, par les rois de France qui le réclamaient à tort ou à raison, comme compris, en 842, dans le partage de Charles-le-Chauve, la volonté du prince risquait d'être souvent impuissante, si elle ne se montrait fortifiée du libre consentement de la nation. De là les ménagements dont ils usaient envers leurs sujets, et d'assez fréquentes convocations des Etats, pour les consulter, au moins en apparence, et obtenir de leur bonne volonté des impôts dont cette déférence devait rendre

la levée plus facile : de là aussi quelques-unes des formalités observées, quand ils assemblèrent les Etats pour la rédaction des coutumes (1).

Mais, je le répète, les limites de l'autorité ducale, dans le Barrois et le Bassigny mouvants, sont incertaines. C'est la force des circonstances, et non l'autorité du droit, qui semble dominer dans les rapports du prince et de la nation ; et la question posée relativement au duc de Bar, s'il pouvait légalement révoquer ou modifier, de son chef, la législation coutumière votée par l'assemblée des Etats, ou pour parler avec plus d'exactitude, si on lui reconnaissait généralement ce pouvoir, ne paraît pas, dans l'état des faits connus, susceptible de recevoir une solution (2).

(1) Ce n'est pas par ajournement collectif, à cri public, comme dans le bailliage de Saint-Mihiel, que les membres des Etats de Bar sont appelés à la rédaction de leurs coutumes, mais par assignations individuelles. Ils n'ont pas l'option de comparaître en personne, ou de se faire représenter par une commission composée de deux ou trois députés de chaque ordre. C'est en assemblée générale qu'ils doivent comparaître. «Comme le droit du prince est contesté», dit M. Noël, avec qui je suis heureux de me rencontrer en conformité d'opinion (Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine, n° 4), « Il veut qu'il ne manque personne, afin qu'aucun à l'ave-» nir ne puisse contester la loi donnée en son nom, réclamer celle » de Sens ou la loi française : car alors on pourra objecter aux » récalcitrants qu'ils refusent d'exécuter une loi faite par eux. »

Il est plus aisé de répondre, lorsqu'il est question du bailliage de Saint-Mihiel et de la partie du Bassigny qui ressortissait à la cour des Grands jours. Là le duc n'était vassal d'aucun autre souverain ; nul droit de suzeraineté n'était revendiqué contre lui ; c'était en son nom qu'on rendait la justice à la cour souveraine des Grands jours, et les protestations de son procureur général aux Etats de 1571 ne laissent aucun doute sur ses prétentions à une autorité illimitée. Elles lui réservent le droit d'abroger, quand bon lui semblera, les coutumes qui viennent d'être rédigées par la commission des Etats et de les interpréter à son bon plaisir, comme prince souverain. C'était aussi de procéder, *sous le plaisir et bonne volonté de Son Altesse,* que la commission de rédaction avait reçu mandat de l'assemblée des Etats, avec promesse d'*agréer tout ce qui serait négocié et arrêté sous ledit bon plaisir.* Et quand, en 1507, il s'agit de la révision de ces coutumes, réclamée si instamment par les gentilshommes du bailliage, le maréchal du Barrois répond aux nouvelles protestations du procureur général, que les Etats n'entendent *préjudicier en rien aux édits et ordonnances du duc,* ni rien arrêter sur le fait des coutumes que sous *son bon plaisir* (1).

(1) Les possesseurs de fiefs dans le bailliage de Saint-Mihiel étaient plus que partout ailleurs sous la dépendance du duc leur seigneur féodal. Entre autres dispositions de la loi coutumière, dont le texte arrêté en 1598 ne diffère guère de celui des an-

Que l'autorité ducale n'ait pas toujours été aussi absolue dans cette partie du Barrois que sous le règne de Charles III, je le crois sans peine : les remontrances des assises d'Etain en 1579, celles que les gentilshommes du bailliage de St-Mihiel expriment par l'organe des Etats généraux de Lorraine témoignent assez des

ciennes coutumes que par plus de développements, les fiefs sont tous « fiefs de danger et de telle nature que le vassal ne se peut » ou doit mettre ni instruire en iceux, sans la permission et li- » cence du seigneur féodal et direct : si doncques n'est que le » fief soit échu au vassal par succession directe ou collatérale, » auquel cas ledit vassal se pourra mettre en la possession d'iceluy » fief sans danger, à charge toutefois d'en faire foi et hommage » quand requis en sera. » (Titre 3, art. 1er.)

Dans le Bassigny il suffit à l'acquéreur d'un fief de demander confirmation au seigneur féodal pour être à l'abri du danger de commise; à Saint-Mihiel, il ne peut se mettre en possession qu'après avoir obtenu cette confirmation : autrement le fief est acquis au seigneur féodal.

« Et sont tous les chasteaux, maisons, forteresses et autres » fiefs dudit bailliage rendables au seigneur féodal, à grande et » petite force, pour la seureté de sa personne, défense de ses pays » et pour la manutention, exécution et mainforte de sa justice, en » telle manière que le vassal commettroit son fief s'il estoit refu- » sant ou dilayant de ce faire. » (Ibid, art. 5).

Sous la coutume du Bassigny les fiefs sont aussi rendables à grande et à petite force, mais dans ce dernier cas le vassal n'encourt par son refus que la perte des fruits. Le fief est saisi, mais non confisqué.

réminiscences qu'ils conservaient d'un autre état de choses ; mais il n'y avait plus possibilité d'y revenir. Le duc Antoine, en détachant ses états du corps germanique, avait fait faire à l'autorité ducale un premier pas vers le pouvoir absolu. La réorganisation par Charles III de la cour des Grands jours de St-Mihiel fut le second ; et l'assemblée des Etats, lors de la rédaction des coutumes, fournit à ce prince une occasion dont il sut habilement profiter pour atteindre ce but.

Si la coutume de St-Mihiel pouvait être abrogée par la seule volonté du Prince, il n'en était pas de même dans les trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne ; et les Etats de Lorraine, où prédominait l'ancienne chevalerie, n'étaient nullement disposés à s'en remettre au bon plaisir (1). Le procès-verbal du 1er mars

(1) La condition des possesseurs de fiefs n'était pas à beaucoup près la même dans le duché de Lorraine que dans le Barrois. « Les fiefs y sont généralement, dit la coutume (titre 5, art. 1er) » de telle nature et qualité que les fils et filles sont capables d'y » succéder comme à biens patrimoniaux. » Là le refus ou retard de foi et hommage n'entraîne que la saisie du fief, sans confiscation du fonds ni des fruits (Ibid, art. 5) ; « Les fiefs se peuvent librement vendre, échanger ou autrement aliéner, et peut on entrer » en la possession d'iceluy réelle et de faict, sans danger de » saisie ni commise. » (Ibid, art 12). Il n'est pas question de les rendre à grande ni petite force, les fiefs de Lorraine n'étant, comme le dit un commentateur de la coutume, *chargés que de services honnêtes*. Les fiefs des gentilshommes de la chevalerie

1594 (1) exprime dans son laconisme une pensée que je crois pouvoir paraphraser ainsi, sans forcer le sens. *On a extrait du projet de loi coutumière les dispositions qui ont paru nouvelles, et le duc est prié de les homologuer. Mais, quant à celles qui ne font que maintenir d'anciennes coutumes du pays, elles n'ont pas plus besoin que par le passé de l'homologation ducale, et il suffit qu'elles aient été mises en pratique, pour qu'à l'avenir on soit encore tenu de les observer.*

J'ai fait remarquer qu'à St-Mihiel au contraire, et même à Bar, les articles des anciennes coutumes avaient été refondus dans la nouvelle rédaction, homologuée par le Prince à la prière des Etats.

Cependant ce langage du procès-verbal des Etats pouvait ne pas paraître assez explicite; il fallait prévoir la nécessité de changer ou de modifier la loi coutumière, dans quelques-unes de ses dispositions. Voici comment on y

et de leurs pairs, comme leurs biens meubles et immeubles, n'étaient point sujets à confiscation, excepté pour crime de lèse-majesté ou de haute trahison ; et la déclaration ducale de 1er septembre 1596, qui semble leur reconnaître, bien plus que leur accorder ce privilége, précise avec soin les faits exceptionnels.

(1)« En l'Estat général... ont été lues et relues les coustumes ci-devant escrites et communiquées à S. A. et on en fait extrait de celles qui ont semblé nouvelles, lesquelles on a prié très-humblement S. A. de vouloir homologuer. Les autres ont été tenues pour anciennes et par cy-devant pratiquées, et que doresnavant l'on doibt suivre et observer.»

pourvut par les articles ci-après qui sont les derniers des anciennes coutumes.

« Tous articles accordez (1) par Son Altesse aux Estats, » demeurent en la force et vigueur des loix et coustumes » escrites. » Titre XVIII, art. 8.

« Si, par succession de temps, on recognoissoit quelque » coustume cy-dessus escrite porter préjudice aux autho- » ritez, prérogatives ou priviléges de quelqu'un des Es- » tats, cette coustume se pourra changer par un Estat sui- » vant. » — Ibid art. 9.

Ces deux articles n'ont pas besoin de commentaire (2); l'argumentation la plus subtile ne saurait en altérer le sens.

(1) Il est tout au plus utile de faire observer que dans le langage d'alors, entre le duc et les Etats, *accordé* ne veut pas dire octroyé: un article de loi coutumière accordé par le duc n'est autre chose que le résultat d'un accord entre lui et les Etats.

ACCORDEMENT, accordance, accordison. *Convention*, *accord*. Roquefort, Gloss. de la langue romane.

ACCORDER. *Demeurer d'accord d'une chose*. Dict. de l'Académie.

(2) On lit cependant à la fin des remarques d'Abr. Fabert sur cette coutume, qu'à la différence des Etats *qui ne peuvent pas faire loi, ni casser celle qui est faite, sans le prince, celui-ci peut faire et casser la loi sans assemblée d'Etats*. Mais ce n'est pas, comme on peut bien le croire, sur le texte de l'art. 9 qu'il fonde cette doctrine, laquelle du reste ne concorde guère avec ce qu'il dit plus loin : que « la coutume est loi en son territoire quand elle est bien

Cependant cette force de loi écrite fut impuissante contre la volonté du Prince; l'une des dispositions les plus fondamentales de la coutume du duché de Lorraine, celle qui consacrait la juridiction des assises, tomba devant une simple ordonnance, et les Etats n'eurent pas à délibérer sur cette subversion des priviléges de la chevalerie. Ceci est le fait et non le droit.

Au bailliage d'Epinal, petit état démocratique qui ne s'était donné aux ducs de Lorraine qu'avec réserve expresse de ses priviléges et de ses libertés, la loi coutumière n'est dans ses principaux articles qu'une confirmation des chartes qu'il avait obtenues, des droits qu'un usage immémorial lui avait acquis. C'est en quelque sorte un renouvellement du contrat politique passé un siècle et demi auparavant, entre le duc Jean de Calabre et la bourgeoisie d'Epinal, non moins prépondérante dans ce bailliage que l'ancienne chevalerie dans le duché de Lorraine. Arrêtée entre les délégués des Etats

» et solennellement instituée, qu'il est convenable qu'elle ait rai-
» son, consentement, temps et autorité, et qu'elle est consentie quand
» la meilleure et la plus saine partie des vassaux et subjets ont été
» convoqués et ouïs en liberté. » A l'époque (1656) où parut ce commentaire pseudonyme, où l'on remarque çà et là quelques additions à l'œuvre première qui est de Florentin Thierriat, les assises n'existaient plus depuis près de 25 ans ; et en proclamant un principe qui justifiait leur abolition comme acte de légitime pouvoir, l'éditeur était assuré de ne pas déplaire au roi de France, s'il restait maître de la Lorraine, ni à Charles IV, s'il était reintégré dans ses Etats.

et le commissaire ducal, homologuée par le Prince après nouvel examen dans son conseil, la coutume d'Epinal était donc garantie, autant qu'elle pouvait l'être par la foi due aux traités, contre toute atteinte à ses dispositions fondamentales, contre tout changement qu'une des parties contractantes eut voulu y apporter, sans le consentement de l'autre.

En résumé et à ne considérer que le droit apparent sans égard aux faits qui l'ont renversé ou altéré, la coutume de St-Mihiel était révocable au gré du souverain; peut-être en était-il de même de celles de Bar et du Bassigny. Mais, si les doctrines de Ferrière, ou plutôt des publicistes français du XVII siècle, sur le pouvoir législatif du Prince, semblent applicables au duché de Bar, il n'en est pas de même à l'égard du duché de Lorraine et du bailliage d'Epinal. Là, porter atteinte à la loi coutumière sans le concours des Etats, c'était violer le contrat politique dont cette loi n'était dans ses principales dispositions que le renouvellement solennel. A l'hérédité du pouvoir ducal fixée par les Etats de Lorraine dans la postérité de Gérard d'Alsace, avait été sans doute attaché comme condition le maintien des priviléges de la chevalerie. Et quand, plusieurs siècles après, le bailliage d'Epinal se donna au duc de Lorraine, ce fut en faisant inscrire dans une charte la réserve de ses usages, de ses franchises et des libertés de sa bourgeoisie.

Il est à remarquer que de ces cinq coutumes les seules qui fussent inviolables furent les seules violées. La ju-

ridiction souveraine des assises et la juridiction d'appel du bailli, des gouverneurs et du conseil de ville d'Epinal furent renversées du même coup. Je ne sais si l'on s'en plaignit dans le bailliage d'Epinal; en Lorraine, les gentilshommes de la chevalerie protestèrent seuls (1).

(1) On lit dans la Bibliothèque lorraine que « Maillard, habile » jurisconsulte et conseiller de Charles IV, composa en 1661, » après le retour de ce prince dans ses états, un traité pour autoriser le changement que ce prince avait résolu depuis long- » temps de supprimer les assises... Les peuples depuis long- » temps se plaignoient de cette manière de juger, disant que la » haute noblesse les opprimoit, abusant de l'autorité qu'ils exer- » çoient contre eux. Maillard composa donc un traité sur la sup- » pression des assises, montrant qu'il étoit du devoir et au pou- » voir du prince de les abolir. Il y montre le motif de l'institu- » tion de ces assises, les abus qui s'y commettoient, les raisons » et les exemples de pareilles suppressions et enfin la réponse » aux objections. »

Je n'ai pas connu cet ouvrage, ajoute dom Calmet, et je doute qu'il ait été imprimé.

Ce mémoire sur la suppression des assises fut vraisemblablement écrit par ordre de Charles IV dans le but au moins apparent d'éclairer ce prince sur cette importante question; mais en 1661 c'était chose jugée pour lui et par lui, et il ne s'agissait plus que de donner à la cour souveraine, qu'il avait créée vingt ans auparavant, une organisation définitive, plus régulière et plus complète. Peut-être croyait-il nécessaire de préparer l'opinion publique, les despotes ne la dédaignent pas toujours, en faveur

d'une mesure confirmative de la suppression des assises, et dans cette hypothèse on doit croire que ce mémoire était destiné à la publicité. Cependant il n'a point été imprimé. Le prince, mieux informé, aura-t-il jugé cette publication superflue ?

Note additionnelle, p. 248 (2).

Les Remarqves d'Abraham Fabert Cheualier, Sieur de Moulins & Maistre-Escheuin de Metz. Svr les covstvmes generales du Duché de Lorraine, és Bailliages de Nancy, Vosges, & Allemagne. *Imprime à Metz Aux frais de l'Autheur, et Se vendent audit Lieu chez Claude Bouchard Libraire...* 1657 in fol. — 2 ff. prélim. pour le titre qui est gravé par Sébastien Leclerc et un avis au lecteur ; 539 pp. de texte suivies d'une table des textes expliqués, sur 7 ff. sans chiffres. Au revers du titre un portrait d'Abraham Fabert, dont la gravure qui est aussi de Séb. Leclerc a été, probablement par suite de quelque accident survenu à la planche, remplacée dans les quatre cinquièmes au moins des exemplaires par un autre portrait de Fabert dessiné et gravé par G. Ladame.

On sait que Florentin Thierriat est l'auteur de ce commentaire dont il vendit le manuscrit au maître Echevin de Metz. Une copie annotée par ce dernier fit propablement croire à ses héritiers que l'ouvrage était entièrement de lui, et ils le publièrent sous son nom. — V. Teissier, Essai philol. sur les commencements de la typographie à Metz p. 56—58.

APPENDICE.

EXTRAITS DE QUELQUES PROCÈS-VERBAUX DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LORRAINE.

Articles des Estatz accordez par Monseigneur, en l'année 1578.

« Sur le 27e article, par lequel Messieurs de la noblesse se plaignent de certains annoblis qui font actes de roture; semblablement sur le 28e, touchant ceulx qui prennent qualitez et titres d'honorez seigneurs, escuyers et grillent leurs heaulmes, comme aussy sur le 29e, pour les noms et armes des maisons de l'ancienne Chevalerie, que l'on usurpe après que les maisons sont esteinctes par faulte d'hoirs masles, Monseigneur a donné commission à Messieurs les Marescbaulx de Lorraine et Barrois pour l'en informer exactement, et faire rapport à mondict Seigneur, afin d'y ordonner puis après, comme au cas appartiendra ».

» Sur le 30e article, touchant les femmes et filles de

l'ancienne Chevalerie, qui se mesallient; sur quoy messieurs de ladite chevalerie supplient que les enfans sortant desdicts mariages, pour n'estre leurs pairs, soient frustrez de l'entrée des assises.»

» Monseigneur accorde que, pour la décence et entretenement de la noblesse, les enfans provenant des femmes et filles mesalliées, puissent estre privez de l'entrée des assises.»

Bailliage de Vosges.....» Sur le 4e article, touchant plusieurs coustumes particulières et locales dont le peuple est foullé et chargé, savoir de la coustume Sainct Pierre de Remiremont, droict de Belmont, de St-Goéry d'Espinal, de Ste-Gergonne de Gorze, de St-Gérard de Toul. — Monseigneur y ordonnera au premier Estat.»

» Sur le 14e article, touchant les procès criminelz qui se portent aux eschevins de Nancy, pour avoir leur advis, et les destiennent quelquefois quinze jours ou trois semaines avant que de les délibérer, revenant au grand préjudice de Messieurs de la noblesse et Prélats. — Monseigneur entend, après que les procès auront été présentez auxdits eschevins, qu'ils ayent à donner leur advis sur iceulx dedans quatre jours, sans communiquer la procédure aux procureurs généraux et autres officiers de Monseigneur. Et, au cas qu'ilz ne donnent leur advis dedans lesdits quatre jours, sera loisible à celuy qui aura envoyé le procès de passer oultre à la confection et exécution d'iceluy. Et pourtant, pour avoir l'advis des

eschevins de Nancy, il ne sera tenu de l'ensuyvre, en vertu de ce qui est passé ez lettres d'Estat de l'an 1569, par lesquelles il est dict que pour reconnoissance de souveraineté, l'on sera tenu, pour faict criminel, de prendre l'advis des eschevins de Nancy, mais non estre tenu de l'ensuyvre comme sentence définitive, si bon ne semble, et parce que n'est entendu de prendre ledict advis que pour le faict criminel et non civil. Et là où quelqu'un se seroit deffaict soy-mesme, la justice, après en avoir faict la visite, pourra procéder et passer oultre à l'exécution, sans estre tenue de demander l'advis, à cause de la putréfaction qui pourroit advenir du corps ainsy deffaict par soy-mesme. »

Il est utile de rappeler, pour l'intelligence de cet article, qu'avant de prononcer sentence en matière criminelle, les juges inférieurs du duché de Lorraine étaient tenus de demander l'avis des maître échevin et échevins de Nancy. Ce tribunal étant d'institution ducale, c'était de la part des juges seigneuriaux une reconnaissance de souveraineté.

Griefs généraux des Etats convoqués à Nancy, le 13 mars 1600, pour présenter à S. A.

2.

» Sadite Altesse est encore très-humblement suppliée qu'en mettant à exécution ce qu'à tant de fois elle leur a pleu promettre, il ne se fasse désormais aucun ject

(levée d'impôt) sur le pays, soit par les baillys en leurs bailliages ou aultres, qu'il ne soit préalablement accordé à l'Estat et que ceulx qui se trouveront avoir esté faicts sans la convocation, adveu et consentement dudit Estat soient déclairez nuls; et lesdits baillys ou aultres qui en ont receu les deniers, condamnez en leurs propres et privés noms à en faire restitution au profict dudit Estat, pour faire fond d'autant ce qui sera accordé à S. A.»

» S. A. sera suppliée de donner lettre de non préjudice sur ce qui a esté levé aux bailliages de Vosges et Allemaigne par les mayeurs (maires), avec deffense de ne plus faire autant, sans le consentement de l'Estat, et qu'il abolira toutes les impositions qui se sont faictes dans le pays, sans le consentement dudit Estat.»

17.

» Remonstrent à S. Altesse ses très-humbles et très-obéissans prélatz, vassaulx, villes et subjectz du bailliage d'Allemaigne, du moins la plus grande partie d'iceulx; comme sans l'accord, congnoissance ni adveu de l'Estat dudit bailliage, l'on les auroit néanmoins dernièrement voulu contraindre de payer la somme de quinze mille francs, pour l'achat qu'au nom de S. A. l'on a fait d'une maison size à Valdrewange, chose nouvelle et non jusques icy jamais pratiquée contre ledict Estat, lequel au contraire a esté appellé, et convoqué par votre dicte Altesse, à l'accord et consentement deditz jectz et cottisation, lorsqu'elle en a voulu prétendre quelques vues...

21.

« Son Altesse est très humblement suppliée qu'il ne soit permis aux gentilshommes qui se rendront aux Jésuistes ne puissent disposer de leur patrimoine, et qu'ils (les Jésuites) n'en puissent jouir que de leur vivant. »

« Le tiers estat fait la même supplication. »

Il est à remarquer que cette demande fut renouvelée aux Etats généraux de 1614.

L'exposé de ces griefs n'est pas suivi des réponses du duc, dans le cahier que j'ai sous les yeux.

1607.

Dans cette session les États *font octroy* au Duc : 1° d'un impôt de 8 gros par mois, à prélever jusqu'au dernier jour de février 1615, sur chaque conduit (ménage imposable) des villes et bourgs, et de 6 gros 8 deniers sur les conduits des villages appartenant tant au Prince qu'aux ecclésiastiques et vassaux; 2° d'un aide de « 4 deniers par » franc, sur toutes denrées et marchandises qui se vendront, tant ez villes, bourgs que villages appartenant à » S. A., ses prélats et vassaux, excepté le sel en destail, les » armes, chevaux, asnes, mulets, légumes, pois, febves, » lentilles, millet, chenevel, tous fruits d'arbres, aultres » que de jardins, laictage, beurre, fromage frais, chappons, poullets, pigeons, oisons, cochons, chevreaux, » agneaux, toutes sortes de vivres en détail, parchemins, » plumes, escriptoires, livres, et toutes aultres choses que » par les aydes ont esté exemptéez. 3° Du quinziesme pot » de vin ou bière. »

Les Estats ont grand soin de réserver que, comme de coutume « En seront exemptz les ecclésiastiques et » gentilzhommes, tant pour eulx que les acheptans d'eux, » pour les ventes qu'ils feront de leurs nourritures, » rentes, creuz, concreuz et revenuz, et des grains qu'ils » vendront en grenier, comme aussy de ceulx qu'ils feront » vendre ez marchez... » et que « les aultres vassaux et » nobles vivant noblement en seront aussy exemptz. » Aprés quoi, ils demandent au duc de leur donner, « avant » la conclusion de l'Estat, ses lettres de non préjudice » du présent octroy et des impotz, et d'autres gabelles im- » posées sans la convocation des Estatz ou par leur advis; » et que, pendant lesquelles sept années dix mois, ne se » feront aucun gect d'ayde ni levées nouvelles sur les es- » tatz, ni sur les entrées ni sorties d'iceulx, aultres que » celles du présent. Et icelles années finies ne soient plus » requis lesditz Estatz pour payemens aulcuns des fortifi- » cations, des garnisons, réachat du domaine, debtes » faictes pendant les guerres jusques à huy, ny pour aul- » tres semblables subjectz, desquelz il a pleu à Son Altesse » les charger. »

1614.

Continuation des mêmes impôts octroyée jusqu'en 1621, avec les mêmes exemptions. Des commissaires du clergé et de la chevalerie sont constitués en chambre des aides pour la levée de ces impôts, avec pouvoir de juger souverainement toutes les difficultés auxquelles elle donnera lieu. Et, sans doute par le motif qu'on

ne peut être juge et partie, le tiers état, qui est *partie payante,* ne concourt pas même indirectement à la nomination de ces commissaires. Les Etats demandent aussi des lettres de non-préjudice, le duc leur en offre de pareilles à celles du 24 avril 1602, et du 5 mars 1607; mais ne trouvant pas ces lettres semblables à celles qui ont été données pour l'octroi fait aux derniers Etats de l'an 1607, ils refusent de les accepter.

Il serait intéressant, mais fort difficile, de retrouver, pour en faire la comparaison, ces différentes lettres, dont les dernières sont mentionnées de manière à faire croire qu'il y eut en 1607 deux sessions des Etats généraux. Quoi qu'il en soit, les débats sur la forme des lettres de non-préjudice se renouvelèrent aux Etats de 1619. Les prélats et gentilshommes chargés, comme il était d'usage, de réclamer la *radresse des griefs*, « insistaient, dit Mory d'Elvange, (Fragments historiques.) » pour que le prince donnât ses lettres dans la forme » de celles du 21 mai 1588, et 24 mars 1599. S. A. pré» tendit suivre celles de 1563 et de 1602; elle enjoi» gnit à ces Messieurs de dire à l'assemblée qu'elle ne » vouloit être comme le duc de..., ni comme le roi de » Bohême, et qu'elle ne voulait être sujette de ses Etats. » L'assemblée lui répondit par une troisième députation. » Henry se trouva forcé d'adopter la forme des lettres qui » lui avaient été présentées, et S. A. dit qu'elle contri» buerait de tout ce qu'elle pourrait pour le bien, repos et » contentement de l'état, et qu'elle voulait vivre et mourir » pour la patrie. »

Les réponses du Prince aux demandes des Etats de 1614, manifestent généralement une tendance bien prononcée de l'autorité ducale à s'affranchir des entraves qu'elle rencontrait dans cette assemblée, et surtout des exigences de la chevalerie qui y était prédominante.

Griefs généraux concernant l'état ecclésiastique.

9.

« Il plaira à S. A., comme bon père et protecteur de sa noblesse, faire en sorte auprès de Sa Saincteté, que toutes les abbayes situées dans sa souveraineté, soyent remises en leur entier, et que selon les rentes qui se trouveroient, l'on entretiendroit grande quantité de religieux gentilshommes des pays de S. A., en tirant desdites rentes une somme suffisante pour l'entretenement de l'abbé, selon son grade et qualité; et obtenir de Sa Saincteté *que les réformations de telles religions n'y soyent si austères, qu'elles soyent rendues reformidables auxdits gentilshommes et damoiselles que l'on y voudra mettre: vu que les gens de qualité estant d'un naturel plus délicat et moins robuste que les populaires, ne pourroient supporter la peine d'une reigle trop austère.....* »

Réponse. « Cet article dépendant nuement de l'autorité de Sa Saincteté, il s'en faudra pourvoir vers elle; et pour l'égard de la protection, S. A. la leur impartira toujours comme y estant obligée, pour estre sous sa souveraineté. » &c., &c.

Remonstrances et supplications très-humbles de Messieurs du clergé, en particulier, à S. A.

1.

« Qu'il luy plaise, à l'exemple de ses prédécesseurs ducs très catholiques et religieux, vouloir confirmer tous les priviléges du clergé, tant en général que particulier. »

Réponse. « Les priviléges du clergé estant plus particulièrement vuz et esclairciz, S. A. fera ce que de raison. »

2.

« Et avoir agréable qu'ils lui remonstrent qu'il y a encore par ses pays plusieurs de la religion prétendue, qui sont un scandale et danger des autres ; et partant que les ordonnances de ses prédécesseurs contre les religionnaires soient raffraischies et soigneusement observées. »

Réponse. « Accordé. »

3.

« De mesme fera prendre garde que les seigneurs et autres, qui par tolérance sont de contraire religion, n'exerceront publiquement leurdite religion et que leurs ministres ne pervertissent vos subjectz. »

Réponse. « Accordé. »

4.

« Qu'elle commande que la jeunesse soit instruicte à la religion catholique, et que les maistres des escoles soient approuvez par le curé et autres officiers. »

Réponse. « Accordé. »

5.

« Que les eschanges que plusieurs subjectz de V. A. font de leurs enfans en Allemagne et ailleurs, soyent avec des catholiques et pour estre instruitz et exercer ladite religion, et non en des villes et familles huguenottes, à peine de confiscation de leurs biens. »

Réponse. « S. A. en a déjà fait dresser minutte d'ordonnance, qui luy sera représentée. »

6.

« Que les ordonnances contre les blasphémateurs trop insolentz soient raffraischies et observées. »

Réponse. « Accordé. »

« *Autres articles que Mesdits sieurs des Estats supplient sadite Altesse estre donnés en règlement pour le bien de la justice.* »

1°.

« Qu'en Lorraine, les juges ne prendront espices de procès que suivant le taux mis au style faict en l'Estat, qui devroit estre inviolablement gardé, à peine de concussion. »

Réponse. « Le taux porté par le style estant trop bas, S. A. accorde qu'il soit advisé d'un règlement, lequel elle fera exactement observer. »

Les Etats demandant aussi « que *personnes capables* soient nommées tant par le duc que par eux, *pour dresser un style et practique civile et criminelle pour les trois bailliages de Lorraine.* »

Réponse. « Son Altesse accorde..., et ordonnera le règlement qu'elle jugera nécessaire au bien public, sur l'advis qui lui en sera baillé. »

2°.

« Que gens de moyens capables et de bonne réputation soient appelez et pourvus des estatz de judicature..... »

Réponse. « S. A. le désire et n'a jamais entendu de faire autrement. Accordé. »

3°.

« Qu'il ne soit loisible à aulcun juge de prendre dons et présens, de quelle valeur ils puissent estre, à peine de prévarication de son estat. »

Réponse. « S. A. entend que les juges se contenteront du taux qui sera ordonné, et, au cas qu'ils excéderont, elle en fera justice. »

6.

« Que l'ancienne forme des procédures soit gardée, qui ne permettoit autre titre, à celuy qui poursuivroit l'affaire d'aultruy, que de procureur ; et iceux pourvoient estre licentiez ou docteurs ez droictz, ou mesme non sçachant les droictz Romains ; et ne faisoient deux degrés distinguez au maniement desdites causes, comme on a fait de nouveau sous tiltres d'advocatz les uns, et procureurs les autres.

Réponse. « S. A. trouve bon qu'on s'arreste à l'ancienneté, et que les practiquantz aux siéges prennent la qualité d'advocatz et procureurs ensemblement, et en fassent comme du passé. Accordé. »

8.

« Qu'il ne coustera rien pour se faire recevoir procureurs, pourvu qu'ils sçachent la practique et non les lois Romaines, lesquelles en ce pays l'on n'est obligé de suivre. »

Réponse. « S. A. n'entend pas qu'il se finance chose quelconque pour cet égard, ains que lesdits estatz soient donnez gratuitement à gens capables. »

9.

« Que les terres anciennes du duché de Lorraine, comme Saint-Nicolas et semblables, soyent despendantes des jurisdictions de Lorraine et des assises; comme aussi Marsal, Bitche, Hombourg et autres terres, pour lesquelles avoir on a donné ou quitté partie de la Lorraine, entrent en mesme nature que les autres estoient. »

Réponse. « S. A. y advisera. »

« Son Altesse est suppliée de vouloir accorder le contenu en iceluy, fondé en justice et en droict, ensuite d'un article d'Estat de l'an 1578. »

Réponse. « S. A. persiste en sa première response. »

J'ai cherché vainement dans le cahier de 1578, quelque chose de relatif à la réunion demandée par les Etats. A moins que ce ne soit cette réponse dilatoire : « Sur le quatriesme article, touchant le faict des desmembremens, Monseigneur a remis à en résoudre à une assemblée d'Estatz. »

18.

« Sera aussi expressément deffendu auxditz juges

d'aller aux tavernes et ailleurs, comme ils vont ordinairement, boire et manger avec les parties desquelles ils doivent juger directement. »

Réponse. « Il y a ordonnance, laquelle S. A. fera observer. »

26.

« Et d'aultant que présentement il y a aussy un grand désordre de plusieurs qui se sont et veullent qualifier gentilshommes, soubz ombre de quelques moyens qu'ils ont gaignez, *comme il a pleu à Dieu,* au service de S.A., sans qu'on ait observé ce qui a été expressément ordonné par feue S. A. et ses Estatz sur ce subject, en l'an 1602, il plaira à V. A ordonner que nul cy-après sera tenu et réputé pour gentilhomme, qu'au contenu des articles desditz Estatz il n'ayt faict ses preuves comme il doibt, par-devant Messieurs les Mareschaultx de Lorraine et Barrois, avec l'advis de quelques-uns de Messieurs des assizes, pour rapporter le tout à V. A.; et que cet honneur ne soit plus villipendé comme il est et sera avec le temps, ni aussi par un tas d'annoblis qu'on faict tous les jours à la grande charge et foulle du peuple. »

Réponse. « Il dépend de l'autorité souveraine de S.A. de déclarer gentilshommes et annoblis ceulx qu'elle cognoistra y estre fondés de droict et de vérité. »

« Est très humblement suppliée sadite Altesse, qu'en conformité des articles accordés aux Estatz de 1602, Messieurs les Mareschaultx communiqueront à une tenue d'assizes leur besongne sur la déclaration de quelque

noblesse, avant que de la représenter à sadite Altesse, pour le préjudice qu'avec le temps pourroit arriver auxdites assizes, et pour les raisons que pour lors furent représentées à S. A. »

Réponse. « S. A. persiste en sa première response, sauf que pour les gentilshommes qui vouldront prétendre d'entrer en l'assize, S. A. agrée que la forme proposée en cet article soit observée. »

28.

« Que deffenses soient faites aux juges, magistratz, advocatz, notaires et aultres, faisant profession de la practique judiciaire, de prendre ni accepter aucun transport de debtes ou actions sur aultruy, directement ou indirectement, si ce n'est que telles cessions leur soient faittes par leurs débiteurs, pour s'acquitter et sans fraude, à telles peines qu'il plaira à S. A. y imposer. »

Réponse. « S. A. l'accorde, l'ayant trouvé raisonnable. Accordé; et sera suppliée S. A. d'en faire une ordonnance. »

29.

« Que pareilles deffenses soient faictes à tous juges et magistratz d'achepter par décret, directement ou indirectement, les terres et héritages qui seront mis en criées en leurs siéges, à telles peines que dessus. »

Réponse. « S. A. y donnera règlement pour l'advenir. Accordé; et sera suppliée S. A. d'en faire une ordonnance comme ci-dessus. »

Griefs particuliers pour le bailliage de Nancy.

Ces griefs sont principalement relatifs à des entreprises de juridiction de la part des échevins de Nancy. J'ai déjà eu occasion d'en citer quelques passages.

Griefs pour le bailliage de Vosges.

5.

« Qu'en siéges des prevostez, la noblesse y aura la séance accoustumée, veu que les subjectz de ladite noblesse y sont jugez. »

Réponse. « La noblesse n'a accoustumé d'y avoir séance. »

9.

« S. A. est aussy suppliée que les assizes se tiennent au bailliage de Vosges, soit à Mirecourt, à Charmes, ou aultre part; que la défense soit faicte au bailly de plus permettre des gens armez à la porte du lieu là où se tiennent les assizes, à cette fin qu'il soit libre à un chascun d'y entrer et sortir librement, comme il s'est faict du passé : oultre que c'est une nouveauté qui ne s'est jamais practiquée jusques à présent, et ne sçait on à quel dessein cela se faict. »

Réponse. « S. A. en parlera audit sieur Bailly. On attendra la résolution qu'en fera S. A. »

Viennent ensuite les griefs proposés par les prélats et gentilshommes de l'assise du bailliage d'Allemagne, et les remontrances des bailliages de Saint-Mihiel et Clermont, on lit dans ces dernières :

« S. A. est suppliée très-humblement par les seigneurs hauts-justiciers des bailliages de Saint-Mihiel et de Clermont, de supprimer les appels pour leurs subjectz, interjetés tous les jours par-devant le lieutenant au siége du bailliage en faict civil; vu que lesdicts subjectz par animosité qu'ils ont l'un contre l'autre, estant fomentés du conseil des advocatz, se ruinent et consomment de telle sorte par procès qu'il ne leur reste moyen aucun, en fin de cause, de payer leurs prestations, rentes et autres redevances à leurs seigneurs. Vu que de leurs justices où ils sont jurisdiciables, ils appellent au bailliage, et du bailliage aux Grands jours, consumant par ce moyen un an et plus à terminer quelque petit différend que ce puisse estre; vu que telles suppressions d'appel des faicts civils n'amoindrissent en rien l'autorité et jurisdiction de V. A., ains du contraire ôtent de tous points le moyen au peuple de se ruiner, et d'estre plus fort défourni de commodités pour subvenir aux nécessitez de l'estat.

Réponse. « L'appellation estant un remède et subside ordinaire de droit et de justice, S. A. n'en veut priver ses subjectz, ni apporter changement aux jurisdictions. »

« L'on suppliera S. A. de vouloir ordonner une somme préfixe, au-dessous de laquelle il ne soit permis d'appeler, et ce, pour le soulagement du peuple. »

2e Réponse. « S. A. persiste à sa réponse première. »

La plupart des autres griefs de ces baillages concernent encore les jurisdictions ducales.

Griefs pour le bailliage d'Espinal.

Les Etats réclament contre l'inobservation d'un ancien usage qui autorisait toute personne appelée en justice *à demander journée par-devant le bailly,* qui, en ce cas, était maître de faire comparaître les parties à son audience, pour les concilier si faire se pouvait, sinon les renvoyer à la justice ordinaire.

Griefs pour tout l'Estat.

18.

« Que les ordonnances de S. A., qui n'ont esté publiées ni observées, ne puissent estre authorisées de nouveau, sans qu'au préalable elles ayent esté recognues par personnes capables et non suspectes, pour la conservation des priviléges de ses pays, qui ont esté par lesdites ordonnances altérez. »

Réponse. « Quand S. A. voudra faire quelque ordonnance ou en renouveler aulcune, elle y procédera comme elle a accoustumé de le faire par bon et meur advis. — Sera persisté à la mesme supplication pour le renouvellement des anciennes, comme pour l'establissement des nouvelles. »

2e Réponse. « S. A. persiste à sa réponse. »

19.

« Qu'il plaise à S. A. déclarer que les ordonnances faictes contre les coustumes, droictz, usages et libertez des trois Estatz ne soient vallables, et que les juges n'en

pourront estre contrainctz à les suivre en jugement ni dehors, d'autant que c'est une voye pour abolir tous lesdictz droitz, sans ouyr les parties qui sont fondées de jouir desdictz droictz. »

Réponse. « S. A. ne peut comprendre le sens ni le but de cet article, si les ordonnances y innominées ne sont plus particulièrement spécifiées. »

« Seront proposées à S. A. des ordonnances préjudicieuses auxdictz droictz, pour en rechercher de S. A. les remèdes nécessaires. »

20.

« Qu'il ne soit permis à aulcuns juges de donner sentence contraire aux coustumes générales, sous le prétexte d'interpréter leur sens; ains qu'en ce présent Estat les juges et aultres qui trouveront difficultez aux coustumes, les représenteront pour estre esclaircies. »

Réponse. « S. A. entend que les juges jugeront suivant les coustumes : loisible, s'ils font aultrement, à la partie de se pourvoir. »

23.

« Sadite Altesse est aussi suppliéede faire deffense aux damoiselles qui ne sont point mariées à gentilshommes de l'ancienne chevalerie, ou aultres qui ne se puissent dire leurs pairs, et bien recognus en pays estrangers, de se faire appeler *Madame,* pour éviter la confusion. »

Réponse. « Il appartient à la souveraine de reigler la qualité des dames et damoiselles. Renvoyé à Madame. »

26.

« Sadite Altesse est aussi suppliée par mesditz Sieurs des Estatz, en considération des pertes qui se font ordinairement par un nombre fort grand de mauvais mesnagers et banqueroutiers, vouloir y establir un ordre par pugnition corporelle, affin d'empescher à l'advenir le désordre qui aultrement se glissera parmi le peuple et à la grande ruine du public. »

40.

« De mesme est suppliée de faire faire deffense à un certain qui s'intitule *maistre des Ribaudx* (soubz très humbles respects), comme aussi le *maistre des haultes-œuvres* (1), de ne plus s'ingérer avec aultres consors, lesquelz à chacun festin de nopces qui se font ez deux Nancy, vont demander aux nouveaux mariez neuf gros pour leur droict; qui est chose ridicule de voir un bourreau demander son droict à toutes sortes de qualités de personnes. »

41.

« Sadite Altesse est aussi suppliée de faire abolir un maistre escorcheur (aussi soubz très humbles respects),

(1) On lit dans plusieurs copies faictes au XVIII^e^ siècle et probablement l'une sur l'autre *maistre des saulces amères* au lieu de *maistre des haultes œuvres*. Je m'étais ingénié pour expliquer cette singulière désignation, lorsque le hazard me fit rencontrer une copie contemporaine qui rendait mon commentaire inutile.

que les Sieurs de la chambre des comptes ont depuis peu institué par le pays, lequel en vertu de ladite maistrise, empêche à tous aultres qui s'entremettoient auparavant d'user de ladite pratique...»

Réponse. « Sera vue la charte pour en régler l'abus et deffense au bourreau de continuer, et, à l'égard de l'escorcheur, son Altesse y donnera reiglement raisonnable. »

« Est sadite Altesse suppliée comme cy-dessus. »

Le cahier de 1614—1615, où j'ai puisé en majeure partie, est un de ces procès-verbaux dont parle Mory d'Elvange (V. note (1), p. 72), qui, dressés à la fin de chaque session, contenaient les demandes des Etats et les réponses du duc. Il est signé à l'original par les maréchaux de Lorraine et de Barrois, et suivi d'un procès-verbal « de ce qui a été fait à la tenue des assizes de Nancy, du dernier novembre 1615, » et des noms des prélats et gentilshommes présents à cette dernière assemblée.

ELOGE HISTORIQUE

DE

FRANÇOIS-DOMINIQUE DE MORY D'ELVANGE,

PAR M. AUG. DIGOT.

I.

Le goût des études historiques est aujourd'hui tellement répandu, tout ce qui se rattache à l'étude de cette branche des connaissances humaines présente un tel attrait, et le nombre des *rechercheurs* de l'antiquité est devenu si grand que l'on a été autorisé à dire que le dix-neuvième siècle est véritablement le siècle de l'histoire. Toutes les branches de cette science, si vaste et si difficile à acquérir, sont explorées avec une persévérance et une intelligence qui ont déjà produit les fruits les plus remarquables. L'histoire proprement dite, l'archéologie, la paléographie et la numismatique sont devenues de nos jours l'objet des études d'une foule d'hommes spéciaux.

La biographie de ceux qui ont précédé dans la carrière les *rechercheurs* contemporains mérite aussi d'occuper une place dans l'ensemble de leurs travaux. Cette place, ils l'ont obtenue, mais n'a-t-elle pas été souvent bien étroite et bien mal choisie? Cependant l'histoire lit-

téraire n'est point à dédaigner; elle est, comme l'histoire religieuse, politique et sociale, de nature à nous fournir de nobles enseignements; et lors même que la biographie des historiens célèbres n'aurait point pour résultat de nous replacer sous les yeux l'exemple de ceux qui ont, à une autre époque, travaillé à défricher les champs incultes de la science, lors même qu'elle ne tendrait pas à nous inspirer un courage à l'abri des épreuves, en nous rappelant les difficultés que ces hommes ont vaincues et les obstacles qu'ils ont surmontés, lors même qu'elle ne serait point de nature à nous fournir de précieuses indications, d'inappréciables renseignements sur la marche à suivre, sur la direction à donner à nos travaux, elle mériterait encore notre attention par cela seul que les hommes dont elle décrit l'existence laborieuse sont, par leurs recherches et leur dévouement, dignes de l'admiration et de la reconnaissance de la postérité. Et gardons-nous de croire que sous le rapport de la science elle-même l'histoire littéraire soit à peu près stérile; elle n'a point sans doute pour but direct de nous initier à ses secrets, mais elle nous enseigne à les découvrir elle nous fournit les moyens de les pénétrer, elle nous révèle une foule de particularités précieuses, de circonstances intéressantes, qui, sans elle, seraient peut-être demeurées inconnues. Il est bien rare d'ailleurs que les ouvrages des écrivains célèbres aient été dans leur ensemble étudiés avec le soin qu'ils méritent, et que plusieurs de leurs travaux ne nous aient pas échappé; l'examen

consciencieux, nous allions dire minutieux, auquel il faut se livrer pour recueillir tous les éléments d'un éloge historique, a pour résultat de combler ces vides et de faire disparaître ces lacunes. Sous le rapport de la science et de l'investigation historique, il y a donc également acquisition et profit.

Toutes ces considérations nous ont engagé, il y a quelques années déjà, à nous occuper de recherches relatives à la biographie des lorrains célèbres, et les deux éloges historiques de Léonard Bourcier et de Charles-Louis Hugo, que nous avons communiqués à l'Académie en 1841 et 1842, ont été accueillis par elle avec une bienveillance et un intérêt, qui nous ont prouvé combien elle attache de prix à tout ce qui concerne l'histoire de nos compatriotes fameux par leurs ouvrages et leurs talents.

Cette bienveillance nous a excité à suivre la route dans laquelle nous venions d'entrer, et nous nous sommes immédiatement occupé de recherches relatives à Mory d'Elvange. Nous avons choisi ce sujet pour deux motifs : et d'abord parce que Mory d'Elvange a été un des membres les plus honorables de l'académie fondée par Stanislas, et qu'il a réussi, par ses travaux et son infatigable activité, à lui donner une impulsion plus énergique. Tous ceux qui ont parcouru, comme nous, les procès-verbaux de l'ancienne académie ont dû remarquer quelle puissante influence il a exercée sur son développement ultérieur, jusqu'au moment où elle fut supprimée comme toutes les autres sociétés savantes.

Nous n'avons pas oublié non plus que l'Académie a manifesté, depuis plusieurs années, le désir de voir enfin paraître l'éloge historique d'un homme qu'elle regarde avec raison comme un des ornements de la province qui l'a vu naître, et à la gloire de laquelle il a consacré presque tous ses travaux. Il a fallu ces deux motifs pour nous décider à entreprendre cette biographie; nous ne nous dissimulons pas que c'est un sujet ingrat. Sans parler des recherches pour ainsi dire innombrables auxquelles nous avons dû nous livrer pour recueillir les éléments de ce travail (1), nous avouerons que les résultats de toutes ces investigations ne sont pas de nature à piquer la curiosité d'un certain nombre de lecteurs. Nous avons, en effet, à parler d'un homme studieux, que sa modestie empêcha toujours de paraître sur un grand théâtre et même de jouer un rôle un peu considérable dans ce qu'on appelait autrefois la *République des lettres*. Les renseignements biographiques que nous avons pu recueillir sont par conséquent fort peu nombreux, et Mory d'Elvange est un de ces hommes desquels on a pu dire que leur histoire est tout entière dans leurs écrits. Et ces écrits eux-mêmes, combien ne faut-il pas de soin, de temps et de patience pour les explorer, pour en extraire ce que l'on y cherche ? Mory d'Elvange fut toujours dans une position qui lui interdit de faire imprimer ses ouvrages. A l'exception de quelques opuscules fort remarquables, mais d'une étendue médiocre, les travaux de ce savant homme sont demeurés manuscrits, et, par

une nouvelle conséquence de sa médiocrité de fortune, qui ne lui permit point d'avoir un secrétaire, ces manuscrits sont d'une lecture difficile et rebutante.

Cependant, tels qu'ils sont, nous les avons depuis longtemps étudiés avec conscience et nous avons pénétré dans tous les rameaux de cette mine précieuse, que l'on commence à exploiter aujourd'hui. Nous nous flattons même d'avoir, dans cet éloge, mis en lumière plusieurs opuscules à peu près oubliés, peut-être même totalement inconnus, et dans lesquels la science pourrait encore glaner de nombreuses observations et utiliser d'intéressantes recherches.

Au surplus, nous nous abusons peut-être sur la valeur de notre travail, mais, quelle qu'en soit la destinée, nous nous consolerons du moins en pensant que nous n'avons rien négligé pour le rendre aussi utile et aussi complet que possible.

II.

François-Dominique de Mory d'Elvange naquit à Nancy en 1738. Son père, Toussaint-François de Mory d'Elvange et sa mère, Jeanne Goault de Montaran de Saint-Boin, appartenaient à des familles distinguées (2), et plusieurs de leurs ancêtres avaient occupé des postes élevés dans la magistrature, l'armée et l'administration.

Nous ne possédons aucun renseignement sur les premières années de Mory d'Elvange. Selon toutes les ap-

parences, il fréquenta les cours du collége de Nancy, dirigé à cette époque par les Pères de la Compagnie de Jésus. Presque tous les gentilshommes avaient alors la coutume de confier leurs enfants à des précepteurs, dont la science était souvent fort problématique et la moralité bien équivoque, et il est probable que l'éducation virile que Dominique de Mory reçut chez les Jésuites ne contribua pas peu à développer le germe des talents dont il fit preuve pendant le reste de sa vie. Elle dut fortifier encore cette puissance de volonté et cet amour du travail qui le mirent en état de mener plus tard à bonne fin des entreprises littéraires et des compilations, dont la pensée eût suffi pour effrayer des hommes moins infatigables.

Nous avons dit qu'il ne nous reste aucun renseignement écrit sur la jeunesse de Mory d'Elvange ; mais, d'après une tradition que rien ne nous autorise à repousser, il fit preuve dès ses premières années d'une application rare et d'une aptitude extraordinaire. Après avoir terminé à Nancy ses études classiques, il se rendit à Pont-à-Mousson pour y apprendre le droit.

Le temps n'était plus où l'université de Pont-à-Mousson était regardée avec raison comme une des premières de l'Europe ; où plus de deux mille jeunes gens accourus non-seulement de la Lorraine, mais de toutes les contrées voisines, suivaient les cours de ses quatre facultés ; où le parlement de Paris et Henri IV lui-même étaient obligés d'ordonner aux étudiants français de

quitter Pont-à-Mousson, afin de ne pas laisser les maîtres de l'université de Paris professer devant des amphithéâtres presque déserts. Cette splendeur s'était éclipsée pour ne plus renaître; cet immense concours d'élèves avait cessé ; Pont-à-Mousson n'avait plus qu'une université de troisième ordre. Telle qu'elle était cependant sous le règne de Stanislas, elle jouissait encore d'une certaine réputation, et la faculté de droit comptait quelques professeurs de mérite, mais dont les noms sont ensevelis aujourd'hui dans l'oubli le plus profond.

Le jeune Mory passa deux années à Pont-à-Mousson ; après avoir pris le grade de licencié en droit, il revint à Nancy et se fit recevoir avocat à la Cour Souveraine. Il paraît, si cependant l'on doit ajouter foi à la tradition, que cette noble profession avait pour lui un certain attrait, et qu'il la préférait à toute autre; nous doutons toutefois qu'il fût destiné à obtenir au barreau un véritable succès; l'amour de la science était trop vif chez lui pour qu'il pût se résoudre à y renoncer à peu près complétement et consentir à descendre dans l'étude de toutes les formalités judiciaires et de toutes les subtilités de la procédure. D'ailleurs, quoique un très-grand nombre de gentilshommes, d'anoblis principalement, se fissent alors recevoir avocats dans les parlements et les cours souveraines, ils avaient presque tous l'habitude de se contenter du titre et laissaient les affaires à leurs confrères plébéiens.

Quelles qu'aient été au surplus les dispositions de Mory

d'Elvange, il ne tarda pas à abandonner une profession pour laquelle il n'était point né. Son père, qui craignait peut-être de le voir déroger en restant attaché au barreau de la Cour Souveraine, l'engagea à quitter, comme on disait, *la robe pour l'épée* et lui obtint une lieutenance. Il paraît qu'il fut redevable de cet emploi à la générosité de Stanislas; et nous sommes étonné, nous l'avouons franchement, qu'il ait sollicité une grâce semblable auprès d'un prince qu'un grand nombre de lorrains regardaient comme le préposé du ministère français, et en quelque sorte comme l'ennemi de la patrie. Mory d'Elvange lui-même partagea cette prévention ; et, sans vouloir attaquer son caractère, nous devons dire qu'il appartint, par ses idées et par tout l'ensemble de sa conduite, à cette fraction du peuple lorrain, qui ne put jamais pardonner à Stanislas son origine étrangère et lui imputa toujours à crime des actes blâmables sans doute en eux-mêmes, mais à la réalisation desquels Stanislas ne crut pas pouvoir consciencieusement refuser sa coopération. Nous sommes bien éloigné d'approuver tout ce que fit le roi de Pologne, notamment toutes les démolitions qu'il ordonna, mais nous croyons que l'on a été injuste à son égard et qu'on l'a attaqué avec trop d'amertume et de violence. Cependant, tout en blâmant dans les idées de Mory ce qui nous semble répréhensible, nous devons ajouter qu'il ne fit par là que refléter dans sa conduite et ses opinions tout ce qu'il entendait dire ou voyait faire autour de lui ; car il ne faut pas croire que la Lorraine entière accordât

alors à Stanislas les épithètes somptueuses qu'on lui a prodiguées depuis. A l'exception des habitants de quelques villes, qui reçurent réellement de ce prince de très-grands bienfaits, le reste des Lorrains avaient eu souvent à se plaindre de la domination tyrannique du chancelier La Galaizière, murmuraient souvent contre le roi de Pologne et lui reprochaient le dommage que leur causaient des mesures à l'adoption desquelles il était demeuré complétement étranger.

Mais Mory d'Elvange n'avait point seulement à se défendre de cette atmosphère, dont il est si difficile de ne point subir l'influence ; il aurait eu pour s'y soustraire à lutter encore contre sa propre famille, à répudier les traditions du foyer domestique. Les Mory et les Montaran appartenaient, en effet, à cette petite noblesse lorraine qui s'était attachée au service de Léopold et de sa famille avec un dévouement honorable sans doute, mais parfois excessif ; et lorsque Léopold voulut punir le P. Benoît Picart d'avoir publié un livre où la généalogie ducale était établie d'une manière peu conforme aux prétentions non avouées du souverain de la Lorraine, ce fut, si toutefois l'on peut s'en rapporter au *Journal de Lorraine,* le grand père maternel de Mory, Goault de Montaran, capitaine-aide-major au régiment des gardes, qui se chargea d'exécuter la vengeance du prince et fit lâchement maltraiter le P. Benoît par un de ses soldats (3). Plus tard, lorsque Léopold ordonna de mutiler la première édition de l'histoire de Lorraine de Dom

Calmet, nous voyons figurer parmi les membres de la commission chargée d'examiner l'ouvrage et d'en arrêter la vente, le bisaïeul maternel de Mory d'Elvange, Gaspard Gigney, conseiller d'Etat (4).

Il faut cependant se garder de croire que l'amour et la vénération dont Mory d'Elvange était pénétré pour les anciens souverains de son pays lui aient inspiré de la haine pour leurs successeurs ; comme Mory était naturellement bon et bienveillant, il évita sans cesse tout ce qui aurait pu être un outrage pour la mémoire de Stanislas; mais l'observation que nous venons de faire était nécessaire pour rendre raison de sa conduite en différentes circonstances, et pour donner la clef de nombreux passages de ses écrits, qui seraient pour ainsi dire incompréhensibles, ou qui du moins étonneraient, si l'on ne savait sous quelle influence ils ont été composés.

Mory était militaire depuis peu de temps, et par conséquent bien jeune encore, lorsqu'il épousa Catherine-Antoinette de Ravinel, fille de Hubert-Dieudonné de Ravinel, baron d'Empire, comme on disait alors (5). Il resta encore quelque temps au service; mais le décès de Stanislas (1766) le détermina à quitter une carrière pour laquelle il n'avait jamais eu beaucoup de goût. La mort du roi de Pologne lui enlevait un protecteur qui pouvait seul le mettre en état d'obtenir un avancement, dont le résultat aurait été peut-être de l'attacher pour jamais au service militaire.

D'un autre côté, son père l'avait enfin autorisé à se livrer sans obstacles à son penchant pour la littérature et la science. Il donna alors sa démission et s'appliqua, avec une ardeur incroyable, à l'étude de la numismatique et de l'histoire de Lorraine. Il avait cependant peu de fortune; et sa position, surtout quand il eut plusieurs enfants, lui imposa des sacrifices auxquels tout autre aurait eu peine à se résoudre ; néanmoins il conserva toujours les dehors qu'exigeaient l'étiquette et les convenances. Nous verrons même plus loin qu'il sut trouver le moyen de se montrer généreux.

Nous venons de dire qu'au moment où il abandonna le service, il se livra avec zèle à l'étude de la numismatique; il ne faudrait pas en conclure qu'il eût jusqu'alors négligé cette branche des connaissances humaines ; il est certain, au contraire, que depuis plusieurs années il la cultivait avec autant d'application que ses fonctions le lui permettaient. Son grand ouvrage, dont nous allons bientôt parler, était commencé avant la mort de Stanislas, et il continua à recueillir les matériaux nécessaires pour construire cet immense édifice. Il travailla ainsi dans le silence et la retraite pendant quatorze années, de 1766 à 1780. Il visita toutes les collections de monnaies lorraines qui existaient alors, et le nombre en était considérable (6); il se mit en rapport avec Dupré de Geneste, Dupont de Romémont, Dordelu et d'autres encore ; il consulta le célèbre Schœpflin, dont la renommée scientifique était alors dans son plus vif éclat ; il examina toutes les mon-

naies lorraines qui se trouvaient entre les mains des orfèvres et des brocanteurs. Sa position ne lui permit point d'en acquérir un grand nombre ; mais il prit l'empreinte de celles qu'il ne put conserver. Il est fâcheux seulement que son peu d'habileté dans l'art du dessin, la précipitation qu'il mit à copier la plupart des pièces, et la mauvaise qualité du papier sur lequel il les reproduisait, aient rendu la lecture de plusieurs d'entr'elles fort difficile et quelquefois même impossible (7).

Les soins assidus que Mory d'Elvange donnait à la composition de son ouvrage ne l'empêchaient point de se livrer à d'autres occupations littéraires et scientifiques. Pendant cette période de sa vie, il termina plusieurs dissertations et opuscules, tous relatifs à l'histoire de Lorraine, et dont nous indiquerons brièvement le sujet et le contenu.

Dès 1761, il avait commencé à rédiger un abrégé de l'histoire de notre province; cet ouvrage était fort avancé, puisque l'auteur l'avait conduit jusqu'au règne de Henri II, lorsque parurent les deux abrégés de Henriquez et de Bexon. Mory regardant alors son livre comme superflu le jeta au feu; mais il en retrouva plus tard au château d'Elvange une copie qu'il avait confiée à son père et qui nous a été conservée.

En 1768, un suisse, nommé Frène, publia dans le *Journal encyclopédique*, que Rousseau de Toulouse faisait imprimer à Bouillon, une note relative au rôle que remplit le duc de Lorraine, René II, à la bataille de Mo-

rat. S'écartant de l'opinion généralement reçue, il soutenait que ce prince *ne se rencontra à cette bataille que comme volontaire,* et prétendait que l'armée suisse avait été commandée par Jean Waldmann de Zurich, Jean de Hallwyl de Berne et Gaspard de Hertenstein de Lucerne. Mory d'Elvange ne voulut point laisser passer, sans y répondre, une assertion qui enlevait à René II un de ses plus beaux titres à la gloire militaire; il adressa aussitôt à Rousseau de Toulouse une dissertation remplie de détails fort curieux, et dans laquelle il établissait, par le témoignage de plusieurs écrivains contemporains, que le duc de Lorraine avait commandé les Suisses à la bataille de Morat, et que les trois capitaines cités par Frène avaient combattu sous ses ordres. L'article de Mory d'Elvange parut dans le *Journal encyclopédique* le 1er janvier 1769; et la question semblait résolue, lorsqu'on lut dans le même recueil (numéro du 15 août) une réfutation de la dissertation du savant numismate lorrain. Cette réfutation était fort insignifiante; cependant Mory d'Elvange se crut obligé d'apporter de nouvelles preuves à l'appui de ses assertions. Il envoya un second mémoire à Rousseau, mais ce mémoire demeura toujours manuscrit (8).

Quelques années plus tard, nous voyons Mory d'Elvange occupé d'un travail relatif aux sépultures des ducs de Lorraine. Après la suppression des Jésuites, qui n'eut lieu dans notre province qu'à la mort de Stanislas, le grand-duc de Toscane témoigna le désir de

voir transférer dans le caveau de la chapelle ducale les restes des princes et princesses de sa famille qui se trouvaient dans l'église du noviciat des Jésuites de Nancy, et cette translation eut lieu le 25 mars 1772. Le prince Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas autrichiens, fit demander à Mory d'Elvange, dont on lui avait probablement vanté la science et les sentiments patriotiques, de composer et de lui envoyer une description exacte de la chapelle ducale et du caveau servant de lieu de repos aux princes de sa Maison. Mory d'Elvange, ravi d'avoir enfin trouvé une occasion de travailler pour les descendants des anciens souverains de son pays, se mit à l'œuvre avec ardeur. En peu de temps, il eut recueilli tous les matériaux nécessaires, mais non content d'adresser au prince Charles le résultat de ses recherches, il dessina, ou plûs probablement fit dessiner, l'ensemble et les détails de la chapelle ducale, leva le plan du caveau, et, ayant appris à graver afin de pouvoir exécuter lui-même les planches de son grand ouvrage, il grava le plan et envoya toutes ces piéces à Bruxelles, en y joignant une épître liminaire, dans laquelle il ne ménageait pas, comme on peut bien le penser, les témoignages de son respect et de sa vénération (9).

Les recherches auxquelles Mory fut obligé de se livrer pour mener à bonne fin l'honorable commission dont le prince Charles l'avait chargé, lui fournirent l'occasion de composer, outre le travail dont nous venons de dire un mot (10), trois opuscules que nous rappellerons

ici seulement pour *mémoire*. Le premier, qui est intitulé: *Monuments funèbres de quelques princes et princesses de l'Auguste Maison de Lorraine,* avec des notes historiques, etc. (11), est toujours demeuré manuscrit. Le second, qui renferme seulement les inscriptions placées sur les tombeaux des princes de Lorraine dans le caveau ducal, a été imprimé à Nancy en 1773, et réimprimé en 1774 et en 1781 (12). Enfin, le troisième, qui fut composé, ainsi que les précédents, pour le gouverneur des Pays-Bas autrichiens, contient la relation de la cérémonie qui eut lieu lorsqu'on transporta dans le caveau ducal les cœurs de plusieurs princes lorrains déposés dans l'église du noviciat des Jésuites (13).

Les rapports qui s'établirent alors entre le prince Charles et Mory d'Elvange donnèrent lieu à une correspondance que ce dernier, rempli, comme il l'était, d'un amour presque idolâtrique pour la famille des anciens souverains de la Lorraine, regarda probablement comme l'événement le plus heureux de sa vie (14). Aussi ne se contenta-t-il point d'exécuter pour le fils de Léopold les différents travaux que nous venons d'indiquer, il lui adressa encore des manuscrits rares relatifs à l'histoire de son ancienne patrie, entre autres les *Mémoires de l'ambassade d'Elisée de Haraucourt* (15).

Ce fut aussi, selon toutes les apparences, vers ce temps que Mory composa plusieurs petits ouvrages, que nous signalerons dans les notes, mais dont nous n'avons pu, faute de renseignements suffisants, fixer la date d'une

manière certaine; nous indiquerons seulement ici un mémoire qui avait été rédigé longtemps auparavant, et même probablement lorsque l'auteur était encore militaire, mais qui fut retouché depuis; nous voulons parler d'un travail sur l'*Obituaire de l'abbaye de Beaupré* et d'une description des tombeaux qui se trouvaient dans l'église de ce monastère ainsi que dans celle de l'abbaye de Stulzbronn (16).

Ces nombreux travaux ne détournaient point cependant Mory d'Elvange de la composition de son ouvrage sur la numismatique lorraine. Il le poursuivait au contraire avec une patience et une opiniâtreté étonnantes. Vers l'année 1777 il en avait recueilli tous les matériaux et avait commencé la rédaction définitive. Enfin, ce livre fut à peu près terminé en 1779, et l'auteur s'occupa aussitôt d'en préparer une copie, dont nous allons faire connaître la destination.

L'académie royale des sciences et belles-lettres fondée par Stanislas en 1750 ouvrait tous les ans un concours, à la suite duquel elle distribuait deux prix aux auteurs des meilleurs ouvrages qui lui étaient présentés. L'un de ces prix devait être accordé à un livre ou mémoire sur les sciences naturelles, mathématiques ou physiques. L'autre était destiné aux poésies, aux ouvrages philosophiques, historiques ou littéraires. Mory d'Elvange forma le projet de concourir pour ce dernier ; au commencement du mois de février 1780, il adressa à M. de Sivry, président à mortier au parlement et se-

crétaire perpétuel de l'académie, le premier volume de son ouvrage. Tout le monde savait que depuis longtemps il s'occupait de la composition de ce livre, mais il n'en fut pas moins obligé de se conformer au règlement des concours. En conséquence, il inscrivit son nom dans un billet cacheté et traça sur la première feuille de son ouvrage, en manière de devise, les mots *lauro non auro*, qui faisaient déjà pressentir le noble désintéressement dont il devait faire preuve. Le livre de Mory d'Elvange fut présenté à l'académie dans sa séance du 16 février 1780, inscrit sous le numéro 12 et remis à MM. de Girecourt et Durival, qui en rendirent compte dans la séance du 15 mars. Leur rapport ne pouvait être que favorable ; l'académie admit en conséquence ce livre au concours, et, dans la séance du 5 avril, elle pria M. du Parge de Bettoncourt, conseiller à la chambre des comptes, de le soumettre à un nouvel examen. Le 12 avril, on écarta successivement du concours tous les autres ouvrages littéraires, et enfin, le 26 du même mois, l'académie, après avoir entendu le compte rendu que M. du Parge lui présenta, prit la résolution que nous transcrivons textuellement : « On est « convenu unanimement que nous ne possédons pas en- « core un ouvrage aussi complet et aussi détaillé que « celui-là : et que le prix lui serait décerné, en priant « l'auteur de remplir son projet, et de remettre à l'a- « cadémie ce qui doit compléter son travail, c'est-à- « dire la continuation de cette histoire jusqu'à la mort « de Stanislas » (17).

L'empressement avec lequel l'académie accueillit l'ouvrage de Mory s'explique, quand on sait quel était le caractère ordinaire des concours ouverts devant elle. Elle n'avait point le droit de désigner les matières qui devaient être étudiées; elle pouvait seulement témoigner le désir de voir traiter tel sujet de préférence à tel autre. Mais les concurrents ne se mettaient guère en peine de suivre ses indications. En 1780, elle avait *demandé* l'éloge de son fondateur; et, parmi les nombreuses pièces qui lui furent présentées cette année-là, il y eut deux ou trois éloges de Stanislas; mais ils étaient si pauvres d'idées, la forme en était tellement misérable que l'académie les écarta tous pour décerner le prix à l'ouvrage de Mory d'Elvange.

La séance publique, dans laquelle l'académie devait le décerner, était fixée, comme de coutume, au huit mai, jour de la fête de Stanislas. Quelques jours auparavant, Mory d'Elvange sut que le prix des belles-lettres lui était accordé. Il écrivit aussitôt à M. de la Porte, intendant de Lorraine, qui était alors directeur de l'académie, pour lui annoncer qu'il abandonnait la somme d'argent qui devait lui être remise. Il exprimait en même temps le vœu de voir cet argent accordé comme récompense et comme prix extraordinaire, l'année suivante, à l'auteur du meilleur mémoire sur un sujet de physique ou d'économie désigné par l'académie. Mais, non content de ce généreux abandon, il adressa à la date du 6 mai une nouvelle lettre au directeur, pour demander que cette

noble action fût tenue secrète, et qu'en ouvrant un concours on ne fît pas connaître la personne qui avait fourni l'argent (18).

Les académiciens, pleins d'admiration pour le désintéressement dont Mory d'Elvange faisait preuve, ordonnèrent que ses deux lettres seraient transcrites sur les registres de la société royale, mais ils ne cédèrent point au désir qu'il manifestait dans la seconde. Le 8 mai, M. du Parge de Bettoncourt, après avoir, en séance publique, fait un grand éloge du *Recueil métallique* et proclamé le nom de l'auteur, annonça que ce dernier abandonnait le prix (19).

L'académie ouvrit pour l'année suivante (1781) un concours extraordinaire dont Mory désigna lui-même le sujet; il témoigna le désir de voir adjuger le prix à la personne qui présenterait le meilleur mémoire sur la question suivante : *Indiquer les moyens les plus propres à préserver des incendies les maisons de la province de Lorraine, et d'empêcher les flammes de faire des progrès funestes.*

Deux mémoires furent envoyés à l'académie, qui ordonna que communication en serait faite à Mory d'Elvange, avec prière d'émettre son opinion, et, dans la séance publique du 8 mai 1781, elle décerna le prix à M. Piroux, architecte à Lunéville (20), qui avait présenté un ouvrage non moins remarquable par la nouveauté des idées que par la clarté du style (21).

La manière flatteuse avec laquelle l'académie avait

reçu la première partie du *Recueil métallique*, les encouragements qu'elle avait donnés à l'auteur, le vœu qu'elle avait formé de le voir achever un livre aussi important l'engagèrent à redoubler de zèle et d'application pour satisfaire à cette demande. Dès le mois de juin 1780, c'est-à-dire un mois environ après la séance publique dans la quelle il avait été couronné, Mory d'Elvange remit à l'académie un second volume in-folio, renfermant la suite des monnaies et médailles ducales depuis le règne d'Antoine jusqu'à celui de François III et les médailles frappées par ordre de Stanislas. Enfin, il déposa l'année suivante un troisième volume, qui contenait les monnaies des comtes et ducs de Bar, celles des évêques de Metz, Toul et Verdun, et beauconp d'autres encore, ainsi que des tables généalogiques fort complètes et fort remarquables. L'académie accueillit ces deux nouveaux tomes avec autant de faveur que le premier ; elle voulut que M. du Parge de Bettoncourt lui présentât un compte-rendu détaillé du second volume, et ce compte-rendu aurait même été lu à la séance publique du 25 août 1780, si le temps l'avait permis (22).

Il est probable que dès cette époque Mory d'Elvange se proposait de solliciter un fauteuil d'académicien; aussi le voit-on entretenir avec la société royale des rapports fréquents. Le 20 mars 1781, il lui offre trois volumes in-folio, renfermant un très-grand nombre de pièces et de documents de toute nature, relatifs à l'histoire de la province, et l'académie se hâte de lui voter des remer-

ciements (23). Quelque temps après, il lui fait hommage de deux ouvrages manuscrits ; nous voulons parler de son *Nécrologe de l'Auguste Maison de Lorraine, depuis l'an* 1508 *jusqu'à l'an* 1773, *avec les additions faites postérieurement*, et des *Mémoires généalogiques de la Maison de Lenoncourt* (24). Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le premier de ces deux ouvrages avait été composé à la prière du prince Charles de Lorraine. Exclusivement destiné à ce prince, il n'avait reçu aucune publicité, et Mory d'Elvange, en en déposant une copie dans la bibliothèque, mettait ainsi à la portée de tout le monde un recueil très-important. Quant à l'opuscule intitulé : *Mémoires généalogiques de la Maison de Lenoncourt*, ce n'était qu'une copie de la généalogie de cette famille historique (25), qui venait de s'éteindre (18 décembre 1780) ; mais Mory avait placé en tête du volume un mémoire de sa composition, dans lequel il avait rapidement retracé l'histoire de la Maison de Lenoncourt.

Le 29 janvier 1782, il présente à l'académie quatre nouveaux volumes in-folio, faisant suite aux trois qu'il avait offerts précédemment, et contenant également une très-grande quantité de pièces et d'opuscules relatifs à l'histoire de la législation de la Lorraine (26).

Enfin, à la séance du 28 mai, il offre à la société royale la *Notice du Recueil métallique*, notice dans laquelle il avait essayé de donner une idée du vaste travail couronné en 1780. Il sollicite en même temps l'autorisation de faire imprimer cet opuscule sous le privilége de l'aca-

démie, et cette autorisation lui est immédiatement accordée, sur le rapport de M. de Girecourt. Dans la même séance, M. du Montet, conseiller au parlement et sous-directeur de l'académie, propose, de l'aveu du directeur, pour remplir une des trois places vacantes, « M. de Mory d'Elvange, qui unit, est-il dit dans le pro» cès-verbal, aux qualités de l'âme les plus estimables, » des connaissances très-profondes et très-variées sur » l'histoire de la province, et en particulier sur les mo» numents numismatiques, dont il a rassemblé, à force » de constance et de travail, un recueil très-complet, » auquel l'Académie a adjugé un de ses prix (27).»

M. de Sivry, fils du secrétaire perpétuel et géologue assez distingué, était présenté pour la première place, et M. Nicolas, qui fut plus tard professeur de chimie à la faculté de médecine de l'université de Nancy, pour la seconde (28).

Ils furent tous trois reçus à l'unanimité dans la séance du 11 juin. Conformément à un usage admis par l'académie de Nancy, Mory d'Elvange n'assista aux séances qu'après avoir prononcé son discours de réception. Cette formalité fut accomplie par lui dans la séance publique du 25 août 1782. Fidèle à son goût pour ce qui concernait la numismatique et l'histoire de Lorraine, il lut un *Essai historique sur les progrès de la gravure en médailles chez les artistes lorrains*. L'assemblée accueillit avec applaudissements ce travail qui sortait enfin de l'ornière du genre académique, et M. du Montet, qui

répondit au récipiendaire, s'associant au sentiment dont le public était animé, rendit hommage aux talents de Mory d'Elvange ainsi qu'à son caractère généreux et patriotique (29).

Ce fut au mois de novembre suivant que Mory commença à prendre part aux travaux de l'académie royale des sciences et belles lettres. Il conçut le projet de relever un corps, qui, malgré les talents de plusieurs de ses membres, était bien déchu de son ancienne splendeur ; et, grâce au concours de Coster, qui fut reçu quelque temps après lui, il réussit dans cette épineuse entreprise. Convaincu que, pour atteindre ce but, il fallait autre chose que des paroles et des regrets superflus, il lut devant ses confrères des mémoires intéressants. Peu à peu l'académie reprit une nouvelle vigueur ; plusieurs de ses membres suivirent la voie que Mory et Coster leur avaient tracée, et au bout de quelque temps les séances de la société redevinrent aussi animées et aussi curieuses qu'elles avaient été froides et languissantes.

Les six années qui s'écoulèrent de 1782 à 1788 furent pour Mory d'Elvange une époque de travail et de recherches. Les mémoires qu'il communiqua alors à l'académie sont très-nombreux, et encore ne sommes-nous pas certains de les connaître tous, car il existe plus d'une lacune dans les procès-verbaux des séances (30).

Au mois de novembre 1782, c'est-à-dire à peine admis à prendre part aux travaux de l'académie, Mory lit des *Notes historiques sur les changements de domina-*

tion qu'a essuyés la Lorraine, et sur l'instant du départ de ses anciens maîtres, après la cession de cette province à la France (31). L'année suivante, il présente la suite de son *Essai historique sur les progrès de la gravure en médailles chez les artistes lorrains* (32); et dans les séances des 8 mai et 25 août, il communique au public le *Mémoire sur les changements de domination arrivés dans le gouvernement de la province de Lorraine,* qu'il avait lu à l'académie l'année précédente et une *notice sur la Maison de Lenoncourt*, différente de celle par lui placée à la tête du manuscrit dont il avait fait présent à la bibliothèque publique peu auparavant (33).

En 1784, le tribut que Mory d'Elvange paya à l'académie fut assez considérable. Il lui présenta des fragments de son *Eloge du prince Charles de Lorraine*, qui venait de mourir, et un mémoire contenant des *observations sur le peu de matériaux historiques qui nous restent en Lorraine et sur quelques erreurs qui peuvent s'accréditer par des monuments publics* (34).

L'année suivante, Mory d'Elvange lit en entier, dans la séance publique du 8 mai, son travail sur le prince Charles, travail auquel il avait donné le titre modeste de *Mémoire pour servir à l'éloge historique de feu Son A. R. Monseigneur le Duc Charles Alexandre de Lorraine, Gouverneur des Pays-Bas autrichiens* (35). Il donna aussi lecture de nombreux extraits d'anciennes chroniques, et la perte des originaux rend aujourd'hui ces extraits doublement précieux. A l'époque où Mory com-

mença à s'occuper d'études relatives à notre histoire, il existait, soit dans la bibliothèque du prince Charles, soit dans les collections de différents particuliers, plusieurs chronique très-curieuses. Chevrier les avait mises à contribution pour composer son histoire de Lorraine; mais, chose fort extraordinaire et pour ainsi dire incompréhensible, elles étaient demeurées inconnues à Dom Calmet.

Mory eut tous ces manuscrits entre les mains à diverses époques et en différentes circonstances; les fragments du *Mémorial des grands gestes et faits en la province de Lorraine* par Louis de Haraucourt, évêque de Verdun, lui avaient appartenu; il emprunta les autres aux personnes qui en étaient propriétaires; M. de Reboucher, avocat à la cour souveraine, lui prêta les *Mémoires de Michel Erard*, valet de chambre du duc Thiébaut I^er^; les *Premières coupures de Bournon* furent découvertes par Mory dans la bibliothèque de M. de Thomerot, substitut à la Cour; les *Mémoires de Florentin le Thierriat* lui furent prêtés par M. Villemin, chanoine de la Primatiale (36). Mory d'Elvange, non content de prendre dans ces manuscrits tout ce qui pouvait lui être utile pour la composition de son *Recueil métallique* et de ses autres ouvrages, en fit encore des extraits assez étendus. En 1785, il communiqua des fragments de Louis de Haraucourt, de Michel Erard et de Bournon. Enfin, dans la séance du 20 décembre, il remit à l'académie, qui le fit déposer à la bibliothèque publique, un petit volume in-folio dans lequel il avait réuni non-seulement les extraits des

écrivains que nous venons de citer, mais encore des notices sur un assez grand nombre d'imprimés fort rares, tous relatifs à la Lorraine, et d'autres pièces qui présentent un grand intérêt (37).

En 1786 et 1787 Mory d'Elvange lut à l'académie plusieurs fragments d'une histoire de Lorraine, dont il avait conçu le plan depuis quelque temps. Les notices historiques faisant partie de son *Recueil métallique* devenaient la base de ce travail, dont nous parlerons plus bas. Il communiqua, dans différentes séances, des notices sur Gérard d'Alsace, son successeur Thierry, un des deux Simon, un des deux Mathieu et enfin sur Ferry III (38).

En 1786, il rangea dans un meilleur ordre le fonds de médailles dont le roi de Pologne avait fait présent à la bibliothèque publique; mais, non content de ce travail, il ajouta à la collection et compléta plusieurs suites aux dépens de son propre médailler. Il en dressa aussi le catalogue raisonné et le présenta à l'académie, ainsi qu'un *Essai sur l'utilité et l'agrément que l'on doit tirer de l'étude des médailles,* essai dont il donna lecture dans la séance publique du 25 août (39). L'année suivante (1787), il lut devant ses confrères une *Notice de plusieurs anciens monuments érigés en Lorraine, qui ont rapport au Duc de Bourgogne, Charles-le-Téméraire, notamment d'un tombeau élevé à ce prince par le Duc René à la Collégiale de St-Georges* (40).

Tels sont les titres des mémoires que Mory composa depuis le moment de sa réception à l'académie jusqu'à

la fin de 1787, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où parurent les premiers symptômes de cette révolution qui devait bouleverser la France et l'Europe. Comme on le voit par cette simple énumération, il sut utiliser ces dernières années de paix et de tranquillité.

En recevant le titre de membre de l'académie il avait accepté franchement toutes les obligations que ce titre impose, et il ne recula jamais devant leur accomplissement ; ainsi nous le voyons procéder à l'examen et rendre compte à l'académie d'une foule de productions médiocres présentées pour les concours (41). En même temps, il se livrait à d'autres occupations, qui se rattachaient plus ou moins à ses études favorites. La médiocrité de sa fortune lui ayant fait penser que jamais il ne pourrait faire graver en taille douce les nombreuses planches de son grand *Recueil métallique,* il avait voulu apprendre l'art de la gravure, afin de se charger lui-même de l'exécution des dessins qui devaient accompagner son livre. Il commença, en effet, ce travail difficile et grava les deux premières planches, qui contiennent les monnaies les plus anciennes, depuis les rois d'Austrasie jusqu'au règne de Ferry II (42).

Les mémoires que Mory d'Elvange lut à l'académie, et dont nous venons de parler, ne furent pas les seuls écrits qu'il composa ou publia pendant les années que nous avons passées en revue. Au risque d'ennuyer, nous indiquerons encore différents opuscules, que sa plume féconde produisit de 1782 à 1787.

Nous avons déjà dit un mot d'une brochure imprimée en 1782, et dans laquelle il avait essayé de faire connaître son *Recueil métallique;* l'année suivante, il donna une espèce de supplément à cette brochure (44), en éditant les inscriptions qui devaient être gravées sur les revers des médailles des ducs de Lorraine (44). Au surplus, ces inscriptions n'étaient point son ouvrage; elles avaient été composées par le P. Hugo, abbé d'Etival, et par Villemin, chanoine de la Primatiale.

François de Neufchâteau, alors lieutenant général au bailliage de Mirecourt, ayant fait imprimer en 1784, sous le titre de *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes,* un manuscrit assez considérable, qui se trouvait au greffe du bailliage de Mirecourt, et qui renfermait une foule d'ordonnances rendues par les souverains de notre province, Mory d'Elvange se hâta de soumettre cette compilation à un examen scrupuleux et inséra dans le Journal de Nancy, qui était dirigé par Therrin, une critique de la publication de François de Neufchâteau (45). Il essaya d'y établir que l'on ne peut considérer comme authentiques les pièces contenues dans les registres de Mirecourt (46), et attaqua surtout avec vivacité une ordonnance qui aurait déclaré le domaine ducal inaliénable (47).

Nous avons parlé déjà d'une autre brochure que Mory publia en 1787, et dans laquelle on trouvait, à la tête d'une *Notice de la collection métallique donnée à la bi-*

bliothèque de Nancy par Stanislas, un *Essai sur l'utilité et l'agrément que l'on doit tirer de l'étude des médailles.*

C'est aussi, selon toutes les apparences, vers cette époque qu'il recueillit les éléments d'une monographie fort étendue sur les sceaux des ducs de Lorraine et d'autres personnages, dont l'histoire a des points de contact avec celle de notre patrie. Dom Calmet en avait fait graver un nombre assez considérable pour son histoire de Lorraine; Mory forma le projet de compléter ce recueil et d'exécuter à l'égard des sceaux le travail qu'il avait terminé à l'égard des médailles. Il est fâcheux que des circonstances inconnues l'aient empêché de rédiger un texte explicatif, qui eût été souvent nécessaire. On ne trouve à côté de la figure, quelquefois incorrecte de chaque sceau, qu'une note presque toujours incomplète, mais indiquant cependant la nature de la pièce à laquelle le sceau avait été apposé ou attaché (48).

Enfin, ce fut aussi pendant les années qui précédèrent immédiatement la révolution française, que Mory d'Elvange prépara la publication d'une histoire de Lorraine. Il s'était pendant longtemps flatté de pouvoir faire imprimer son grand *Recueil métallique*. C'était l'œuvre de toute sa vie, celle à laquelle il avait consacré tous ses soins, sur laquelle il avait reporté toutes ses affections. Aussi avait-il pris les mesures qu'il croyait nécessaires pour mener à bonne fin cette longue et dispendieuse entreprise. Mais il vit son dessein avorter; l'écrivain qui, deux ou trois années plus tard, ne pouvait, à

cause des frais, ce sont ses propres expressions (49), faire imprimer les notes de sa curieuse brochure *sur les avouëries,* et qui n'étant pas en état d'acheter les livres nécessaires à ses études se résigna, pour y suppléer, à exécuter lui-même des copies d'une partie de ces ouvrages (50), cet écrivain avait besoin d'être encouragé par de nombreuses souscriptions, pour mettre sous presse un ouvrage en trois volumes in-folio, accompagnés de plus de 140 planches. Or, à cette époque on n'encourageait guère les grandes publications historiques ; le gouvernement et les particuliers y étaient également indifférents ; s'il se fût agi de petits vers sur les beaux yeux de Chloris, ou bien d'un roman frivole, Mory d'Elvange eût vu épuiser l'édition en vingt-quatre heures. Malheureusement, il était question d'un ouvrage scientifique, et personne ne se mit en devoir d'en favoriser la publication. Mory le comprit enfin, et ne voulant pas cependant que les fruits de tant de veilles et de recherches demeurassent enfouis dans la bibliothèque de Nancy, où peu de personnes allaient en jouir, il forma le projet de publier une histoire de Lorraine en quatre volumes in-8°, dans laquelle il aurait fait entrer ce qu'il avait recueilli et découvert de plus intéressant. Laissons-le au surplus exposer lui-même son plan, tel que nous le trouvons tracé dans une note qu'il rédigea, selon toutes les apparences, peu de temps avant sa mort. « J'étais prêt à faire imprimer, en in-8°, le premier vo» lume d'une histoire de Lorraine, qui eût contenu.....

» les rois d'Austrasie. Le tome 2e était un extrait des ré-
» gnes des ducs de Lorraine, tiré de mon grand Recueil,
» en en séparant toujours les descriptions purement mé-
» talliques, et ne donnant à chaque règne, sous le nom de
» *Monuments métalliques,* que le précis de ce qu'on
» trouve de monnaies ou médailles, et dans une seconde
» remarque, sous le titre: *Remarques particulières,* un
» précis des événements ecclésiastiques ou autres, qui
» sont frappants à cette époque, mais ne tiennent pas di-
» rectement à l'historique du prince. Les 3e et 4e eussent
» suivi la même marche..... Par l'examen de l'ordre
» de mes cahiers, on verra que l'histoire de Lorraine,
» que je voulais imprimer, ne différait de mon *Recueil*
» *métallique* que par la suppression des descriptions pu-
» rement métalliques et des ordonnances, etc. (51). »

La révolution dérangea ce projet; l'attention des esprits se tourna entièrement du côté de la politique, et Mory, qui crut devoir prendre part aux événements qui allaient s'accomplir, négligea nécessairement ses anciennes études, ou du moins leur imprima une nouvelle direction.

Mais, avant de parler des écrits qu'il publia à cette époque, il est bon peut-être, afin de n'avoir plus à y revenir, de dire quelques mots sur la position de Mory d'Elvange dans l'intérieur de l'académie et sur les rapports qu'il put entretenir avec quelques savants.

Les nombreux travaux qu'il avait terminés depuis plusieurs années lui avaient assuré, dans cette compagnie

savante, une prépondérance et une supériorité qui ne pouvaient lui être disputées que par Coster. Mais nous devons dire, à la louange de l'un et de l'autre, que jamais on ne remarqua entre eux le moindre symptôme de jalousie, mais seulement une noble rivalité, qui tourna toujours au profit de la science. Les confrères de Mory d'Elvange voulurent récompenser ses travaux, et, le 14 mai 1789, le nommèrent sous-directeur de la Société (52), poste d'autant plus honorable que l'académicien dont il devenait le partage exerçait en réalité les fonctions de président, car le titre de directeur était souvent accordé à de hauts fonctionnaires, qui négligeaient ordinairement d'en remplir les devoirs.

La nature des études de Mory d'Elvange et l'importance de ses recherches furent appréciées non-seulement au sein de l'académie, mais encore par ce public si tiède et si indifférent pour tout ce qui était noble et sérieux. Du reste, cette bienveillance toujours stérile ne fournit point à Mory d'Elvange les moyens de publier son grand ouvrage et se renferma dans le cercle des louanges et des flatteries. Cependant n'est-ce point quelque chose d'avoir pu obtenir des dernières années du dix-huitième siècle quelques paroles d'admiration pour des œuvres si éloignées de l'esprit de cette époque (53)?

Mais, si Mory d'Elvange recueillit quelques applaudissements de la foule, il fut surtout goûté et apprécié par les savants, par ceux qui se livraient aux mêmes études que lui. Quoique leur attention se portât encore d'une

manière trop exclusive du côté de l'antiquité, ils comprirent toutefois l'importance des travaux de Mory. Il se trouva bientôt en rapport avec tous ceux qui, dans les villes voisines, cultivaient la science des médailles, et même avec les numismatistes les plus renommés. Tobiésen Duby, qui recueillait alors les matériaux de son livre sur les monnaies du moyen âge, lui fit parvenir, en 1780, par l'intermédiaire du célèbre Ennery, une série de questions sur différents points relatifs à la numismatique lorraine; Mory s'empressa d'adresser à Duby un mémoire dans lequel il résolvait toutes ces questions (54); et quelques mois après il consentit, sur la demande de M. de Sivry, secrétaire perpétuel de l'académie, à ce que le manuscrit du *Recueil métallique* fût communiqué à Duby. Mais celui-ci ne profita pas de cette offre désintéressée, probablement parce que la réponse à lui faite par le savant lorrain ne laissait rien à désirer. Cependant deux années plus tard, et peu de temps avant la mort de Duby, Mory d'Elvange lui adressa un second mémoire fort étendu relatif aux monnaies de Lorraine, de Bar, de Saint-Dié, de Metz, de Gorze, de Verdun, etc; et le fils de Duby, qui termina et publia l'ouvrage auquel son père n'avait pu mettre la dernière main, reconnaît qu'il a fait un grand usage du mémoire de Mory (55).

Nous avons déjà parlé, dans le cours de cet éloge, de la part prise par Mory d'Elvange à ce grand mouvement des esprits, qui précéda immédiatement la révolution française, et nous avons conduit sa biographie jusqu'en

1788. A cette époque l'assemblée des notables avait déjà eu lieu ; la convocation des Etats généraux paraissait imminente ; une effervescence juvénile s'était emparée des meilleurs esprits ; on n'entendait que déclamations contre les abus, contre le ministère, contre les dilapidations de la cour ; on voyait surgir de tous côtés une foule de pamphlets contre les ministres, de brochures dans lesquelles on exposait avec un sang-froid étonnant des utopies plus ou moins irréalisables. Enfin, on applaudissait avec une sorte de frénésie aux derniers actes de résistance des grands corps judiciaires, qui devaient être bientôt supprimés par ceux qui les avaient si vivement applaudis.

La vieille querelle de la royauté et des parlements, qui allait finir en présence d'événements plus graves, fut l'objet de la première brochure politique de Mory d'Elvange. A cette époque, on blâmait hautement la conduite du parlement de Nancy, qui, bien différent des autres cours souveraines, se laissait dépouiller sans résistance de ses priviléges les plus précieux. On crut même un instant que le ministère voulait le supprimer; ce fut alors que Mory, sollicité à ce qu'on pense par plusieurs membres du parlement, publia un écrit intitulé : *Etats, droits, usages en Lorraine. Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand* (56). Il défendait, dans cet opuscule, la cause du parlement de Lorraine, en s'appuyant sur cette considération que cette compagnie souveraine avait remplacé l'ancien tribunal des

Assises, supprimé par Charles IV en 1641, et que sa conservation avait été garantie dans l'acte par lequel François III avait cédé la Lorraine à la France. Jusque là tout était bien; mais Mory d'Elvange intercala imprudemment dans sa brochure plusieurs passages contre les ministres du roi, et on dit que l'un d'eux, Loménie de Brienne, archevêque de Sens, parla à Versailles de faire mettre l'auteur à la Bastille.

Peu de temps après le roi se décida enfin à convoquer les Etats généraux de la monarchie pour le 1er mai 1789. Mory prit de nouveau la plume et ne tarda pas à publier un mémoire très-remarquable, sous le titre de *Fragments historiques sur les Etats Généraux de Lorraine, la forme de leur convocation, la manière d'y délibérer, les objets qui s'y traitaient*. Dans cet écrit Mory d'Elvange avait voulu faire servir ses vastes connaissances sur l'histoire de notre patrie à l'éclaircissement des graves et nombreuses questions qui allaient être soulevées par la réunion des Etats, dans un moment de crise et de danger. Mais, non content de cette publication dont le but était de fournir des indications historiques propres à diriger le nouveau ministère (57) dans la convocation des Etats, Mory donna, à la fin de l'année et au commencement de l'année suivante, deux brochures relatives aux Etats provinciaux. On sait que l'assemblée des Etats généraux fut précédée par une réunion de ceux de chaque province, réunion qui avait pour but la nomination des députés. Bien des hommes distingués se flattèrent alors d'obtenir

le rétablissement des Etats supprimés dans plusieurs provinces. La Lorraine notamment crut un instant que cette utile institution allait se relever, et un grand nombre de brochures et d'opuscules, dans lesquels la question était examinée sous toutes ses faces, parurent soit à la fin de 1788, soit pendant les premiers mois de 1789. Parmi les Lorrains qui prirent la plume à cette occasion, on distingua Joseph Coster, qui avait été premier commis des finances sous le règne de Louis XVI, M. de Dombasle, chanoine de la cathédrale de Nancy, les comtes de Chamisot et de Croismare, l'avocat François Dumesnil, Billard de Chéville, chevalier de Saint-Louis et Antoine, lieutenant général au bailliage de Boulay. Mory d'Elvange s'associa à ces efforts généreux et publia, en 1788, une brochure intitulée : *Vérités qu'il ne faut pas oublier. De projets qui peuvent en faire naître de plus utiles,* et quelques mois après un autre opuscule, sous le titre d'*Essai pour servir à un Projet d'Organisation des Etats provinciaux des Duchés de Lorraine et de Bar.*

A peu près vers la même époque, c'est-à-dire en 1789, Mory donna trois nouvelles brochures. Deux d'entre elles sont peu importantes, et on en trouvera les titres dans les notes qui suivent ce travail; mais la troisième attira d'une manière dangereuse sur l'auteur l'attention du parti qui voulait tout passer sous le même niveau. L'existence de la noblesse et les priviléges dont elle jouissait étaient alors vivement attaqués et mollement défendus.

Mory d'Elvange, quoique appartenant à une famille d'anoblis, voulut prendre la défense du corps nobiliaire et fit imprimer un mémoire intitulé : *De la noblesse, de ses droits, des sacrifices qu'elle a faits et qu'elle doit faire.* Cette publication fut regardée comme imprudente, et Mory d'Elvange, en se prononçant pour le maintien des droits féodaux et des redevances et autres émoluments attachés aux justices seigneuriales, se rangea au nombre des ennemis du parti révolutionnaire.

Peu de temps après, il eut à soutenir un procès contre la petite ville de Morhange, relativement à un droit de vouerie, que les bourgeois voulaient faire considérer comme supprimé, tout en prétendant ne pas acquitter l'indemnité pécuniaire, dont le paiement était exigé par la loi. Mory publia, à cette occasion, un mémoire, auquel il donna le titre d'*Observations historiques sur les avoués et voués, leurs origines, leurs fonctions et leurs droits,* et dans lequel il prouva que les droits des voueries existant en Lorraine au 15 mars 1790 n'étaient pas des droits de sauvegarde et protection ou avouerie, mais des démembrements de ceux de haute-justice, et qu'ils devaient, par conséquent, aux termes de la loi rendue par l'assemblée nationale, être soumis aux mêmes règles de conservation ou de suppression que ceux des hautes-justices (58). Ce mémoire, qui est un modèle de discussion lucide et savante, lui fit gagner son procès, mais lui suscita peut-être de nouvelles inimitiés.

Cependant le mouvement révolutionnaire faisait des

progrès effrayants ; Mory d'Elvange, qui, à l'exemple d'un grand nombre d'hommes honnêtes, avait applaudi aux premiers actes d'un drame dont on ne pouvait prévoir le dénouement, comprit bientôt que la résistance allait devenir impuissante, et qu'il fallait tâcher de se tenir à l'écart et d'éviter le choc du torrent qu'aucune digue n'avait pu contenir. A partir de ce moment, il garde, en matière politique, le silence le plus complet, et se livre de nouveau à l'étude de notre histoire et surtout à la composition d'un grand ouvrage, dont il avait tracé le plan depuis quelques années déjà. L'idée première de ce travail lui avait été suggérée par les événements qui se passaient sous ses yeux. Il ne nous reste rien de ce livre, qui devait être considérable, et dans lequel Mory se proposait de faire en quelque sorte l'histoire du droit public de l'époque. Un des biographes de Mory(59) nous a conservé une sorte d'esquisse du plan de cet ouvrage, qu'il n'avait, selon toutes les apparences, jamais eu entre les mains, et, comme il est possible que la fécondité bien connue de son imagination ait fait les frais de cet exposé, nous jugeons plus prudent de n'en rien dire.

Mais, si ce grand travail est perdu, il nous reste plusieurs mémoires communiqués à l'académie depuis 1789 jusqu'à l'époque de la terreur. Ainsi, en 1789, nous voyons Mory lire devant cette compagnie savante l'*introduction* de son histoire de Lorraine et une partie de sa *notice sur le règne de Charlemagne*, extraite du mé-

me ouvrage (60). L'année suivante, il communique la fin de cette *notice* et une *dissertation sur les différentes époques du régime féodal.* Il dut même, probablement en sa qualité de sous-directeur, prononcer, cette année-là, le discours d'usage et rendre compte du concours (61). Du reste, nous devons ajouter que Mory fut très-prudent et se maintint dans les limites étroites de ce qu'on appelle le genre académique. En 1791, il lut un travail intitulé : *Notice historique des monuments funèbres des Ducs héréditaires de Lorraine, et particulièrement de ceux dont les cendres, éparses dans différentes églises de la province, n'ont pas encore été réunies au caveau ducal de leur Auguste Maison chez les PP. Cordeliers de Nancy* (62). On connaît déjà l'attachement que Mory conservait pour les anciens souverains de la Lorraine; il ne négligeait aucune occasion d'en donner des preuves; nous en avons retrouvé un monument dans ce mémoire, et nous ne pouvons résister au désir de transcrire ici un passage fort étonnant, si l'on se rappelle qu'il a été lu devant une académie, à une époque où l'expression de pareils sentiments allait devenir bien périlleuse. « Au moment, dit-il, où notre patrie semble s'effacer du tableau de l'histoire pour se confondre « dans les immenses décombres d'un des plus grands « empires de l'Europe, au moment où vont s'anéantir les « derniers monuments des bienfaits dont ses anciens sou- « verains la comblèrent pendant une dynastie de huit « cents ans, il est de la reconnaissance d'un lorrain de

» conserver à ses compatriotes, autant qu'il le peut en-
» core, les vestiges des dépôts funèbres, où jusqu'à ce
» jour on a conservé les restes précieux des princes qui
» ne vécurent que pour notre bonheur. »

Le vandalisme révolutionnaire commençait alors ses hideuses opérations, et les plus précieux monuments des arts allaient voler en éclats sous le marteau ou se fondre dans le creuset. Le magnifique reliquaire de Saint-Nicolas fut enlevé et porté à la Monnaie (63); Mory, qui ne pouvait le sauver, voulut au moins le décrire; il lut à l'académie, au mois de décembre 1792, un mémoire fort curieux sur ce bel ouvrage d'orfévrerie (64), et le dessina lui-même avec beaucoup de soin. Enfin, l'année suivante, en 1793, au moment où l'anarchie devenait générale, Mory préparait pour la séance publique du 8 mai un *Essai sur l'utilité des collections de monnaies* (65); mais les temps étaient devenus trop mauvais pour que ce projet pût être réalisé. On ne songeait guère en 1793 à l'utilité des collections numismatiques; aussi Mory d'Elvange, devenu tout simplement le citoyen Mory, dut-il garder en portefeuille le mémoire qu'il se proposait de lire; et, non-seulement il n'y eut point de séance publique le 8 mai, mais l'existence de l'académie elle-même ne tarda pas à être mise en question. Coster se hâta de publier un mémoire dans lequel il réclamait le maintien de cette compagnie savante et indiquait le moyen de mettre sa constitution en harmonie avec le nouveau système d'instruction publique; tout fut inutile; et une loi, rendue

par la convention nationale, le 28 août 1793, supprima toutes les académies et sociétés scientifiques et littéraires.

A cette époque, le désordre et l'anarchie étaient à leur comble. Mory d'Elvange, qui se trouvait dans une position pour ainsi dire exceptionnelle, ne prit point assez tôt le parti de la retraite et du silence. Ses deux fils aînés, dont l'un était officier dans le régiment de Royal-Hesse-Darmstadt au service de France (66), avaient quitté leur pâtrie, et la qualité de père d'émigrés exposait Mory à des soupçons, qu'il tâcha, mais en vain, d'éloigner. Il est probable que ses fils mirent tout en œuvre pour l'engager à les suivre avec sa femme et son jeune fils. Il ne crut pas devoir céder à ces sollicitations. Il ignorait d'ailleurs que la révolution dût entraîner à sa suite tant de crimes et d'atrocités. Cependant, il comprit enfin combien sa position allait devenir difficile; et quand il vit le danger augmenter, il affecta de fréquenter les clubs et ne négligea aucune occasion de faire parade de patriotisme. Hâtons-nous toutefois d'ajouter qu'il évita sans cesse toute parole et toute démarche qui auraient pu être regardées comme une approbation des horreurs dont il était témoin. Il tâcha de se faire humble et petit; et, dans le but de faire oublier, autant que possible, son origine nobiliaire, il sollicita pour le plus jeune de ses fils une place d'élève-pharmacien à l'hôpital. Toutes ces précautions ne purent le sauver. Il fut dénoncé et accusé d'envoyer de l'argent à ceux de ses fils qui avaient émigré. Nous ne savons si cette plainte était fondée; il est

probable cependant qu'elle reposait sur une base quelconque, et Mory, qui devait connaître la situation de ses fils, leur avait sans doute fait parvenir quelque argent. C'était un acte honorable et digne de respect, mais le gouvernement révolutionnaire ne pensait pas de même et prohibait sévèrement toute relation de cette nature.

Mory possédait à Elvange une terre assez considérable; un individu qui la convoitait dénonça le malheureux Mory. Celui-ci fut averti qu'une accusation était formulée; il aurait pu fuir, mais il s'y refusa; trop confiant jusqu'à la fin dans la justice des hommes qui avaient en main le pouvoir, il demeura à Nancy et ne tarda pas à être arrêté et enfermé dans le couvent des Dames-Prêcheresses, alors transformé en prison. Son fils, qui avait environ dix-huit ans et demi, fut arrêté en même temps. Le mandat ne portait point le nom de ce jeune homme; mais il eut l'imprudence de se présenter aux agents de la force publique et de demander à connaître les causes de l'arrestation de son père. On le saisit lui-même immédiatement et on le traîna en prison. Des perquisitions furent faites dans la maison de Mory, où l'on ne découvrit rien qui pût servir de base à l'accusation, mais on s'empara de tous ses papiers, qui furent plus tard déposés à la bibliothèque publique (67). En même temps, une visite domiciliaire était faite au château d'Elvange par le maire de ce village. A la suite de longues recherches, il trouva au fond d'une armoire deux cocardes blanches hors de service, que l'un des fils de Mory avait

détachées de son chapeau et jetées en ce lieu, à l'époque où il venait passer au château de son père les congés qu'il obtenait. Après une telle découverte, rien ne pouvait plus sauver Mory d'Elvange (68); il fut immédiatement conduit à Paris, avec son fils, et tous deux furent traduits devant le Tribunal révolutionnaire. Cette seule indication suffit pour faire connaître leur sort ; mais nous ne sommes point à cet égard réduit aux conjectures.

Nous examinions, il y a quelques années, à Strasbourg, les innombrables volumes exposés dans le cloître de l'ancien couvent des Dominicains, lorsque nous ouvrîmes par hasard un petit livre de fort mauvaise mine, ayant pour titre : *Liste générale et très-exacte des noms, âges, qualités et demeures de tous les conspirateurs, qui ont été condamnés à mort par le Tribunal révolutionnaire, établi à Paris par la loi du* 17 *août* 1792, *et par le second Tribunal, établi à Paris, par la loi du* 10 *mars* 1793, *pour juger tous les ennemis de la Patrie. — Paris. L'an deuxième de la République française, une, indivisible et impérissable.*

Il était de plus accompagné de cette épigraphe :

Vous qui faites tant de victimes,
Ennemis de l'Egalité,
Recevez le prix de vos crimes,
Et nous aurons la liberté.

On trouve dans ce livre ce qui suit : « Séance du 25 » floréal an II. — N° 963. Le Tribunal, salle de la Li-

» berté, a condamné à mort les nommés François-Domi-
» nique Mory, âgé de 56 ans, ex-noble, demeurant à
» Nancy, département de la Meurthe, ci-devant homme
» de lettres ; — N° 964. Léopold-Remy-François Mory,
» âgé de 18 ans et demi, né à Boudonville près Nancy,
» pharmacien à l'hospice de Nancy, y demeurant. »

Ce fut par conséquent le 14 mai 1794 que Mory d'Elvange et son fils montèrent sur l'échafaud. On dit que pendant sa captivité et après sa condamnation, Mory montra le plus grand courage et ne parut s'inquiéter que du sort de son fils. Il fut exécuté le premier ; et le jeune Mory fut obligé d'attendre son tour au pied de l'échafaud (69).

III.

Telle fut la vie de Mory d'Elvange. Nous venons de passer en revue tous les faits qui s'y rattachent, tous les événements conservés dans quelques rares écrits ou par une tradition et des souvenirs auxquels il ne faut point ajouter une foi aveugle ; mais nous croyons n'en avoir point dit assez sur le mérite des travaux de Mory d'Elvange, ainsi que sur les vertus dont ses contemporains le virent toujours donner l'exemple. Au surplus, que l'on ne s'y trompe pas, cette rapide appréciation intellectuelle et morale ne sera point un panégyrique ; et, tout en louant ce qu'il y eut chez Mory de noble et de généreux, nous saurons signaler aussi ses faiblesses et ses erreurs.

Nous avons déjà parlé du mérite de Mory d'Elvange considéré comme numismate; il nous reste peu de choses à ajouter. Le *Recueil métallique* est sans contredit une des monographies les plus complètes qui aient été composées; Mory ne recula devant aucun obstacle pour donner à son livre toute la perfection dont il était susceptible. Y a-t-il réussi? Nous le croyons, si l'on ne considère ce recueil que sous le point de vue des recherches et des découvertes. Il est impossible en effet de trouver un ouvrage dans lequel la matière ait été traitée aussi à fond. Mais sous un autre rapport il laisse à désirer. Mory nous semble s'être trompé sur les principes qui devaient lui servir de guide dans l'étude et l'attribution des monnaies. Il attacha aux légendes, et surtout à la nature des caractères qui y sont employés, une importance qu'il est impossible de leur accorder. M. de Saulcy, qui a récemment traité le même sujet que Mory d'Elvange, a cru devoir adopter une autre méthode et baser sa classification sur la facture et le caractère général des monnaies, sans négliger toutefois les légendes, qui peuvent fournir des données précieuses dans quelques cas exceptionnels.

De ce que nous venons de dire, il ne faudrait pas conclure cependant que le *Recueil métallique* a été peu utile à M. de Saulcy; au contraire, ce dernier l'a mis largement à contribution et y a puisé une grande partie des matériaux de son propre travail. Au reste, il en convient lui-même dans un passage de sa pré-

face, passage que nous transcrivons ici : « Il m'a été » permis d'étudier à l'aise le manuscrit de M. d'Elvange, » et je puis aujourd'hui porter sur ce livre un jugement » dont, je l'espère, on ne contestera pas l'impartialité. Ce » jugement se résume en peu de mots: l'œuvre de M. d'El- » vange est un vaste répertoire où les faits seuls sont » groupés avec soin et bonheur; les monuments numis- » matiques, au contraire, y sont accumulés sans critique, » et représentés sans goût. J'ai donc eu à faire la part du » bon et du mauvais, et, j'ai hâte de le dire, la première » a été la plus forte. Quant aux tristes dessins qui foison- » nent dans ce livre, souvent, quelque médiocres qu'ils » fussent, ils m'ont été très-utiles ; jamais, d'ailleurs, je » n'ai cru pouvoir les négiger; etc. (70). »

Nous ne critiquerons point ici l'opinion de M. de Saulcy, mais nous ne pouvons nous empêcher de faire observer que son jugement est beaucoup trop sévère, et que le livre de Mory d'Elvange, quoiqu'il renferme plusieurs erreurs, avait droit à plus de justice (71). Rappelons-nous en effet que le travail du numismate lorrain était entièrement neuf, et que l'auteur n'avait entre les mains aucun ouvrage qui pût lui servir de guide et lui frayer la route. Il est vrai que Dom Calmet et l'abbé Hugo avaient, le premier dans son *Histoire de Lorraine,* le second dans son *Traité historique et critique sur l'origine et la généalogie de la Maison de Lorraine,* décrit et publié environ deux cents monnaies ou médailles lorraines et épiscopales; mais Mory, qui avait fait d'immenses re-

cherches, en dessina et en décrivit environ dix-huit cents, c'est-à-dire neuf fois plus que ses prédécesseurs. Sans doute Mory d'Elvange, s'il écrivait aujourd'hui, composerait un ouvrage plus complet et mieux digéré que celui dont il fit hommage à l'académie en 1780; mais il ne faut pas oublier qu'il réalisa à peu près tout ce qu'il était possible de faire à cette époque. Il désirait même tellement que rien ne manquât à son livre, qu'il y joignit deux appendices, dont la présence n'était point absolument nécessaire. Nous voulons parler d'une *Notice sur l'invention et la fabrication des monnaies, avec quelques observations sur celles de Lorraine et de France,* placée au commencement du premier volume (72), et de *Tables généalogiques et historiques fixant les grandes époques, qui peuvent servir de guides dans la collection métallique formée pour servir à l'histoire du Duché de Lorraine et des princes de cette illustre Maison.*

Enfin, nous ferons encore remarquer que le *Recueil métallique* renferme autre chose qu'une description des médailles et monnaies; on y trouve sur le règne de chaque prince un résumé historique concis et substantiel; et Mory a su mettre en œuvre dans cette partie de son ouvrage des renseignements que sans lui nous ne posséderions plus.

La même observation doit s'appliquer à tous les opuscules historiques dont nous avons plus haut donné une liste à peu près complète. On y rencontre, comme dans les trois in-folio du *Recueil métallique,* un grand nom-

bre d'extraits tirés d'ouvrages aujourd'hui perdus ou du moins égarés. Mory d'Elvange, qui connaissait parfaitement l'histoire de son pays et les sources de cette histoire, ne négligeait aucune occasion de recueillir les renseignements précieux que ses investigations lui faisaient découvrir, et, en conservant les fragments et les extraits que nous possédons aujourd'hui, il a certainement bien mérité des *rechercheurs* de notre époque. Travailleur infatigable, il a composé, non-seulement pour son usage, mais aussi pour celui du public, d'immenses répertoires, dans lesquels on n'a encore que peu puisé. Nous en indiquerons les titres dans une note; mais nous ne pouvons nous dispenser de mentionner ici, outre les sept volumes in-folio donnés à l'académie, deux énormes portefeuilles, qui font partie de la riche collection lorraine de M. Noël, et qui renferment d'innombrables documents sur la noblesse, les Assises et les Etats de Lorraine.

Ce que nous venons de dire ne doit pourtant point faire penser que les écrits de Mory d'Elvange soient exempts de toute imperfection; on en remarque au contraire de fort nombreuses. En premier lieu, on est en droit de l'accuser de diffusion; car s'il savait beaucoup, s'il possédait à fond l'histoire de Lorraine et la numismatique, cette science était parfois assez indigeste. Le reproche que nous formulons ici ne peut au surplus être adressé à toutes les productions de Mory, mais il tombe sur la plupart de ses mémoires. En second lieu, Mory écrivait

d'une manière peu correcte ; son style est, en général, lourd, sans grâce, et, chose plus fâcheuse encore, l'expression manque souvent de justesse et de propriété. Cependant, malgré ces critiques que nous avons dû consigner ici pour être tout à fait impartial, nous sommes en droit de déclarer que Mory d'Elvange a rendu d'immenses services à l'histoire de son pays (73).

On a pu voir déjà, par différents faits rapportés dans le cours de ce travail, quelle position Mory occupa dans le monde; cette position, il la dut en grande partie à ses talents, mais il la dut aussi à ses vertus. Les qualités de son cœur et celles de son esprit contribuèrent peut-être également aux succès qu'il obtint.

Au milieu d'un siècle impie et corrompu il sut conserver la religion et les mœurs. Sans doute Mory ne fut point un homme d'une grande piété, sans doute il ne sut point rester complétement étranger à l'atmosphère au milieu de laquelle il était condamné à vivre; mais s'il en subit les malheureuses influences, il ne perdit pas la foi et ne cessa jamais de remplir les devoirs qu'elle impose.

Sous le rapport des mœurs, nous croyons que Mory fut toujours irréprochable. On a avancé, mais sans preuve, qu'il avait cédé au torrent. Homme aimable, de bon ton, et recherché dans le monde (74), il aurait, en plus d'une circonstance, oublié ses devoirs d'époux. Rien ne justifie de semblables imputations, que nous croyons pouvoir ranger au nombre de ces calomnies inventées et répandues à dessein par des personnes à mœurs équivo-

ques, dans le but de perdre ceux dont la conduite pure et honorable est pour elles-mêmes un vivant et continuel reproche (75).

Une autre vertu que l'on doit reconnaître d'une manière plus éclatante chez Mory d'Elvange est le patriotisme, et par patriotisme nous entendons ici l'amour de sa province, l'amour de l'ancienne nationalité lorraine. Ce sentiment, pour être louable doit sans doute être renfermé dans de justes limites; mais il est beau de l'avoir conservé, comme un feu sacré, à l'époque où la France faisait tant d'efforts pour l'éteindre dans tous les cœurs, à l'époque où le culte de la nationalité était assez généralement mis au nombre des faiblesses d'esprit, et où l'Europe assistait impassible au démembrement de la Pologne.

A ces vertus que nous pouvons appeler publiques, Mory réunissait pour ainsi dire toutes les vertus privées, notamment une modestie que l'on est parfois tenté de trouver excessive. Il veillait lui-même sur l'éducation de ses fils, avec sollicitude et avec amour; s'inquiétant moins au reste de leur laisser une fortune considérable, que de leur léguer des exemples de vertu et de désintéressement. Nous avons parlé des lettres qu'il adressa, en 1780, au directeur de l'académie, pour annoncer qu'il abandonnait le prix par lui obtenu. On trouve dans l'une d'elles une phrase que nous reproduisons ici, car elle exprime avec bonheur les sentiments de celui qui l'a tracée: « Un gentilhomme, qui a nombreuse famille et « une fortune médiocre, doit pour premier exemple de

« vertu à ses enfants celui du désintéressement. C'est la « position où je me trouve ; et si ma conduite influe sur « celle de mes fils, c'est le prix le plus touchant pour une « âme honnête (76). »

Mory posséda aussi à un très-haut degré une qualité, sœur de son noble désintéressement : nous voulons parler de son obligeance ; elle était sans limites, et rien ne coûtait à Mory, ni soins, ni peines, ni démarches, quand il fallait rendre service à quelqu'un. L'obligeance était même devenue chez lui de la bonhomie ; et quelques personnes aiment encore à rappeler combien les rapports qu'elles entretinrent avec cet homme de bien furent faciles et agréables.

On chercherait en vain quelque vice chez Mory d'Elvange ; mais s'il eut la force de rester pur au milieu d'une société profondément immorale, on doit reconnaître qu'il eut quelques défauts, de ces défauts, au surplus, qui ont pour cause et origine une vertu poussée à l'excès. Nous ne reviendrons pas sur ce qu'il y avait d'exagéré dans sa vénération et son respect pour tout ce qui était relatif à l'ancienne famille ducale ; nous ferons seulement observer que cette espèce d'idolâtrie politique prenait sa source dans un sentiment louable et généreux. Son obligeance et sa bonté dégénérèrent quelquefois en faiblesse ; il crut que tous les hommes étaient aussi honnêtes et aussi vertueux que lui. Cette croyance, jointe à une assez grande incertitude dans les idées, fut la cause de sa perte ; car elle l'aveugla pendant longtemps sur les inten-

tions et les projets des hommes qui renversèrent l'ancienne monarchie.

Cependant ces légers défauts ne doivent pas nous empêcher de placer Mory d'Elvange sur un plan secondaire, il est vrai, parmi les hommes dont le caractère et les talents ont honoré leur pays. On est forcé de reconnaître que tous ses travaux et tous ses projets ont eu pour but l'illustration et la prospérité de la province qui lui avait donné le jour. Tous ses labeurs se sont concentrés sur ce point unique, et on peut appliquer à Mory d'Elvange cette phrase du naïf Saint-Julien de Balleure: « Or, est-il que l'honneur des Bourgongnons m'ayant » esté des ma ieunesse, en singuliere recommandation, » desir de sçauoir leur origine m'a tant sollicité, que ie » n'auois plus grand plaisir des liures que quand i'y trou- » uois quelque chose seruant à l'esclaircissement des af- » faires d'yceux. »

NOTES

ET

ÉCLAIRCISSEMENTS.

(1) Les sources auxquelles nous avons puisé pour recueillir les éléments de ce travail sont pour ainsi dire innombrables ; nous nous bornerons à indiquer les principales:

1° L'article *Mory d'Elvange* dans *la France littéraire* de J. M. Quérard, tome VI, page 328, col. 2°. Cet article purement bibliographique est fort incomplet, car il indique seulement les ouvrages imprimés, et encore en omet-il plusieurs.

2° Eloge de François-Dominique de Maury (*sic*) d'Elvange, membre de l'Académie royale des sciences, lettres et arts de Nancy, par Charles-Léopold Mathieu (ancien substitut du procureur général au parlement de Lorraine).

M. Mathieu a lu cet éloge dans une séance de la Société royale des sciences, lettres et arts de Nancy, dont il était membre. On en trouve une analyse assez étendue dans le *Précis des travaux* de la Société royale pendant les années 1816-1818, pages 96—105.

On trouve une copie de cet opuscule dans la riche bibliothèque lorraine de M. Noël, avocat et notaire honoraire à Nancy. C'est un cahier de 16 pages, petit in-4°. Nous croyons inutile de dire ce que nous pensons de cette production de M. L. Mathieu, dont les excentricités sont assez connues. Elle renferme cependant quelques particularités que nous aurions vainement cherchées ailleurs.

3° Notice sur M. de Mory d'Elvange. Fait (*sic*) en novembre 1814, par M. Oudinot l'aîné, ancien magistrat à Nancy. Manuscrit de 16 pages in-4°. Bibliothèque de M. Noël. Cette notice, qui

est pour ainsi dire entièrement bibliographique, contient plusieurs renseignements curieux sur les opuscules que Mory a fait imprimer à différentes époques, mais on y trouve très-peu de détails biographiques.

4° Enfin nous avons lu, mais seulement après avoir terminé ce travail, l'article sur Mory d'Elvange que M. Justin Lamoureux vient de publier dans le supplément de la *Biographie universelle*.

(2) Nous devons cependant faire observer que la famille de Mory n'appartenait point à l'ancienne noblesse lorraine.

Jacques Mory, un des ancêtres du savant numismate, fut anobli par lettres du duc Charles III, données le 15 mai 1587 et vérifiées le 7 août suivant. Un des descendants de Jacques, François de Mory, bailli du comté de Morhange, épousa, par contrat du 8 octobre 1703, Anne-Marguerite-Joseph de Seltzer, dame d'Elvange et de Saulny en partie, fille de Jean-Guillaume de Seltzer, seigneur dudit Elvange, maréchal de camp des armées de S. A. E. le duc de Bavière et colonel d'un régiment d'infanterie à son service. Ce fut par ce mariage que la seigneurie d'Elvange passa à la famille de Mory, qui en prit alors le titre.

Toussaint-François de Mory, seigneur d'Elvange, épousa, le 5 janvier 1737, Jeanne Goault de Montaran, dame de Saint-Boin, fille de Dominique-François Goault, écuyer, sieur de Montaran, seigneur de Saint-Boin, capitaine-aide-major au régiment des gardes lorraines, et de Marie-Christine Gigney. François-Dominique de Mory d'Elvange était par conséquent le premier enfant de Toussaint-François de Mory.

La famille de Mory portait bandé et contrebandé, ondé d'or et d'azur; et pour cimier une tête de môre (maure) au naturel, accompagnée de deux pennes de l'écu.

V. le Nobiliaire ou Armorial général de la Lorraine et du Barrois, en forme de dictionnaire, etc., par Dom Ambroise Pelletier, bénédictin de l'abbaye de Senones. Art. de Mory d'Elvange.

(3) V. Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine, par M. Noël, n° 5, tome II, pages 106 et 107.

(4) V. l'opuscule de Mory intitulé : Notice des suppressions et remplacements opérés dans la première et la seconde livraison de l'Histoire de Lorraine par Dom Calmet, etc., page dernière.

(5) Hubert-Dieudonné de Ravinel était seigneur de Dompjulien et d'Atthienville ; il avait épousé Marie-Anne Maillard de Villacourt, dont le père était conseiller d'Etat et maître des comptes de Lorraine.

(6) On estime qu'il examina plus de *cinquante* collections. Il en a donné la liste en tête du premier volume de son *Recueil métallique*.

(7) Mory d'Elvange, au lieu de copier les pièces et d'en faire pour ainsi dire le portrait, avait la coutume de les calquer avec du papier peu transparent, et de coller ensuite ces petits dessins sur du papier blanc. Ce procédé vicieux ne lui a pas toujours permis de reproduire très-exactement les détails.

(8) La lettre adressée par Fr. Frène aux auteurs du *Journal encyclopédique* est datée de Tavane, dans l'évêché de Bâle, le 13 octobre 1768. La réponse de Mory d'Elvange porte la date du 28 novembre de la même année ; enfin, son second mémoire est du 10 septembre 1769. Il existe dans la bibliothèque de M. Noël un manuscrit, petit in-4°, de la main de Mory d'Elvange, qui renferme ces trois opuscules, dont le dernier seulement est inédit.

(9) Une partie des croquis des dessins exécutés pour le prince Charles, se trouvent dans la bibliothèque de M. Noël. Quant au plan levé et gravé par Mory d'Elvange, il est assez commun. Il ne fut d'abord tiré qu'à 25 exemplaires, mais Mory l'ayant retouché en décembre 1773, après la mort de la princesse Charlotte et plus tard encore à celle du prince Charles, en 1779, en fit tirer de nombreuses épreuves, ce qui explique pourquoi on le trouve si facilement. Nous indiquerons dans la liste des ouvrages de Mory d'Elvange les titres des opuscules, imprimés ou manuscrits, qu'il composa à cette occasion ; nous ferons seulement observer

ici que ces mémoires ont servi de guide à Lionnois dans ce qu'il a dit de la chapelle ducale, et que cet écrivain n'a pas même jugé à propos d'en nommer l'auteur.

(10) Voici le titre du travail envoyé par Mory d'Elvange au prince Charles de Lorraine : Nécrologe de l'Auguste Maison de Lorraine, depuis l'an 1508 jusqu'à l'an 1773 ; avec les additions faites postérieurement. Rédigé d'après le nécrologe impérial et d'après ceux des R.R. P.P. Cordeliers de Nancy, auquel on a uni les notes chronologiques du journal de Lorraine, pour feu S. A. R. Mgr le duc Charles-Alexandre de Lorraine et par ses ordres, par M. D. M. d'E., en 1773. Nous ferons cependant remarquer que ce titre, copié sur l'exemplaire de la bibliothèque publique de Nancy, a subi de légères modifications. Il n'a été fait que trois copies de ce manuscrit précieux, l'une pour le prince Charles, l'autre pour l'académie et la troisième pour la bibliothèque de Senones : M. Justin Lamoureux possède cette dernière.

(11) Cet opuscule se trouve dans la bibliothèque de M. Noël. C'est un cahier in-4°, peu épais ; nous croyons qu'il n'en existe aucune copie à Nancy.

(12) On doit réunir à cette petite brochure une feuille imprimée séparément et contenant deux inscriptions, qui ne se trouvent pas dans la brochure elle-même. Les numéros joints aux inscriptions se rapportent à ceux du plan gravé par Mory d'Elvange.

(13) Nous reproduisons ici le titre de cet opuscule dont une copie se trouve dans la bibliothèque de M. Noël : Relation de la cérémonie du transport des cœurs des princes, qui étaient déposés au noviciat des Jésuites de Nancy, au caveau ducal, le 25 mars 1772, pour S. A. R. Mgr le prince Charles. Ensemble trois différentes livraisons de mon plan du caveau, avec les dessins des tombeaux de Charles III et de Claude de France et l'inscription sur les cercueils. Daté de Nancy, 21 avril 1772.

(14) Nous n'avons pu retrouver les originaux des lettres du prince Charles, qui avaient été déposés par Mory d'Elvange dans

ses papiers de famille ; mais nous avons découvert dans la bibliothèque de M. Noël des copies de deux de ces lettres, datées de Bruxelles, la première le 25 mai 1772, et la seconde le 17 janvier 1774.

(15) V. dans la bibliothèque de M. Noël la copie d'une lettre adressée par Mory d'Elvange au prince Charles, et datée de Nancy, le 23 décembre 1773.

(16) En voici le titre : Obituaire de Beaupré. Monuments funèbres qui sont dans cette église et à Stultzbronn. Plus bas on lit : « Je les ai communiqués à Dom Fangé, abbé de Senones. » — J'ai vérifié sur les lieux, en 1766. » Cet opuscule forme un petit cahier in-folio.

(17) V. les procès-verbaux des séances de l'académie des 16 février, 15 mars, 5, 12 et 26 avril. La collection des procès-verbaux de l'ancienne académie appartient à la Société royale des sciences, lettres et arts ; elle forme 7 volumes in-folio et renferme, outre les procès-verbaux proprement dits, les copies d'un grand nombre de mémoires lus dans les séances.

(18) Nous ne pouvons résister au désir de transcrire ici, malgré leur longueur, les deux lettres de Mory d'Elvange. Nous les avons extraites des registres de l'académie.

Copie de la première lettre de Mory à M. de la Porte, intendant de Lorraine, directeur de l'académie.

M.

Flatté de l'honneur que l'académie vient de faire à mon recueil métallique, à qui pourrais-je mieux qu'à vous adresser mes remerciements ? En les lui faisant agréer, j'ose vous prier de l'assurer de toute ma reconnaissance.

Pénétré du sentiment le plus vif d'amour pour ma patrie, et de dévouement pour l'Auguste Maison qui fit son bonheur, j'ai cru devoir à mes compatriotes ce faible gage du désir que j'eus toujours de leur être utile.

L'académie voit ce désir, daigne y applaudir et l'annoncer à mes concitoyens ; c'est à quoi se bornaient mes vœux. En honorant de sa couronne ces fleurs que ma main mal assurée répand sur la tombe des bienfaiteurs de ma patrie, l'académie passe mes espérances.

Acceptant avec toute la reconnaissance possible le prix qu'elle daigne m'accorder, puis-je me flatter qu'elle me permettra de déposer en ses mains les cent écus qui accompagnent la palme qu'elle m'adjuge ?

Cette somme, formant pour l'année prochaine un troisième prix, pour quelque objet de physique ou d'économie quelconque, dont elle voudra bien fixer le sujet, procurerait peut-être à ma province des secours nouveaux.

Les égards que vous avez, M., pour un peuple, qui se félicite tous les jours d'être confié à vos soins, me persuadent que vous voudrez bien applaudir à mon projet et le présenter sous la forme que vous jugerez la plus capable de le faire réussir.

Pourrai-je encore espérer qu'à votre recommandation l'académie voudra bien me faire l'honneur d'accepter, sur la fin du mois prochain, la seconde partie de mon recueil ? Elle comprend une suite métallique depuis François Ier, vingt-unième duc de Lorraine, jusqu'au règne de François III, en qualité de duc de Lorraine, et est terminée par le peu de médailles qui ont été frappées en l'honneur de Stanislas, comme notre souverain. Ces deux parties, inscrites sur le catalogue de la bibliothèque, soumises à l'usage de mes concitoyens, comme les autres livres qui la composent, les mettront à même de relever les erreurs ou les négligences inévitables dans un travail aride et d'aussi longue haleine.

Je suis etc.

A Nancy, le 3 mai 1780.

DE MORY D'ELVANGE.

Copie de la seconde lettre de Mory d'Elvange.

M.

C'est ajouter aux bontés dont vous avez bien voulu m'honorer

que de vouloir bien vous intéresser encore à faire agréer à l'académie mon projet d'utilité, et la seconde partie de mon recueil.

Peu fait pour instruire mes compatriotes, je n'ai que désiré de leur être utile. Votre suffrage, M., est d'un prix inappréciable pour moi ; l'académie voulant bien y joindre le sien fait plus que je n'osais espérer. Acceptant la palme, et remettant l'argent qui l'accompagne, je n'ai fait que ce que tout autre ferait à ma place. Mon ouvrage peu fait pour concourir dérobait à mes jeunes concitoyens le prix de l'émulation si nécessaire à un certain âge : je ne fais que restituer ce que je paraissais leur avoir usurpé.

Je serais flatté, si, à votre recommandation, l'académie ajoutait encore à ses bontés pour moi, en n'annonçant le prix que je propose en accroissement que comme une somme déposée et non comme la remise du prix.

Soyez persuadé, M., que cette occasion me devient d'autant plus précieuse, qu'elle vous convaincra qu'il est dans ma province des hommes qui ne demandent, comme vous, que le bien de leurs concitoyens, et qui dans tous les temps se feront un plaisir de suivre en cela vos traces.

Un gentilhomme qui a nombreuse famille et une fortune médiocre doit pour premier exemple de vertu à ses enfants, celui du désintéressement. C'est la position où je me trouve ; et si ma conduite influe sur celle de mes fils, c'est le prix le plus touchant pour une âme honnête.

Je suis etc.

A Nancy, le 6 mai 1780.

DE MORY D'ELVANGE.

(19) V. les procès-verbaux des séances des 4 et 8 mai 1780, et le Journal de Nancy, tome II, page 46 — 48.

(20) Cet ouvrage a été imprimé ; il forme un volume in-8°, accompagné de plusieurs planches.

(21) V. les procès-verbaux des séances des 6, 20 mars et 8 mai 1781, et le Journal de Nancy, tome V, page 47.

(22) V. les procès-verbaux des séances des 16 et 25 août 1780.

(23) V. le procès-verbal de la séance du 20 mars 1781. Ces recueils, qui font aujourd'hui partie de la bibliothèque publique, sont cotés n° 27 dans le catalogue des manuscrits. Mory d'Elvange les distinguait par les majuscules A, B, C.

(24) V. le procès-verbal de la séance publique du 8 mai 1781.

(25) C'était une des quatre familles qui avaient reçu la dénomination de Grands-Chevaux de Lorraine.

(26) V. le procès-verbal de la séance du 29 janvier 1782. Ces quatre volumes sont déposés à la bibliothèque publique de Nancy, et cotés, comme les trois premiers, n° 27. Ils ont reçu de Mory d'Elvange, pour signes distinctifs, les majuscules D, E, F et G.

(27) V. le procès-verbal de la séance du 28 mai 1782.

(28) V. le même procès-verbal.

(29) V. le procès-verbal de la séance publique du 25 août 1782, et le Journal de Nancy, tome VIII, page 387.

(30) Nous pouvons signaler une première lacune qui s'étend du 8 mai 1783 à la rentrée, et une seconde dans le cours de l'année 1791 ; nous n'avons également pu retrouver les procès-verbaux des séances tenues en 1792 et en 1793.

(31) V. les procès-verbaux des séances des 26 novembre et 24 décembre 1782. Une copie du manuscrit de Mory d'Elvange est annexée aux procès-verbaux de l'académie.

(32) V. le Journal de Nancy, tome XI, page 127.

(33) V. les procès-verbaux des séances publiques des 8 mai et 25 août 1783, et le Journal de Nancy, tome X, page 320, et tome XI, page 188. Une copie de la *Notice sur la Maison de Lenoncourt* est annexée aux procès-verbaux des séances de l'académie.

(34) V. les procès-verbaux des séances des 17 avril, 6 juillet et 30 novembre 1784. On trouve dans le recueil des procès-verbaux une copie des *Observations, etc.*

(35) V. le procès-verbal de la séance publique du 8 mai 1785. Une copie du mémoire est annexée au procès-verbal.

(36) Des copies de la plupart de ces précieux manuscrits se trouvaient dans la bibliothèque du prince Charles de Lorraine. Il possédait aussi les chroniques de Bar et de Rémond Messein. Il eut la générosité de confier tous ces manuscrits à Chevrier, qui en fit un grand usage. Quelques personnes ont prétendu que Chevrier n'avait jamais rendu les manuscrits, qui, après sa mort, auraient été détruits ou égarés. D'autres personnes soutiennent, au contraire, qu'ils furent restitués par Chevrier, transportés à Vienne et déposés dans la bibliothèque privée de l'empereur, où ils doivent se trouver aujourd'hui.

(37) V. les procès-verbaux des séances des 11 et 25 janvier et 30 décembre 1785. Le manuscrit de Mory d'Elvange fait partie de la bibliothèque publique de Nancy, cabinet des manuscrits, n° 27. M. Noël possède les originaux des extraits.

(38) V. les procès-verbaux des séances des 11 juillet 1786, 23 janvier, 5 et 19 juin et 12 décembre 1787.

(39) V. les procès-verbaux des séances des 23 mai, 13 juin, 25 août et 19 décembre 1786. L'*essai* et le *catalogue* ont été imprimés en 1787.

(40) V. le procès-verbal de la séance du 27 décembre 1787. M. le marquis de Villeneuve-Trans, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, a publié un travail fort curieux sur le même sujet dans les *Mémoires* de la Société royale des sciences, lettres et arts de Nancy, pour l'année 1839, pages 179 et suiv.

(41) V. les procès-verbaux *passim*.

(42) On trouve encore quelques exemplaires de ces deux planches; elles sont d'une exécution fort médiocre, et après les avoir vues on n'est point tenté de regretter que Mory d'Elvange n'ait pu donner suite à son dessein. Nous avons dit plus haut qu'il grava aussi le plan du caveau de la chapelle ducale; il avait projeté de graver également le caveau de l'église de Bonsecours.

(43) Nous empruntons ce fait à *l'éloge de Mory d'Elvange* par M. L. Mathieu; mais nous devons dire que nous n'avons trouvé ailleurs aucune trace de cette publication.

(44) Il ne faut pas confondre cette suite de médailles, dont l'exécution était confiée à Saint-Urbain, avec celle qui a été gravée par cet habile artiste. Les médailles de Jean II et de Charles V ont seules été terminées.

(45) V. le Journal de Nancy, tome XIII, pages 322-329. L'article de Mory d'Elvange a été tiré à part in-12, de 8 pages.

(46) V. la Notice historique et littéraire sur la vie et les écrits du comte N.-L. François de Neufchâteau, par M. Justin Lamoureux, dans les *Mémoires* de la Société royale des sciences, lettres et arts de Nancy, pour l'année 1840, pages 267 et 268.

(47) Cette ordonnance, que l'imprimeur avait jugé à propos de supprimer, fut rétablie par ordre du sieur Chassel, avocat au parlement, qui remplissait à Nancy les fonctions de censeur royal.

(48) Ce recueil précieux fait partie de la bibliothèque de M. Noël. Il forme un volume petit in-4° assez épais. Nous n'en connaissons aucune copie.

(49) Mory d'Elvange a écrit en tête du manuscrit de ces notes (manuscrit qui se trouve dans la bibliothèque de M. Noël) : « Je ne les ai pas fait imprimer à cause des frais. »

(50) V. dans la bibliothèque de M. Noël le catalogue manuscrit des collections de Mory d'Elvange. Les collections de copies, de notes, d'extraits, etc. sont fort remarquables, mais les imprimés relatifs à la Lorraine sont en bien petit nombre.

(51) Cette note est jointe à l'exemplaire du *Recueil métallique* faisant partie de la bibliothèque de M. Noël.

(52) V. le procès-verbal de la séance du 14 mai 1789.

(53) Pour prouver que le public, malgré sa frivolité, sut distinguer les travaux de Mory d'Elvange, il suffit de transcrire un passage du Journal de Nancy, qui était, dans notre province, la personnification de la misérable littérature du temps. « ... J'aime » bien mieux le tribut que M. de Mory d'Elvange a payé à l'Aca- » démie, qui le recevait au nombre de ses membres. Les Lorrains » ont dû entendre avec plaisir vanter leurs compatriotes et célé-

» brer celui d'entr'eux (il s'agit de l'éloge de Saint-Urbain) qui » réunit le double avantage de faire honneur à son pays, et d'avoir » immortalisé, par ses ouvrages, des princes dont le souvenir doit » être cher à jamais. Cet essai, dans lequel M. de Mory d'Elvange » apprécie rapidement ceux des artistes lorrains qui ont travaillé » à la gravure en creux, ne paraît fait que pour amener l'éloge de » Ferdinand de Saint-Urbain, l'un des plus célèbres graveurs en » médailles qui aient existé et auquel la ville de Nancy doit s'en- » orgueillir d'avoir donné le jour. Les recherches auxquelles se » livre M. de Mory d'Elvange pour rassembler les monuments » numismatiques de la province, lui avaient mérité l'estime de ses » concitoyens et lui donnaient droit à une place dans la Société » littéraire, qui doit s'occuper principalement de faire une histoire » de Lorraine. On lui a su gré d'avoir réveillé l'attention de ses » compatriotes sur un homme très-distingué par ses talents. C'est » contribuer aux progrès des arts que de travailler à la gloire des » artistes ; honorer ceux qui ont existé, c'est en créer de nou- » veaux. » V. tome XI, pages 129 et 131.

(54) M. Noël possède un cahier manuscrit in-4°, renfermant des copies 1° des questions adressées à Mory d'Elvange par Duby, et 2° des réponses envoyées à ce dernier.

(55) V. les procès-verbaux des séances des 1er et 16 août 1780. On peut consulter relativement à l'envoi du second mémoire, et aux rapports qui existèrent entre Duby et Mory d'Elvange, le Traité des monnaies des barons, etc., par feu M. Pierre-Ancher Tobiésen Duby, etc., tome 1er, (1790), pages cxxiij et cxxiv. Au reste, si Mory d'Elvange fournit de nombreux renseignements à Duby, celui-ci communiqua au savant lorrain quelques monnaies, qui se trouvent décrites dans le *Recueil métallique*.

(56) Cette brochure parut au mois de juin 1788.

(57) Le ministère Necker, qui avait succédé à celui de Loménie de Brienne.

(58) Ce mémoire était accompagné de notes nombreuses et in-

intéressantes, que la médiocrité de la fortune de Mory d'Elvange l'empêcha de faire imprimer, comme nous l'avons dit plus haut. Il émit, dans cette brochure, le vœu de voir modeler les justices de paix sur les *vouéries* lorraines.

(59) M. L. Mathieu.

(60) V. les procès-verbaux de la séance publique du 8 mai et de la séance du 19 novembre 1789.

(61) V. les procès verbaux des séances des 28 janvier et 12 août et de la séance publique du 8 mai 1790.

(62) V. le procès-verbal de la séance du 15 mars 1791. Il y a ici une lacune dans les procès-verbaux ; le mémoire de Mory remplit deux séances, celle du 15 mars et une autre qui avait eu lieu antérieurement, mais dans le même mois. Le manuscrit fait partie de la collection de M. Noël.

(63) Un beau camée antique qui ornait le reliquaire est déposé à la bibliothèque publique de Nancy.

(64) Ce mémoire fut communiqué à l'académie dans les séances des 4 et 18 décembre. Nous ne renvoyons plus aux procès-verbaux, car ils cessent en 1791. Voici le titre exact du mémoire : Note d'un reliquaire célèbre, qui se voyait à Saint-Nicolas-de-Port, et qui a été détruit en 1792 ; manuscrit in-4°, avec plusieurs figures coloriées. Bibl. de M. Noël.

(65) Voici le titre de cet opuscule, qui se trouve dans la bibliothèque de M. Noël : Essai sur l'utilité des collections de monnaies, pour servir d'introduction au catalogue du médailler monétaire de l'Académie de Nancy. Il avait été lu en séance particulière au mois d'avril 1793.

(66) Ce régiment, qui était commandé par le baron de Pirch, tint garnison à Nancy pendant quelque temps, et ce fut apparemment alors que le fils de Mory d'Elvange y entra. A l'époque de la naissance du Dauphin (1781), Mory donna le dessin d'une sorte de décoration qui fut placée devant le logement du baron de Pirch. V. le Journal de Nancy, tome VI.

(67) Ils furent ensuite rendus à sa veuve, et de là ils ont passé, en grande partie, dans la bibliothèque de M. Oudinot (l'auteur de la notice mentionnée note 1re, n° 3) et plus tard dans celle de M. Noël.

(68) Le maire d'Elvange dressa un procès-verbal, qui fut envoyé à Nancy. Nous devons dire cependant que dans les motifs de la condamnation il n'est pas fait mention de la découverte des cocardes.

(69) Madame de Mory, dans l'espoir de sauver son mari et son fils, s'était rendue à Paris pour solliciter la clémence des chefs du gouvernement.

Ses deux autres enfants moururent sur la terre étrangère; madame de Mory seule survécut à toute sa famille et parvint même à un âge assez avancé.

(70) V. Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine, par F. de Saulcy, pages VIII et IX.

(71) Cette opinion est aussi celle de M. Justin Lamoureux. (V. l'article Mory d'Elvange dans le supplément de la Biographie universelle).

(72) Cette notice assez étendue est accompagnée de plusieurs figures dessinées par Mory d'Elvange lui-même.

(73) Nous donnons ici la liste complète et par ordre chronologique de tous les écrits de Mory d'Elvange. On s'apercevra, en la parcourant, que nous indiquons des opuscules dont il n'a point été question dans le texte de l'éloge.

Pour mettre plus de clarté dans notre travail, nous divisons cette note en trois paragraphes. Dans le premier, nous donnons les titres de ceux des ouvrages de Mory qui ont date certaine; dans le second nous indiquons les titres de ceux dont la date n'est point connue ; enfin le troisième contient l'énumération des principaux recueils composés par Mory d'Elvange.

§ 1er.

Ouvrages dont la date est connue.

1761—Fragments d'un abrégé de l'Histoire de Lorraine. In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

1766—Obituaire de Beaupré. Monuments qui sont dans cette église et à Stultzbronn. In-folio, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

1769—Lettre adressée à M. Rousseau de Toulouse, auteur du *Journal encyclopédique* (publié à Bouillon), sur le rôle que René II a joué à la bataille de Morat. Cette lettre est imprimée dans le numéro du 1er janvier 1769.

—Réponse de M. de M. d'E. à une lettre anonyme, publiée dans le *Journal encyclopédique* et relative à la bataille de Morat. Cette réponse est datée du 10 septembre 1769. In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

1770—Notice des suppressions et remplacements opérés dans la première et seconde livraison de l'Histoire de Lorraine par Dom Calmet, imprimée chez Cusson. Méthode pour reconnaître la première livraison d'avec la seconde, c'est-à-dire la non-cartonnée d'avec celle qui l'a été par ordre du duc Léopold. In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

1772—Relation de la cérémonie du transport des cœurs des princes, qui étaient déposés dans l'église du noviciat des Jésuites de Nancy, au caveau ducal, le 25 mars 1772. Pour S. A. R. Mgr le prince Charles. Ensemble trois différentes livraisons de mon plan du caveau avec les dessins des tombeaux de Charles III et de Claude de France, et l'inscription sur les cercueils. In-4°, manuscrit. Bibliothèques de MM. Noël et Marchal.

—Plan du caveau des princes de l'Auguste Maison de Lorraine, sous la chapelle ducale, chez les Cordeliers de

Nancy, réduit d'après le plan levé, le 14 avril 1772, pour S. A. R. Mgr le prince Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, gouverneur des Pays-Bas, etc., etc., etc., retouché en 1773 à la mort de la princesse Charlotte de Lorraine, et depuis encore à celle du prince Charles en 1779. In-folio.

—Notes historiques sur l'état ancien et présent de la chapelle ducale de l'Auguste Maison de Lorraine, à Nancy, jointes aux plans que j'en ai levés et envoyés coloriés à Mgr le prince Charles en 1772. In-4°, manuscrit. Bibliothèques de MM. Noël et Marchal.

—Monuments funèbres de quelques princes et princesses de l'Auguste Maison de Lorraine, avec des notes historiques et autres pièces qui y ont rapport. In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

1773—Nécrologe de l'Auguste Maison de Lorraine, depuis l'an 1508 jusqu'à l'an 1773; avec les additions faites postérieurement. Rédigé d'après le nécrologe impérial et d'après ceux des RR. PP. Cordeliers de Nancy, auquel on a uni les notes chronologiques du Journal de Lorraine, pour feu S. A. R. Mgr le Duc Charles-Alexandre de Lorraine et par ses ordres, par M. de M. d'E.; en 1773. In-folio, manuscrit, avec une planche. Bibliothèque publique de Nancy, manuscrits, n° 27; et collection de M. Justin Lamoureux.

—Relation de ce qui s'est passé à Nancy, à la mort de S. A. Rle Madame Anne-Charlotte de Lorraine, Abbesse de Remiremont, etc., etc., etc., décédée à Mons, le 7 novembre 1773, déposée au caveau ducal, chez les RR. PP. Cordeliers de Nancy, le 12 décembre suivant. Imprimé à Nancy, chez Hæner, sous le nom des héritiers d'André Chevalier, imprimeur à Luxembourg; tiré à 150 exemplaires, in-12. Réimprimé plus tard chez Hæner.

—Inscriptions qui se lisent sur les tombeaux des princes et princesses de l'Auguste Maison de Lorraine, dans le caveau ducal, sous la chapelle ronde, chez les RR. PP. Cordeliers. Envoyé, le 14 avril 1772, à Monseigneur le prince Charles-Alexandre, duc de Lorraine, etc., etc., etc. Les numéros rapportés à ceux du plan qui y était joint, et à ceux du plan que j'ai gravé et retouché depuis la mort de S. A. R. Madame la Princesse Charlotte. Nancy, 1773; réimprimé chez Hæner en 1774, réimprimé de nouveau en 1781, in-12 de 8 pages, auxquelles on doit joindre un autre feuillet détaché, contenant les inscriptions placées sur les cercueils de Henry II et de Marguerite de Gonzague, sa femme. (Nous avons copié le titre de cette collection d'inscriptions sur un exemplaire de l'édition de 1774.)

1780—Réponse au mémoire de M. Tobiésen Duby, interprète des langues du Nord à la bibliothèque du Roi. In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

—Recueil pour servir à l'histoire métallique des Maisons et Duchés de Lorraine et de Bar. — Fragments métalliques sur quelques villes et maisons illustres de cette province. — Sur les villes de Metz, Toul et Verdun. — Première partie. De 855 à 1544, année de la mort du duc Antoine, vingtième duc héréditaire de Lorraine. In-folio, manuscrit, de 162 feuillets de texte; planches 1—46. (Ce volume est précédé d'une notice sur l'invention et fabrication des monnaies, etc.)

—Seconde partie. De 1545 à 1729, année de la mort du duc Léopold, vingt-huitième duc héréditaire de Lorraine; plus quelques cahiers de la troisième partie, contenant le reste des médailles et monnaies lorraines. In-folio, manuscrit de 206 feuillets de texte; planches 47—113.

1781—Troisième partie. François III dernier duc héréditaire,

de 1729—1737. Stanislas Ier roi de Pologne, de 1737 — 1766. (Les cahiers qui les concernent sont réunis à la seconde partie.) — Fragments métalliques sur quelques villes et Maisons illustres de cette province.— Sur les villes de Metz, Toul et Verdun. — Tables généalogiques et historiques fixant les grandes époques qui peuvent servir de guides dans la collection métallique formée pour servir à l'histoire du duché de Lorraine et des princes de cette Auguste Maison, et dans la forme des tables du président Hénaut. In-folio, manuscrit de 201 feuillets de texte; planches 114—141; un grand tableau généalogique.

Il existe deux exemplaires de cet ouvrage. L'un d'eux se trouve à la bibliothèque publique de Nancy, manuscrits, n° 27; c'est celui qui fut offert à l'académie par l'auteur, et que nous venons de décrire. Un autre (beaucoup plus complet) fait partie de la collection de M. Noël, qui possède aussi un double exemplaire des figures. Enfin, si les renseignements qui nous ont été fournis sont exacts, on trouve une troisième copie, mais incomplète, du *Recueil métallique* dans la bibliothèque de M. F. de Miscault à Saint-Mihiel.

—Mémoire sur la Maison de Lenoncourt (daté du 28 avril 1781). In-folio, manuscrit de 9 pages, en tête d'un volume intitulé : Mémoires généalogiques de la Maison de Lenoncourt. Bibliothèque publique de Nancy, manuscrits, n° 27.

1782—Discours de réception prononcé à la séance publique de l'Académie, le 25 août 1782. Une copie de ce discours est annexée aux procès-verbaux de l'académie; l'original est dans la bibliothèque de M. Noël. Ce discours de réception est imprimé dans un opuscule dont nous donnons le titre un peu plus bas.

—Notice d'un ouvrage intitulé : Recueil pour servir à l'his-

toire métallique des Maisons et Duchés de Lorraine et de Bar ; Fragments sur quelques villes et Maisons illustres de cette province, sur les villes de Metz, Toul et Verdun ; trois petits volumes in-folio, manuscrits, avec planches, Présentés par M. de Mory d'Elvange à l'Académie de Nancy, sous la devise : *Lauro non auro*, couronné au mois de mai 1780, et déposé dans la Bibliothèque publique. Nancy, Lamort, 1782 ; in-8° de 98 pages.

—Mémoire sur les monnaies de Lorraine, de Bar, de Saint-Dié, de Phaltzbourg, de Château-Renaud, de Neufchâteau, de Metz, de Toul, de Verdun, de Gorze et de Saint-Mihiel. Ce mémoire fut adressé à Tobiésen Duby.

1783—Essai historique sur les progrès de la gravure en médailles chez les artistes lorrains, suivi d'un catalogue de tous les ouvrages de Ferdinand de St. Urbain, connus en Lorraine. Extrait des mémoires lus aux Séances de la Société-Royale de Sciences et Belles-Lettres et Arts de Nancy, les 25 août 1782 et 7 janvier 1783. Par M. de Mory d'Elvange, l'un de ses membres. Nancy, Henry Hæner, 1783 ; in-8°.

—Mémoire historique sur les changements de domination qu'a essuyés la Lorraine, et spécialement sur le départ de nos anciens maîtres, après la cession de cette province à la France. Une copie de ce mémoire est annexée aux procès-verbaux de l'académie ; l'original est dans la bibliothèque de M. Noël.

—Mémoire sur la Maison de Lenoncourt. Une copie est annexée aux procès-verbaux de l'académie. Comme nous l'avons dit dans le texte de l'éloge, ce mémoire est distinct de celui que nous indiquons à l'année 1781.

1784—Observations de M. de Mory d'Elvange, *sur un livre nouveau, portant pour titre :* Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine. Ces observations

furent publiées dans le Journal de Nancy, tome XIII, pages 322—329, et tirées à part, in-8° de 8 pages.

—Observations sur le peu de matériaux historiques qui nous restent en Lorraine, et sur quelques erreurs qui peuvent s'accréditer par des monuments publics. Une copie de ce mémoire est annexée aux procès-verbaux; l'original est dans la bibliothèque de M. Noël.

1783—Mémoire pour servir à l'éloge historique de feu S. A. R. Mgneur le duc Charles-Alexandre de Lorraine, Gouverneur des Pays-Bas autrichiens. Une copie est annexée aux procès-verbaux; l'original se trouve dans la bibliothèque de M. Noël.

1786—Discours sur les médailles et l'utilité des monuments numismatiques. Ce discours est imprimé avec l'opuscule suivant.

1787—Notice d'une collection métallique donnée à la bibliothèque publique de Nancy, par le roi Stanislas Ier, son fondateur. Essai sur l'utilité et l'agrément que l'on doit tirer de l'étude des médailles; ensemble un catalogue des Empereurs, Impératrices, Césars, etc., dont on trouve les noms sur les médailles, avec leurs degrés de rareté et prix communs. Extraits des ouvrages du P. Jobert, de MM. Baudelot d'Urval, Bauvais, d'Ennery et d'autres Savants Antiquaires. Présentés à l'Académie de Nancy, et lus dans sa séance publique, du 25 Août 1786, par M. de Mory d'Elvange, l'un de ses Membres. Nancy, Hœner, 1787; in-8°.

—Notice de plusieurs anciens monuments érigés en Lorraine, qui ont rapport au Duc de Bourgogne, Charles-le-téméraire, notamment d'un tombeau élevé à ce prince par le Duc René à la Collégiale de Saint-Georges. Bibliothèque de M. Noël.

1788—Etats, droits, usages en Lorraine. Lettre d'un gentil-

homme lorrain à un prince allemand. Nancy, veuve Bachot, 1788 ; in-8°.

—Fragments historiques sur les Etats-Généraux en Lorraine, la forme de leur convocation, la manière d'y délibérer, les objets qui s'y traitaient. Nancy, 1788 ; in-8°.

—Vérités qu'il ne faut pas oublier. De projets qui peuvent en faire naître de plus utiles. Nancy, 1788 ; in-8°.

1789—Serments, pouvoirs, instructions. Nancy, 1789 ; in-8°.

—Essai pour servir à un Projet d'Organisation des Etats-provinciaux des Duchés de Lorraine et de Bar. Nancy, 1789 ; in-8°.

—Notice des priviléges de la Lorraine, en matière d'impôt. In-8°.

—De la noblesse, de ses droits, des sacrifices qu'elle a faits et qu'elle doit faire. Nancy, veuve Bachot, 1789 ; in-8°.

1790—Observations historiques sur les avoués et voués, leurs origines, leurs fonctions et leurs droits, servant à prouver que les droits des *voueries* existantes en Lorraine au 15 mars 1790 *ne sont pas des droits de sauvegarde et protection ou avouerie, mais des démembrements de ceux de haute justice*, et devant dans la loi nouvelle suivre les mêmes règles de conservation ou de suppression que ceux des hautes-justices. 1790 ; in-8°.

Les notes de cet opuscule qui n'ont pas été imprimées se trouvent dans la collection de M. Noël. Elles forment un assez gros cahier in-4°.

—Discours prononcé dans la séance publique de l'Académie, le 8 mai 1790. Une copie de ce discours est annexée aux procès-verbaux de l'académie.

1791—Notice historique des monuments funèbres des Ducs héréditaires de Lorraine, et particulièrement de ceux dont les cendres éparses dans différentes églises de la province n'ont pas encore été réunies au caveau ducal de leur Auguste Maison, chez les PP. Cordeliers de Nancy.

In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. l'abbé Marchal, et bibliothèque publique de Nancy.

1792—Note d'un reliquaire célèbre, qui se voyait à Saint-Nicolas-de-Port, et qui a été détruit en 1792. In-4°, manuscrit, avec plusieurs figures coloriées. Bibliothèque de M. Noël.

1793—Essai sur l'utilité des collections de monnaies, pour servir d'introduction au catalogue du médailler monétaire de l'Académie de Nancy. In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

1794—Essai pour servir à l'étude des médailles consulaires ou des familles romaines, noms et surnoms qui se trouvent sur ces médailles et qui servent à les placer au rang de la famille ou des familles dont ces médailles rappellent l'existence. Têtes des divinités ou hommes célèbres qui se trouvent sur ces médailles. Degrés de rareté qu'elles ont la plupart dans les trois métaux. Par F.-D. Mory dit Elvange, membre de l'ancienne société littéraire de Nancy. In-8°, manuscrit. Bibliothèque de M. l'abbé Marchal.

NOTA. On trouve dans le Journal de Nancy, tome VI, pages 35—39 et 107—111, deux articles intitulés : Recueil des ouvrages gravés en coin de médailles et modelés en cire par madame Vaultrin, née de Saint Urbain, pensionnaire de feu Sa Majesté Impériale François Ier. Nous avons pensé que ces articles pouvaient être de Mory d'Elvange, mais c'est une simple conjecture, et nous n'avons rien découvert dans ses papiers qui nous autorise à les lui attribuer d'une manière positive.

§ 2e.

Ouvrages dont la date n'est point connue.

—Maison de Lorraine, autrefois d'Alsace, avant Gérard premier duc héréditaire, de 666 à 1048. In-folio, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

—Tables généalogiques de la Maison d'Autriche, issue des comtes d'Alsace, et branche aînée de la Maison de Lorraine. In-folio, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

—Collection des sceaux de Lorraine, etc. In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

—Remarques qui peuvent servir d'introduction à la science des médailles et de supplément à la notice de la collection métallique de l'Académie de Nancy. Essai sur l'utilité et l'agrément de l'étude des médailles et catalogue des empereurs, que j'ai publié en 1784 (*sic*), in-8°, Nancy, chez Hæner. In-8°, manuscrit. Bibliothèque de M. Marchal.

—Précis chronologique historique pour servir de liste à la suite métallique des papes. (Cette liste s'arrête au pontificat de saint Fabien, en 236.) In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

—Histoire de la province de Lorraine, de ses Rois, ducs, princes, princesses, pour lesquels on a frappé des monnaies ou des médailles. On y a joint etc., par M. de Mory d'Elvange, membre de la Société Royale et littéraire de Nancy. Tomes I et II (comprenant l'histoire de Lorraine jusqu'au règne de Ferry III). In-4°, manuscrits. Bibliothèque de M. Noël.

Nota. Outre son ouvrage sur les traités et le droit public de l'Europe, dont nous ne connaissons pas le titre, Mory a encore composé quelques compilations qui n'ont aucune valeur; nous avons cru pouvoir sans inconvénients les passer sous silence.

§ 3e.

Les recueils formés par Mory d'Elvange sont extrêmement nombreux.

Nous en avons déjà fait connaître plusieurs qui sont déposés à la bibliothèque publique (manuscrits, n° 27). Leur importance nous engage à indiquer les titres de quelques autres qui font partie de la collection lorraine de M. Noël.

—Notice de quatre grosses liasses de titres recueillis par feu M. Lemoine, officier des salines de Moyenvic, etc. In-4°, manuscrit.

—Mémoire sur la Lorraine tiré de ceux fournis par l'intendance des Trois-évêchés en 1699. In-folio, manuscrit.

—Recueil concernant la noblesse, les Assises et les États de Lorraine. Deux énormes portefeuilles, in-folio, renfermant 192 pièces différentes, la plupart très-importantes. Plusieurs de ces pièces sont de la main de Mory d'Elvange; nous y avons découvert une note de sa composition, qu'il se proposait probablement de lire à l'académie, et qui est relative à des tombeaux antiques découverts près de Briey.

—Recueil contenant 24 pièces relatives à l'histoire de Lorraine.

—Dénominations latines de la plupart des villes et villages de Lorraine.

—Six recueils (dont 5 in-folio et 1 in-4°) renfermant d'innombrables renseignements relatifs à la noblesse de Lorraine. Ce ne sont guère que des extraits; cependant on y trouve plusieurs ouvrages originaux, dont quelques-uns sont annotés par Mory d'Elvange.

Enfin, il existe encore, soit dans la bibliothèque de M. Noël, soit dans d'autres collections, plusieurs recueils ou manuscrits de Mory d'Elvange; mais ils sont

peu importants, et nous ne croyons pas devoir les indiquer.

(74) Mory avait une physionomie très-spirituelle. On peut encore en juger aujourd'hui par un portrait aux trois crayons qui fut exécuté vers le commencement de la Révolution. Il appartient à Mlle Huin de Raville, nièce de Mme de Mory. Après nous être assuré de la ressemblance, en le montrant à plusieurs personnes qui ont connu l'illustre numismate, nous avons confié à l'habile crayon de M. Thorelle le soin de le lithographier, en le réduisant. Ce portrait a été tiré à 100 exemplaires, dont 10 sur papier de Chine.

(75) Nous savons qu'il existe dans la bibliothèque de M. Marchal, sous le titre de *portefeuille d'un jeune homme*, un recueil écrit de la main de Mory d'Elvange, et renfermant différentes pièces *anacréontiques*. Mais il est évident qu'un semblable recueil ne peut servir de base aux accusations formulées contre Mory.

(76) V. la lettre du 6 mai 1780, note 18 ci-dessus. Mory avait eu neuf enfants. Une circonstance qui prouve combien la fortune de Mory était peu considérable, c'est qu'il habita comme locataire, pendant la plus grande partie de sa vie, une petite maison située rue des Ponts, et qui porte aujourd'hui le numéro 74. Cette maison appartenait à l'abbaye Saint-Léopold; à la Révolution, elle fut vendue à un juif, cependant Mory d'Elvange ne la quitta qu'au moment de son arrestation.

Il avait possédé pendant plusieurs années une maison de campagne à Boudonville, mais il l'avait cédée longtemps avant la tourmente révolutionnaire.

OUVRAGES IMPRIMÉS

OFFERTS A LA SOCIÉTÉ EN 1843,

ET

INDICATION DES RAPPORTS

AUXQUELS ILS ONT DONNÉ LIEU.

OUVRAGES DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE.

Membres titulaires.

Notice sur l'établissement typographique qui existait à St-Dié dans les premières années du XVI^e^ siècle, et sur le livre intitulé *Cosmographiæ introductio insuper quatuor Americi Vespucii navigationes,* par M. Beaupré. Nancy, Raybois et Comp. 1842. In-12 de 34 pages.

Tiré à part (à 15 exemplaires) d'un article des *Recherches sur les commencements et les progrès de l'imprimerie dans le duché de Lorraine* (Voir le volume de 1841, page 328).

Précis de géographie historique, universelle, par Charles Barberet et Alfred Magin. Paris, Dezobry, etc., 1841. Deux vol. in-8°.—Commissaires : MM. Guerrier de Dumast, Guibal (Rapporteur) et Joguet.

Éléments de grammaire hébraïque rédigés pour les élèves du séminaire de Nancy, sous la direction de M. l'abbé Rohrbacher. Paris, Gaume (imprimerie de Mayer Samuel à Metz), 1843. In-8° de 55 pag.

Eloge de M. Blau, membre de la Société Royale académique de Nancy, prononcé en séance publique, le jeudi 30 mars 1843, par M. P. Guerrier de Dumast. Nancy, imprimerie de Raybois et Comp., 1843. In-8° de 19 pages.

Histoire universelle de l'Église catholique, par M. l'abbé Rohrbacher. Paris, Gaume frères. (Imprimerie de Dard à Nancy), 1843. Tomes VI-X. Cinq vol. in-8°.

L'ami des Sourds-Muets, rédigé par M. Piroux, année 1843 (Imprimerie de Raybois et Comp.). 10 n^os in-8° par an.

Notice bibliographique sur les livres de liturgie des diocéses de Toul et de Verdun, imprimés au XV^e siècle et dans la première moitié du XVI^e par M. Beaupré. Nancy, Raybois et Comp., 1843. In-12 (grand papier).

Flore de Lorraine par M. le docteur Godron. Nancy, Raybois et Comp. 1843. Tomes I et II. Deux vol. in-18 (format anglais).

Notice sur la météorologie du département de la Meurthe, par M. le docteur Simonin père (Extrait de la Statistique de M. H. Lepage). Nancy, Troup, 1843. In-8° de 15 pages.

Notice sur la géologie du département de la Meurthe, par

M. Guibal (Extrait de la Statistique de M. H. Lepage). Nancy, Troup 1843. In-8° de 22 pages.

Catalogue des plantes cellulaires du département de la Meurthe, par M. le docteur Godron (Extrait de la Statistique de M. H. Lepage). Nancy, Troup, 1843. In-8° de 40 pages.

Rapport à M. le Préfet de la Meurthe, sur le service médical de l'asile d'aliénés de Maréville pendant l'année 1842, par le docteur Archambault. Nancy, Raybois et Comp., 1843. In-8° de 18 pages.

Notice sur le tome second de l'Archéologie de la Lorraine, de M. Beaulieu, par M. Beaupré. Nancy, imprimerie d'Hinzelin, 1843. In-8° de 18 pages.

Traité analytique de la digestion considérée particulièrement dans l'homme et dans les animaux vertébrés, par M. Blondlot. Nancy, Grimblot, Raybois et Comp., 1843. Un vol. in-8°.—Commissaires : MM. Godron, de Haldat (Rapporteur) et Simonin père.

Associés.

Guide de l'étranger à Paris ; Banquet vosgien ; Mon archipel; Notice nécrologique sur Mgr le duc d'Orléans; Notice sur le Voyage au pole sud, par M. Albert-Montémont.

Tablettes historiques de l'Auvergne, par M. Bouillet, année 1843.

Caractères de Théophraste, traduction nouvelle par M. Stiévenart.—Rapporteur : M. Baillard.

Etudes chimiques, physiologiques et médicales sur les matières albumineuses, par M.P. Denis (de Commercy).

Société de St-Vincent de Paul, rapport lu en 1842; Société charitable de St-François-Régis, compte rendu des travaux de l'œuvre en 1842; Le Postillon lorrain, par M. Vagner.

Histoire antédiluvienne de la Chine; La Chine et l'Angle-1re partie; Annales de Jacques de Guyse, par M. le marquis de Fortia-d'Urban.

Extrait des souvenirs de voyages de M. le baron d'Hombres-Firmas.

OEuvres diverses (Economie politique, Instruction publique, Haras et Remonte), par M. Mathieu de Dombasle.

Explication et histoire du puits de Grenelle; Discours prononcé à la séance publique de la Société archéologique de Béziers, par M. Azaïs.

Esthétique de Hegel, par M. Bénard, tome 2e.

Lettre sur le texte démotique du décret de Rozette, par M. de Saulcy.

Lettre à Lord Brougham, par M. Lacretelle.

Archéologie de la Lorraine, par M. Beaulieu, tome 2e.

Rapport fait à la Chambre des députés sur les pétitions relatives à la destruction des forêts, par M. le baron de Ladoucette.

Souvenirs de voyages; Notice bibliographique sur M. du Coëtlosquet, évêque de Limoges, par M. le comte du Coëtlosquet.

Mémoire sur le catarrhe de l'oreille moyenne; sur l'abus de la perforation de la membrane du timpan, par M. HUMBERT-VALLEROUX. — Commissaires : MM. ARCHAMBAULT, BONFILS (Rapporteur) et EDMOND SIMONIN.

Histoire de P. P. Rubens, par M. André VAN HASSELT. — Commissaires : MM. BAILLARD, GUIBAL et PAUL LAURENT (Rapporteur).

Expériences sur la non-caloricité propre de l'électricité; Sur le refroidissement des corps électrisés; Sur les relations qui lient la lumière à l'électricité; Sur les travaux récents qui ont eu pour objet l'étude de la vitesse de propagation de l'électricité; Notice sur divers travaux de M. Ch. Wheatstone, par M. WARTMANN. — Commissaires : MM. BRACONNOT, de HALDAT (Rapporteur) et REGNEAULT.

Rapport à l'Académie de médecine sur les vaccinations des années 1841 et 1842, par M. GAULTIER DE CLAUBRY.

Géométrie des courbes, 2e édition; Les Devoirs, petite philosophie propre aux Ecoles primaires, par M. BERGERY.

Ville de Paris : Rapport et conclusions de la Commission des livres et méthodes, année scolaire 1842-43, par M. HENRI BOULAY DE LA MEURTHE.

Catalogue des plantes phanérogames du département du Doubs, par M. GRENIER.

Réponse à une réfutation de la Statistique des aliénés; Statistique des crimes commis en Angleterre en 1842, par M. MOREAU DE JONNÈS.

Trentième volume des œuvres de M. C. L. Mollevaut : 50 sonnets dédiés aux 50 membres titulaires et honoraires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres.

Les mystères de Paris, par Mme Fanny Dénoix.

L'apothéose de Molière, par M. Charles-Malo.

Améliorations à introduire dans les usines, par M. Boileau (authographie).

RECUEILS DE SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES.

Mémoires de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts d'Abbeville.

Séance publique annuelle de l'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres d'Aix.

Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bayeux.

Annuaire de la Société des Siences, Lettres et Arts d'Anvers.

Séance publique de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon.

Séance publique de l'Académie royale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bordeaux.

Procès-verbal de la séance publique de la Société d'Agriculture, Commerce et Arts de Boulogne-sur-Mer.

Mémoires et Bulletin de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles.

Séance publique et Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai.

Mémoires de la Société d'Agriculture et Commerce de Caen.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie (à Caen)

Séance publique de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

Recueil de la Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Eure.

Mémoires de la Société Académique de l'arrondissement de Falaise.

Mémoires de l'Académie du Gard.

Mémoires de la Société de Physique et d'Histoire naturelle de Genève.

Rapports de la Société biblique de Genève.

Résumé analytique des travaux de la Société Havraise d'études diverses.

Recueil des travaux de la Société médicale du département d'Indre-et-Loire.

Compte rendu des travaux de la Société d'Émulation du Jura.

Mémoires de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts de Lille.

Mémoires de la Société royale d'Agriculture, Histoire naturelle et Arts utiles de Lyon.

Compte rendu des travaux de la Société d'Agriculture, Sciences et Belles-Lettres de Mâcon.

Séance publique de la Société d'Agriculture du département de la Marne.

Bulletin semestriel de la Société royale de Médecine de Marseille.

Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Meaux.

Mémoires de l'Académie royale des Lettres, Sciences et Arts de Metz.

Sommaire des travaux de la Société des Sciences médicales du département de la Moselle.

Mémoires de la Société d'Histoire naturelle du département de la Moselle.

Mémoires de l'Académie de Munich.

Le bon Cultivateur, publié par la Société centrale d'Agriculture de Nancy.

Annales de la Société Académique de Nantes.

Journal de la Section de médecine de la Société Académique de la Loire-Inférieure (à Nantes).

Annales de la Société royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans.

Mémoires de l'Académie royale des Sciences de l'Institut de France.

Procès-verbaux des séances de l'Athénée des arts de Paris.

Séance publique de la Société libre des Beaux-Arts de Paris.

Résumé des travaux de la Société Entomologique de France.

Bulletin de la Société Géologique de France.

Assemblée générale et Journal de la Société de la Morale chrétienne.

Journal des travaux de la Société française de scientifique universelle.

Compte rendu des travaux de la Société Philotechnique de Paris.

Bulletin de la Société des Pyrénées orientales.

Compte rendu des travaux de la Société des Sciences de Rennes.

Statuts de l'Académie de Reims.

Précis analytique des travaux de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen.

Séance publique de la Société libre d'Émulation de Rouen.

Recueil de la Société d'Agriculture de la Seine-Inférieure (à Rouen).

Bulletin des travaux de la Société industrielle de Saint-Quentin.

Mémoires de la Société royale d'Agriculture et des Arts du département de Seine-et-Oise.

Mémoires de l'Académie des Sciences, Agriculture, Commerce, Belles-Lettres et Arts du département de la Somme.

Mémoires de la Société d'Histoire naturelle de Strasbourg.

Nouveaux Mémoires de la Société des Sciences, Agriculture et Arts du Bas-Rhin (à Strasbourg).

Recueil agronomique publié par la Société d'Agriculture de Tarn-et-Garonne.

Séance publique de la Société royale de Médecine de Toulouse.

Mémoires de la Société Archéologique de Touraine.

Mémoires de la Société Philomatique de Verdun.

Annales de la Société d'Émulation des Vosges.

ENVOIS DIVERS.

Poésies de M. Victor Jubien.

L'homme et sa destinée, par M. le baron de Talairat.

Du suicide, de l'aliénation mentale et des crimes contre les personnes, par M. J.-B. Cazanvielle.

Notice historique sur M. le baron Larrey, par M. Gasc.

Poésies; la Bulgneville, par M. Louis.

Rapport fait à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres au nom de la Commission des Antiquités, par M. Lenormant.

Congrès scientifique de France, 11e session.

Notes historiques sur la cour des comptes, par M. Maffioli.

Esquise d'une histoire des arts en Belgique, par M. Bogaerts.

Budget du Département et de la ville de Nancy.

Conférences d'arithmétique, par M. Blanchard.

TABLEAU

DES MEMBRES *composant la Société royale des Sciences, Lettres et Arts de Nancy, suivant l'ordre de réception.*

(DÉCEMBRE 1844.)

BUREAU.

Président : M. REGNEAULT.
Secrétaire de correspondance : M. DE HALDAT.
Secrétaire du bureau : M. EDMOND SIMONIN.
Bibliothécaire-Archiviste : M. SOYER-WILLEMET.

MEMBRES TITULAIRES.

1802. 25 Juil. (1) M. DE HALDAT, Correspondant de l'Institut (Académie des sciences).

M. LAMOUREUX aîné, Docteur en médecine, ancien Professeur à la faculté des lettres.

1805. 8 Juin. M. JUSTIN LAMOUREUX, Juge au Tribunal civil.

1807. 12 Févr. M. BRACONNOT, Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences), Directeur du Jardin des Plantes.

M. DE CAUMONT, ancien Recteur de l'Académie.

(1) Époque de la restauration de la Société Royale, fondée par STANISLAS le 28 Décembre 1750, et supprimée, avec les autres Académies et Sociétés savantes et littéraires de France, le 8 Août 1793.

1811. 14 Févr. M. JAQUINÉ, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
1817. 6 Févr. M. le comte DROUOT, Lieutenant Général.
1821. 5 Avril. M. le marquis DE VILLENEUVE-TRANS (autrefois vicomte FRANÇOIS DE VILLENEUVE-BARGEMONT), Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions).
1822. 7 Févr. M. SOYER-WILLEMET, Bibliothécaire en chef de la ville.
1824. 3 Mai. M. BAILLARD, ancien Professeur de Rhétorique.
1826. 13 Avril. M. le chevalier GUERRIER DE DUMAST, ancien Sous-Intendant militaire (Associé depuis le 5 Juin 1817).
27 Avril. M. GIRONDE, Inspecteur honoraire de l'Académie.
1827. 10 Mai. M. PAUL LAURENT, Professeur de Construction à l'École Royale forestière.
1828. 3 Janv. M. GÉRARD-GRANDVILLE, Secrétaire en chef de la Mairie.
1830. 1er Avril. M. AUGUSTE MONNIER, Propriétaire-Cultivateur.
1831. 3 Mars. M. PIROUX, Directeur de l'Institut des Sourds-Muets.
1833. 4 Juil. M. GUIBAL, Juge de Paix, ancien Professeur à l'École d'artillerie de Valence (Associé depuis le 2 Juillet 1818).
1834. 18 Déc. M. REGNEAULT, Professeur de Mathématiques à l'École Royale forestière.
1838. 18 Janv. M. ROHRBACHER, Professeur d'Histoire au Séminaire.
7 Juin. M. SIMONIN père, Directeur de l'École de Médecine.
1840. 5 Mars. M. GODRON, Professeur à l'École de Médecine.
18 Juin. M. JOGUET, Professeur d'Histoire au Collége royal.
1842. 1er Sept. M. BEAUPRÉ, Juge au Tribunal civil (Associé depuis le 28 Novembre 1839).

10 Nov. M. Schütz, Membre des Comités des Chartes et d'Epigraphie latine de Paris.

1843. 11 Janv. M. Archambault, Médecin en chef de l'hospice des aliénés de Maréville.

19 Janv. M. Edmond Simonin, Professeur à l'École de Médecine.

2 Mars. M. Bonfils père, Docteur en médecine.

M. Magin-Marrens, Recteur de l'Académie de Nancy.

1844. 4 Janv. M. Blondlot, Professeur à l'École de Médecine.

22 Févr. M. Levallois, Ingénieur en chef des mines de la Meurthe et de la Moselle.

ASSOCIÉS LORRAINS.

1802. 25 Juil. M. Bresson, Conseiller à la Cour de Cassation, à Paris (Titulaire jusqu'au 18 Octobre 1832).

M. Mollevaut l'aîné, Supérieur du Séminaire, à Issy (Titulaire jusqu'en 1805).

M. Spitz, ancien Inspecteur de l'Académie de Nancy, à Varangéville (Titulaire jusqu'en 1823).

22 Sept. M. Holandre, Conservateur du Cabinet d'histoire naturelle, à Metz.

1803. 16 Avril. M. Isabey, Peintre, à Paris.

M. Jadelot, Docteur en médecine, à Paris.

M. Lacretelle jeune, Membre de l'Institut (Académie française), à Paris.

10 Déc. M. le baron de Ladoucette, Membre de la Chambre des Députés, à Paris.

1807. 10 Déc. M. Denis père, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à Commercy.

1811. 7 Mars M. Mougeot père, Docteur en médecine, à Bruyères (Vosges).

4 Juil. M. Bertier, Propriétaire, à Roville (Meurthe).

12 Déc. M. Gergonne, Recteur honoraire, à Montpellier.

1812. 23 Mai. M. Pariset, Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Médecine de Paris.

20 Août. M. Thiébaut de Berneaud, Secrétaire perpétuel de la Société Linnéenne de Paris.

1814. 5 Mai. M. Villaume, ex-Chirurgien en chef de l'hôpital militaire d'Instruction, à Metz.

1816. 29 Août. M. Gérardin, Docteur en médecine, à Paris.

1817. 6 Mars. M. Bottin, ancien Secrétaire général de Préfecture, à Paris.

15 Avril. M. Guépratte, Professeur de Mathématiques, à Brest.

1818. 11 Juin M. le chevalier de Mercy, Docteur en médecine, à Paris.

1820. 9 Nov. M. Herpin, Docteur en médecine, à Paris.

1821. 1er Févr. M. de Thiériet, Professeur à l'École de Droit de Strasbourg (Titulaire jusqu'en Septembre 1830).

7 Juin. M. Albert-Montémont, Littérateur, à Paris.

1822. 29 Août. M. de Roguier fils, Conseiller à la Cour Royale de Nancy.

1823. 7 Août. M. le marquis de Pange, Pair de France, à Pange (Moselle) (Titulaire jusqu'au 3 Mai 1838).

1824. 8 Juil. M. Deshayes, Docteur en médecine et Naturaliste, à Paris.

1825. 6 Janv. M. Demangeon, Docteur en médecine, à Chamagne, près de Charmes (Vosges).

14 Juil. M. Gabriel Rolin, ancien Inspecteur des Forêts du Prince de Condé, à Nancy.

1er Déc. M. Vkyland, Inspecteur primaire de la Moselle, à Metz.

1826. 2 Févr. M. Leuret, Médecin en chef de l'hospice de Bicêtre (Titulaire depuis le 5 Avril 1827 jusqu'en Octobre 1828).

1er Juin. M. Denis fils, Docteur en médecine, à Toul.

3 Août. M. le comte du Coëtlosquet, ancien Sous-Préfet, à Metz.

1827. 2 Août. M. Collard, Membre du Conseil général des Vosges, à Mirecourt.

30 août. M. Hamont, Médecin vétérinaire, à Paris.

1829. 8 Janv. M. Henrion, Avocat à la Cour Royale de Paris.

2 Avril. M. Constant Saucerotte, Docteur en médecine, Professeur au Collége de Lunéville.

4 Juin. M. de Garaudé, Professeur au Conservatoire Royal de Musique, à Paris.

1834. 6 Févr. M. Richard des Vosges, Bibliothécaire de la Ville, à Remiremont.

6 Mars. M. le comte Adolphe de Monturreux, ancien Aide-de-Camp, à Arracourt (Meurthe).

22 Mai. M. Henri Boulay de la Meurthe, Député des Vosges, à Paris.

1835. 26 Mars. M. de Saulcy, Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions), Conservateur du Musée royal d'artillerie, à Paris.

M. Docteur, Littérateur et Imprimeur, à Raon-l'Etape (Meurthe).

1836. 7 Avril. M. Haxo, Docteur en médecine, à Épinal.

10 Nov. M. Delalle, Archi-Prêtre, Curé de la Cathédrale de Toul.

1837. 5 Janv. M. Beaulieu, Membre de la Société royale des Antiquaires de France, à Paris.

13 Avril. M. Franck, Membre de l'Institut (Académie des Sciences Morales), Professeur suppléant à la Faculté des lettres de Paris.

M. Désiré Carrière, Littérateur, à Mirecourt (Titulaire jusqu'au 23 novembre 1843).

20 Avril. M. Henri Hogard, Agent voyer supérieur des chemins vicinaux de grande communication, à Épinal.

18 Mai. M. Cholet, ancien Directeur de la Revue de Lorraine, à Paris (Titulaire jusqu'au 26 Mai 1840).

1838. 15 Mars. M. Gigault-d'Olincourt, Ingénieur civil, Imprimeur et Libraire-Éditeur, à Bar-le-Duc.

7 Juin. M. Louis Maggiolo, Professeur au Collége de Lunéville.

8 Nov. M. Putegnat, Docteur en médecine, à Lunéville.

1839. 10 Janv. M. Boileau, Lieutenant d'artillerie, à Metz.

17 Janv. M. de Bazelaire, auteur des Promenades dans les Vosges, à Saint-Dié.

M. Chatelain, Architecte du département, à Nancy.

7 Mars. Mme Élise Voïart, Littérateur, à Choisy-le-Roi.

M. Noël, Notaire honoraire et Avocat, à Nancy.

25 Avril. M. Perrot, Principal du collége de Phalsbourg.

29 Août. M. RIANT, Curé de Rouffach (Haut-Rhin).

14 Nov. Mme DE VANNOZ (PHILIPPINE DE SIVRY), Poëte, à Nancy.

M. CLESSE, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à Commercy.

340. 6 Fév. Mme AMABLE TASTU, Littérateur, à Paris.

5 Mars. M. VAGNER, Littérateur, à Nancy.

19 Mars. M. HENRI LEPAGE, Littérateur, à Nancy.

16 Juil. M. MOUGEOT fils, Docteur en médecine, à Bruyères (Vosges).

26 Nov. M. JANDEL, Architecte, à Lunéville.

17 Déc. M. GRILLOT, Architecte, à Nancy.

341. 7 Janv. M. JARDOT, Capitaine au corps royal d'État-major, à Paris.

11 Nov. M. DIGOT, Avocat à la Cour Royale de Nancy.

16 Déc. M. JUSTIN BONNAIRE, Avocat à la Cour Royale de Nancy.

M. GAULARD, Professeur d'Économie rurale à l'École normale de Mirecourt.

342. 4 Août. M. THIÉRY, Auteur de l'Histoire de Toul, à Toul.

1er Sept. M. HUMBERT, Médecin Orthopédiste, à Morlaix (Meuse).

343. 19 Janv. M. RENAULDIN, Docteur en médecine, à Paris.

2 Fév. M. l'abbé GUILLAUME, Curé de Maizières-lès-Vic (Meurthe),

16 mars. M. LIOUVILLE, Membre de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.

1844. 2 Mai. M. Alfred Malherbe, Juge au Tribunal civil de Metz.
20 Juin. M. Dumont, Avocat, à Saint-Mihiel.
14 Nov. M. Lubanski, Docteur en Médecine, à Pont-à-Mousson.

ASSOCIÉS FRANÇAIS

(*NON LORRAINS*).

1802. 22 Sept. M. Capelle, Docteur en Médecine, à Bordeaux.
M. le baron Pavée de Vandœuvre, Pair de France, à Troyes.
M. le baron de Silvestre, Membre de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.
M. Vallot, Docteur en médecine, à Dijon.
1803. 19 Févr. M. Protat, Docteur en médecine, à Dijon.
1804. 3 Mai. M. Devèze, Docteur en médecine, à Paris.
1806. 8 Mars. M. Biot, Membre de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.
M. de Labouïsse-Rochefort, Littérateur, à Castelnaudary.
30 Avril. M. Brisseau de Mirbel, Membre de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.
22 Nov. M. le comte de Vaublanc, ancien Ministre d'État, à Paris.
1813. 1er Juil. M. Girard, Docteur en médecine, à Lyon.
1816. 14 Nov. M. Depping, Littérateur, à Paris.
5 Déc. M. Moreau de Jonnès, Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.
1817. 6 Mars. M. Séguier, ancien Préfet, à Saint-Brisson (Loiret) (Titulaire jusqu'au 30 Avril 1820).

13 Nov. M. WARDEN, Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.

1819. 1er Juil. M. BOUCHARLAT, Professeur de Mathématiques et Littérateur, à Paris.

1820. 20 Avril. M. DESNANOT, Recteur honoraire, à Clermont.

7 Déc. M. le vicomte ALBAN DE VILLENEUVE-BARGEMONT, Membre de la Chambre des députés (Titulaire jusqu'au 11 Octobre 1824).

1821. 15 Mars. M. FÉE, Professeur de Botanique à la Faculté de médecine de Strasbourg.

7 Juin. M. DUFEUGRAY, ancien Préfet, à Paris.

1822. 29 Août. M. GAULTIER DE CLAUBRY, Docteur en médecine, à Paris.

M. VILLERMÉ, Membre de l'Institut (Académie des Sciences morales), à Paris.

5 Déc. M. DEVÈRE, Chef de Bataillon en disponibilité, à Paris.

M. LÉVY jeune, Professeur de Mathématiques, à Rouen.

1823. 17 Avril. M. MONFALCON, Docteur en médecine, à Lyon.

1824. 22 Avril. M. RAPOU, Docteur en médecine, à Lyon.

2 Déc. M. le marquis DE FORESTA, ancien Préfet (Titulaire jusqu'au 15 Février 1828).

1825. 14 Juil. M. ALEXIS DONNET, Ingénieur Géographe, à Paris.

1826. 2 Févr. M. LASSAIGNE, Professeur de Chimie à l'École vétérinaire d'Alfort.

23 Févr. M. le baron D'HOMBRES-FIRMAS, Propriétaire, à Alais.

20 Avril. M. SOULACROIX, Recteur honoraire, chef de division au ministère de l'instruction publique (Titulaire jusqu'au 8 Novembre 1832).

3 Août. M. NICOT, Recteur de l'Académie de Nîmes.

1827. 2 Août. M. SAPHARY, Professeur de Philosophie au Collége Bourbon, à Paris.

1828. 7 Févr. M. CHARLES-MALO, Littérateur, à Belleville près de Paris.

6 Mars. M. DES-ALLEURS, Docteur en médecine, à Rouen.

3 Avril. M. CÉSAR MOREAU, Directeur de l'Académie de l'Industrie, à Paris.

24 Avril. M. LE ROY D'ÉTIOLLES, Docteur en médecine, à Paris.

19 Juin. M. le comte LOUIS D'ALLONVILLE, ancien Préfet, à Maroles près de Grosbois (Seine-et-Oise) (Titulaire jusqu'au 5 Août 1830).

1829. 12 Nov. M. JOURDAIN, Médecin principal, à Marseille.

1830. 7 Janv. M. LÉONARD CHODZKO, Historien, à Paris.

4 Févr. M. GUILLAUME, Littérateur, à Besançon.

13 Mars. M. GATIEN-ARNOULT, Professeur de Philosophie à la Faculté des Lettres de Toulouse (Titulaire jusqu'en Novembre 1830).

1832. 2 Févr. M. BERGER DE XIVREY, Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions), à Paris.

M. CHERVIN, Membre de l'Académie royale de médecine, à Paris.

M. GIRARDIN, Professeur de Chimie, à Rouen.

6 Déc. M. HUOT, Géographe et Naturaliste, à Versailles.

1833. 5 Avril. M. PERRON, Professeur de Philosophie à la Faculté des Lettres de Besançon (Titulaire jusqu'en Septembre 1834).

1834. 6 Févr. M. AJASSON DE GRANDSAGNE, Littérateur, à Paris.

4 Déc. M. Stiévenart, Professeur de Littérature grecque et Doyen de la Faculté des Lettres de Dijon.

1835. 6 Août. M. Bouillet, Géologue, à Clermont-Ferrand.

3 Déc. M. Lair, Docteur en médecine, Conseiller de Préfecture, à Caen.

M. Jullien de Paris, Littérateur, à Paris.

1836. 24 Nov. M. Person, Professeur de Physique à la faculté des Sciences de Besançon.

1837. 18 Mai. M. Martin-Saint-Ange, Docteur en médecine, à Paris.

23 Nov. M. Boullée, ancien Magistrat, à Lyon.

1838. 5 Avril. M. Violette, Commissaire en chef des poudres et salpêtres, à Bordeaux.

1839. 2 Mai. M. Bénard, Professeur de Philosophie au Collége royal de Rouen (Titulaire depuis le 14 Novembre 1839 jusqu'en Novembre 1840).

18 Juil. M. Rollet, médecin en chef de l'hôpital militaire de la rue Charonne, à Paris (Titulaire jusqu'au 10 novembre 1842).

1er Août. Mme Fanny Dénoix, Poëte, à Beauvais.

1840. 16 Janv. M. Theil, Professeur au Collége royal de Henry IV, à Paris.

9 Mai. M. Gindre de Mancy, Littérateur, à Paris.

16 Juil. M. Avenel, Docteur en médecine, à Rouen.

20 Août. M. de Caumont, Antiquaire, à Caen.

3 Déc. M. Jacques Bresson, Négociant et Publiciste, à Paris.

M. Perrey, Professeur de Mathématiques spéciales au Collége royal de Dijon.

1842. 26 Août. M. l'abbé Moigno, Mathématicien, à Paris.

18 Nov. M. Miller, Employé à la Bibliothèque royale, à Paris.

16 Déc. M. Raymond Thomassy, ancien élève de l'école des Chartres, à Paris.

1843. 3 Févr. M. Carron du Villards, Docteur en médecine et en chirurgie, à Paris.

3 Mars. M. Seringe, Directeur du jardin botanique de Lyon.

17 Mars. M. Grenier, Professeur de botanique et de zoologie à la faculté des Sciences et à l'école préparatoire de Médecine, à Besançon.

7 Avril. M. le marquis de Roys, Géologue, à Paris.

12 Mai. M. Bergery, Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences), à Metz.

7 Déc. M. Hubert-Valleroux, Docteur en Médecine, à Paris.

1844. 4 Juillet. M. Guillaume, Docteur en Médecine, à Moissey (Jura).

M. Ath. Peltier, Physicien, à Paris.

ASSOCIÉS ÉTRANGERS.

1803. 16 Avril. M. Hermann, Professeur d'Éloquence et de Poésie, à Leipsick.

1817. 11 Déc. M. Roman, Lieutenant Colonel du génie, à Valladolid.

1820. 13 Janv. M. Humbert, Correspondant de l'Institut (Académie des inscriptions), Professeur d'arabe, à Genève.

9 Nov. M. Ranzani, Professeur d'Histoire naturelle, à Bologne.

1822. 14 Nov. M. de Blaramberg, Conseiller d'État, à Odessa.

M. de Stempkovski, Correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions), à Odessa.

1823. 28 Août. M. Robley Dunglison, Docteur en médecine, à Charlottsville (Virginie).

1825. 1er Déc. M. Peschier, Docteur en médecine, à Genève.

1826. 5 Janv. M. Savaresi, Docteur en médecine, à Naples.

1828. 3 Janv. M. le chevalier de Kerckhove, dit de Kirckhoff, Docteur en médecine, à Anvers.

3 Avril. M. La Roche, Docteur en médecine, à Philadelphie.

19 Juin. M. le baron de Stassart, ancien Préfet, à Bruxelles.

1829. 8 Janv. M. Heyfelder, Médecin de Mme la Princesse douairière de Hohenzollern-Siegmaringen, à Trèves.

3 Déc. M. Globsener, Professeur de Physique, à Liége.

1834. 18 Déc. M. Van Honsebrouck, Docteur en médecine, à Anvers.

1835. 8 Janv. M. André Deluc, Membre de l'administration du Musée académique, à Genève.

M. Quételet, Directeur de l'Observatoire, à Bruxelles.

26 Mars. M. Carmoly, Grand Rabbin de Belgique, à Bruxelles.

1836. 10 Mars. M. le chevalier Antinori, Directeur du Musée d'Histoire naturelle et de Physique de Florence.

M. Silvio Pellico, Littérateur, à Turin.

9 Juin. M. Fischer, Directeur du Jardin Impérial de Botanique de Saint-Pétersbourg.

1838. 15 Mars. M. Alphonse de Candolle, Directeur du Jardin Botanique de Genève.

1839. 22 Août. M. Philippe Vandermaelen, Fondateur et propriétaire de l'établissement géographique de Bruxelles.

1840. 5 Mars. M. le vicomte de Santarem, ancien Ministre du Portugal.

18 Juin. M. le commandeur Pinheiro-Ferreira, Ministre d'État honoraire du Portugal.

1844. 4 Janvier. M. VAN-HASSELT, Littérateur, à Bruxelles.

10 Janv. M. WARTMANN, Professeur de Physique, à l'Académie de Lausanne.

22 août. M. PIERRE SAVI, Directeur du jardin botanique de Pise.

TABLE DES MATIÈRES.

Séance publique du 11 avril 1844, sous la présidence de M. GUIBAL.

Pages.

Compte rendu des travaux de la Société Royale pendant l'année 1843, par M. le docteur ARCHAMBAULT. v

De l'influence sociale de la médecine, discours de réception, par M. le docteur EDMOND SIMONIN. XXVIII

De l'influence de l'élément germanique dans la civilisation moderne, discours de réception, par M. MAGIN-MARRENS. XLVI

Réponse du Président aux récipiendaires. LXXXI

La France et le monde au XIX^e^ siècle, par M. F. SCHÜTZ LXXXVIII

Mémoires dont la Société a voté l'impression.

Recherches sur la concentration de la force magnétique vers les surfaces des corps magnétisés, par M. le docteur DE HALDAT. 1

Recherches sur les causes de l'altération de la force magnétique, par le même. 11

Météore lumineux qui a paru en Lorraine le 4 mai 1843, par le même. 37

Observations météorologiques de l'année 1843, par M. le docteur SIMONIN père. 42

Sur une nouvelle substance végétale (l'Apiine), par M. BRACONNOT. 62

Mémoire sur les cercles tangents, par M. GUIBAL. 67

Essai historique et bibliographique sur la rédaction officielle et la publication des principales coutumes de la Lorraine ducale et du Barrois, par M. BEAUPRÉ. 89

Éloge historique de Mory d'Elvange, par M. DIGOT. 273

Ouvrages imprimés offerts à la Société et indication des Rapports auxquels ils ont donné lieu, en 1843. 349
Tableau des Membres composant la Société (décembre 1844). 359

FIN DE LA TABLE.

ERRATA

DES VOLUMES PRÉCÉDENTS.

Année.	page.	ligne.				
1835,	81,	1,	*au lieu de :*	Sulnborg,	*lisez :*	Suinborg.
		6,	—	et	—	idest.
		11,	—	genite,	—	geniti,
		12,	—	principium,	—	presentium, *et supprimez l'alinéa.*
		13,	—	oroyphi,	—	corographi.
	82,	1,	—	Fennerem,	—	Femierem.
		10,	—	protenus,	—	post.
		21,	—	Erichstadii portus,	—	Erichstadn.
	83,	9,	*après :*	Œresundh, *ajoutez:*		similiter.
	84,	7,	*au lieu de :*	protenus,	*lisez :*	post.
	85,	23,				
	86,	14,	—	pridem,	—	predictum.
		28,	—	Fruisuum,	—	fratrem suum.
	87,	20,	—	fines,	—	Seres.
1836,	154,	11,	—	4 tons, 2 demi-tons,	*lisez :*	3 tons, 3 demi-tons.
1838,	328,	9,	—	Cardinal de Jouisson,	*lisez :*	Cardinal de Bouillon.

1842, v, *après :* Mémoires de la Société Royale des sciences, lettres et arts de Nancy, *ajoutez :* Séance publique du 30 mars 1843, sous la présidence de M. de Caumont.

Recherches sur la concentration de la force magnétique vers les surfaces des corps magnétisés par M. de Haldat.

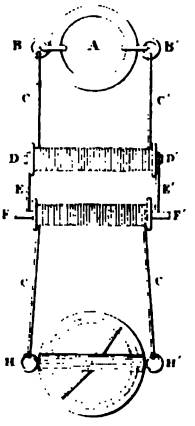

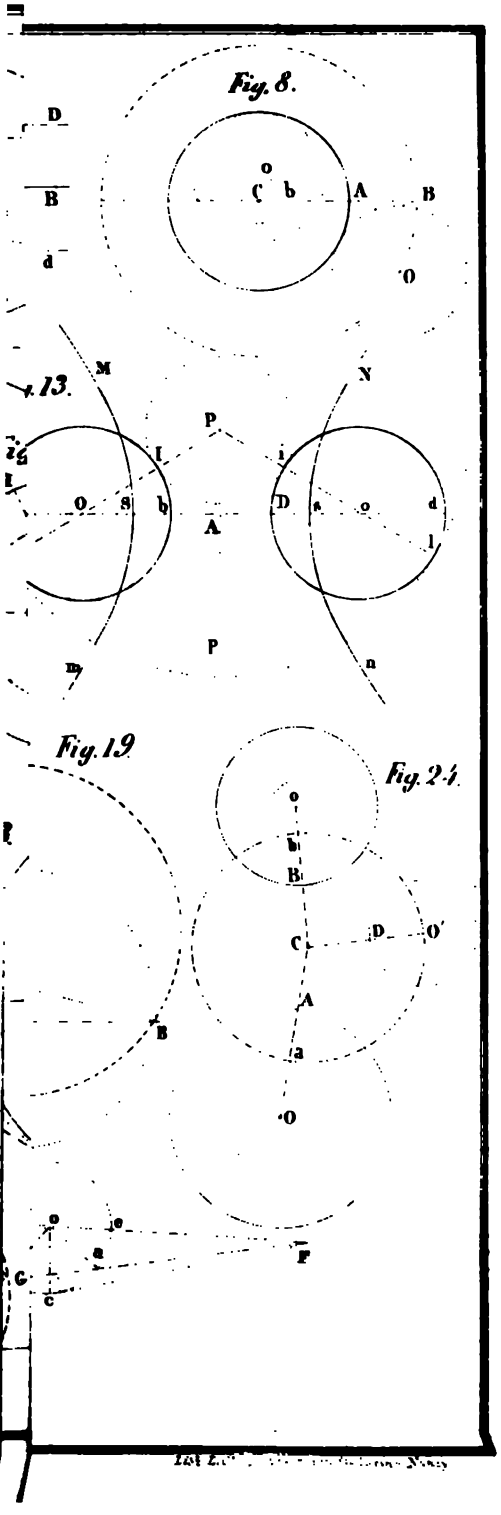
Fig. 8.
D
B
d
o
C
b
A
B
O
M
N
P
I
i
O
S
b
D
s
o
d
A
P
m
n
Fig. 19
Fig. 24
o
b
B
C
D
O'
A
a
B
O
o
e
a
F
C
c

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06353 8014